

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 21, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 21 DÉCEMBRE 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	3835
Appointment opportunities	3840
Parliament	
House of Commons	3844
Commissions	3845
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3851
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3853
(including amendments to existing regulations)	
Index	4194
Supplements	
Parks Canada Agency	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	3835
Possibilités de nominations	3840
Parlement	
Chambre des communes	3844
Commissions	3845
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3851
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3853
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	4196
Suppléments	
Agence Parcs Canada	

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the availability of a report summarizing any comments and notices of objection received

Pursuant to subsection 10(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment makes available a summary of how any comments or notices of objection were dealt with regarding the *Agreement on the Equivalency of Federal and British Columbia Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in British Columbia, 2025*. A summary of how any comments or notices of objection were dealt with regarding the *Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia* is also available.

The report is available as of December 21, 2024, on the [Canadian Environmental Protection Act Registry](#) of the Department of the Environment.

Contact

Magda Little
Director
Oil, Gas, and Alternative Energy Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: methane-methane@ec.gc.ca

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the availability of an equivalency agreement with Saskatchewan (upstream oil and gas sector)

Pursuant to subsection 10(7) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de disponibilité d'un rapport résumant les commentaires et avis d'opposition reçus

Conformément au paragraphe 10(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement publie un résumé de la manière dont les commentaires ou les avis d'opposition ont été traités relativement à l'*Accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de la Colombie-Britannique relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz de la Colombie-Britannique, 2025*. Un résumé de la manière dont les commentaires ou les avis d'opposition ont été traités concernant le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas en Colombie-Britannique* est également disponible.

Le rapport est disponible à compter du 21 décembre 2024 dans le [Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) du ministère de l'Environnement.

Personne-ressource

Magda Little
Directrice
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : methane-methane@ec.gc.ca

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence avec la Saskatchewan (secteur du pétrole et du gaz en amont)

Conformément au paragraphe 10(7) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par

the Minister of the Environment has entered into and makes available the *Agreement on the equivalency of federal and Saskatchewan regulations respecting the release of methane from the oil and gas sector in Saskatchewan, 2025*.

The agreement is available as of December 21, 2024, on the [Canadian Environmental Protection Act Registry](#).

Contact

Magda Little
Director
Oil, Gas, and Alternative Energy Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: methane-methane@ec.gc.ca

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

*Order 2025-87-01-02 Amending the Non-domestic
Substances List*

Whereas, under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substance referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2025-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, December 5, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

la présente donné que le ministre de l'Environnement a conclu et rend disponible l'*Accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de la Saskatchewan relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz en Saskatchewan, 2025*.

L'accord est disponible à compter du 21 décembre 2024 dans le [Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#).

Personne-ressource

Magda Little
Directrice
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau, Québec
K1A 0H3
Courriel : methane-methane@ec.gc.ca

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2025-87-01-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, en application du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b la substance visée par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2025-87-01-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

Order 2025-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List

Amendment

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

192003-74-0

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which Order 2025-87-01-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Chamber of Commerce Serving Maple Ridge and Pitt Meadows

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated September 20, 2024, has been pleased to change the name of the Chamber of Commerce Serving Maple Ridge and Pitt Meadows to the Ridge Meadows Chamber of Commerce upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

October 3, 2024

Hantz Prosper

Director

For the Minister of Industry

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Chambre de commerce de Cap-Pelé/Beaubassin-est Inc.

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated February 2, 2024, has been pleased to change the Chambre de commerce de Cap-Pelé/Beaubassin-est Inc. to the Chambre de commerce Cap-Acadie Chamber of

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

Arrêté 2025-87-01-02 modifiant la Liste extérieure

Modification

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

192003-74-0

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2025-87-01-01 modifiant la Liste intérieure.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Chamber of Commerce Serving Maple Ridge and Pitt Meadows

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Chamber of Commerce Serving Maple Ridge and Pitt Meadows en celui de la Ridge Meadows Chamber of Commerce tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 20 septembre 2024.

Le 3 octobre 2024

Le directeur

Hantz Prosper

Pour le ministre de l'Industrie

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Chambre de commerce de Cap-Pelé/Beaubassin-est Inc.

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Chambre de commerce de Cap-Pelé/Beaubassin-est Inc. en celui de

¹ Supplément, Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

Commerce Inc. upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

February 24, 2024

Hantz Prosper

Director

For the Minister of Industry

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

Chambre de commerce et d'industrie Saint-Jérôme

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated February 2, 2024, has been pleased to change the name of the Chambre de commerce et d'industrie Saint-Jérôme to the Chambre de commerce et d'industrie Rivière-du-Nord upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

February 24, 2024

Hantz Prosper

Director

For the Minister of Industry

DEPARTMENT OF INDUSTRY

BOARDS OF TRADE ACT

*La chambre de commerce de la région
Wentworth-Nord*

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 12, 2024, has been pleased to change the name of the la Chambre de commerce de la région Wentworth-Nord to the Chambre de commerce et de développement durable Wentworth-Nord upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

May 11, 2024

Hantz Prosper

Director

For the Minister of Industry

la Chambre de commerce Cap-Acadie Chamber of Commerce Inc. tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 2 février 2024.

Le 24 février 2024

Le directeur

Hantz Prosper

Pour le ministre de l'Industrie

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Chambre de commerce et d'industrie Saint-Jérôme

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Chambre de commerce et d'industrie Saint-Jérôme en celui de la Chambre de commerce et d'industrie Rivière-du-Nord tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 2 février 2024.

Le 24 février 2024

Le directeur

Hantz Prosper

Pour le ministre de l'Industrie

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE

*La chambre de commerce de la région
Wentworth-Nord*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Chambre de commerce de la région Wentworth-Nord en celui de la Chambre de commerce et de développement durable Wentworth-Nord tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 12 avril 2024.

Le 11 mai 2024

Le directeur

Hantz Prosper

Pour le ministre de l'Industrie

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Medicine Hat & District Chamber of Commerce*

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 12, 2024, has been pleased to change the name of the Medicine Hat & District Chamber of Commerce to the Southeast Alberta Chamber of Commerce upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

May 11, 2024

Hantz Prosper

Director

For the Minister of Industry

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS**CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Peel Regional Police as a fingerprint examiner:

Kirstie Lippiatt

Ottawa, December 5, 2024

Craig Oldham

Director General
Crime Prevention Branch

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**INSURANCE COMPANIES ACT***MD Life Insurance Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business*

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing MD Life Insurance Company and Scotia Life Insurance Company as one company under the name

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Medicine Hat & District Chamber of Commerce*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination the Medicine Hat & District Chamber of Commerce en celui de la Southeast Alberta Chamber of Commerce tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 12 avril 2024.

Le 11 mai 2024

Le directeur

Hantz Prosper

Pour le ministre de l'Industrie

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante de la police régionale de Peel à titre de préposé aux empreintes digitales :

Kirstie Lippiatt

Ottawa, le 5 décembre 2024

Le directeur général

Secteur de la prévention du crime

Craig Oldham

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES***Société d'Assurance Vie MD — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement*

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- conformément au paragraphe 251(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant Société d'Assurance Vie MD et Scotia-Vie compagnie d'assurance, en une seule société sous la

in English, MD Life Insurance Company and, in French, Société d'Assurance Vie MD, effective November 1, 2024; and

- pursuant to subsection 52(4) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing MD Life Insurance Company to commence and carry on business, and to insure risks falling within the classes of life and accident and sickness insurance, effective November 1, 2024.

December 21, 2024

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

dénomination sociale, en français, Société d'Assurance Vie MD et, en anglais, MD Life Insurance Company, à compter du 1^{er} novembre 2024;

- conformément au paragraphe 52(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Société d'Assurance Vie MD à commencer à fonctionner et à garantir les risques relevant des branches d'assurance-vie et accidents et maladie, à compter du 1^{er} novembre 2024.

Le 21 décembre 2024

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Canada Deposit Insurance Corporation	
Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Chairperson	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Lands Company Limited	
Chief Executive Officer	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Air Transport Security Authority	
Director	Canadian Energy Regulator	
Assistant Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
Director	Canadian Tourism Commission	
President	Canadian Tourism Commission	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Vice-Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Président	Conseil canadien des relations industrielles	
Vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Président	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société immobilière du Canada Limitée	
Président-directeur général	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Vice-président	Commission canadienne des grains	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Président-directeur général	Commission canadienne du tourisme	
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Defence Construction (1951) Limited		Administrateur	Construction de défense (1951) Limitée	
Member	Employment Insurance Board of Appeal	February 3, 2025	Membre	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 3 février 2025
President	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Chairperson	First Nations Infrastructure Institute		Président	Institut des infrastructures des Premières Nations	
Director	First Nations Infrastructure Institute		Conseiller	Institut des infrastructures des Premières Nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Commissaire	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages		Commissaire aux langues officielles	Commissariat aux langues officielles	
Deputy Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Adjoint au directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces	Office of the Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces		Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	Bureau de l'ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Senate Ethics Officer	Office of the Senate Ethics Officer		Conseiller sénatorial en éthique	Bureau du conseiller sénatorial en éthique	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chief Public Health Officer	Public Health Agency of Canada		Administrateur en chef de la santé publique	Agence de la santé publique du Canada	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Director	Sept-Îles Port Authority		Administrateur	Administration portuaire de Sept-Îles	
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Chief Statistician	Statistics Canada		Statisticien en chef	Statistique Canada	
Co-chair	Sustainable Jobs Partnership Council		Coprésident	Conseil du partenariat pour des emplois durables	
Member	Sustainable Jobs Partnership Council		Membre	Conseil du partenariat pour des emplois durables	
Chairperson	The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.		Président	Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.	
Secretary	The National Battlefields Commission		Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.		Président	VIA Rail Canada Inc.	
Chairperson	Windsor-Detroit Bridge Authority		Président	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Concrete reinforcing bar – Decisions*

On December 12, 2024, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) terminated the dumping investigation in respect of concrete reinforcing bar exported from Thailand by Thai Steel Profile Public Company Limited, as the goods were not dumped.

On the same day, pursuant to paragraph 41(1)(b) of SIMA, the CBSA made a final determination of dumping of concrete reinforcing bar originating in or exported from Bulgaria, Thailand, and the United Arab Emirates, for all other exporters for which the dumping investigation has not been terminated.

The subject goods are usually classified under the tariff classification numbers:

7213.10.00.11	7214.20.00.13	7214.20.00.31	7215.90.00.30
7213.10.00.12	7214.20.00.14	7214.20.00.32	7227.90.00.50
7213.10.00.13	7214.20.00.21	7214.20.00.33	7228.30.00.51
7213.10.00.90	7214.20.00.22	7214.20.00.34	7228.30.00.52
7214.20.00.11	7214.20.00.23	7214.20.00.90	7228.30.00.53
7214.20.00.12	7214.20.00.24	7215.90.00.20	

The above-listed tariff classifications cover both subject and non-subject goods.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will continue its inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will issue its decision by January 13, 2025. Provisional duties will continue to be imposed on the subject goods from Bulgaria, Thailand, and the United Arab Emirates until the CITT renders its decision. However, provisional duties will no longer be imposed on imports of goods for which the dumping investigation has been terminated. Any provisional duties paid or security posted will be refunded, as appropriate.

If the CITT finds that the dumping has caused injury or are threatening to cause injury, anti-dumping duties will be applied to future importations of the subject goods. In that event, the importer in Canada shall pay such duties.

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Barres d'armature pour béton – Décisions*

Le 12 décembre 2024, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a clos l'enquête de dumping à l'égard de barres d'armature pour béton de Thaïlande exportée par Thai Steel Profile Public Company Limited, puisque que les marchandises n'ont pas fait l'objet de dumping.

Le même jour, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping à l'égard de barres d'armature pour béton originaires ou exportés de Bulgarie, de Thaïlande et des Émirats Arabes Unis, pour tous les autres exportateurs pour lesquels n'a pas eu lieu une clôture d'enquête en dumping.

Les marchandises en cause sont généralement classées sous les numéros de classement tarifaire :

7213.10.00.11	7214.20.00.13	7214.20.00.31	7215.90.00.30
7213.10.00.12	7214.20.00.14	7214.20.00.32	7227.90.00.50
7213.10.00.13	7214.20.00.21	7214.20.00.33	7228.30.00.51
7213.10.00.90	7214.20.00.22	7214.20.00.34	7228.30.00.52
7214.20.00.11	7214.20.00.23	7214.20.00.90	7228.30.00.53
7214.20.00.12	7214.20.00.24	7215.90.00.20	

Les classifications tarifaires énumérées ci-dessus couvrent à la fois les marchandises en cause et des marchandises non en cause.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuivra son enquête sur la question de dommage à la branche de production nationale et rendra sa décision d'ici le 13 janvier 2025. Les droits provisoires continueront d'être imposés sur les marchandises en cause en provenance de Bulgarie, de Thaïlande et des Émirats Arabes Unis jusqu'à ce que le TCCE rende sa décision. Toutefois, des droits provisoires ne seront plus imposés sur les marchandises en cause pour lesquelles l'enquête de dumping a été clôturée. Tout droit provisoire payé ou toute garantie déposée sera remboursé, selon le cas.

Si le TCCE détermine que le dumping a causé un dommage ou menace de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer ces droits imposés.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping duties.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the [CBSA's website](#).

Ottawa, December 12, 2024

Richard St Marseille

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2024-013

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

D. Litman v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	January 21, 2025
Appeal	AP-2024-008
Good in Issue	Hobbit model flipper knife
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item 9898.00.00 as a "prohibited weapon", as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeals referenced below. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., both in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, and via videoconference. Interested persons planning to attend, either virtually or in person, should contact the Tribunal at 613-993-3595

La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et le paiement des droits antidumping.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* concernant la décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et affiché sur [le site Web de l'ASFC](#).

Ottawa, le 12 décembre 2024

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Richard St Marseille

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2024-013

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

D. Litman c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	21 janvier 2025
Appel	AP-2024-008
Marchandise en cause	Couteau modèle Hobbit muni d'un ergot
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre d'« arme prohibée », comme l'a déterminé la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada.
Numéro tarifaire en cause	Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 1 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), ainsi que par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister, soit en personne ou virtuellement, doivent

or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Special Import Measures Act

HD Hyundai Electric America Corporation v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	January 23, 2025
Appeals	EA-2021-006, EA-2022-001 and EA-2023-002
Goods in Issue	Liquid dielectric transformers
Issues	Whether present value adjustments under section 27 of the <i>Special Import Measures Act</i> (SIMA) should be applied to the export prices calculated as per section 25 of SIMA, and whether liquidated damages paid to a customer should be deducted from the export price.

s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

HD Hyundai Electric America Corporation c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	23 janvier 2025
Appels	EA-2021-006, EA-2022-001 et EA-2023-002
Marchandises en cause	Transformateurs à liquide diélectrique
Questions en litige	Déterminer si les ajustements de la valeur actuelle prévus à l'article 27 de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) doivent être appliqués aux prix à l'exportation calculés conformément à l'article 25 de la LMSI, et si les dommages-intérêts liquidés versés à un client doivent être déduits du prix à l'exportation.

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Decontamination and demolition services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2024-057) from Axxys Construction (Axxys), of Montréal, Quebec, concerning a procurement (solicitation WS4082835679) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for a standing offer for decontamination and demolition services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on November 29, 2024, to conduct an inquiry into the complaint.

Axxys alleges that PWGSC improperly awarded the standing offer to one of the bidders that did not meet the mandatory technical requirements.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 29, 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de décontamination et de démolition

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2024-057) déposée par Axxys Construction (Axxys), de Montréal (Québec), concernant un marché (appel d'offres WS4082835679) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'appel d'offres portait sur une offre à commande pour des services de décontamination et de démolition. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 29 novembre 2024, d'enquêter sur la plainte.

Axxys allègue que TPSGC a indûment attribué l'offre à commandes à l'un des soumissionnaires qui ne répondait pas aux exigences techniques obligatoires.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 29 novembre 2024

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between December 6 and December 12, 2024.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 6 décembre et le 12 décembre 2024.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Corus Entertainment Inc.	2024-0573-7	Food Network Canada; HGTV Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.	January 31, 2025 / 31 janvier 2025
Cogeco inc.	2024-0604-0	CJPM-FM	Montréal	Quebec / Québec	January 28, 2025 / 28 janvier 2025
TV5 Québec Canada	2024-0630-6	TV5/UNIS TV	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.	January 23, 2025 / 23 janvier 2025

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2024-320	December 10, 2024 / 10 décembre 2024	Gill Broadcasting Ltd.	Gill Broadcasting Ltd. and / et Baldev Gill	Winnipeg	Manitoba

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2024-323	December 11, 2024 / 11 décembre 2024	Freedom Mobile Inc.	Various terrestrial broadcasting distribution undertakings and the national on-demand service VMedia / Diverses entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres et le service sur demande national VMedia	N.A. / s.o.	Various locations in Ontario / Diverses localités en Ontario
2024-325	December 11, 2024 / 11 décembre 2024	Access Communications Co-operative Limited	CJTR-FM	Regina	Saskatchewan
2024-330	December 12, 2024 / 12 décembre 2024	ZoomerMedia Limited	CJOS-FM	Owen Sound	Ontario

ORDERS**ORDONNANCES**

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2024-321	December 10, 2024 / 10 décembre 2024	Gill Broadcasting Ltd.	Gill Broadcasting Ltd. and Baldev Gill, including any entities under either of their effective control / Gill Broadcasting Ltd. et Baldev Gill, y compris toute entité sous le contrôle effectif de l'un ou l'autre d'entre eux	Winnipeg, Manitoba
2024-322	December 10, 2024 / 10 décembre 2024	Gill Broadcasting Ltd.	Gill Broadcasting Ltd. and Baldev Gill, including any entities under either of their effective control / Gill Broadcasting Ltd. et Baldev Gill, y compris toute entité sous le contrôle effectif de l'un ou l'autre d'entre eux	Winnipeg, Manitoba

REGULATORY POLICIES**POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES**

Regulatory policy number / Numéro de la politique réglementaire	Publication date / Date de publication	Title / Titre
2024-327	December 12, 2024 / 12 décembre 2024	Framework under the <i>Online News Act</i> (formerly Bill C-18) / Cadre prévu par la <i>Loi sur les nouvelles en ligne</i> (anciennement le projet de loi C-18)

PUBLIC SERVICE COMMISSION**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission and leave granted (Abubaqr, Mian)

Permission et congé accordés (Abubaqr, Mian)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Mian Abubaqr,

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Mian Abubaqr, Emploi et Développement social Canada,

Employment and Social Development Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period, in the electoral district of Milton East–Halton Hills South, Ontario, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

Marie-Chantal Girard

President

Fiona Spencer

Commissioner

Hélène Laurendeau

Commissioner

la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale, dans la circonscription de Milton-Est–Halton Hills-Sud (Ontario) à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidat.

La présidente

Marie-Chantal Girard

La commissaire

Fiona Spencer

La commissaire

Hélène Laurendeau

MISCELLANEOUS NOTICES**BNY TRUST COMPANY OF CANADA****REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that BNY Trust Company of Canada (the “Company”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [“Superintendent”] for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Company in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Company on September 12, 2024, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

1. Subject to the approval of the Superintendent, and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Company be reduced by an amount of up to \$26.5 million (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amount to be distributed to the sole shareholder of the Company;
2. The directors and officers of the Company are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Company’s Chief Financial Officer shall determine the amount of any such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any director or officer of the Company be and is hereby authorized and directed, for and on behalf of the Company, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital.

Toronto, September 21, 2024

BNY Trust Company of Canada

AVIS DIVERS**COMPAGNIE TRUST BNY CANADA****RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ**

Conformément au paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est donné par les présentes que Compagnie Trust BNY Canada (la « Société ») a l’intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada (le « Surintendant ») d’approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire adoptée par son unique actionnaire le 12 septembre 2024, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, PAR VOIE DE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE, CE QUI SUIT :

1. Sous réserve de l’agrément du Surintendant, et conformément à l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société sera réduit d’un montant maximal de 26,5 millions de dollars (la « limite autorisée »), déduit du compte capital déclaré pour ses actions ordinaires, ce montant devant être versé à l’unique actionnaire de la Société;
2. Les administrateurs et les dirigeants de la Société ont par les présentes l’autorisation et le mandat de demander, en vertu de l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l’approbation de cette résolution et de cette réduction du capital déclaré;
3. Le chef des finances de la Société déterminera le montant de toute réduction du capital déclaré conformément à la limite autorisée;
4. Tout administrateur ou dirigeant de la Société a par les présentes l’autorisation et le mandat, pour et au nom de la Société, de signer et de remettre tous les documents, ainsi que d’accomplir toutes les mesures ou tous les actes jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature d’un tel document et l’accomplissement d’un tel acte ou d’une telle mesure constituant une preuve concluante d’une telle décision. »

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu’un agrément sera donné pour la réduction du capital.

Toronto, le 21 septembre 2024

Compagnie Trust BNY Canada

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY**ANNUAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of the Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on December 27, at 3:00 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Dan Stamper

President

CHANG HWA COMMERCIAL BANK, LTD.**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* (Canada) that Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., a foreign bank with its head office in Taipei, Taiwan, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for an order permitting it to establish a full-service branch in Canada to carry on the business of banking in Canada.

The branch will carry on business under the name Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., Toronto Branch, in English, and Banque commerciale Chang Hwa Ltée, succursale de Toronto, in French. Its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 20, 2025.

The publication of this notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent on the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance (Canada).

November 30, 2024

Chang Hwa Commercial Bank, Ltd.

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY**ASSEMBLÉE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le 27 décembre, à 15 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Le président

Dan Stamper

CHANG HWA COMMERCIAL BANK, LTD.**DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., banque étrangère ayant son siège social à Taipei, à Taïwan, a l'intention de demander à la ministre des Finances (Canada) de l'autoriser, par arrêté, à ouvrir une succursale à services complets au Canada afin d'y exercer des activités bancaires.

La succursale exercera ses activités sous la dénomination de Banque commerciale Chang Hwa, Ltée, succursale de Toronto, en français, et de Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., Toronto Branch, en anglais. Son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 20 janvier 2025.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve du fait qu'un arrêté autorisant l'ouverture de la succursale de banque étrangère sera pris. La prise de l'arrêté dépendra du processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et sera à la discrétion de la ministre des Finances (Canada).

Le 30 novembre 2024

Chang Hwa Commercial Bank, Ltd.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Transportation Agency

Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations	3854
---	------

Citizenship and Immigration, Dept. of

College of Immigration and Citizenship Consultants Regulations	3926
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Administrative Penalties and Consequences).....	3974
Regulations Amending the Citizenship Regulations (Administrative Penalties and Consequences)	3999

Employment and Social Development, Dept. of

Regulations Amending the Accessible Canada Regulations.....	4008
---	------

Environment, Dept. of the

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Certain Wildlife Species of Red Knot and Four Other Wildlife Species)	4066
---	------

Foreign Affairs, Trade and Development, Dept. of

Order Amending the Export Control List	4095
--	------

Health, Dept. of

Regulations Amending the Pest Control Products Fees and Charges Regulations (Annual Charge).....	4111
--	------

Fisheries and Oceans, Dept. of

Order Designating the Qikiqtait Marine Protected Area	4150
Order Designating the Sarvarjuaq Marine Protected Area	4172

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Office des transports du Canada

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens.....	3854
---	------

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Règlement sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté	3926
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (sanctions et conséquences administratives)	3974
Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (sanctions et conséquences administratives)	3999

Emploi et du Développement social, min. de l'

Règlement modifiant le Règlement canadien sur l'accessibilité	4008
---	------

Environnement, min. de l'

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (certaines espèces sauvages du Bécasseau maubèche et quatre autres espèces sauvages)	4066
---	------

Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, min. des

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée....	4095
--	------

Santé, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires (droits annuels).....	4111
--	------

Pêches et des Océans, min. des

Arrêté sur la zone de protection marine de Qikiqtait	4150
Arrêté sur la zone de protection marine de Sarvarjuaq	4172

Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations

Statutory authority

Canada Transportation Act

Sponsoring agency

Canadian Transportation Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Canada's *Air Passenger Protection Regulations* (APPR or the regulations) came into force in 2019 and were created to provide a clear, comprehensive and consistent set of passenger rights. The APPR define minimum air carrier requirements and obligations, including obligations toward passengers when a flight disruption (delay, cancellation, or when a passenger is bumped/denied boarding) occurs. Over the past five years, some aspects of the APPR have proven to be overly complex and/or unclear for both air carriers and passengers to understand and to implement. The degree to which challenges have arisen is evidenced by the frequency with which passengers have brought unresolved complaints against air carriers to the Canadian Transportation Agency (the Agency). In June 2023, modifications to the *Canada Transportation Act* (the Act) amended the APPR's legislative framework to ensure clearer and more consistent passenger rights. Regulatory amendments are required to reflect the legislative changes and address other implementation issues.

Description: The proposed amendments to the APPR would clarify air carriers' obligations when there is a flight disruption, namely (1) the situations in which a passenger may receive the minimum compensation for inconvenience; (2) assistance (also known as standards of treatment, which includes food, drink, access to a means of communication, and overnight accommodations if necessary) to be given to passengers; (3) rebooking (also known as alternate travel arrangements) that must be provided to ensure that passengers complete their itinerary within a reasonable time; and (4) refunds

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens

Fondement législatif

Loi sur les transports au Canada

Organisme responsable

Office des transports du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Sommaire

Enjeux : Le *Règlement sur la protection des passagers aériens* (RPPA ou Règlement) du Canada est entré en vigueur en 2019 et a été créé afin d'établir un ensemble de droits clairs, complets et cohérents pour les passagers. Il définit les exigences et les obligations minimales des transporteurs aériens envers les passagers lors d'une perturbation de vol (retard de vol, annulation de vol, ou refus d'embarquement à un passager). Au cours des cinq dernières années, certains aspects du RPPA se sont avérés, tant pour les transporteurs aériens que les passagers, beaucoup trop complexes et imprécis, en plus d'être difficiles à comprendre et à mettre en œuvre. La fréquence à laquelle les passagers ont déposé des plaintes non réglées avec des transporteurs aériens auprès de l'Office des transports du Canada (l'Office) témoigne de l'ampleur des enjeux rencontrés. En juin 2023, des modifications apportées à la *Loi sur les transports au Canada* (Loi) ont modifié le cadre législatif du RPPA, afin que les droits des passagers soient plus clairs et plus cohérents. Les modifications au RPPA sont requises afin qu'il reflète les changements apportés à la Loi et que d'autres difficultés de mise en œuvre soient réglées.

Description : Les modifications proposées au RPPA clarifieraient les obligations des transporteurs aériens en cas de perturbation de vol, notamment en ce qui concerne : (1) les situations dans lesquelles un passager peut recevoir l'indemnité minimale pour les inconvénients subis; (2) l'assistance qui doit être fournie aux passagers (l'assistance est aussi appelée « normes de traitement » et comprend la nourriture, les boissons, l'accès à un moyen de communication, et si nécessaire, l'hébergement pour la nuit); (3) l'obligation de réacheminer un passager (c'est-à-dire lui fournir des

when a passenger chooses not to travel. Proposed amendments would also define air carrier obligations with respect to establishing a process to deal with passenger claims and with respect to the assignment of seats to children under the age of 14 next to their parent, guardian or tutor.

Rationale: Parliament passed the *Budget Implementation Act, 2023, No.1* (BIA) in June 2023 which modified the Act to clarify, simplify and strengthen Canada's air passenger protection regime. The regulations must be amended in order to reflect these modifications to the Act. Proposed amendments would ensure the APPR continue to balance the need to reflect operational realities of air carriers (including small carriers serving remote and northern communities) with the legislative goal of providing simple, clear and consistent passenger rights. In developing the proposed amendments, the Agency considered feedback from the public and stakeholders as well as best practices in other jurisdictions.

The proposed amendments are estimated to result in present value costs to Canadian carriers of \$512.4 million, present value benefits to Canadian passengers of \$527.3 million, and a net present benefit of \$14.9 million, over a 10-year period following the coming into force of the proposed amendments. On an annualized basis, the costs to carriers represent around \$0.99 per passenger segment.

The one-for-one rule does not apply as the proposed amendments are not expected to result in an incremental change in administrative burden on business. A total of 11 small businesses would be affected, with a total cost of \$1.02 million (annualized to \$13,149 per business) over the 10-year time frame, in 2022 dollars discounted to the base year of 2025 at a 7% rate.

Issues

Canada's *Air Passenger Protection Regulations* (APPR or the regulations), which came into force in 2019, were created to provide a clear, comprehensive and consistent set of rights for passengers flying from, to or within Canada by defining minimum air carrier requirements and obligations to their customers with respect to communications, flight disruptions (delays, cancellations or

arrangements de voyage alternatifs [ou de rechange]) afin qu'il puisse effectuer l'itinéraire prévu dans un délai raisonnable; (4) l'obligation de fournir un remboursement si le passager décide de ne pas voyager. Les modifications proposées définiraient également les obligations des transporteurs aériens concernant l'élaboration d'un processus de traitement des réclamations qu'ils reçoivent de passagers, ainsi que concernant l'attribution de sièges aux enfants de moins de 14 ans à proximité d'un parent ou d'un tuteur.

Justification : Le Parlement a adopté la *Loi n° 1 d'exécution du budget 2023* en juin 2023, laquelle modifiait la Loi afin de clarifier, de simplifier et de renforcer le régime canadien de protection des passagers aériens. Le Règlement doit être modifié afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi. Ainsi, grâce aux modifications proposées, un juste équilibre sera maintenu dans le RPPA entre la nécessité de tenir compte des réalités opérationnelles des transporteurs aériens (notamment les petits transporteurs qui desservent les collectivités en région éloignée et du Nord), et de l'objectif législatif d'établir des droits simples, clairs et cohérents pour les passagers. Lorsqu'il a élaboré les modifications proposées, l'Office a tenu compte de la rétroaction du public et des intervenants, de même que des meilleures pratiques d'autres États.

Nous estimons que les modifications proposées donneront lieu à une valeur actualisée des coûts de 512,4 millions de dollars pour les transporteurs aériens canadiens, à une valeur actualisée des avantages de 527,3 millions de dollars pour les passagers canadiens, ainsi qu'à un avantage actualisé net de 14,9 millions de dollars, sur une période de 10 ans suivant l'entrée en vigueur des modifications proposées. Sur une base annuelle, cela représente un coût d'environ 0,99 \$ par segment passager pour les transporteurs.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications proposées ne devraient pas engendrer de changement progressif dans la charge administrative pesant sur les entreprises. En tout, ce sont 11 petites entreprises qui seraient touchées, pour un coût total de 1,02 million de dollars, annualisé à 13 149 \$ par petite entreprise sur une période de 10 ans, en dollars de 2022 actualisés à l'année de référence 2025 à un taux de 7 %.

Enjeux

Le *Règlement sur la protection des passagers aériens* (RPPA ou Règlement), entré en vigueur au Canada en 2019, a été créé afin d'établir un ensemble de droits clairs, complets et cohérents pour les passagers qui prennent des vols à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada. Il définit les exigences et les obligations minimales des transporteurs aériens envers les passagers

bumping/denied boarding), tarmac delays, the seating of children under the age of 14, damaged or lost baggage, and the transportation of musical instruments. The goal of the APPR is to ensure that when a flight disruption occurs passengers (1) receive timely, clear and useful information to ensure they are aware of their rights and are kept informed during a flight disruption (2) arrive at their destination (or receive a refund); (3) receive appropriate assistance (also known as standards of treatment, which includes food, drink, access to a means of communication, and overnight accommodations if necessary); and (4) receive compensation for the inconvenience they experience (when entitled). Over the past five years, some aspects of the APPR have proven to be overly complex and/or unclear for both air carriers and passengers to understand and to implement. This led to a change to the APPR's legislative framework, as well as the need to amend the regulations, to ensure clearer and more consistent passenger rights. The following shortcomings have been identified:

- The pre-existing legislative framework for the APPR established three different categories of reasons for flight disruptions with different passenger rights and air carrier obligations associated with each. The complexity of this categorization has allowed for varied and differing interpretations by air carriers and passengers, particularly when an air carrier denies a passenger's request for compensation under the APPR. This has also led to situations where air carriers' obligations to provide assistance, rebook passengers, or provide refunds have been difficult to understand by passengers and/or air carrier's staff. This is particularly the case where the reason for the disruption is not clear, or where a flight is delayed to such an extent that the passenger's intended travel no longer serves a purpose.
- Communication requirements are not prescriptive enough, and therefore passengers frequently do not receive timely, clear and adequate information regarding: the reason for a flight disruption; an air carrier's obligations toward them when a flight disruption occurs; and the steps passengers need to take with an air carrier to seek compensation or have a claim addressed.
- The Canadian Transportation Agency (the Agency), while reviewing air travel complaints and examining compliance with the APPR, has identified that the criteria set out in the APPR limit the intended scope of the definition of denial of boarding (also known as bumping). This means that a passenger that should have been entitled to compensation in relation to a denial of boarding may not receive such.

en ce qui concerne les communications, les perturbations de vol (retards de vol, annulations de vol, refus d'embarquement), les retards sur l'aire de trafic, l'attribution de sièges aux enfants de moins de 14 ans, les bagages endommagés ou perdus, ainsi que le transport des instruments de musique. L'objectif du RPPA est de faire en sorte que, lors d'une perturbation de vol, le passager : (1) reçoive à temps des renseignements clairs et utiles afin d'être au courant de ses droits et d'être tenu informé durant une perturbation de vol; (2) arrive à la destination prévue (ou reçoive un remboursement); (3) reçoive l'assistance appropriée (aussi appelée « normes de traitement », qui comprend la nourriture, les boissons, l'accès à un moyen de communication et, si nécessaire, l'hébergement pour la nuit); (4) reçoive des indemnités pour les inconvénients subis, s'il y a droit. Au cours des cinq dernières années, certains aspects du RPPA se sont avérés, tant pour les transporteurs aériens que les passagers, beaucoup trop complexes et imprécis, en plus d'être difficiles à comprendre et à mettre en œuvre. Le cadre législatif du RPPA a donc été modifié, de même que le Règlement, afin de garantir des droits plus clairs et plus cohérents pour les passagers. Les lacunes suivantes ont été reconnues :

- l'ancien cadre législatif du RPPA prévoyait trois différentes catégories de raisons pour une perturbation de vol, prévoyant des droits pour les passagers et des obligations pour les transporteurs aériens qui différaient d'une catégorie à l'autre. La complexité de cette catégorisation a donné lieu à des interprétations variées et divergentes de part et d'autre, particulièrement lorsqu'un transporteur aérien refuse la demande d'indemnisation d'un passager aux termes du RPPA. Cela a également entraîné des situations où les obligations du transporteur aérien de fournir l'assistance, de réacheminer un passager, ou de verser un remboursement ont été difficiles à comprendre par les passagers et le personnel des transporteurs aériens. Cela se produit surtout lorsque la raison de la perturbation de vol n'est pas claire, ou lorsque le retard d'un vol est si important que le voyage du passager n'a plus sa raison d'être;
- les exigences en matière de communication ne sont pas assez normatives, donc il arrive souvent que le passager ne reçoive pas à temps des renseignements clairs et exacts en ce qui concerne les raisons d'une perturbation de vol; les obligations du transporteur aérien envers lui lors d'une perturbation de vol; et la marche à suivre pour que le passager puisse réclamer une indemnisation auprès du transporteur aérien ou demander à ce que sa réclamation soit traitée;
- l'Office des transports du Canada (Office), en examinant des plaintes relatives au transport aérien et vérifiant que le RPPA était respecté, a déterminé que les critères établis dans le RPPA venaient restreindre la portée voulue de la définition d'un refus d'embarquement. Cela signifie que le passager pourrait ne pas recevoir l'indemnité pour refus d'embarquement à laquelle il aurait dû avoir droit.

The degree to which these issues (and other matters being addressed in the amendments to the APPR) have arisen is evidenced by the frequency with which passengers have brought unresolved complaints against air carriers to the Agency. The Agency has received over 150 000 air travel complaints since 2019. If these issues with the APPR remain unaddressed, it is expected that air carriers and passengers will continue to struggle with interpreting the regulatory requirements and obligations, passenger protection will remain insufficient, passenger complaints will continue to increase, and overall consumer satisfaction with air travel in Canada will decrease.

Opportunities have also been identified to strengthen air carrier obligations to seat children beside their parent, guardian or tutor at no cost and to better align the refund requirements of the APPR with those in the United States and the European Union.

Background

In 2018, amendments to the *Canada Transportation Act* (the Act) required the Agency to make regulations establishing a new air passenger rights regime. The Act established a framework for the regulations which included three categories of causes of flight disruptions (outside the carrier's control, within the carrier's control but required for safety purposes, and within the carrier's control) and specified the types of obligations that the regulations must set out for each category.

The APPR came into force in 2019 just months before the collapse of global air travel due to the COVID-19 pandemic, which resulted in mass cancellations of flights. These mass cancellations highlighted a gap in the passenger protection regime with respect to refund requirements. The APPR did not include an obligation for air carriers to refund tickets when flights were cancelled or delayed, for reasons outside the air carrier's control. As a result, in 2022, the APPR were adjusted to require that, for flight disruptions outside an air carrier's control, in cases where a disruption lasts 48 hours or more from the original departure time, a carrier provides the passenger with their choice of a refund or rebooking (also known as alternate travel arrangements).

As the air industry began (and continued) its post-pandemic recovery, air carriers experienced a variety of episodic and longer-term operational challenges providing service to their customers. Particularly through 2021 and 2022, this resulted in increased flight disruptions. Several

La fréquence à laquelle les passagers ont déposé des plaintes non réglées/résolues avec les transporteurs aériens auprès de l'Office témoigne bien du degré avec lequel ces enjeux (et d'autres questions réglées grâce aux modifications proposées au RPPA) ont été soulevés. L'Office a reçu plus de 150 000 plaintes relatives au transport aérien depuis 2019. Si ces enjeux avec le RPPA ne sont pas réglés, il est attendu que les transporteurs aériens et les passagers continueront d'avoir de la difficulté à interpréter les exigences et les obligations qui y sont prévues, que la protection des passagers restera fragile, que le nombre de plaintes de passagers continuera d'augmenter, et que la satisfaction globale des consommateurs envers le transport aérien au Canada diminuera.

La possibilité, d'une part, de renforcer les obligations des transporteurs aériens d'attribuer sans frais aux enfants un siège à proximité d'un parent ou d'un tuteur et, d'autre part, la possibilité de mieux harmoniser les exigences de remboursement prévues dans le RPPA avec celles en vigueur aux États-Unis et dans l'Union européenne, ont également été identifiées.

Contexte

En 2018, des modifications apportées à la Loi exigeaient que l'Office établisse par règlement un nouveau régime de droits des passagers aériens. Un cadre a été établi dans la Loi pour le règlement à prendre, lequel devait prévoir trois catégories de causes de perturbations de vol (indépendante de la volonté du transporteur, attribuable au transporteur, mais nécessaire par souci de sécurité, et attribuable au transporteur) et devait préciser les types d'obligations qui devaient figurer dans le règlement concernant chaque catégorie.

Le RPPA est entré en vigueur en 2019, quelques mois seulement avant l'effondrement du transport aérien à l'échelle mondiale en raison de la pandémie de COVID-19, qui a entraîné des annulations de vol généralisées. Cette situation a mis en lumière une lacune dans le régime de protection des passagers en ce qui concerne les exigences de remboursement. Le RPPA ne prévoyait aucune obligation pour les transporteurs aériens de rembourser les billets lorsque des vols étaient annulés ou retardés pour des raisons indépendantes de leur volonté. En conséquence, en 2022, le RPPA a été modifié pour exiger que, lors de perturbations de vol indépendantes de la volonté du transporteur aérien, si une perturbation dure 48 heures ou plus suivant l'heure de départ prévue, le transporteur fournisse au passager, à son choix, soit un remboursement soit un réacheminement (aussi appelé arrangements de voyage alternatifs).

À mesure que l'industrie du transport aérien continuait de récupérer de la pandémie, les transporteurs aériens ont eu plusieurs difficultés opérationnelles, de façon épisodique et à long terme, à fournir les services aux consommateurs. Surtout en 2021 et en 2022, la situation a fait grimper en

of the more significant disruptions during this period attracted media attention and were the subject of discussion in Parliament. The broad and varied causes of disruptions during this period highlighted the significant challenges related to classifying the reason for the flight disruption within the three category system. Since air carrier obligations toward passengers with respect to providing assistance, rebookings, refunds and compensation depend of the reason for the disruption, when the reason for a disruption is not clear, it can be challenging for passengers to know what they are entitled to receive from air carriers.

Legislative amendments to the Canada Transportation Act

Parliament passed the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* in June 2023 which modified the Act to clarify, simplify and strengthen Canada's air passenger protection regime.

Certain amendments to the Act, that are separate from the APPR legislative framework, have been made to support air carriers and passengers to resolve claims and reduce the need for passengers to bring unresolved complaints against air carriers to the Agency. These modifications to the Act include

- Requiring air carriers to establish a process for dealing with passenger claims (related to a fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the air service it offers) and upon receipt of a passenger's written claim, communicate its decision within 30 days; and
- Putting the burden of proof on air carriers, where it is presumed that compensation for inconvenience is payable to a passenger, to demonstrate why compensation should not be awarded.

Other amendments to the Act, again separate from the APPR legislative framework, have been made to streamline the processes for administering air travel complaints before the Agency, broaden the authority of the Agency to set fees and charges to recover its costs of dealing with such complaints, and enhance the Agency's enforcement powers with respect to the air transportation sector. These modifications to the Act include

- Changes to how the Agency processes air travel complaints: On September 30, 2023, the adjudication process before Agency appointed members was replaced with a more simplified process conducted primarily by designated Agency staff in order to deliver faster outcomes to all parties involved in air travel complaints to the Agency concerning entitlements under the APPR or the airline's tariff. The new streamlined process does not apply to complaints regarding the reasonableness

flèche le nombre de perturbations de vol. Parmi les perturbations les plus importantes au cours de cette période, plusieurs ont attiré l'attention des médias et suscité des débats au Parlement. Les causes aussi vastes que variées des perturbations de vol durant cette période ont fait ressortir les grandes difficultés à classer les raisons des perturbations de vol dans un système à trois catégories. Puisque les obligations des transporteurs aériens envers les passagers, en ce qui concerne l'assistance, les réacheminements, les remboursements et l'indemnisation, dépendent de la raison de la perturbation, si cette raison n'est pas claire, il peut être difficile pour un passager de savoir ce à quoi il a droit de la part d'un transporteur aérien.

Modifications à la Loi sur les transports au Canada

En juin 2023, le Parlement a adopté la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* qui modifiait la Loi afin de clarifier, de simplifier et de renforcer le régime canadien de protection des passagers aériens.

Certaines modifications à la Loi, lesquelles sont distinctes du cadre du RPPA, ont été apportées pour aider les transporteurs aériens à régler les réclamations des passagers et à réduire le besoin, pour un passager, d'envoyer à l'Office sa réclamation non réglée avec le transporteur aérien. Voici certaines des modifications apportées à la Loi :

- tout transporteur aérien est tenu d'élaborer un processus de traitement des réclamations des passagers (relatives à un prix, à un taux, à des frais ou à des conditions de transport applicables à ses services aériens) et, sur réception d'une réclamation écrite d'un passager, lui communiquer sa décision dans les 30 jours suivants;
- lorsqu'il est présumé qu'une indemnité pour les inconvénients subis est due à un passager, le fardeau de la preuve revient au transporteur aérien qui doit démontrer pourquoi l'indemnité ne devrait pas être accordée.

D'autres modifications à la Loi, elles aussi distinctes du cadre du RPPA, ont été apportées pour simplifier le processus de gestion des plaintes relatives au transport aérien que reçoit l'Office; élargir les pouvoirs de l'Office de fixer des droits et des redevances pour recouvrer ses coûts pour examiner de telles plaintes; et renforcer les pouvoirs d'application de la loi de l'Office dans le secteur du transport aérien. Voici certaines des modifications apportées à la Loi :

- Changer la façon dont l'Office traite les plaintes relatives au transport aérien : le 30 septembre 2023, le processus décisionnel formel qui revenait aux membres nommés de l'Office a été remplacé par un processus plus simplifié mené principalement par des employés désignés de l'Office afin d'obtenir des résultats plus rapidement pour toutes les parties en cause dans les plaintes relatives au transport aérien envoyées à

of a tariff or those that are accessibility-related, which will continue to be addressed through other Agency processes;

- Requiring the Agency to cost recover for the processing of eligible air travel complaints: the Agency must establish fees or charges to recover from air carriers all, or a portion, of the costs for handling eligible complaints under the new air travel complaints resolution process. The Agency will publish the established fees and charges on its Internet site after it has consulted with stakeholders on the matter; and
- Changes to the Agency's enforcement powers: these amendments give the Agency more flexible options for enforcing the APPR, using compliance agreements as a tool to work with air carriers that have been served with a Notice of Violation (NOV) setting out an Administrative Monetary Penalty (AMP). By entering into a compliance agreement, a carrier may, by meeting terms such as training personnel or adopting infrastructure changes, reduce in whole or in part the AMP. This new tool is part of a results-based approach to encourage and achieve compliance with the regulations by adopting measures that are most likely to serve the public interest and prevent future violations.

Proposed amendments to the APPR

The Act, as modified by the BIA, eliminates the three categories of causes of flight disruptions and instead requires that in the case of flight delay, flight cancellation and bumping the following be set out in regulations:

- Minimum compensation for inconvenience the air carrier must pay to passengers, except in exceptional circumstances to be specified by the regulations;
- Minimum assistance the air carrier must provide to passengers in the case of all flight disruptions, including in the exceptional circumstances prescribed by the regulations;
- The air carrier's obligation to ensure that passengers complete their itinerary within a reasonable time or receive a refund; and
- Exceptional circumstances under which an air carrier would not have to provide compensation for inconvenience to passengers.

l'Office concernant les droits des passagers au titre du RPPA ou du tarif applicable de la compagnie aérienne. Ce nouveau processus simplifié ne s'applique pas aux plaintes sur la question de savoir si un tarif est raisonnable ni aux plaintes en matière d'accessibilité des transports. Ces types de plaintes continueront d'être traitées au moyen du processus décisionnel formel de l'Office;

- Exiger que l'Office recouvre ce qu'il lui en coûte pour traiter les plaintes admissibles relatives au transport aérien : l'Office est tenu d'établir un barème de droits ou de redevances afin de recouvrer tout ou partie des coûts liés au traitement des plaintes admissibles dans le cadre du nouveau processus de règlement des plaintes relatives au transport aérien. L'Office publiera les droits et les redevances fixés au titre du régime de recouvrement de coûts sur son site Internet après avoir consulté les intervenants sur cette question;
- Changer les pouvoirs d'application de la loi de l'Office : par ces modifications, l'Office disposera d'options plus souples pour faire respecter le RPPA, et il aura recours à des transactions (ententes de conformité) comme outil pour collaborer avec les transporteurs aériens auxquels aura été servi un procès-verbal de violation fixant une sanction administrative pécuniaire (SAP). Lorsqu'un transporteur conclut une entente de conformité dont les conditions à remplir seraient, par exemple, de donner de la formation à ses employés ou de modifier ses infrastructures, il pourrait bénéficier de la réduction partielle ou totale du montant de la SAP imposée. Ce nouvel outil fait partie d'une approche axée sur les résultats dans le but d'encourager les transporteurs à se conformer au Règlement, par l'adoption de mesures les plus susceptibles de servir l'intérêt public et d'empêcher de futures violations.

Changements proposés au RPPA

Dans la Loi, qui a été modifiée par la *Loi n° 1 d'exécution du budget 2023*, les trois catégories de causes de perturbations de vol sont éliminées et il est plutôt exigé que, dans le cas d'un retard de vol, d'une annulation de vol ou encore d'un refus d'embarquement, les éléments ci-après soient énoncés dans le Règlement :

- l'indemnité minimale que le transporteur aérien doit verser au passager pour les inconvénients subis, sauf dans les circonstances exceptionnelles précisées dans le Règlement;
- l'assistance minimale que le transporteur aérien doit fournir au passager lors de tout type de perturbation de vol, y compris dans les circonstances exceptionnelles précisées dans le Règlement;
- l'obligation du transporteur aérien de veiller à ce que le passager effectue son itinéraire prévu dans un délai raisonnable, ou de lui donner un remboursement;

Modifications to the Act also require that the regulations set out an air carrier's obligation to provide refunds when a passenger cancels a reservation due to the issuance of a Government of Canada travel advisory.

Finally, modifications to the Act increase the maximum penalty amount payable by a corporation for a contravention of designated provisions in the APPR from \$25,000 to \$250,000.

The APPR must be amended to reflect these modifications to the Act.

As noted above, modifications to the Act require that air carriers establish a process for dealing with claims. Proposed amendments to the APPR would set out certain minimum obligations and requirements regarding air carriers' process for dealing with APPR passenger claims and to reflect the new burden of proof being placed on the carrier.

As part of Budget 2024, the Government of Canada indicated that amendments to the APPR would be made to ensure that air carriers seat all children under the age of 14 next to their accompanying adult at no extra cost.

Additionally, the Agency has identified, in its role as a decision-maker on air travel complaints, other provisions that could be clarified and simplified, including the criteria for the definition of bumping. The Agency has also identified that the period of time an air carrier has to provide a refund to passengers (30 days) should be better aligned with practices in the United States and the European Union.

Objective

The objectives of the proposed amendments are to

- provide a clear, comprehensive and consistent set of rights for passengers;
- seat children under the age of 14 next to their parent, guardian or tutor at no extra cost;
- better align refund requirements with those in the United States and the European Union;
- ensure the APPR are easier to understand, to implement and to enforce; and

- les circonstances exceptionnelles dégageant un transporteur aérien de l'obligation de verser aux passagers une indemnité pour les inconvénients subis.

Également selon les modifications à la Loi, le Règlement doit énoncer l'obligation d'un transporteur aérien de verser un remboursement au passager qui annule une réservation parce que le gouvernement du Canada a diffusé un avertissement aux voyageurs.

Enfin, selon les modifications à la Loi, le montant maximal des sanctions administratives pécuniaires imposées à une personne morale, en cas de violation de certaines dispositions désignées du RPPA, sera augmenté de 25 000 \$ à 250 000 \$.

Le RPPA doit être modifié afin d'y intégrer ces modifications à la Loi.

Comme nous l'avons vu précédemment, selon les modifications à la Loi, les transporteurs aériens seront tenus d'élaborer un processus de traitement des réclamations qu'ils reçoivent. Dans les modifications proposées au RPPA, certaines obligations et exigences minimales seront énoncées concernant le processus de traitement par les transporteurs aériens des réclamations des passagers déposées au titre du RPPA et afin de tenir compte du nouveau fardeau de la preuve qui reposera sur les transporteurs.

Dans le budget de 2024, le gouvernement du Canada a indiqué que des modifications seraient apportées au RPPA pour obliger les transporteurs aériens à attribuer à un enfant de moins de 14 ans un siège à proximité d'un adulte qui l'accompagne, sans frais supplémentaires.

Par ailleurs, en tant que décideur dans les plaintes relatives au transport aérien, l'Office a identifié d'autres dispositions qui pourraient être clarifiées et simplifiées, notamment les critères pour définir en quoi consiste un refus d'embarquement. Il a également identifié que le délai consenti au transporteur aérien pour verser un remboursement au passager (30 jours) devrait être davantage harmonisé avec ce qui se fait aux États-Unis et dans l'Union européenne.

Objectif

Voici les objectifs des modifications proposées :

- établir des droits clairs, complets et cohérents pour les passagers;
- attribuer aux enfants de moins de 14 ans un siège à proximité d'un parent ou d'un tuteur sans frais supplémentaires;
- mieux harmoniser les exigences concernant les remboursements avec celles des États-Unis et de l'Union européenne;

- ensure the APPR continue to balance the need to reflect operational realities of air carriers (including small carriers serving remote and northern communities) with the legislative goal of providing clear, comprehensive and consistent passenger rights.

Description

Clear communications

In addition to existing communication requirements relating to assistance and compensation, the proposed amendments would require an air carrier to provide information on rebooking and refunds.

When flight disruptions occur and passengers are required to be at the gate or on board the aircraft, air carriers would continue to be required to provide audible announcements and, on request, visible announcements. However, the proposed amendments would reduce the amount of information to be provided audibly and instead require that detailed information be provided electronically to each passenger. The proposed amendments would require an air carrier, upon checking in a passenger, to confirm or request each passenger's contact information and preferred electronic method of receiving communications.

The proposed amendments would require that the following information be communicated without delay to passengers when there is a flight disruption, using each passenger's preferred electronic method of communication:

- (a) the reason for the delay, cancellation or bumping;
- (b) entitlement to food, drink, and access to a means of communication and overnight accommodation, including, if the entitlement has not yet been triggered, what will trigger it;
- (c) entitlement to a rebooking (alternate travel arrangements) or a refund, including, if the entitlement has not yet been triggered, what will trigger it;
- (d) entitlement to compensation, including, if the entitlement has not yet been triggered, what will trigger it; and
- (e) recourse available to passengers to file a claim with the carrier and the process to make such a claim and the right to file a complaint with the Agency.

- faire en sorte que le RPPA soit plus facile à comprendre, à mettre en œuvre et à faire respecter;
- maintenir un juste équilibre dans le RPPA entre, d'une part, la nécessité de tenir compte des réalités opérationnelles des transporteurs aériens (notamment les petits transporteurs qui desservent les collectivités en région éloignée et du Nord et, d'autre part, l'objectif législatif d'établir des droits simples, clairs et cohérents pour les passagers.

Description

Communications claires

En plus des exigences actuelles de communication concernant l'assistance et l'indemnisation, les modifications proposées serviraient à exiger que le transporteur aérien communique les renseignements sur les réacheminements et les remboursements.

Lors d'une perturbation de vol, et lorsque les passagers sont tenus d'être présents à la porte d'embarquement ou à bord de l'aéronef, le transporteur aérien sera encore tenu de faire des annonces audibles et, sur demande, visibles. Toutefois, selon les modifications proposées, moins d'information devra être annoncée au moyen d'annonces audibles, mais des renseignements plus détaillés devront être communiqués sur support électronique à chaque passager. Il sera également prévu dans les modifications proposées que, lorsque le transporteur aérien enregistre un passager, il confirme ses coordonnées ou lui demande de les fournir et confirme le moyen de communication électronique qu'il préfère pour recevoir les communications.

Selon les modifications proposées, le transporteur aérien devra communiquer sans délai les renseignements ci-après aux passagers visés par une perturbation de vol, à l'aide du moyen de communication pour lequel chaque passager a indiqué une préférence :

- a) la raison du retard, de l'annulation de vol ou du refus d'embarquement;
- b) la description de son droit d'obtenir de la nourriture, des boissons, l'accès à un moyen de communication et un hébergement pour la nuit, y compris ce qui fait naître ce droit, si ce droit n'est pas déjà né;
- c) la description de son droit à un réacheminement (arrangements de voyage de rechange) ou à un remboursement, y compris la description de ce qui fait naître ce droit, si ce droit n'est pas déjà né;
- d) la description de son droit à une indemnisation, y compris la description de ce qui fait naître ce droit, si ce droit n'est pas déjà né;
- e) les renseignements sur les recours à sa disposition, soit de déposer une réclamation auprès du transporteur

The proposed amendments would oblige an air carrier to inform passengers of their entitlements as soon as they have been triggered and the process to obtain their entitlement (for example how to obtain a food voucher for a meal).

The proposed amendments would also require air carriers to provide to passengers, as soon as feasible, new information, or changes to information previously provided using the passenger's preferred electronic method of communication. Updates would be provided in the same manner every 30 minutes until (a) in the case of a delay, a new departure time for the flight is set; or (b) for all flight disruptions, until the passenger receives either a rebooking or the passenger requests a refund.

Compensation for inconvenience due to flight disruptions

The proposed amendments would specify that, for all flight delays or cancellations, an air carrier must provide compensation for inconvenience to an entitled passenger, except when the disruption was due to an exceptional circumstance. The proposed amendments would also specify that all passengers who have been bumped from a flight are entitled to receive at least the lowest amount of compensation, including in situations where they are not delayed at arrival at their destination, or they have chosen to receive a refund, except when the disruption was due to an exceptional circumstance.

These exceptional circumstances would be specified in the proposed amendments.

When seeking compensation for a delay or cancellation, the proposed amendments would permit

- a passenger, or a person acting on behalf of them, to make a claim for compensation; and
- claims for compensation to be made to any air carrier involved in the passenger's itinerary.

Identifying exceptional circumstances

Under the proposed amendments, a flight disruption would be considered to be due to an exceptional circumstance when

- (1) the flight disruption was directly caused by a situation on the exhaustive list below; or

aérien, ainsi que le processus pour le faire, et de son droit de déposer une plainte auprès de l'Office.

Selon les modifications proposées, le transporteur aérien aura l'obligation d'informer le passager de ce à quoi il a droit dès que le droit naît et de l'informer du processus pour s'en prévaloir (par exemple comment obtenir un bon pour de la nourriture).

Selon les modifications proposées, le transporteur sera également tenu de fournir au passager, dès que possible à l'aide du moyen de communication électronique pour lequel il a indiqué une préférence, tout nouveau renseignement ou tout changement aux renseignements fournis précédemment. Les mises à jour sur la situation seront communiquées toutes les 30 minutes à l'aide du même moyen de communication a) jusqu'à ce qu'une nouvelle heure de départ soit fixée, dans le cas d'un retard; b) ou jusqu'à ce que le passager obtienne un réacheminement ou qu'il demande un remboursement, dans le cas de tout type de perturbations de vol.

Indemnités pour les inconvénients subis en raison d'une perturbation de vol

Dans les modifications proposées, il serait précisé que, pour tous les retards et toutes les annulations de vol, un transporteur aérien doit verser au passager qui y a droit l'indemnité pour les inconvénients subis, sauf si la perturbation est attribuable à des circonstances exceptionnelles. Il serait également précisé dans les modifications proposées que tout passager à qui l'embarquement a été refusé a au moins droit au montant minimal d'indemnité, même s'il n'est pas arrivé en retard à sa destination, et même s'il a choisi un remboursement. Le passager n'aura pas droit à l'indemnité si la perturbation est attribuable à des circonstances exceptionnelles.

Ces circonstances exceptionnelles seraient précisées dans les modifications proposées.

Selon les modifications proposées, si une demande d'indemnisation est demandée en cas de retard ou d'annulation de vol :

- le passager ou la personne agissant en son nom pourra réclamer l'indemnisation;
- la réclamation pourra être présentée à n'importe quel transporteur aérien ayant un lien avec l'itinéraire du passager.

Définir les circonstances exceptionnelles

Selon les modifications proposées, une perturbation de vol serait considérée comme étant attribuable à une circonstance exceptionnelle dans les cas suivants :

- (1) soit la perturbation de vol a été directement causée par une situation figurant dans la liste exhaustive ci-après;

- (2) the flight disruption was directly attributable to a delay or cancellation on an earlier flight using the same aircraft and the delay or cancellation on the earlier flight was directly caused by a situation on the exhaustive list. However, in the case of a large carrier, the flight in question must be scheduled to depart within 24 hours of the scheduled departure time of that earlier flight; and
- (3) the flight disruption could not have been avoided even if all reasonable measures had been taken by the air carrier.

The proposed amendments would set out the following list of situations:

- war or political instability;
- one of the following situations, if it is incompatible with the safe operation of a flight:
 - (a) a security threat,
 - (b) an act of sabotage or other unlawful act,
 - (c) a natural or environmental disaster, or
 - (d) disruptive passenger behaviour;
- meteorological conditions that are incompatible with the safe operation of the flight or that result in capacity restrictions at the airport of departure or of arrival;
- damage to the aircraft, including damage that is caused by meteorological events, that could affect flight safety and that requires immediate assessment and possible repair, unless the damage is caused by an act or omission of the carrier or of any person for whom they are responsible;
- a collision with a bird or other object during flight that could affect flight safety and that requires immediate assessment and possible repair to the aircraft;
- a hidden manufacturing defect in an aircraft that was identified by the manufacturer of the aircraft concerned, or by a competent authority, that could affect flight safety and that requires immediate assessment and possible repair;
- an unforeseeable technical defect in, or other unforeseeable technical problem with, the aircraft if
 - (a) the required scheduled maintenance of the aircraft is up to date,
 - (b) the defect or problem was discovered after the completion of the most recent required scheduled maintenance,
 - (c) the pilot-in-command has determined that the defect or problem affects the airworthiness of the aircraft and makes it unsafe to operate the aircraft until the defect is repaired or the problem is resolved, and

- (2) soit la perturbation de vol était directement imputable au retard ou à l'annulation d'un vol précédent effectué avec le même aéronef, et le retard ou l'annulation du vol précédent a été directement causé par une situation figurant dans la liste exhaustive. Toutefois, dans le cas d'un gros transporteur, le départ du vol en question doit être prévu dans les 24 heures de l'heure de départ prévue de ce vol précédent;
- (3) la perturbation de vol n'aurait pas pu être évitée même si le transporteur avait pris toutes les mesures raisonnables.

Selon les modifications proposées, les situations suivantes figureraient sur la liste :

- une guerre ou une situation d'instabilité politique;
- l'une des situations ci-après, si elle est incompatible avec l'exploitation sécuritaire du vol :
 - a) une menace pour la sécurité,
 - b) un acte de sabotage ou autre acte illégal,
 - c) une catastrophe naturelle ou environnementale,
 - d) le comportement perturbateur d'un passager;
- des conditions météorologiques incompatibles avec l'exploitation sécuritaire du vol ou entraînant des contraintes de capacité à l'aéroport de départ ou d'arrivée;
- des dommages à l'aéronef, notamment des dommages causés par un phénomène météorologique, qui pourraient compromettre la sécurité du vol et qui nécessitent une évaluation immédiate et de possibles réparations, à moins qu'ils ne soient causés par une action ou une omission du transporteur ou de toute personne dont le transporteur est responsable;
- une collision de l'aéronef avec un oiseau ou un autre objet durant le vol qui pourrait compromettre la sécurité du vol et qui nécessite une évaluation immédiate et de possibles réparations;
- un vice caché de fabrication de l'aéronef qui a été découvert par le fabricant de l'aéronef ou par une autorité compétente, qui pourrait compromettre la sécurité du vol et qui nécessite une évaluation immédiate et de possibles réparations;
- une défaillance technique imprévisible, ou tout autre problème technique imprévisible, de l'aéronef, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la maintenance planifiée obligatoire de l'aéronef est à jour,
 - b) la défaillance ou le problème a été constaté depuis la dernière maintenance planifiée obligatoire,

(d) the defect or problem was not caused by an act or omission of the carrier or of any person for whom the carrier is responsible;

- a medical emergency discovered at short notice before flight departure or necessitating the interruption or deviation of the flight;
- air traffic management restrictions or closure of an airspace;
- an unscheduled partial or full closure of an airport;
- a NOTAM, as defined by subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*;
- a labour dispute involving the carrier or an essential service provider such as an airport managing body, air navigation service provider or ground handling service provider; or
- an order or instruction from an official of a state or law enforcement agency or from a person responsible for airport security.

Assistance (standards of treatment)

The proposed amendments would require air carriers to provide passengers with assistance during all flight disruptions resulting in a delay of two hours or more from their original scheduled departure time. Assistance would include food and drink, overnight accommodation if necessary, and the air carrier must provide passengers with access to a means of communication. The proposed amendments would specify that passengers who have missed a connecting flight on the same itinerary due to a prior flight being delayed would also be entitled to assistance two hours after arriving at the transfer point, while they wait for their new connecting flight to depart.

The obligation to provide the passenger with assistance would apply even if the disruption is due to an exceptional circumstance. However, when a flight disruption is due to an exceptional circumstance, the amendments would limit the provision of assistance to a period of 72 hours after the flight is delayed or cancelled or the bumping from a flight occurs.

Rebooking (alternate travel arrangements)

The proposed amendments would require the air carrier to rebook a passenger on the air carrier's (or carrier

c) le commandant de bord juge que la défaillance ou le problème compromet la navigabilité de l'aéronef et rend dangereuse l'exploitation de celui-ci jusqu'à ce que cette défaillance ou ce problème soit corrigé,

d) la défaillance ou le problème n'a pas été causé par une action ou une omission du transporteur ou de toute personne dont le transporteur est responsable;

- une urgence médicale découverte peu de temps avant le départ du vol ou qui nécessite que le vol soit interrompu ou dérouté;
- des restrictions en matière de gestion du trafic aérien ou la fermeture d'un espace aérien;
- une fermeture partielle ou complète imprévue de l'aéroport;
- un NOTAM, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*;
- un conflit de travail concernant le transporteur ou un fournisseur de services essentiels, notamment un service de gestion d'aéroport, un fournisseur de services de navigation aérienne ou un fournisseur de services d'escale;
- toute instruction ou tout ordre donnés par le fonctionnaire d'un État, par le représentant d'un organisme chargé de l'application de la loi ou par le responsable de la sûreté d'un aéroport.

Assistance (normes de traitement)

Selon les modifications proposées, le transporteur aérien serait tenu de fournir de l'assistance au passager durant tout type de perturbation de vol entraînant un retard de deux heures ou plus par rapport à l'heure de départ indiquée sur son billet initial. L'assistance comprend de la nourriture et des boissons, l'hébergement pour la nuit si nécessaire, ainsi que l'accès à un moyen de communication. Les modifications proposées préciseraient que le passager qui a raté une correspondance faisant partie du même itinéraire en raison d'un vol précédent qui a été retardé aura lui aussi droit à l'assistance deux heures après son arrivée au point de correspondance, pendant qu'il attend le départ de sa nouvelle correspondance.

L'obligation du transporteur aérien de fournir l'assistance s'appliquera même si la perturbation est attribuable à une circonstance exceptionnelle. Toutefois, lorsqu'une perturbation de vol est attribuable à une circonstance exceptionnelle, l'assistance à fournir, selon les modifications proposées, serait limitée à 72 heures après le retard du vol, l'annulation de vol ou le refus d'embarquement.

Réacheminement (arrangements de voyage de rechange)

Les modifications proposées exigeraient qu'un passager soit réacheminé par le transporteur aérien à bord de son

partner's) next available flight, if the flight has been cancelled, or if a passenger has been bumped from a flight. If the air carrier cannot provide a confirmed rebooking on their own or a partner's flight departing within 9 hours of the original scheduled departure for a large air carrier and within 48 hours for a small air carrier, the carrier would be required to offer a rebooking on the next available flight with any carrier leaving from the same airport.

The proposed amendments would require that, for a small carrier, if the passenger is not booked within 72 hours of the original scheduled departure, the carrier must provide a rebooking on the next available flight from any other airport located within a reasonable distance. The proposed amendments would clarify that, in those instances, the air carrier would have to provide transportation between the original and the new airport of departure to passengers free of charge.

Under the proposed amendments, air carriers would also have an obligation to rebook a passenger who has missed or is likely to miss a connecting flight, because of an earlier flight disruption on the same itinerary. The proposed amendments would specify that when a delay has lasted or is likely to last three hours or more after the departure time that is indicated on the passenger's ticket, the passenger may request a rebooking.

The obligation to rebook the passenger would apply even when the disruption is due to an exceptional circumstance.

Refunds

The proposed amendments would enable passengers to choose a refund, even prior to being provided with a rebooking, when

- a passenger's flight has been delayed by three hours or more;
- a passenger's flight is cancelled;
- a passenger is bumped from their flight; or
- a passenger's flight is delayed and, as a result of that delay, the passenger has missed or will likely miss a connecting flight on the same itinerary.

The air carrier's refund obligations would apply even when the disruption is due to an exceptional circumstance.

The proposed amendments would also require air carriers to provide a refund if a passenger cancels a reservation as a result of the Government of Canada issuing or upgrading a travel advisory to the level of "avoid all travel", or "avoid

prochain vol disponible (ou de celui d'un transporteur partenaire) si le vol a été annulé ou si le passager s'est vu refuser l'embarquement. Si le transporteur ne peut fournir un réacheminement confirmé à bord d'un de ses propres vols ou d'un vol d'un partenaire et dont le départ est prévu dans les 9 heures suivant l'heure de départ prévue initialement, dans le cas d'un gros transporteur, ou dans les 48 prochaines heures, dans le cas d'un petit transporteur, le transporteur serait tenu d'offrir un réacheminement à bord du prochain vol disponible de n'importe quel autre transporteur partant du même aéroport.

Selon les modifications proposées, dans le cas d'un petit transporteur, si un passager n'est pas réacheminé dans les 72 heures suivant l'heure de départ prévue initialement, le transporteur est tenu de fournir un réacheminement sur le prochain vol disponible à partir de tout autre aéroport situé à distance raisonnable. Les modifications proposées clarifieraient que dans de tels cas, le transporteur aérien sera tenu de fournir sans frais le transport au passager entre les deux aéroports.

Selon les modifications proposées, le transporteur aérien aurait également l'obligation de réacheminer un passager qui a raté ou ratera probablement une correspondance en raison de la perturbation d'un vol précédent faisant partie du même itinéraire. Les modifications proposées préciseraient également que lorsqu'un retard a duré ou devrait durer trois heures ou plus après l'heure de départ indiquée sur le billet du passager, le passager peut demander un réacheminement.

L'obligation du transporteur aérien de réacheminer le passager s'appliquera même si la perturbation est attribuable à une circonstance exceptionnelle.

Remboursements

Selon les modifications proposées, un passager pourra demander un remboursement même avant d'avoir obtenu un réacheminement, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- son vol a été retardé de trois heures ou plus;
- son vol est annulé;
- l'embarquement lui a été refusé;
- son vol est retardé et, en conséquence de ce retard, il a raté ou ratera probablement une correspondance faisant partie du même itinéraire.

L'obligation du transporteur aérien de rembourser le passager s'appliquera même si la perturbation est attribuable à une circonstance exceptionnelle.

Selon les modifications proposées, le transporteur aérien serait tenu de verser un remboursement si le passager annule une réservation parce que le gouvernement du Canada a diffusé un avertissement, ou a haussé le niveau

all non-essential travel” to a country that is the passenger’s destination or through which they have a connecting flight.

Air carriers would be required to provide all refunds provided for under the regulations within 15 days from when the passenger becomes entitled to a refund, rather than the current 30 days.

Air carrier claims process and providing an explanation for denial of claims

The proposed amendments would set out minimum requirements for carriers when dealing with passenger claims relating to a fare, rate, charge or term or condition of carriage (which includes claims under the APPR). An air carrier would be obligated to make information about its claims process and any applicable forms available in simple, clear and concise language, in a prominent place on its website. When denying a claim, an air carrier would be obligated to provide a clear and detailed explanation of the reasons for the denial, setting out the relevant terms and conditions of carriage, fare and fare rule and, a copy of, or electronic access to, the applicable tariff.

When denying a request for compensation in the case of a flight delay or a cancellation, an air carrier denying a claim for compensation must communicate its clear and detailed explanation within 30 days after the day on which the air carrier receives the request for compensation from the passenger.

In the case of bumping, because payment of compensation to a passenger is to be made automatically within 48 hours, an air carrier denying compensation because of an exceptional circumstance would have to provide the passenger with a clear and detailed explanation for denying compensation within that same 48 hours.

Under the proposed amendments, if a carrier declines to pay compensation for inconvenience based on an exceptional circumstance, the carrier’s clear and detailed explanation would have to be accompanied by any documents, reports, or other evidence that establishes the existence of that exceptional circumstance.

Seating of children under the age of 14 years

The proposed amendments would require that all children under the age of 14 be seated, at no extra cost, next to their parent, guardian or tutor at the time of reservation. If an adjacent seat is not available at the time of reservation, the air carrier would be required to communicate to

d’avertissement aux voyageurs, leur recommandant d’éviter tout voyage, ou d’éviter tout voyage non essentiel dans le pays de destination du passager ou dans un pays où il a une correspondance.

Le transporteur aérien sera tenu de fournir tout remboursement prévu dans le Règlement dans les 15 jours à partir du moment où le passager y a droit, plutôt que dans les 30 jours comme prévu actuellement.

Obligation du transporteur aérien : élaborer un processus de traitement des réclamations, et fournir les raisons du refus d’une réclamation

Selon les modifications proposées, le transporteur devra respecter des exigences minimales lorsqu’il traitera les réclamations de passagers (y compris les réclamations présentées au titre du RPPA) concernant un prix, un taux, des frais ou des conditions de transport applicables. Le transporteur aérien sera obligé de publier à un endroit bien en vue sur son site Web, en langage simple, clair et concis, une description de son processus de traitement des réclamations, ainsi que tous les renseignements et les formulaires nécessaires pour présenter une réclamation. S’il refuse une réclamation, le transporteur aérien sera obligé de fournir au passager une explication claire et détaillée des raisons du refus, énonçant les conditions de transport, la tarification et la règle de tarification qui sont pertinentes pour le refus; et de fournir une copie du tarif applicable ou un accès électronique à celui-ci.

Dans le cas d’un retard ou d’une annulation de vol, le transporteur aérien qui refuse une réclamation pour indemnisation sera tenu de communiquer son explication claire et détaillée dans les 30 jours après la date à laquelle il a reçu la demande d’indemnisation du passager.

Dans le cas d’un refus d’embarquement, puisque l’indemnité à un passager doit être automatiquement versée dans les 48 heures, le transporteur qui refuse de payer l’indemnité en raison d’une circonstance exceptionnelle serait tenu de fournir au passager, dans ces mêmes 48 heures, une explication claire et détaillée de la raison de son refus.

Selon les modifications proposées, le transporteur qui refuse de payer des indemnités pour les inconvénients subis en invoquant une circonstance exceptionnelle devra fournir une explication claire et détaillée accompagnée de tout document, rapport ou autre élément de preuve qui démontrent l’existence de la circonstance exceptionnelle.

Attribution de sièges aux enfants de moins de 14 ans

Selon les modifications proposées, le transporteur aérien devra, au moment de la réservation, attribuer à tous les enfants de moins de 14 ans un siège à côté d’un parent ou d’un tuteur sans frais supplémentaires. S’il n’y a pas de sièges adjacents disponibles au moment de la réservation,

the passenger before the reservation is completed, that it is not possible to arrange such seating, and that the air carrier operating the flight will assign such a seat as soon as feasible if one becomes available. The proposed amendments would ensure that the person making the reservation is fully aware of the operating air carrier's obligations to attempt seat assignment as well as the fact that it might not be possible.

Bumping (denial of boarding)

Under the proposed amendments, a passenger would be considered to have been bumped from a flight if the air carrier cancels a passenger's confirmed reservation for that flight or otherwise does not permit the passenger to occupy a seat on the flight when

- (1) the bumping occurs no earlier than 24 hours before the scheduled departure time of a flight; and
- (2) the bumping occurs because the number of confirmed reservations for the flight exceeds the number of seats that may be occupied.

When asking all passengers if they are willing to give up their seat in order to avoid bumping a passenger from the flight, the proposed amendments would require the air carrier to inform a passenger who indicates a willingness to give up their seat, in exchange for the benefit offered by the carrier, of the following:

- (1) the entitlements and compensation that would be owed to them if they were bumped from the flight; and
- (2) that those entitlements and compensation will not apply to them if they voluntarily give up their seat.

Persons with disabilities

The proposed amendments would clarify that anything an air carrier is required to provide under the regulations must be provided while having regard to the needs of persons with disabilities. This means, for example, that even though the provision in the regulations regarding an air carrier's obligation to provide overnight accommodation does not specifically make reference to persons with disabilities, any accommodations must reflect the needs of a passenger with a disability.

Administrative Monetary Penalties (AMPs)

Proposed amendments would increase the maximum AMPs to \$250,000 (from \$25,000) for corporations for non-compliance of certain APPR provisions included in the Schedule of the APPR.

le transporteur aérien devra aviser le passager avant que la réservation ne soit terminée qu'il est impossible d'attribuer un tel siège à l'enfant, et que le transporteur qui exploite le vol veillera à ce qu'un tel siège, s'il devient disponible, soit attribué à l'enfant dès que possible. Grâce aux modifications proposées, la personne qui fait la réservation saura que le transporteur aérien qui exploite le vol doit tenter d'attribuer les sièges de cette façon, et qu'il se pourrait que ce soit impossible.

Refus d'embarquement

Selon les modifications proposées, le passager sera considéré comme s'étant vu refuser l'embarquement sur un vol si un transporteur annule la réservation confirmée du passager pour le vol ou ne lui permet pas d'occuper un siège sur le vol lorsque, à la fois, le refus d'embarquement :

- (1) se produit au plus tôt 24 heures avant l'heure de départ prévue du vol,
- (2) survient parce que le nombre de réservations confirmées pour le vol dépasse le nombre de sièges pouvant être occupés.

Selon les modifications proposées, lorsque le transporteur demande aux passagers si l'un d'eux accepterait de céder son siège pour éviter de refuser l'embarquement à un passager sur le vol, le transporteur sera tenu de communiquer les deux éléments d'information suivants au passager qui se porte volontaire pour céder son siège en échange des avantages que lui offre le transporteur aérien :

- (1) les droits et l'indemnité dont il pourrait se prévaloir si l'embarquement lui était refusé sur ce vol;
- (2) du fait que ces droits et cette indemnité ne s'appliquent pas à lui s'il cède volontairement son siège.

Personnes handicapées

Les modifications proposées viendraient clarifier que tout ce qu'un transporteur aérien est tenu de fournir au titre du Règlement doit être fourni en tenant compte des besoins des personnes handicapées. Cela signifie, par exemple, que même si une disposition du règlement concernant l'obligation d'un transporteur de fournir l'hébergement pour la nuit ne fait pas expressément référence aux personnes handicapées, l'hébergement fourni doit répondre aux besoins d'un passager handicapé.

Sanctions administratives pécuniaires (SAP)

Selon les modifications proposées, le montant maximal des SAP imposées à une personne morale, en cas de violation de certaines dispositions désignées du RPPA, qui figurent en annexe du RPPA, sera augmenté de 25 000 \$ à 250 000 \$.

Regulatory development

The Agency published a [consultation paper](#) outlining the proposed amendments and seeking feedback between July 11, 2023, and August 10, 2023. The Agency received approximately 300 submissions from members of the public, air carriers and other industry representatives, consumer advocacy organizations, and academics. What follows is a summary of the main views of parties who provided comments on the Agency's consultation paper and how these views were considered while developing the proposed amendments to the regulations.

1. Compensation for inconvenience due to flight disruptions and identifying exceptional circumstances

The Agency's consultation paper proposed the criteria to be used to determine whether a situation (flight disruption) would be considered exceptional. The Agency put forward the following criteria for consideration and comment:

- The situation that caused the disruption must have been outside the airline's control, and not inherent to the normal exercise of the activities of the airline; and
- The situation could not be avoided even if the airline took all reasonable measures to do so.

For greater clarity, the Agency proposed that the amendments also include a non-exhaustive list of exceptional circumstances, as well as a list of those circumstances that would not be considered exceptional.

Comments on the proposed criteria

Academics and consumer organizations expressed concerns about the ambiguity of having a test for exceptional circumstances, resulting in an open-ended approach to exceptional circumstances rather than an exhaustive list. Many industry stakeholders felt the wording of the criteria for the test for exceptional circumstances in the consultation paper was not clear and would lead to more confusion when interpreting events.

Consumer organizations and members of the public also expressed concern that the wording used in the proposed list of exceptional circumstances was too vague and that it could create grey areas where it was not clear whether or not airlines would be obligated to pay compensation.

The Agency considered this feedback and, in order to provide maximum clarity, the proposed amendments would

Élaboration de la réglementation

L'Office a publié un [document de consultation](#) qui explique les modifications proposées, et a sollicité des commentaires entre le 11 juillet et le 10 août 2023. L'Office a reçu environ 300 présentations de particuliers, de transporteurs aériens (nommés « compagnies aériennes » dans le document de consultation) et d'autres représentants de l'industrie, d'organismes de défense des droits des consommateurs et du milieu universitaire. La prochaine section renferme un résumé des principaux points de vue des parties qui ont présenté des commentaires dans le cadre de la consultation menée par l'Office, et explique comment l'Office a tenu compte de ces points de vue pour élaborer les modifications proposées au Règlement.

1. Indemnité pour inconvénients en cas de perturbation de vol, et circonstances exceptionnelles

Dans son document de consultation, l'Office proposait les critères qui serviraient à déterminer si une situation (perturbation de vol) serait considérée comme étant exceptionnelle. L'Office a présenté les critères suivants pour examen et commentaires :

- la situation à l'origine de la perturbation de vol doit être indépendante de la volonté de la compagnie aérienne et ne doit pas être inhérente à l'exercice normal de ses activités;
- la situation n'aurait pas pu être évitée, même si la compagnie aérienne avait pris toutes les mesures raisonnables.

Par souci de clarté, l'Office propose d'ajouter aux modifications une liste non exhaustive de circonstances exceptionnelles ainsi qu'une liste de circonstances qui ne seraient pas considérées comme étant exceptionnelles.

Commentaires sur les critères proposés

Des universitaires et des organismes représentant des consommateurs déploraient l'ambiguïté d'appliquer des critères aux circonstances exceptionnelles, ce qui donne lieu à des contours flous plutôt qu'à une liste complète de circonstances exceptionnelles. De nombreux intervenants de l'industrie estimaient que la formulation des critères de circonstances exceptionnelles dans le document de consultation n'était pas claire et mènerait à davantage de confusion dans l'interprétation des événements.

Des particuliers et des organismes représentant les consommateurs déploraient que les formulations utilisées dans la liste des circonstances exceptionnelles étaient trop vagues, et qu'elles risquaient de créer des zones grises faisant en sorte qu'on ne sait pas vraiment si le transporteur doit ou ne doit pas verser une indemnité.

L'Office a tenu compte de ce commentaire et, pour un maximum de clarté, les modifications proposées

include an exhaustive list of circumstances that would be considered exceptional. In addition, the circumstances would only be considered exceptional if the disruption could not have been avoided even if all reasonable measures had been taken.

Comments on the proposed list of exceptional circumstances

Air carriers raised concerns about technical / mechanical issues that threatened the safety of the flight not being included on the list of exceptional circumstances. Many members of the public, on the other hand, stated that technical / mechanical issues should not be part of the list of exceptional circumstances and should be considered within an airline's control. In light of these differing views, the proposed amendments would include a list of specific criteria that must be met in order for an unforeseeable technical defect or other unforeseeable technical problem with the aircraft to be considered an exceptional circumstance. This balances the concern of air carriers by including technical defects/problems in the list of circumstances with the concerns of passengers, by limiting the types of defects/problems that can give rise to an exception to pay compensation to passengers following a flight disruption.

Collision with a bird/object was not on the list of proposed exceptional circumstances in the consultation paper. It has been included in the proposed amendments based on air carrier submissions suggesting that this item was important for ensuring the safety of the aircraft and acknowledging that these incidents are difficult for air carriers to prevent.

The proposed list of exceptional circumstances in the consultation paper included airport operational issues for which the airline is not responsible. Based on submissions from industry highlighting the importance of the aviation ecosystem, and on submissions from passengers indicating a need for more clarity and specificity in this area, this circumstance was clarified to specify unscheduled partial or full closure of an airport.

2. Exceptional circumstances and chain reactions (knock-on effects)

A knock-on effect occurs when an earlier flight delay or cancellation is the direct cause of a subsequent flight disruption. The Agency's consultation paper proposed that, for the purpose of being exempt from paying compensation, only two flights in a row be able to claim the same

comprendraient une liste complète des circonstances qui seraient considérées comme étant exceptionnelles. De plus, les circonstances seraient considérées comme étant exceptionnelles seulement si la perturbation n'avait pu être évitée même si toutes les mesures raisonnables possibles avaient été prises.

Commentaires concernant la liste proposée de circonstances exceptionnelles

Des transporteurs aériens étaient préoccupés du fait que des problèmes techniques ou mécaniques qui compromettent la sécurité d'un vol ne figurent pas sur la liste des circonstances exceptionnelles. À l'inverse, de nombreux particuliers affirmaient que les problèmes techniques ou mécaniques ne devraient pas faire partie de la liste des circonstances exceptionnelles et devraient être considérés comme étant attribuables au transporteur. Compte tenu de ces points de vue divergents, les modifications proposées comprendraient une liste de critères particuliers qui doivent être remplis pour qu'une défaillance ou tout autre problème technique imprévisible avec l'aéronef soit considéré comme étant une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'Office établit un juste équilibre entre les intérêts des transporteurs aériens et ceux des passagers : il a intégré les défaillances et les problèmes techniques dans la liste des circonstances exceptionnelles, et il y limite les types de défaillances et de problèmes techniques qui pourraient dégager un transporteur de son obligation d'indemniser des passagers après une perturbation de vol.

Une collision avec un oiseau ou tout autre objet n'était pas sur la liste des circonstances exceptionnelles proposées dans le document de consultation. Cet élément a été ajouté dans les modifications proposées après l'examen des présentations de transporteurs aériens qui laissaient entendre que c'était important pour assurer la sécurité de l'aéronef et tenir compte du fait que ces types d'incidents sont difficiles à prévoir pour eux.

La liste proposée des circonstances exceptionnelles dans le document de consultation comprenait des problèmes opérationnels à l'aéroport, mais dont les transporteurs aériens ne sont pas responsables. D'après des présentations de l'industrie qui soulignait l'importance de l'écosystème de l'aviation, et d'après des présentations de passagers qui indiquaient qu'il fallait plus de clarté et de précision, cette circonstance a été clarifiée afin de préciser la fermeture partielle ou complète imprévue d'un aéroport.

2. Circonstances exceptionnelles et réactions en chaîne (effet domino)

Un effet domino se produit lorsque le retard ou l'annulation d'un vol précédent est la cause directe de la perturbation du vol suivant. Dans son document de consultation, l'Office proposait, pour dégager le transporteur de l'obligation de payer une indemnité, de limiter à deux le

exceptional circumstance as the reason for a delayed or cancellation.

Comments on chain reactions

Consumer organizations were supportive of the introduction of a limit on the number of flights for which the same exceptional circumstance can be claimed. Air carriers were concerned about the introduction of this limit and recommended a time-based approach of 48 hours, rather than a flight-segment limit. Northern air carriers opposed the limit to knock on effects due to the nature of their multi-leg operations.

Based on the feedback received, the proposed amendments provide more flexibility and differential treatment for large and small air carriers. The proposed amendments would adopt a time-based approach and allow large air carriers 24 hours to recover their operations following a flight disruption directly caused by an exceptional circumstance. This would cover the original impacted flight and subsequent flights using, or that were intended to use, the same aircraft and that were scheduled to depart within a 24-hour period starting at the scheduled departure time of the original flight affected by the exceptional circumstance. The delay/cancellation on subsequent flights would have to be directly attributable to the delay/cancellation on the original impacted flight and the subsequent delays/cancellations could not have been avoided even if all reasonable measures had been taken by the large carrier. Compared to current regulations, this proposal would provide passengers flying with large carriers with a clear, knowable limit on chain reactions and would allow for passengers to more easily identify the impacts of previous flight segment disruptions. This information is important for passengers to determine whether they are entitled to compensation from a large air carrier if their flight is delayed or cancelled because of a chain reaction.

The proposed amendments would not impose any limit to chain reactions for small air carriers (which includes most northern, regional and remote air carriers), to account for their unique operating environment, which can include more short-haul flights and multi-leg journeys, as well as more frequent challenging weather events.

nombre de vols successifs pour lesquels un transporteur aérien peut invoquer la même circonstance exceptionnelle que la perturbation de vol précédente pour expliquer un retard ou une annulation.

Commentaires sur les réactions en chaîne

Des organismes représentant les consommateurs étaient d'accord avec l'imposition d'une limite au nombre de vols pour lesquels la même circonstance exceptionnelle pouvait être invoquée. À l'inverse, des transporteurs aériens s'inquiétaient de l'ajout d'une telle limite et recommandaient une approche basée sur le temps, soit 48 heures, plutôt que basée sur le nombre de segments de vol. Des transporteurs aériens du Nord étaient contre l'imposition d'une limite aux effets domino en raison de la nature de leurs offres d'itinéraires qui comptent en général plusieurs segments de vol.

D'après les commentaires reçus, l'Office propose des modifications de manière à traiter différemment les petits et les gros transporteurs aériens et à augmenter leur marge de manœuvre. Selon les modifications proposées, une approche basée sur une limite de temps serait adoptée. Ainsi, les gros transporteurs auraient 24 heures pour récupérer après une perturbation de vol directement causée par une circonstance exceptionnelle. Cela couvrirait le premier vol perturbé et des vols subséquents qui ont été ou devaient être effectués avec le même aéronef, et dont le départ était prévu dans une période de 24 heures qui commencerait à courir à l'heure de départ prévue du premier vol perturbé par la circonstance exceptionnelle. Le retard/l'annulation de vols subséquents devra être directement imputable au retard/à l'annulation du premier vol perturbé, et les retards/les annulations subséquents n'auraient pas pu être évités même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises par le gros transporteur. Comparativement à l'actuel Règlement, avec l'approche proposée, le passager qui prend un vol d'un gros transporteur, d'une part, connaîtra la limite clairement fixée des réactions en chaîne et, d'autre part, reconnaîtra plus facilement les conséquences des perturbations de segments de vol précédents. Une telle information est importante pour le passager qui pourra dès lors déterminer s'il a droit à une indemnité de la part d'un gros transporteur si son vol a été retardé ou annulé en raison d'une réaction en chaîne.

Dans les modifications proposées, aucune limite ne serait imposée aux réactions en chaîne subies par les petits transporteurs aériens (qui englobent la plupart de ceux menant leurs activités dans le Nord, en région ou dans des régions éloignées). Ainsi, l'on tient compte de leur contexte opérationnel unique, qui peut comprendre plus de vols courts et d'itinéraires à plusieurs segments, et des conditions météorologiques problématiques plus fréquentes.

3. Assistance (standards of treatment)

The Agency's consultation paper proposed amendments that would require airlines to provide passengers with assistance for all flight disruptions after a certain wait time, including in exceptional circumstances. Specifically, it was proposed that

- Airlines would have to provide passengers with assistance starting 2 hours after the scheduled departure time unless passengers have been advised of the disruption at least 12 hours before the departure time.
- When a disruption occurs, airlines would have to inform passengers, in a proactive and timely manner, of their right to assistance and how to obtain it. (Note: As with the current APPR, these elements of assistance may depend on the length of the delay, the time of day and the location of the airport, etc.).
- When disruptions are caused by exceptional circumstances, an airline would be responsible for providing passengers with assistance for a specified period of time.

Comments on assistance

Consumer organizations and members of the public were supportive of the requirement for air carriers to provide assistance in all circumstances when there is a flight disruption. Some members of the public felt minimum amounts should be elaborated in the regulations to clarify the scope of assistance (e.g. set dollar amounts for food vouchers). The Agency decided that taking a prescriptive approach with respect to setting minimum or maximum assistance amounts would not be necessary or appropriate. Currently, the APPR allow air carriers to take into account the length of the wait, the time of day, and the location of the passenger in providing reasonable assistance measures.

Most air carriers who operate in the north and some industry groups highlighted that the requirement to provide assistance could be difficult or even impossible in the northern regions given the remoteness of the location. They stated that some of these locations have no availability or access to hotels and/or restaurants. They recommended that the proposed amendments clarify that assistance can only be offered when it is possible to do so. As noted above, currently the regulations allow air carriers to take into account the location of the passenger in providing reasonable assistance measures and, as such, no further changes are needed.

3. Assistance (normes de traitement)

Dans son document de consultation, l'Office proposait des modifications selon lesquelles les compagnies aériennes seraient tenues de fournir l'assistance aux passagers, peu importe le type de perturbation de vol, après une certaine période d'attente, y compris les perturbations qui sont attribuables à des circonstances exceptionnelles. Voici plus précisément ce qui était proposé :

- les compagnies aériennes doivent fournir l'assistance aux passagers à partir de 2 heures suivant l'heure de départ initialement prévue, sauf si les passagers ont été informés du retard au moins 12 heures avant l'heure de départ prévue;
- les compagnies aériennes doivent informer les passagers de manière proactive et en temps opportun de l'assistance à laquelle ils ont droit et comment ils peuvent l'obtenir (remarque : comme indiqué dans le RPPA actuel, cette assistance peut dépendre de la durée du retard, du moment de la journée et de l'emplacement de l'aéroport, etc.);
- lorsqu'une perturbation de vol est causée par des circonstances exceptionnelles, la compagnie aérienne est responsable de fournir l'assistance aux passagers pendant une certaine période de temps.

Commentaires sur l'assistance

Des particuliers et des organismes représentant les consommateurs étaient d'accord pour que les transporteurs aériens soient obligés de fournir l'assistance dans toutes les circonstances en cas de perturbation de vol. Certains particuliers estimaient qu'il serait pertinent de préciser des montants dans le règlement pour clarifier la portée de l'assistance (par exemple en indiquant la valeur en dollars des bons pour de la nourriture). L'Office a déterminé qu'une approche normative concernant l'établissement d'une valeur minimale ou maximale à l'assistance ne serait ni nécessaire ni appropriée. Le RPPA courant autorise les transporteurs aériens à tenir compte de la durée de l'attente, de l'heure du jour ou encore du lieu où se trouve le passager, afin d'adapter les mesures d'assistance raisonnable à fournir.

La plupart des transporteurs aériens qui exploitent des vols dans le Nord et certains groupes de l'industrie soulignaient que l'obligation de fournir l'assistance pouvait être difficile, voire impossible à respecter dans les régions du Nord compte tenu de leur éloignement. Ils affirmaient qu'à certains endroits, il n'y a pas d'hôtel ou de restaurant disponible ou accessible. Ils recommandaient plutôt qu'il soit précisé dans les modifications proposées que l'assistance sera fournie seulement s'il est possible de le faire. Comme il est indiqué précédemment, le Règlement actuel autorise les transporteurs aériens à tenir compte du lieu où se trouve le passager pour prendre des mesures d'assistance raisonnables, alors aucun autre changement n'est nécessaire.

Most large air carriers identified the risk that, during large-scale disruptions, hotels may increase their prices and therefore recommended capping amounts paid for accommodations. Many air carriers also suggested that assistance requirements should be limited when the disruption is due to exceptional circumstances — some suggested a maximum of 24 hours with others recommending a maximum of three nights. In considering this feedback, the Agency is proposing to include a 72-hour limit following the start of the disruption on the requirement to provide assistance when a flight disruption is caused by exceptional circumstances. This would strike a balance between the interest of air carriers to limit the costs of providing assistance and the interest of passengers in getting reasonable protection when experiencing a flight disruption.

4. Rebooking and refunds

The Agency's consultation paper proposed that the APPR be amended such that

- If passengers' flights are cancelled or they are denied boarding, they can request a refund immediately.
- For flight delays, passengers could choose a refund once the delay reaches three hours at departure.
- During all such disruptions, the air carrier must provide information in a proactive and timely way (including the passengers' right to rebooking or a refund and how to claim these).
- The period of time for an airline to provide a refund would be reduced.
- Passengers of small air carriers be entitled to a rebooking on any alternate air carrier, if the carrier is unable to re-book on their own or a partner air carrier within 24 hours.

Comments on rebooking and refunds

In general, the public agreed with the proposed 24-hour rebooking requirement for small air carriers. Several consumer organizations were supportive of the proposed changes to rebooking requirements, while two organizations proposed the elimination of distinctions between small and large air carriers for rebooking requirements. Several small/regional airlines and airports expressed concerns over the changes to rebooking obligations for small airlines, stating that rebooking on another airline and/or within 24 hours may not be realistic.

La plupart des gros transporteurs aériens faisaient état du risque que, durant des perturbations à grande échelle, des exploitants d'hôtel augmentent leurs prix, et ils recommandaient donc de fixer un montant maximal pour l'hébergement. De nombreux transporteurs aériens ont également suggéré que l'exigence d'assistance soit limitée lorsqu'une perturbation est attribuable à des circonstances exceptionnelles — certains suggéraient au plus 24 heures, tandis que d'autres recommandaient un maximum de trois nuitées. Compte tenu de cette rétroaction, l'Office propose de limiter à 72 heures après le début d'une perturbation la durée de l'obligation de fournir l'assistance si une perturbation de vol est causée par des circonstances exceptionnelles. Il y aurait donc un juste équilibre entre l'intérêt des transporteurs aériens de limiter ce qui leur en coûterait pour fournir l'assistance, et l'intérêt des passagers à obtenir une protection raisonnable en cas de perturbation de vol.

4. Réacheminement et remboursements

Dans son document de consultation, l'Office proposait les modifications suivantes au RPPA :

- en cas d'annulation de vol ou de refus d'embarquement, les passagers peuvent immédiatement demander un remboursement;
- en cas de retard, les passagers pourraient choisir un remboursement lorsque le retard au départ atteint trois heures;
- pour toutes ces perturbations, la compagnie aérienne doit informer les passagers de manière proactive et en temps opportun (dont l'information sur leur droit à une nouvelle réservation ou à un remboursement, et la façon de les réclamer);
- le délai pour verser un remboursement sera raccourci;
- le passager d'une petite compagnie aérienne aurait droit à un réacheminement sur un vol de n'importe quelle autre compagnie aérienne, si la compagnie d'origine est incapable de le réacheminer un de ses propres vols ou celui d'un partenaire dans les 24 heures.

Commentaires sur le réacheminement et les remboursements

En général, le public est d'accord avec l'obligation proposée de réacheminement dans les 24 heures pour les petits transporteurs aériens. Plusieurs organismes représentant les consommateurs appuyaient aussi les changements proposés, et deux proposaient d'éliminer la distinction qui est faite entre les petits et les gros transporteurs aériens concernant les obligations de réacheminement. Un certain nombre de petits transporteurs aériens et de petits exploitants d'aéroport, en région, étaient préoccupés par les changements aux obligations de réacheminement visant les petits transporteurs, car selon eux, le réacheminement dans les 24 heures sur un de leur vol ou celui d'un autre transporteur pourrait ne pas être réaliste.

The Agency considered the feedback concerning the elimination of the distinction between rebooking requirements for small and large air carriers, and considered the concerns raised by small and regional air carriers. The proposed amendments would continue to differentiate between small and large air carriers rebooking requirements, reflecting the different operational realities that small air carrier face in offering diverse service to passengers. Based on the feedback received from small regional and northern carriers, the rebooking requirements for small carriers would be amended such that they would be obliged to rebook their passengers on any alternate air carrier flight leaving from the same airport if they are unable to rebook their passengers on their own or a partner airline's flight departing within 48 hours of their passenger's original departure time. Small air carriers would have 72 hours to rebook their passengers on a flight leaving from the same airport before being required to look for flights leaving from another airport located within a reasonable distance.

One air carrier stated that, for flight delays, three hours was too short a time window to allow passengers to request a refund. Currently the APPR require passengers to wait until a rebooking is provided (with no specified time frame attached) before they are entitled to request a refund. The proposed amendments would provide clarity around when refund options become available and enable passengers to make decisions that best meet their needs when their travel plans are disrupted. In this way, they would have the choice to wait for the air carrier to rebook them, or once the delay has reached three hours, opt for a refund and make alternate plans on their own.

The consultation paper also proposed that the period of time for an air carrier to provide a refund be reduced. Two consumer organizations proposed reducing the 30-day deadline for air carriers to provide refunds to passengers to 7 days. Air industry stakeholders noted challenges with providing refunds, particularly when they are booked through third-party agencies. The Agency considered the feedback received and, as a compromise, is proposing that the period of time for air carriers to provide refunds be shortened to 15 days. This proposed amendment would bring the APPR into closer alignment with the practice in the European Union where air carriers who fly internationally, and are subject to the APPR, are subject to a seven-day refund requirement. It would also bring the APPR in closer alignment with the United States, who require airfare purchased with credit cards to be refunded within 7 business days.

L'Office s'est penché sur les commentaires concernant la proposition d'éliminer la distinction qui est faite entre les obligations de réacheminement imposées aux petits et aux gros transporteurs aériens, ainsi que sur les préoccupations soulevées par de petits transporteurs et des transporteurs régionaux. Dans les modifications proposées, les exigences de réacheminement resteraient différentes entre les petits et les gros transporteurs, afin de tenir compte des réalités opérationnelles différentes auxquelles les petits transporteurs font face dans leur offre de service diversifié aux passagers. En se basant sur la rétroaction reçue de petits transporteurs menant leurs activités en région ou dans le Nord, les exigences de réacheminement visant un petit transporteur seraient modifiées de manière à ce qu'il soit obligé de réacheminer le passager sur le vol de n'importe quel autre transporteur et dont le départ se ferait du même aéroport, s'il est incapable de réacheminer le passager sur l'un de ses propres vols ou celui d'un partenaire partant dans les 48 heures suivant l'heure de départ prévue sur le billet initial du passager. Un petit transporteur aérien aura 72 heures pour réacheminer le passager sur un vol partant du même aéroport avant d'être obligé de chercher des vols partant d'un autre aéroport situé à distance raisonnable.

Un transporteur aérien affirmait qu'en ce qui concerne les retards de vol, la période de trois heures pour autoriser le passager à demander un remboursement est trop courte. Le RPPA actuel exige qu'un passager attende qu'un réacheminement lui soit fourni (sans délai précis) avant d'avoir le droit de demander un remboursement. Dans les modifications proposées, il serait établi avec plus de clarté à partir de quand les options de remboursement deviennent possibles, et le passager pourra prendre la décision qui répond le mieux à ses besoins si ses plans de voyage sont perturbés. De cette façon, il a le choix d'attendre que le transporteur aérien le réachemine, ou d'opter pour un remboursement après que le retard a atteint trois heures et de prendre lui-même d'autres arrangements.

Dans le document de consultation, il était également proposé de raccourcir la période prévue pour qu'un transporteur fournisse un remboursement. Deux organismes représentant les consommateurs proposaient de raccourcir de 30 à 7 jours le délai consenti à un transporteur aérien pour verser un remboursement. Des intervenants de l'industrie du transport aérien ont fait remarquer que le versement des remboursements posera des difficultés, surtout si la réservation est faite à travers une agence tierce. L'Office a tenu compte de la rétroaction reçue et propose comme compromis de fixer ce délai à 15 jours. Grâce à cette modification proposée, le RPPA sera davantage harmonisé avec les pratiques de l'Union européenne, où les transporteurs aériens offrant des vols internationaux et étant assujettis au RPPA ont l'obligation de verser le remboursement dans les 7 jours. Le RPPA serait davantage harmonisé également avec la réglementation des États-Unis qui exige que les services aériens achetés avec une carte de crédit soient remboursés dans les 7 jours ouvrables.

5. *Communication and the provision of information*

The consultation paper proposed to change the current air carrier obligations with respect to communication to ensure passengers receive timely information. The proposal included four areas for more effective delivery of timely information:

- air carriers would be obligated to confirm or ask for passengers' preferred means of electronic communication, such as their cell phone number or email, at check-in (check-in desk, kiosk, online check-in), so that passengers could receive detailed information without delay in the event of a flight disruption.
- air carriers would have to provide disruption information in a proactive and timely manner on their websites and other digital platforms, and to passengers using each passenger's preferred means of communication. This information would also have to be provided through on-site audible announcements when passengers are at the gate.
- air carriers would be obligated to inform passengers, via their preferred means of communication, about the specific entitlements they have at that moment, and how to claim them. This would include
 - the specific food, drink, and (when applicable) overnight accommodation entitlements the passenger has,
 - the passenger's right to rebooking or a refund, and
 - the passenger's right to compensation;
- air carriers would have an obligation to inform passengers about the recourse they have, including their right to make a complaint to the Agency, using the passenger's preferred method of communications.

Comments on the communication and the provision of information

Consumer organizations and members of the public did not provide substantive comments on this aspect of the proposal but generally agreed that they wanted more clarity when air carriers communicate the reason for a disruption. Consumer organizations expressed concerns that air carriers would no longer be required to provide all the information prescribed by the current APPR through audible announcements at the gate and that communication should not be limited to just electronic means of communication. The Agency considered this feedback

5. *Communication et renseignements à transmettre*

Dans le document de consultation, il était proposé de changer les obligations courantes des compagnies aériennes (transporteurs) concernant la communication, afin que les passagers soient informés en temps opportun. La proposition comprenait quatre éléments pour que les renseignements soient communiqués à temps et de manière plus efficace :

- les compagnies aériennes confirment ou demandent le moyen de communication privilégié des passagers, par exemple leur numéro de téléphone cellulaire ou leur courriel, lors de l'enregistrement (au comptoir, au guichet libre-service, en ligne) afin que les passagers puissent recevoir rapidement de l'information détaillée dans le cas d'une perturbation de vol;
- les compagnies aériennes fournissent des renseignements sur les perturbations de vol de manière proactive et en temps opportun sur leur site Web et autres plateformes numériques et aux passagers en utilisant le moyen de communication pour lequel ils ont indiqué une préférence. Ces renseignements devront également être communiqués sur place par des annonces faites sur support audio lorsque les passagers sont à la porte d'embarquement;
- les compagnies aériennes doivent informer les passagers, en utilisant le moyen de communication pour lequel ils ont indiqué une préférence, de leurs droits spécifiques à un moment donné, et de la manière de s'en prévaloir. Il s'agit notamment :
 - de la nourriture, des boissons et (le cas échéant) de l'hébergement pour la nuit auxquels le passager a droit,
 - du droit du passager à obtenir un réacheminement ou un remboursement,
 - du droit du passager à obtenir des indemnités;
- les annonces et l'information fournies par une compagnie aérienne dans le cas d'une perturbation de vol doivent, en utilisant le moyen de communication de préférence des passagers, les aviser des recours auxquels ils ont droit, y compris leur droit de déposer une plainte auprès de l'Office.

Commentaires sur la communication et les renseignements à communiquer

Des particuliers et des organismes représentant les consommateurs n'ont pas fourni de commentaire de fond sur cet aspect de la proposition, mais conviennent en général que les transporteurs aériens communiquent plus clairement les raisons d'une perturbation. Des organismes représentant les consommateurs déploieraient le fait que des transporteurs aériens ne seraient plus obligés de fournir tous les renseignements prescrits dans l'actuel RPPA au moyen d'annonces sur support audio à la porte d'embarquement, et que la communication ne devrait pas

and determined that the proposed amendments would strike a balance between providing basic information audibly at the gate and more detailed information electronically. While the amendments would streamline the amount of information that must be made through audible announcements, air carrier staff would be required to make audible gate announcements that would include informing passengers that additional flight disruption information is being sent to each affected passenger via their preferred electronic method of communication, and that passengers may ask an agent of the air carrier at the gate or on board to provide those details directly to them.

Air carriers and their industry representatives expressed concern that if communication requirements during a flight disruption were too prescriptive and that infrastructure limitations could prevent air carriers from being able to comply. Northern air carriers raised the issue that there may not always be cellular service in remote areas and that, therefore, there would need to be exceptions. The Agency considered this feedback and has ensured the proposed amendments establish reasonable limitations in the event air carriers cannot communicate with their passengers due to a lack of communications infrastructure. If an air carrier is temporarily unable to communicate with passengers using their preferred method of communication, it would be required to use another method that allows information to reach the passenger (which could mean, for example, audible announcements where cell phone capability is not present).

Most large air carriers were in agreement that improving communications with passengers is important but requested that implementation time be provided in order for them to update their infrastructure and systems to be able to comply with the proposed amendments. The Agency considered the feedback together with the interest of ensuring that passengers are provided with timely information they need to make decisions when a flight disruption occurs. It is not expected that the proposed amendments would require considerable enhancements to systems and tools that air carriers currently have in place. The proposed amendments would require adjustments to the information being provided more so than changes to the systems used to communicate the information. Additionally, as the APPR have been in force for more than five years, the Agency anticipates that only relatively minor changes would be needed to air carriers' existing communications policies and procedures in order to adapt them to comply with the proposed amendments.

se limiter uniquement à des moyens électroniques. L'Office a tenu compte de ces commentaires et a déterminé que les modifications proposées établiraient un juste équilibre entre la communication de l'information de base sur support audio à la porte d'embarquement, et des renseignements plus détaillés sur support électronique. Grâce aux modifications proposées, la quantité d'information à communiquer au moyen d'annonces sur support audio est réduite. Toutefois, le personnel du transporteur aérien serait tenu de faire des annonces audio à la porte d'embarquement pour notamment informer les passagers, d'une part que des renseignements supplémentaires sur la perturbation de vol seront envoyés à chacun par le moyen de communication électronique pour lequel il a indiqué une préférence et, d'autre part, qu'ils peuvent demander des détails directement à un agent du transporteur aérien à la porte d'embarquement ou à bord de l'aéronef.

Des transporteurs aériens et leurs représentants de l'industrie s'inquiétaient que si les exigences de communications durant une perturbation de vol étaient trop normatives, un transporteur aérien dont les infrastructures de communication sont limitées pourrait ne pas pouvoir respecter les dispositions. Les transporteurs aériens du Nord ont souligné la possibilité qu'il n'y ait pas toujours de service cellulaire dans les régions éloignées, donc qu'il faille prévoir des exceptions pour tenir compte de cette réalité. L'Office a tenu compte de cette rétroaction et s'est assuré que les modifications proposées établissent des limites raisonnables si un transporteur aérien ne peut pas communiquer avec ses passagers en raison du manque d'infrastructures de communication. Si un transporteur aérien est temporairement incapable de communiquer avec les passagers en utilisant le moyen de communication électronique pour lequel ils ont indiqué une préférence, il serait tenu d'utiliser une autre méthode pour qu'ils reçoivent les renseignements (ce qui pourrait signifier, par exemple, des annonces sur support audio s'il n'y a pas de réseau cellulaire).

La plupart des gros transporteurs aériens convenaient de l'importance d'améliorer les communications avec les passagers, mais ils demandent à connaître la période de mise en œuvre afin de pouvoir mettre à jour leur infrastructure et leurs systèmes et ainsi se conformer aux modifications proposées. L'Office a tenu compte de la rétroaction ainsi que de l'intérêt à ce que les passagers reçoivent en temps opportun les renseignements dont ils ont besoin pour prendre une décision en cas de perturbation de vol. Nous ne nous attendons pas à ce que les modifications proposées nécessitent des améliorations considérables aux systèmes et aux outils de communication que les transporteurs aériens utilisent en ce moment. Selon les modifications proposées, ce sont les dispositions sur les renseignements à fournir qui changeront le plus, et non les systèmes utilisés pour les communiquer. De plus, puisque le RPPA est en vigueur depuis plus de cinq ans, l'Office s'attend à ce que des changements relativement mineurs aux actuelles politiques et procédures de communication

Therefore, the proposed amendments would include a 30-day implementation window.

The proposed amendments would include a provision clarifying that an air carrier has to provide information using the passenger's preferred electronic methods of receiving communication chosen among the methods offered by the air carrier. In this way, air carriers can begin to meet new communication requirements using the methods and technology they already have in place.

6. Providing an explanation for denial of claims

Considering amendments to the Act that shifted the burden of proof from passengers to airlines, the consultation paper proposed that, when a passenger's claim for compensation is denied on the basis that the flight disruption was due to an exceptional circumstance, the air carrier would be required to give the passenger a detailed explanation, including documentary evidence that the circumstances were exceptional, and reference the applicable terms and conditions of the passenger's ticket, including fare rules. In addition, the consultation paper proposed that the APPR require air carriers to explain to their passengers how to make a claim for compensation, in a prominent area on their websites. Finally, the consultation paper proposed that, when people travel together, the amended APPR would allow for one adult to make a claim for compensation on behalf of the group. In this way, a single claim could cover everyone in a group of passengers travelling together.

Comments on explanations for denial of claims

Consumer organizations agreed that passengers should be given clear and detailed explanations should compensation be denied, but expressed concern that documentation provided to passengers may be highly technical, and/or may not be available in a passenger's language of choice. The proposed amendments would require that air carrier provide information using simple, clear and concise language so that passengers can understand the air carrier's reason(s) for denying compensation.

One air industry stakeholder suggested that the current 30-day window to address passenger claims for compensation for flight delays and flight cancellations combined with the shifted burden of proof, would be unrealistic, and recommended that this window be expanded. Some

des transporteurs aériens soient nécessaires, afin de les adapter pour qu'elles satisfassent aux modifications proposées. En conséquence, une fenêtre de mise en œuvre de 30 jours sera prévue dans les modifications proposées.

Les modifications proposées comprendraient une disposition qui clarifie qu'un transporteur aérien doit fournir les renseignements sur le moyen de communication électronique pour lequel le passager a indiqué une préférence parmi les méthodes offertes par le transporteur aérien. De cette façon, le transporteur aérien commencera à répondre aux nouvelles exigences de communications avec les méthodes et la technologie déjà en place.

6. Raison du refus d'une réclamation

Selon les modifications apportées à la *Loi sur les transports au Canada* qui déplacent le fardeau de la preuve des passagers aux transporteurs aériens, il était proposé dans le document de consultation que, lorsqu'une compagnie aérienne refuse la demande d'indemnisation du passager du fait que la perturbation de vol était attribuable à une circonstance exceptionnelle, elle doit fournir au passager une explication détaillée de son refus, y compris tout document qui démontre que la perturbation a été causée par des circonstances exceptionnelles, ainsi qu'une référence aux conditions et aux règles applicables au billet du passager. De plus, il était proposé dans le document de consultation que le RPPA exige que la compagnie aérienne publie à un endroit bien en vue de son site Web les renseignements sur la façon de lui présenter une demande d'indemnisation. Enfin, il y était proposé que, lorsque plusieurs personnes voyagent ensemble sur un même vol, le RPPA modifié autoriserait un des adultes à présenter la demande d'indemnisation à la compagnie aérienne au nom de tout le groupe. Ainsi, une seule réclamation serait remplie pour tous les membres d'un même groupe ayant pris le vol ensemble.

Commentaires sur les raisons du refus d'une réclamation

Des organismes représentant les consommateurs convenaient que les passagers devraient recevoir des explications claires et détaillées si leur réclamation devait être refusée, mais s'inquiétaient du fait que la documentation à fournir aux passagers risque d'être très technique ou dans une autre langue que celle du passager. Les modifications proposées exigeraient que le transporteur aérien fournisse les renseignements dans un langage simple, clair et concis de sorte que les passagers puissent comprendre la ou les raisons invoquées par le transporteur aérien pour refuser l'indemnisation.

Un intervenant de l'industrie du transport aérien laissait entendre qu'avec le renversement du fardeau de la preuve, il serait irréaliste de fixer à 30 jours la période pour donner suite à la réclamation d'indemnisation d'un passager en cas de retard ou d'annulation de vol, et il recommandait

air industry stakeholders suggested that providing proof to passengers of an exceptional circumstance would be complicated and not always feasible within the timeframe provided for in the regulations as airlines may need access to third-party information (airport, security, customs, and navigational services). Modifications to the Act have set out the 30-day timeframe and this must be reflected in the proposed amendments. Additionally, this is important information that passengers require in order to make a decision on whether to accept the denial of their claim or to file a complaint with the Agency.

7. Refunds for Government of Canada travel advisories

Modifications to the Act require the Agency to address, in the APPR, air carrier obligations to provide refunds to a person who cancels a reservation on a flight due to the issuance of a Government of Canada travel advisory. The Agency's consultation paper proposed that air carriers be required to provide passengers with a refund, with no charge or penalty, when they cancel their ticket because of a Government of Canada travel advisory, if

- the advisory is for the passenger's destination country or a connecting country;
- the advisory risk level has risen since the passenger bought their ticket; and
- the new recommendation is either "avoid non-essential travel" or "avoid all travel."

Comments on refunds for Government of Canada travel advisories

Some industry organizations noted that customers already have the ability to purchase a more flexible ticket and that requiring air carriers to provide refunds would position air carriers as the insurer of these passengers for the advisories. International air carriers noted that this change would make Canada an outlier on this matter and that this type of refund for when passengers cancel their reservation (even if they bought non-refundable tickets) could cause financial losses for the air carriers as they would still be obliged to operate the flight with empty seats. In order to minimize impacts of last-minute cancellations of reservation by passengers for Government of Canada travel advisories, some air carriers suggested adding a time restriction (e.g. it was suggested that passengers seeking a refund on this basis should have to make their request within seven days of the issuance of the travel advisory).

que cette période soit prolongée. Certains intervenants de l'industrie du transport aérien ont laissé entendre que le fait de fournir des éléments de preuve au passager dans le cas de circonstances exceptionnelles sera compliqué et pas toujours possible dans le délai prévu dans le Règlement, car les transporteurs aériens pourraient avoir besoin d'accéder à des renseignements de tiers (aéroports, sûreté, douane, et services de navigation). Les modifications à la Loi prévoient une période de 30 jours, laquelle doit être intégrée dans les modifications proposées. De plus, ce sont des renseignements importants dont le passager a besoin pour prendre une décision à savoir s'il accepte le refus de sa réclamation ou s'il dépose une plainte à l'Office.

7. Remboursement en cas d'avertissements aux voyageurs par le gouvernement du Canada

Les modifications à la Loi exigent que l'Office traite, dans le RPPA, des obligations des transporteurs aériens de rembourser un passager qui a annulé une réservation du fait que le gouvernement a publié des avertissements aux voyageurs. Dans son document de consultation, l'Office propose d'exiger que la compagnie aérienne fournisse un remboursement au passager, sans frais ni pénalité, s'il annule son billet en raison d'un avertissement aux voyageurs publiés par le gouvernement du Canada, et que les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'avertissement est en vigueur pour le pays de destination du passager ou un pays dans lequel il fait escale pour un vol de correspondance;
- le niveau de risque a augmenté depuis que le passager a acheté son billet;
- la nouvelle recommandation est d'éviter tout voyage non essentiel ou d'éviter tout voyage.

Commentaires sur les remboursements en cas d'avertissements aux voyageurs par le gouvernement du Canada

Certaines organisations de l'industrie ont fait remarquer que les consommateurs peuvent déjà acheter des billets offrant une plus grande souplesse, et que d'obliger les transporteurs aériens à verser des remboursements ferait d'eux les assureurs de ces passagers lorsque des avertissements seraient publiés. Des transporteurs aériens internationaux font remarquer que ces changements rendraient le Canada marginal sur ce dossier et que ce type de remboursement dans les cas où un passager annule sa réservation (même s'il a acheté un billet non remboursable) risque d'entraîner des pertes financières pour les transporteurs aériens, car ils seraient tout de même obligés d'effectuer un vol avec des sièges vides. Afin de réduire au minimum les conséquences des annulations de dernière minute par des passagers en raison d'avertissements aux voyageurs publiés par le gouvernement du Canada, certains transporteurs aériens suggèrent d'ajouter des restrictions de temps (par exemple il a été suggéré qu'un passager qui

Keeping in mind that Government of Canada travel advisories provide information and advice that support passengers in making informed decisions about health, safety, and security when travelling abroad, the proposed amendments would include a requirement that the passenger cancel a reservation before the check-in period for the first flight of their itinerary begins. This would strike a balance between providing time to air carriers to adjust their operations and providing protection in support of passengers making decisions to cancel travel based on reasons of safety and security, due to the issuance of a Government of Canada travel advisory.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposed amendments to the APPR do not affect modern treaty obligations or engagement. They do not have the potential to adversely impact potential or established Aboriginal or treaty rights, and therefore, do not trigger the Crown's duty to consult.

Indigenous peoples were welcome to participate in the Agency's consultation process for the regulatory proposal. Air North, Air Inuit and the Northern Air Transport Association (NATA), which supports air carriers owned in whole or in part by Indigenous groups such as Canadian North (wholly Inuit-owned), provided comments to the Agency. Their submissions included comments on the unique operating realities in northern and remote areas of Canada including Indigenous communities in these regions.

Instrument choice

The Act provides a framework for the APPR and requires the Agency to set out in regulations the air carrier minimum obligations in the case of a flight disruption to provide passengers with information, assistance, rebooking or a refund, and compensation. The proposed amendments are needed to reflect recent modifications to the Act and to adjust and clarify existing provisions. Therefore, no other instruments were considered.

In addition, modifications to the Act also give the Agency the authority to make regulations concerning air carrier obligations to establish a process for dealing with claims

demande un remboursement dans un tel cas soit tenu de présenter sa demande dans les sept jours suivant la publication de l'avertissement aux voyageurs).

Sachant que les avertissements aux voyageurs publiés par le gouvernement du Canada renferment des renseignements et des conseils pour aider les passagers à prendre des décisions éclairées concernant leur santé, leur sécurité et leur sûreté lors de voyages à l'étranger, les modifications proposées prévoiraient que le passager qui veut annuler sa réservation soit tenu de le faire avant le début de la période d'enregistrement pour le premier vol de son itinéraire. Cette mesure assurerait un juste équilibre entre, d'une part, le temps à laisser au transporteur aérien pour modifier ses opérations et, d'autre part, la protection à fournir au passager qui doit prendre la décision d'annuler un vol pour des raisons de sécurité et de sûreté, du fait que le gouvernement du Canada a publié un avertissement aux voyageurs.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications proposées au RPPA n'ont aucune incidence sur les obligations prévues dans les traités modernes ni sur les engagements envers les Autochtones. Elles n'ont pas non plus le potentiel d'avoir un effet négatif sur des droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis, donc ne déclenchent pas l'obligation de consulter imposée par l'État.

Les peuples autochtones étaient invités à participer aux consultations de l'Office sur le projet de règlement. L'Office a reçu des commentaires d'Air North et d'Air Inuit, ainsi que de la Northern Air Transport Association, qui soutient les transporteurs aériens appartenant en tout ou en partie à des groupes autochtones, comme Canadian North, de propriété entièrement inuite. Leurs présentations comprenaient des commentaires sur les réalités opérationnelles particulières dans le Nord et les régions éloignées du Canada, notamment pour les collectivités autochtones qui y vivent.

Choix de l'instrument

La Loi encadre le RPPA et exige que l'Office énonce dans le Règlement les obligations minimales du transporteur aérien en cas de perturbation de vol, à savoir de fournir au passager les renseignements pertinents, l'assistance, un réacheminement ou un remboursement, ainsi que des indemnités. Les modifications proposées sont nécessaires pour tenir compte des récentes modifications à la Loi, de même que pour adapter et clarifier les dispositions existantes. C'est pourquoi aucun autre instrument n'a été envisagé.

Par ailleurs, les modifications à la Loi donnent également à l'Office le pouvoir de prendre un règlement prévoyant les obligations du transporteur aérien d'établir un processus

related to a fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the air service it offers. The Agency is including regulatory obligations respecting this claims process as part of the proposed amendments to the APPR.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The cost-benefit analysis (CBA) estimates the incremental net benefit to society of the proposed amendments to the APPR (regulatory scenario). The incremental benefit is determined as the difference between the net benefit of the regulatory scenario and the baseline scenario, which assumes what would happen if the proposed amendments are not made. The regulatory scenario is estimated to result in incremental present value costs to Canadian air carriers and the Agency of \$512.4 million, present value benefits to Canadian passengers of \$527.3 million and a net present benefit of \$14.9 million, expressed in 2022 Canadian dollars, over a 10-year period following the coming into force of the proposed amendments to the APPR. On an annualized basis, the cost to air carriers represents around \$0.99 per passenger segment. A passenger segment refers to an individual flight taken by a passenger. As such, a single itinerary (for example Ottawa to Vancouver via Toronto) can represent more than one passenger segment.

Costs to air carriers could be lower if flight disruption rates fall, and they make improvements in the provision of service and complaints management. The methodology for determining the flight disruption rate forecasts used for this CBA is described below, however, should the flight disruption rates throughout the analysis period be lower than forecasted, the cost to air carriers of the proposed amendments would be lower than estimated.

Baseline scenario

Air carriers are subject to the conditions of carriage in their tariffs which include the minimum passenger protections of the current APPR. Air carriers can, however, exceed the requirements of the current APPR by introducing more generous protections for passengers in their tariff. These tariffs form the contract of carriage between a passenger and an air carrier when a ticket is purchased. An air carrier's tariff will cover its obligations in all types of events including delays, cancellations, tarmac delays, lost, delayed or damaged baggage and seating of children, among other things.

pour traiter les réclamations des passagers concernant des prix, des taux, des frais ou des conditions de transport applicables à ses services aériens. L'Office intègre les obligations réglementaires visant le processus de traitement de telles réclamations, dans le cadre des modifications proposées au RPPA.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Au moyen de l'analyse coûts-avantages, nous pouvons estimer les avantages nets supplémentaires pour la société que représentent les modifications proposées au RPPA (scénario de réglementation). Les avantages supplémentaires représentent la différence entre l'avantage net du scénario de réglementation et l'avantage net du scénario de référence, dans lequel il est présumé ce qui se produirait si les modifications proposées n'étaient pas apportées. Nous estimons que le scénario de réglementation donnera lieu à des coûts supplémentaires d'une valeur actualisée de 512,4 millions de dollars pour les transporteurs aériens canadiens, ainsi qu'à des avantages d'une valeur actualisée de 527,3 millions de dollars pour les passagers canadiens et l'Office. Ainsi, l'avantage actualisé net sera de 14,9 millions de dollars, exprimé en dollars canadiens de 2022, sur une période de 10 ans suivant l'entrée en vigueur des modifications proposées. Sur une base annualisée pour les transporteurs aériens, cela représente des coûts d'environ 0,99 \$ par segment passager. Un segment passager représente un seul vol pris par un passager. En conséquence, un unique itinéraire (par exemple Ottawa à Vancouver via Toronto) peut comprendre plus d'un segment passager.

Les coûts des transporteurs aériens pourraient être moins élevés s'ils parvenaient à réduire leur taux de perturbations de vol et à améliorer la prestation de service et la gestion des plaintes. La méthode pour estimer les taux de perturbations de vol utilisés pour la présente analyse coûts-avantages est décrite ci-après. Toutefois, si ces taux, durant la période de l'analyse, s'avèrent inférieurs aux prévisions, les coûts associés aux modifications proposées, pour les transporteurs aériens, seront aussi plus bas que prévu.

Scénario de référence

Les transporteurs aériens sont assujettis aux conditions de transport énoncées dans leurs tarifs, dans lesquels sont intégrées les protections minimales qui sont déjà prévues pour les passagers dans le RPPA courant. Les transporteurs aériens peuvent tout de même offrir mieux que ce qu'exige le RPPA courant et intégrer dans leur tarif des protections plus généreuses pour les passagers. Le tarif est le contrat de transport conclu entre un passager et un transporteur aérien lorsqu'un billet est acheté. Le tarif d'un transporteur aérien énonce ses obligations dans tous les types d'événements, entre autres en ce qui concerne les retards et les annulations de vol, les retards sur l'aire de

The current APPR established a minimum standard across all air carriers operating in Canada. The minimum standard set in the current APPR acts as the baseline scenario against which the costs and benefits of the proposed amendments (regulatory scenario) are measured.

Methodology, data sources and assumptions

Study period

This analysis examines costs and benefits over a 10-year period (2025–2034). A real discount rate of 7% is used to establish the net present value of the proposed regulations for non-compensation provisions. Values are expressed in 2022 constant dollars.

Scope

As per Treasury Board Secretariat (TBS) guidelines, this analysis considers the direct costs and benefits to Canadian stakeholders. Stakeholders include Canadian air carriers, passengers, and the Government of Canada. Costs and benefits to non-Canadian air carriers and passengers are not considered.

Number of passengers

The number of passengers for a given year was forecasted by applying the International Air Transport Association's (IATA) estimated long-term annual passenger growth projection for North America to the estimated number of passengers in the previous year. IATA's long-term growth forecast for North America is 2.2%¹ per year. The number of passengers in 2024 is assumed to equal the number of passengers in 2019 as full recovery to pre-pandemic levels of passengers is expected by 2024.

Proportion of passengers considered to be Canadian

The proportion of passengers on an international flight who are Canadian is determined using data sourced from Statistics Canada for the year 2023. The data captures residency status (Canadian or non-Canadian) of passengers entering Canada by air and using a Canada Border Services Agency kiosk. Using this data, the percentage of passengers on international flights assumed to be Canadian

trafic, les bagages perdus, livrés en retard ou endommagés, et l'attribution de sièges aux enfants.

Le RPPA courant prévoit une norme minimale que l'ensemble des transporteurs aériens menant leurs activités au Canada doivent respecter. Cette norme minimale est le scénario de référence à partir duquel sont mesurés les coûts et les avantages des modifications proposées (scénario de réglementation).

Méthode, sources de données et hypothèses

Période à l'étude

La présente analyse porte sur les coûts et les avantages sur une période de 10 ans (2025-2034). Un taux d'actualisation réel de 7 % est appliqué pour obtenir la valeur actualisée nette du règlement proposé en ce qui concerne les dispositions non liées aux indemnités. Les valeurs sont exprimées en dollars constants de 2022.

Portée

Conformément aux lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor, nous avons tenu compte, dans la présente analyse, des coûts et des avantages directs pour les intervenants canadiens. Par intervenants, on entend les transporteurs aériens canadiens, les passagers et le gouvernement du Canada. Nous n'avons pas tenu compte des coûts et des avantages pour les transporteurs aériens et les passagers qui ne sont pas canadiens.

Nombre de passagers

Pour estimer le nombre de passagers au cours d'une année donnée, nous avons utilisé la projection à long terme effectuée par l'Association du transport aérien international (IATA) concernant le taux de croissance annuelle du nombre de passagers pour l'Amérique du Nord. Nous avons appliqué cette projection, qui est de 2,2 %¹ par année, au nombre estimé de passagers au cours de l'année précédente. Nous présumons que le nombre de passagers en 2024 est égal au nombre de passagers en 2019, puisque nous devrions être revenus depuis 2024 aux niveaux d'avant la pandémie.

Proportion de passagers considérés comme étant canadiens

La proportion de passagers canadiens sur un vol international est calculée au moyen de données de Statistique Canada pour 2023. Les données englobent le statut de résident (Canadien ou non-Canadien) des passagers qui entrent au Canada par avion et passent par un guichet de l'Agence des services frontaliers du Canada. D'après ces données, le pourcentage présumé de passagers canadiens

¹ IATA, [Global Outlook for Air Transport](#). December 2023, page 11.

¹ IATA, [Global Outlook for Air Transport](#). Décembre 2023, page 11. (en anglais seulement)

is 66.7%. As there is no reliable data on passengers for domestic flights, the percentage of passengers assumed to be Canadian for domestic flights is the midpoint between 66.7% (the percentage of Canadians on international flights) and 100%, resulting in an assumed proportion of 83.4% for domestic flights. This mirrors the approach used to determine the percentage of passengers for the APPR 2019 cost-benefit analysis.

Flight disruptions

The number of flight disruptions (denied boarding, cancellations and delays) is an important variable in this analysis as it is the basis of several costs and benefits as described in the costs and benefits section. The following key assumptions were made:

- The rate of flight disruption in 2023 is used to approximate the rate for all future years;
- The average number of passengers per flight in 2018, 2019 and 2022 would remain constant all future years; and
- The breakdown of flight disruptions by length of delay at arrival (for compensation) and by length of delay at departure (for refunds and assistance) in 2023 is used to estimate the breakdown of all future years.

The number of flight disruptions (cancellations and delays) is calculated by applying the 2023 flight disruption rate by the estimated number of flights over the study period. The 2023 flight disruption rate was calculated with data from third-party vendor Cirium using the following formula:

$$\text{Flight Disruption rate}_{2023} = \frac{\text{Number of flight disruptions}_{2023}}{\text{Number of flights}_{2023}}$$

Only the number of flight disruptions and flights of air carriers that have an active Agency license were used in this calculation.

The estimated number of flights over the study period is calculated as follows:

$$\text{Number of flights}_{\text{year}} = \frac{\text{Number of Passengers}_{\text{year}}}{\text{Average number of passengers per flight}}$$

à bord de vols internationaux est estimé à 66,7 %. Vu l'absence de données fiables concernant le nombre de passagers à bord de vols intérieurs, le pourcentage de passagers présumés être canadiens à bord des vols intérieurs se situe à mi-chemin entre 100 % et le pourcentage de passagers canadiens à bord de vols internationaux, soit 66,7 %, ce qui donne une proportion estimée à 83,4 % à bord des vols intérieurs. Nous avons utilisé la même méthode que celle pour calculer le pourcentage de passagers aux fins de l'analyse des coûts-avantages effectuée pour le RPPA de 2019.

Perturbations de vol

Le nombre de perturbations de vol (refus d'embarquement, annulations et retards) est une variable importante de cette analyse, car c'est la base sur laquelle reposent plusieurs des coûts et des avantages décrits dans la section sur les coûts et les avantages. Voici les principales hypothèses formulées :

- le taux de perturbations de vol en 2023 est utilisé pour estimer le taux pour toutes les années à venir;
- le nombre moyen de passagers par vol en 2018, en 2019 et en 2022 resterait constant pour toutes les années à venir;
- les données ventilées sur les perturbations de vol par durée du retard à l'arrivée (pour l'indemnisation) et par durée du retard au départ (pour les remboursements et l'assistance) en 2023 servent à estimer les données ventilées pour toutes les années à venir.

Nous calculons le nombre de perturbations de vol (annulations et retards) en appliquant le pourcentage de perturbations de vol en 2023 au nombre estimé de vols au cours de la période à l'étude. Nous avons calculé le taux de perturbations de vol de 2023 au moyen de données obtenues auprès de Cirium, un fournisseur tiers, à l'aide de la formule suivante :

$$\text{taux de perturbations de vol}_{2023} = \frac{\text{nombre de perturbations de vol}_{2023}}{\text{nombre de vols}_{2023}}$$

Pour ce calcul, nous avons utilisé seulement les chiffres sur les perturbations de vol et le nombre de vols des transporteurs aériens titulaires d'une licence en vigueur délivrée par l'Office.

Le nombre estimé de vols au cours de la période à l'étude est calculé comme suit :

$$\text{nombre de vols}_{\text{année}} = \frac{\text{nombre de passagers}_{\text{année}}}{\text{nombre moyen de passagers par vol}}$$

The number of passengers is forecasted as described earlier, and the average number of passengers per flight is a constant representing the average passengers per flight in 2018, 2019, and 2022.

The number of flight disruptions is also broken out by the length of delay at arrival and departure, as many of the requirements under the baseline scenario and the regulatory scenario are based on length of delay.

Exceptional vs. non-exceptional flight disruptions

Under the current APPR, flight disruptions are categorized as: within the air carrier's control, within the air carrier's control but required for safety, or outside the air carrier's control. Air carriers do not have to pay compensation when a disruption is considered within their control but required for safety reasons, or outside the air carrier's control. As a result of amendments to the Act, under proposed amendments to the APPR, these three categories would be eliminated, and the amended regulations would define the exceptional circumstances when air carriers will not be required to pay compensation.

This analysis assumes that the percentage of disruptions due to exceptional circumstances under the regulatory scenario would be equal to the percentage of disruptions that are considered outside the air carrier's control as well as the percentage of disruption that are currently within the air carrier's control but required for safety reasons under the baseline scenario, minus 2%. The 2% being subtracted reflects the limited situations which are considered outside the air carrier's control under the baseline scenario, but that will be considered as non-exceptional under the regulatory scenario. The distribution under the baseline scenario is based on data submitted to Transport Canada as to the reasons for flight disruptions. Using this methodology, the percent of flight delays due to exceptional circumstances is 53%, and the percent of flight cancellations due to exceptional circumstances is 69%.

APPR air carrier size

The categorization of air carriers as large or small would remain under the proposed amendments. The definition of large and small would also be the same as under the current APPR: large air carriers are those that have carried at least two million passengers in each of the previous two calendar years, small air carriers are those that fall under this threshold.

Nous estimons le nombre de passagers de la manière décrite précédemment, où le nombre moyen de passagers par vol est une constante qui représente le nombre moyen de passagers par vol en 2018, en 2019 et en 2022.

Le nombre de perturbations de vol est également ventilé en fonction de la durée du retard à l'arrivée et au départ, puisque de nombreuses exigences prévues dans le scénario de référence et le scénario de réglementation sont fondées sur la durée d'un retard.

Perturbations de vol : circonstances exceptionnelles ou non exceptionnelles

Dans le RPPA courant, les perturbations de vol entrent dans les catégories suivantes : attribuables au transporteur, attribuables au transporteur, mais nécessaires par souci de sécurité, ou indépendantes de la volonté du transporteur. Le transporteur aérien n'a pas à verser d'indemnités dans le cas d'une perturbation considérée comme lui étant attribuable, mais nécessaire par souci de sécurité, ou si elle est indépendante de sa volonté. En conséquence des modifications apportées à la Loi, selon les modifications proposées au RPPA, ces trois catégories seraient éliminées et le règlement modifié définirait plutôt les circonstances exceptionnelles qui dégageraient un transporteur aérien de l'obligation de verser des indemnités.

Nous présumons, dans la présente analyse, que le pourcentage de perturbations attribuables à des circonstances exceptionnelles aux termes du scénario de réglementation serait égal au pourcentage de perturbations qui sont considérées comme étant indépendantes de la volonté du transporteur, et au pourcentage de perturbations qui sont considérées, à l'heure actuelle, comme étant attribuables au transporteur, mais nécessaires par souci de sécurité aux termes du scénario de référence, moins 2 %. Nous soustrayons 2 % pour tenir compte du peu de situations considérées comme étant indépendantes de la volonté du transporteur aux termes du scénario de référence, mais qui seraient considérées comme étant non exceptionnelles aux termes du scénario de réglementation. La répartition selon le scénario de référence est basée sur les données reçues de Transports Canada quant aux raisons des perturbations de vol. Au moyen de cette méthode, nous obtenons les chiffres suivants : 53 % des retards de vol et 69 % des annulations de vol sont attribuables à des circonstances exceptionnelles.

Taille des transporteurs aériens selon le RPPA

Les deux catégories de transporteurs aériens, soit gros, soit petits, seraient maintenues, selon les modifications proposées. Leur définition respective resterait aussi la même que dans le RPPA courant, à savoir : le gros transporteur aérien a transporté au moins deux millions de passagers au cours de chacune des deux années civiles précédentes, et un transporteur est dit petit s'il n'atteint pas ce seuil de passagers.

Table 1: Forecast number of affected Canadian Airlines during the period of analysis

Projected Value	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Large Canadian Carrier Count	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Small Canadian Carrier Count	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27

Tableau 1 : Nombre estimé de transporteurs aériens canadiens durant la période d'analyse

Valeur projetée	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Nombre de gros transporteurs canadiens	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre de petits transporteurs canadiens	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27

Approximately 140 foreign carriers would be expected to provide compensation, refunds or assistance to passenger flying to and from Canada. The costs for those carriers are not accounted in this CBA.

Assistance costs

Assistance includes overnight accommodations, transportation to and from such accommodations, as well as food and drinks, that can be (and usually is) provided in the form of meal vouchers. The cost of accommodation for one passenger is \$152.15 (2022 CAN\$/night), which is an average of the going rate in every province according to CBRE Canada² (\$179) minus 15% (assumed corporate discount).

The amount of a meal voucher provided by air carriers is assumed to be \$17 (2022 CAN\$) and constant throughout the study period. This includes an assumed corporate discount of 15% of the original cost of \$20.

Finally, the cost of a taxi for one passenger is used as a proxy for the overall cost of transportation to and from the airport when a flight disruption occurs. The cost for a taxi is \$2.00/km plus a \$3.75 base cost.³ The analysis assumes the average distance from airport to hotel is 2.6 km. This includes an assumed corporate discount of 15% of the original cost of \$2.35/km plus a \$4.41 base cost.

L'on s'attend à ce que 140 transporteurs étrangers fournissent des indemnités, des remboursements et l'assistance à des passagers qui prennent des vols à destination ou en provenance du Canada. Les coûts pour ces transporteurs ne sont pas comptabilisés dans la présente analyse coûts-avantages.

Coûts de l'assistance

L'assistance comprend l'hébergement pour la nuit, le transport entre le lieu d'hébergement et l'aéroport, ainsi que de la nourriture et des boissons, qui peuvent être, et sont habituellement, fournis sous forme de bons de repas. L'hébergement pour un passager coûte 152,15 \$ (en \$ CA de 2022/nuit), soit la moyenne des prix courants dans chaque province selon CBRE Canada² (179 \$), moins un rabais présumé pour les entreprises de 15 %.

Un bon de repas offert par le transporteur aérien est estimé à 17 \$ (en \$ CA de 2022), valeur qui reste constante tout au long de la période à l'étude. Ce montant comprend un rabais présumé pour les entreprises de 15 %, appliqué sur la valeur initiale du bon de 20 \$.

Finalement, le montant des frais de taxi pour un passager est utilisé comme variable de substitution pour le coût total du transport à destination et en provenance de l'aéroport en cas de perturbation de vol. Un trajet en taxi coûte 2,00 \$/km, plus des frais de base de 3,75 \$³. Dans cette analyse, nous présumons que la distance moyenne entre l'aéroport et l'hôtel est de 2,6 km. Les prix comprennent un rabais présumé pour les entreprises de 15 % sur le prix initial de 2,35 \$/km, plus les frais de base de 4,41 \$.

² CBRE, Canadian Hotel Industry Outlook : Q1 2023, March 9, 2023. <https://www.cbre.ca/insights/reports/cbre-hotels-canada-industry-outlook-q1-2023>

³ Numbeo (as of June 2023): https://www.numbeo.com/taxi-fare/country_result.jsp?country=Canada

² CBRE, Canadian Hotel Industry Outlook : T1 2023, 9 mars 2023. <https://www.cbre.ca/insights/reports/cbre-hotels-canada-industry-outlook-q1-2023> (en anglais seulement)

³ Numbeo (juin 2023) : https://www.numbeo.com/taxi-fare/country_result.jsp?country=Canada (en anglais seulement)

Claim rates

For the purposes of this CBA, the claim rates for assistance, compensation, and refunds are assumed to be the following:

Table 2: Claim rates

Compensation (flight delays and cancellations)	Rates
Baseline Passengers on Domestic Flights	78%
Baseline Passengers on International Flights	76%
Regulatory Passengers on Domestic Flights	90%
Regulatory Passengers on International Flights	88%
Compensation (denied boarding)	Rates
All passengers (baseline and regulatory on Domestic and International Flights)	100%
Assistance	Rates
Overnight Accommodations	50%
Meal Vouchers	100%
Taxis	50%

Of the 50% of passengers accepting accommodations, 89% are assumed to need a room to themselves.

The baseline claim rates for compensation are taken from the cost-benefit analysis that was conducted for the current APPR in 2019. Claim rates for overnight accommodations and taxis are based on the assumption that 50% of passengers will be in their home city. Due to the proposed requirement for air carriers to be proactive in offering meal vouchers, it is assumed that 100% of entitled passengers would claim their meal voucher.

The claim rate for compensation is assumed to increase in the regulatory scenario as a result of the increased communication required under the proposed amendments by air carriers when disruptions occur. When there is a flight disruption, air carriers would need to inform a passenger when a specific entitlement is triggered (compensation, assistance, etc.) and the process to obtain the entitlement. It is expected that the new communication requirements would increase the rate at which passengers would claim compensation.

Rebooking

This analysis treats rebooking as a net zero cost. If being rebooked on the same air carrier, no additional cost is

Taux de demande

Aux fins de la présente analyse coûts-avantages, nous estimons comme suit les taux de demande d'assistance, d'indemnités et de remboursements :

Tableau 2 : Taux de demande

Indemnités (retards et annulations de vol)	Taux
Scénario de référence : passagers à bord de vols intérieurs	78 %
Scénario de référence : passagers à bord de vols internationaux	76 %
Scénario de réglementation : passagers à bord de vols intérieurs	90 %
Scénario de réglementation : passagers à bord de vols internationaux	88 %
Indemnités (refus d'embarquement)	Taux
Tous les passagers (scénario de référence et de réglementation, pour les vols intérieurs et les vols internationaux)	100 %
Assistance	Taux
Hébergement pour la nuit	50 %
Bon de repas	100 %
Taxis	50 %

Des 50 % de passagers qui acceptent l'hébergement, nous présumons que 89 % ont besoin d'une chambre d'hôtel à eux.

Les taux de référence pour les demandes d'indemnisation sont tirés de l'analyse coûts-avantages effectuée pour le RPPA courant en 2019. Les taux de demandes de taxi et d'hébergement pour la nuit sont basés sur une hypothèse selon laquelle 50 % des passagers seront dans leur propre ville. Compte tenu de la proposition visant à exiger que le transporteur aérien offre proactivement des bons de repas, nous présumons que 100 % des passagers qui y auront droit réclameront leur bon de repas.

Nous présumons que le taux de demande d'indemnisation augmentera dans le scénario de réglementation en conséquence des modifications proposées, selon lesquelles les transporteurs aériens devront augmenter les communications lors d'une perturbation. En cas de perturbation de vol, le transporteur serait tenu d'informer le passager lorsqu'un droit à des avantages précis devient applicable (indemnités, assistance, etc.) et de lui expliquer comment en faire la demande. Nous nous attendons à ce que les nouvelles exigences en matière de communication fassent augmenter le taux de passagers qui réclameront une indemnisation.

Réacheminement

Dans la présente analyse, nous traitons le réacheminement comme ayant un coût net nul. Si le transporteur

assumed by the air carrier. If an air carrier rebooks a passenger with another air carrier, the revenue received by the initial air carrier is passed on to the new air carrier, and thus it is considered as a transfer of funds.

Premiums for increased comfort

Flight disruptions can be stressful and uncomfortable for passengers. The proposed amendments would improve passengers' experience during air travel by imposing minimum obligations on air carriers that would reduce stress and discomfort during flight disruptions. For instance, the new requirements to communicate the reasons for flight disruptions with passengers, and to publish the process to make a claim and the potential remedies that they may be entitled to is expected to decrease the level of stress on passengers. Additionally, the obligation to ensure a minimum level of assistance to passengers, including meals and overnight accommodations, for all types of flight disruption, even in exceptional circumstances, is expected to increase comfort during flight disruptions, and a better overall travel experience.

To estimate the value of increased comfort to passengers resulting from being provided with meals and overnight accommodations during a flight disruption, a premium associated with each is applied to the value of a passenger's time. These premiums are

- Premium for increased comfort (food and drink) = 0.34
- Premium for increased comfort (deplaning and hotel accommodation) = 0.66

Costs

As discussed earlier in describing the flight disruption variable used for the estimation of the costs of the regulatory scenario to air carriers, the flight disruption rate in 2023 is used as a proxy for all future years of the analysis. On-time performance is defined as the percentage of flights that arrived at their destination within 15 minutes of the scheduled arrival time.

Canadian air carriers have challenges with on-time performance as compared to other carriers. Canadian air carriers had an overall on-time performance of roughly 65% compared to 75% in the rest of the world in 2023 according to the OAG.⁴

⁴ OAG on-time performance data: <https://www.oag.com/on-time-performance-data>

aérien réachemine un passager sur un de ses propres vols, il ne lui en coûtera rien. S'il réachemine un passager sur le vol d'un concurrent, le revenu obtenu par le transporteur aérien d'origine sera transféré à l'autre transporteur aérien, ce qui est considéré comme étant un simple transfert d'argent.

Primes pour confort accru

Les perturbations de vol peuvent être stressantes et désagréables pour les passagers. Grâce aux modifications proposées, l'expérience du passager serait améliorée durant son vol, car des obligations minimales seraient imposées aux transporteurs aériens afin de réduire le stress et le désagrément que causent les perturbations de vol aux passagers. Par exemple, l'on s'attend à ce que le passager voit son niveau de stress baisser grâce aux nouvelles obligations du transporteur qui devra communiquer les raisons d'une perturbation de vol au passager; publier le processus pour présenter une réclamation; et l'informer des mesures correctives possibles auxquelles il pourrait avoir droit. De même, l'obligation de fournir l'assistance minimale au passager, dont des repas et l'hébergement pour la nuit, pour tous les types de perturbations de vol, même dans des circonstances exceptionnelles, devrait améliorer son confort durant une perturbation de vol et, par le fait même, son expérience de voyage globale.

Pour estimer la valeur du confort accru des passagers du fait que le transporteur leur fournit des repas et l'hébergement pour la nuit, durant une perturbation de vol, nous appliquons une prime à la valeur attribuée au temps du passager, comme suit :

- Prime associée à un confort accru (nourriture et boissons) = 0,34
- Prime associée à un confort accru (débarquement de l'avion et hébergement à l'hôtel) = 0,66

Coûts

Comme nous l'avons mentionné précédemment, afin de décrire la variable des perturbations de vol utilisée pour estimer les coûts du scénario de réglementation pour le transporteur aérien, nous utilisons le taux de perturbations de vol en 2023 pour estimer le taux pour toutes les années à venir comprises dans l'analyse. La ponctualité est définie comme étant le pourcentage de vols qui sont arrivés à destination dans les 15 minutes de l'heure prévue d'arrivée.

Comparativement à d'autres transporteurs dans le monde, les transporteurs aériens canadiens ont des difficultés avec la ponctualité. Les transporteurs aériens canadiens ont eu un taux global de ponctualité de plus ou moins 65 % comparativement à 75 % dans le reste du monde en 2023, selon l'OAG⁴.

⁴ OAG on-time performance data: <https://www.oag.com/on-time-performance-data>

If Canadian air carriers improve their on-time performance over the study period, the costs described, and estimated below may overestimate the true costs of regulatory scenario.

Refunds

Under the proposed amendments, passengers would be able to request a refund, no matter the reason for the disruption, under the following conditions:

- (1) For denied boarding — passenger can request a refund right away;
- (2) For cancellation — passenger can request a refund right away;
- (3) For delays — passenger can request a refund once there has been a delay of three hours at departure.
- (4) When a re-booking is provided — passenger can request a refund instead if the re-booking does not meet their travel needs.

Under the regulatory scenario, this means passengers would be able to request refunds sooner. Currently, under the baseline scenario, when there is a flight disruption due to a situation within the air carrier's control, passengers are entitled to request a refund only once they have been provided a rebooking by the air carrier. For cancellations and delays that are outside the air carrier's control, a passenger who has not been rebooked on an alternate flight cannot request a refund until 48 hours after the original departure time.

In both the baseline scenario and the regulatory scenario, the refund owed by air carriers is calculated by first estimating the number of passengers entitled to a refund in each scenario and multiplying it by the percentage of passengers that would ask for a refund instead of waiting for their flight, or being rebooked. The rate of passengers expected to claim a refund is the same in the baseline and regulatory scenario. The number of passengers claiming a refund is then multiplied by the average ticket price (domestic or international flight) to come up with the total projected refunds to be paid. The difference in the projected refunds between the baseline and regulatory scenario is the incremental impact of the proposed regulations.

The present value of the incremental cost for refunding passengers under the regulatory scenario is \$217 million, with an annualized cost of \$31 million.

Si les transporteurs aériens canadiens améliorent leur ponctualité au cours de la période à l'étude, les coûts décrits ci-dessous pourraient être surestimés par rapport aux coûts réels du scénario de réglementation.

Remboursements

Selon les modifications proposées, un passager pourrait demander un remboursement, peu importe la raison de la perturbation, si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) refus d'embarquement — le passager peut demander un remboursement immédiatement;
- (2) annulation — le passager peut demander un remboursement immédiatement;
- (3) retard — le passager peut demander un remboursement dès que le retard du départ du vol a atteint trois heures.
- (4) à partir du moment où un réacheminement est fourni — le passager peut demander un remboursement si le réacheminement offert ne répond pas à ses besoins de voyage.

Selon le scénario de réglementation, cela signifie qu'un passager pourrait demander un remboursement plus tôt. En ce moment, selon le scénario de référence, en cas de perturbation de vol attribuable au transporteur, un passager a le droit de demander un remboursement seulement après que le transporteur aérien lui a fourni un réacheminement. En ce qui concerne les annulations et les retards de vol indépendants de la volonté du transporteur, un passager qui n'a pas obtenu un réacheminement sur un autre vol peut demander un remboursement seulement 48 heures après l'heure de son départ initial.

Tant dans le scénario de référence que dans le scénario de réglementation, les remboursements que les transporteurs aériens devront verser sont calculés comme suit : nous estimons d'abord le nombre de passagers ayant droit à un remboursement dans chaque scénario et nous le multiplions par le pourcentage de passagers qui demanderaient un remboursement au lieu d'attendre leur vol ou d'être réacheminés. Le pourcentage de passagers qui pourraient demander un remboursement est le même dans le scénario de référence que dans le scénario de réglementation. Nous multiplions ensuite le nombre de passagers qui demandent un remboursement par le prix moyen d'un billet d'avion (vol intérieur ou international) pour arriver au total projeté de remboursements qui devront être versés. La différence dans les remboursements projetés, entre le scénario de référence et le scénario de réglementation, représente l'impact supplémentaire du règlement proposé.

La valeur actualisée des coûts supplémentaires découlant des remboursements versés aux passagers, selon le scénario de réglementation, est de 217 millions de dollars, avec un coût annualisé de 31 millions de dollars.

Compensation for inconvenience

Compensation in both the baseline and regulatory scenario is owed to passengers who are denied boarding (bumped), and to passengers who experience a flight delay or cancellation which results in a delay of over three hours of their arrival time to the destination under certain circumstances. In the baseline, compensation is owed to passengers who experience delays at their destination due to flight disruptions within the air carrier's control, and in the regulatory scenario, it would be owed to passengers who are bumped from their flight or experience a delay of over three hours at destination as a result of a flight delay or a flight cancellation, due to non-exceptional circumstances.

The proposed amendments would define the situations that would be considered as exceptional, and as a result air carriers are not obligated to provide compensation for inconvenience to passengers. It is a more prescriptive categorization than the excluded flights under the baseline (outside carrier control, within carrier control but required for safety), and would presumably lead to fewer flight disruptions being considered exceptional circumstances for the purpose of paying compensation.

The changes between the baseline scenario and the regulatory scenario that have the largest impact on compensation include

- the slight increase in the percentage of flight delays and cancellations that would be considered exceptional circumstances for the purpose of paying compensation;
- the proposed amendments to adopt a time-based approach and allow large air carriers 24 hours to recover their operations following a flight disruption directly caused by an exceptional circumstance (original impacted flight and subsequent flights using, or that were intended to use, the same aircraft that were scheduled to depart within a 24-hour period starting at the scheduled departure time of the original impacted flight, as long as the delays/cancellations on subsequent flights were directly attributable to the delay/cancellation on the original impacted flight and the subsequent delays/cancellations could not have been avoided even if all reasonable measures had been taken by the large carrier); and
- the expected increase in the claim rate for the compensation for inconvenience.

Similar to the refund cost, the net compensation cost is calculated by estimating the number of passengers owed compensation under the baseline scenario and under the

Indemnités pour les inconvénients subis

Dans le scénario de référence et le scénario de réglementation, des indemnités sont dues au passager qui s'est vu refuser l'embarquement ou dont le vol a été retardé ou annulé, et qui arrive donc à destination avec trois heures de retard ou plus, dans certaines circonstances. Dans le scénario de référence, des indemnités sont dues au passager qui arrive en retard à destination en raison d'une perturbation de vol attribuable au transporteur, tandis que dans le scénario de réglementation, des indemnités seraient dues au passager à qui l'embarquement a été refusé ou qui est arrivé à destination avec plus de trois heures de retard en raison d'un retard ou d'une annulation de vol attribuable à des circonstances non exceptionnelles.

Dans les modifications proposées, nous définirions les situations qui seraient considérées comme étant exceptionnelles et en conséquence desquelles le transporteur aérien n'aura pas l'obligation d'indemniser le passager pour les inconvénients subis. Il s'agit d'une catégorisation plus normative que celle des vols exclus selon le scénario de référence (situations indépendantes de la volonté du transporteur, ou attribuables au transporteur, mais nécessaires par souci de sécurité), ce qui mènera probablement à une baisse du nombre de perturbations de vol qui seraient considérées comme étant attribuables à des circonstances exceptionnelles aux fins du paiement d'indemnités.

Voici certains changements entre le scénario de référence et le scénario de réglementation qui auront l'incidence la plus importante sur les indemnités :

- une légère hausse du pourcentage de retards et d'annulations de vol qui seraient considérés comme étant attribuables à des circonstances exceptionnelles aux fins du paiement d'indemnités;
- les modifications proposées visant à adopter une approche basée sur une limite de temps et à donner aux gros transporteurs 24 heures pour récupérer après une perturbation de vol causée directement par une circonstance exceptionnelle (soit le premier vol perturbé et des vols subséquents qui ont été ou devaient être effectués avec le même aéronef, et dont le départ était prévu dans une période de 24 heures qui commence à courir à l'heure de départ prévue du premier vol perturbé, pourvu que le retard/l'annulation de vols subséquents ait été directement imputable au retard/à l'annulation du premier vol perturbé, et que les retards/les annulations subséquents n'aient pas pu être évités même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises par le gros transporteur);
- une hausse attendue du taux de demande d'indemnités pour les inconvénients subis.

Comme pour le coût que représentent les remboursements, nous calculons le coût net de l'indemnisation comme suit : nous estimons le nombre de passagers à

regulatory scenario given the differences explained above, and multiplying this by the percentage of passengers that will claim compensation in both scenarios. The number of passengers to claim compensation is then multiplied by the amount of compensation owed based on the length of delay at arrival. The difference in the projected compensation between the baseline scenario and the regulatory scenario is the incremental impact of the proposed regulations.

The present value of the incremental cost for compensating passengers for the inconvenience resulting from a flight disruption under the regulatory scenario is \$132 million, with an annualized cost of \$19 million.

Assistance (overnight accommodations, transportation to accommodations, and meals)

Assistance consists of overnight accommodations, transportation services, and meals. In the baseline scenario, accommodations are required to be provided to passengers expected to be delayed overnight, free of charge, only when the flight disruption is within the carrier's control, including when required for safety. In the regulatory scenario, overnight accommodations would need to be provided free of charge to passengers expected to be delayed overnight, for all flight disruptions. However, when the flight disruption is due to exceptional circumstances, an air carrier's obligation to provide accommodations would be limited to a period of 72 hours after the flight is delayed or cancelled or the bumping occurs.

In both scenarios (baseline and regulatory), it is assumed that 50% of passengers would require overnight accommodations and transportation fare to and from their accommodations, as half the passengers delayed overnight are assumed to be in their home city when the flight disruption occurs. Additionally, it is assumed that of the passengers requiring overnight accommodations, 89% would be travelling alone and would require their own room. This assumption is taken from the current APPR's CBA conducted in 2019. The cost to air carriers for providing overnight accommodations is calculated by estimating the number of rooms they would need to provide under the baseline and regulatory scenario, and multiplying them by the average cost per room. The difference in the costs under the baseline scenario and the regulatory scenario is the net impact of the proposed amendments.

qui des indemnités sont dues aux termes du scénario de référence et du scénario de réglementation, compte tenu des différences expliquées ci-dessus, et nous multiplions ce nombre par le pourcentage de passagers qui réclameront des indemnités dans les deux scénarios. Le nombre de passagers qui réclameront des indemnités est ensuite multiplié par le montant des indemnités dues en fonction de la durée du retard à l'arrivée. La différence dans les indemnités projetées entre le scénario de référence et le scénario de réglementation représente l'incidence supplémentaire du projet de règlement.

La valeur actualisée des coûts supplémentaires attribuables au versement d'indemnités à des passagers pour les inconvénients subis en raison d'une perturbation de vol, selon le scénario de réglementation, est de 132 millions de dollars, avec un coût annualisé de 19 millions de dollars.

Assistance (hébergement pour la nuit, transport entre l'hébergement et l'aéroport, et repas)

Par assistance, l'on entend l'hébergement pour la nuit, le transport entre l'hébergement et l'aéroport, et les repas. Dans le scénario de référence, le transporteur qui prévoit que le passager devra attendre toute la nuit le vol retardé doit fournir au passager l'hébergement pour la nuit sans frais supplémentaires, mais seulement si la perturbation de vol est attribuable au transporteur, y compris si elle lui est attribuable, mais nécessaire par souci de sécurité. Dans le scénario de réglementation, le transporteur qui prévoit que le passager devra attendre toute la nuit le vol retardé devra fournir au passager l'hébergement pour la nuit sans frais supplémentaires, pour toutes les perturbations de vol. Toutefois, lorsqu'une perturbation de vol est attribuable à des circonstances exceptionnelles, l'obligation du transporteur aérien de fournir l'hébergement serait limitée à une période de 72 heures après le retard ou l'annulation du vol ou le refus d'embarquement.

Dans les deux scénarios (référence et réglementation), nous présumons que 50 % des passagers auront besoin de l'hébergement pour la nuit et d'un moyen de transport pour se rendre à l'hébergement et en revenir, puisque nous présumons que la moitié des passagers qui doivent attendre leur vol jusqu'au lendemain seront dans leur propre ville au moment de la perturbation de vol. De plus, nous présumons que parmi les passagers qui auront besoin d'un hébergement pour la nuit, 89 % voyageraient seuls donc auraient besoin d'une chambre à eux. Cette hypothèse est tirée de l'analyse coûts-avantages effectuée en 2019 pour le RPPA courant. Afin de calculer le coût pour les transporteurs aériens qui devront offrir l'hébergement pour la nuit, nous estimons le nombre de chambres qu'elles devront fournir selon le scénario de référence et le scénario de réglementation, et multiplions ensuite ce nombre par le prix moyen d'une chambre. La différence de coûts entre le scénario de référence et le scénario de réglementation représente la répercussion nette des modifications proposées.

The present value of the incremental cost for providing accommodations for passengers for overnight delays, and taxi to the accommodation under the regulatory scenario is \$19 million, with an annualized cost of \$3 million.

Meals, or meal vouchers, would need to be provided for all flight disruptions lasting more than two hours, to account for flight disruptions at any time of the day (not only overnight). It is assumed that a passenger would receive a voucher every eight hours following two hours or more of delay. The cost for providing a meal is calculated by estimating the number of vouchers needed, based on estimates of the length of delays, and the percent of passengers who will request a voucher, and multiplied by the amount of the meal voucher, assumed to be \$17 in all time periods, for all meals. The difference in the costs under the baseline scenario and the regulatory scenario is the net impact of the proposed amendments.

The present value of the incremental cost for providing meal vouchers for passengers for flight disruptions under the regulatory scenario is expected to be \$129 million, with an annualized cost of \$18 million.

The total present value of the incremental cost for providing assistance (overnight accommodation, taxi, and meal vouchers) under the regulatory scenario is expected to be \$148 million, with an annualized cost of \$21 million.

Expedited refunds

In the baseline scenario, a refund must be paid out within 30 days of the time the passenger becomes entitled to the refund. Under the regulatory scenario, the amount of time to provide refunds would be reduced to within 15 days. It is assumed that air carriers would have to hire additional staff to meet the new refund timelines. For the baseline scenario, it is assumed that two employees are required to process refunds within 30 days of the requests. For the regulatory scenario, it is assumed that air carriers would need three employees. The net cost of the change in timelines to provide a refund is the annual income of the additional employee needed (plus 25% overhead) multiplied by the number of air carriers impacted.

The present value of the incremental cost for providing expedited refunds to passengers for flight disruptions under the regulatory scenario is expected to be \$11.3 million, with an annualized cost of \$1.6 million.

La valeur actualisée des coûts supplémentaires découlant de l'hébergement et du transport fournis aux passagers pour les retards jusqu'au lendemain, selon le scénario de réglementation, est de 19 millions de dollars, avec un coût annualisé de 3 millions de dollars.

Les repas ou les bons de repas devraient être fournis pour tous les types de perturbations de vol qui durent plus de deux heures, pour ainsi tenir compte des perturbations de vol qui surviennent peu importe l'heure du jour ou de la nuit (et pas seulement l'attente pendant la nuit). Nous présumons qu'un passager recevra un bon de repas par tranche de 8 heures après qu'un retard a atteint deux heures. Pour calculer le coût de l'offre de repas, nous estimons le nombre de bons qui seront nécessaires en fonction de la durée estimée d'un retard et du pourcentage de passagers qui demanderont un bon, que nous multiplions par la valeur du bon de repas, estimée à 17 \$, pour tous les repas, peu importe le moment. La différence de coûts selon le scénario de référence et le scénario de réglementation représente la répercussion nette des modifications proposées.

La valeur actualisée des coûts supplémentaires découlant de l'offre de bons de repas aux passagers pour les perturbations de vol selon le scénario de réglementation devrait être de 129 millions de dollars, avec un coût annualisé de 18 millions de dollars.

La valeur actualisée totale des coûts supplémentaires de l'assistance offerte (hébergement pour la nuit, taxi et bons de repas), selon le scénario de réglementation, devrait être de 148 millions de dollars, avec un coût annualisé de 21 millions de dollars.

Remboursement plus rapide

Dans le scénario de référence, un remboursement doit être versé dans les 30 jours à partir du moment où le passager y a droit. Dans le scénario de réglementation, le délai pour fournir le remboursement serait raccourci à 15 jours. Nous présumons que les transporteurs aériens devront embaucher du personnel supplémentaire pour répondre au nouveau délai de remboursement. Pour le scénario de référence, nous présumons que deux employés seraient nécessaires pour traiter les remboursements dans les 30 jours suivant le dépôt des demandes. Dans le scénario de réglementation, nous présumons que le transporteur aura besoin de trois employés. Pour calculer le coût net de ce changement de délai accordé pour verser un remboursement, nous multiplions le revenu annuel de l'employé supplémentaire nécessaire (plus 25 % de frais généraux) par le nombre de transporteurs aériens visés par la mesure.

La valeur actualisée des coûts supplémentaires découlant du remboursement plus rapide aux passagers en cas de perturbation de vol selon le scénario de réglementation devrait être de 11,3 millions de dollars, avec un coût annualisé de 1,6 million de dollars.

Publishing of claims process

The proposed amendments would require air carriers to publish their claims process in a prominent place on their website to make it easier for passengers to access the information they need to file a claim.

It is expected that this would be a one-time cost, to be completed within the first year of the proposed regulations coming into force. It is assumed to require only one page of content of approximately 250 words to be published by each air carrier's information technology (IT) staff. The hourly IT wage to publish the claims process publicly is taken from Statistics Canada's annual employee wages by occupation table. The cost of publishing the claims process on air carriers' websites is calculated by multiplying the time it takes to publish the claims process online by the hourly wage rate. This is then multiplied by the total number of Canadian air carriers impacted.

The present value of the incremental cost for publishing the claims process online under the regulatory scenario is expected to be \$1,939, with an annualized cost of \$276.

Training costs

A one-time cost of training employees on the requirements of the regulatory scenario would be incurred by air carriers. This cost is estimated by multiplying the number of hours needed to train staff and develop material under the new requirements of the proposed regulations (one hour for training and an average of three hours for development by management) by the total number of staff across all Canadian air carriers. This is then multiplied by the average wage rate of the different employee groups.

The present value of the incremental cost for training employees under the regulatory scenario is expected to be \$3.9 million, with an annualized cost of \$559,042.

Tariff update cost

Air carriers would have to update their tariff to reflect the proposed amendments. This would be a one-time cost estimated by multiplying the length of time needed to update the tariff by the average wage rate of a lawyer, which is then multiplied by the total number of air carriers.

Publication du processus de traitement des réclamations

Selon les modifications proposées, un transporteur aérien devra publier son processus de traitement des réclamations à un endroit bien en vue sur son site Web, pour qu'il soit plus facile pour le passager d'accéder aux renseignements dont il a besoin s'il souhaite déposer une réclamation.

Ce type de coût devrait être unique, et la mesure devra être achevée dans la première année de l'entrée en vigueur du règlement proposé. Nous présumons qu'il faudra seulement une page de contenu, soit environ 250 mots, que le personnel de la TI (technologie de l'information) de chaque transporteur aérien devra publier sur son site Web. Le salaire horaire d'un employé de la TI pour publier le processus de réclamation est tiré du tableau de Statistique Canada sur les données annuelles des salaires des employés selon la profession. Pour calculer ce que coûtera la publication de ce processus sur le site Web de chaque transporteur, nous multiplions le temps qui devra être alloué à la publication par le salaire horaire. Le montant obtenu est ensuite multiplié par le nombre total de transporteurs aériens canadiens visés par la mesure.

La valeur actualisée des coûts supplémentaires découlant de la publication du processus de réclamation en ligne selon le scénario de réglementation devrait être de 1 939 \$, avec un coût annualisé de 276 \$.

Coûts de la formation

Les transporteurs aériens supporteraient des coûts uniques pour la formation de leurs employés qui portera sur les exigences du scénario de réglementation. Pour estimer ces coûts, nous multiplions le nombre d'heures nécessaires pour former le personnel et élaborer les documents de formation conformément aux nouvelles exigences prévues dans le règlement proposé (une heure pour la formation et une moyenne de trois heures pour l'élaboration des documents par des gestionnaires) par le nombre total d'employés de l'ensemble des transporteurs canadiens. Le montant est ensuite multiplié par le salaire moyen des différents groupes d'employés.

La valeur actualisée des coûts supplémentaires découlant de la formation des employés, selon le scénario de réglementation, devrait être de 3,9 millions de dollars, avec un coût annualisé de 559 042 \$.

Coût de la mise à jour des tarifs

Les transporteurs aériens devront mettre leur tarif à jour pour tenir compte des modifications proposées. Il s'agirait d'un coût unique que nous estimons en multipliant la durée nécessaire pour mettre le tarif à jour par le salaire moyen d'un avocat, où le produit obtenu est ensuite

It is assumed that a lawyer would spend one working day updating the air carrier's tariff.

The present value of the incremental cost for updating the tariff to reflect the regulatory scenario is expected to be \$11,093, with an annualized cost of \$1,579.

Benefits

The methodology to calculate the benefits to passengers of the compensation and refund requirements of regulatory scenario is the same methodology described above for costs to air carriers of providing them, with one difference. As mentioned earlier, costs and benefits that are in scope for this analysis are those that are attributed to passengers considered to be Canadian. As a result, costs are estimated based on the total number of passengers forecasted to be provided a refund or compensation by Canadian air carriers, whereas benefits are estimated based on the total number of Canadian passengers who are projected to receive refunds or compensation from all air carriers. The description of the methodology is not repeated in the benefits section.

Refunds

The present value of the incremental benefit for passengers receiving refunds under the regulatory scenario is expected to be \$177.6 million, with an annualized benefit of \$25.3 million.

Compensation for inconvenience

The present value of the incremental benefit for passengers receiving compensation under the regulatory scenario is expected to be \$119 million, with an annualized benefit of \$16.9 million.

Increased comfort — food and drink

Currently, passengers are provided with food and drinks (or food vouchers for use in an airport) during flight disruptions either based on criteria described in the current APPR or at the discretion of an air carrier. The current APPR set a time threshold (after a delay of two hours at departure) according to which air carriers must provide passengers with food and drinks during a flight disruption. Obligations under the current APPR with respect to food and drink are in place for flight disruptions within the air carrier's control, including those within their control required for safety reasons. The obligation does not

multiplié par le nombre total de transporteurs aériens. Nous présumons qu'un avocat passerait une journée à mettre à jour le tarif d'un transporteur.

La valeur actualisée des coûts supplémentaires découlant de la mise à jour du tarif pour tenir compte du scénario de réglementation devrait être de 11 093 \$, avec un coût annualisé de 1 579 \$.

Avantages

La méthode pour calculer les avantages pour les passagers relativement aux exigences d'indemnisation et de remboursement prévues dans le scénario de réglementation est la même que celle décrite précédemment pour calculer ce qu'il en coûtera aux transporteurs aériens pour les fournir, mais il y a une différence. Comme nous l'avons déjà indiqué, les coûts et les avantages qui entrent dans la portée de la présente analyse sont ceux qui sont attribués aux passagers considérés comme étant des Canadiens. En conséquence, nous estimons les coûts en fonction du total projeté de passagers à qui des transporteurs aériens canadiens verseront un remboursement ou des indemnités. En ce qui concerne les avantages, nous les estimons en fonction du nombre total de passagers canadiens qui pourraient recevoir un remboursement ou des indemnités de la part de n'importe quel transporteur aérien. Nous ne répétons pas la description de la méthode dans la section sur les avantages.

Remboursements

La valeur actualisée des avantages supplémentaires pour les passagers qui recevraient des remboursements selon le scénario de réglementation devrait être de 177,6 millions de dollars, avec un avantage annualisé de 25,3 millions de dollars.

Indemnités pour les inconvénients subis

La valeur actualisée des avantages supplémentaires pour les passagers qui reçoivent des indemnités, selon le scénario de réglementation, devrait être de 119 millions de dollars, avec un avantage annualisé de 16,9 millions de dollars.

Confort accru — nourriture et boissons

À l'heure actuelle, le passager obtient de la nourriture et des boissons (ou des bons de repas à utiliser dans un aéroport) en cas de perturbations de vol, soit selon les critères décrits dans le RPPA courant, soit à la discrétion du transporteur aérien. Le RPPA courant prescrit un seuil (après que le retard du départ atteint deux heures) à partir duquel le transporteur aérien doit fournir au passager de la nourriture et des boissons lors d'une perturbation de vol. Les obligations au titre du RPPA courant en ce qui concerne la nourriture et les boissons sont prévues en cas de perturbations de vol attribuables au transporteur ou

extend to flight disruptions outside the air carrier's control. The proposed amendments would extend the air carrier's obligation to provide food and drinks for all flight disruptions. In situations where a flight disruption is due to an exceptional circumstance, the amendments would limit the provision of assistance to a period of 72 hours after the flight is delayed or cancelled or the bumping from a flight occurs.

In both the baseline and regulatory scenarios, the benefit to passengers of being provided with food and drinks is determined by first estimating the number of Canadian passengers who would be delayed at departure under the various flight disruptions scenarios for which air carriers provide food and drinks. Based on the number of passengers estimated to be experiencing a delay at departure, the average delay to passengers can be determined for each scenario. The benefit to passengers can then be estimated by multiplying the total number of hours of delay at departure during which passengers would have the benefit of waiting with food and drinks by the value of a traveller's time and the premium for increased comfort (food and drink).

The present value of the incremental benefits to "Increased comfort — Food and drink" under the regulatory scenario is expected to be \$204.4 million, with an annualized benefit of \$29.1 million.

Increased comfort — accommodation

Currently, passengers are provided with accommodation during flight disruptions either based on criteria described in the APPR or at the discretion of an air carrier. Under the current APPR, accommodations are to be provided when a delay at departure runs overnight for flight disruptions within the air carrier's control and within their control but required for safety reasons. The obligation does not extend to flight disruptions outside the air carrier's control. The proposed amendments would extend the obligation to provide accommodations to all flight disruptions.

In both the baseline and regulatory scenarios, the benefit to passengers of being provided with accommodation is determined by first estimating the number of Canadian passengers who would be delayed at departure under the various flight disruption scenarios for which air carriers would be required to provide accommodation. Based on the number of passengers estimated to be experiencing delays at departure, the average delay to passengers can be determined for each scenario. The benefit to passengers can then be estimated by multiplying the total number of

attribuables au transporteur, mais nécessaires par souci de sécurité. Elles ne concernent pas les perturbations de vol indépendantes de sa volonté. Dans les modifications proposées, cette obligation du transporteur aérien de fournir de la nourriture et des boissons serait élargie à toutes les perturbations de vol. Si une perturbation de vol est causée par une circonstance exceptionnelle, l'assistance à fournir serait limitée à une période de 72 heures après que le vol est retardé ou annulé, ou qu'il y a eu refus d'embarquement.

Dans le scénario de référence et le scénario de réglementation, pour calculer l'avantage pour les passagers d'obtenir de la nourriture et des boissons, nous estimons d'abord le nombre de passagers canadiens dont le départ du vol serait retardé en nous basant sur les divers scénarios de perturbations de vol au cours desquels le transporteur aérien serait tenu de fournir de la nourriture et des boissons. Nous pouvons calculer le retard moyen subi par les passagers dans chaque scénario à partir du nombre estimé de passagers dont le départ du vol pourrait être retardé. Ensuite, pour estimer l'avantage pour les passagers, le total d'heures de retard du départ pendant lesquelles le passager profiterait de l'avantage d'obtenir de la nourriture et des boissons durant l'attente est multiplié par la valeur du temps d'un voyageur et la prime pour le confort accru (nourriture et boissons).

La valeur actualisée des avantages supplémentaires pour l'élément « Confort accru — nourriture et boissons », selon le scénario de réglementation, devrait être de 204,4 millions de dollars, avec un avantage annualisé de 29,1 millions de dollars.

Confort accru — hébergement

À l'heure actuelle, les passagers obtiennent l'hébergement en cas de perturbation de vol soit selon les critères décrits dans le RPPA, soit à la discrétion du transporteur aérien. Il est prévu dans le RPPA courant que l'hébergement doit être fourni lorsque le départ du vol est retardé jusqu'au lendemain dans le cas de perturbations de vol attribuables au transporteur et celles attribuables au transporteur, mais nécessaires par souci de sécurité. L'obligation ne vise pas les perturbations de vol indépendantes de sa volonté. Dans les modifications proposées, cette obligation de fournir l'hébergement serait élargie à toutes les perturbations de vol.

Dans le scénario de référence et le scénario de réglementation, pour calculer l'avantage pour les passagers d'obtenir l'hébergement, nous estimons d'abord le nombre de passagers canadiens dont le départ du vol serait retardé en nous basant sur les divers scénarios de perturbations de vol au cours desquels le transporteur aérien serait tenu de fournir l'hébergement. Nous pouvons calculer le retard moyen subi par les passagers dans chaque scénario à partir du nombre estimé de passagers dont le départ du vol pourrait être retardé. Ensuite, pour estimer l'avantage

hours of delay during which passengers would have the benefit of waiting in an accommodation by the value of a traveller's time and the premium for increased comfort (accommodation).

The present value of the incremental benefits to "Increased comfort — Accommodation" under the regulatory scenario is expected to be \$19.2 million, with an annualized benefit of \$2.7 million.

Time savings — customer service

The improved communication requirements with respect to passengers' entitlements during flight disruptions, as well as the requirement to publish the process to submit a claim on a prominent place of the air carrier's website will reduce the amount of time passengers will spend trying to figure out what their rights are under the APPR, including how to claim compensation.

With the increased awareness of entitlements, and how to claim them, passengers would save the time spent waiting on hold calling the air carrier, or in line at the customer service counter at the airport attempting to gather the information about what they are entitled to, and what they need to do to make a claim or request a refund. It is assumed that passengers would save an average of 15 minutes. This is a conservative estimate as studies show passengers could wait hours on the phone. Additionally, the calculations only include the estimated time savings value for claiming compensation and making refund requests but not for assistance. Therefore, the benefit for time savings — customer service is an underestimation of the true benefit. This benefit is estimated by multiplying half of the total number of passengers who are forecasted to be entitled for compensation and refunds by the amount of time saved (15 minutes) to get the total time saved, which is then multiplied by the average value of time (\$21.46/hour). The benefit is only measured for half of the passengers forecasted to be entitled because not all passengers are likely to benefit from this time savings (50% of entitled passengers are assumed to benefit from the time savings).

The present value of the incremental benefit of time savings — customer service for compensation claims and refund requests under the regulatory scenario is expected to be \$6.4 million, with an annualized benefit of \$0.9 million.

pour les passagers, le total d'heures de retard pendant lesquelles le passager profiterait de l'avantage d'obtenir l'hébergement durant l'attente est multiplié par la valeur du temps d'un voyageur et la prime pour le confort accru (hébergement).

La valeur actualisée des avantages supplémentaires pour l'élément « Confort accru — hébergement », selon le scénario de réglementation, devrait être de 19,2 millions de dollars, avec un avantage annualisé de 2,7 millions de dollars.

Économie de temps — service à la clientèle

En raison de l'exigence selon laquelle il faut améliorer la communication concernant les droits des passagers en cas de perturbations de vol, et de l'obligation d'un transporteur aérien de publier à un endroit bien en vue sur son site Web la manière de déposer une réclamation, il faudra moins de temps à un passager pour essayer de comprendre ses droits aux termes du RPPA et la manière de réclamer des indemnités.

Comme le passager serait plus au courant de ce à quoi il a droit et de la façon de présenter une réclamation, il épargnerait le temps qu'il aurait passé en attente lorsqu'il appelle le transporteur aérien, ou dans une file au comptoir de service à la clientèle à l'aéroport pour tenter d'obtenir des renseignements à propos de ce à quoi il a droit, et de ce qu'il doit faire pour présenter une réclamation ou demander un remboursement. Nous présumons qu'un passager épargnera environ 15 minutes en moyenne. Il s'agit d'une estimation conservatrice, car les études montrent qu'un passager pourrait attendre des heures au téléphone. De plus, les calculs comprennent seulement la valeur estimée de l'économie de temps qu'il faut pour réclamer des indemnités ou un remboursement, mais pas pour demander l'assistance. En conséquence, l'avantage que représente l'économie de temps relativement au service à la clientèle est une sous-estimation de l'avantage réel. Nous estimons l'avantage en multipliant la moitié du nombre total de passagers qui devraient avoir droit à des indemnités et à des remboursements par le temps épargné (15 minutes) afin d'obtenir le temps total épargné, qu'on multiplie ensuite par la valeur moyenne du temps, soit 21,46 \$ de l'heure. L'avantage est mesuré pour seulement la moitié des passagers qui devraient y avoir droit parce que ce ne sont probablement pas tous les passagers qui profiteront de cette économie de temps (nous présumons que 50 % des passagers ayant droit aux avantages profiteront des économies de temps).

La valeur actualisée des avantages supplémentaires que représentent les économies de temps passé avec le service à la clientèle pour présenter une demande d'indemnisation et de remboursement, selon le scénario de réglementation, devrait être de 6,4 millions de dollars, avec un avantage annualisé de 0,9 million de dollars.

Time value of money

The proposed amendments would require air carriers to refund passengers within 15 days from when the passenger becomes entitled to a refund, instead of the 30-day time limit under the current APPR. This change in refund timing would result in a benefit to passengers as they would have access to the value of their refund for an additional 15 days. The assumed rate of return for the purposes of this estimation is 7% annualized, applied to the appropriate time period.

The present value of the incremental benefit of the time value of money under the regulatory scenario is expected to be \$0.5 million, with an annualized benefit of \$0.07 million.

Qualitative impacts

Travel advisories

The proposed amendments would allow passengers to cancel their reservation on a flight and request a refund if a travel advisory is issued or updated by the Government of Canada to a country in which the passenger is traveling to or through which the passenger has a connecting flight. The proposed provision would, in particular, limit the obligation to travel advisories that recommend travelers “avoid all non-essential travel” or “avoid all travel.”

This analysis does not quantify the costs or benefits associated with this provision, as it is mainly unpredictable. Many air carriers may stop service for a period of time to countries classified by the Government of Canada as avoid all non-essential, or avoid all travel, and proactively refund passengers. For those air carriers who continue service, this provision would increase their costs based on the percentage of passengers that would cancel their reservation and request a refund. Similarly, passengers would receive a corresponding benefit. Since these events are unpredictable, it would not be possible to estimate the costs or benefits of this provision.

Reduction in costs to Agency in processing complaints

It is expected, as a result of the proposed amendments, that the number of complaints received by the Agency will decrease. The reduction is expected to occur as a result of increased clarity in the APPR, a more streamlined and efficient complaints process with the air carriers, and more information being provided to passengers.

Valeur de l'argent au fil du temps

Selon les modifications proposées, le transporteur aérien devra rembourser un passager dans les 15 jours à partir du moment où il a droit à un remboursement, au lieu des 30 jours prévus dans le RPPA courant. Ce changement de délai donnerait lieu à un avantage pour le passager puisqu'il aurait accès à la valeur de son remboursement pendant 15 jours de plus. Cette retombée présumée, pour les besoins de la présente estimation, est de 7 % sur une base annualisée, appliquée à la période pertinente.

La valeur actualisée des avantages supplémentaires que représente la valeur de l'argent au fil du temps, selon le scénario de réglementation, devrait être de 0,5 million de dollars, avec un avantage annualisé de 0,07 million de dollars.

Impacts qualitatifs

Avertissements aux voyageurs

Selon les modifications proposées, un passager pourra annuler sa réservation et demander un remboursement si le gouvernement du Canada diffuse un avertissement aux voyageurs ou hausse le niveau d'avertissement concernant le pays de sa destination ou dans un pays où il a un vol de correspondance. La disposition proposée viendrait surtout limiter l'obligation aux avis qui recommandent aux voyageurs d'éviter tout voyage ou tout voyage non essentiel.

Dans la présente analyse, nous ne quantifions pas les coûts ni les avantages associés à cette disposition, car ces variables sont habituellement imprévisibles. De nombreux transporteurs aériens pourraient cesser, pendant une durée indéterminée, de fournir ses services dans des pays classés par le gouvernement du Canada dans les catégories « évitez tout voyage non essentiel » et « évitez tout voyage » et rembourser proactivement les passagers. En ce qui concerne les transporteurs aériens qui continueront leur service, cette disposition devrait faire augmenter les coûts en fonction du pourcentage de passagers qui annuleraient leur réservation et demanderaient un remboursement. De même, ces passagers recevraient un avantage correspondant. Puisque ces événements sont imprévisibles, il est impossible d'estimer les coûts ou les avantages de cette disposition.

Réduction des coûts de l'Office pour traiter les plaintes

En conséquence des modifications proposées, l'Office s'attend à ce que le nombre de plaintes qu'il reçoit diminue. Cette réduction devrait se produire du fait que le RPPA sera plus clair, que le processus de traitement des plaintes en collaboration avec les transporteurs aériens sera simplifié et plus efficace, et que davantage de renseignements seront communiqués aux passagers.

If the Agency receives a conservative estimate of 10% fewer complaints under the regulatory scenario than under the baseline scenario, the Agency would see an incremental benefit of \$12.3 million, with an annualized benefit of \$1.74 million.

The Agency is dealing with a significant backlog of air travel complaints. With a reduction in complaints received, it is expected the rate at which the backlog is increasing will begin to decline.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2025 to 2034)

Price year: 2022

Present value base year: 2025

Discount rate: 7%

Si, selon une estimation conservatrice, l'Office reçoit 10 % moins de plaintes dans le scénario de réglementation que dans le scénario de référence, l'avantage supplémentaire qu'il en tirerait serait de 12,3 millions de dollars, avec un avantage annualisé de 1,74 million de dollars.

L'Office compose avec un important arriéré de plaintes relatives au transport aérien. S'il reçoit moins de plaintes, le rythme auquel l'arriéré s'accroît commencera à ralentir.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2025 à 2034)

Année de référence des prix : 2022

Année de référence de la valeur actualisée : 2025

Taux d'actualisation : 7 %

Table 3: Monetized costs (in millions of dollars)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Other relevant years (2030)	Final year	Total (present value)	Annualized value
Canadian air carriers	Refunds to passengers for denied boarding, cancellations, or delays	\$26.5	\$29.5	\$32.2	\$217.2	\$30.9
	Compensation to passengers	\$16.1	\$18	\$19.6	\$132.1	\$18.8
	Meal vouchers for flight disruptions	\$15.7	\$17.5	\$19.1	\$128.8	\$18.3
	Overnight accommodations	\$2.2	\$2.6	\$2.8	\$18.9	\$2.7
	Process expedited refunds	\$1.5	\$1.5	\$1.5	\$11.3	\$1.6
	Training costs	\$3.9	\$0	\$0	\$3.927	\$0.5591
	Updating tariffs and publishing of claims process	\$0.013	\$0	\$0	\$0.013	\$0.0019
All stakeholders	Total costs	\$65.9	\$69.1	\$75.2	\$512.4	\$72.9

Tableau 3 : Coûts en argent (en million de dollars)

Intervenant touché	Description des coûts	Année de référence	Autres années pertinentes (2030)	Dernière année	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Transporteurs aériens canadiens	Remboursements à des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulations de vol ou de retards de vol	26,5 \$	29,5 \$	32,2 \$	217,2 \$	30,9 \$
	Indemnités à des passagers	16,1 \$	18 \$	19,6 \$	132,1 \$	18,8 \$
	Bons pour des repas en cas de perturbations de vol	15,7 \$	17,5 \$	19,1 \$	128,8 \$	18,3 \$
	Hébergement pour la nuit	2,2 \$	2,6 \$	2,8 \$	18,9 \$	2,7 \$
	Traitement rapide des remboursements	1,5 \$	1,5 \$	1,5 \$	11,3 \$	1,6 \$
	Coûts de la formation	3,9 \$	0 \$	0 \$	3,927 \$	0,5591 \$
	Mise à jour des tarifs et publication du processus de réclamation	0,013 \$	0 \$	0 \$	0,013 \$	0,0019 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	65,9 \$	69,1 \$	75,2 \$	512,4 \$	72,9 \$

Table 4: Monetized benefits (in millions of dollars)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year	Other relevant years (2030)	Final year	Total (present value)	Annualized value
Canadian air passengers	Increased comfort — food and drink	\$25	\$27.8	\$30.3	\$204.4	\$29.1
	Refunds to passengers for denied boarding, cancellations, or delays	\$21.6	\$24.1	\$26.3	\$177.6	\$25.3
	Compensation to passengers	\$14.5	\$16.2	\$17.6	\$119.0	\$16.9
	Increased comfort — accommodation	\$2.3	\$2.6	\$2.8	\$19.2	\$2.7
	Time savings — general	\$0.8	\$0.9	\$1.0	\$6.4	\$0.9
	Time value of money (refunds)	\$0.06	\$0.07	\$0.08	\$0.5	\$0.07
Total stakeholders	Total Benefits	\$64.3	\$71.6	\$78.1	\$527.3	\$75.1

Tableau 4 : Avantages en argent (en million de dollars)

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence	Autres années pertinentes (2030)	Dernière année	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Passagers aériens canadiens	Confort accru — nourriture et boissons	25 \$	27,8 \$	30,3 \$	204,4 \$	29,1 \$
	Remboursements à des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulations de vol ou de retards de vol	21,6 \$	24,1 \$	26,3 \$	177,6 \$	25,3 \$
	Indemnités à des passagers	14,5 \$	16,2 \$	17,6 \$	119,0 \$	16,9 \$
	Confort accru — hébergement	2,3 \$	2,6 \$	2,8 \$	19,2 \$	2,7 \$
	Économie de temps — général	0,8 \$	0,9 \$	1,0 \$	6,4 \$	0,9 \$
	Valeur de l'argent au fil du temps (remboursements)	0,06 \$	0,07 \$	0,08 \$	0,5 \$	0,07 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	64,3 \$	71,6 \$	78,1 \$	527,3 \$	75,1 \$

Table 5: Summary of monetized costs and benefits (in millions of dollars)

Impacts	Base year	Other relevant years	Final year	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$65.9	\$69.1	\$75.2	\$512.4	\$72.9
Total benefits	\$64.3	\$71.6	\$78.1	\$527.3	\$75.1
Net impact	-\$1.6	\$2.5	\$2.9	\$14.9	\$2.2

Tableau 5 : Résumé des coûts et des avantages en argent (en million de dollars)

Répercussions	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Total des coûts	65,9 \$	69,1 \$	75,2 \$	512,4 \$	72,9 \$
Total des avantages	64,3 \$	71,6 \$	78,1 \$	527,3 \$	75,1 \$
Répercussions nettes	-1,6 \$	2,5 \$	2,9 \$	14,9 \$	2,2 \$

Distributional impacts

On an annual basis, the cost to Canadian air carriers, on a per passenger segment basis, is expected to be \$0.99. That is, for each enplaning of a passenger, the regulatory scenario would add an estimated \$0.99 in cost to the air carriers. Depending on the air carrier's ability to pass on costs, this may be reflected in higher tickets prices for passengers. This is further broken down by small vs. large air carriers, where the cost per passenger segment is \$1.00 for large air carriers, and \$0.93 for small air carriers. The estimated annualized cost to stakeholders of \$73M represents 0.29% of total air industry operating expenses in 2022.

In comparison to the cost per passenger segment, which may be passed on to the passenger (in part or in whole), between 2019 and 2023, the average airport improvement fee (AIF) at 19 National Aviation System (NAS) airports increased by \$5.05 per airport departure (20.4%). AIF's are levied by governments or airport authorities with the proceeds usually intended for funding of major airport improvements, expansions, or airport services.

Air carriers offering services to rural and northern airports are primarily small air carriers. As the cost to small air carriers per passenger segment would be lower than large air carriers, and low in comparison to the costs described above, the proposed amendments should not have a significant impact on rural or northern traveller's ability to receive flight services.

Small business lens

A total of 11 affected air carriers are considered small businesses, as per the definition in the policy on limiting the regulatory burden on business. These 11 airlines carry roughly 0.2% of domestic passengers. This analysis estimates the cost to small business by multiplying the total cost to airlines by 0.2%. The total present value cost for small business of the regulatory proposal is expected to be \$1.02 million, annualized at a cost of \$13,149 per small business. Provisions in the Regulations have different requirements for small carriers which are maintained by the amendments.

Impacts répartis

Sur une base annuelle, le coût pour les transporteurs aériens canadiens devrait être de 0,99 \$ par segment passager. Ce qui signifie que, pour chaque passager qui embarque, le scénario de réglementation viendrait ajouter environ 0,99 \$ aux coûts des transporteurs aériens. Selon la capacité du transporteur aérien à refiler la facture de cette hausse, cela pourrait entraîner une hausse du prix des billets pour les passagers. Cette somme est également ventilée en fonction de la taille du transporteur, où le coût par segment passager s'élève à 1,00 \$ pour les gros transporteurs aériens et à 0,93 \$ pour les petits transporteurs aériens. Le coût annualisé estimé à 73 millions de dollars pour les intervenants représente 0,29 % du total des dépenses d'exploitation de l'industrie aérienne en 2022.

Comparativement au coût par segment passager, dont la facture peut être refilée (en tout ou en partie) au passager, les frais d'amélioration aéroportuaire moyens de 19 aéroports du réseau national d'aéroports ont augmenté de 5,05 \$ par départ par aéroport (20,4 %), entre 2019 et 2023. Ce sont les gouvernements ou les administrations aéroportuaires qui perçoivent de tels frais d'amélioration aéroportuaire, et les revenus ainsi générés servent habituellement à financer de grands projets d'amélioration et d'agrandissement d'aéroports, ou des services aéroportuaires.

Ce sont principalement de petits transporteurs aériens qui offrent des services aux aéroports en région rurale ou nordique. Puisque le coût pour eux par segment passager serait inférieur au coût pour les gros transporteurs, et parce que ce coût est faible comparativement aux coûts décrits précédemment, les modifications proposées ne devraient pas avoir une grande incidence sur la capacité des voyageurs qui vivent en région rurale ou nordique d'obtenir des services de transport aérien.

Lentille des petites entreprises

En tout, 11 transporteurs aériens touchés sont considérés comme étant de petites entreprises, selon la définition qu'en donne la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises. Ces 11 compagnies aériennes transportent environ 0,2 % de passagers sur des itinéraires intérieurs. Dans cette analyse, nous estimons le coût pour les petites entreprises en multipliant par 0,2 % le total des coûts pour les transporteurs aériens. La valeur actualisée totale des coûts pour les petites entreprises dans le projet de règlement devrait être de 1,02 million de dollars, annualisée à 13 149 \$ par petite entreprise. Les dispositions dans le Règlement prévoient des exigences différentes pour les petits transporteurs, et elles seront conservées dans les modifications.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 11
 Number of years: 10 (2025 to 2034)
 Price year: 2022
 Present value base year: 2025
 Discount rate: 7%

Table 6: Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Providing timely refunds, assistance, compensation, complaint processes, training and tariff updates	\$144,638	\$1,016,432
Total compliance cost	\$144,638	\$1,016,432
Cost per impacted small business	\$13,149	\$92,403

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there would be no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments are not being introduced to comply with an international agreement or obligation, nor do they relate to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

As recommended by the Minister of Transport and the House of Commons Transport, Infrastructure and Communities (TRAN) Committee, the Agency examined the regimes in the European Union and United States, and considered best practices, lessons learned, and possibilities for regulatory alignment.

Some aspects of the proposed amendments would be tailored to Canadian realities that may be different from those in the EU or the United States. For example, those jurisdictions have much larger populations in a smaller territory than Canada's, and they have a significantly more varied air sector, with many more small- and medium-sized air carriers active in their respective markets. Canada's passenger protection regime must take into account its smaller population and wide geographical distribution of hard-to-access communities in remote areas, including the North. Hence, the proposed amendments would maintain a distinction between small and large air carriers, while the EU and US make no such distinction.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 11
 Nombre d'années : 10 (2025 à 2034)
 Année de référence des prix : 2022
 Année de référence de la valeur actualisée : 2025
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 6 : Coûts de conformité

Activités	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Remboursements rapides, assistance, indemnisation, processus de traitement des plaintes, formation, et mise à jour des tarifs	144 638 \$	1 016 432 \$
Total du coût de conformité	144 638 \$	1 016 432 \$
Coût par petite entreprise touchée	13 149 \$	92 403 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y aura pas de changement progressif dans la charge administrative pesant sur les entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées ne servent pas à respecter une quelconque entente ou obligation internationale, et elles ne sont pas liées à un plan de travail ni à un engagement au titre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Comme l'ont recommandé le ministre des Transports et le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités de la Chambre des communes, l'Office a examiné les régimes en vigueur dans l'Union européenne et aux États-Unis, et il a tenu compte des pratiques exemplaires, des leçons tirées et des possibilités d'harmoniser la réglementation.

Certains aspects des modifications proposées continueraient d'être adaptés aux réalités canadiennes qui peuvent être différentes de celles de l'Union européenne ou des États-Unis. Par exemple, leur population est beaucoup plus importante et répartie sur un territoire plus petit que celui du Canada, et leur secteur du transport aérien est beaucoup plus varié et compte bien plus de petits et de moyens transporteurs aériens actifs dans leur marché respectif. Pour le régime canadien de protection des passagers, nous devons tenir compte de sa faible population dont la répartition géographique s'étend sur un vaste territoire qui comprend des collectivités difficiles à atteindre dans les régions éloignées, notamment dans le Nord. C'est pourquoi une distinction continuerait d'être faite entre un

petit et un gros transporteur aérien dans les modifications proposées, distinction que les États-Unis et l'Union européenne ne font pas.

Effects on the environment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

The proposed regulatory project does not meet the threshold for conducting a Strategic Environmental Assessment as set out in section 4.2 of the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals. Specifically, the project

- does not affect natural resources, only administrative and financial processes;
- has no outcomes expected to have considerable positive or negative impacts on the environment;
- has no effect on Federal Sustainable Development Strategy goals or targets;
- would not affect the number, location, type or characteristics of initiatives subject to environmental assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*;
- does not involve a new process, technology or delivery arrangement having important environmental implications; and
- is not of a scale or timing that would result in significant interactions with the environment.

In addition, the project is not expected to spark any public or stakeholder concerns related to possible environmental effects.

Gender-based analysis plus

Canadians living in areas primarily served by small air carriers are expected to realize increased benefits from the proposed amendments, as the rebooking requirements for small air carriers would be more closely aligned with requirements for large air carriers. The proposed requirement for small air carriers to rebook passengers on other air carriers if they cannot rebook passengers on their own flights or partner air carrier flights would mean that passengers primarily flying with small air carriers would be less likely to be stranded if the air carrier has a limited flight schedule. Compared to areas served by large air carriers, such as cities with hub airports, regional airports offer fewer flight options, meaning rebooking after a flight disruption can lead to long wait times for passengers.

Effets sur l'environnement

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire permet de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Le projet de règlement n'atteint pas le seuil qui déclencherait la tenue d'une évaluation environnementale stratégique, conformément à l'article 4.2 de la Directive. Plus précisément, le projet :

- n'affecte pas les ressources naturelles, seulement les processus administratifs et financiers;
- n'entraîne pas de résultats qui risqueraient de causer des effets environnementaux positifs ou négatifs importants;
- n'a aucune incidence sur l'atteinte des objectifs et des cibles de la Stratégie fédérale de développement durable;
- n'affecterait pas le nombre, l'emplacement, le type et les caractéristiques des initiatives approuvées qui pourraient faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
- ne comprend pas un nouveau processus, une technologie ou des mesures de prestation ayant d'importantes incidences environnementales;
- n'a pas l'envergure et n'est pas prévu à un moment qui pourraient mener à des interactions environnementales importantes.

De plus, le projet ne devrait pas susciter de préoccupations du public ou d'intervenants concernant des conséquences possibles sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les Canadiens qui habitent dans des régions principalement desservies par de petits transporteurs aériens devraient tirer plus d'avantages des modifications proposées, puisque leurs obligations de réacheminement seraient presque identiques à celles des gros transporteurs aériens. Pour un petit transporteur, l'exigence proposée qui consiste à réacheminer un passager sur le vol d'un autre transporteur aérien, s'il est incapable de le réacheminer sur un de ses propres vols ou celui d'un partenaire, signifierait que le passager qui prend surtout des vols de petits transporteurs aériens risque moins d'être pris au dépourvu si le transporteur compte un nombre limité de vols à son horaire. Comparativement à des régions desservies par de gros transporteurs aériens, par exemple les

Indigenous peoples would benefit in particular from improved protections for those flying with small air carriers, as many Indigenous communities are located in more rural and remote areas of the country, often served by small/regional air carriers. According to a [report from Statistics Canada](#) based on the 2016 Census, just over one quarter (26%) of Indigenous people aged 19 to 45 years lived in relatively remote areas of Canada, compared with 3% of non-Indigenous people. The proposed changes to rebooking requirements for small air carriers would benefit those living in rural and remote regions of Canada, particularly Indigenous communities, by providing greater protections and more rebooking options in the event of a flight disruption.

A concern voiced by regional air carriers and regional airports during the consultation process was that increased costs for air carriers as a result of the proposed amendments could have a negative impact on regional connectivity. To mitigate such effects, the proposed amendments would include, for small air carriers only, no flight limit on exemptions from paying compensation for flights using (or that were intended to use) the same aircraft as an initial flight disrupted due to an exceptional circumstance. The proposed amendments would also make a distinction between small and large air carriers for rebooking obligations, allowing small air carriers more time to rebook passengers on their own flights. These distinctions take into account the particular operating circumstances of smaller and regional air carriers, while providing increased protections to those flying primarily with small/regional air carriers.

No other gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

It is the intention that the proposed amendments would come into force 30 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. Many of the proposed amendments clarify and simplify regulatory requirements and, therefore, would not require substantive changes to existing processes and procedures.

ville ayant des aéroports pivots, les aéroports régionaux offrent moins d'options de vol, donc le réacheminement après une perturbation de vol peut entraîner de longues attentes pour les passagers. Les peuples autochtones surtout profiteraient des protections accrues accordées aux passagers des petits transporteurs aériens, puisque de nombreuses collectivités autochtones sont situées dans des régions du pays plus rurales et éloignées, lesquelles sont souvent desservies par de petits transporteurs aériens régionaux. Selon un [rapport de Statistique Canada](#) basé sur le recensement de 2016, un peu plus d'un Autochtone sur quatre (26 %) dans la tranche d'âge de 19 à 45 ans habitait dans une région relativement éloignée du Canada, comparativement à 3 % de personnes non autochtones. Les changements proposés aux exigences de réacheminement visant les petits transporteurs aériens profiteraient aux personnes qui vivent dans des régions rurales et éloignées du Canada, particulièrement les collectivités autochtones, puisque ces changements prévoient de meilleures protections et davantage d'options de réacheminement en cas de perturbation de vol.

Durant le processus de consultation, des représentants de transporteurs aériens et d'aéroports régionaux se sont dits préoccupés par l'augmentation des coûts pour les transporteurs aériens en conséquence des modifications proposées, ce qui pourrait nuire à la connectivité régionale. Pour atténuer de tels effets, pour les petits transporteurs aériens seulement, les modifications proposées ne limiteraient pas le nombre de vols qui ont été ou devaient être effectués avec le même aéronef ayant servi au vol initial qui a été perturbé en raison de circonstances exceptionnelles et pour lesquels les transporteurs peuvent être exemptés de l'obligation de payer des indemnités. Dans les modifications proposées, une distinction est également faite entre les petits et les gros transporteurs aériens quant aux obligations de réacheminement, ce qui donne plus de temps à un petit transporteur pour réacheminer un passager sur l'un de ses propres vols. De telles distinctions sont faites afin de tenir compte des circonstances d'exploitation particulières des petits transporteurs aériens régionaux et de mieux protéger les personnes qui prennent principalement des vols de tels transporteurs.

Aucune autre incidence au titre de l'analyse comparative entre les sexes plus n'a été relevée pour ce projet de règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'intention est que les modifications proposées entrent en vigueur 30 jours après leur date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Nombre de modifications proposées clarifient et simplifient les exigences réglementaires et ne nécessitent donc pas que nous des changements de fond soient apportés aux procédures et aux processus existants.

Once the amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II, stakeholders would be notified and the Agency would issue guidance and tools for the public and air carriers to help ensure the amendments are implemented smoothly. Updated content on the Agency's Website would support air carriers and passengers to understand air carrier obligations under the proposed amendments. Outreach and education activities would be carried out, and there would be opportunities for stakeholders to ask questions and seek clarification. Technical briefings may also be provided.

Compliance and enforcement

The Agency monitors and enforces compliance by the entities it regulates, including air carriers, using a range of tools and activities. The Agency's approach is guided by its [Compliance Monitoring and Enforcement Policy](#). The Agency's ongoing monitoring activities include compliance self-assessment questionnaires, website and routine documentation reviews, desk inspections, on-site inspections and investigations. Enforcement officers would conduct periodic inspections of air carriers to ensure that operating requirements are met, and they would do targeted administrative investigations if they suspect an air carrier is not meeting their legal/regulatory obligations.

The Agency follows a compliance continuum to encourage compliance. The first step involves the promotion of compliance through education. In amending the current APPR, the Agency would implement this step and provide regulated entities with guidelines and other information to assist them in understanding their regulatory obligations. In addition, the Agency would undertake targeted outreach activities involving individual regulated entities, or groups of entities, in relation to specific APPR provisions to help them fully understand their obligations and the consequences of non-compliance.

When required, Agency designated enforcement officers (DEOs) issue notices of violation (NOVs) with administrative monetary penalties (AMPs) for violations of designated provisions of the APPR. This approach would continue to apply in terms of promoting, verifying and enforcing compliance of the proposed amendments. The BIA modified the Act to allow air carriers to enter into compliance agreements with the Agency if they receive a NOV with an AMP under certain APPR provisions. A compliance agreement is a formal and enforceable agreement by which the regulated entity undertakes to come into compliance by meeting terms that the Agency considers appropriate. Modifications to the Act also provided DEOs with 36 months to investigate potential violations and issue NOVs.

Lorsque les modifications seront publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, les intervenants seront avisés et l'Office publiera des guides et des outils pour le public et les transporteurs aériens afin de faciliter la mise en œuvre des modifications proposées. Le contenu du site Web de l'Office sera mis à jour pour aider les transporteurs aériens et les passagers à comprendre les obligations des transporteurs aériens prévues dans les modifications proposées. Des séances de sensibilisation et d'information auront lieu et les intervenants pourront poser des questions et demander des clarifications. Des séances d'informations techniques pourront également être tenues.

Conformité et application

En utilisant divers outils et activités, l'Office surveille la conformité et applique la loi auprès des entités visées par la réglementation, notamment les transporteurs. L'Office fonde son approche sur sa [Politique de conformité et d'application de la loi](#). Ses activités courantes de surveillance de la conformité comprennent des questionnaires d'auto-évaluation de la conformité, la surveillance de site Web des entités réglementées et l'examen périodique de leur documentation, des inspections sur dossier et sur place, et des enquêtes. Les agents verbalisateurs procèdent à des inspections périodiques des transporteurs aériens pour vérifier s'ils respectent les exigences opérationnelles, et ils peuvent effectuer une enquête administrative ciblée s'ils soupçonnent un manquement à leurs obligations prévues dans la loi ou ses règlements d'application.

L'Office suit un continuum de surveillance de la conformité pour encourager la conformité. La première étape prévoit la promotion de la conformité par l'enseignement. En modifiant le RPPA actuel, l'Office mettrait cette étape en pratique et fournirait des lignes directrices et d'autres renseignements à des entités réglementées pour les aider à mieux comprendre leurs obligations légales. En outre, l'Office mènerait, auprès d'entités réglementées individuelles ou en groupe, des activités ciblées de sensibilisation en lien avec des dispositions précises du RPPA afin de les aider à bien comprendre leurs obligations et les conséquences de ne pas se conformer.

Si nécessaire, des agents verbalisateurs désignés de l'Office dressent des procès-verbaux assortis de SAP en cas de violation de textes désignés du RPPA. Cette approche continuera à s'appliquer afin de promouvoir et de vérifier le respect des modifications proposées, et d'en appliquer les dispositions. La *Loi n° 1 d'exécution du budget 2023* a modifié la Loi pour que les transporteurs aériens puissent conclure des transactions (ententes de conformité) avec l'Office s'ils reçoivent un procès-verbal de violation assorti de SAP par application de certaines dispositions du RPPA. Une entente de conformité est une entente officielle et exécutoire par laquelle l'entité réglementée s'engage à respecter les conditions que l'Office estime indiquées. Selon les modifications à la Loi, les agents verbalisateurs désignés auront désormais 36 mois pour enquêter sur des violations potentielles et dresser des procès-verbaux de violation.

As a result of modifications to the Act and the proposed amendments, maximum AMPs have been increased to \$250,000 (up from \$25,000) for corporations, in the case of a violation of certain APPR provisions. Recent changes to the Act include a new provision outlining that a violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued. Therefore, the violation of any provision that is designated in the APPR can be subject to an AMP for each day on which a violation is committed or continued.

In support of a smooth transition to the proposed amendments, the Agency would provide guidance and tools to assist air carriers and passengers.

Contact

Mary Johnson
Team Leader
Analysis and Regulatory Affairs Directorate
Canadian Transportation Agency
60 Laval Street, Unit 01
Gatineau, Quebec
K1A 0N9
Email: Consultations-aeriennes.Air-Consultations@otc-cta.gc.ca

En conséquence des modifications à la Loi et des modifications proposées, le montant maximal des sanctions administratives pécuniaires imposées à une personne morale, en cas de violation de certaines dispositions désignées du RPPA, sera augmenté de 25 000 \$ à 250 000 \$. Dans les récentes modifications à la Loi se trouve une nouvelle disposition précisant qu'il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels une violation se commet ou se continue. La violation de toute disposition d'un texte désigné du RPPA peut donc être assujettie à une SAP pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une violation.

Afin de faciliter la transition vers les modifications proposées, l'Office fournira des guides et des outils pour aider les transporteurs aériens et les passagers.

Personne-ressource

Mary Johnson
Chef d'équipe
Direction de l'analyse et des affaires réglementaires
Office des transports du Canada
60, rue Laval, bureau 01
Gatineau (Québec)
K1A 0N9
Courriel : Consultations-aeriennes.Air-Consultations@otc-cta.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canadian Transportation Agency, subject to the approval of the Governor in Council, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations* under subsection 86(1)^a, section 86.1^b and subsections 86.11(1)^c and 177(1)^d of the *Canada Transportation Act*^e.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Mary Johnson, Team Leader and Senior Policy Advisor, Regulatory Affairs, Canadian Transportation Agency, 60 Laval Street, Unit 01, Gatineau,

^a S.C. 2023, c. 26, s. 464

^b S.C. 2007, c. 19, s. 27

^c S.C. 2023, c. 26, s. 465

^d S.C. 2023, c. 26, s. 466

^e S.C. 1996, c. 10

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l'Office des transports du Canada, en vertu du paragraphe 86(1)^a, de l'article 86.1^b et des paragraphes 86.11(1)^c et 177(1)^d de la *Loi sur les transports au Canada*^e, se propose de prendre, sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Johnson, chef d'équipe et conseillère principale

^a L.C. 2023, ch. 26, art. 464

^b L.C. 2007, ch. 19, art. 27

^c L.C. 2023, ch. 26, art. 465

^d L.C. 2023, ch. 26, art. 466

^e L.C. 1996, ch. 10

Quebec J8X 3G9 (email: Consultation-aeriennes.Air-Consultations@otc-cta.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations

Amendments

1 (1) Subsection 1(1) of the *Air Passenger Protection Regulations*¹ is repealed.

(2) Subsection 1(3) of the Regulations is replaced by the following:

Denial of boarding

(3) For the purpose of these Regulations, there is a denial of boarding when, no earlier than 24 hours before the scheduled departure time of a flight, a carrier cancels a passenger's confirmed reservation for the flight, or otherwise does not permit a passenger who holds a confirmed reservation to occupy a seat on the flight, because the number of confirmed reservations for the flight exceeds the number of seats that may be occupied.

2 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

Carrier liability

2 (1) If a carrier's obligations in respect of a given matter as set out in the applicable tariff are more favourable to a passenger than its obligations in respect of the same matter as set out in these Regulations, the carrier is liable with respect to the obligations set out in the tariff.

Joint liability

(2) If one carrier carries passengers on behalf of another carrier under a commercial agreement, the carriers are jointly and severally, or solidarily, liable to those passengers with respect to the obligations set out in sections 7, 22 and 24 or, if they are more favourable to those passengers, the obligations in respect of the same matter that are set out in the applicable tariff.

des politiques, Affaires réglementaires, Office des transports du Canada, 60, rue Laval, unité 01, Gatineau (Québec) J8X 3G9 (courriel : Consultations-aeriennes.Air-Consultations@otc-cta.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens

Modifications

1 (1) Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur la protection des passagers aériens*¹ est abrogé.

(2) Le paragraphe 1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Refus d'embarquement

(3) Pour l'application du présent règlement, il y a refus d'embarquement lorsque, au plus tôt vingt-quatre heures avant l'heure de départ prévue d'un vol, le transporteur annule la réservation confirmée d'un passager pour le vol, ou ne permet pas au passager qui détient une réservation confirmée d'occuper un siège sur le vol, car le nombre de réservations confirmées pour le vol dépasse le nombre de sièges pouvant être occupés.

2 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité du transporteur

2 (1) Tout transporteur est tenu de respecter les obligations qui lui incombent aux termes du tarif applicable lorsqu'elles sont plus avantageuses pour les passagers que celles prévues par le présent règlement qui visent le même sujet.

Responsabilité solidaire

(2) Si un transporteur transporte des passagers pour le compte d'un autre transporteur dans le cadre d'une entente commerciale avec celui-ci, les transporteurs sont solidairement responsables envers les passagers des obligations prévues aux articles 7, 22 et 24 ou, si elles sont plus avantageuses pour les passagers, de celles figurant dans le tarif applicable qui visent le même sujet.

¹ SOR/2019-150

¹ DORS/2019-150

Denial of claim

2.1 A carrier that denies — in whole or in part — a claim referred to in section 85.01 of the Act must, when communicating that denial to the claimant, provide

- (a) a clear and detailed explanation of the reasons for the denial that sets out the terms and conditions of carriage, fare and fare rule that are relevant to the denial; and
- (b) a copy of or electronic access to the applicable tariff.

Refunds

2.2 (1) All refunds provided under these Regulations must be paid to the person who purchased the ticket or service that is being refunded and must be paid using the method used for the original payment, unless

- (a) the person has been informed in writing of the monetary value of the original ticket or service and the availability of a refund by the method used for the original payment;
- (b) the refund is paid using another method that does not expire;
- (c) the person has been informed in writing of any conditions associated with that other method, including any restrictions on the use of a refund paid using that method; and
- (d) the person confirms in writing that they have been informed of their right to receive the refund by the method used for the original payment and have chosen to receive the refund by the other method.

Refund deadline

(2) The refund must be provided by a carrier within 15 days after the day on which the passenger becomes entitled to it.

3 Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

Persons with disabilities

3 (1) These Regulations do not limit a carrier's legal obligations with respect to persons with disabilities and anything that a carrier is required to provide under these Regulations must be provided having regard to the needs of persons with disabilities.

4 Paragraph 4(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- (b) au vol affrété en provenance ou à destination du Canada, lorsqu'au moins un passager a commencé son itinéraire au Canada et qu'au moins un des sièges de l'aéronef a été acheté pour être revendu au public.

Réclamation refusée

2.1 Le transporteur qui refuse, en totalité ou en partie, une réclamation visée à l'article 85.01 de la Loi communautaire son refus au réclamant en lui fournissant, à la fois :

- (a) une explication claire et détaillée des raisons du refus énonçant les conditions de transport, la tarification et la règle de tarification qui sont pertinentes pour le refus;
- (b) une copie du tarif applicable ou un accès électronique à celui-ci.

Remboursement

2.2 (1) Les remboursements prévus par le présent règlement sont versés selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le titre de transport ou le service qui est remboursé, sauf si, à la fois :

- (a) la personne a été informée par écrit de la valeur pécuniaire du titre de transport initial ou du service et de la possibilité d'être remboursée selon le mode de paiement initial;
- (b) le remboursement versé selon un mode différent n'a pas de date d'expiration;
- (c) la personne a été informée par écrit de toute condition relative à ce mode différent, notamment les restrictions concernant l'utilisation de la valeur remboursée selon ce mode;
- (d) la personne confirme par écrit qu'elle a été informée de son droit de recevoir le remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu'elle préfère le recevoir selon le mode différent.

Délai de remboursement

(2) Le transporteur verse le remboursement dans les quinze jours suivant la date à laquelle le passager y a droit.

3 Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Personnes handicapées

3 (1) Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations légales qu'ont les transporteurs envers les personnes handicapées, et ceux-ci tiennent compte des besoins des personnes handicapées lorsqu'ils fournissent toute chose qu'ils sont tenus de fournir en application du présent règlement.

4 L'alinéa 4(1)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b) au vol affrété en provenance ou à destination du Canada, lorsqu'au moins un passager a commencé son itinéraire au Canada et qu'au moins un des sièges de l'aéronef a été acheté pour être revendu au public.

5 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Provision of Information

Website

4.1 A carrier must publish, in a prominent place on its website, in simple, clear and concise language and in a format that is compatible with adaptive technologies intended to assist persons with disabilities, a description of the process for dealing with claims that is established by the carrier under section 85.01 of the Act and any information and forms that a person might need to make a claim.

Digital platform and itineraries

5 (1) A carrier must make the following information available in simple, clear and concise language on all digital platforms that the carrier uses to sell tickets and on all documents issued by the carrier on which a passenger's itinerary appears:

- (a)** the terms and conditions of carriage that apply in the case of
 - (i)** flight delay, flight cancellation or denial of boarding,
 - (ii)** delayed, lost or damaged baggage,
 - (iii)** the issuance of a Government of Canada travel advisory, and
 - (iv)** the assignment of seats to children who are under the age of 14 years;
- (b)** information on the recourse that is available to passengers through the process for dealing with claims that is established by the carrier under section 85.01 of the Act; and
- (c)** information on passengers' right to file a complaint with the Agency under section 85.04 of the Act.

Precision — passengers' entitlements

(2) The information referred to in paragraph (1)(a) must include

- (a)** information on passengers' entitlements to the following in the situations referred to in subparagraph (1)(a)(i) and on the process for obtaining those entitlements:
 - (i)** food and drink,
 - (ii)** access to a means of communication,
 - (iii)** overnight accommodation, and
 - (iv)** alternate travel arrangements or a refund;

5 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements à fournir

Site Web

4.1 Tout transporteur publie à un endroit bien en vue sur son site Web, dans un langage simple, clair et concis et dans un format compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées, une description du processus de traitement des réclamations qu'il a élaboré en application de l'article 85.01 de la Loi ainsi que tout renseignement et formulaire nécessaires pour présenter ces réclamations.

Plateforme numérique et itinéraire

5 (1) Tout transporteur rend accessibles, en langage simple, clair et concis, sur toute plateforme numérique où il vend des titres de transport et sur tout document qu'il a délivré sur lequel figure l'itinéraire du passager :

- a)** les conditions de transport applicables aux circonstances suivantes :
 - (i)** le retard de vol, l'annulation de vol ou le refus d'embarquement,
 - (ii)** le retard, la perte ou l'endommagement de bagage,
 - (iii)** la diffusion par le gouvernement du Canada d'un avertissement aux voyageurs,
 - (iv)** l'attribution de sièges aux enfants de moins de quatorze ans;
- b)** les renseignements sur les recours qu'ont les passagers par l'intermédiaire du processus de traitement des réclamations élaboré par le transporteur en application de l'article 85.01 de la Loi;
- c)** les renseignements sur le droit des passagers de déposer une plainte auprès de l'Office en vertu de l'article 85.04 de la Loi.

Précision — droits des passagers

(2) Les renseignements visés à l'alinéa (1)a) incluent :

- a)** les renseignements sur le droit des passagers d'obtenir les avantages ci-après dans les circonstances visées au sous-alinéa (1)a)(i), ainsi que la façon de les obtenir :
 - (i)** de la nourriture et des boissons,
 - (ii)** l'accès à un moyen de communication,
 - (iii)** de l'hébergement pour la nuit,
 - (iv)** des arrangements de voyage de rechange ou un remboursement;

(b) information on passengers' entitlement to compensation in the situations referred to in subparagraphs (1)(a)(i) and (ii) and the process for obtaining that compensation; and

(c) information on passengers' entitlement to a refund in the situation referred to in subparagraph (1)(a)(iii) and the process for obtaining that refund.

Flight operated by other carrier

(3) If a carrier issues a document on which a passenger's itinerary appears and that itinerary includes a flight operated by another carrier, the carrier that issues the document must also make available on the document, in simple, clear and concise language, information on the recourse that is available to the passenger through the process for dealing with claims that is established by that other carrier under section 85.01 of the Act.

Hyperlink

(4) For the purpose of subsections (1) to (3), information that is contained on a web page is considered to have been made available on a digital platform or a document that contains a hyperlink to that web page.

Notice

(5) The carrier must also include the following notice on all digital platforms that the carrier uses to sell tickets and on all documents issued by the carrier on which a passenger's itinerary appears:

"If you are denied boarding, your flight is cancelled or delayed for at least two hours, or your baggage is delayed, lost or damaged, you may be entitled to certain standards of treatment and compensation under the *Air Passenger Protection Regulations*. For more information about your passenger rights, please contact your air carrier or visit the Canadian Transportation Agency's website.

Si l'embarquement vous est refusé, ou si votre vol est annulé ou retardé d'au moins deux heures ou si vos bagages sont retardés, perdus ou endommagés, vous pourriez bénéficier de certaines normes de traitement et d'une indemnité au titre du *Règlement sur la protection des passagers aériens*. Pour de plus amples renseignements sur vos droits, veuillez communiquer avec votre transporteur aérien ou visiter le site Web de l'Office des transports du Canada."

Persons with disabilities

(6) Any information or notice that is provided under this section in a digital format must be provided in a format that is compatible with adaptive technologies intended to assist persons with disabilities and any information or notice that is provided in a paper format must be provided, on request, in large print, Braille or a digital format.

b) les renseignements sur le droit des passagers d'obtenir des indemnités dans les circonstances visées aux sous-alinéas (1)a)(i) et (ii) ainsi que la façon de les obtenir;

c) les renseignements sur le droit des passagers d'obtenir un remboursement dans la circonstance visée au sous-alinéa (1)a)(iii) ainsi que la façon de l'obtenir.

Vol exploité par un autre transporteur

(3) Le transporteur qui délivre un document sur lequel figure un itinéraire qui comprend un vol exploité par un autre transporteur rend également accessibles sur le document, en langage simple, clair et concis, les renseignements sur les recours qu'ont les passagers par l'intermédiaire du processus de traitement des réclamations élaboré par l'autre transporteur en application de l'article 85.01 de la Loi.

Hyperlien

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), les renseignements contenus dans la page Web à laquelle conduit un hyperlien contenu dans la plateforme numérique ou le document sont considérés comme étant accessibles sur la plateforme ou le document.

Avis

(5) Le transporteur publie également l'avis ci-après sur toute plateforme numérique où il vend des titres de transport et sur tout document qu'il délivre sur lequel figure l'itinéraire du passager :

« Si l'embarquement vous est refusé, si votre vol est annulé ou retardé d'au moins deux heures ou si vos bagages sont retardés, perdus ou endommagés, vous pourriez bénéficier de certaines normes de traitement et d'une indemnité au titre du *Règlement sur la protection des passagers aériens*. Pour de plus amples renseignements sur vos droits, veuillez communiquer avec votre transporteur aérien ou visiter le site Web de l'Office des transports du Canada.

If you are denied boarding, your flight is cancelled or delayed for at least two hours, or your baggage is delayed, lost or damaged, you may be entitled to certain standards of treatment and compensation under the *Air Passenger Protection Regulations*. For more information about your passenger rights, please contact your air carrier or visit the Canadian Transportation Agency's website. »

Personnes handicapées

(6) Tout renseignement ou avis qui est fourni en format numérique en vertu du présent article est fourni en format compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées. Tout renseignement ou avis fourni sur support papier est également fourni, sur demande, en gros caractères, en braille ou en format numérique.

6 Sections 10 to 21 of the Regulations are replaced by the following:

Denial of boarding

10 (1) A carrier must not deny boarding to a passenger unless it has asked all passengers if they are willing to give up their seat.

Voluntary giving up of seat

(2) The carrier must inform any passenger who indicates a willingness to give up their seat of

(a) the entitlements and compensation that must be provided under these Regulations — or, if more favourable to the passenger, the applicable tariff — to a passenger who is denied boarding; and

(b) the fact that, if they volunteer to give up their seat, they will not be considered to have been denied boarding and will therefore not have a right to receive those entitlements and that compensation.

Confirmation of benefit

(3) If a passenger accepts a benefit from the carrier in exchange for willingly giving up their seat, the carrier must provide the passenger with a written confirmation of that benefit before the flight on which they have given up their seat departs.

Passenger on aircraft

(4) The carrier must not deny boarding to a passenger who is already on board the aircraft, unless the denial is required for reasons of safety.

Priority for boarding

(5) When selecting passengers who will be denied boarding, the carrier must give priority for boarding to passengers in the following order:

- (a)** an unaccompanied minor;
- (b)** a person with a disability and their support person, service animal or emotional support animal, if any;
- (c)** a passenger who is travelling with family members; and
- (d)** a passenger to whom the carrier has previously denied boarding on the same itinerary.

Information — delay, cancellation or denial of boarding

11 (1) In the case of a flight delay, flight cancellation or denial of boarding, the carrier that operates the flight must, without delay, provide the following information to each affected passenger using the passenger's preferred

6 Les articles 10 à 21 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Refus d'embarquement

10 (1) Le transporteur ne doit pas refuser l'embarquement à un passager avant d'avoir demandé aux autres passagers si l'un d'eux accepterait de céder son siège.

Cession volontaire du siège

(2) Le transporteur informe le passager qui se porte volontaire pour céder son siège :

a) des droits et de l'indemnité prévus par le présent règlement ou, s'ils sont plus avantageux pour le passager, par le tarif applicable en cas de refus d'embarquement;

b) du fait que, s'il cède volontairement son siège, il ne sera pas considéré comme s'étant vu refuser l'embarquement et que, par conséquent, il ne pourra pas se prévaloir de ces droits ni bénéficier de cette indemnité.

Confirmation des avantages

(3) Si le passager accepte de céder son siège en échange des avantages que lui offre le transporteur, ce dernier lui remet par écrit, avant le départ du vol pour lequel le passager a cédé son siège, une confirmation de ces avantages.

Passager déjà à bord

(4) Le passager déjà à bord de l'aéronef ne peut se voir refuser l'embarquement, sauf pour des raisons de sécurité.

Priorité d'embarquement

(5) Lorsqu'il sélectionne les passagers qui se verront refuser l'embarquement, le transporteur accorde la priorité d'embarquement aux passagers dans l'ordre suivant :

- a)** le mineur non accompagné;
- b)** la personne handicapée et, le cas échéant, sa personne de soutien, son animal d'assistance ou son animal de soutien émotionnel;
- c)** le passager qui voyage avec des membres de sa famille;
- d)** le passager à qui le transporteur a déjà refusé l'embarquement au cours du même itinéraire.

Renseignements — retard, annulation ou refus d'embarquement

11 (1) Lors d'un retard ou d'une annulation de vol ou d'un refus d'embarquement, le transporteur qui exploite le vol fournit, sans délai, à chaque passager concerné les renseignements ci-après à l'aide du moyen de communication

electronic method of communication referred to in subsection (4):

- (a)** the reason for the delay, cancellation or denial of boarding;
- (b)** a description of the passenger's entitlement under section 12 to food, drink, access to a means of communication and overnight accommodations, including, if the entitlement has not yet been triggered, what will trigger it;
- (c)** a description of the passenger's entitlement under section 13 to alternate travel arrangements or under section 14 to a refund, including, if the entitlement has not yet been triggered, what will trigger it;
- (d)** a description of the passenger's entitlement under section 15 or 16 to compensation, including, if the entitlement has not yet been triggered, what will trigger it; and
- (e)** information on the recourse that is available to the passenger through the process for dealing with claims that is established by the carrier under section 85.01 of the Act and on the passenger's right to file a complaint with the Agency under section 85.04 of the Act.

New information

(2) The carrier must also, using each affected passenger's preferred electronic method of communication,

- (a)** inform the passenger, without delay once an entitlement referred to in any of paragraphs (1)(b) to (d) has been triggered, of the fact that the entitlement has been triggered and of the process for obtaining it; and
- (b)** communicate any other new information and any change to the information referred to in subsection (1) to the passenger as soon as feasible.

Update every 30 minutes

(3) The carrier must provide an update to each affected passenger using their preferred electronic method of communication every 30 minutes until

- (a)** in the case of a delay, a new departure time for the flight is set;
- (b)** alternate travel arrangements have been provided to the passenger under section 13; or
- (c)** the passenger requests a refund.

électronique pour lequel le passager a indiqué une préférence aux termes du paragraphe (4) :

- a)** la raison du retard, de l'annulation ou du refus d'embarquement;
- b)** la description du droit du passager d'obtenir de la nourriture, des boissons, un hébergement pour la nuit et l'accès à un moyen de communication aux termes de l'article 12, y compris ce qui fait naître ce droit, si celui-ci n'est pas déjà né;
- c)** la description du droit du passager à des arrangements de voyage de rechange aux termes de l'article 13 ou à un remboursement aux termes de l'article 14, y compris ce qui fait naître ce droit, si celui-ci n'est pas déjà né;
- d)** la description du droit du passager à une indemnité aux termes des articles 15 ou 16, y compris ce qui fait naître ce droit, si celui-ci n'est pas déjà né;
- e)** les renseignements sur les recours possibles du passager par l'intermédiaire du processus de traitement des réclamations qu'il a élaboré en application de l'article 85.01 de la Loi et le droit des passagers de déposer une plainte auprès de l'Office en vertu de l'article 85.04 de la Loi.

Nouveau renseignement

(2) Le transporteur communique également à chaque passager concerné, à l'aide du moyen de communication électronique pour lequel le passager a indiqué une préférence :

- a)** sans délai dès qu'un des droits visés à l'un des alinéas (1)b) à d) naît, le fait que ce droit est né et la façon de l'obtenir;
- b)** dès que possible, tout nouveau renseignement ou tout changement aux renseignements visés au paragraphe (1).

Mises à jour toutes les trente minutes

(3) Le transporteur fournit également à chaque passager concerné, à l'aide du moyen de communication électronique pour lequel il a indiqué une préférence, une mise à jour sur la situation toutes les trente minutes, et ce, jusqu'à ce que, selon le cas :

- a)** une nouvelle heure de départ soit fixée, dans le cas d'un retard;
- b)** des arrangements de voyage de rechange aient été fournis pour le passager, en application de l'article 13;
- c)** le passager demande un remboursement.

Preferred electronic method of communication

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), the carrier that checks in a passenger for a flight must, at the time of check-in, request the following information or, if the information has already been provided, must request that it be confirmed and update it if necessary and, in the case of a flight that is operated by a different carrier, must provide the information or confirmation to that other carrier:

- (a)** the passenger's preferred electronic method of receiving communications from the carrier operating the flight, chosen from among the methods offered by that carrier, which must include methods that are compatible with adaptive technologies intended to assist persons with disabilities; and
- (b)** the passenger's up-to-date contact information for use with that preferred electronic method of communication.

Method temporarily unavailable to carrier

(5) If the carrier is temporarily unable to send information that is required to be provided under this section using a passenger's preferred electronic method of communication, it must make reasonable efforts to provide the information to the passenger using any other available means of communication.

At gate and on board

(6) From the time that passengers are required to be present at the boarding gate, whenever information is provided under subsections (1) to (3), the carrier must also provide the following information by means of audible announcements — and, if requested, visible announcements — at the boarding gate and, if passengers have already boarded, on board the aircraft:

- (a)** the information referred to in paragraph (1)(a);
- (b)** an indication that the information referred to in paragraphs (1)(b) to (e) and subsections (2) and (3) is being sent to passengers using their preferred electronic method of communication; and
- (c)** an indication that passengers may request that the carrier's personnel at the boarding gate or on board the aircraft, as the case may be, provide them directly with the information provided under paragraphs (1)(b) to (e) and subsections (2) and (3).

Moyen de communication électronique de préférence

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), au moment de l'enregistrement, le transporteur qui effectue l'enregistrement demande au passager de fournir les renseignements ci-après ou, s'ils ont déjà été fournis, lui demande de les confirmer et s'il y a lieu, les met à jour et, dans le cas d'un vol exploité par un autre transporteur, il fournit les renseignements ou la confirmation à ce transporteur :

- a)** le moyen de communication électronique que le passager préfère pour recevoir des renseignements de la part du transporteur qui exploite le vol parmi les moyens de communication dont celui-ci dispose, lesquels incluent des moyens compatibles avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées;
- b)** ses coordonnées à jour, qui permettront de communiquer avec lui par le moyen de communication électronique pour lequel il a indiqué sa préférence.

Moyen temporairement indisponible pour le transporteur

(5) Si le transporteur est temporairement incapable d'envoyer les renseignements qui doivent être fournis en application du présent article via le moyen de communication électronique pour lequel le passager a indiqué une préférence, le transporteur fait des efforts raisonnables afin de fournir les renseignements au passager en utilisant tout autre moyen de communication disponible.

À la porte d'embarquement et à bord de l'aéronef

(6) Dès que les passagers sont tenus d'être présents à la porte d'embarquement, chaque fois que le transporteur fournit des renseignements en application des paragraphes (1) à (3), celui-ci fournit également les renseignements ci-après au moyen d'annonces audibles — et, sur demande, visibles — à la porte d'embarquement et, si des passagers sont déjà embarqués dans l'aéronef, à bord de l'aéronef :

- a)** les renseignements visés à l'alinéa (1)a);
- b)** une indication que les renseignements visés aux alinéas (1)b) à e) et aux paragraphes (2) et (3) sont transmis aux passagers à l'aide du moyen de communication électronique pour lequel ils ont indiqué une préférence;
- c)** une indication que les passagers peuvent demander au personnel du transporteur, à la porte d'embarquement ou dans l'aéronef, de leur fournir directement les renseignements visés aux alinéas (1)b) à e) et aux paragraphes (2) et (3).

Information on request

(7) The carrier must ensure that the information provided under paragraphs (1)(b) to (e) and subsections (2) and (3) is provided directly and without delay to a passenger who requests it.

Simplicity, clarity and concision

(8) All information provided under this section must be provided in simple, clear and concise language.

Standard of treatment

12 (1) A carrier must provide the following, free of charge, to a passenger referred to in subsection (2) during any period referred to in subsection (3):

- (a)** food and drink, in reasonable quantities, taking into account the length of the passenger's wait, their location and the time of day;
- (b)** access to a means of communication; and
- (c)** if the carrier expects that the passenger will be required to wait overnight for a flight, hotel or other comparable accommodation that is reasonable in relation to the location of the passenger, as well as transportation to that accommodation and back to the airport.

Eligible passengers

(2) Subsection (1) applies in respect of

- (a)** any passenger of a flight operated by the carrier that has been delayed or cancelled, unless they were informed of the delay or cancellation at least 12 hours before the departure time that is indicated for that flight on their ticket;
- (b)** any passenger who has been denied boarding in respect of a flight operated by the carrier; and
- (c)** any passenger who has missed a connecting flight as a result of a delay in respect of a prior flight operated by the carrier on the same itinerary.

Period of entitlement

(3) Subsection (1) applies during the following periods:

- (a)** in the case of a passenger referred to in paragraph (2)(a) or (b), from two hours after the departure time that is indicated for the affected flight on the passenger's ticket until
 - (i)** the passenger departs on the delayed flight, if applicable,
 - (ii)** the carrier becomes obligated to provide a refund under section 14, or

Renseignements sur demande

(7) Le transporteur veille à ce que les renseignements visés aux alinéas (1)b) à e) et aux paragraphes (2) et (3) soient, sans délai, communiqués directement à tous les passagers qui en font la demande.

Langage simple, clair et concis

(8) Tout renseignement fourni en application du présent article est fourni en langage simple, clair et concis.

Normes de traitement

12 (1) Le transporteur fournit les traitements ci-après, sans frais, au passager visé au paragraphe (2) durant toute période visée au paragraphe (3) :

- a)** de la nourriture et des boissons en quantité raisonnable selon la durée d'attente du passager, du lieu où il se trouve et du moment de la journée;
- b)** l'accès à un moyen de communication;
- c)** si le transporteur prévoit que le passager devra attendre un vol toute la nuit, une chambre d'hôtel ou un lieu d'hébergement comparable dont l'emplacement est raisonnable compte tenu du lieu où se trouve le passager, ainsi que le transport pour s'y rendre et revenir à l'aéroport.

Passagers admissibles

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard :

- a)** de tout passager d'un vol exploité par le transporteur qui est retardé ou annulé, sauf si le passager a été informé de la situation au moins douze heures avant l'heure de départ indiquée pour ce vol sur son titre de transport;
- b)** de tout passager qui se voit refuser l'embarquement pour un vol exploité par le transporteur;
- c)** de tout passager qui a raté une correspondance à la suite du retard d'un vol antérieur exploité par le transporteur et faisant partie du même itinéraire.

Période — droit aux traitements

(3) Le paragraphe (1) s'applique durant les périodes suivantes :

- a)** s'agissant du passager visé aux alinéas (2)a) ou b), à partir de deux heures après l'heure de départ du vol concerné qui est indiquée sur le titre de transport et, selon le cas :
 - (i)** jusqu'au départ du passager sur le vol retardé, le cas échéant,
 - (ii)** jusqu'au moment où l'obligation visée à l'article 14 de fournir un remboursement devient applicable,

(iii) the first flight under alternate travel arrangements provided to the passenger under section 13 in relation to the affected flight is scheduled to depart; and

(b) in the case of a passenger referred to in paragraph (2)(c), from two hours after the passenger arrives at the transfer point for the missed connecting flight until the occurrence of the situation referred to in subparagraph (a)(ii) or (iii).

Limitation — exceptional circumstances

(4) Despite subsection (3), if the delay, cancellation or denial of boarding that gives rise to the carrier's obligations under subsection (1) is the result of a circumstance referred to in section 18, those obligations cease to apply 72 hours after the flight is delayed or cancelled or the denial of boarding occurs.

Exception

(5) A carrier need not provide the treatment referred to in subsection (1) to the extent that doing so would further delay the passenger.

Alternate travel arrangements

13 (1) A carrier must, unless the passenger has requested a refund to which they are entitled under section 14, provide the applicable alternate travel arrangements referred to in subsection (2) or (3), as the case may be, free of charge and without delay, to any passenger of a flight operated by the carrier if

(a) the flight is or is likely to be delayed by three hours or more from the departure time that is indicated for the flight on the passenger's ticket and the passenger requests alternate travel arrangements;

(b) the flight is delayed and that delay has caused or is likely to cause the passenger to miss a connecting flight on the same itinerary;

(c) the flight has been cancelled; or

(d) the passenger has been denied boarding of the flight.

Large carrier

(2) In the case of a large carrier, the alternate travel arrangements consist of a confirmed reservation for

(a) the next available flight or series of connecting flights that

(i) is operated by the carrier or a carrier with which it has a commercial agreement,

(iii) jusqu'à l'heure de départ indiquée pour le premier vol prévu dans les arrangements de voyage de rechange fournis au passager, en application de l'article 13, à l'égard du vol concerné;

b) s'agissant du passager visé à l'alinéa (2)c), à partir de deux heures après son arrivée au point de correspondance où il devait prendre le vol raté jusqu'à ce que l'une des situations visées aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii) se présente.

Limites — circonstances exceptionnelles

(4) Toutefois, si le retard ou l'annulation du vol ou le refus d'embarquement découle de l'une des circonstances visées à l'article 18, les obligations du transporteur prévues au paragraphe (1) cessent de s'appliquer soixante-douze heures après le retard, l'annulation ou le refus d'embarquement.

Exception

(5) Le transporteur n'est pas tenu de fournir les traitements prévus au paragraphe (1) dans la mesure où les fournir entraînerait un retard plus important pour le passager.

Arrangements de voyage de rechange

13 (1) Sauf si le passager a demandé le remboursement auquel il a droit en vertu de l'article 14, le transporteur fournit les arrangements de voyage de rechange visés aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas, sans frais et sans délai, au passager d'un vol que le transporteur exploite si, selon le cas :

a) le vol est retardé, ou le sera probablement, de trois heures ou plus, la durée du retard étant calculée à compter de l'heure de départ du vol qui est indiquée sur le titre de transport, et le passager demande des arrangements de voyage de rechange;

b) le vol est retardé et le passager a raté ou ratera probablement une correspondance faisant partie du même itinéraire à la suite de ce retard;

c) le vol a été annulé;

d) le passager s'est vu refuser l'embarquement pour le vol.

Gros transporteur

(2) Dans le cas d'un gros transporteur, les arrangements de voyage de rechange consistent en une réservation confirmée pour :

a) le prochain vol disponible, avec ou sans correspondance, qui remplit les conditions suivantes :

(i) il est exploité par le transporteur ou par un transporteur avec lequel celui-ci a une entente commerciale,

(ii) departs from the same airport as the affected flight,

(iii) is scheduled to depart within nine hours of the departure time that is indicated for the affected flight on the passenger's ticket, and

(iv) uses any reasonable route to arrive, as soon as feasible, at the next destination airport that is indicated on the passenger's ticket;

(b) if there is no available flight that satisfies paragraph (a), the next available flight or series of connecting flights that

(i) is operated by any carrier,

(ii) departs from the same airport as the affected flight,

(iii) is scheduled to depart within 48 hours of the departure time that is indicated for the affected flight on the passenger's ticket, and

(iv) uses any reasonable route to arrive, as soon as feasible, at the next destination airport that is indicated on the passenger's ticket; or

(c) if there is no available flight that satisfies paragraph (b), the next available flight or series of connecting flights that

(i) is operated by any carrier,

(ii) departs from the same airport as the affected flight or from any other airport located within a reasonable distance of that airport, and

(iii) uses any reasonable route to arrive, as soon as feasible, at the next destination airport that is indicated on the passenger's ticket.

Small carrier

(3) In the case of a small carrier, the alternate travel arrangements consist of a confirmed reservation for

(a) the next available flight or series of connecting flights that

(i) is operated by the carrier, or a carrier with which it has a commercial agreement,

(ii) departs from the same airport as the affected flight,

(iii) is scheduled to depart within 48 hours of the departure time that is indicated for the affected flight on the passenger's ticket, and

(ii) il décolle de l'aéroport d'où devait décoller le vol concerné,

(iii) son départ est prévu dans les neuf heures suivant l'heure de départ du vol concerné qui est indiquée sur le titre de transport,

(iv) il emprunte tout trajet raisonnable pour arriver, dès que possible, au prochain aéroport de destination indiqué sur le titre de transport;

b) s'il n'y a pas de vol disponible qui remplit les conditions prévues à l'alinéa a), le prochain vol disponible, avec ou sans correspondance, qui remplit les conditions suivantes :

(i) il est exploité par tout transporteur,

(ii) il décolle de l'aéroport d'où devait décoller le vol concerné,

(iii) son départ est prévu dans les quarante-huit heures suivant l'heure de départ du vol qui est indiquée sur le titre de transport,

(iv) il emprunte tout trajet raisonnable pour arriver, dès que possible, au prochain aéroport de destination indiqué sur le titre de transport;

c) s'il n'y a pas de vol disponible qui remplit les conditions prévues à l'alinéa b), le prochain vol disponible, avec ou sans correspondance, qui remplit les conditions suivantes :

(i) il est exploité par tout transporteur,

(ii) il décolle de l'aéroport d'où devait décoller le vol concerné ou de tout autre aéroport s'en trouvant à une distance raisonnable,

(iii) il emprunte tout trajet raisonnable pour arriver, dès que possible, au prochain aéroport de destination indiqué sur le titre de transport.

Petit transporteur

(3) Dans le cas d'un petit transporteur, les arrangements de voyage de rechange consistent en une réservation confirmée pour :

a) le prochain vol disponible, avec ou sans correspondance, qui remplit les conditions suivantes :

(i) il est exploité par le transporteur ou par un transporteur avec lequel celui-ci a une entente commerciale,

(ii) il décolle de l'aéroport d'où devait décoller le vol concerné,

(iv) uses any reasonable route to arrive, as soon as feasible, at the next destination airport that is indicated on the passenger's ticket;

(b) if there is no available flight that satisfies paragraph (a), the next available flight or series of connecting flights that

(i) is operated by any carrier,

(ii) departs from the same airport as the affected flight,

(iii) is scheduled to depart within 72 hours of the departure time that is indicated for the affected flight on the passenger's ticket, and

(iv) uses any reasonable route to arrive, as soon as feasible, at the next destination airport that is indicated on the passenger's ticket; or

(c) if there is no available flight that satisfies paragraph (b), the next available flight or series of connecting flights that

(i) is operated by any carrier,

(ii) departs from the same airport as the affected flight or from any other airport located within a reasonable distance of that airport, and

(iii) uses any reasonable route to arrive, as soon as feasible, at the next destination airport indicated that is indicated on the passenger's ticket.

Other alternate travel arrangements

(4) The carrier may, in agreement with the passenger, provide in place of the alternate travel arrangements provided under subsection (1) other alternate travel arrangements that will allow the passenger to reach the next destination airport indicated on their original ticket.

Transportation to other airport

(5) If a carrier provides alternate travel arrangements that include a flight that does not depart from the airport from which the passenger was scheduled to depart or, in the case of a connection, that does not depart from the airport at which the passenger arrives on their preceding flight, the carrier must also provide transportation free of charge from the airport in question to the new departure airport.

(iii) son départ est prévu dans les quarante-huit heures suivant l'heure de départ du vol concerné qui est indiquée sur le titre de transport,

(iv) il emprunte tout trajet raisonnable pour arriver, dès que possible, au prochain aéroport de destination indiqué sur le titre de transport;

b) s'il n'y a pas de vol disponible qui remplit les conditions prévues à l'alinéa a), le prochain vol disponible, avec ou sans correspondance, qui remplit les conditions suivantes :

(i) il est exploité par tout transporteur,

(ii) il décolle de l'aéroport d'où devait décoller le vol concerné,

(iii) son départ est prévu dans les soixante-douze heures suivant l'heure de départ du vol concerné qui est indiquée sur le titre de transport,

(iv) il emprunte tout trajet raisonnable pour arriver, dès que possible, au prochain aéroport de destination indiqué sur le titre de transport;

c) s'il n'y a pas de vol disponible qui remplit les conditions prévues à l'alinéa b), le prochain vol disponible, avec ou sans correspondance, qui remplit les conditions suivantes :

(i) il est exploité par tout transporteur,

(ii) il décolle de l'aéroport d'où devait décoller le vol concerné ou de tout autre aéroport s'en trouvant à une distance raisonnable,

(iii) il emprunte tout trajet raisonnable pour arriver, dès que possible, au prochain aéroport de destination indiqué sur le titre de transport.

Autres arrangements de voyage de rechange

(4) Si le passager est d'accord, le transporteur peut lui fournir, à la place de ceux fournis en application du paragraphe (1), d'autres arrangements de voyage de rechange qui permettent au passager d'arriver au prochain aéroport de destination indiqué sur son titre de transport initial.

Transport vers un autre aéroport

(5) Si le transporteur fournit des arrangements de voyage de rechange qui incluent un vol qui ne décolle pas de l'aéroport d'où le passager devait partir ou, dans le cas d'une correspondance, de l'aéroport où le vol précédent du passager est arrivé, il fournit également le transport, sans frais, de l'aéroport en question vers le nouvel aéroport de départ.

No supplementary payment

(6) The carrier must not request supplementary payment for any alternate travel arrangements, including those that provide for a higher class of service than the original ticket.

Refund for lower class

(7) If the alternate travel arrangements provide for a lower class of service than the original ticket, the carrier must refund the difference in the price of the applicable portion of the ticket.

Refund for services not received

(8) If a passenger who is provided with alternate travel arrangements does not receive an additional service that was purchased from the carrier in connection with their original ticket or pays for that service a second time, the carrier must refund the cost of that service.

Option to decline

(9) A passenger may decline any alternate travel arrangements that have been provided to them if they do not allow the passenger to complete their itinerary within a reasonable time or otherwise do not meet their travel needs, in which case the carrier may cancel the reservation.

Refund of ticket

14 (1) If a passenger referred to in subsection (2) requests a refund before alternate travel arrangements are provided to them under section 13 or declines the arrangements that have been provided to them under that section, the carrier that operates the flight referred to in subsection (2) must

(a) in the case of a passenger who is still at the point of origin that is indicated on their original ticket, refund the ticket without charge or penalty; or

(b) in the case of a passenger who is no longer at that point of origin,

(i) refund the ticket without charge or penalty and provide to the passenger, free of charge, a confirmed reservation for a flight to the point of origin that accommodates the passenger's travel needs, or

(ii) if the passenger opts not to return to the point of origin, refund the unused portion of the ticket without charge or penalty.

Aucun supplément

(6) Le transporteur ne doit pas demander le versement d'un supplément pour des arrangements de voyage de rechange, y compris pour ceux qui prévoient que le passager voyage dans une classe de service supérieure à celle prévue par son titre de transport initial.

Remboursement — classe de service inférieure

(7) Si les arrangements de voyage de rechange prévoient que le passager voyage dans une classe de service inférieure à celle prévue par le titre de transport initial, le transporteur rembourse la différence de prix de la portion applicable du titre de transport.

Remboursement — service additionnel

(8) Le transporteur qui fournit des arrangements de voyage de rechange rembourse le coût de tout service additionnel acheté auprès de lui par le passager en lien avec le titre de transport initial si le passager ne reçoit pas le service ou paye le service de nouveau.

Droit de refuser

(9) Le passager peut refuser les arrangements de voyage de rechange qui lui sont fournis s'ils ne lui permettent pas d'effectuer son itinéraire complet dans un délai raisonnable ou ne satisfont pas à ses besoins de voyage et, le cas échéant, le transporteur peut annuler la réservation.

Remboursement — titre de transport

14 (1) Si le passager visé au paragraphe (2) demande un remboursement avant que des arrangements de voyage de rechange ne lui soient fournis en application de l'article 13 ou refuse les arrangements qui lui ont été fournis aux termes de cet article, le transporteur qui exploite un vol visé au paragraphe (2) :

a) dans le cas où le passager se trouve toujours au point de départ indiqué sur le titre de transport initial, rembourse, sans frais ni pénalité, le titre de transport;

b) dans le cas où le passager ne se trouve plus à ce point de départ :

(i) rembourse, sans frais ni pénalité, le titre de transport et fournit au passager, sans frais, une réservation confirmée pour un vol à destination de ce point de départ qui satisfait à ses besoins de voyage,

(ii) si le passager décide de ne pas retourner à ce point de départ, rembourse, sans frais ni pénalité, la portion inutilisée du titre de transport.

Eligibility

(2) Subsection (1) applies in respect of a passenger

- (a)** whose flight is or is likely to be delayed by three hours or more from the departure time that is indicated for the flight on the passenger's ticket;
- (b)** whose flight is delayed and who, as a result of that delay, has missed or is likely to miss a connecting flight on the same itinerary;
- (c)** whose flight has been cancelled; or
- (d)** who has been denied boarding of a flight.

Additional services included

(3) The refund must include the cost of any additional services purchased from the carrier in connection with the ticket or in connection with the unused portion of the ticket, as the case may be.

Compensation for delay or cancellation

15 (1) Subject to section 18, a carrier must provide compensation of no less than the applicable amount referred to in subsection (2) to any passenger of a flight operated by the carrier that is delayed or cancelled if

- (a)** the passenger was informed of the delay or cancellation 14 days or less before the departure time that is indicated for that flight on the passenger's ticket;
- (b)** as a result of the delay or cancellation, the passenger
 - (i)** obtains a refund under section 14, or
 - (ii)** arrives at the next destination airport that is indicated on their original ticket three hours or more after the arrival time that is indicated for that airport on that ticket; and
- (c)** a written request to deal with the passenger's claim for compensation is made to the carrier — or any other carrier involved in the passenger's itinerary, including the carrier that issued their ticket — by or on behalf of the passenger before the first anniversary of the day on which the delay or cancellation occurred.

Minimum amount

(2) The minimum amount of compensation is

- (a)** in the case of a large carrier,
 - (i)** \$400 if the passenger obtains a refund under section 14,
 - (ii)** \$400 if the passenger arrives at the destination airport three hours or more but less than six hours

Droit au remboursement

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard du passager :

- a)** dont le vol est retardé, ou le sera probablement, de trois heures ou plus, la durée du retard étant calculée à compter de l'heure de départ du vol qui est indiquée sur le titre de transport;
- b)** dont le vol est retardé et qui a raté ou ratera probablement une correspondance faisant partie du même itinéraire à la suite de ce retard;
- c)** dont le vol a été annulé;
- d)** qui s'est vu refuser l'embarquement pour le vol.

Service additionnel inclus

(3) Le remboursement inclut le coût de tout service additionnel acheté auprès du transporteur en lien avec le titre de transport ou avec la portion inutilisée de ce titre de transport, selon le cas.

Indemnité pour retard ou annulation de vol

15 (1) Sous réserve de l'article 18, le transporteur verse une indemnité d'un montant non inférieur au montant prévu au paragraphe (2) à tout passager du vol qu'il exploite et qui est retardé ou annulé si, à la fois :

- a)** le passager a été informé du retard ou de l'annulation quatorze jours ou moins avant l'heure de départ du vol qui est indiquée sur son titre de transport;
- b)** à la suite du retard ou de l'annulation, le passager :
 - (i)** soit a obtenu un remboursement au titre de l'article 14,
 - (ii)** soit est arrivé au prochain aéroport de destination indiqué sur son titre de transport initial trois heures ou plus après l'heure d'arrivée indiquée sur ce titre pour cet aéroport;
- c)** une réclamation écrite pour son indemnisation a été déposée, par le passager ou en son nom, auprès du transporteur ou auprès de tout autre transporteur ayant un lien avec l'itinéraire du passager, notamment celui qui a délivré le titre de transport, avant le premier anniversaire du retard ou de l'annulation.

Montant minimal

(2) Le montant minimal de l'indemnité est :

- a)** dans le cas d'un gros transporteur :
 - (i)** si le passager obtient un remboursement au titre de l'article 14, 400 \$,
 - (ii)** s'il arrive à l'aéroport de destination trois heures ou plus, mais moins de six heures, après l'heure

after the arrival time that is indicated for that airport on their original ticket,

(iii) \$700 if the passenger arrives at the destination airport six hours or more but less than nine hours after the arrival time that is indicated for that airport on their original ticket, or

(iv) \$1,000 if the passenger arrives at the destination airport nine hours or more after the arrival time that is indicated for that airport on their original ticket; and

(b) in the case of a small carrier,

(i) \$125 if the passenger obtains a refund under section 14,

(ii) \$125 if the passenger arrives at the destination airport three hours or more but less than six hours after the arrival time that is indicated for that airport on their original ticket,

(iii) \$250 if the passenger arrives at the destination airport six hours or more but less than nine hours after the arrival time that is indicated for that airport on their original ticket, or

(iv) \$500 if the passenger arrives at the destination airport nine hours or more after the arrival time that is indicated for that airport on their original ticket.

Payment

(3) The compensation must be provided within 30 days after the day on which the carrier receives the request to deal with the claim for compensation.

Explanation — exceptional circumstances

(4) If the carrier determines that compensation is not payable due to the existence of a circumstance referred to in section 18, the explanation referred to in section 2.1 must be accompanied by any documents, reports or other evidence that establish the existence of that circumstance.

Compensation for denial of boarding

16 (1) Subject to section 18, a carrier must provide compensation of no less than the applicable amount referred to in subsection (2) — or any greater amount determined under subsection (4) or confirmed to the passenger under subsection (5) — to any passenger who is denied boarding of a flight operated by the carrier.

Minimum amount

(2) The minimum amount of compensation is

(a) \$900 if the passenger obtains a refund under section 14;

d'arrivée indiquée sur le titre de transport initial pour cet aéroport, 400 \$,

(iii) s'il arrive à l'aéroport de destination six heures ou plus, mais moins de neuf heures, après l'heure d'arrivée indiquée sur le titre de transport initial pour cet aéroport, 700 \$,

(iv) s'il arrive à l'aéroport de destination neuf heures ou plus après l'heure d'arrivée indiquée sur le titre de transport initial pour cet aéroport, 1 000 \$;

b) dans le cas d'un petit transporteur :

(i) si le passager obtient un remboursement au titre de l'article 14, 125 \$,

(ii) s'il arrive à l'aéroport de destination trois heures ou plus, mais moins de six heures, après l'heure d'arrivée indiquée sur le titre de transport initial pour cet aéroport, 125 \$,

(iii) s'il arrive à l'aéroport de destination six heures ou plus, mais moins de neuf heures, après l'heure d'arrivée indiquée sur le titre de transport initial pour cet aéroport, 250 \$,

(iv) s'il arrive à cet aéroport neuf heures ou plus après l'heure d'arrivée indiquée sur le titre de transport initial pour cet aéroport, 500 \$.

Paielement

(3) Le transporteur verse l'indemnité dans un délai de trente jours après la date de la réception de la réclamation pour indemnisation.

Explication — circonstances exceptionnelles

(4) Si le transporteur conclut qu'il n'est pas tenu de payer l'indemnité en raison de l'existence d'une circonstance visée à l'article 18, l'explication qu'il fournit en application de l'article 2.1 est accompagnée de tout document, rapport ou autre élément de preuve qui démontre l'existence de cette circonstance.

Indemnité pour refus d'embarquement

16 (1) Sous réserve de l'article 18, le transporteur qui exploite le vol verse une indemnité d'un montant non inférieur au montant prévu au paragraphe (2), ou d'un montant supérieur déterminé en vertu du paragraphe (4) ou confirmé au passager en vertu du paragraphe (5), à tout passager qui s'est vu refuser l'embarquement du vol.

Montant minimal

(2) Le montant minimal de l'indemnité est :

a) si le passager obtient un remboursement au titre de l'article 14, 900 \$;

(b) \$900 if the passenger arrives at the next destination airport that is indicated on their original ticket before, at or less than six hours after the arrival time that is indicated for that destination airport on that ticket;

(c) \$1,800 if the passenger arrives at that destination airport six hours or more but less than nine hours after the arrival time that is indicated for that airport on their original ticket; or

(d) \$2,400 if the passenger arrives at that destination airport nine hours or more after the arrival time that is indicated for that airport on their original ticket.

Payment

(3) The carrier must provide the compensation to the passenger as soon as it is operationally feasible, but not later than 48 hours after the time of the denial of boarding.

Estimated arrival time

(4) Any compensation that is paid before the passenger arrives at the destination airport is to be determined based on the passenger's expected arrival time.

Written confirmation

(5) If a carrier does not provide the compensation before the boarding time of the first flight under any alternate travel arrangements that are provided to the passenger, the carrier must provide the passenger with a written confirmation of the minimum amount of compensation that they are owed, based on their expected arrival time.

Explanation — exceptional circumstances

(6) If the carrier determines that compensation is not payable because of the existence of a circumstance referred to in section 18, the carrier must provide to the passenger, within 48 hours after the denial of boarding, a clear and detailed explanation as to why compensation is not payable that is accompanied by any documents, reports or other evidence that establish the existence of that circumstance.

Form of compensation

17 Compensation under sections 15 and 16 must be provided in the form of money, unless

(a) the carrier offers the compensation in another form that has a monetary value greater than the required amount of compensation;

(b) the passenger has been informed in writing of the monetary value of that other form of compensation;

(c) the other form of compensation does not expire;

(d) the passenger has been informed in writing of any conditions associated with that other form of

b) s'il arrive au prochain aéroport de destination indiqué sur son titre de transport initial sans retard sur l'heure d'arrivée indiquée sur ce titre pour cet aéroport ou moins de six heures après cette heure, 900 \$;

c) s'il arrive à cet aéroport six heures ou plus, mais moins de neuf heures, après l'heure d'arrivée indiquée sur le titre de transport initial pour cet aéroport, 1 800 \$;

d) s'il arrive à cet aéroport neuf heures ou plus après l'heure d'arrivée indiquée sur le titre de transport initial pour cet aéroport, 2 400 \$.

Paiement

(3) Le transporteur verse l'indemnité au passager aussitôt qu'il le peut sur le plan opérationnel, mais au plus tard quarante-huit heures après le refus d'embarquement.

Heure d'arrivée prévue

(4) Toute indemnité versée avant l'arrivée du passager à l'aéroport de destination est calculée en fonction de l'heure d'arrivée prévue.

Confirmation écrite

(5) Si le transporteur ne verse pas l'indemnité avant l'heure d'embarquement du premier vol faisant partie des arrangements de voyage de rechange fournis au passager, le transporteur donne au passager une confirmation écrite du montant minimal de l'indemnité qui lui est dû en fonction de l'heure d'arrivée prévue.

Explication — circonstances exceptionnelles

(6) S'il conclut qu'il n'est pas tenu de payer l'indemnité en raison d'une circonstance visée à l'article 18, le transporteur fournit au passager, dans les quarante-huit heures suivant le refus d'embarquement, une explication claire et détaillée des raisons pour lesquelles l'indemnité n'a pas à être payée, accompagnée de tout document, rapport ou autre élément de preuve qui démontre l'existence de cette circonstance.

Forme de l'indemnité

17 L'indemnité due en application des articles 15 et 16 est versée en argent sauf si, à la fois :

a) le transporteur offre une indemnité sous une autre forme dont la valeur est supérieure au montant de l'indemnité prévue;

b) le passager a été informé par écrit de la valeur de l'indemnité offerte sous l'autre forme;

c) l'indemnité offerte sous l'autre forme n'a pas de date d'expiration;

d) le passager a été informé par écrit de toute condition relative à cette autre forme, notamment les restrictions

compensation, including any restrictions on the use of compensation that has been provided in that form; and

(e) the passenger confirms in writing that they have been informed of their right to receive the compensation in money and have chosen the other form of compensation.

Exceptional circumstances

18 A carrier is not required to provide compensation under section 15 or 16 if

- (a)** the delay, cancellation or denial of boarding was
 - (i)** directly caused by
 - (A)** war or political instability,
 - (B)** one of the following situations, if it is incompatible with the safe operation of the flight:
 - (I)** a security threat,
 - (II)** an act of sabotage or other unlawful act,
 - (III)** a natural or environmental disaster, or
 - (IV)** disruptive passenger behaviour,
 - (C)** meteorological conditions that are incompatible with the safe operation of the flight or that result in capacity restrictions at the airport of departure or of arrival,
 - (D)** damage to the aircraft, including damage that is caused by meteorological events, that could affect flight safety and that requires immediate assessment and possible repair, unless the damage is caused by an act or omission of the carrier or of any person for whom they are responsible,
 - (E)** a collision with a bird or other object during flight that could affect flight safety and that requires immediate assessment and possible repair to the aircraft,
 - (F)** a hidden manufacturing defect in an aircraft that was identified by the manufacturer of the aircraft concerned, or by a competent authority, that could affect flight safety and that requires immediate assessment and possible repair,
 - (G)** an unforeseeable technical defect in, or other unforeseeable technical problem with, the aircraft if
 - (I)** the required scheduled maintenance of the aircraft is up-to-date,

concernant l'utilisation de la valeur de l'indemnité versée selon cette forme;

e) le passager a confirmé par écrit qu'il a été informé de son droit à une indemnité en argent, mais qu'il préfère recevoir l'indemnité offerte sous l'autre forme.

Circonstances exceptionnelles

18 Le transporteur n'est pas tenu de verser l'indemnité prévue aux articles 15 ou 16 si, à la fois :

- a)** le retard ou l'annulation de vol ou le refus d'embarquement :
 - (i)** soit est directement causé par l'une des situations suivantes :
 - (A)** une guerre ou une situation d'instabilité politique,
 - (B)** l'une des situations ci-après, si elle est incompatible avec l'exploitation sécuritaire du vol :
 - (I)** menace pour la sécurité,
 - (II)** acte de sabotage ou autre acte illégal,
 - (III)** catastrophe naturelle ou environnementale,
 - (IV)** comportement perturbateur d'un passager,
 - (C)** des conditions météorologiques incompatibles avec l'exploitation sécuritaire du vol ou entraînant des contraintes en matière de capacité à l'aéroport de départ ou d'arrivée,
 - (D)** des dommages à l'aéronef, notamment des dommages causés par un phénomène météorologique, qui pourraient compromettre la sécurité du vol et qui nécessitent une évaluation immédiate et de possibles réparations, à moins qu'ils ne soient causés par une action ou une omission du transporteur ou de toute personne dont le transporteur est responsable,
 - (E)** une collision de l'aéronef avec un oiseau ou un autre objet durant le vol qui pourrait compromettre la sécurité du vol et qui nécessite une évaluation immédiate et de possibles réparations,
 - (F)** un vice caché de fabrication de l'aéronef qui a été découvert par le fabricant de l'aéronef ou par une autorité compétente, qui pourrait compromettre la sécurité du vol et qui nécessite une évaluation immédiate et de possibles réparations,
 - (G)** une défaillance technique imprévisible, ou tout autre problème technique imprévisible, de

(II) the defect or problem was discovered after the completion of the most recent required scheduled maintenance,

(III) the pilot-in-command has determined that the defect or problem affects the airworthiness of the aircraft and makes it unsafe to operate the aircraft until the defect is repaired or the problem is resolved, and

(IV) the defect or problem was not caused by an act or omission of the carrier or of any person for whom the carrier is responsible,

(H) a medical emergency discovered at short notice before flight departure or necessitating the interruption or deviation of the flight,

(I) air traffic management restrictions or closure of an airspace,

(J) an unscheduled partial or full closure of an airport,

(K) a *NOTAM*, as defined by subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*,

(L) a labour dispute involving the carrier or an essential service provider such as an airport managing body, air navigation service provider or ground handling service provider, or

(M) an order or instruction from an official of a state or law enforcement agency or from a person responsible for airport security, or

(ii) directly attributable to the delay or cancellation of an earlier flight if

(A) the earlier flight was conducted or intended to be conducted using the same aircraft as the one used or intended to be used to conduct the flight,

(B) the delay or cancellation of the earlier flight was directly caused by a situation referred to in subparagraph (i), and

(C) in the case of a large carrier, the flight was scheduled to depart no more than 24 hours after the scheduled departure time of the earlier flight; and

(b) the delay, cancellation or denial of boarding could not have been avoided even if all reasonable measures had been taken by the carrier.

l'aéronef, si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la maintenance planifiée obligatoire de l'aéronef est à jour,

(II) la défaillance ou le problème a été constaté depuis la dernière maintenance planifiée obligatoire,

(III) le commandant de bord juge que la défaillance ou le problème compromet la navigabilité de l'aéronef et rend dangereuse l'exploitation de celui-ci jusqu'à ce que cette défaillance ou ce problème soit corrigé,

(IV) la défaillance ou le problème n'a pas été causé par une action ou une omission du transporteur ou de toute personne dont le transporteur est responsable,

(H) une urgence médicale découverte peu de temps avant le départ du vol ou qui nécessite que le vol soit interrompu ou dérivé,

(I) des restrictions en matière de gestion du trafic aérien ou la fermeture d'un espace aérien,

(J) une fermeture partielle ou complète imprévue de l'aéroport,

(K) un *NOTAM*, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*,

(L) un conflit de travail concernant le transporteur ou un fournisseur de services essentiels, notamment un service de gestion d'aéroport, un fournisseur de services de navigation aérienne ou un fournisseur de services d'escale,

(M) toute instruction ou tout ordre donné par le fonctionnaire d'un État, par le représentant d'un organisme chargé de l'application de la loi ou par le responsable de la sûreté d'un aéroport,

(ii) soit est directement imputable au retard ou à l'annulation d'un vol précédent si, à la fois :

(A) le vol précédent a été ou devait être effectué avec l'aéronef qui a été ou devait être utilisé pour le vol,

(B) le retard ou l'annulation du vol précédent est directement causé par une situation visée au sous-alinéa (i),

(C) dans le cas d'un gros transporteur, le départ du vol était prévu dans les vingt-quatre heures après l'heure de départ indiquée du vol précédent;

Travel Advisory

Refund on request

19 (1) If, after a reservation is made, the Government of Canada issues or upgrades a travel advisory to recommend avoiding all travel, or all non-essential travel, to a country that is a passenger's destination or through which they have a connecting flight, the carrier that issued the ticket must, on request of the passenger, refund the ticket, without charge or penalty, if the passenger cancels the reservation before the check-in period for the first flight of their itinerary begins.

Additional services included

(2) The refund must include the cost of any additional services purchased from the carrier in connection with the ticket.

7 Section 22 of the Regulations is replaced by the following:

Proximity to parent or guardian or tutor

22 (1) At the time that a reservation is made for a child under the age of 14 years who is travelling with a parent or a guardian or tutor, the carrier that issues the ticket must assign to the child at no additional charge a seat adjacent to the seat of at least one parent or guardian or tutor, unless there are no seats available to permit such an assignment.

No adjacent seats available

(2) If there are no seats available at the time of reservation to permit the assignment to the child of a seat adjacent to that of a parent or a guardian or tutor,

(a) the carrier must advise the person making the reservation, before they complete the reservation, that

(i) it is not possible at that time to assign to the child a seat adjacent to that of a parent or a guardian or tutor, and

(ii) the carrier operating the flight will ensure that such a seat is assigned to the child, at no additional charge, as soon as feasible if one becomes available;

(b) the carrier operating the flight must ensure that the child is assigned a seat adjacent to that of a parent or a guardian or tutor as soon as possible and at no additional charge if, at any time before take-off, one becomes available; and

b) le retard ou l'annulation de vol ou le refus d'embarquement n'aurait pas pu être évité même si le transporteur avait pris toutes les mesures raisonnables.

Avertissement aux voyageurs

Remboursement sur demande

19 (1) Si, après qu'une réservation de vol a été faite, le gouvernement du Canada diffuse un avertissement aux voyageurs recommandant d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non essentiel dans le pays de destination du passager ou dans un pays où il a une correspondance, ou hausse le niveau d'avertissement à l'une de ses recommandations, le transporteur qui a délivré le titre de transport est tenu de rembourser sur demande, sans frais ni pénalité, le titre de transport du passager qui annule sa réservation avant le début de la période d'enregistrement sur le premier vol de son itinéraire.

Service additionnel inclus

(2) Le remboursement fourni inclut le coût de tout service additionnel acheté auprès du transporteur en lien avec le titre de transport initial.

7 L'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

À proximité d'un parent ou tuteur

22 (1) Au moment où une réservation est faite pour un enfant de moins de quatorze ans qui voyage avec un parent ou un tuteur, le transporteur qui délivre le titre de transport attribue à l'enfant, sans frais supplémentaires, un siège qui est adjacent à celui d'au moins un parent ou un tuteur, à moins qu'il n'y ait pas de siège disponible lui permettant de le faire.

Aucun siège adjacent disponible

(2) Si, au moment de la réservation, il n'y a pas de siège disponible qui permet au transporteur d'attribuer à l'enfant un siège adjacent à celui d'un parent ou d'un tuteur :

a) avant que le processus de réservation ne soit terminé, le transporteur avise la personne qui fait la réservation de ce qui suit :

(i) il n'est alors pas possible d'attribuer à l'enfant un siège adjacent au siège d'un parent ou d'un tuteur,

(ii) le transporteur qui exploite le vol veillera à ce qu'un tel siège, s'il devient disponible, soit attribué à l'enfant dès que possible, sans frais supplémentaires;

b) le transporteur qui exploite le vol veille à ce que le siège adjacent à celui d'un parent ou d'un tuteur qui devient disponible avant le décollage soit attribué à l'enfant dès que possible, sans frais supplémentaires;

(c) if, after the end of the check-in period and again after boarding, the child has not yet been assigned a seat adjacent to that of a parent or a guardian or tutor, the carrier operating the flight must ask for volunteers to change seats to facilitate such an assignment.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if

(a) the right to select a seat is purchased for the parent or guardian or tutor but not for the child, or vice versa; or

(b) the fare category or class of service that is selected for the parent or guardian or tutor is different from that selected for the child and assigning to the child a seat adjacent to that of the parent or guardian or tutor would entail assigning to the passenger in the lower fare category or class of service a seat that that category or class does not entitle them to select at the time of reservation.

No supplementary payment

(4) A carrier must not request supplementary payment from any passenger to whom the carrier assigns a different seat for the purpose of complying with paragraph (2)(b), including a passenger who volunteers to change seats.

Refund for lower class

(5) If, for the purpose of complying with paragraph (2)(b), a carrier assigns to a passenger, including a passenger who volunteers to change seats, a seat that is in a lower class of service than their ticket provides, the carrier must refund the price difference between the classes of service.

8 (1) The portion of subsection 23(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Delayed, lost or damaged baggage

23 (1) If baggage is delayed, lost or damaged, the carrier must provide compensation equal to or greater than the sum of

(2) Subsection 23(2) of the Regulations is repealed.

9 Subsection 24(2) of the Regulations is replaced by the following:

Obligation to carry

(2) A carrier must accept a musical instrument as checked or carry-on baggage, unless accepting it is contrary to general terms and conditions in the applicable tariff with respect to the weight or dimension of baggage or to safety.

c) à la fois après la période d'enregistrement et après l'embarquement, si un siège adjacent à celui d'un parent ou d'un tuteur n'a toujours pas été attribué à l'enfant, le transporteur qui exploite le vol demande si quelqu'un se porte volontaire pour changer de siège afin qu'un siège adjacent à celui d'un parent ou d'un tuteur soit attribué à l'enfant.

Exclusion

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

a) le droit de sélectionner un siège est acheté pour le parent ou le tuteur, mais pas pour l'enfant, ou vice-versa;

b) la catégorie de tarification ou classe de service sélectionnée pour le parent ou le tuteur est différente de celle de l'enfant et l'attribution à l'enfant d'un siège adjacent à celui du parent ou du tuteur impliquerait l'attribution, au passager pour qui a été sélectionnée la catégorie ou classe inférieure, d'un siège qu'il ne peut sélectionner, en raison de cette catégorie ou classe, au moment de la réservation.

Aucun supplément

(4) Le transporteur ne doit pas demander le versement d'un supplément si, pour se conformer à l'alinéa (2)b), il attribue un siège différent à un passager, notamment celui qui s'est porté volontaire pour changer de siège.

Remboursement — classe inférieure

(5) Si, pour se conformer à l'alinéa (2)b), le transporteur attribue à un passager, notamment celui qui s'est porté volontaire pour changer de siège, un siège dans une classe de service inférieure à celle prévue par le titre de transport du passager, il rembourse la différence de prix entre les classes de service.

8 (1) Le passage du paragraphe 23(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Bagage en retard, perdu ou endommagé

23 (1) En cas de bagage en retard, perdu ou endommagé, le transporteur verse une indemnité égale ou supérieure à la somme de ce qui suit :

(2) Le paragraphe 23(2) du même règlement est abrogé.

9 Le paragraphe 24(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Obligation de transport

(2) Le transporteur accepte un instrument de musique à titre de bagage enregistré ou de bagage de cabine, à moins que cela soit contraire aux conditions du tarif applicable relativement au poids ou aux dimensions des bagages ou à la sécurité.

10 The definitions *frais du transport aérien* and *somme perçue pour un tiers* in section 25 of the French version of the Regulations are replaced by the following:

frais du transport aérien S'entend, à l'égard d'un service aérien, de tous les frais ou droits qui doivent être payés lors de l'achat du service, y compris les coûts supportés par le transporteur pour la fourniture du service, mais à l'exclusion des sommes perçues pour un tiers. (*air transportation charge*)

somme perçue pour un tiers S'entend, à l'égard d'un service aérien ou d'un service optionnel connexe, d'une taxe, de frais ou de droits établis par un gouvernement, une autorité publique, une administration aéroportuaire ou un mandataire de ceux-ci qui sont, lors de l'achat du service, perçus par le transporteur ou un autre vendeur pour le compte de ce gouvernement, de cette autorité, de cette administration ou de ce mandataire afin de lui être remis. (*third party charge*)

11 Section 32 of the Regulations is replaced by the following:

Designation

32 The provisions of these Regulations set out in column 1 of the schedule are designated for the purposes of subsection 177(1) of the Act.

12 The portion of section 33 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Maximum amount payable

33 The maximum amount payable in respect of a contravention of a provision set out in column 1 of the schedule is the amount

13 Section 34 of the Regulations and the heading before it are repealed.

14 The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

15 These Regulations come into force on the later of the first day on which subsections 464(2) and 465(1), (2) and (4) of the *Budget Implementation Act, 2023, no. 1*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2023, are all in force and the 30th day after the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*.

10 Les définitions de *frais du transport aérien* et *somme perçue pour un tiers*, à l'article 25 de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

frais du transport aérien S'entend, à l'égard d'un service aérien, de tous les frais ou droits qui doivent être payés lors de l'achat du service, y compris les coûts supportés par le transporteur pour la fourniture du service, mais à l'exclusion des sommes perçues pour un tiers. (*air transportation charge*)

somme perçue pour un tiers S'entend, à l'égard d'un service aérien ou d'un service optionnel connexe, d'une taxe, de frais ou de droits établis par un gouvernement, une autorité publique, une administration aéroportuaire ou un mandataire de ceux-ci qui sont, lors de l'achat du service, perçus par le transporteur ou un autre vendeur pour le compte de ce gouvernement, de cette autorité, de cette administration ou de ce mandataire afin de lui être remis. (*third party charge*)

11 L'article 32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Désignation

32 Pour l'application du paragraphe 177(1) de la Loi, les dispositions du présent règlement mentionnées à la colonne 1 de l'annexe sont des textes désignés.

12 Le passage de l'article 33 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Montant maximal de la sanction

33 Le montant maximal de la sanction pour la contravention d'une disposition figurant à la colonne 1 de l'annexe est prévu :

13 L'article 34 du même règlement et l'intertitre le précédent sont abrogés.

14 L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur le premier jour où les paragraphes 464(2) et 465(1), (2) et (4) de la *Loi n°1 d'exécution du budget de 2023*, chapitre 26 des Lois du Canada (2023) sont tous en vigueur, ou, s'il est postérieure à cette date, le trentième jour suivant la date de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

SCHEDULE

(Section 14)

SCHEDULE

(Sections 32 and 33)

Administrative Monetary Penalties

Item	Column 1 Provision	Column 2 Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Column 3 Maximum Amount Payable — Individual (\$)
1	Section 2.1	25,000	5,000
2	Subsection 2.2(1)	250,000	5,000
3	Subsection 2.2(2)	250,000	5,000
4	Subsection 4(2)	25,000	5,000
5	Section 4.1	250,000	5,000
6	Subparagraph 5(1)(a)(i)	250,000	5,000
7	Subparagraph 5(1)(a)(ii)	250,000	5,000
8	Subparagraph 5(1)(a)(iii)	250,000	5,000
9	Subparagraph 5(1)(a)(iv)	250,000	5,000
10	Paragraph 5(1)(b)	250,000	5,000
11	Paragraph 5(1)(c)	250,000	5,000
12	Subparagraph 5(2)(a)(i)	250,000	5,000
13	Subparagraph 5(2)(a)(ii)	250,000	5,000
14	Subparagraph 5(2)(a)(iii)	250,000	5,000
15	Subparagraph 5(2)(a)(iv)	250,000	5,000
16	Paragraph 5(2)(b)	250,000	5,000
17	Paragraph 5(2)(c)	250,000	5,000
18	Subsection 5(3)	250,000	5,000
19	Subsection 5(5)	250,000	5,000
20	Subsection 5(6)	250,000	5,000
21	Section 6	250,000	5,000
22	Subsection 7(1)	250,000	5,000
23	Subsection 7(2)	250,000	5,000
24	Paragraph 8(1)(a)	250,000	5,000
25	Paragraph 8(1)(b)	250,000	5,000
26	Paragraph 8(1)(c)	250,000	5,000
27	Paragraph 8(1)(d)	250,000	5,000
28	Subsection 8(2)	250,000	5,000
29	Paragraph 9(1)(a)	250,000	5,000

ANNEXE

(article 14)

ANNEXE

(articles 32 et 33)

Sanctions administratives pécuniaires

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
1	Article 2.1	25 000	5 000
2	Paragraphe 2.2(1)	250 000	5 000
3	Paragraphe 2.2(2)	250 000	5 000
4	Paragraphe 4(2)	25 000	5 000
5	Article 4.1	250 000	5 000
6	Sous-alinéa 5(1)a(i)	250 000	5 000
7	Sous-alinéa 5(1)a(ii)	250 000	5 000
8	Sous-alinéa 5(1)a(iii)	250 000	5 000
9	Sous-alinéa 5(1)a(iv)	250 000	5 000
10	Alinéa 5(1)b	250 000	5 000
11	Alinéa 5(1)c	250 000	5 000
12	Sous-alinéa 5(2)a(i)	250 000	5 000
13	Sous-alinéa 5(2)a(ii)	250 000	5 000
14	Sous-alinéa 5(2)a(iii)	250 000	5 000
15	Sous-alinéa 5(2)a(iv)	250 000	5 000
16	Alinéa 5(2)b	250 000	5 000
17	Alinéa 5(2)c	250 000	5 000
18	Paragraphe 5(3)	250 000	5 000
19	Paragraphe 5(5)	250 000	5 000
20	Paragraphe 5(6)	250 000	5 000
21	Article 6	250 000	5 000
22	Paragraphe 7(1)	250 000	5 000
23	Paragraphe 7(2)	250 000	5 000
24	Alinéa 8(1)a	250 000	5 000
25	Alinéa 8(1)b	250 000	5 000
26	Alinéa 8(1)c	250 000	5 000
27	Alinéa 8(1)d	250 000	5 000
28	Paragraphe 8(2)	250 000	5 000
29	Alinéa 9(1)a	250 000	5 000

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)	Article	Disposition	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
30	Paragraph 9(1)(b)	250,000	5,000	30	Alinéa 9(1)b)	250 000	5 000
31	Subsection 9(3)	250,000	5,000	31	Paragraphe 9(3)	250 000	5 000
32	Subsection 10(1)	250,000	5,000	32	Paragraphe 10(1)	250 000	5 000
33	Paragraph 10(2)(a)	250,000	5,000	33	Alinéa 10(2)a)	250 000	5 000
34	Paragraph 10(2)(b)	250,000	5,000	34	Alinéa 10(2)b)	250 000	5 000
35	Subsection 10(3)	250,000	5,000	35	Paragraphe 10(3)	250 000	5 000
36	Subsection 10(4)	250,000	5,000	36	Paragraphe 10(4)	250 000	5 000
37	Subsection 10(5)	250,000	5,000	37	Paragraphe 10(5)	250 000	5 000
38	Paragraph 11(1)(a)	250,000	5,000	38	Alinéa 11(1)a)	250 000	5 000
39	Paragraph 11(1)(b)	250,000	5,000	39	Alinéa 11(1)b)	250 000	5 000
40	Paragraph 11(1)(c)	250,000	5,000	40	Alinéa 11(1)c)	250 000	5 000
41	Paragraph 11(1)(d)	250,000	5,000	41	Alinéa 11(1)d)	250 000	5 000
42	Paragraph 11(1)(e)	250,000	5,000	42	Alinéa 11(1)e)	250 000	5 000
43	Paragraph 11(2)(a)	250,000	5,000	43	Alinéa 11(2)a)	250 000	5 000
44	Paragraph 11(2)(b)	250,000	5,000	44	Alinéa 11(2)b)	250 000	5 000
45	Subsection 11(3)	250,000	5,000	45	Paragraphe 11(3)	250 000	5 000
46	Subsection 11(4)	250,000	5,000	46	Paragraphe 11(4)	250 000	5 000
47	Subsection 11(5)	250,000	5,000	47	Paragraphe 11(5)	250 000	5 000
48	Paragraph 11(6)(a)	250,000	5,000	48	Alinéa 11(6)a)	250 000	5 000
49	Paragraph 11(6)(b)	250,000	5,000	49	Alinéa 11(6)b)	250 000	5 000
50	Paragraph 11(6)(c)	250,000	5,000	50	Alinéa 11(6)c)	250 000	5 000
51	Subsection 11(7)	250,000	5,000	51	Paragraphe 11(7)	250 000	5 000
52	Subsection 11(8)	250,000	5,000	52	Paragraphe 11(8)	250 000	5 000
53	Paragraph 12(1)(a)	250,000	5,000	53	Alinéa 12(1)a)	250 000	5 000
54	Paragraph 12(1)(b)	250,000	5,000	54	Alinéa 12(1)b)	250 000	5 000
55	Paragraph 12(1)(c)	250,000	5,000	55	Alinéa 12(1)c)	250 000	5 000
56	Subsection 13(1)	250,000	5,000	56	Paragraphe 13(1)	250 000	5 000
57	Subsection 13(5)	250,000	5,000	57	Paragraphe 13(5)	250 000	5 000
58	Subsection 13(6)	250,000	5,000	58	Paragraphe 13(6)	250 000	5 000
59	Subsection 13(7)	250,000	5,000	59	Paragraphe 13(7)	250 000	5 000
60	Subsection 13(8)	250,000	5,000	60	Paragraphe 13(8)	250 000	5 000
61	Paragraph 14(1)(a)	250,000	5,000	61	Alinéa 14(1)a)	250 000	5 000
62	Paragraph 14(1)(b)	250,000	5,000	62	Alinéa 14(1)b)	250 000	5 000
63	Subsection 14(3)	250,000	5,000	63	Paragraphe 14(3)	250 000	5 000
64	Subsection 15(1)	250,000	5,000	64	Paragraphe 15(1)	250 000	5 000
65	Subsection 15(3)	250,000	5,000	65	Paragraphe 15(3)	250 000	5 000
66	Subsection 15(4)	250,000	5,000	66	Paragraphe 15(4)	250 000	5 000

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Maximum Amount Payable — Corporation (\$)	Maximum Amount Payable — Individual (\$)	Article	Disposition	Montant maximal de la sanction — Personne morale (\$)	Montant maximal de la sanction — Personne physique (\$)
67	Subsection 16(1)	250,000	5,000	67	Paragraphe 16(1)	250 000	5 000
68	Subsection 16(3)	250,000	5,000	68	Paragraphe 16(3)	250 000	5 000
69	Subsection 16(5)	250,000	5,000	69	Paragraphe 16(5)	250 000	5 000
70	Subsection 16(6)	250,000	5,000	70	Paragraphe 16(6)	250 000	5 000
71	Section 17	250,000	5,000	71	Article 17	250 000	5 000
72	Subsection 19(1)	250,000	5,000	72	Paragraphe 19(1)	250 000	5 000
73	Subsection 19(2)	250,000	5,000	73	Paragraphe 19(2)	250 000	5 000
74	Subsection 22(1)	250,000	5,000	74	Paragraphe 22(1)	250 000	5 000
75	Paragraph 22(2)(a)	250,000	5,000	75	Alinéa 22(2)a)	250 000	5 000
76	Paragraph 22(2)(b)	250,000	5,000	76	Alinéa 22(2)b)	250 000	5 000
77	Paragraph 22(2)(c)	250,000	5,000	77	Alinéa 22(2)c)	250 000	5 000
78	Subsection 22(4)	250,000	5,000	78	Paragraphe 22(4)	250 000	5 000
79	Subsection 22(5)	250,000	5,000	79	Paragraphe 22(5)	250 000	5 000
80	Subsection 23(1)	250,000	5,000	80	Paragraphe 23(1)	250 000	5 000
81	Paragraph 24(1)(a)	250,000	5,000	81	Alinéa 24(1)a)	250 000	5 000
82	Paragraph 24(1)(b)	250,000	5,000	82	Alinéa 24(1)b)	250 000	5 000
83	Paragraph 24(1)(c)	250,000	5,000	83	Alinéa 24(1)c)	250 000	5 000
84	Subsection 24(2)	250,000	5,000	84	Paragraphe 24(2)	250 000	5 000
85	Paragraph 28(1)(a)	25,000	5,000	85	Alinéa 28(1)a)	25 000	5 000
86	Paragraph 28(1)(b)	25,000	5,000	86	Alinéa 28(1)b)	25 000	5 000
87	Paragraph 28(1)(c)	25,000	5,000	87	Alinéa 28(1)c)	25 000	5 000
88	Paragraph 28(1)(d)	5,000	1,000	88	Alinéa 28(1)d)	5 000	1 000
89	Paragraph 28(1)(e)	5,000	1,000	89	Alinéa 28(1)e)	5 000	1 000
90	Paragraph 28(1)(f)	5,000	1,000	90	Alinéa 28(1)f)	5 000	1 000
91	Subsection 28(2)	5,000	1,000	91	Paragraphe 28(2)	5 000	1 000
92	Subsection 28(3)	5,000	1,000	92	Paragraphe 28(3)	5 000	1 000
93	Section 29	5,000	1,000	93	Article 29	5 000	1 000
94	Section 30	5,000	1,000	94	Article 30	5 000	1 000
95	Section 31	5,000	1,000	95	Article 31	5 000	1 000

College of Immigration and Citizenship Consultants Regulations

Statutory authority

College of Immigration and Citizenship Consultants Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In 2021, the College of Immigration and Citizenship Consultants (the College) became the regulator for immigration and citizenship consultants in Canada pursuant to the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act* (the College Act). The College's function is to govern the industry in the public interest and to protect the public. While the College Act provides high-level policy, regulations are needed to fully implement the governance regime for immigration and citizenship consultants.

Background

Anyone who wants to provide Canadian immigration or citizenship advice or representation for a fee or any other type of payment must be one of the following:

- a lawyer or paralegal who is a member in good standing of a Canadian provincial or territorial law society;
- a notary who is a member in good standing of the Chambre des notaires du Québec; or
- an immigration or citizenship consultant who is a licensee in good standing of the College.

Immigration and citizenship consultants have been regulated by a number of different bodies since 2005. In June 2017, in light of persistent issues with the immigration and citizenship consultants' industry, the Standing Committee on Citizenship and Immigration (CIMM) published a report entitled *Starting Again: Improving Government Oversight of Immigration Consultants*. The CIMM studied the then-current framework governing

Règlement sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

Fondement législatif

Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En 2021, le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (le Collège) est devenu l'organisme de réglementation des consultants en immigration et en citoyenneté au Canada en vertu de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (la Loi sur le Collège). La fonction du Collège est de régir l'industrie dans l'intérêt public et de protéger le public. La Loi sur le Collège énonce la politique de haut niveau, mais une réglementation est nécessaire pour mettre en œuvre pleinement le régime de gouvernance pour les consultants en immigration et en citoyenneté.

Contexte

Quiconque souhaite fournir des conseils ou des services de représentation en immigration ou en citoyenneté canadienne contre rémunération (honoraires) ou tout autre type de paiement doit être :

- un avocat ou un parajuriste qui est membre en règle d'un barreau provincial ou territorial du Canada;
- un notaire qui est membre en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- un consultant en immigration ou en citoyenneté qui est un titulaire d'un permis en règle du Collège.

Les consultants en immigration et en citoyenneté ont été réglementés par un certain nombre d'organismes différents depuis 2005. En juin 2017, compte tenu des problèmes persistants avec l'industrie des consultants en immigration et en citoyenneté, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM) a publié un rapport intitulé *Nouveau départ : améliorer la surveillance gouvernementale des activités des consultants en*

immigration and citizenship consultants and found it inadequate.

In 2019, the Government of Canada — in response to the CIMM report — announced a new governance regime. This included the coming into force of the College Act in 2020 and the establishment of the College in 2021.

The College Act provides the College the statutory framework required to license and govern immigration and citizenship consultants practising in Canada and abroad, though the vast majority are based in Canada. The College does not receive funding from the Government and is entirely funded through fees paid by its licensees. The College regulates consultants in the public interest and protects the public by

- establishing and administering qualification standards, standards of practice, and continuing education requirements for licensees;
- establishing and providing training and development programs for licensees;
- ensuring compliance with the code of professional conduct; and
- undertaking public awareness activities.

The College regulates two categories of immigration and citizenship consultants, namely Regulated Canadian Immigration Consultants and Regulated International Student Immigration Advisors.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) maintains strong oversight over the College to ensure public protection. As part of this oversight, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) established the code of professional conduct for licensees. The Minister sets the composition of the College's board of directors (the Board) and can appoint the majority of directors. The Minister also designates a civil servant observer at the meetings of the Board.

Objective

The objective of the proposed Regulations is two-fold:

- provide the College with the regulatory framework to effectively govern immigration and citizenship consultants licensed by the College and protect the public, including by ensuring compliance with the standards of professional conduct and competence that must be met by licensees of the College; and
- help to ensure that newcomers and applicants have access to quality immigration and citizenship advice and representation, with adequate recourse when licensees do not meet these standards.

immigration. Le CIMM a examiné le cadre en place régissant les consultants en immigration et en citoyenneté et a conclu qu'il était inadéquat.

En 2019, en réponse au rapport du CIMM, le gouvernement du Canada a annoncé un nouveau régime de gouvernance. Cela comprenait l'entrée en vigueur de la Loi sur le Collège en 2020 et l'établissement du Collège en 2021.

La Loi sur le Collège fournit au Collège le cadre législatif requis pour autoriser et régir les consultants en immigration et en citoyenneté qui exercent au Canada et à l'étranger, bien que la grande majorité d'entre eux soit basée au Canada. Le Collège ne reçoit pas de financement du gouvernement. Il est entièrement financé au moyen d'honoraires versés par ses titulaires de permis. Le Collège réglemente les consultants en immigration et en citoyenneté dans l'intérêt public et protège le public :

- en établissant et en appliquant des qualifications, des normes de pratique et des exigences en matière de formation continue pour les titulaires de permis;
- en élaborant et en mettant en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement pour les titulaires de permis;
- en veillant à ce que le code de déontologie soit respecté;
- en menant des campagnes de sensibilisation auprès du public.

Le Collège régit les deux catégories de consultants en immigration et en citoyenneté, soit les consultants réglementés en immigration canadienne et les conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) exerce une surveillance étroite sur le Collège afin d'assurer la protection du public. Dans le cadre de cette surveillance, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) a établi le code de déontologie des titulaires de permis. Il fixe la composition du conseil d'administration du Collège (le conseil) et peut nommer la majorité des administrateurs. Il désigne également un fonctionnaire observateur aux réunions du conseil.

Objectif

L'objectif du projet de règlement a deux volets :

- fournir au Collège le cadre réglementaire nécessaire pour régir efficacement les consultants en immigration et en citoyenneté autorisés par le Collège et protéger le public, notamment en veillant au respect des normes de déontologie et de compétence auxquelles doivent se conformer les titulaires de permis du Collège;
- contribuer à faire en sorte que les nouveaux arrivants et les demandeurs aient accès à des conseils et à une représentation de qualité en matière d'immigration et de citoyenneté ainsi qu'à des recours suffisants lorsque les titulaires de permis ne satisfont pas à ces normes.

Description

The proposed new Regulations would set out the detailed requirements necessary to fully operationalize the intent of the College Act, improving the overall effectiveness of the governance framework.

Definitions

The proposed Regulations would define Act to mean the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*.

The proposed Regulations would define a dishonest act to mean theft, fraud or the misappropriation of funds; knowingly providing false or misleading information or advising an individual to provide such information; or knowingly failing to report a claim to the professional liability insurer, failing to do so in a timely manner, or failing to cooperate with the insurer.

Compensation fund

The proposed Regulations would prescribe the management of the College's compensation fund and how it is to be financed. The proposed regulations would require the College to pay the fund's administration costs.

The proposed Regulations would prescribe when an individual is eligible for compensation and the application process, specifically when an application is required and when it is not.

Under the proposed Regulations, if a decision of the College's Discipline Committee determined that an individual suffered financial loss as a result of a licensee's dishonest act, no application would be required, and the College would inform the individual that they may be eligible for compensation.

The proposed Regulations would require an application for compensation to be submitted to the College in the following cases:

- the Discipline Committee determined that the licensee committed a dishonest act but could not determine the financial loss because the licensee failed to cooperate; or
- the Complaints Committee did not refer the complaint to the Discipline Committee because the licensee's licence has been revoked.

The proposed Regulations would allow the College, through the right of subrogation, to assume the legal rights of an individual who received compensation from the fund. For example, this means that, under certain circumstances, the College could sue a licensee to collect

Description

Le projet de règlement énoncerait les exigences détaillées nécessaires pour rendre pleinement opérationnelle l'intention de la Loi sur le Collège, améliorant ainsi l'efficacité globale du cadre de gouvernance.

Définitions

Le projet de règlement définirait le terme « Loi » comme la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*.

Le projet de règlement définirait le terme « acte malhonnête » comme du vol, de la fraude ou du détournement de fonds; le fait de fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs ou de conseiller à une personne de fournir de tels renseignements; le fait d'omettre sciemment de déclarer une demande d'indemnisation à l'assureur de la responsabilité professionnelle ou le fait d'omettre de le faire en temps opportun, ou le fait d'omettre sciemment de coopérer avec l'assureur.

Fonds d'indemnisation

Le projet de règlement établirait la gestion du fonds d'indemnisation du Collège. Il établirait aussi la façon dont il doit être financé. Le projet de règlement obligerait le Collège à payer les coûts d'administration du fonds.

Le projet de règlement préciserait les cas où une personne est admissible à une indemnité et le processus de demande, plus précisément les cas où une demande est requise et ceux où elle ne l'est pas.

En vertu du projet de règlement, si une décision du comité de discipline détermine qu'une personne a subi une perte financière en raison d'un acte malhonnête d'un titulaire de permis, aucune demande d'indemnisation ne serait requise et le Collège informerait la personne qu'elle peut avoir droit à une indemnité.

Le projet de règlement exigerait qu'une demande d'indemnisation soit présentée au Collège dans les cas suivants :

- le comité de discipline a déterminé que le titulaire de permis a commis un acte malhonnête, mais n'a pu évaluer la perte financière parce que le titulaire de permis n'a pas collaboré;
- le comité des plaintes n'a pas renvoyé la plainte au comité de discipline parce que le permis a été révoqué.

Le projet de règlement permettrait au Collège, par le biais du droit de subrogation, d'assumer les droits légaux d'une personne qui a reçu une indemnité du fonds. Par exemple, cela signifie que, dans certaines circonstances, le Collège pourrait poursuivre un titulaire de permis pour recouvrer

debts or damages from the licensee through other legal mechanisms, such as civil court proceedings, based on losses suffered by the client.

The proposed Regulations would allow the College to recover from a licensee any compensation fees, and expenses paid. Any amount recovered, excluding fees and expenses, would be required to be paid into the compensation fund. The proposed Regulations would allow the College to purchase insurance to compensate for any compensation paid.

Annual report

The proposed Regulations would prescribe the information that the College must include in its annual report to the Minister. The College would be required to include the following information:

- its annual financial statement for the preceding fiscal year and an auditor's report;
- the name, professional qualifications and term of office of each of the directors and changes in composition since the previous report;
- information about its committees, including their composition, and the qualifications of their members;
- anonymized information on complaints made to the College, including the number and types of complaints, the aggregate measures taken, and disciplinary decisions and actions taken;
- a profile of the immigration consultant profession, including breakdowns of licensees by location, by gender, and by official language; and
- information about the compensation fund, including the number of cases processed, the number of applications submitted, and the total amount of compensation paid.

Board of directors

The proposed Regulations would make an individual ineligible to be appointed or elected as a director if they are an incapable adult on behalf of whom a guardian may act, a family member of a College employee, as defined by the proposed Regulations, or a licensee who has committed professional misconduct or been incompetent.

The proposed Regulations would require that a director stop being a director if they meet any of the ineligibility criteria in the proposed Regulations or if they do not attend at least 50% of the Board meetings during the fiscal year.

des dettes ou des dommages auprès du titulaire de permis par le biais d'autres mécanismes juridiques, tels que des procédures judiciaires civiles, sur la base des pertes subies par le client.

Le projet de règlement permettrait au Collège de recouvrer auprès d'un titulaire de permis toute indemnité de même que les frais et les dépenses payés. Toute somme recouvrée, à l'exception des frais et dépenses, devra être versée au fonds d'indemnisation. Le projet de règlement permettrait aussi au Collège de souscrire une assurance pour compenser toute indemnité versée.

Rapport annuel

Le projet de règlement préciserait les renseignements que le Collège doit inclure dans son rapport annuel au ministre. Le Collège serait tenu d'inclure les renseignements suivants :

- ses états financiers de l'exercice précédent et le rapport d'un vérificateur;
- le nom, les qualifications professionnelles et la durée du mandat de chacun des administrateurs, ainsi que tout changement survenu dans la composition du conseil depuis le dernier rapport;
- des renseignements sur ses comités, y compris leur composition et les qualifications professionnelles de ses membres;
- des renseignements dépersonnalisés sur les plaintes que le Collège a reçues, y compris le nombre et les types de plaintes, les mesures globales prises, et les décisions disciplinaires et mesures disciplinaires prises;
- un profil de la profession de consultant en immigration, y compris le nombre et le pourcentage de titulaires de permis classés par lieu, genre et langue officielle;
- des renseignements sur le fonds d'indemnisation, y compris le nombre de cas traités, le nombre de demandes présentées et le montant total des indemnités versées.

Conseil d'administration

Le projet de règlement prévoit qu'une personne ne peut être nommée ou élue en tant qu'administrateur si elle est un majeur incapable à l'égard de laquelle un tuteur peut agir, un membre de la famille — tel que défini par le projet de règlement — d'un employé du Collège, ou un titulaire de permis qui a commis un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence.

Le projet de règlement obligerait un administrateur de cesser d'être administrateur s'il répond à l'un des critères d'inadmissibilité énoncés dans le projet de règlement ou s'il n'assiste pas à au moins 50 % des réunions du conseil au cours de l'exercice.

For this section of the proposed Regulations, a family member would be broadly defined as including, but not limited to, the spouse or common-law partner of the individual, a child or parent of the individual, or a child or parent of the individual's spouse or common-law partner, or any other relative residing permanently with the individual.

The proposed Regulations would define guardian to mean a person who is legally authorized to act on behalf of a minor or incapable adult, including a tutor, mandatary, or a person appointed to act in a similar capacity.

The proposed Regulations would define ward to mean a person for whom a guardian is appointed.

Committees

The College Act established the Complaints Committee and the Discipline Committee. While some principles related to the Complaints Committee and Discipline Committee are provided in the College Act, other aspects of their functioning would be included in the proposed Regulations.

The proposed Regulations would also establish two additional committees of the College, the Compensation Fund Committee and the Capacity Evaluation Committee.

Complaints Committee

According to the College Act, the Complaints Committee must consider all complaints referred to it by the College or the Registrar. It may, if it has reasonable grounds to suspect that a licensee committed professional misconduct or was incompetent, investigate the licensee's conduct and activities.

The proposed Regulations would allow the College's Complaints Committee to request an opinion from the Capacity Evaluation Committee relating to a licensee's capacity to practise. The proposed Regulations would also allow the Complaints Committee to take this opinion into account before referring a complaint to the Discipline Committee or taking any of the measures set out in the College Act.

The proposed Regulations would prescribe the Complaints Committee's membership. Individuals selected from the public and licensees, appointed by the Board, would make up the Complaints Committee. Committee members would need to have the necessary expertise and experience, would be appointed as independent members of the Committee, and could not be an employee of the College, a director, or a licensee who has been determined to have committed professional misconduct or been incompetent in the previous five years.

Pour cette partie du projet de règlement, un membre de la famille serait défini au sens large comme incluant, sans s'y limiter, l'époux ou le conjoint de fait de l'individu, un enfant de l'individu, le père ou la mère de l'individu, un enfant de l'époux ou du conjoint de fait de l'individu, le père ou la mère de l'époux ou du conjoint de fait de l'individu, ou tout autre parent résidant en permanence avec la personne.

Le projet de règlement définirait un tuteur comme toute personne juridiquement autorisée à agir au nom d'un mineur ou d'un majeur incapable, y compris un tuteur, un mandataire en vertu d'un mandat de protection, ou toute autre personne nommée pour remplir des fonctions analogues.

Le projet de règlement définirait une pupille comme toute personne ayant un tuteur.

Comités

La Loi sur le Collège a établi le comité des plaintes et le comité de discipline. Bien que certains principes relatifs au comité des plaintes et au comité de discipline soient prévus dans la Loi sur le Collège, d'autres aspects de leur fonctionnement seraient inclus dans le projet de règlement.

Le projet de règlement établirait également deux comités supplémentaires du Collège : le comité du fonds d'indemnisation et le comité de l'évaluation de l'aptitude à exercer.

Comité des plaintes

En vertu de la Loi sur le Collège, le comité des plaintes doit examiner toutes les plaintes qui lui sont acheminées par le Collège ou le registraire. Il peut, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence, enquêter sur la conduite et les activités de ce dernier.

Le projet de règlement permettrait au comité des plaintes du Collège de demander au comité de l'évaluation de l'aptitude à exercer une opinion sur l'aptitude à exercer d'un titulaire de permis. Il lui permettrait également de tenir compte de cette opinion avant de renvoyer une plainte au comité de discipline ou de prendre une des mesures énoncées dans la Loi sur le Collège.

Le projet de règlement fixerait la composition du comité des plaintes. Des personnes choisies parmi le public et les titulaires de permis, nommées par le conseil d'administration, formeraient le comité des plaintes. Les membres du comité devraient avoir l'expertise et l'expérience nécessaires, seraient nommées à titre de membres indépendants du comité et ne pourraient être des employés du Collège, un administrateur ou un titulaire de permis dont il a été établi qu'il a commis un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence dans les cinq années précédentes.

Discipline Committee

The proposed Regulations would prescribe additional Discipline Committee powers, duties and functions. The Discipline Committee would be able to request an opinion about a licensee's capacity to practise. The Discipline Committee would be required to provide a copy of its discipline decision to anyone referred to in that decision. If the Discipline Committee determined that an individual suffered financial loss due to a licensee's dishonest act, the Committee would be required to include in its decision an assessment of the amount and reasons for that assessment and submit the assessment to the Compensation Fund Committee.

Under the proposed Regulations, individuals selected from the public and licensees, appointed by the Board, would make up the Discipline Committee. Committee members would be required to have the necessary expertise and experience, would be appointed as independent members of the Committee, and could not be an employee of the College, a director, or a licensee who has been found to have committed professional misconduct or been incompetent in the previous five years.

Compensation Fund Committee

The proposed Regulations would establish the Compensation Fund Committee and prescribe its powers, duties and functions, including

- administering the compensation fund;
- processing compensation cases and applications, and determining compensation;
- paying compensation;
- allocating emergency funds; and
- making recommendations to the Board on the payment of any compensation exceeding the maximum amount set out in by-laws.

The proposed Regulations would give the Compensation Fund Committee jurisdiction over former licensees to process cases and applications and determine the amount of compensation to be paid.

In deciding the compensation, the proposed Regulations would require that the Compensation Fund Committee take into account the Discipline Committee finding of a dishonest act, the financial loss assessed by the Discipline Committee, or, if there is no assessment of financial loss, the evidence provided by the individual who applied for compensation. The Compensation Fund Committee would be required to consider any loss or expense associated with the dishonest act, any other compensation provided to the individual applying for compensation, and any other elements set out in the by-laws made by the Board.

Comité de discipline

Le projet de règlement prévoirait des attributions supplémentaires à conférer au comité de discipline. Ce dernier pourrait demander une opinion sur l'aptitude à exercer d'un titulaire de permis. Il serait obligé de fournir une copie de sa décision disciplinaire à toute personne mentionnée dans celle-ci. Si le comité de discipline établit qu'une personne a subi des pertes financières en raison de l'acte malhonnête d'un titulaire de permis, le comité serait obligé d'inclure dans sa décision l'évaluation du montant et les motifs appuyant cette évaluation. Il transmet l'évaluation au comité du fonds d'indemnisation.

En vertu du projet de règlement, des personnes choisies parmi le public et les titulaires de permis, nommées par le conseil d'administration, formeraient le comité de discipline. Les membres du comité seraient obligés d'avoir l'expertise et l'expérience nécessaires, seraient nommés à titre de membres, et ne pourraient être des employés du Collège, un administrateur ou un titulaire de permis dont il a été établi qu'il a commis un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence dans les cinq années précédentes.

Comité du fonds d'indemnisation

Le projet de règlement établirait le comité du fonds d'indemnisation et fixerait ses attributions, y compris :

- administrer le fonds d'indemnisation;
- traiter les cas d'indemnisation et les demandes connexes et déterminer l'indemnisation;
- verser les indemnités;
- verser des allocations d'urgence;
- recommander au conseil le paiement de toute indemnité dépassant la somme maximale établie dans les règlements administratifs.

Le projet de règlement conférerait au comité du fonds d'indemnisation la compétence à l'égard d'anciens titulaires de permis pour traiter des cas et des demandes et établir le montant de l'indemnité à verser.

Pour décider de l'indemnisation, le projet de règlement obligerait le comité du fonds d'indemnisation à considérer la décision du comité de discipline portant sur un acte malhonnête. Il obligerait aussi ce comité à considérer la perte financière évaluée par celui-ci ou, en l'absence d'une évaluation d'une perte financière, la preuve fournie par la personne qui a présenté la demande d'indemnisation. Le comité du fonds d'indemnisation serait obligé d'examiner toute perte ou dépense liée à l'acte malhonnête. Il serait également obligé d'examiner toute autre compensation fournie par la personne qui a présenté la demande d'indemnisation et tout autre élément énoncé dans les règlements administratifs pris par le conseil.

The proposed Regulations would require compensation to be paid to the individual to whom it is owed as soon as feasible and allow the Compensation Fund Committee to allocate funds to an individual who makes a written request for the payment of urgent expenses while they await a decision of the Discipline Committee.

Capacity Evaluation Committee

The proposed Regulations would establish the Capacity Evaluation Committee and prescribe its powers, duties and functions, including

- requesting information from the licensee about their capacity to practise;
- consulting—with the licensee’s consent—an expert on their capacity to practise;
- preparing an opinion concerning the licensee’s capacity to practise; and
- providing the opinion at the request of the Registrar, the Complaints Committee or the Discipline Committee.

The proposed Regulations would give the Capacity Evaluation Committee jurisdiction in respect of former licensees to exercise its powers or perform its duties and functions in respect of former licensees.

The proposed Regulations would require that the Capacity Evaluation Committee consider any information provided by the licensee, any expert report, and any additional information that it considers necessary in preparing an opinion. Under the proposed Regulations, the licensee would be allowed to provide information concerning their capacity to practise but would not be required to do so.

Register of Licensees

The proposed Regulations would prescribe the content of the public register, including for each licensee, their business name, contact information, identification number, location, class of licence, status of licence, conditions or restrictions on the licence, and any disciplinary measures imposed. The register would also be required to include the name of every licensee whose licence was surrendered or revoked, and the reasons for the decision. Additionally, the proposed Regulations would require the College to provide access to the register of licensees by alternate means, and to ensure, to the extent possible, that the register complies with the Government of Canada’s standards on web accessibility.

Notice to Minister

The College Act requires the Registrar to notify the Minister when a licence is suspended, revoked or surrendered.

Le projet de règlement obligerait à ce que l’indemnité soit versée dès que possible à la personne qui y a droit et permettrait au comité du fonds d’indemnisation d’allouer à une personne qui en fait la demande par écrit une allocation afin de lui permettre de payer des dépenses urgentes pendant qu’elle est en attente d’une décision du comité de discipline.

Comité de l’évaluation de l’aptitude à exercer

Le projet de règlement établirait le comité de l’évaluation de l’aptitude à exercer et fixerait ses attributions, y compris :

- demander au titulaire de permis des renseignements sur son aptitude à exercer;
- consulter un expert sur l’aptitude à exercer du titulaire de permis, avec le consentement de ce dernier;
- préparer une opinion sur l’aptitude à exercer du titulaire de permis;
- fournir l’opinion à la demande du registraire, du comité des plaintes ou du comité de discipline.

Le projet de règlement conférerait au comité de l’évaluation de l’aptitude à exercer la compétence pour exercer ses attributions à l’égard d’anciens titulaires de permis.

Le projet de règlement obligerait le comité de l’évaluation de l’aptitude à exercer à prendre en considération tout renseignement fourni par le titulaire de permis, tout rapport d’expert et les renseignements supplémentaires qu’il juge nécessaires au moment de préparer une opinion. En vertu du projet de règlement, le titulaire serait autorisé à fournir des informations concernant sa capacité à exercer, mais ne serait pas tenu de le faire.

Registre des titulaires de permis

Le projet de règlement établirait le contenu du registre public, y compris, pour chaque titulaire de permis, tout nom commercial, ses coordonnées, son numéro d’identification, son lieu de travail, la catégorie et le statut de son permis, les conditions ou les restrictions et toute mesure disciplinaire imposée. Le registre serait obligé de comprendre également le nom de chaque titulaire de permis dont le permis a été remis ou révoqué, ainsi que les motifs de la décision. En outre, le projet de règlement obligerait le Collège de rendre l’accès au registre des titulaires de permis par le truchement de moyens alternatifs. Il serait aussi obligé de veiller à ce que, dans la mesure du possible, les normes du gouvernement du Canada sur l’accessibilité des sites Web soient respectées.

Avis au ministre

La Loi sur le Collège exige que le registraire avise le ministre lorsqu’un permis est suspendu, révoqué ou

The proposed Regulations would prescribe additional circumstances where the Registrar must notify the Minister of a licence status change, including when a licence is reinstated, if a licensee dies, or if a licensee's membership status is inactive for any other reason.

The proposed Regulations would also prescribe when and how the Registrar must communicate a licence status change to the Minister.

The proposed Regulations would require the Registrar to indicate in the notice to the Minister the date on which the change in status of the licence occurred, as well as the following information:

- when a licence is suspended or revoked, the reasons for a licence revocation or suspension and, in the case of a suspension, whether the decision it follows is interim or not, as well as its duration, including a conditional duration; and
- in respect of a licence suspension, the particular circumstance leading to the suspension and, if applicable, any requirement specified in the by-laws made by the Board.

Exercising the powers of verification

The proposed Regulations would allow the Registrar to exercise their verification powers for the College's quality assurance program or for random verification. The Registrar would also be required, in the case of a random verification, to provide reasonable notice to the licensee of the verification.

Referral to the Complaints Committee

The proposed Regulations would require the Registrar to initiate a complaint and refer it to the Complaints Committee when it has reasonable grounds to suspect that an individual has suffered financial loss due to a licensee's dishonest act.

Decision of the Registrar

The College Act allows the Registrar, if they determine that a licensee has contravened the Act, its regulations, or by-laws, in circumstances prescribed in the Regulations, to suspend or revoke the licensee's licence or take any other action prescribed in the regulations. The proposed Regulations would allow the Registrar, for the purposes of making such a decision, to request an opinion from the Capacity Evaluation Committee relating to a licensee's capacity to practise and to take that opinion into account in making their decision.

remis. Le projet de règlement prévoirait des circonstances supplémentaires dans lesquelles le registraire doit aviser le ministre d'un changement de statut du permis. Celles-ci comprendraient le rétablissement d'un permis, le décès d'un titulaire de permis ou l'inactivité du statut de membre d'un titulaire de permis pour toute autre raison.

Le projet de règlement préciserait également quand et comment le registraire doit communiquer un changement du statut de permis au ministre ainsi que les renseignements devant figurer dans l'avis.

Le projet de règlement obligerait le registraire à indiquer dans l'avis au ministre la date à laquelle le changement de statut d'un permis est survenu, ainsi que les renseignements suivants :

- en cas de suspension ou de révocation d'un permis, les motifs de la suspension ou de la révocation, et dans le cas de la suspension, si elle fait suite à une décision intérimaire ou non ainsi que sa durée, y compris toute durée conditionnelle;
- dans le cas de suspension d'un permis, l'indication de la circonstance en cause ainsi que, le cas échéant, de l'exigence précisée par règlement administratif pris par le conseil.

Exercice du pouvoir de vérification

Le projet de règlement permettrait au registraire d'exercer son pouvoir de vérification dans le cadre du programme d'assurance de la qualité du Collège ou d'une vérification aléatoire. Le registraire serait également obligé, lors d'une vérification aléatoire, de donner un préavis raisonnable au titulaire de permis de la vérification.

Renvoi devant le comité des plaintes

Le projet de règlement exigerait que le registraire entame une procédure de plainte et renvoie la plainte au comité des plaintes lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a subi une perte financière en raison de l'acte malhonnête d'un titulaire de permis.

Décision du registraire

La Loi sur le Collège permet au registraire, s'il conclut qu'un titulaire de permis a contrevenu à une disposition de la Loi, de ses règlements ou de ses règlements administratifs, dans les circonstances réglementaires, de suspendre le permis du titulaire, de révoquer le permis suspendu du titulaire, ou de prendre ou imposer toute autre mesure prévue par règlement. Le projet de règlement permettrait au registraire, afin de prendre une telle décision, de demander une opinion du comité de l'évaluation de l'aptitude à exercer et de prendre en considération telle opinion dans sa prise de décision.

The proposed Regulations would also require the Registrar to provide a copy of their decision and the reasons for the decision in writing to anyone who is referred to in the decision.

The proposed Regulations would prescribe the circumstances in which the Registrar could take their decision as:

- as part of their application for issuance or renewal of a licence, the licensee contravened the eligibility requirements for their class of licence;
- the licensee contravened a condition or restriction on their licence;
- the licensee contravened the requirements to be insured against professional liability;
- the licensee did not meet the standards of professional conduct and competence established by the Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees;
- the licensee contravened the requirements related to the maintenance of competencies and continuing professional development for licensees;
- the licensee obstructed or made false statements to an investigator;
- the licensee contravened the requirement to appear before the Complaints Committee to be cautioned;
- the licensee contravened the requirement to comply with a resolution of a process of dispute resolution;
- the licensee did not comply with a Discipline Committee decision; and
- the licensee contravened requirements under a by-law to provide required information or documents.

In addition to suspension or revocation of a licence under the College Act, the proposed regulations would allow the Registrar to take the following actions if a licensee has contravened the Act, its regulations or its by-laws

- impose conditions or restrictions on the licence;
- issue a caution and register it on the licensee's file for up to two years;
- issue a reprimand;
- order the licensee to comply with certain requirements set out in the Act, the Regulations or the by-laws made by the Board;
- require the licensee successfully complete continuing professional development courses or any other specified course related to the contravention;

Le projet de règlement obligerait le registraire à rendre ses décisions par écrit, motifs à l'appui, et à fournir à quiconque est visé par telles décisions, une copie de celles-ci.

Le projet de règlement prescrirait les circonstances dans lesquelles le registraire pourrait prendre sa décision comme les suivantes :

- dans le cadre de sa demande de permis ou sa demande de renouvellement de permis, le titulaire de permis a contrevenu aux conditions d'admissibilité de sa catégorie de permis;
- le titulaire de permis a contrevenu à une condition ou à une restriction de son permis;
- le titulaire de permis a contrevenu à l'exigence d'être assuré contre la responsabilité professionnelle;
- le titulaire de permis n'a pas respecté les normes de conduite professionnelle et de compétence prévues au *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*;
- le titulaire de permis a contrevenu aux exigences relatives au maintien des compétences et aux exigences en matière de formation professionnelle continue pour les titulaires de permis;
- le titulaire de permis a entravé l'action d'un enquêteur ou lui a fait de fausses déclarations;
- le titulaire de permis a contrevenu à l'exigence de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement;
- le titulaire de permis a contrevenu à l'exigence de se conformer à un processus de règlement des différends;
- le titulaire de permis ne s'est pas conformé à une décision du comité de discipline;
- le titulaire de permis a contrevenu aux exigences d'un règlement administratif de fournir les renseignements ou les documents requis.

En plus de la suspension ou de la révocation d'un permis en vertu la Loi sur le Collège, le projet de règlement permettrait au registraire de prendre les mesures suivantes si un titulaire de permis a contrevenu à la loi, à ses règlements ou à ses règlements administratifs :

- assujettir à des conditions ou à des restrictions le permis;
- donner un avertissement et le laisser inscrit au dossier du titulaire de permis pendant un maximum de deux ans;
- donner une réprimande;
- rendre une ordonnance obligeant le titulaire de permis à se conformer à certaines exigences prévues par la Loi, les règlements ou les règlements administratifs pris par le conseil;

- require the licensee to participate in a mentorship program or be counselled by a professional in matters related to the contravention;
- require the licensee to pay a monetary penalty to the College in accordance with Board's schedule of penalties; or
- take or require any other action specified in the by-laws made by the Board.

If a licensee fails to comply with a condition of licence, an order to comply with requirements, a requirement to complete professional development or participate in mentorship or counselling, fails to pay a monetary penalty, or meet any other action specified in by-laws, the regulations would allow the Registrar to take any of the actions under the proposed regulations, suspend or revoke the licence under the College Act, or a combination of these actions.

The proposed Regulations would allow the Registrar to delegate their powers, duties and functions only to employees of the College who work in the Registrar's office, are designated and approved to act in place of the Registrar, and satisfy any other conditions set out in the by-laws made by the Board.

The proposed Regulations would allow the powers, duties and functions of the Registrar related to a licensee not complying with a discipline decision to be delegated only to employees designated to act in place of the Registrar for a temporary period, as approved by the Board.

Complaints

The proposed Regulations would allow the College to refer a complaint to another governing body in the following circumstances:

- the College received a complaint regarding the conduct of a lawyer, any other member of a law society of a province, or a student-at-law;
- the College received a complaint regarding the conduct of a licensee who is also a member of a law society of a province or of the Chambre des notaires du Québec;

- exiger que le titulaire de permis réussisse des cours de perfectionnement professionnel ou tout autre cours spécifique lié à la contravention;
- exiger du titulaire de permis de participer à un programme de mentorat ou de se faire conseiller par un professionnel en la matière lié à la contravention;
- exiger du titulaire de permis qu'il verse au Collège une somme à titre de sanction pécuniaire, selon le barème du conseil;
- prendre ou imposer toute autre mesure prévue dans les règlements administratifs pris par le conseil.

Le règlement permettrait au registraire de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues par le projet de règlement, de suspendre ou révoquer le permis en vertu de la Loi sur le Collège, ou une combinaison de ces mesures, si un titulaire de permis :

- ne se conforme pas à une condition du permis;
- ne se conforme pas à une ordonnance l'obligeant à se conformer à des exigences;
- ne se conforme pas à une exigence de suivre un perfectionnement professionnel;
- ne se conforme pas à une exigence de participer à un mentorat ou de se faire conseiller;
- omet de payer une sanction pécuniaire;
- omet de respecter toute autre mesure précisée dans les règlements administratifs.

Le projet de règlement permettrait au registraire de déléguer ses attributions uniquement aux employés du Collège qui travaillent au bureau du registraire, qui sont désignés et approuvés pour agir à la place du registraire, et qui satisfont à toute autre condition prévue par les règlements administratifs pris par le conseil.

Le projet de règlement permettrait les attributions du registraire relatif à un titulaire de permis qui ne se conforme pas à une décision disciplinaire d'être délégués seulement aux employés faisant l'objet d'une désignation approuvée par le conseil, leur permettant d'occuper un poste intérimaire du registraire.

Plaintes

Le projet de règlement permettrait au Collège de renvoyer une plainte à un autre organisme professionnel dans les circonstances suivantes :

- le Collège a reçu une plainte concernant la conduite d'un avocat, d'un autre membre du barreau d'une province, ou d'un stagiaire en droit;
- le Collège a reçu une plainte concernant la conduite d'un titulaire de permis qui est également membre du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec;

- the College received a complaint regarding the conduct of a licensee who is also a member of any other body that has a statutory duty to regulate a profession; or
- the College received a complaint regarding the conduct of a member of any other body that has a statutory duty to regulate a profession.

Investigations

The proposed Regulations would prescribe how the College's investigator is to remove, examine, copy, conserve and return things during an investigation.

The proposed Regulations would require that an investigator provide a receipt to a person from whom a thing was obtained for examination or copying, complete the examination or copying of the thing as soon as feasible and, return the thing to the person once the examination or copying is complete. The proposed Regulations would require that the thing be kept in a safe place.

However, if the investigation relates to subsection 14(1) of the *Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees* — which sets out the limited circumstances and conditions for taking possession of a client's original documents — the proposed Regulations would require that the thing be returned to the person who owns it, and the investigator would be required to provide notice in writing of that return to the person from whom the thing was obtained.

The proposed Regulations would provide that any copy of a document or a thing that is certified by an investigator be deemed to be the original of that document or thing.

The proposed Regulations would allow the person from whom a thing was removed, or its owner to request its immediate return in writing. In response to a request for return, the proposed Regulations would require the investigator to examine or copy the thing in question without delay and return it.

Decision of Complaints Committee

The proposed Regulations would require the Complaints Committee to refer a complaint to the Discipline Committee when the complaint is not frivolous and involves financial loss suffered due to a licensee's dishonest act, and under any other circumstance set out in the College's by-laws.

The requirement for the Complaints Committee to refer a complaint would not apply if after taking into account any opinion concerning the licensee's capacity to practise, the Complaints Committee decides to not refer the complaint, or if the licensee referred to in the complaint has had their licence revoked as a result of a dishonest act similar to the one that is the subject of that complaint.

- le Collège a reçu une plainte concernant la conduite d'un titulaire de permis qui est également membre d'un organisme professionnel ayant l'obligation légale de réglementer une profession;
- le Collège a reçu une plainte concernant la conduite d'un membre de tout autre organisme professionnel ayant l'obligation légale de réglementer une profession.

Enquêtes

Le projet de règlement préciserait la façon dont l'enquêteur du Collège doit emporter, examiner, reproduire, conserver et restituer des choses au cours d'une enquête.

Le projet de règlement obligerait l'enquêteur à remettre un récépissé à la personne de qui il a obtenu une chose pour son examen ou sa reproduction, à réaliser l'examen ou la reproduction de la chose emportée dès que possible, et à remettre la chose à la personne une fois l'examen ou la reproduction terminés. Le projet de règlement exigerait que la chose soit conservée dans un lieu sûr.

Toutefois, lorsque l'enquête porte sur l'application du paragraphe 14(1) du *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* qui énonce les circonstances et les conditions limitées pour prendre possession des documents originaux d'un client, le projet de règlement obligerait à ce que la chose soit remise à la personne qui en est propriétaire, et l'enquêteur serait obligé d'aviser par écrit la personne de qui elle a été obtenue de ce fait.

Le projet de règlement prévoirait que la reproduction d'un document ou d'une chose certifiée conforme par un inspecteur soit présumée être son original.

Le projet de règlement permettrait à la personne de qui la chose a été obtenue ou à son propriétaire de demander sa restitution immédiate par écrit. Sur demande de restitution, le projet de règlement exigerait que l'enquêteur examine ou reproduise sans délai la chose en cause et la restitue.

Décision du comité des plaintes

Le projet de règlement obligerait le comité des plaintes à renvoyer une plainte au comité de discipline lorsque la plainte n'est pas frivole et qu'elle concerne une perte financière en raison de l'acte malhonnête d'un titulaire de permis ainsi que dans toute autre circonstance énoncée dans les règlements administratifs du Collège.

L'obligation pour le comité des plaintes de transmettre une plainte ne s'appliquerait pas, si après avoir pris en considération toute opinion concernant l'aptitude à exercer du titulaire de permis, le comité des plaintes décide de ne pas renvoyer la plainte ou si le permis du titulaire de permis visé par la plainte est révoqué en raison d'un acte malhonnête similaire à celui qui est visé par la plainte.

In those circumstances where the Complaints Committee required a licensee to appear before it to be cautioned, the proposed Regulations would create an obligation for the licensee to comply with that requirement, such that the Registrar could take action if they failed to do so.

The proposed Regulations would require a licensee to comply with the resolution of a dispute if a matter was referred to a process of dispute resolution under the College Act and is resolved to the satisfaction of the Complaints Committee.

Disciplinary proceedings

The proposed Regulations would require the Discipline Committee — in the context of public hearings — to take all reasonable precautions to protect the welfare of vulnerable people, and the safety and privacy of any person.

If the Discipline Committee determines that the licensee has committed professional misconduct or was incompetent, the proposed Regulations would allow the Discipline Committee to take or require the following, in addition to measures under the College Act:

- require the licensee to reimburse costs incurred by the College during the proceeding;
- require the licensee to reimburse the costs incurred by any person designated by the Discipline Committee during the proceeding;
- require the licensee to reimburse fees or disbursements paid to the licensee by a client;
- require the licensee to pay a monetary penalty reflecting those amounts, in the case of financial loss due to dishonesty;
- prohibit a licensee from withdrawing funds held by the licensee or held in trust;
- require the licensee to complete training and development programs; or
- take any other action considered necessary.

The College Act permits the Discipline Committee to suspend a licence, and the proposed Regulations would limit the suspension period to not more than two years. Similarly, the College Act permits the Discipline Committee to require the licensee to pay a penalty. The proposed Regulations would set the maximum penalty amount at \$50,000, or for a monetary penalty reflecting reimbursement for financial loss due to a dishonest act, an amount equal to the fees and disbursements paid by the client.

The proposed Regulations would require that the College ensure that the name of and any identifying information

Dans les cas où le comité des plaintes exige qu'un titulaire de permis comparaisse devant lui pour recevoir un avertissement, le projet de règlement créerait une obligation pour le titulaire de permis de se conformer à cette exigence de sorte que le registraire pourrait prendre des mesures s'il ne le faisait pas.

Le projet de règlement exigerait qu'un titulaire de permis se conforme à un règlement des différends si une affaire a été renvoyée à un processus de règlement des différends en vertu de la Loi sur le Collège et est réglée à la satisfaction du comité des plaintes.

Instances disciplinaires

Le projet de règlement exigerait que le comité de discipline — dans le contexte des audiences publiques — prenne toutes les précautions raisonnables pour protéger le bien-être des personnes vulnérables ainsi que la sécurité et la vie privée de toute personne.

Si le comité de discipline conclut que le titulaire de permis a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, le projet de règlement permettrait au comité de discipline de prendre ou d'imposer ce qui suit, en plus des mesures en vertu de la Loi sur le Collège :

- exiger du titulaire de permis le remboursement des frais engagés par le Collège;
- exiger du titulaire de permis qu'il rembourse les frais engagés par toute personne désignée par le comité de discipline dans le cadre d'une instance;
- exiger le remboursement des frais ou débours payés par un client au titulaire de permis;
- exiger que le titulaire de permis paie une sanction pécuniaire correspondant au montant de la perte financière, dans le cas d'une perte financière attribuable à un acte malhonnête;
- interdire au titulaire de permis de sortir certains fonds détenus par lui ou détenus en fiducie ou en fidéicommis;
- obliger le titulaire de permis à suivre des programmes de formation et de perfectionnement;
- prendre toute autre mesure jugée nécessaire.

La Loi sur le Collège permet au comité de discipline de suspendre un permis. Le projet de règlement limiterait la durée d'une suspension à pas plus de deux ans. De même, la Loi sur le Collège permet au comité de discipline d'exiger que le titulaire de permis paie une sanction. Le projet de règlement fixerait le montant maximal de la sanction à 50 000 \$. Dans le cas d'une sanction pécuniaire correspondant au remboursement d'une perte financière attribuable à un acte malhonnête, le montant serait égal aux frais et débours versés par le client.

Le projet de règlement obligerait le Collège à veiller à ce que le nom et les renseignements d'identification d'une

of a person other than the licensee is not included in any decision of the Discipline Committee or in any communication regarding the decision.

Privileged information

The proposed Regulations would prescribe the following circumstances in which the Registrar, the Complaints Committee, the investigator, or the Discipline Committee may obtain and use privileged information:

- the individual provides consent;
- the information is already public;
- the obtention and use of the information aim to allow the Registrar, an investigator, the Complaints Committee or the Discipline Committee to perform its duties or are within the context of a proceeding under the College Act; and
- there are reasonable grounds to believe that there could be significant harm to an individual and obtaining and using the information could reduce the risk of harm.

Powers of College

Under the College Act, if a licensee is not able to perform their activities as an immigration and citizenship consultant for any reason prescribed in the Regulations, the College may apply to a court for an order authorizing the College or a person appointed by the court to administer any related property that is or should be in the licensee's possession or under their control.

The proposed Regulations would prescribe the following reasons why the College could apply for a court order:

- a licensee's licence has been suspended or revoked or the licensee has died or is missing;
- the licensee is an incapable adult, and a tutor, mandatory or other person is authorized to act on their behalf;
- the licensee has neglected or abandoned their practice;
- there are reasonable grounds to believe that the licensee has dealt improperly with property in their possession; or
- there is another reason justifying the College's application.

The proposed Regulations would authorize the College to make by-laws concerning

- conflicts of interest;
- committees;

personne autre que le titulaire de permis n'apparaissent pas dans une décision du comité de discipline ou dans toute communication concernant la décision.

Renseignements protégés

Le projet de règlement prescrirait les circonstances suivantes dans lesquelles le registraire, le comité des plaintes, l'enquêteur ou le comité de discipline peut obtenir et utiliser des renseignements protégés :

- la personne consent;
- les renseignements sont déjà publics;
- l'obtention ou l'utilisation des renseignements a pour but de permettre au registraire, à un enquêteur, au comité des plaintes ou au comité de discipline de s'acquitter de ses attributions ou s'inscrivent dans le cadre d'une procédure visée par la Loi sur le Collège;
- il existe des motifs raisonnables de croire qu'un préjudice important pourrait être causé à une personne et que l'obtention ou l'utilisation des renseignements protégés est susceptible de réduire le risque de préjudice.

Pouvoirs du Collège

En vertu de la Loi sur le Collège, lorsqu'un titulaire de permis n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions à titre de consultant en immigration et en citoyenneté pour toute raison prévue par règlement, le Collège peut demander à un tribunal d'obtenir une ordonnance autorisant le Collège ou une personne nommée par le tribunal à administrer tout bien connexe qui est ou devrait être en sa possession ou sous son contrôle.

Le projet de règlement énoncerait les raisons suivantes pour lesquelles le Collège pourrait demander une ordonnance du tribunal :

- le permis d'un titulaire de permis a été suspendu ou révoqué, ou le titulaire de permis est décédé ou est porté disparu;
- le titulaire de permis est un majeur incapable et un tuteur, un mandataire ou autre personne est autorisé à agir en son nom;
- le titulaire de permis a négligé ou abandonné sa pratique;
- il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis a effectué des opérations irrégulières à l'égard de biens en sa possession;
- il existe toute autre raison justifiant la demande du Collège.

Le projet de règlement autoriserait le Collège à prendre des règlements administratifs concernant :

- les conflits d'intérêts;
- les comités;

- the Registrar's eligibility and remuneration;
- the contents of the register of licensees;
- actions taken or required by the Registrar, which may include monetary penalties;
- individuals to whom the powers, duties and functions of the Registrar may be delegated;
- when the Complaints Committee must refer a complaint to the Discipline Committee; and
- Board meeting attendance.

Powers of Minister – Temporary administration

The proposed Regulations would permit the Minister to appoint a person to act on behalf of the Board, and to exercise their powers, duties, and functions, in circumstances where the purposes of the College Act are not being carried out, including when the Board is unable or unwilling to exercise its powers and perform its duties and functions.

The proposed Regulations would require the Minister to inform the Board of the appointment in writing, without delay, and the reasons for that appointment.

The proposed Regulations would allow the appointment to take effect only when the powers, duties, functions and conditions established by the Minister are posted in public and provided to the Board.

Before the appointment, the proposed Regulations would require, the Minister to

- specify the powers, duties and functions to be conferred, and the professional qualifications and experience needed to carry them out;
- set out the objectives and the timeline for meeting them; and
- set the period of the appointment; under the proposed regulations, this could not exceed one year.

Under the proposed Regulations, an individual who is ineligible based on the criteria set out for directors under the proposed Regulations or the College Act would be ineligible to be appointed by the Minister.

During the period of the appointment, the proposed Regulations would require the College, to provide any report and information regarding its activities, at the Minister's request.

At the end of the term, the proposed Regulations would allow the Minister to reappoint the same person or appoint someone else.

Disclosure of personal information

The proposed Regulations would allow the College to disclose personal information to the responsible authorities

- l'admissibilité et la rémunération du registraire;
- le contenu du registre des titulaires de permis;
- les mesures prises ou exigées par le registraire, qui peuvent comprendre des sanctions pécuniaires;
- les personnes à qui ses attributions peuvent être déléguées;
- le moment où le comité des plaintes doit renvoyer une plainte au comité de discipline;
- la participation aux réunions du conseil.

Pouvoirs du ministre – administration temporaire

Le projet de règlement permettrait au ministre de nommer une personne pour agir au nom du conseil et exercer les attributions du conseil dans les cas où les objectifs de la Loi sur le Collège ne sont pas atteints, notamment lorsque le conseil refuse ou est incapable d'exercer ses attributions.

Le projet de règlement obligerait le ministre à aviser sans délai le conseil et par écrit de la nomination et des motifs à l'appui de celle-ci.

Le projet de règlement ne permettrait à la nomination de prendre effet que lorsque les attributions et conditions établies par le ministre sont rendues publiques et fournies au conseil.

Avant la nomination, le projet de règlement obligerait le ministre à :

- spécifier les attributions qui seront conférées, ainsi que les qualités professionnelles et l'expérience nécessaires pour les exercer;
- fixer les objectifs et l'échéancier de réalisation de ceux-ci;
- fixer la durée de la nomination (en vertu du projet de règlement, cela ne pourrait pas dépasser un an).

En vertu du projet de règlement, une personne qui n'est pas admissible en fonction des critères établis pour les administrateurs en vertu du projet de règlement ou de la Loi sur le Collège ne serait pas admissible à être nommée par le ministre.

Pendant la durée de la nomination, le projet de règlement obligerait le Collège à fournir tout rapport et renseignement relatif à ses activités, à la demande du ministre.

À la fin du mandat, le projet de règlement permettrait au ministre de nommer de nouveau la même personne ou de nommer quelqu'un d'autre.

Communication de renseignements personnels

Le projet de règlement permettrait au Collège de communiquer des renseignements personnels lorsque — en

when, in representing or providing advice related to immigration or citizenship matters, an individual is suspected of committing any violation or offence under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the *Citizenship Act*, the *Emergencies Act* or the *Quarantine Act*.

The proposed Regulations would also permit the College to disclose personal information related to potential professional misconduct or unauthorized practice to a body that regulates a profession, a province, a foreign institution like the College or a foreign state that has an agreement or arrangement with the College.

The proposed Regulations would allow the College to disclose personal information regarding any individual involved, directly or indirectly, in the violations or offences referred to above only if that personal information is necessary.

The proposed Regulations would authorize the College to disclose personal information if there are reasonable grounds to believe that there could be significant harm to an individual and disclosing the information is likely to reduce the risk of harm.

If the College exchanges personal information with a foreign entity, the proposed Regulations would require that it ensure that the exchange of information would not result in a risk of mistreatment of the individual and that any information that was likely obtained through the mistreatment of an individual by a foreign entity will not be used in any way that results in further mistreatment, can be used in judicial, administrative or other proceeding, or deprives anyone of their rights or freedoms.

The proposed Regulations would also require that any agreement or arrangement entered into under the College Act be made available to the public on the College's website and in any other manner that the College considers appropriate.

Consequential amendments

The proposed Regulations would repeal sections of the *Citizenship Regulations* and the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. These sections apply to the former regulator of immigration and citizenship consultants, the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council, which no longer exists.

représentant ou en fournissant des conseils en matière d'immigration ou de citoyenneté — une personne est soupçonnée d'avoir commis une violation ou une infraction à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur la citoyenneté*, la *Loi sur les mesures d'urgence* ou la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le projet de règlement permettrait également au Collège de communiquer des renseignements personnels liés à un possible manquement professionnel ou exercice non autorisé à un organisme de réglementation d'une profession, à une province, à une institution étrangère semblable au Collège ou à un État étranger ayant conclu un accord ou une entente avec le Collège.

Le projet de règlement permettrait au Collège de communiquer les renseignements personnels qui concernent une personne visée, même indirectement, par les violations ou les infractions visées plus haut ou par les manquements professionnels si ces renseignements personnels sont nécessaires.

Le projet de règlement autoriserait le Collège à communiquer des renseignements personnels s'il y a des motifs raisonnables de croire que la non-communication de ces renseignements pourrait constituer un risque important de préjudice pour toute personne et que la communication de ces renseignements est susceptible de réduire le risque de préjudice.

Si le Collège échange des renseignements personnels avec une entité étrangère, le projet de règlement exigerait qu'il veille à ce que l'échange de renseignements n'entraîne pas un risque de mauvais traitements à la personne et que tout renseignement vraisemblablement obtenu par suite de mauvais traitements infligés à une personne par une entité étrangère ne soit pas utilisé d'une manière qui entraîne d'autres mauvais traitements, peut être utilisé dans des procédures judiciaires, administratives ou autres, ou à priver une personne de ses droits et libertés.

Le projet de règlement obligerait également à ce que tout accord ou toute entente conclus au titre de la Loi sur le Collège soit rendu public sur le site Web du Collège et de toute autre manière qu'il estime indiquée.

Modifications corrélatives

Le projet de règlement abrogerait certaines sections du *Règlement sur la citoyenneté* et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ces sections s'appliquent à l'ancien organisme de réglementation des consultants en immigration et en citoyenneté, le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada, qui n'existe plus.

Regulatory development

Consultation

The College was consulted extensively throughout the drafting of the proposed Regulations, and regarding the anticipated costs required for implementation. IRCC will continue to consult the College after prepublication of the proposed Regulations. The Canada Border Services Agency has also been consulted on potential impacts to their programs and the proposed regulations incorporate their input.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Under the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implications*, an assessment of modern treaties was undertaken. There is no anticipated impact on Indigenous peoples for the proposed Regulations.

Instrument choice

The structural details of the framework must be implemented through regulations, as prescribed by the College Act. Therefore, the proposed Regulations are necessary to fully operationalize the College.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where the College would continue to function without a regulatory governance regime, lacking some tools and guidance to enforce certain portions of the regulating authorities established in the College Act. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario in which the proposed Regulations would establish a new regulatory governance regime for implementation by the College and provide tools and guidance to the College to operationalize the intent of the College Act.

IRCC consulted and worked closely with the College to estimate possible impacts of the proposed Regulations, including costs and impacts to the College itself.

This analysis examines the impacts of the proposed Regulations for 10 periods of 12 months starting the year that the proposed Regulations would be registered. For further details regarding the methodology, a detailed

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Collège a été largement consulté tout au long de la rédaction du projet de règlement et au sujet des coûts prévus nécessaires à sa mise en œuvre. IRCC continuera de consulter le Collège après la publication préalable du règlement proposé. L'Agence des services frontaliers du Canada a également été consultée relativement à l'incidence possible sur ses programmes et le projet de règlement intègre leurs commentaires.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée. Le projet de règlement n'aura aucune répercussion sur les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Les détails structurels du cadre législatif doivent être mis en œuvre par voie de règlement, comme le prévoit la Loi sur le Collège. Par conséquent, le projet de règlement est nécessaire pour que le Collège soit pleinement opérationnel.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse coûts-avantages consiste à établir un scénario de référence en fonction duquel les options peuvent être mesurées. Aux fins de la présente analyse, on utilise comme scénario de référence celui où le Collège continuerait de fonctionner sans régime de gouvernance réglementaire, sans certains outils et certaines directives pour faire respecter des parties des pouvoirs réglementaires établies dans la Loi sur le Collège. Le scénario de référence est ensuite comparé au scénario de réglementation dans lequel le projet de règlement établirait un nouveau régime de gouvernance réglementaire à mettre en œuvre par le Collège et fournirait des outils et des directives au Collège en vue de concrétiser l'intention de la Loi sur le Collège.

IRCC a travaillé en étroite collaboration avec le Collège et l'a consulté pour estimer les répercussions possibles du projet de règlement, y compris les coûts et les répercussions pour le Collège lui-même.

La présente analyse porte sur les répercussions du projet de règlement sur 10 périodes de 12 mois à compter de l'année de son enregistrement. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la méthodologie, un

cost-benefit analysis report is available upon request at the following email address: IRCC.CollegeRegulations-ReglementsduCollege.IRCC@cic.gc.ca.

It is expected that the proposed Regulations would impose costs on the College for implementing the governance regime, estimated at \$24,236,365 present value (PV) in 10 periods of 12 months. No costs to the Government of Canada or to external stakeholders are anticipated.

Costs to the College

The College licenses and regulates the practice of Regulated Canadian Immigration Consultants and Regulated International Student Immigration Advisors (consultants) practising in Canada or abroad. The proposed Regulations would provide tools and guidelines for the College to fully operationalize the regulation of consultants in the public interest. This would include requirements about the compensation fund, the roles of the Registrar and College committees, the framework for document management following an investigation, and complaints and discipline management, among other areas of governance.

Compensation fund payments

The proposed Regulations would require that the College issue payments through the compensation fund. These payments would be made to individuals who suffered financial loss due to a licensee's dishonest act.

For the purpose of this analysis, it is assumed that payments made from the compensation fund would start being paid in period 1 with an estimated 146 payments to be made in that period and an average payment estimated at \$4,652. These are based on IRCC's estimation using recent data on discipline actions by the College, and the assumption of an increase in disciplinary actions and penalties imposed on licensees due to the proposed Regulations introducing compensation fund payments. The number of payments is assumed to grow at a rate of 3% per period. The total costs to the College in the form of compensation fund payments are estimated at \$5,756,304 PV in 10 periods.

Complaints Committee investigations and additional compensation fund costs

The operationalization of the compensation fund is expected to increase the number of complaints received by the College as compensation through the fund would

rapport d'analyse coûts-avantages détaillé est accessible sur demande à l'adresse de courriel suivante : IRCC.CollegeRegulations-ReglementsduCollege.IRCC@cic.gc.ca.

On s'attend à ce que le projet de règlement impose au Collège des coûts de mise en œuvre du régime de gouvernance estimés à 24 236 365 \$ en valeur actualisée (VA) sur 10 périodes de 12 mois. Aucun coût n'est prévu pour le gouvernement du Canada ou pour les intervenants externes.

Coûts pour le Collège

Le Collège délivre des permis et réglemente la pratique des consultants réglementés en immigration canadienne et des conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers (c'est-à-dire les consultants en immigration et en citoyenneté) qui exercent au Canada ou à l'étranger. Le projet de règlement fournirait au Collège des outils et des directives lui permettant de rendre pleinement opérationnelle la réglementation des consultants dans l'intérêt public. Il s'agirait notamment d'exigences relatives au fonds d'indemnisation, aux rôles du registraire et aux comités du Collège, au cadre de gestion des documents à la suite d'une enquête et à la gestion des plaintes et des mesures disciplinaires, entre autres domaines de gouvernance.

Paiements du fonds d'indemnisation

Le projet de règlement exigerait que le Collège effectue des paiements par l'intermédiaire du fonds d'indemnisation. Ces paiements seraient versés aux personnes ayant subi une perte financière en raison de l'acte malhonnête d'un titulaire de permis.

Aux fins de la présente analyse, on présume que les paiements effectués par le fonds d'indemnisation commenceraient à être versés au cours de la période 1, avec environ 146 paiements effectués au cours de cette période et un paiement moyen estimé à 4 652 \$. Ceci est fondé sur l'estimation d'IRCC à l'aide de données récentes sur les mesures disciplinaires prises par le Collège et sur l'hypothèse d'une augmentation des mesures disciplinaires et des sanctions imposées aux titulaires de permis en raison du projet de règlement introduisant des paiements du fonds d'indemnisation. On suppose que le nombre de paiements augmentera à un taux de 3 % par période. Le coût total pour le Collège sous forme de paiements du fonds d'indemnisation est estimé à 5 756 304 \$ en VA sur 10 périodes.

Enquêtes du comité des plaintes et coûts supplémentaires du fonds d'indemnisation

La mise en œuvre du fonds d'indemnisation devrait entraîner une augmentation du nombre de plaintes reçues par le Collège, car les clients pourraient désormais bénéficier

now be available to clients. As a result of increased complaint volume, the College would need to hire additional Complaints Committee investigators. The College would also need to hire administrators and financial experts full-time, contract legal representation when necessary. These activities would be required due to the expected increase in cases and applications for compensation resulting from the implementation of the proposed Regulations. These costs are estimated at \$6,469,730 PV in 10 periods.

Document and material management costs

The proposed Regulations would establish a framework for the management of documents or other things removed by Complaints Committee investigators, including their examination, copying and return. Moreover, although the College already conducts a few investigations per year, as per the College Act, the proposed Regulations are expected to result in a higher number of them conducted each year. The additional costs related to investigations are estimated at \$3,757,616 PV in 10 periods.

Increased hearings

The increase in complaints due to the compensation fund would also increase the number of hearings conducted by the Complaints Committee and Discipline Committee. The costs to the College for managing this increase include the need for increased external legal services, mediation activities, language and transcripts services. These are estimated at \$2,310,934 PV in 10 periods.

Establishment of Compensation Fund Committee

The College would be required to establish a Compensation Fund Committee, whose members would have to attend quarterly meetings and travel as required to establish and administer the fund, for which they would be compensated. The costs for a five-committee members' compensation and accommodations are estimated at \$143,789 PV in 10 periods.

Additional information in the register

The proposed Regulations would require that the College publish additional licensee information on its online public register. The College would also have to report to the Minister if there are any significant changes to licensees' information. These reporting requirements are estimated to cost the College \$297,728 PV in 10 periods.

Compliance verification

The proposed Regulations would allow the Registrar to conduct compliance verifications to exercise their powers

d'une indemnité par l'intermédiaire du fonds. En raison de l'augmentation du nombre de plaintes, le Collège recruterait d'autres enquêteurs au comité des plaintes. Le Collège devrait également embaucher des administrateurs et des experts financiers à temps plein, et retenir les services d'une représentation légale, au besoin. De telles activités seraient nécessaires en raison de l'augmentation prévue du nombre de cas et de demandes d'indemnisation découlant de la mise en œuvre du projet de règlement. Les coûts sont estimés à 6 469 730 \$ en VA sur 10 périodes.

Coûts de la gestion des documents et du matériel

Le projet de règlement établirait un cadre pour la gestion de choses emportées par les enquêteurs du comité des plaintes, y compris leur examen, leur reproduction et leur restitution. De plus, même si le Collège mène déjà quelques enquêtes par année conformément à la Loi sur le Collège, le projet de règlement entraînerait un plus grand nombre d'enquêtes menées chaque année. Les coûts supplémentaires liés aux enquêtes sont estimés à 3 757 616 \$ en VA sur 10 périodes.

Augmentation du nombre d'audiences

L'augmentation du nombre de plaintes découlant du fonds d'indemnisation augmenterait également le nombre d'audiences tenues par le comité des plaintes et le comité de discipline. Les coûts engagés par le Collège pour gérer cette augmentation comprennent le besoin d'accroître les services juridiques externes, les activités de médiation et les services linguistiques et de transcription. Ces coûts sont estimés à 2 310 934 \$ en VA sur 10 périodes.

Établissement d'un comité du fonds d'indemnisation

Le Collège serait tenu d'établir un comité du fonds d'indemnisation dont les membres assisteraient à des réunions trimestrielles et se déplaceraient, au besoin, pour mettre sur pied et administrer le fonds, ce pour quoi ils seraient indemnisés. Les coûts liés à l'indemnisation et à l'hébergement de cinq membres de comité sont estimés à 143 789 \$ en VA sur 10 périodes.

Renseignements supplémentaires contenus dans le registre

Le projet de règlement exigerait que le Collège publie des renseignements supplémentaires sur les titulaires de permis dans son registre public en ligne. Le Collège signalerait également au ministre tout changement important apporté aux renseignements des titulaires de permis. On estime que ces exigences en matière de rapports coûteraient au Collège 297 728 \$ en VA sur 10 périodes.

Vérification de la conformité

Le projet de règlement permettrait au registraire d'effectuer des vérifications de conformité afin d'exercer son

of verification under the College Act. These verifications could be performed in accordance with their quality assurance program, or randomly. These verification activities are expected to require two full-time verification officers and one compliance clerk, resulting in costs estimated at \$4,984,168 PV in 10 periods.

Access to information and privacy (ATIP) requests

The proposed Regulations may increase the volume of ATIP requests received by the College. The College is anticipated to hire additional employees to manage this potential increase in ATIP requests, with these costs estimated at \$516,095 PV in 10 periods.

Costs to licensees

Anticipated payments from the compensation fund may require that the College collect additional funds for the fund's sustainability. Additional resources for the replenishment of funds could be obtained through an increase in fees. The College is anticipated to have sufficient funds for the first years of implementation of the proposed Regulations. As discussed in the Compensation Fund Payments section, the main source of funds for sustainability of the compensation fund would be penalties and amounts recovered from licensees, following disciplinary actions. As an alternative and last course of action, the College may revisit the need to increase annual fees or require the payment of other fees for the purposes of financing the compensation fund, should a compensation fund deficit occur.

Monetized benefits

Compensation payments to clients

The proposed Regulations would require that the College issue payments through the compensation fund to clients who suffered financial loss due to a licensee's dishonest act. It is estimated that the proposed Regulations would result in 146 payments in period 1, grow at a rate of 3% per period, with an average payment of \$4,652. The total payments to individuals made through the compensation fund are estimated at \$5,756,304 PV in 10 periods.

Some of the clients who would be compensated may be outside of Canada. Such compensation benefits would be out of scope for the purpose of this cost-benefit analysis; however, because it is challenging to determine the amounts that would be paid from the compensation fund to clients outside Canada, payments to non-residents are included in the analysis.

pouvoir de vérification en vertu de la Loi sur le Collège. Les vérifications pouvaient être effectuées conformément à leur programme d'assurance de la qualité ou de façon aléatoire. Ces activités de vérification nécessiteraient deux agents de vérification à temps plein et un commis à la conformité. Cela entraînerait des coûts estimés à 4 984 168 \$ en VA sur 10 périodes.

Demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP)

Le projet de règlement pourrait augmenter le volume de demandes d'AIPRP reçues par le Collège. On s'attend à ce que le Collège embauche des employés supplémentaires pour gérer cette augmentation potentielle des demandes d'AIPRP, avec des coûts estimés à 516 095 \$ VA sur 10 périodes.

Coûts pour les titulaires de permis

En raison des paiements prévus du fonds d'indemnisation, le Collège pourrait devoir recueillir des fonds supplémentaires afin d'assurer la viabilité du fonds. Des ressources supplémentaires pour la reconstitution des fonds pourraient être obtenues au moyen d'une hausse des droits de permis. Le Collège devrait avoir suffisamment d'argent pour les premières années de la mise en œuvre du règlement proposé. Comme mentionné dans la section sur les paiements du fonds, la principale source de financement pour assurer la viabilité du fonds serait les sanctions et les montants recouverts auprès des titulaires de permis suivant la prise de mesures disciplinaires. À titre subsidiaire et en dernier recours, le Collège pourrait réexaminer la nécessité d'augmenter les cotisations annuelles ou exiger le paiement d'autres frais aux fins du financement du fonds d'indemnisation, en cas de déficit du fonds d'indemnisation.

Avantages monétaires

Paiements d'indemnité aux clients

Le projet de règlement exigerait que le Collège verse, par l'intermédiaire du fonds d'indemnisation, des paiements aux clients ayant subi une perte financière en raison de l'acte malhonnête d'un titulaire de permis. On estime que le projet de règlement donnerait lieu à 146 paiements par période, pour un paiement moyen de 4 652 \$. Le montant total des paiements versés à des personnes par l'intermédiaire du fonds d'indemnisation est estimé à 5 756 304 \$ en VA sur 10 périodes.

Il se peut que certains des clients qui seraient indemnisés se trouvent à l'étranger. De telles indemnités ne seraient pas prises en compte dans la présente analyse coûts-avantages; toutefois, comme il est difficile d'établir les montants qui seraient versés par le fonds d'indemnisation à des clients à l'étranger, les paiements versés à des non-résidents sont inclus dans l'analyse.

Compensation fund financing through penalties

The compensation fund is funded through existing and future funds, with the main source of funds derived from penalties imposed by the College on licensees. Other sources of funds include interest accrued on the amounts held by the fund, annual licensee fees and any other source of income the College assigns to the fund. Licensee fees are set through the College's by-laws under the purview of the College Board, although these may be used to finance the compensation fund, they are not its main source.

There are instances where the compensation fund would make payments to clients where there is no corresponding penalty to a licensee. To ensure the fund is sufficiently financed, in addition to penalties issued by the Discipline Committee, the compensation fund would also be replenished by penalties ordered through disciplinary actions for sanction and general deterrence of behaviour, which would not require compensation payments to clients.

For the purpose of this analysis, it is assumed that the proposed regulations would result in an incremental number of discipline actions by the College, and therefore an increase in the number of penalties imposed on licensees. The replenishment of the fund from direct penalties by licensees into the compensation fund is estimated at \$1,620,837 PV in 10 periods.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 periods of 12 months (2025 to 2034)
 Base year for costing: 2023
 Present value base year: Period 1 (2025)
 Discount rate: 7%

Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (period 1)	Other relevant year (period 5)	Final year (period 10)	Total (present value)	Annualized value
College	Compensation Fund Payments	\$679,213	\$764,460	\$886,219	\$5,756,304	\$819,568
College	Complaints Committee Investigations and additional Compensation Fund costs	\$892,092	\$856,092	\$856,092	\$6,469,730	\$921,144
College	Document and Material Management	\$500,000	\$500,000	\$500,000	\$3,757,616	\$535,000
College	Incremental Hearings	\$307,500	\$307,500	\$307,500	\$2,310,934	\$329,025

Financement du fonds d'indemnisation au moyen de sanctions

Le fonds d'indemnisation serait financé au moyen de fonds actuels et futurs. La principale source de fonds proviendrait de sanctions imposées par le Collège aux titulaires de permis. Il serait également financé au moyen de fonds recouverts auprès de titulaires de permis sanctionnés afin de le rembourser des montants versés par le Collège. Les autres sources de financement comprennent les intérêts courus sur les montants détenus par le fonds, les cotisations annuelles des titulaires de permis et toute autre source de revenus que le Collège affecte au fonds. Les cotisations des titulaires de permis sont fixées par les règlements administratifs du Collège et relèvent du conseil d'administration du Collège. Bien qu'elles puissent servir à financer le fonds d'indemnisation, elles n'en sont pas la principale source.

Cependant, dans certains cas, le fonds d'indemnisation effectuerait des paiements à des clients alors que le comité de discipline n'imposerait pas de sanctions connexes. Afin de garantir un financement suffisant, en plus des sanctions imposées par le comité de discipline, le fonds serait également renfloué par d'autres catégories de sanctions imposées dans le cadre de mesures disciplinaires à des fins de sanction et de dissuasion générale du comportement, ce qui n'exigerait pas de paiements d'indemnité aux clients.

Aux fins de la présente analyse, on suppose que le projet de règlement entraînerait un nombre supplémentaire de mesures disciplinaires de la part du Collège et, par conséquent, une augmentation du nombre de pénalités imposées aux titulaires de permis. Le montant total de la restitution du fonds au moyen de sanctions directes est évalué à 1 620 837 \$ en VA sur 10 périodes.

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 périodes de 12 mois (de 2025 à 2034)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2023
 Année de référence de la valeur actualisée : période 1 (2025)
 Taux d'actualisation : 7 %

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (period 1)	Other relevant year (period 5)	Final year (period 10)	Total (present value)	Annualized value
College	Establishment of Compensation Fund Committee	\$20,000	\$19,000	\$19,000	\$143,789	\$20,472
College	Additional Information in the Register	\$200,000	\$15,000	\$15,000	\$297,728	\$42,390
College	Compliance Verification	\$673,612	\$661,612	\$661,612	\$4,984,168	\$709,633
College	ATIP requests	\$72,141	\$68,141	\$68,141	\$516,095	\$73,480
All Stakeholders	Total costs	\$3,344,558	\$3,191,805	\$3,313,564	\$24,236,365	\$3,450,713

Coûts exprimés en valeur monétaire

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence (période 1)	Autre année pertinente (période 5)	Dernière année (période 10)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Collège	Paiements du fonds d'indemnisation	679213 \$	764460 \$	886 219 \$	5 756 304 \$	819 568 \$
Collège	Enquêtes du comité des plaintes et coûts supplémentaires du fonds d'indemnisation	892092 \$	856092 \$	856092 \$	6 469 730 \$	921 114 \$
Collège	Gestion des documents et du matériel	500000 \$	500000 \$	500000 \$	3 757 616 \$	535 000 \$
Collège	Audiences supplémentaires	307500 \$	307500 \$	307500 \$	2 310 934 \$	329 025 \$
Collège	Établissement du comité du fonds d'indemnisation	20000 \$	19000 \$	19000 \$	143 789 \$	20 472 \$
Collège	Renseignements supplémentaires contenus dans le registre	200000 \$	15000 \$	15000 \$	297 728 \$	42 390 \$
Collège	Vérification de la conformité	673612 \$	661 612 \$	661 612 \$	4 984 168 \$	709 633 \$
Collège	Demandes d'AIPRP	72 141 \$	68 141 \$	68 141 \$	516 095 \$	73 480 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	3 344 558 \$	3 191 805 \$	3 313 564 \$	24 236 365 \$	3 450 713 \$

Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (2022)	Other relevant year (2026)	Final year (2031)	Total (present value)	Annualized value
Individuals	Compensation from financial loss due to dishonest act	\$679,213	\$764,460	\$886,219	\$5,756,304	\$819,568
College	Compensation fund replenishment	\$191,250	\$215,254	\$249,538	\$1,620,837	\$230,771
All stakeholders	Total benefits	\$870,463	\$979,714	\$1,135,757	\$7,377,141	\$1,050,339

Avantages exprimés en valeur monétaire

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence (2022)	Autre année pertinente (2026)	Dernière année (2031)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Particuliers	Indemnisation pour pertes financières découlant d'un acte malhonnête	679213 \$	764460 \$	886 219 \$	5 756 304 \$	819 568 \$
Collège	Reconstitution du fonds d'indemnisation	191 250 \$	215 254 \$	249 538 \$	1 620 837 \$	230 771 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	870 463 \$	979 714 \$	1 135 757 \$	7 377 141 \$	1 050 339 \$

Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Base year (period 1)	Other relevant year (period 5)	Final year (period 10)	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$3,344,558	\$3,191,805	\$3,313,564	\$24,236,365	\$3,450,713
Total benefits	\$870,463	\$979,714	\$1,135,757	\$7,377,141	\$1,050,339
NET IMPACT	-\$2,474,095	-\$2,212,091	-\$2,177,807	-\$16,859,225	-\$2,400,374

Résumé des coûts et avantages exprimés en valeur monétaire

Incidence	Année de référence (période 1)	Autre année pertinente (période 5)	Dernière année (période 10)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	3 344 558 \$	3 191 805 \$	3 313 564 \$	24 236 365 \$	3 450 713 \$
Total des avantages	870 463 \$	979 714 \$	1 135 757 \$	7 377 141 \$	1 050 339 \$
INCIDENCE NETTE	-2 474 095 \$	-2 212 091 \$	-2 177 807 \$	-16 859 225 \$	-2 400 374 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

- A clear regulatory framework to govern consultants would help the College ensure compliance and oversight of the regulated industry.
- Ensure that newcomers and applicants have recourse when dishonest acts are committed, increasing their consumer protection when it comes to immigration advice and representation.

Negative impacts

- A potential deficit in the compensation fund due to the introduction of payments could require, as a last course of action, increases to licensees' annual fees or other fees, so that the College can ensure the fund's sustainability. Potential increases to fees would be incurred by licensees.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations would not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there would be no incremental change in administrative burden on business. The College does not meet the definition of a "business" as set out in the *Red Tape Reduction Act*, and any administrative obligations imposed on the College would be out of the scope of the one-for-one rule.

Répercussions qualitatives

Répercussions positives

- Un cadre réglementaire clair régissant les consultants aiderait le Collège à assurer la conformité et la surveillance du secteur réglementé.
- Les nouveaux arrivants et les demandeurs auront un recours en cas d'actes malhonnêtes, ce qui accroît la protection du consommateur en ce qui a trait aux conseils et à la représentation en matière d'immigration.

Répercussions négatives

- Un déficit potentiel du fonds d'indemnisation attribuable à l'introduction de paiements pourrait, en dernier recours, nécessiter une augmentation des cotisations annuelles des titulaires de permis et autres droits, afin que le Collège puisse assurer la viabilité du fonds. Les éventuelles hausses des droits seraient encourues par les titulaires de permis.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous l'angle des petites entreprises a révélé que le projet de règlement n'aurait pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné que le projet de règlement n'entraîne aucun changement dans le fardeau administratif des entreprises. Le Collège ne satisfait pas à la définition d'« entreprise » énoncée dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*, et aucune obligation administrative imposée au Collège ne serait visée par la règle du « un pour un ».

Although a new regulatory title would be created, it would not be counted as a title “in” under the one-for-one rule as it would not introduce administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

To assess whether there are opportunities for cooperation or alignment, IRCC identified jurisdictions that regulate similarly to Canada. The Department analyzed standard-setting bodies of relevant jurisdictions or international organizations to identify possibilities for alignment. IRCC determined that regulatory cooperation or alignment with international or domestic partners is not feasible and would not achieve the desired policy objectives. Instead, IRCC determined that an approach that is specific to Canada should be taken because no other country has a similar legislative framework.

Effects on the environment

A preliminary environmental scan was completed in accordance with the *Cabinet Directive on Environmental and Economic Assessment*. No significant environmental effects are anticipated for the proposed Regulations.

Gender-based analysis plus

The design of the proposed Regulations considered GBA+ implications. As such, the proposed regulations minimize potential differential impacts. Some examples of ways in which the proposed regulations do so include the following:

- recognizing that not all clients have Internet access, the College would be required to provide, upon request, access to the register of licensees by alternate means;
- in the area of governance, the College would be required to provide, as part of its annual report to the Minister, key variables aimed at increasing GBA+ data available to policy-makers; and
- for the complaints and discipline process, victim identity and private information would not be disclosed in a complaint and discipline decision, to mitigate against potential reprisals by the licensee.

As a result, the proposed Regulations would have minimal differential impacts.

Bien qu'un nouveau titre réglementaire soit créé, il ne serait pas considéré comme un ajout d'un règlement suivant la règle du « un pour un », car il ne créerait pas un fardeau administratif pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Pour évaluer s'il existe des possibilités de coopération ou d'harmonisation, IRCC a recensé des pays dont la réglementation est similaire à celle du Canada. Le Ministère a analysé des organisations internationales ou des organismes de normalisation des pays pertinents afin de cerner les possibilités d'harmonisation. Il a conclu que la coopération en matière de réglementation ou l'harmonisation des règlements avec les partenaires internationaux ou nationaux ne sont pas réalisables et n'atteindraient pas les objectifs stratégiques souhaités. IRCC a plutôt conclu qu'une approche propre au Canada devrait être adoptée parce qu'aucun autre pays n'a un cadre législatif semblable.

Effets sur l'environnement

Une analyse environnementale préliminaire a été effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*. Aucun effet environnemental important n'est prévu relativement au projet de règlement.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'élaboration du projet de règlement a tenu compte des répercussions de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Par conséquent, le projet de règlement minimise les répercussions différentielles possibles. Voici quelques exemples de la façon dont le projet de règlement le fait :

- reconnaissant que les clients n'ont pas tous accès à Internet, le Collège serait tenu de fournir, sur demande, l'accès au registre des titulaires de permis par d'autres moyens;
- dans le domaine de la gouvernance, le Collège serait tenu de fournir au ministre, dans son rapport annuel, des variables clés visant à accroître l'accessibilité des données sur l'ACS+ pour les décideurs;
- en ce qui concerne les plaintes et le processus disciplinaire, l'identité et les renseignements personnels de la victime ne seraient pas communiqués dans le cadre d'une plainte et d'une décision disciplinaire afin d'atténuer les représailles possibles de la part du titulaire de permis.

Par conséquent, les impacts différentiels du projet de règlement seraient minimes.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Regulations would come into force on the day they are registered.

IRCC is working with the College to ensure that it can implement the proposed Regulations seamlessly when they take effect.

The College has estimated the additional resources that will be required to implement the proposed Regulations, notably for investigations and to manage the compensation fund. The College is actively preparing to implement and staff the committees created by these Regulations and it is expected that the committees will be ready to function shortly after the Regulations take effect.

As per the College's 2023 Annual Report, the College is in good financial standing and will be able to absorb the cost of hiring new staff and pay for additional fees, such as legal expenses and language services.

Moreover, the College has budgeted its finances to be able to make payments to individuals who suffer financial loss due to a dishonest act committed by a licensee from the compensation fund as soon as the proposed Regulations come into force.

Independent of these Regulations, in 2024, the College implemented a new Enterprise Management System to improve workflows and processes, and to manage data. This system would be used to include the additional information required in the public register of licensees by the coming into force of the proposed Regulations.

The College will update its by-laws to ensure they are aligned with the Regulations. The updated College by-laws are expected to take effect shortly after the coming into force of the proposed Regulations. The College would use the by-laws as instruments to implement and operationalize the proposed Regulations.

Contact

Tina Matos
Director General
Admissibility Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: IRCC.CollegeRegulations-ReglementsduCollege.
IRCC@cic.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le projet de règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

IRCC collabore avec le Collège afin de s'assurer qu'il peut mettre en œuvre le projet de règlement de façon transparente lorsqu'il entrera en vigueur.

Le Collège a estimé les ressources supplémentaires qui seront nécessaires pour mettre en œuvre le règlement proposé, notamment pour les enquêtes et pour gérer le fonds d'indemnisation. Le Collège se prépare activement à mettre en œuvre et à doter en personnel les comités créés par ce règlement. On s'attend à ce que les comités soient prêts à fonctionner peu de temps après l'entrée en vigueur du règlement.

Selon le rapport annuel 2023 du Collège, le Collège est en bonne situation financière et sera en mesure d'absorber le coût de l'embauche de nouveaux employés et de payer les frais supplémentaires, tels que les frais juridiques et les services linguistiques.

De plus, le Collège a budgétisé ses finances pour être en mesure d'effectuer des paiements aux personnes qui subissent une perte financière en raison d'un acte malhonnête commis par un titulaire de permis à même le fonds d'indemnisation dès l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Indépendamment de ce règlement, en 2024, le Collège a mis en œuvre un nouveau système de gestion d'entreprise afin d'améliorer les flux de travail et les processus et de gérer les données. Ce système serait utilisé pour inclure les renseignements supplémentaires requis dans le registre public des titulaires de licence d'ici l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Le Collège mettra à jour ses règlements administratifs pour s'assurer qu'ils sont conformes au projet de règlement. Les règlements administratifs mis à jour du Collège devraient être mis en application peu après l'entrée en vigueur du règlement proposé. Le Collège utiliserait les règlements administratifs comme instruments pour mettre en œuvre et rendre opérationnel le projet de règlement.

Personne-ressource

Tina Matos
Directrice générale
Direction générale de l'admissibilité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : IRCC.CollegeRegulations-ReglementsduCollege.
IRCC@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *College of Immigration and Citizenship Consultants Regulations* under subsections 81(1) and (2)^a and section 88 of the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Tina Matos, Director General, Admissibility Branch, Department of Citizenship and Immigration, 180 Kent Street, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1P 0B6 (email: IRCC.CollegeRegulations-ReglementsduCollege.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

College of Immigration and Citizenship Consultants Regulations**Definitions****Definitions**

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*. (*Loi*)

dishonest act means

- (a) theft, fraud or the misappropriation of funds;
- (b) with respect to the *Immigration and Refugee Protection Act* or the *Citizenship Act*, knowingly providing false or misleading information or advising an individual to provide such information; or
- (c) knowingly failing to report a claim to the professional liability insurer or failing to do so in a timely

^a S.C. 2023, c. 26, s. 297

^b S.C. 2019, c. 29, s. 292

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 81(1) et (2)^a et de l'article 88 de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*^b, se propose de prendre le *Règlement sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Tina Matos, directrice générale, Direction générale de l'admissibilité, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 180, rue Kent, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 0B6 (courriel : IRCC.CollegeRegulations-ReglementsduCollege.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté**Définitions****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

acte malhonnête Selon le cas :

- a) vol, fraude ou détournement de fonds;
- b) relativement à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de la *Loi sur la citoyenneté*, fait de fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs ou de conseiller à une personne physique de fournir de tels renseignements;
- c) fait d'omettre sciemment de déclarer une demande d'indemnisation à l'assureur de la responsabilité

^a L.C. 2023, ch. 26, art. 297

^b L.C. 2019, ch. 29, art. 292

manner, or knowingly failing to cooperate with the insurer. (*acte malhonnête*)

professionnelle ou fait d'omettre de le faire en temps opportun, ou fait d'omettre sciemment de coopérer avec l'assureur. (*dishonest act*)

Organization

Organisation

Compensation Fund

Fonds d'indemnisation

Management of compensation fund

2 The compensation fund referred to in section 13 of the Act is separate from any other fund or account held by the College.

Gestion du fonds d'indemnisation

2 Le fonds d'indemnisation visé à l'article 13 de la Loi est indépendant de tout autre fonds ou compte détenus par le Collège.

Financing of compensation fund

3 (1) In addition to any amount paid into the compensation fund under subsection 69(7) of the Act, the fund is composed of the following amounts:

Financement du fonds d'indemnisation

3 (1) En plus des sommes versées au fonds d'indemnisation en application du paragraphe 69(7) de la Loi, le fonds est constitué des sommes suivantes :

(a) if applicable, the contribution included in the annual fee to be paid by licensees for the purpose of financing the fund, as well as any other fee that is to be paid to the College by licensees for the purpose of financing the fund;

a) le cas échéant, la contribution au financement du fonds qui est incluse dans la cotisation annuelle que sont tenus de payer les titulaires de permis ainsi que tout autre droit qui doit être payé au Collège par les titulaires de permis pour le financement du fonds;

(b) any money recovered from a licensee to reimburse the fund in accordance with section 6;

b) toute somme recouvrée auprès d'un titulaire de permis pour rembourser le fonds en application de l'article 6;

(c) any money recovered from an insurer to reimburse the fund in accordance with section 7;

c) toute somme recouvrée auprès d'un assureur pour rembourser le fonds en application de l'article 7;

(d) interest accrued on the amounts held by the fund; and

d) les intérêts courus sur les sommes détenues par le fonds;

(e) any other amount the College assigns to the fund.

e) toute autre somme attribuée au fonds par le Collège.

Administration costs

(2) Costs related to the administration of the fund are paid by the College.

Coûts d'administration

(2) Les coûts relatifs à l'administration du fonds sont pris en charge par le Collège.

Compensation due to dishonest act

4 An individual who suffers financial loss due to a dishonest act committed by a licensee on or after November 23, 2021 is eligible for compensation if

Indemnité à la suite d'un acte malhonnête

4 Une personne physique qui subit une perte financière en raison d'un acte malhonnête commis le 23 novembre 2021 ou après cette date par un titulaire de permis peut avoir droit à une indemnité si, à la fois :

(a) at the time when the dishonest act occurred, the individual had

a) au moment où l'acte malhonnête s'est produit, selon le cas :

(i) entered into a consultation agreement or service agreement with respect to immigration or citizenship with the licensee, or

(i) elle avait conclu un contrat de consultation ou de service en matière d'immigration ou de citoyenneté avec le titulaire de permis,

(ii) reasonably concluded that the licensee had agreed to provide immigration or citizenship consulting services to them; and

(ii) elle pouvait raisonnablement conclure que le titulaire avait accepté de lui fournir des services de consultation en immigration ou en citoyenneté;

(b) the individual did not voluntarily participate in, or contribute to, the dishonest act.

Application not required

5 (1) If a dishonest act committed by a licensee is the subject of a decision of the Discipline Committee in which the amount of loss suffered was assessed, no application for compensation is required and the College is to inform the individual that they may be eligible for compensation.

Application required

(2) However, an application for compensation must be submitted to the College in the following cases:

(a) the Discipline Committee made a decision finding that the licensee committed a dishonest act, but the licensee's failure to cooperate prevented the Discipline Committee from determining the financial loss suffered; or

(b) as a result of the revocation of the licensee's licence, the Complaints Committee, in accordance with subsection 34(3), did not refer the complaint to the Discipline Committee.

Subrogation

6 (1) The College may, standing in place of and representing any individual who received compensation from the compensation fund, exercise all rights and remedies that that individual exercised or could have exercised with respect to the licensee or their successors.

Recovery

(2) The College may, among other things, recover from a licensee any compensation paid in accordance with section 15, as well as any fees and expenses paid with respect to such compensation.

Amounts recovered

(3) Any amount — with the exception of the fees and expenses paid by the College for the recovery of that amount — recovered by the College for the purposes of this section is to be paid into the compensation fund.

Insurance

7 (1) For greater certainty, the College may purchase insurance to compensate for any compensation paid in accordance with section 15, as well as any fees and expenses paid with respect to such compensation.

Amounts recovered

(2) Any amount — with the exception of the fees and expenses paid by the College for the recovery of that amount — recovered by the College for the purposes of this section is to be paid into the compensation fund.

b) elle n'a pas volontairement participé ou contribué à l'acte malhonnête du titulaire de permis.

Demande non requise

5 (1) Si l'acte malhonnête du titulaire de permis fait l'objet d'une décision du comité de discipline dans laquelle le montant de la perte subie a été évalué, aucune demande d'indemnisation n'est requise, et le Collège informe la personne physique qu'elle peut avoir droit à une indemnité.

Demande requise

(2) Toutefois, une demande d'indemnisation doit être présentée au Collège dans les cas suivants :

a) le comité de discipline a rendu une décision portant que le titulaire de permis a commis un acte malhonnête, mais le manque de collaboration de la part du titulaire l'a empêché d'évaluer la perte financière subie;

b) en raison de la révocation du permis, le comité des plaintes, en application du paragraphe 34(3), n'a pas renvoyé la plainte au comité de discipline.

Subrogation

6 (1) Le Collège peut, en lieu et place de toute personne physique qui a reçu une indemnité du fonds d'indemnisation, exercer tout droit et tout recours qu'elle a exercé ou aurait pu exercer à l'égard du titulaire de permis ou de ses successeurs.

Recouvrement

(2) Le Collège peut, entre autres, recouvrer auprès d'un titulaire de permis toute indemnité versée au titre de l'article 15 de même que les frais et les dépenses payés relativement à cette indemnité.

Sommes recouvrées

(3) Toute somme — à l'exception des frais et dépenses payés par le Collège pour le recouvrement de cette somme — recouvrée par le Collège en application du présent article est versée au fonds d'indemnisation.

Assurances

7 (1) Il est entendu que le Collège peut souscrire à une assurance aux fins d'indemnisation pour toute indemnité versée au titre de l'article 15 de même que pour les frais et les dépenses payés relativement à cette indemnité.

Sommes recouvrées

(2) Toute somme — à l'exception des frais et dépenses payés par le Collège pour le recouvrement de cette somme — recouvrée par le Collège en application du présent article est versée au fonds d'indemnisation.

Annual Report

Report to Minister

8 The report referred to in subsection 15(1) of the Act includes the following information:

(a) the annual financial statement for the preceding fiscal year and an auditor's report on that financial statement;

(b) the name, professional qualifications and term of office of each of the directors, with an indication of any change in the Board's composition since the previous annual report;

(c) with respect to the Complaints Committee, Discipline Committee, Compensation Fund Committee, and Capacity Evaluation Committee,

(i) the name, terms of reference and composition of each,

(ii) the name and professional qualifications of each of their members, and

(iii) any change in their composition since the end of the preceding fiscal year;

(d) information, made anonymous, concerning the number and type of complaints made to the College – in relation to the conduct of its licensees – and the number of complaints processed, including:

(i) any measures, expressed in aggregate form, taken to process those complaints, and

(ii) any disciplinary decision it made and disciplinary action it took or required as a result of these complaints since the end of the preceding fiscal year;

(e) a profile of the profession, including in particular:

(i) the number and percentage of licensees per province or foreign state where the licensees practice,

(ii) the number and percentage of licensees, categorized according to years of experience,

(iii) the number and percentage of licensees, categorized according to gender, and

(iv) the number and percentage of licensees, categorized according to the official language of Canada in which the licensees offer their services; and

Rapport annuel

Rapport à présenter au ministre

8 Le rapport visé au paragraphe 15(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

a) l'état financier de l'exercice précédent et le rapport d'un vérificateur sur cet état financier;

b) les nom, qualifications professionnelles et durée du mandat de chacun des administrateurs, ainsi que tout changement survenu dans la composition du conseil depuis le dernier rapport annuel;

c) à l'égard du comité des plaintes, du comité de discipline, du comité du fonds d'indemnisation et du comité de l'évaluation de l'aptitude à exercer :

(i) les nom, mandat et composition de chacun de ceux-ci,

(ii) le nom et les qualifications professionnelles de chacun de leurs membres,

(iii) tout changement survenu dans la composition des comités depuis la fin de l'exercice précédent;

d) des renseignements dépersonnalisés concernant le nombre et le type de plaintes — en rapport avec la conduite des titulaires de permis — que le Collège a reçues et le nombre de plaintes que celui-ci a traitées, notamment :

(i) toutes les mesures, présentées sous forme globale, prises pour traiter ces plaintes,

(ii) toutes les décisions disciplinaires rendues et toutes les mesures disciplinaires prises ou imposées par suite de ces plaintes depuis la fin de l'exercice précédent;

e) un profil de la profession comprenant, notamment :

(i) le nombre et le pourcentage de titulaires de permis par province ou par pays étranger dans lesquels les titulaires de permis exercent,

(ii) le nombre et le pourcentage de titulaires de permis, classés selon leurs années d'expérience,

(iii) le nombre et le pourcentage de titulaires de permis, classés selon leur genre,

(iv) le nombre et le pourcentage de titulaires de permis, classés selon la langue officielle du Canada dans laquelle ils offrent leurs services;

- (f)** with respect to the compensation fund,
- (i)** the number of cases processed under subsection 5(1) and, in particular,
 - (A)** the number of cases for which a decision to pay compensation was made, and
 - (B)** the number of cases that were rejected,
 - (ii)** the number of applications submitted under subsection 5(2) and, in particular,
 - (A)** the number of applications for which compensation was paid, and
 - (B)** the number of applications that were rejected,
 - (iii)** the total amount of compensation paid under section 15,
 - (iv)** the total amount of funds allocated under section 16,
 - (v)** the total revenue, budgeted amount and actual amount of the fund and any surplus or deficit of the fund, and
 - (vi)** an indication of any revenue sources of the fund.

Board of Directors

Directors – Ineligibility

9 (1) For the purposes of paragraph 20(f) of the Act, an individual is ineligible to be appointed or elected as a director if they meet any of the following criteria:

- (a)** they are an incapable adult on behalf of whom a guardian is authorized to act;
- (b)** they are a family member of an employee of the College; or
- (c)** they are a licensee who the Discipline Committee or the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council Discipline Committee determined, in the five previous years, had committed professional misconduct or been incompetent.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section:

family member, in relation to the individual in question, means any one of the following:

- (a)** the spouse or common-law partner of the individual;

f) à l'égard du fonds d'indemnisation :

- (i)** le nombre de cas traités au titre du paragraphe 5(1), notamment :
 - (A)** le nombre de cas pour lesquels une décision de verser une indemnité a été prise,
 - (B)** le nombre de cas rejetés,
- (ii)** le nombre de demandes présentées au titre du paragraphe 5(2), notamment :
 - (A)** le nombre de demandes pour lesquelles une indemnité a été versée,
 - (B)** le nombre de demandes rejetées,
- (iii)** la somme totale des indemnités versées au titre de l'article 15,
- (iv)** la somme totale des allocations versées en application de l'article 16,
- (v)** les recettes totales du fonds, la somme prévue au budget et la somme réelle, ainsi que l'excédent ou le déficit éventuel,
- (vi)** l'indication de toutes les sources de revenu du fonds.

Conseil d'administration

Administrateurs : inadmissibilité

9 (1) Pour l'application de l'alinéa 20f) de la Loi, ne peut être nommée ni élue administrateur la personne physique qui remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

- a)** elle est un majeur incapable à l'égard de laquelle un tuteur agit en son nom;
- b)** elle est un membre de la famille d'un employé du Collège;
- c)** elle est un titulaire de permis à l'égard de qui le comité de discipline ou le comité de discipline du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada a décidé, au cours des cinq années précédentes, qu'elle a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

membre de la famille S'entend, relativement à la personne physique en cause :

- a)** de son époux ou conjoint de fait;

(b) a child of the individual or a child of the individual's spouse or common-law partner;

(c) a parent of the individual or a spouse or common-law partner of the parent;

(d) a child of the individual's parent or a child of the spouse or common-law partner of the individual's parent;

(e) the spouse or common-law partner of the individual's child or of the child of the individual's spouse or common-law partner;

(f) a parent, or the spouse or common-law partner of a parent, of the individual's spouse or common-law partner;

(g) a current or former foster parent of the individual or of the individual's spouse or common-law partner;

(h) a current or former foster child of the individual or the spouse or common-law partner of that child;

(i) a current or former ward of the individual or the spouse or common-law partner of that ward;

(j) a current or former guardian of the individual or the spouse or common-law partner of that guardian; or

(k) any other relative residing permanently with the individual. (*membre de la famille*)

guardian means a person who is legally authorized to act on behalf of a minor or incapable adult and includes a tutor or mandatary under a protection mandate or any person who is appointed to act in a similar capacity. (*tuteur*)

ward means a person for whom a guardian is appointed. (*pupille*)

Ceases to be director

10 For the purposes of paragraph 23(d) of the Act, a director ceases to be a director if

(a) while in office, they meet one or more of the criteria set out in subsection 9(1) of these Regulations or section 20 of the Act ; or

(b) they are not in attendance at a minimum of 50% – or more, as set out in the by-laws made by the Board – of the Board meetings during the fiscal year.

b) de son enfant ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;

c) de son père ou de sa mère ou de l'époux ou du conjoint de fait de ceux-ci;

d) de l'enfant de son père ou de sa mère ou de l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait de son père ou de sa mère;

e) de l'époux ou du conjoint de fait de son enfant ou de l'époux ou du conjoint de fait de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;

f) du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait ou de l'époux ou du conjoint de fait du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait;

g) de son parent nourricier, actuel ou ancien, ou de celui de l'époux ou du conjoint de fait;

h) de l'enfant placé, actuellement ou dans le passé, en foyer nourricier chez elle ou de l'époux ou du conjoint de fait de cet enfant;

i) de son pupille, actuel ou ancien, ou de l'époux ou du conjoint de fait de ce pupille;

j) de son tuteur, actuel ou ancien, ou de l'époux ou du conjoint de fait de ce tuteur;

k) de tout autre parent résidant en permanence avec la personne. (*family member*)

pupille Toute personne ayant un tuteur. (*ward*)

tuteur Toute personne juridiquement autorisée à agir au nom d'un mineur ou d'un majeur incapable, y compris un tuteur, un mandataire en vertu d'un mandat de protection ou toute autre personne nommée pour remplir des fonctions analogues. (*guardian*)

Fin du mandat de l'administrateur

10 Pour l'application de l'alinéa 23d) de la Loi, l'administrateur cesse d'occuper son poste d'administrateur si :

a) en cours de mandat, il remplit l'un ou l'autre des critères prévus au paragraphe 9(1) du présent règlement ou à l'article 20 de la Loi;

b) il n'assiste pas à au moins cinquante pour cent – ou tout autre pourcentage plus élevé prévu par les règlements administratifs pris par le conseil – des réunions du conseil au cours de l'exercice.

Committees

Complaints Committee

Powers, duties and functions

11 (1) In addition to any other powers, duties and functions conferred on the Complaints Committee under the by-laws made by the Board, the Complaints Committee may request, as the case may be, an opinion, referred to in paragraph 18(1)(c) relating to the capacity to practise of the licensee referred to in the complaint by the College and take this opinion into account before referring the complaint, in whole or in part, to the Discipline Committee or taking any of the measures set out in paragraphs 57(2)(a) to (c) of the Act.

Membership

(2) The Complaints Committee is composed of individuals who are selected from the public and licensees, who are appointed by the Board on the recommendation of employees of the College.

Clarification

(3) The individuals from the public who are selected must

- (a)** not be employees of the College;
- (b)** have the necessary expertise and experience to participate in disciplinary hearings; and
- (c)** be appointed as independent members of the Committee, operating at arm's length from officers of the College.

Exclusions

(4) The following individuals cannot be members of the Complaints Committee:

- (a)** a director; or
- (b)** a licensee who the Discipline Committee or the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council Discipline Committee determined, in the five previous years, had committed professional misconduct or been incompetent.

Discipline Committee

Powers, duties and functions

12 (1) In addition to any other powers, duties and functions conferred on the Discipline Committee under the by-laws made by the Board, the Discipline Committee exercises the following powers, duties and functions:

- (a)** requesting, as the case may be, an opinion, as referred to in paragraph 18(1)(c) relating to the

Comités

Comité des plaintes

Attributions

11 (1) Outre toute autre attribution conférée au comité des plaintes par les règlements administratifs pris par le conseil, le comité des plaintes peut demander, selon le cas, une opinion visée à l'alinéa 18(1)c) sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis visé par la plainte renvoyée par le Collège et prendre en considération telle opinion avant de renvoyer la plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline ou de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas 57(2)a) à c) de la Loi.

Composition

(2) Le comité des plaintes se compose de personnes physiques sélectionnées parmi le public ainsi que de titulaires de permis, qui sont nommés par le conseil sur la recommandation des employés du Collège.

Précision

(3) Les personnes physiques sélectionnées parmi le public, à la fois :

- a)** ne sont pas des employés du Collège;
- b)** ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour participer aux audiences disciplinaires;
- c)** sont nommées à titre de membres indépendants du comité et agissent sans lien de dépendance avec les dirigeants du Collège.

Exclusions

(4) Ne peut être membre du comité des plaintes :

- a)** un administrateur;
- b)** le titulaire de permis à l'égard de qui le comité de discipline ou le comité de discipline du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada a décidé, au cours des cinq années précédentes, qu'il a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Comité de discipline

Attributions

12 (1) Outre toute autre attribution conférée au comité de discipline par les règlements administratifs pris par le conseil, le comité de discipline exerce les attributions suivantes :

- a)** demander, selon le cas, une opinion visée à l'alinéa 18(1)c) sur l'aptitude à exercer du titulaire de

capacity to practise of the licensee referred to in the complaint referred by the Complaints Committee and take this opinion into account in making a decision under subsection 68(1) or 69(3) of the Act;

(b) providing to any person who is referred to in a decision made under subsection 68(1) or 69(3) of the Act a copy of the decision; and

(c) if the Discipline Committee determines that an individual suffered financial loss due to a dishonest act committed by a licensee and the Committee is able to determine the amount of that loss,

(i) including in the decision made under subsection 69(3) of the Act an assessment of the amount of the financial loss and the reasons supporting that assessment, and

(ii) submitting that assessment to the Compensation Fund Committee.

Membership

(2) The Discipline Committee is composed of individuals who are selected from the public and licensees, who are appointed by the Board on the recommendation of employees of the College.

Clarification

(3) The individuals from the public who are selected must

(a) not be employees of the College;

(b) have the necessary expertise and experience to participate in disciplinary hearings; and

(c) be appointed as independent members of the Committee, operating at arm's length from officers of the College.

Exclusions

(4) The following individuals must not be members of the Discipline Committee:

(a) a director; or

(b) a licensee who the Discipline Committee or the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council Discipline Committee determined, in the five previous years, had committed professional misconduct or been incompetent.

permis visé par la plainte renvoyée par le comité des plaintes et prendre en considération telle opinion dans sa prise de décision en vertu des paragraphes 68(1) ou 69(3) de la Loi;

b) fournir à quiconque est visé par une décision rendue en vertu des paragraphes 68(1) ou 69(3) de la Loi, une copie de celle-ci;

c) si le comité de discipline établit qu'une personne physique a subi une perte financière en raison d'un acte malhonnête commis par du titulaire de permis et que ce comité est en mesure d'établir le montant de cette perte :

(i) inclure dans la décision rendue en vertu du paragraphe 69(3) de la Loi, l'évaluation du montant de la perte financière, motifs à l'appui,

(ii) transmettre l'évaluation au comité du fonds d'indemnisation.

Composition

(2) Le comité de discipline se compose de personnes physiques sélectionnées parmi le public ainsi que de titulaires de permis, qui sont nommés par le conseil sur la recommandation des employés du Collège.

Précision

(3) Les personnes physiques sélectionnées parmi le public, à la fois :

a) ne sont pas des employés du Collège;

b) ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour participer aux audiences disciplinaires;

c) sont nommées à titre de membres indépendants du comité et agissent sans lien de dépendance avec les dirigeants du Collège.

Exclusions

(4) Ne peut être membre du comité de discipline :

a) un administrateur;

b) le titulaire de permis à l'égard de qui le comité de discipline ou le comité de discipline du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada a décidé, au cours des cinq années précédentes, qu'il a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence.

Compensation Fund Committee

Establishment

13 A committee of the College is established, to be known as the Compensation Fund Committee.

Powers, duties and functions

14 (1) The powers, duties and functions of the Compensation Fund Committee are the following:

- (a)** administering the compensation fund;
- (b)** processing cases under subsection 5(1) and applications under subsection 5(2) and determining, as applicable, the amount of compensation to be paid;
- (c)** paying compensation;
- (d)** allocating emergency funds, as needed, under section 16; and
- (e)** making recommendations to the Board with respect to the payment of any compensation that exceeds the maximum amount set out in the by-laws made by the Board.

Jurisdiction — former licensees

(2) For greater certainty, the Compensation Fund Committee has jurisdiction in respect of former licensees to process cases and applications under paragraph (1)(b) and determine the amount of compensation to be paid.

Determining compensation

15 (1) The Compensation Fund Committee determines, on a case-by-case basis, the compensation to be paid.

Amount of compensation

(2) In determining the amount of compensation, the Compensation Fund Committee must take, as the case may be, the following elements into account:

- (a)** the decision by the Discipline Committee finding that the licensee committed a dishonest act;
- (b)** the assessment of the amount of financial loss by the Discipline Committee, following the dishonest act;
- (c)** in the absence of such an assessment, the evidence provided by the individual who submitted the application for compensation under subsection 5(2);
- (d)** any loss or expense associated with the dishonest act;
- (e)** any amount or other compensation provided to the individual for whom the amount of compensation is being assessed; and

Comité du fonds d'indemnisation

Constitution

13 Est constitué un comité du Collège : le comité du fonds d'indemnisation.

Attributions

14 (1) Le comité du fonds d'indemnisation exerce les attributions suivantes :

- a)** administrer le fonds d'indemnisation;
- b)** traiter les cas visés au paragraphe 5(1) et les demandes visées au paragraphe 5(2) et, le cas échéant, établir le montant de l'indemnité à payer;
- c)** verser les indemnités;
- d)** verser, au besoin, les allocations d'urgence en application de l'article 16;
- e)** recommander au conseil le paiement d'une indemnité qui dépasse la somme maximale prévue par les règlements administratifs pris par le conseil.

Compétence : anciens titulaires

(2) Il est entendu que le comité du fonds d'indemnisation a compétence — pour traiter des cas et des demandes visés à l'alinéa (1)b) et établir le montant de l'indemnité à verser — à l'égard d'anciens titulaires de permis.

Établissement des indemnités

15 (1) Le comité du fonds d'indemnisation établit, au cas par cas, les indemnités qui sont versées.

Montants des indemnités

(2) Dans l'établissement du montant de l'indemnité, le comité du fonds d'indemnisation considère, selon le cas, les éléments suivants :

- a)** la décision du comité de discipline portant que le titulaire de permis a commis un acte malhonnête;
- b)** l'évaluation du montant de la perte subie, selon le comité de discipline, par suite de l'acte malhonnête;
- c)** en l'absence d'une telle évaluation, la preuve fournie par la personne physique qui a présenté la demande d'indemnisation au titre du paragraphe 5(2);
- d)** toute perte ou dépense liée à l'acte malhonnête;
- e)** toute somme versée ou autre compensation fournie à la personne physique dont l'indemnité est en cours d'évaluation;

(f) any other elements related to the compensation fund set out in the by-laws made by the Board.

Payment

(3) When the amount of compensation is determined, it must be paid to the individual to whom it is owed as soon as feasible.

Emergency allocation

16 The Compensation Fund Committee may allocate funds to an individual who makes a written request for the payment of urgent expenses while they await a decision of the Discipline Committee.

Capacity Evaluation Committee

Establishment

17 (1) A committee of the College is established, to be known as the Capacity Evaluation Committee.

Membership

(2) The Capacity Evaluation Committee is composed of members who are not directors.

Powers, duties and functions

18 (1) The powers, duties and functions of the Capacity Evaluation Committee are the following:

- (a)** requesting information, including personal information, from the licensee concerning their capacity to practise;
- (b)** consulting, with the consent of the licensee, an expert on the licensee's capacity to practise;
- (c)** preparing an opinion concerning the licensee's capacity to practise; and
- (d)** providing the opinion at the request of
 - (i)** the Registrar, before making a decision under section 38 of the Act,
 - (ii)** the Complaints Committee, before deciding whether to refer a complaint to the Discipline Committee under subsection 57(1) of the Act or before taking any of the measures set out in paragraphs 57(2)(a) to (c) of the Act, or
 - (iii)** the Discipline Committee, before making a decision under subsection 68(1) or 69(3) of the Act.

f) tout autre élément relatif au fonds d'indemnisation prévu par les règlements administratifs pris par le conseil.

Paiement

(3) Une fois l'indemnité établie, elle est versée dès que possible à la personne physique qui y a droit.

Allocation d'urgence

16 Le comité du fonds d'indemnisation peut allouer à une personne physique qui en fait la demande par écrit une allocation afin de lui permettre de payer des dépenses urgentes pendant qu'elle est en attente d'une décision du comité de discipline.

Comité de l'évaluation de l'aptitude à exercer

Constitution

17 (1) Est constitué un comité du Collège : le comité de l'évaluation de l'aptitude à exercer.

Composition

(2) Le comité de l'évaluation de l'aptitude à exercer se compose de membres autres que des administrateurs.

Attributions

18 (1) Le comité de l'évaluation de l'aptitude à exercer exerce les attributions suivantes :

- a)** demander au titulaire de permis des renseignements, y compris des renseignements personnels, relatifs à son aptitude à exercer;
- b)** consulter un expert sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis, avec le consentement de ce dernier;
- c)** préparer une opinion sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis;
- d)** fournir l'opinion, sur demande :
 - (i)** du registraire, avant que ce dernier ne rende sa décision en vertu de l'article 38 de la Loi,
 - (ii)** du comité des plaintes, avant que ce dernier ne revoie ou non une plainte au comité de discipline en vertu du paragraphe 57(1) de la Loi ou ne prenne l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas 57(2)a) à c) de la Loi,
 - (iii)** du comité de discipline, avant que ce dernier ne rende une décision en vertu des paragraphes 68(1) ou 69(3) de la Loi.

Jurisdiction – former licensees

(2) For greater certainty, the Capacity Evaluation Committee has jurisdiction to exercise its powers or perform its duties and functions in respect of former licensees.

Request for information

19 At the request of the Capacity Evaluation Committee, a licensee may provide information, including personal information, concerning their capacity to practise.

Elements to take into account

20 In preparing the opinion referred to in paragraph 18(1)(c), the Capacity Evaluation Committee must take, as the case may be, the following elements into account:

- (a)** any information, including personal information, provided by the licensee concerning their capacity to practise;
- (b)** any report from an expert consulted under paragraph 18(1)(b) relating to the licensee's capacity to practise; and
- (c)** any additional information the Capacity Evaluation Committee considers necessary to prepare the opinion.

Registrar**Conditions**

21 A licensee must respect any conditions or restrictions to which their licence is subject and that are imposed under subsection 33(2) of the Act.

Register of Licensees**Content**

22 The register of licensees referred to in subsection 31(1) of the Act must contain the following information:

- (a)** the name of every licensee, any business name or any name under which they do business;
- (b)** the contact information for any business, in Canada or in a foreign state, through which the licensee provides their immigration or citizenship consulting services;
- (c)** the identification number of a licensee;
- (d)** the name and city, province or state and country where any agent of a licensee is operating, in Canada or in a foreign state;
- (e)** the class of licence held by the licensee;

Compétence : anciens titulaires

(2) Il est entendu que le comité de l'évaluation de l'aptitude à exercer a compétence pour exercer ses attributions à l'égard d'anciens titulaires de permis.

Demande de renseignements

19 Sur demande du comité de l'évaluation de l'aptitude à exercer, le titulaire de permis peut fournir des renseignements, y compris des renseignements personnels, sur son aptitude à exercer.

Éléments à prendre en considération

20 Dans la préparation de l'opinion visée à l'alinéa 18(1)c), le comité de l'évaluation de l'aptitude à exercer prend en considération, selon le cas, les éléments suivants :

- a)** tout renseignement, y compris tout renseignement personnel, fourni par le titulaire de permis sur son aptitude à exercer;
- b)** tout rapport de l'expert consulté en vertu de l'alinéa 18(1)b) sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis;
- c)** tout autre renseignement que le comité sur l'aptitude à exercer considère nécessaire pour préparer son opinion.

Registraire**Conditions**

21 Le titulaire de permis respecte les conditions ou restrictions auxquelles son permis est assujéti et qui ont été imposées au titre du paragraphe 33(2) de la Loi.

Registre des titulaires de permis**Contenu**

22 Le registre des titulaires de permis visé au paragraphe 31(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de chaque titulaire de permis, tout nom commercial ou tout nom sous lequel il exerce ses activités professionnelles;
- b)** les coordonnées, au Canada ou à l'étranger, de toute entreprise par l'entremise de laquelle le titulaire offre ses services de consultation en immigration ou en citoyenneté;
- c)** le numéro d'identification du titulaire de permis;
- d)** le nom de tout agent, au Canada ou à l'étranger, du titulaire de permis ainsi que les ville, province ou état et pays où exerce l'agent;
- e)** la catégorie de permis du titulaire le titulaire de permis;

(f) if the licensee is providing immigration or citizenship consulting services as an employee, the name, business address and contact information of their employer;

(g) the status of the licensee's licence;

(h) in the case of a licensee whose licence is suspended, an indication that their licence is suspended, the date on which it was suspended, the reasons for and type of suspension and, if applicable, the day on which the suspension will be lifted;

(i) the name of every licensee whose licence was surrendered or revoked, and the reasons for the decision;

(j) any conditions or restrictions on a licensee's licence;

(k) for every licensee, any disciplinary measures imposed before 2018, if available, and any disciplinary measures imposed by the Discipline Committee since then; and

(l) any other information required by the by-laws made by the Board.

Format

23 (1) In addition to the requirements set out in subsection 31(1) of the Act and subject to the by-laws made by the Board, at the request of a member of the public or a licensee, the College is to provide access to the register of licensees by alternate means.

Accessibility

(2) The College must ensure that, to the extent possible, it complies with the Government of Canada's standards on web accessibility.

Notice to Minister

Circumstances

24 (1) For the purposes of paragraph 32(d) of the Act, the Registrar must provide notice to the Minister, in the following circumstances:

(a) the reinstatement of a licensee's licence;

(b) the death of a licensee; and

(c) a licensee's membership status is inactive for any other reason.

Timing

(2) The Registrar must provide notice in respect of the circumstances

(a) set out in paragraphs 32(a) and (b) of the Act, within five working days of the occurrence of the circumstance in question; or

f) si le titulaire de permis offre des services de consultation en immigration ou en citoyenneté en tant qu'employé, le nom, l'adresse professionnelle et les coordonnées de son employeur;

g) le statut du permis du titulaire de permis;

h) dans le cas du titulaire de permis dont le permis est suspendu, une mention à cet effet ainsi que la date, les motifs, le type de suspension et, le cas échéant, la date à laquelle le permis sera rétabli;

i) le nom de chaque titulaire de permis dont le permis a été remis ou révoqué, ainsi que les motifs de la décision;

j) les conditions ou restrictions auxquelles le permis du titulaire est assujéti;

k) pour chaque titulaire de permis, toutes les mesures disciplinaires imposées avant 2018, si elles sont disponibles, et toutes celles qui ont été imposées après cette date par le comité de discipline;

l) tout autre renseignement exigé par les règlements administratifs pris par le conseil.

Format

23 (1) Outre les exigences du paragraphe 31(1) de la Loi et sous réserve des règlements administratifs pris par le conseil, à la demande d'un membre du public ou d'un titulaire de permis, le Collège rend l'accès au registre des titulaires de permis par le truchement de moyens alternatifs.

Accessibilité

(2) Le Collège veille à ce que, dans la mesure du possible, les normes du gouvernement du Canada sur l'accessibilité des sites Web soient respectées.

Avis au ministre

Faits

24 (1) Pour l'application de l'alinéa 32d) de la Loi, le registraire donne avis au ministre des faits suivants :

a) le rétablissement du permis du titulaire de permis;

b) le décès du titulaire de permis;

c) le statut de membre inactif du titulaire de permis pour toute autre raison.

Délais

(2) Le registraire donne avis, selon le cas :

a) des faits prévus aux alinéas 32a) et b) de la Loi dans les cinq jours ouvrables suivant la survenance des faits en cause;

(b) set out in paragraphs (1)(a) to (c) of these Regulations and paragraph 32(c) of the Act, within 15 working days of the occurrence of the circumstance in question.

Notice provided electronically

(3) The Registrar provides notice electronically of the circumstances set out in paragraphs (1)(a) to (c) of these Regulations and paragraphs 32(a) to (c) of the Act.

Form and manner

(4) The Registrar must indicate in the notice the date on which the circumstances set out in paragraphs (1)(a) to (c) of these Regulations and paragraphs 32(a) to (c) of the Act occurred, as well as the following information:

(a) in respect of the circumstances set out in paragraphs 32(a) and (b) of the Act, the reasons for the licence revocation or suspension and, in the case of a suspension, whether the decision it follows is interim or not, as well as its duration, including a conditional duration; and

(b) in respect of a licence suspension as a result of circumstances prescribed at paragraphs 28(a) to (j), the particular circumstance leading to the suspension and, if applicable, any requirement specified in the by-laws made by the Board.

Exercising Powers of Verification

Selection for verification

25 (1) The Registrar may exercise their powers of verification under section 35 of the Act

(a) in respect of a quality assurance program of the College; or

(b) in respect of a random verification.

Notice

(2) Subject to subsection 35(2) of the Act, if the Registrar conducts a random verification, they must provide reasonable notice to the licensee — chosen as part of a random verification — of the verification of their business premise or dwelling-house, as the case may be.

Referral to Complaints Committee

Dishonest act

26 For the purposes of section 37 of the Act, the circumstance in which the Registrar must initiate a complaint and refer it to the Complaints Committee for consideration is where the Registrar is of the opinion that there are

b) des faits prévus aux alinéas (1)a) à c) du présent règlement et à l'alinéa 32c) de la Loi dans les quinze jours ouvrables suivant la survenance des faits en cause.

Avis donné par voie électronique

(3) Le registraire donne avis des faits prévus aux alinéas (1)a) à c) du présent règlement et aux alinéas 32a) à c) de la Loi par voie électronique.

Modalités

(4) Le registraire indique dans l'avis la date de la survenance des faits prévus aux alinéas (1)a) à c) du présent règlement et aux alinéas 32a) à c) de la Loi, ainsi que :

a) dans le cas des faits prévus aux alinéas 32a) et b) de la Loi, les motifs de la suspension ou de la révocation, selon le cas, et dans le cas de la suspension, le fait qu'elle fait suite à une décision intérimaire ou non ainsi que sa durée, y compris toute durée conditionnelle à la réalisation d'une condition;

b) dans le cas des circonstances prévues aux alinéas 28a) à j), l'indication de la circonstance en cause ainsi que, le cas échéant, de l'exigence précisée par règlement administratif pris par le conseil.

Exercice du pouvoir de vérification

Sélection aux fins de la vérification

25 (1) Le registraire peut exercer son pouvoir de vérification au titre de l'article 35 de la Loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité du Collège;

b) dans le cadre d'une vérification aléatoire.

Préavis

(2) Sous réserve du paragraphe 35(2) de la Loi, lorsque le registraire effectue une vérification aléatoire, il donne un préavis raisonnable au titulaire de permis — choisi dans le cadre de la vérification aléatoire — de la vérification de son lieu de travail ou de sa maison d'habitation, selon le cas.

Renvoi devant le comité des plaintes

Acte malhonnête

26 Pour l'application de l'article 37 de la Loi, la circonstance dans laquelle le registraire est tenu de prendre l'initiative d'une plainte et de la renvoyer devant le comité des plaintes pour étude est s'il est d'avis qu'il y a des motifs

reasonable grounds to suspect that financial loss has been suffered due to a dishonest act committed by a licensee.

Decision of Registrar

Decision process

27 (1) For the purposes of section 38 of the Act, the process for making a decision is, as the case may be, that the Registrar requests an opinion, as referred to in paragraph 18(1)(c) concerning the capacity to practise of the licensee who has contravened a provision of the Act, these Regulations or the by-laws made by the Board, and takes that opinion into account in making their decision.

Decision and reasons in writing

(2) The Registrar must provide a copy of its decision and the reasons for it in writing to any person who is referred to in the decision.

Circumstances

28 For the purposes of section 38 of the Act, the circumstances are as follows:

- (a)** as part of their application for a licence or their application for the renewal of a licence, the licensee contravened the eligibility requirements established for their class of licence under the by-laws made by the Board;
- (b)** the licensee contravened section 21;
- (c)** the licensee contravened the professional requirements in subsection 42(1) of the Act or under the by-laws made by the Board;
- (d)** subject to section 26, the licensee contravened section 44 of the Act and did not meet the standards of professional conduct and competence established by the *Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees*;
- (e)** the licensee contravened the requirements related to the maintenance of competencies and continuing professional development for licensees set out in the by-laws made by the Board;
- (f)** the licensee contravened section 55 of the Act;
- (g)** the licensee contravened section 35;
- (h)** the licensee contravened section 36;
- (i)** the licensee contravened section 70 of the Act; and
- (j)** the licensee contravened the requirements established, in accordance with the by-laws made by the Board, to provide to the College any information or document required by the by-laws made by the Board.

raisonnables de soupçonner l'existence d'une perte financière subie en raison d'un acte malhonnête commis par un titulaire de permis.

Décision du registraire

Processus de décision

27 (1) Pour l'application de l'article 38 de la Loi, le processus pour la prise de décision est, selon le cas, que le registraire demande une opinion visée à l'alinéa 18(1)c) sur l'aptitude à exercer du titulaire de permis qui a contrevenu à une disposition de la Loi, du présent règlement ou des règlements administratifs pris par le conseil et prend en considération telle opinion dans sa prise de décision.

Décision et motifs écrits

(2) Le registraire rend ses décisions par écrit, motifs à l'appui et fournit à quiconque est visé par telles décisions, une copie de celles-ci.

Circonstances

28 Pour l'application de l'article 38 de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

- a)** dans le cadre de sa demande de permis ou sa demande de renouvellement de permis, le titulaire de permis a contrevenu aux conditions d'admissibilité de sa catégorie de permis établies par les règlements administratifs pris par le conseil;
- b)** le titulaire de permis a contrevenu à l'article 21;
- c)** le titulaire de permis a contrevenu aux exigences professionnelles prévues au paragraphe 42(1) de la Loi ou par les règlements administratifs pris par le conseil;
- d)** sous réserve de l'article 26, le titulaire de permis a contrevenu à l'article 44 de la Loi en ayant fait défaut de respecter les normes de conduite professionnelle et de compétence prévues au *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*;
- e)** le titulaire de permis a contrevenu aux exigences relatives au maintien des compétences et aux exigences en matière de formation professionnelle continue pour les titulaires de permis prévues par les règlements administratifs pris par le conseil;
- f)** le titulaire de permis a contrevenu à l'article 55 de la Loi;
- g)** le titulaire de permis a contrevenu à l'article 35;
- h)** le titulaire de permis a contrevenu à l'article 36;
- i)** le titulaire de permis a contrevenu à l'article 70 de la Loi;

Actions that can be taken or required

29 In addition to the actions set out in paragraphs 38(a) and (b) of the Act, the Registrar may take or require any of the following actions under paragraph 38(c) of the Act:

- (a)** impose conditions or restrictions on the licensee's licence;
- (b)** issue a caution to the licensee and register it on the licensee's file for a period of not more than two years;
- (c)** issue a reprimand to the licensee;
- (d)** order the licensee to comply with certain requirements set out in the Act, these Regulations or the by-laws made by the Board;
- (e)** require the licensee to take and successfully complete specified continuing professional development courses or any other specified course related to the nature of the contravention;
- (f)** require the licensee to participate in a mentorship program or be counselled by a professional in matters related to the nature of the contravention;
- (g)** require the licensee to pay a monetary penalty to the College in accordance with the schedule of penalties set out in the by-laws made by the Board;
- (h)** take or require any other action specified in the by-laws made by the Board; or
- (i)** if the licensee fails to comply with one of the actions under paragraphs (a) and (d) to (h), order one or more of the actions set out under paragraphs (a) to (h) of these Regulations, one of the actions under paragraph 38(a) or (b) of the Act, or any combination of these actions.

Delegation

30 (1) Subject to subsection (2), the Registrar may delegate their powers, duties and functions only to employees of the College who

- (a)** work in the Registrar's office;
- (b)** are designated to act in place of the Registrar for a temporary period, as approved by the Board; and

j) le titulaire de permis a contrevenu aux exigences de fourniture au Collège, conformément aux règlements administratifs pris par le conseil, de tout renseignement ou document exigés par ces règlements administratifs.

Mesures pouvant être prises ou imposées

29 Outre les mesures prévues aux alinéas 38a) et b) de la Loi, le registraire peut prendre ou imposer au titre de l'alinéa 38c) de la Loi l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a)** assujettir à des conditions ou à des restrictions le permis du titulaire;
- b)** donner un avertissement au titulaire de permis et inscrire — et y laisser inscrit pendant un maximum de deux ans — cet avertissement à son dossier;
- c)** donner une réprimande au titulaire de permis;
- d)** rendre une ordonnance obligeant le titulaire de permis à se conformer à certaines exigences prévues par la Loi, les règlements ou les règlements administratifs pris par le conseil;
- e)** exiger du titulaire de permis de suivre et de terminer avec succès des cours spécifiques de perfectionnement professionnel ou tout autre cours spécifique relatifs à la nature de la contravention;
- f)** exiger du titulaire de permis de participer à un programme de mentorat ou de se faire conseiller par un professionnel en la matière relativement à la nature de la contravention;
- g)** exiger du titulaire de permis qu'il verse au Collège une somme à titre de sanction pécuniaire, selon le barème établi dans les règlements administratifs pris par le conseil;
- h)** prendre ou imposer toute autre mesure prévue dans les règlements administratifs pris par le conseil;
- i)** à défaut pour le titulaire de permis de se conformer à l'une ou l'autre des mesures mentionnées aux alinéas a) et d) à h), ordonner une ou plusieurs des mesures prévues aux alinéas a) à h) du présent règlement ou l'une des mesures prévues aux alinéas 38a) ou b) de la Loi, ou toute combinaison de ces mesures.

Délégation

30 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire ne peut déléguer ses attributions qu'aux employés du Collège qui, à la fois :

- a)** travaillent au bureau du registraire;
- b)** font l'objet d'une désignation, approuvée par le conseil, leur permettant d'occuper un poste intérimaire du registraire;

(c) satisfy any other conditions set out in the by-laws made by the Board.

Exception

(2) The powers, duties and functions of the Registrar related to the contravention of section 70 of the Act by the licensee may be delegated only to those employees referred to in paragraph (1)(b).

Complaints

Referral to another body

31 The circumstances in which the College may refer a complaint to another body that has a statutory duty to regulate a profession under section 47 of the Act are the following:

- (a)** the College received a complaint regarding the conduct of
 - (i)** a lawyer who is a member of a law society of a province or a notary who is a member of the Chambre des notaires du Québec,
 - (ii)** any other member of a law society of a province, as the case may be, including a paralegal, or
 - (iii)** a student-at-law who is acting under the supervision of an individual referred to in subparagraph (i);
- (b)** the College received a complaint regarding the conduct of a licensee who is also a member of a law society of a province or of the Chambre des notaires du Québec;
- (c)** the College received a complaint regarding the conduct of a licensee who is also a member of any other body — other than a body referred to in subparagraph (a)(i) — that has a statutory duty to regulate a profession; or
- (d)** the College received a complaint regarding the conduct of a member of any other body — other than a body referred to in subparagraph (a)(i) — that has a statutory duty to regulate a profession.

Investigations

Removal of thing

32 (1) If the investigator removes a thing for examination or copying, they must provide the person from whom it was obtained with a receipt describing the thing that was removed.

c) satisfait à toute autre condition prévue par les règlements administratifs pris par le conseil.

Exception

(2) Seuls les employés visés à l'alinéa (1)b peuvent se voir déléguer les attributions du registraire relatives à la contravention de l'article 70 de la Loi par un titulaire de permis.

Plaintes

Renvoi à un autre organisme

31 Les circonstances dans lesquelles le Collège peut renvoyer la plainte à un autre organisme ayant l'obligation légale de réglementer une profession en vertu de l'article 47 de la Loi sont les suivantes :

- a)** le Collège a reçu une plainte concernant la conduite :
 - (i)** d'un avocat qui est membre du barreau d'une province ou d'un notaire qui est membre de la Chambre des notaires du Québec,
 - (ii)** d'un autre membre du barreau d'une province, le cas échéant, notamment un parajuriste,
 - (iii)** d'un stagiaire en droit qui agit sous la supervision d'une personne physique visée au sous-alinéa (i);
- b)** le Collège a reçu une plainte concernant la conduite d'un titulaire de permis qui est également membre du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec;
- c)** le Collège a reçu une plainte concernant la conduite d'un titulaire de permis qui est également membre d'un organisme professionnel ayant l'obligation légale de réglementer une profession autre que les organismes mentionnés au sous-alinéa a)(i);
- d)** le Collège a reçu une plainte concernant la conduite d'un membre d'un organisme professionnel ayant l'obligation légale de réglementer une profession autre que les organismes mentionnés au sous-alinéa a)(i).

Enquêtes

Déplacement de choses

32 (1) Si l'enquêteur emporte une chose pour examen ou reproduction, il est tenu de remettre à la personne de qui la chose a été obtenue un récépissé la détaillant.

Examination, copying and return

(2) The examination or copying of a thing removed must be completed as soon as feasible and, once the examination or copying is completed, the thing must be returned immediately to the person from whom it was obtained.

Return to owner

(3) However, if the investigation relates to subsection 14(1) of the *Code of Professional Conduct for College of Immigration and Citizenship Consultants Licensees*, the thing must be returned to the person who owns it. The investigator must provide notice in writing of that return to the person from whom the thing was obtained.

Deemed original

(4) Any copy of a document or a thing that is certified by an investigator is deemed to be the original of that document or thing.

Conservation of thing

(5) Over the course of the period during which the thing is examined or copied, the thing must be kept in a safe place.

Request for return

33 (1) At any time, the person from whom a thing was removed, or who owns it can request in writing to the College for its immediate return.

Examination or copying

(2) In response to a request for return, the investigator must examine or copy the thing in question without delay and return it to the person from whom it was obtained or, in the case referred to in subsection 32(3), to the person who owns it.

Decision of Complaints Committee

Referral to Discipline Committee

34 (1) The circumstances in which the Complaints Committee must refer a complaint, in whole or in part, to the Discipline Committee are the following:

- (a)** the complaint is not frivolous and involves financial loss suffered by an individual due to a dishonest act by a licensee; and
- (b)** any other circumstance set out in the by-laws made by the Board.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the Complaints Committee decides, after taking into account any opinion referred to in paragraph 18(1)(c), as the case may be, to not refer the complaint, in whole or in part, to the Discipline Committee.

Examen, reproduction et restitution

(2) L'examen ou la reproduction de la chose emportée sont réalisés dès que possible et, une fois l'examen ou la reproduction complété, la chose est remise, dès que possible, à la personne de qui elle a été obtenue.

Restitution au propriétaire

(3) Toutefois, lorsque l'enquête porte sur l'application du paragraphe 14(1) du *Code de déontologie des titulaires de permis du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*, la chose est remise à la personne à qui elle appartient. L'enquêteur avise par écrit la personne de qui elle a été obtenue de ce fait.

Certification

(4) La reproduction d'un document ou d'une chose certifiée conforme par un inspecteur est présumée être son original.

Conservation de la chose

(5) Pendant la période durant laquelle la chose est examinée ou reproduite, la chose est conservée dans un lieu sûr.

Demande de remise

33 (1) À tout moment, la personne de qui la chose a été obtenue ou celle à qui elle appartient peut demander par écrit au Collège sa restitution immédiate.

Examen ou reproduction

(2) Sur demande de restitution, l'enquêteur examine ou reproduit sans délai la chose en cause et la restitue à la personne de qui elle a été obtenue ou, dans le cas visé au paragraphe 32(3), à la personne à qui elle appartient.

Décision du comité des plaintes

Renvoi devant le comité de discipline

34 (1) Les circonstances dans lesquelles le comité des plaintes est tenu de renvoyer une plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline sont les suivantes :

- a)** la plainte n'est pas frivole et implique une perte financière subie par une personne physique en raison d'un acte malhonnête commis par un titulaire de permis;
- b)** toute autre circonstance prévue par les règlements administratifs pris par le conseil.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le comité des plaintes décide, après avoir pris en considération toute opinion visée à l'alinéa 18(1)c), selon le cas, de ne pas renvoyer la plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline.

Revoked licence

(3) However, the Complaints Committee is not required to refer a complaint to the Discipline Committee if — at the time the complaint was made under section 45 of the Act — the licensee referred to in that complaint has their licence revoked as a result of a dishonest act similar to the one that is the subject of that complaint.

Caution

35 If the Complaints Committee requires the licensee to appear before it to be cautioned under paragraph 57(2)(b) of the Act, the licensee must appear.

Dispute resolution process

36 If the complaint is referred to a process of dispute resolution under paragraph 57(2)(c) of the Act and the matter is resolved to the satisfaction of the Complaints Committee, the licensee must comply with the resolution of the dispute.

Disciplinary Proceedings

Public hearings

37 In the context of public hearings referred to in section 64 of the Act, the Discipline Committee must take all reasonable precautions to protect

- (a)** the welfare of vulnerable persons; and
- (b)** the safety and privacy of any person.

Professional misconduct or incompetence — actions to take

38 (1) In addition to the actions set out at 69(3) of the Act, the Discipline Committee may, for the purposes of that subsection, take or require any of the following actions:

- (a)** require the licensee to reimburse all or a portion of the costs incurred by the College during the proceeding before the Discipline Committee;
- (b)** require the licensee to reimburse all or a portion of the costs incurred by any person designated by the Discipline Committee during the proceeding before it;
- (c)** require the licensee to reimburse all or a portion of fees or the disbursements paid to the licensee by a client, other than in the case of a licensee who committed a dishonest act that led to an individual suffering financial loss;
- (d)** require the licensee to pay a monetary penalty to the College, up to a maximum of \$30,000 or, in the case of a licensee who committed a dishonest act that led to an individual suffering financial loss, an amount equal to the fees and disbursements paid to the licensee by a client, in the form of a monetary penalty;

Permis révoqué

(3) Toutefois, le comité des plaintes n'est pas tenu de renvoyer une plainte au comité de discipline si, au moment du dépôt de celle-ci en vertu de l'article 45 de la Loi, le permis du titulaire de permis visé par la plainte est révoqué en raison d'un acte malhonnête similaire à celui qui est visé par la plainte.

Avertissement

35 Si le comité des plaintes exige du titulaire de permis — en application de l'alinéa 57(2)b) de la Loi — qu'il se présente devant lui pour recevoir un avertissement, le titulaire de permis est tenu de s'y présenter.

Processus de règlement des différends

36 Si la plainte est renvoyée à un processus de règlement des différends en application de l'alinéa 57(2)c) de la Loi et que la plainte est réglée à la satisfaction du comité des plaintes, le titulaire de permis est tenu de se conformer à ce règlement des différends.

Instances disciplinaires

Audiences publiques

37 Dans le cadre des audiences publiques visées à l'article 64 de la Loi, le comité de discipline prend toutes les précautions raisonnables pour protéger, à la fois :

- a)** le bien-être des personnes vulnérables;
- b)** la sécurité et la vie privée de toute personne.

Mesures en cas de manquement professionnel ou d'incompétence

38 (1) Outre les mesures prévues au paragraphe 69(3) de la Loi, le comité de discipline peut prendre ou imposer au titre de ce paragraphe les mesures suivantes :

- a)** exiger du titulaire de permis le remboursement, en totalité ou en partie, des frais engagés par le Collège dans le cadre d'une instance devant le comité de discipline;
- b)** exiger du titulaire de permis qu'il rembourse, en totalité ou en partie, les frais engagés par toute personne qu'il désigne dans le cadre d'une instance devant le comité de discipline;
- c)** sauf dans le cas où le titulaire de permis a commis un acte malhonnête et que cet acte a causé une perte financière à une personne physique, exiger de ce titulaire de permis le remboursement, en totalité ou en partie, des frais et débours payés par un client au titulaire de permis;
- d)** exiger du titulaire de permis qu'il verse au Collège une somme à titre de sanction pécuniaire d'un montant maximal de 30 000 \$ ou, dans le cas où le titulaire de

(e) prohibit the licensee from withdrawing, directly or indirectly, any funds held by the licensee, or funds held in trust;

(f) require the licensee to successfully complete training and development programs; or

(g) take any other action considered necessary in the circumstances for the public interest and to protect the public.

Suspension period

(2) The period during which the licensee's licence can be suspended under paragraph 69(3)(b) of the Act is not more than two years.

Maximum amount — penalty

(3) The amount that can be required as a penalty under paragraph 69(3)(d) of the Act is not more than \$50,000.

Redactions

39 For the purposes of subsection 69(5) of the Act, the College must ensure that the name of and any other information that could lead to the identification of a person other than the licensee is not included in any decision of the Discipline Committee, and reasons for the decision made available on the College's website or in any other communication regarding the decision.

Privileged Information

Circumstances for obtention and use of privileged information

40 The Registrar, Complaints Committee, investigator or Discipline Committee may obtain and use privileged information in the following circumstances:

(a) the individual to whom it relates consents to its obtention and use;

(b) the obtention and use relates to information that is already public;

(c) the obtention and use aims to allow for the exercise of powers and the performances of duties and functions of the Registrar, investigator, Complaints Committee or Discipline Committee provided for in the Act, these Regulations or the by-laws made by the Board, as the case may be;

permis a commis un acte malhonnête et que cet acte a causé une perte financière à une personne physique, une somme à titre de sanction pécuniaire d'un montant équivalent aux frais et débours payés par un client au titulaire de permis;

e) interdire au titulaire de permis de sortir, directement ou indirectement, certains fonds détenus par lui ou détenus en fiducie ou en fidéicommis;

f) obliger le titulaire de permis à suivre et à compléter avec succès des programmes de formation et de perfectionnement;

g) prendre toute autre mesure nécessaire dans les circonstances pour l'intérêt public et pour protéger le public.

Durée de la suspension

(2) La durée maximale pendant laquelle le permis d'un titulaire de permis peut être suspendu en vertu de l'alinéa 69(3)b) de la Loi est de deux ans.

Montant maximal — sanction

(3) Le montant maximal de la somme pouvant être exigée, à titre de sanction, en vertu de l'alinéa 69(3)d) de la Loi est de 50 000 \$.

Caviardage

39 Pour l'application du paragraphe 69(5) de la Loi, le Collège veille à ce que le nom et tout autre renseignement pouvant mener à l'identification d'une personne autre que le titulaire de permis n'apparaissent pas dans les décisions et les motifs du comité de discipline qui sont publiés sur le site Web du Collège ni dans d'autres communications concernant la décision.

Renseignements protégés

Circonstances : obtention et utilisation de renseignements protégés

40 Le registraire, le comité des plaintes, l'enquêteur ou le comité de discipline peuvent obtenir et utiliser des renseignements protégés dans les circonstances suivantes :

a) la personne physique que ces renseignements concernent consent à l'obtention ou à l'utilisation;

b) l'obtention ou l'utilisation vise des renseignements déjà publics;

c) l'obtention ou l'utilisation a pour but de permettre l'exercice d'attributions — par le registraire, l'enquêteur, le comité des plaintes ou le comité de discipline — conférées par la Loi, le présent règlement ou les règlements administratifs pris par le conseil, selon le cas;

(d) the obtention and use falls within the context of a proceeding under the Act; and

(e) there are reasonable grounds to believe that significant harm could be caused to an individual and that the obtention and use of privileged information is likely to reduce the risk of harm.

Powers of College

Order

41 For the purposes of subsection 73.1(1) of the Act, the reasons for which the College may apply to any court of competent jurisdiction for an order are the following:

(a) the licensee's licence has been suspended or revoked;

(b) the licensee has died or is missing;

(c) the licensee is an incapable adult with respect to whom a person is legally authorized to act on behalf of, including a tutor, mandatary under a protection mandate or any person who is appointed to act in a similar capacity;

(d) the licensee has neglected or abandoned their practice;

(e) there are reasonable grounds to believe that the licensee has or may have dealt improperly with property that is or should be in the possession or control of the licensee, or any other property; or

(f) there is any other reason justifying the College's application to any court of competent jurisdiction under subsection 73.1(1) of the Act for an order carry out its purpose under the Act.

Authorization to make by-laws

42 Subject to the Act and these Regulations, the College is authorized to make by-laws

(a) respecting the conflicts of interest of directors, members of the Complaints Committee, members of the Discipline Committee and members of any other committees of the College, including the management of such conflicts of interest;

(b) respecting the Complaints Committee, Discipline Committee and any other committees of the College, including the powers, duties and functions of those committees, the eligibility requirements for membership in them, and the remuneration, terms and removal of members;

d) l'obtention ou l'utilisation s'inscrit dans le cadre d'une procédure engagée en application de la Loi;

e) il existe des motifs raisonnables de croire qu'un préjudice important pourrait être causé à une personne physique et que l'obtention ou l'utilisation des renseignements protégés est susceptible de réduire le risque de préjudice.

Pouvoirs du Collège

Ordonnance

41 Pour l'application du paragraphe 73.1(1) de la Loi, les raisons pour lesquelles le Collège peut demander à tout tribunal compétent de rendre une ordonnance sont les suivantes :

a) le permis du titulaire de permis a été suspendu ou révoqué;

b) le titulaire de permis est décédé ou est porté disparu;

c) le titulaire de permis est un majeur incapable à l'égard duquel une personne juridiquement autorisée agit en son nom, y compris un tuteur, un mandataire en vertu d'un mandat de protection ou toute autre personne nommée pour remplir des fonctions analogues;

d) le titulaire de permis a négligé ou abandonné sa pratique;

e) il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis a ou pourrait avoir effectué des opérations irrégulières à l'égard de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle ou devraient l'être, ou de tout autre bien;

f) il existe toute autre raison justifiant que le Collège puisse demander à tout tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre du paragraphe 73.1(1) de la Loi pour l'accomplissement de sa mission au titre de la Loi.

Autorisation de prendre des règlements administratifs

42 Sous réserve de la Loi et du présent règlement, le Collège est autorisé à prendre des règlements administratifs :

a) concernant les conflits d'intérêts des administrateurs, des membres du comité des plaintes, des membres du comité de discipline et des membres de tout autre comité du Collège, y compris la gestion des conflits d'intérêts;

b) concernant le comité des plaintes, le comité de discipline et tout autre comité du Collège, notamment leurs attributions et les conditions d'admissibilité, la rémunération, la durée du mandat et la révocation de leurs membres;

(c) respecting the eligibility requirements to be appointed as Registrar and the Registrar's remuneration;

(d) respecting the contents of the register of licensees and the manner in which the register is to be made available to the public;

(e) respecting the actions that may be taken or required by the Registrar under section 38 of the Act, which may include the requirement to pay a monetary penalty, and specifying the amount or maximum amount of such a penalty, in establishing a schedule based on the following elements:

(i) the monetary penalties under section 38 of the Act are lower than those set by the Discipline Committee,

(ii) the penalty scale is graduated based on repeated failures to comply with the same requirement, and

(iii) the monetary penalties increase based on the severity of the failure to comply with a requirement;

(f) limiting the individuals to whom the powers, duties and functions conferred on the Registrar may be delegated;

(g) prescribing the circumstances in which the Complaints Committee must refer a complaint, in whole or in part, to the Discipline Committee; and

(h) prescribing any other percentage higher than that set out in paragraph 10(b).

Powers of Minister — Temporary Administration

Circumstances surrounding appointment

43 (1) The circumstance in which the Minister may, for the purposes of section 75 of the Act, appoint a person to act on behalf of the Board is that the Minister determines that the purposes of the Act are not being carried out, including when the Board is unable or unwilling to exercise its powers and perform its duties and functions.

Notice

(2) The Minister must inform the Board of the appointment in writing, without delay, and the reasons for that appointment.

Effective date

(3) The appointment takes effect only when the powers, duties, functions and conditions established by the Minister under subsection 44(1) are posted in public and provided to the Board.

c) concernant les conditions d'admissibilité pour être nommé registraire et la rémunération qui s'y rattache;

d) concernant le contenu du registre des titulaires de permis et la façon de le rendre public;

e) concernant les mesures que le registraire peut prendre ou imposer au titre de l'article 38 de la Loi, lesquelles peuvent comprendre le versement d'une somme à titre de sanction pécuniaire, et précisant le plafond ou le montant des sanctions en établissant un barème sur la base des éléments suivants :

(i) les sanctions pécuniaires au titre de l'article 38 de la Loi sont inférieures à celles établies par le comité de discipline,

(ii) l'échelle des sanctions pécuniaires est graduée en fonction de la répétition du défaut de respecter la même exigence,

(iii) le montant des sanctions pécuniaires augmente en fonction de la gravité du défaut de respecter une exigence;

f) limitant les personnes physiques à qui le registraire peut déléguer ses attributions;

g) prévoyant les circonstances dans lesquelles le comité des plaintes est tenu de renvoyer une plainte, en tout ou en partie, devant le comité de discipline;

h) prévoyant tout autre pourcentage plus élevé que celui prévu à l'alinéa 10b).

Pouvoirs du ministre : administration temporaire

Circonstances entourant une nomination

43 (1) La circonstance dans laquelle le ministre peut nommer une personne au titre de l'article 75 de la Loi est que le ministre estime que les objectifs de la Loi ne sont pas atteints, notamment lorsque le conseil refuse ou est incapable d'exercer ses attributions.

Avis

(2) Le ministre avise sans délai le conseil et par écrit de la nomination et des motifs à l'appui de celle-ci.

Prise d'effet

(3) La nomination prend effet dès que les attributions et conditions établies par le ministre en vertu du paragraphe 44(1) sont rendues publiques et fournies au conseil.

Powers, duties, functions and conditions**44 (1)** Before the appointment, the Minister must

- (a) specify the powers, duties and functions to be conferred;
- (b) set out the objectives and the timeline for meeting them;
- (c) establish the professional qualifications and experience, and any other eligibility requirements, considered necessary to carry out the powers, duties and functions conferred; and
- (d) set the period of the appointment.

Additional condition**(2)** In addition to the conditions set out in paragraph (1)(c), any person appointed must not be an ineligible individual under subsection 9(1) of these Regulations or section 20 of the Act.**Period****(3)** The appointment is for a period of not more than one year.**Reports and information****(4)** During the period of the appointment, the College must provide, at the Minister's request, any report and information regarding its activities.**Reappointment or new appointment****45** At the end of the term set out under paragraph 44(1)(d), if the Minister determines that the objectives that they set out have not been carried out or that new objectives are to be met, they may reappoint the same person, or appoint someone else, for a period of not more than one year.

Disclosure of Personal Information

Disclosure authorized**46 (1)** If, in representing or providing advice relating to immigration or citizenship matters, an individual is suspected of committing any violation or offence under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the *Citizenship Act*, the *Emergencies Act* or the *Quarantine Act*, or under any Regulations made under those Acts, the College may disclose personal information relevant to that violation or offence to the authorities responsible for the administration or enforcement of those laws or regulations.**Attributions et conditions****44 (1)** Avant de procéder à la nomination, le ministre :

- a) spécifie les attributions qui seront conférées;
- b) fixe les objectifs et l'échéancier de réalisation de ceux-ci;
- c) établit les qualités et expérience professionnelles et autres exigences jugées nécessaires à la réalisation des attributions conférées;
- d) fixe la durée de la nomination.

Condition supplémentaire**(2)** En plus de remplir les conditions prévues à l'alinéa (1)c), la personne nommée ne doit pas être une personne physique inadmissible aux termes du paragraphe 9(1) du présent règlement ni aux termes de l'article 20 de la Loi.**Durée****(3)** La nomination est d'une durée d'au plus une année.**Rapports et renseignements****(4)** Pendant la durée de la nomination, le Collège fournit, sur demande du ministre, tout rapport et renseignement relatifs à ses activités.**Reconduction ou nouvelle nomination****45** À la fin de la durée du mandat visée à l'alinéa 44(1)d), si le ministre constate que les objectifs qu'il a fixés ne sont pas atteints ou que de nouveaux objectifs doivent être atteints, il peut reconduire la personne nommée ou encore, nommer quelqu'un d'autre pour une durée d'au plus une autre année.

Communication de renseignements personnels

Communication autorisée**46 (1)** Si une personne physique, en représentant ou en consultant des personnes en matière d'immigration ou de citoyenneté, est soupçonnée d'avoir commis une violation ou une infraction à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur la citoyenneté*, la *Loi sur les mesures d'urgence* ou la *Loi sur la mise en quarantaine*, ou à tout règlement pris en vertu de ces lois, le Collège peut communiquer aux autorités chargées de l'application de telles lois ou de tels règlements tout renseignement personnel relatif à la violation ou à l'infraction.

Professional misconduct or unauthorized practice

(2) The College may disclose personal information related to potential professional misconduct or unauthorized practice of an individual engaged in providing immigration or citizenship consulting services

(a) to any body that has a statutory duty to regulate a profession if the information disclosed is relevant to that body;

(b) to any province; or

(c) to any foreign institution with powers, duties and functions similar to those of the College or to any foreign state with which the College has entered into an agreement or arrangement in accordance with subsection 73.5(1) of the Act.

Only necessary information

(3) The College may disclose personal information regarding any individual involved, directly or indirectly, in the violations or offences referred to in subsection (1) or the professional misconduct or unauthorized practice referred to in subsection (2) only if that information is necessary for the application of that subsection.

Risk of harm

47 The College may disclose any personal information if there are reasonable grounds to believe that there could be a significant risk of harm to an individual if the disclosure is not made and that making the disclosure is likely to reduce the risk.

Information sharing with foreign entity

48 If the College exchanges personal information with a foreign entity, it must ensure

(a) that the exchange of information would not result in a substantial risk of mistreatment of an individual by a foreign entity, unless the risk can be fully mitigated; and

(b) that any information that was likely obtained through the mistreatment of an individual by a foreign entity will not be used in any way that

(i) creates a substantial risk of further mistreatment,

(ii) can be used as evidence in any judicial, administrative or other proceeding, or

(iii) deprives anyone of their rights or freedoms.

Manquement professionnel ou exercice non autorisé

(2) Le Collège peut communiquer des renseignements personnels relatifs à tout manquement professionnel ou tout exercice non autorisé d'une profession présumés d'une personne physique impliquée dans la fourniture de services de consultation en immigration ou en citoyenneté :

a) à tout organisme ayant l'obligation légale de réglementer une profession si les renseignements communiqués sont pertinents pour l'organisme;

b) à toute province;

c) à toute institution étrangère qui a des attributions similaires à celles du Collège ou à tout État étranger avec qui le Collège a conclu un accord ou une entente aux termes du paragraphe 73.5(1) de la Loi.

Renseignements requis

(3) Le Collège peut seulement communiquer les renseignements personnels qui concernent une personne physique visée, même indirectement, par les violations ou les infractions visées au paragraphe (1) ou par les manquements professionnels ou les exercices non autorisés d'une profession visés au paragraphe (2) si ces renseignements sont nécessaires pour l'application de ces paragraphes.

Risque de préjudice

47 Le Collège peut communiquer tout renseignement personnel s'il y a des motifs raisonnables de croire que la non-communication de ces renseignements pourrait constituer un risque important de préjudice pour toute personne physique et que la communication réduira vraisemblablement ce risque.

Échange de renseignements avec une entité étrangère

48 Lors d'échanges de renseignements personnels avec une entité étrangère, le Collège veille à ce que :

a) l'échange de renseignements n'entraîne pas un risque sérieux de mauvais traitements à une personne physique par une entité étrangère, à moins que ce risque puisse être entièrement atténué;

b) les renseignements vraisemblablement obtenus par suite de mauvais traitements infligés à une personne physique par une entité étrangère ne soient pas utilisés de manière :

(i) à créer un risque sérieux de mauvais traitements additionnels,

(ii) à servir d'éléments de preuve dans des procédures judiciaires, administratives ou autres,

(iii) à priver une personne de ses droits et libertés.

Available to public

49 Any agreement or arrangement entered into under subsection 73.5(1) of the Act must be made available to the public on the College's website and in any other manner that the College considers appropriate.

Consequential Amendments

Citizenship Regulations

50 Section 26.2 of the *Citizenship Regulations*¹ is repealed.

Immigration and Refugee Protection Regulations

51 Division 5 of Part 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*² is repealed.

Coming into Force

Registration

52 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Publication

49 Tout accord ou toute entente conclu au titre du paragraphe 73.5(1) de la Loi est rendu public sur le site Web du Collège et de toute autre manière qu'il estime indiquée.

Modifications corrélatives

Règlement sur la citoyenneté

50 L'article 26.2 du *Règlement sur la citoyenneté*¹ est abrogé.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

51 La section 5 de la partie 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*² est abrogée.

Entrée en vigueur

Enregistrement

52 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/93-246

² SOR/2002-227

¹ DORS/93-246

² DORS/2002-227

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Administrative Penalties and Consequences)

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

Individuals seeking to immigrate to Canada or become Canadian citizens often rely on the advice and expertise of other people to help them navigate immigration and citizenship processes and applications. Individuals committing infractions such as providing advice and representation for remuneration without authorization or counselling fraud and misrepresentation on their clients' applications has a negative effect on the integrity of Canada's immigration and citizenship systems. The impacts on clients can be particularly egregious when the victims are vulnerable due to language and cultural barriers. Under the existing regulatory framework there are no tools for Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) to sanction individuals who commit these kinds of infractions.

Background

Only authorized immigration and citizenship practitioners are permitted to provide advice and representation for payment on immigration and citizenship-related matters. Authorized practitioners include members in good standing of one of the following groups: the College of Immigration and Citizenship Consultants (the College), a provincial or territorial law society, or the Chambre des notaires du Québec. These practitioners are authorized to provide services such as explaining immigration and citizenship options, advising as to the most appropriate programs, assisting in the completion of applications, and communicating with IRCC. Their specialized expertise allows

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (sanctions et conséquences administratives)

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Les personnes qui cherchent à immigrer au Canada ou à obtenir la citoyenneté canadienne comptent souvent sur les conseils et l'expertise d'autres personnes pour les orienter dans les processus et les demandes d'immigration et de citoyenneté. Les personnes qui commettent des violations — par exemple en fournissant des conseils ou des services de représentation contre rémunération sans y être autorisées, ou en conseillant à leurs clients de commettre une fraude ou de faire de fausses présentations dans leur demande — nuisent à l'intégrité des systèmes d'immigration et de citoyenneté du Canada. Les répercussions peuvent être particulièrement graves pour les clients lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables en raison d'obstacles linguistiques et culturels. Sous le cadre de réglementation actuel, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ne dispose d'aucun outil lui permettant de sanctionner les personnes qui commettent de telles violations.

Contexte

Seuls les praticiens en immigration et en citoyenneté (ci-après « praticiens ») autorisés peuvent fournir, contre rémunération, des conseils et des services de représentation en matière d'immigration et de citoyenneté. Les praticiens autorisés comprennent les membres en règle du Collège de consultants en immigration et en citoyenneté (ci-après « Collège »), d'un barreau provincial ou territorial, ou de la Chambre des notaires du Québec. Ces praticiens sont autorisés à offrir certains services, notamment : expliquer les options en matière d'immigration et de citoyenneté; prodiguer des conseils sur les programmes les plus appropriés; aider à remplir des demandes et communiquer avec IRCC. Grâce à leur expertise spécialisée, ils

them to help applicants navigate Canada's immigration and citizenship processes and ensure applicants meet the requirements.

According to the College's Annual Report, in 2023 there were 11 750 licensees of the College. All lawyers and Quebec notaries are authorized to provide immigration and citizenship advice and representation, though many practice in other unrelated areas. Authorized practitioners receive specialized training and are effectively regulated, meaning that they are held to a high standard of practice and there are options for complaints and potential recourse through their professional regulators should they not meet those standards.

In addition to licensed practitioners, there is an unknown number of unauthorized individuals both in and outside Canada who provide paid advice and representation, despite not being legally permitted to do so. Unauthorized individuals are a problem in the current immigration and citizenship system and solutions are needed to help deter their actions. For example, an average of 282 leads of suspected consultant offences are brought to the attention of the Canada Border Services Agency (CBSA) annually and of these, an average of 50 (17%) involve alleged unauthorized individuals. On average, a quarter of charges laid annually are against those who are not authorized to provide immigration and citizenship consultant services (this data represents the 2018–2022 calendar years inclusively).

Despite existing professional discipline measures and criminal penalties, clients continue to face issues like fraud in applications and documents. These may have dire consequences for applicants, including refusal of citizenship or immigration applications, financial hardship and losing legal immigration status in Canada.

In June 2017, the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration (CIMM) published a report entitled *Starting Again: Improving Government Oversight of Immigration Consultants*. CIMM studied the framework governing immigration and citizenship consultants and found it inadequate. The Committee made 21 recommendations focusing on three areas of concern: (1) weakness in governance; (2) insufficient resources for investigations and enforcement; and (3) lack of public awareness and the need to better serve clients.

In response to these persistent issues and the CIMM recommendations, the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and the *Citizenship Act* were amended in 2019

aident les demandeurs à s'y retrouver dans les processus d'immigration et de citoyenneté du Canada et veillent à ce que les demandeurs répondent aux exigences.

Selon le rapport annuel du Collège, le Collège comptait 11 750 titulaires de permis en 2023. Tous les avocats et les notaires du Québec sont autorisés à fournir des conseils et des services de représentation en matière d'immigration et de citoyenneté, même si bon nombre d'entre eux exercent dans d'autres domaines. Les praticiens autorisés reçoivent une formation spécialisée et sont réglementés efficacement. Ainsi, ils sont tenus de respecter des normes de pratique élevées. Par ailleurs, il est possible de déposer des plaintes et d'exercer des recours contre eux par l'intermédiaire de leur organisme de réglementation professionnel s'ils ne respectent pas ces normes.

Outre les praticiens autorisés, un nombre inconnu de personnes non autorisées au Canada et à l'étranger fournissent des conseils ou des services de représentation contre rémunération, et ce, même s'ils ne sont pas légalement autorisés à le faire. Les personnes non autorisées représentent un problème au sein du système d'immigration et de citoyenneté actuel, et des mesures doivent être prises pour les empêcher d'exercer leurs activités. Par exemple, en moyenne, 282 présumées violations de consultants en immigration et en citoyenneté sont signalées à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) chaque année, et 50 d'entre elles (17 %) concernent de prétendues personnes non autorisées. En moyenne, le quart des accusations portées chaque année visent des personnes qui ne sont pas autorisées à fournir des services de consultant en immigration et en citoyenneté (ces données représentent les années civiles 2018-2022 inclusivement).

Malgré les mesures disciplinaires professionnelles et les sanctions pénales existantes, les clients continuent de faire face à des problèmes tels que la fraude dans les demandes et les documents. Celles-ci peuvent avoir des conséquences désastreuses pour les demandeurs, y compris le refus des demandes de citoyenneté ou d'immigration, les difficultés financières et la perte du statut d'immigration légale au Canada.

En juin 2017, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes a publié un rapport intitulé *Nouveau départ : améliorer la surveillance gouvernementale des activités des consultants en immigration*. Le Comité a étudié le cadre régissant les consultants en immigration et en citoyenneté et a conclu qu'il était inadéquat. Il a formulé 21 recommandations portant sur trois sujets de préoccupation : (1) des lacunes de gouvernance; (2) l'insuffisance des ressources destinées aux enquêtes et à l'application de la loi; (3) la faible sensibilisation du public et la nécessité de mieux servir les clients.

En réaction à ces problèmes persistants et aux recommandations du Comité, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et la *Loi sur la citoyenneté*

to allow the establishment of an administrative penalties and consequences (APC) regime by regulation. This initiative aims to address the observed gaps by enabling IRCC to directly respond to and sanction those who commit violations while providing paid immigration and citizenship advice. The proposed amendments to the *Immigration Refugees and Protection Regulations* (IRPR) and the *Citizenship Regulations* (CR) are crucial steps towards enhancing the integrity of the immigration system and more effectively safeguarding the interests of those seeking to navigate it.

Objective

The proposed regulatory amendments would

- Provide more oversight and accountability for authorized immigration and citizenship practitioners and unauthorized individuals by providing an additional enforcement tool;
- Encourage compliance by those who provide immigration and citizenship services with the provisions of the IRPA and the CA and these proposed regulations; and
- Protect immigration and citizenship applicants from harmful situations, such as receiving fraudulent or unauthorized advice and representation.

The expected outcomes of the proposed amendments are to

- Decrease fraudulent applications by deterring those who provide immigration and citizenship services from committing or counselling misrepresentation and informing the public of individuals who have committed violations;
- Decrease the number of applications involving unauthorized individuals; and
- Increase public confidence in the regulation of licensed practitioners.

Description

The proposed regulatory amendments below would be made to both the IRPR and the CR.

Violations

The proposed regulations would prohibit a person from providing or offering to provide representation for payment unless they are authorized to do so under the CA or IRPA.

ont été modifiées en 2019 en vue de permettre l'établissement d'un régime de sanctions et de conséquences administratives par règlement. Cette initiative vise à combler les lacunes observées en permettant à IRCC de répondre directement aux personnes qui commettent des violations lorsqu'elles fournissent des conseils rémunérés en matière d'immigration et de citoyenneté et de les sanctionner. Les modifications proposées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) et au *Règlement sur la citoyenneté* sont des mesures cruciales. Elles visent à renforcer l'intégrité du système d'immigration et à protéger plus efficacement les intérêts des personnes qui cherchent à s'y retrouver.

Objectif

Les modifications réglementaires proposées :

- accroîtraient la surveillance et la responsabilisation des praticiens en immigration et en citoyenneté autorisés et des personnes non autorisées en renforçant les outils d'application de la loi;
- encourageraient ceux qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté à se conformer aux dispositions de la LIPR, de la *Loi sur la citoyenneté* et du présent projet de règlement;
- protégeraient les personnes qui présentent des demandes d'immigration et de citoyenneté contre les situations préjudiciables, comme l'obtention de conseils et de services de représentation frauduleux ou non autorisés.

Les résultats attendus des modifications proposées sont de :

- réduire le nombre de demandes frauduleuses en dissuadant ceux qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté de faire de fausses présentations ou de conseiller à leurs clients d'en faire, et en communiquant au public l'identité des personnes qui ont commis des violations;
- réduire le nombre de demandes faisant intervenir de personnes non autorisées;
- accroître la confiance du public à l'égard de l'encadrement réglementaire des praticiens autorisés.

Description

Les modifications réglementaires proposées plus bas visent tant le RIPR que le *Règlement sur la citoyenneté*.

Violations

Le projet de règlement interdirait à une personne de fournir ou d'offrir de fournir une représentation en échange de paiement à moins qu'elle ne soit autorisée à le faire en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la LIPR.

The proposed regulations would prohibit a person who represents or advises someone for payment from misrepresenting or withholding information, advising them to misrepresent or withhold information, or communicating misleading information.

The proposed amendments would designate unauthorized practice and misrepresentation as violations.

Inspections

The proposed regulatory amendments would provide IRCC officers the authority to require, in writing, that a person or entity provide any relevant documents to verify compliance in circumstances where the officer has reasonable grounds to believe they have committed a violation. If the individual fails to submit relevant documents, the failure would be justified if the individual made reasonable efforts to comply.

Notice of preliminary findings

Under the proposed regulations, an IRCC officer who has reasonable grounds to believe that a person committed a violation would have the authority to issue a notice of preliminary finding (NOPF).

Under the proposed regulations, the notice would be required to include

- the name of the person who is believed to have committed the violation or violations;
- the relevant facts and provisions with respect to each violation;
- the preliminary finding and the reasons for the finding;
- the amount of the administrative monetary penalty for each violation and the total amount of the administrative monetary penalties;
- the effect (increase or reduction) on the amount of the administrative monetary penalty of any previous notice of violation issued to the person;
- the person's right to, within 30 days after the date of receipt of the notice, provide information about the relevant facts and the amount of the penalties to IRCC; and
- the fact that, if the person is found liable for a violation, certain information will be made public.

Notice of violation

The proposed amendments would give an IRCC officer the authority to issue a Notice of Violation (NOV). Following the issuance of an NOPF and after having reviewed any information submitted in response, an officer would have

Le projet de règlement interdirait à une personne qui représente ou conseille une autre personne en échange de paiement de faire des présentations erronées ou retenir des renseignements, conseiller cette autre personne à faire des présentations erronées ou retenir des renseignements, ou communiquer des renseignements trompeurs.

Les modifications proposées désigneraient la pratique non autorisée et les fausses présentations comme des violations.

Inspections

Les modifications réglementaires proposées conférerait aux agents d'IRCC le pouvoir d'exiger, par écrit, qu'une personne ou une entité fournisse tout document pertinent permettant de confirmer la conformité dans des circonstances où l'agent a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis une violation. Si la personne omet de présenter les documents pertinents, l'omission serait justifiée si la personne faisait des efforts raisonnables pour s'y conformer.

Avis de décision provisoire

En vertu du projet de règlement, un agent d'IRCC qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une violation aurait le pouvoir de délivrer un avis de décision provisoire.

Selon le projet de règlement, l'avis de décision provisoire comprendrait :

- le nom du prétendu auteur de la ou des violation(s);
- les faits pertinents concernant chaque violation et les dispositions en cause;
- la décision provisoire et les motifs de celle-ci;
- le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation et le montant total de sanctions administratives pécuniaires;
- l'effet (augmentation ou réduction) sur le montant de la sanction administrative pécuniaire de tout procès-verbal antérieur délivré au prétendu auteur de la violation;
- la faculté du prétendu auteur de la violation de présenter, dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis, des renseignements sur les faits pertinents et le montant des sanctions à IRCC;
- le fait que, si la personne est reconnue responsable d'une violation, certains renseignements seront rendus publics.

Procès-verbal

Les modifications proposées donneraient à un agent d'IRCC le pouvoir de délivrer un procès-verbal. Après la délivrance d'un avis de décision provisoire et après avoir examiné toute information soumise en réponse, un agent

the authority to issue an NOV if they determine, on a balance of probabilities, that a person committed a violation.

The NOV would be required to include

- the name of the person who is believed to have committed the violation or violations;
- the relevant facts and provisions with respect to each violation;
- the determination and the reasons for the determination;
- the amount of the administrative monetary penalty for each violation;
- the total amount of the administrative monetary;
- penalties;
- the effect (increase or reduction) on the amount of the administrative monetary penalty of any previous notice of violation issued to the person;
- the right of the person to request, within 30 days after the date of receipt of the notice of violation, a review of the facts that constitute the violation or of the amount of the administrative monetary penalty, or of both;
- the fact that the person must pay the administrative monetary penalty within 30 days after the date of receipt of the notice of violation, unless they request a review or enter into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days;
- the method of payment for the administrative monetary penalty; and
- the fact that, if the person is found liable for a violation, their information will be made public.

The proposed amendments would also provide that no administrative monetary penalty could be imposed on a person if any acts or omissions occurred prior to the date of issuance of their most recent NOV.

Administrative monetary penalties and amounts

The proposed regulatory amendments would introduce a formula and baseline penalty amounts to be used when calculating the administrative monetary penalty for unauthorized practice and misrepresentation:

$$\text{Administrative monetary penalty} = (A + B + C) \times D$$

Where:

A is the baseline penalty amount, which would be determined depending on the type of violation:

- Representation or advice without authorization: \$5,000
- Misrepresentation: \$15,000

aurait le pouvoir de délivrer un procès-verbal s'il détermine, selon la prépondérance des probabilités, qu'une personne a commis une violation.

Le procès-verbal serait tenu d'inclure

- le nom du prétendu auteur de la ou des violation(s);
- les faits pertinents concernant chaque violation et les dispositions et en cause;
- la conclusion et les motifs de celle-ci;
- le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation;
- le montant total des sanctions administratives pécuniaires;
- l'effet (augmentation ou réduction) sur le montant de la sanction administrative pécuniaire de tout procès-verbal antérieur délivré au prétendu auteur de la violation;
- la faculté qu'a le prétendu auteur de la violation de présenter, dans les 30 jours suivant la date de réception du procès-verbal, une demande de révision des faits quant à la violation ou du montant de la sanction administrative pécuniaire, ou des deux;
- le fait que le prétendu auteur de la violation doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de réception du procès-verbal, sauf s'il demande une révision ou qu'il conclut un accord relatif au versement de cette somme avec le ministre dans ce délai de 30 jours;
- les modes de paiement de la sanction administrative pécuniaire;
- le fait que, si le prétendu auteur de la violation est reconnu responsable d'une violation, ses renseignements seront rendus publics.

Les modifications proposées prévoiraient également qu'aucune sanction administrative pécuniaire ne pourrait être imposée à une personne si des actes ou omissions se sont produits avant la date d'émission de son plus récent procès-verbal.

Montant de la sanction administrative pécuniaire

Les modifications réglementaires proposées introduiraient une formule et des montants de sanction de base à utiliser pour calculer la sanction administrative pécuniaire en cas de pratique non autorisée et de fausses présentations,

$$\text{sanction administrative pécuniaire} = (A + B + C) \times D,$$

où :

A est le montant de la sanction de base, qui serait établi en fonction du type de violation :

- représentation ou conseil sans autorisation : 5 000 \$,
- fausses présentations : 15 000 \$;

B is the amount added when a misrepresentation violation had an additional impact by inducing an error in the administration of the relevant Act by causing an application to be approved when it otherwise would not have been.

- Additional impact amount: \$15,000

C is the financial advantage gained as a result of the violation:

- If an individual gained a financial advantage as a result of committing a violation (e.g. any money that they were paid by a client to provide unauthorized advice or to assist with misrepresentation), this amount is included in the penalty amount.

D considers the individual's previous history with the regime. Specifically:

- if the person has not previously been issued a notice of violation, the penalty amount would be multiplied by 0.5 (halved)
- if the person has on one previous occasion been issued a notice of violation, the penalty amount would stay the same (multiplied by 1)
- if the person has been issued a notice of violation on two or more previous occasions, the penalty amount would be multiplied by 1.5

Failure to comply with an inspection

The proposed regulations would establish the penalty for an individual who does not comply with a request for submission of relevant documents by an officer to verify compliance at \$10,000, multiplied by the factor in element D of the formula for other violations. A failure to comply on more than one occasion in the course of an inspection would result in one administrative monetary penalty.

Maximum amount per notice of violation

The proposed regulatory amendments would specify that if a NOPF or a NOV includes multiple violations. The penalties are cumulative and the total amount for all violations could not be more than \$1,500,000.

Payment

The proposed regulations would require that an administrative monetary penalty be paid within 30 days after receipt of the notice of violation, unless the person has entered into an agreement with the Minister with respect to payment within 30 days.

B est le montant ajouté lorsque la violation de fausses présentations a eu une incidence supplémentaire parce qu'elle a entraîné une erreur dans l'application de la loi pertinente en donnant lieu à l'approbation d'une demande qui n'aurait pas été approuvée autrement :

- montant pour l'incidence supplémentaire : 15 000 \$;

C est l'avantage financier tiré de la violation :

- si le prétendu auteur de la violation a tiré un avantage financier en conséquence d'une violation (par exemple toute somme d'argent qu'elle a reçue d'un client en échange de ses conseils non autorisés ou de son aide relativement à de fausses présentations), ce montant est inclus dans le montant de la sanction;

D tient compte des antécédents de la personne au sein du régime, plus précisément :

- si le prétendu auteur de la violation n'a jamais reçu un procès-verbal, le montant de la sanction est multiplié par 0,5 (divisé par 2),
- si le prétendu auteur de la violation a déjà reçu un procès-verbal, le montant de la sanction demeure le même (multiplié par 1),
- si le prétendu auteur de la violation a déjà reçu au moins deux procès-verbaux, le montant de la sanction est multiplié par 1,5.

Défaut de se conformer dans le cadre d'une inspection

Le projet de règlement établirait la sanction à infliger à quiconque ne se conforme pas à une demande de présentation de documents pertinents faite par un agent à des fins de vérification de la conformité à 10 000 \$, multiplié par le facteur de l'élément D de la formule pour les autres violations. Le défaut de se conformer à plus d'une occasion au cours d'une inspection entraînerait une sanction administrative pécuniaire.

Montant maximal par procès-verbal

Les modifications réglementaires proposées préciseraient que, si un avis de décision provisoire ou un procès-verbal porte sur de multiples violations, les sanctions sont cumulatives. De plus, le montant total exigé pour toutes les violations ne peut pas être supérieur à 1 500 000 \$.

Paiement

Le projet de règlement exigerait que la sanction administrative pécuniaire soit payée dans les 30 jours suivant la réception du procès-verbal, sauf si la personne a conclu un accord de paiement avec le ministre dans le délai de 30 jours.

Review

The proposed regulations would allow a person who received an NOV to make a written request, within 30 days of receipt of the notice, for a review of the facts of the violation or of the amount of the penalty, or both, instead of paying the administrative monetary penalty. As per IRPA and the CA, the review would be conducted by a reviewer appointed by the Governor in Council for that purpose.

The proposed regulations would require that the reviewer determine whether the person was liable for the violation and the amount of the penalty, based on the information that was available to the officer who issued the notice; the proposed regulations would not allow the reviewer to consider new evidence.

Based on the findings of their review, the proposed regulations would require the reviewer to cancel, confirm, or amend the notice of violation, and to state in writing the reasons for their decision.

The proposed regulations would require that the person pay the penalty set out in the Notice of Decision within 30 days unless they enter into an agreement with the Minister.

Consequences

The proposed amendments would require that the Minister publish information concerning persons found liable for a violation on IRCC's website, including

- their name;
- the name and address of their business or place of employment (if applicable);
- the date on which a notice of violation was issued to served on the person;
- the date of the reviewer's decision (if applicable);
- the nature of the violation;
- the amount of the administrative monetary penalty; and
- an indication of whether the person has paid the penalty.

Regulatory development

Consultation

IRCC consulted with the CBSA and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) on the proposed regulatory amendments and they did not express any concerns. Their mandates would be impacted as they investigate and prosecute those who commit immigration and citizenship fraud under IRPA and the CA as well. Primary

Révision

Le projet de règlement permettrait à une personne qui a reçu un procès-verbal de demander par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de celui-ci, la révision des faits quant à la violation ou du montant de la sanction, ou des deux, au lieu de payer la sanction administrative pécuniaire. En vertu de la LIPR et de la *Loi sur la citoyenneté*, la révision serait effectuée par un réviseur nommé par le gouverneur en conseil à cette fin.

Le projet de règlement exigerait que le réviseur décide si la personne était responsable de la violation et du montant de la sanction en fonction des renseignements à la disposition de l'agent ayant délivré le procès-verbal. Le projet de règlement ne permettrait pas au réviseur d'examiner de nouveaux éléments de preuve.

À la lumière des conclusions de sa révision, le réviseur serait tenu d'annuler, de confirmer ou de modifier le procès-verbal, et d'exposer par écrit les motifs de sa décision.

Le projet de règlement obligerait l'auteur de la violation à payer la sanction établie dans l'avis de décision dans les 30 jours, sauf si cette dernière conclut un accord avec le ministre.

Conséquences

Les modifications proposées exigeraient que le ministre publie sur le site Web d'IRCC des renseignements concernant les personnes reconnues responsables d'une violation, notamment :

- le nom de l'auteur de la violation;
- le cas échéant, le nom et l'adresse de son entreprise ou de son lieu de travail;
- la date à laquelle un procès-verbal lui a été délivré;
- le cas échéant, la date de la décision du réviseur;
- la nature de la violation;
- le montant de la sanction administrative pécuniaire;
- une mention indiquant si la personne a payé la sanction en question.

Élaboration de la réglementation

Consultation

IRCC a consulté l'ASFC et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) au sujet des modifications réglementaires proposées, et elles ne lui ont fait part d'aucune préoccupation. Leurs mandats seraient touchés parce qu'elles enquêtent et poursuivent ceux qui commettent des fraudes en matière d'immigration et de citoyenneté en vertu de la

responsibility for IRPA criminal investigations belongs to the CBSA, and CA investigations to the RCMP.

The Federation of Canadian Law Societies was consulted in August 2024 regarding the high-level concepts of the proposed APC regime and did not register any concerns. The College was consulted in August 2024 on the high-level concepts and is supportive of the proposed regime.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations for the IRPA or CA for consultants. There is no anticipated impact on Indigenous peoples for the proposed regulatory amendments.

Instrument choice

Regulation is the only instrument that was considered because it is the only viable instrument to establish the APC regime for non-compliant and fraudulent individuals who provide immigration and citizenship services.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where an APC would not be implemented, contributing to the existing gap in regulatory tools as IRCC cannot impose penalties and consequences on individuals who provide advice and representation for remuneration without authorization or counsel fraud and misrepresentation on their clients' applications. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario, in which IRCC would introduce an APC regime, addressing the existing lack of tools for IRCC to sanction misrepresentation and unauthorized representation. The regime would allow for the issuance of penalties and consequences and provide the power to inspect individuals who are suspected of misrepresenting, counselling misrepresentation, or advising clients without authorization in the context of immigration and citizenship.

LIPR et de la *Loi sur la citoyenneté*. L'ASFC est la principale responsable des enquêtes criminelles menées en vertu de la LIPR, et la GRC, de celles menées en application de la *Loi sur la citoyenneté*.

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a été consultée en août 2024 au sujet des concepts généraux du régime de sanctions et de conséquences administratives proposé. Aucune préoccupation n'a été déposée. Le même mois, le Collège a été consulté sur les concepts de haut niveau, et il appuie le régime proposé.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation n'a pas permis de cerner de répercussions ou d'obligations découlant des traités modernes en vertu de la LIPR ou de la *Loi sur la citoyenneté*. Les modifications réglementaires proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

La réglementation est le seul instrument qui a été envisagé, car il s'agit du seul qui soit viable pour établir le régime de sanctions et de conséquences administratives pour les personnes non conformes et malhonnêtes qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode coûts-avantages consiste à établir un scénario de référence en fonction duquel les choix peuvent être évalués. Pour les besoins de la présente analyse, le scénario de référence est celui où un régime de sanctions et de conséquences administratives ne serait pas mis en œuvre. Cela contribuerait aux lacunes actuelles dans les mécanismes réglementaires, car IRCC ne pourrait pas imposer de sanctions et de conséquences aux personnes qui fournissent des conseils et une représentation contre rémunération sans autorisation ou qui conseillent à leurs clients de frauder et de faire de fausses présentations dans leurs demandes. Le scénario de référence est ensuite comparé au scénario de réglementation. Dans ce scénario, IRCC instaurerait un régime de sanctions et de conséquences administratives pour remédier à l'absence actuelle de mécanismes lui permettant de sanctionner les fausses présentations et la représentation non autorisée. Le régime permettrait l'imposition de sanctions et de conséquences. Il donnerait le pouvoir d'inspecter les personnes qui sont soupçonnées de faire de fausses présentations, de conseiller de faire de fausses présentations ou de conseiller des clients sans autorisation dans le contexte de l'immigration et de la citoyenneté.

The estimated costs and benefits of the regulatory amendments are monetized for 10 periods of 12 months (2025 to 2034) and are expressed in 2023 dollars. The proposed regulatory amendments would come into force on the day they are registered. For further details regarding the methodology, a detailed cost-benefit analysis report is available upon request at the following email address: IRCC.APC-SCA.IRCC@cic.gc.ca. As the impacts pertain to penalties and consequences issued to those that contravene the law, no consultations were conducted on the cost-benefit analysis (CBA) for the proposed regulatory amendments.

The proposed regulatory amendments would result in a net cost of \$5,969,356 present value (PV) however, additional qualitative impacts are expected to offset these costs. Costs to the Government of Canada are estimated at \$13,766,908 PV over 10 periods. Benefits to the Government of Canada in the form of penalty payments are estimated at \$7,797,552 PV over 10 periods.

Costs

Introducing the proposed APC regime would result in incremental costs to the Government of Canada. These costs would be incurred by IRCC. Although the RCMP and CBSA are involved in the criminal investigations as related to enforcement of the CA and IRPA respectively, the proposed regulatory amendments are not expected to impose any costs on them as they are not involved in the proposed IRCC's APC regime itself.

The total costs to IRCC are estimated at \$13,766,908 PV over 10 years. These include \$1,795,758 PV in transition costs from developing IT functionality to issue penalties; training staff, draft initial operating procedures, program delivery instructions and document templates; and prepare communications material related to the regime and regulatory amendments. Ongoing costs to IRCC are estimated at \$11,971,150 PV and include costs for investigating possible violations, issuing and reviewing penalties, managing communications, reviewing requests from alleged violators, setting up penalty accounts, sending statements to violators, following-up to obtain missed payments, engaging in additional collection activities when needed, developing regime reports, and providing legal advice where needed.

Les coûts et avantages estimatifs des modifications réglementaires sont monétisés pour 10 périodes de 12 mois (de 2025 à 2034) et sont exprimés en dollars de 2023. Les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur le jour de leur enregistrement. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la méthode, vous pouvez demander un rapport d'analyse coûts-avantages détaillé à l'adresse courriel suivante : IRCC.APC-SCA.IRCC@cic.gc.ca. Comme les répercussions ont trait aux sanctions et aux conséquences imposées aux personnes qui contreviennent à la loi, aucune consultation n'a été menée relativement à l'analyse coûts-avantages des modifications réglementaires proposées.

Les modifications réglementaires proposées entraîneraient un coût net de 5 969 356 \$ en valeur actualisée (VA), mais des répercussions qualitatives supplémentaires devraient compenser ces coûts. Les coûts pour le gouvernement du Canada sont estimés à 13 766 908 \$ en VA sur 10 périodes. Les avantages pour le gouvernement du Canada sous forme de paiements de sanctions sont estimés à 7 797 552 \$ en VA sur 10 périodes.

Coûts

L'adoption du régime de sanctions et de conséquences administratives proposé entraînerait des coûts incrémentiels pour le gouvernement du Canada. Ces coûts seraient engagés par IRCC. Même si la GRC et l'ASFC participent aux enquêtes criminelles liées à l'application de la *Loi sur la citoyenneté* et de la LIPR, respectivement, les modifications réglementaires proposées ne devraient leur imposer aucun coût, car elles ne participent pas au régime de sanctions et de conséquences administratives proposé par IRCC en tant que tel.

Les coûts totaux pour l'IRCC sont estimés à 13 766 908 \$ en VA sur 10 ans. Il s'agit notamment de coûts de transition de 1 795 758 \$ en VA liés au développement d'une fonctionnalité de TI pour l'imposition des sanctions; à la formation du personnel, à l'ébauche des procédures d'exploitation initiales, des instructions relatives à l'exécution du programme et des modèles de document; et à la préparation de matériel de communication lié au régime et aux modifications réglementaires. Les coûts permanents pour l'IRCC sont estimés à 11 971 150 \$ en VA. Ils comprennent les coûts liés : aux enquêtes sur les violations possibles; à l'imposition et à la révision des sanctions; à la gestion des communications; à l'examen des demandes des contrevenants présumés; à l'établissement de comptes de sanctions; à l'envoi de relevés aux contrevenants; au suivi pour obtenir des versements manqués; aux autres activités de recouvrement devant être menées au besoin; à l'élaboration de rapports sur le régime; à la prestation de conseils juridiques au besoin.

Impacts on those who provide immigration and citizenship services

The implementation of the APC regime would impose monetary penalties on individuals who are found to have committed a violation, and in some cases, costs related to the request of a review of their penalty amount and/or a review of the facts of the violation. It is estimated that penalty amounts per NOV would range from \$5,000 to \$1.5 million, as listed in the Description section. Determining a precise number of NOVs that would be issued each period can be challenging, especially given the absence of historical data, and the proposal being the introduction of a new IRCC regime. For the purpose of this analysis, simplifying assumptions were made to estimate the costs and benefits of the regulatory amendments. As such, it is assumed that the regulatory amendments would result in approximately 20 NOVs being issued per period, except in period 1, when approximately 10 NOVs are assumed to be issued. This estimate is based on an analysis of historical trends and data from past IRCC investigations where IRCC would anticipate meeting the evidentiary burden and ensuring procedural fairness, ultimately leading to the issuance of a NOV.

Although the proposed regulatory amendments would impose monetary penalties on violators, penalty costs do not have standing for the purpose of cost-benefit analysis. Penalties are a result of activities contrary to prevailing laws and regulations in Canada and are thus not included in the monetized costs. Similarly, some individuals may choose to make a request for a review of the violation or penalty if they feel there is an error in their case. While preparing this request would require time and effort, these impacts are not included as monetized costs as they also pertain to possible non-compliance of prevailing laws and regulations. However, they are acknowledged qualitatively.

IRPA and the CA extend outside Canada's borders (most applications received by IRCC are from clients outside Canada, and applicants may be working with individuals providing immigration and citizenship services outside Canada, but those individuals are still subject to these two Acts), allowing IRCC to issue monetary penalties and consequences to individuals outside Canada. The proposed APC regime also includes the publication of the offender's name and business information, and this could potentially have a significant impact on offenders (whether inside or outside Canada).

Répercussions sur ceux qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté

La mise en œuvre du régime de sanctions et de conséquences administratives donnerait lieu à l'imposition de sanctions pécuniaires aux personnes qui ont commis une violation et, dans certains cas, à des coûts liés à la demande d'une révision du montant de leur sanction ou des faits de la violation. Selon les estimations, le montant de la sanction par procès-verbal irait de 5 000 \$ à 1,5 million de dollars, comme il est indiqué dans la section Description. Il peut être difficile de déterminer un nombre précis de procès-verbaux qui seraient envoyés au cours de chaque période, surtout en l'absence de données antérieures et la proposition étant l'instauration d'un nouveau régime par IRCC. Aux fins de la présente analyse, des hypothèses simplifiées ont été formulées pour estimer les coûts et les avantages des modifications réglementaires. Par conséquent, il est présumé que les modifications réglementaires entraîneraient l'envoi d'environ 20 procès-verbaux par période, sauf durant la période 1, où il est présumé qu'environ 10 procès-verbaux seraient envoyés. Cette estimation est fondée sur une analyse des tendances historiques et des données tirées d'enquêtes antérieures d'IRCC où IRCC s'attend à s'acquitter du fardeau de la preuve et à assurer l'équité procédurale, ce qui mènerait ultimement à la délivrance d'un procès-verbal.

Les modifications réglementaires proposées donneraient lieu à l'imposition de sanctions pécuniaires aux contrevenants, mais les coûts des sanctions ne sont pas pertinents aux fins d'une analyse coûts-avantages. Les sanctions sont le résultat d'activités contraires aux lois et aux règlements en vigueur au Canada et ne sont donc pas incluses dans les coûts monétisés. De même, certaines personnes peuvent choisir de présenter une demande de révision de la violation ou de la sanction si elles estiment qu'il y a une erreur dans leur cas. Bien que la préparation de cette demande exigerait du temps et des efforts, ces répercussions ne sont pas incluses en tant que coûts monétisés, car elles se rapportent également à la non-conformité possible des lois et règlements en vigueur. Toutefois, elles sont reconnues qualitativement.

La portée de la LIPR et de la *Loi sur la citoyenneté* dépasse les frontières canadiennes. La plupart des demandes reçues par IRCC sont présentées par des clients se trouvant à l'extérieur du Canada. Les demandeurs peuvent travailler avec des personnes qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté à l'étranger, mais ces personnes sont quand même assujetties à ces deux lois. Cela permet à IRCC d'imposer des sanctions pécuniaires et des conséquences à des personnes se trouvant à l'extérieur du Canada. Le régime de sanctions et de conséquences administratives proposé comprend également la publication du nom et des renseignements commerciaux du contrevenant, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur les contrevenants (au Canada ou à l'étranger).

Benefits

Administrative penalties offer an effective and direct way to motivate compliance without involving expensive and time-consuming court proceedings. As an increasingly useful regulatory tool, administrative penalties widen the range of enforcement options available, allowing the flexibility to modify a response to specific compliance issues. As discussed in the Impacts on those who provide immigration and citizenship services section, for the purpose of this analysis, it is assumed that approximately 20 NOVs would be issued per period, except in period 1, when approximately 10 NOVs are assumed to be issued. For each NOV, it is estimated that there would be 5.5 citizenship or immigration applications where a violation has been committed. Per NOV, the average total penalty is estimated at approximately \$70,000.

Although IRCC would allocate resources and efforts to collection activities, such as follow-ups to collect payments, and on some occasions refer payments to collection agencies, it may be challenging to collect monetary penalties issued to individuals outside of Canada. As a result, it is anticipated that a portion of penalties may not be collected. Estimates presented in this analysis take possible non-payments into account. The total penalty payments collected are estimated at \$7,797,552 PV over 10 periods. Amounts recovered through the payment of administrative penalties are directed to the Consolidated Revenue Fund of the Government of Canada.

Implementation of a regime that imposes penalties and consequences for misrepresentation and unauthorized representation would provide IRCC with additional tools to enforce compliance, other than referring all cases for criminal prosecution (which requires significant resources and higher evidentiary thresholds). Moreover, the proposed regime would also include publication of the offender's name and business information in IRCC's website. The introduction of this APC regime is expected to reinforce compliance and motivate behavioural change by those who provide immigration and citizenship services. The regulatory amendments are also expected to increase public awareness of non-compliant or unethical individuals, as their names would be published on IRCC's website.

Avantages

Les sanctions administratives sont un moyen efficace et direct de favoriser la conformité sans entraîner des procédures judiciaires longues et coûteuses. En tant que mécanisme réglementaire de plus en plus utile, les sanctions administratives élargissent l'éventail des possibilités en matière d'application de la loi. Cela offre une marge de manœuvre pour modifier l'intervention relativement à des problèmes de conformité précis. Comme il est mentionné dans la section Répercussions sur ceux qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté, pour les besoins de la présente analyse, il est présumé qu'environ 20 procès-verbaux seraient envoyés par période; sauf durant la période 1, où il est présumé qu'environ 10 procès-verbaux seraient envoyés. Pour chaque procès-verbal, il est estimé qu'il y aurait 5,5 demandes de citoyenneté ou d'immigration dans lesquelles une violation a été commise. La sanction totale moyenne est estimée à environ 70 000 \$ par procès-verbal.

IRCC consacrerait des ressources et des efforts aux activités de recouvrement, comme les suivis de perception des paiements, et, dans certains cas, le renvoi de paiements à des agences de recouvrement. Toutefois, il peut être difficile de percevoir des sanctions pécuniaires imposées à des personnes se trouvant à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il est attendu qu'une partie des sanctions ne sera pas perçue. Les estimations présentées dans la présente analyse tiennent compte des non-paiements possibles. Le montant total des sanctions perçues est estimé à 7 797 552 \$ en VA sur 10 périodes. Les montants recouverts à la suite du paiement de sanctions administratives sont versés au Trésor du gouvernement du Canada.

La mise en œuvre d'un régime qui donne lieu à l'imposition de sanctions et de conséquences en cas de fausses présentations et de représentation non autorisée fournirait à IRCC des mécanismes supplémentaires pour assurer la conformité, autres que le renvoi de tous les cas en vue de poursuites criminelles (ce qui exige des ressources importantes et des seuils de preuve plus élevés). De plus, le régime proposé prévoirait la publication du nom et des renseignements commerciaux du contrevenant sur le site Web d'IRCC. L'instauration de ce régime de sanctions et de conséquences administratives devrait favoriser la conformité et motiver un changement de comportement par ceux qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté. Les modifications réglementaires devraient également informer le public de l'identité de personnes qui ne se conforment pas ou n'agissent pas de façon éthique, puisque leurs noms seraient publiés sur le site Web d'IRCC.

Cost benefit statement

Énoncé des coûts-avantages

Number of periods: 10 periods of 12 months (2025 to 2034)

Nombre de périodes : 10 périodes de 12 mois (de 2025 à 2034)

Price year: 2023

Année de prix : 2023

Present value base year: Period 1 (2025)

Année de base de la VA : période 1 (2025)

Discount rate: 7%

Taux d'actualisation : 7 %

Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Period 1	Period 5	Period 10	Total (present value)	Annualized value
Government of Canada	Monetary penalty payments collected	\$421,325	\$1,179,710	\$1,179,710	\$7,797,552	\$1,110,196
All stakeholders	Total benefits	\$421,325	\$1,179,710	\$1,179,710	\$7,797,552	\$1,110,196

Avantages monétaires

Intervenant touché	Description des avantages	Période 1	Période 5	Période 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Perception des paiements des sanctions pécuniaires	421 325 \$	1 179 710 \$	1 179 710 \$	7 797 552 \$	1 110 196 \$
Tous les intervenants	Total – avantages	421 325 \$	1 179 710 \$	1 179 710 \$	7 797 552 \$	1 110 196 \$

Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Period 1	Period 5	Period 10	Total (present value)	Annualized value
Government of Canada	Transition costs	\$1,795,758	\$0	\$0	\$1,795,758	\$255,676
Government of Canada	Ongoing costs	\$1,366,061	\$1,573,060	\$1,573,060	\$11,971,150	\$1,704,422
All stakeholders	Total costs	\$3,161,820	\$1,573,060	\$1,834,102	\$13,766,908	\$1,960,098

Coûts monétaires

Intervenant touché	Description des coûts	Période 1	Période 5	Période 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Coûts de transition	1 795 758 \$	0 \$	0 \$	1 795 758 \$	255 676 \$
Gouvernement du Canada	Coûts permanents	1 366 061 \$	1 573 060 \$	1 573 060 \$	11 971 150 \$	1 704 422 \$
Tous les intervenants	Total – coûts	3 161 820 \$	1 573 060 \$	1 834 102 \$	13 766 908 \$	1 960 098 \$

Summary of monetized benefits and costs

Impact	Period 1	Period 5	Period 10	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$421,325	\$1,179,710	\$1,179,710	\$7,797,552	\$1,110,196
Total costs	\$3,161,820	\$1,573,060	\$1,573,060	\$13,766,908	\$1,960,098
Net cost	\$2,740,495	\$393,350	\$393,350	\$5,969,356	\$849,902

Résumé des avantages et des coûts monétaires

Répercussions	Période 1	Période 5	Période 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total – avantages	421 325 \$	1 179 710 \$	1 179 710 \$	7 797 552 \$	1 110 196 \$
Total – coûts	3 161 820 \$	1 573 060 \$	1 573 060 \$	13 766 908 \$	1 960 098 \$
Coût net	2 740 495 \$	393 350 \$	393 350 \$	5 969 356 \$	849 902 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

- The proposed regulatory amendments would deter authorized and unauthorized individuals from committing or advising misrepresentation, further protecting clients from unethical behaviour.
- The establishment of an APC regime with clearly defined violations and corresponding penalties and consequences would help strengthen the integrity of Canada's immigration system, bolstering public trust.

Negative impacts

- Some individuals may choose to make a request for a review of the facts of the violation or of the amount of the penalty. This would require spending time and effort on the request for a review. These costs are not included in the monetized costs as they pertain to possible non-compliance of prevailing laws and regulations, but potential efforts are acknowledged qualitatively.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulation would not impose administrative or compliance burden on Canadian small businesses.

The great majority (99%)¹ of licensed practitioners are estimated to be small businesses, so it is expected that most of the penalties issued as a result of the regulatory amendments would impact small businesses. However, those impacts would be related to the issuance of penalties and consequences as a result of activities contrary to prevailing laws and regulations in Canada. Penalties are not considered to be administrative or compliance burden as defined in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*.

Répercussions qualitatives

Répercussions positives

- Les modifications réglementaires proposées dissuaderaient les praticiens autorisés et les personnes non autorisées de faire de fausses présentations ou de conseiller d'en faire, ce qui protégerait davantage les clients contre les comportements contraires à l'éthique.
- L'établissement d'un régime de sanctions et de conséquences administratives comportant des violations clairement définies et des sanctions et conséquences correspondantes aiderait à renforcer l'intégrité du système d'immigration du Canada, accroissant ainsi la confiance du public.

Répercussions négatives

- Certaines personnes peuvent choisir de demander une révision des faits liés à la violation ou du montant de la sanction. Cela nécessiterait de consacrer du temps et des efforts à la demande de révision. Ces coûts ne sont pas inclus dans les coûts monétaires en ce qui concerne la non-conformité éventuelle avec les lois et règlements en vigueur. Cependant, les efforts qui pourraient être déployés sont pris en compte sur le plan qualitatif.

Lentille des petites entreprises

Une analyse effectuée dans l'optique des petites entreprises a permis de conclure que le projet de règlement n'imposerait pas de fardeau administratif ou de conformité aux petites entreprises canadiennes.

Il est estimé que la grande majorité (99 %)¹ des praticiens autorisés sont de petites entreprises. On s'attend donc à ce que la plupart des sanctions imposées à la suite des modifications réglementaires touchent les petites entreprises. Toutefois, ces répercussions seraient liées à l'imposition de sanctions et de conséquences découlant d'activités contraires aux lois et aux règlements en vigueur au Canada. Les sanctions ne sont pas considérées comme un fardeau administratif ou de conformité au sens de la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*.

¹ Statistics Canada. [Table 33-10-0568-01 Canadian Business Counts, with employees, June 2022](#). NAICS 54119.

¹ Statistique Canada. [Tableau 33-10-0568-01, Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, juin 2022](#). SCIAN 54119.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

The proposed regulations would allow individuals to request a review of their NOV. This task is expected to result in minor costs to those who provide immigration and citizenship services. However, those impacts would be related to the issuance of penalties and consequences as a result of activities contrary to prevailing laws and regulations in Canada. Those impacts are not considered to be administrative burden as defined in the *Red Tape Reduction Act* and the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*.

Regulatory cooperation and alignment

To assess whether there are opportunities for cooperation or alignment, IRCC identified jurisdictions that regulate the provision of immigration and citizenship advice and representation to identify possibilities for alignment. It was determined that regulatory cooperation or alignment with international or domestic partners is not feasible and would not achieve the desired policy objectives since the target individuals are providing advice for the purposes of immigrating to or obtaining citizenship in Canada, based on federal laws.

Effects on the environment

In accordance with the Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment (SEEA), a preliminary scan concluded that a SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

The gender-based analysis plus (GBA+) assessment considered the effects on IRCC clients who rely on immigration practitioners and unauthorized individuals providing immigration and citizenship services. The APC regime is expected to have a positive effect on IRCC clients, including the hundreds of thousands of IRCC clients from all over the world who apply to its immigration or citizenship programs each year. These measures will help to ensure that applicants have access to quality immigration and citizenship advice and expertise, and that those who are providing services operate in a professional manner. The APC regime would have a particularly positive impact on clients who are vulnerable due to language or cultural barriers and who rely extensively on those who provide immigration and citizenship services for navigating the application process.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de changement progressif lié au fardeau administratif pour les entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou adopté.

Le projet de règlement permettrait aux personnes de demander une révision de leur procès-verbal. Cette tâche devrait entraîner des coûts mineurs pour ceux qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté. Toutefois, ces répercussions seraient liées à l'imposition de sanctions et de conséquences découlant d'activités contraires aux lois et aux règlements en vigueur au Canada. Ces répercussions ne sont pas considérées comme un fardeau administratif au sens de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et de la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Pour évaluer les possibilités de coopération ou d'harmonisation, IRCC a identifié les territoires qui réglementent la prestation de conseils et de services de représentation en matière d'immigration et de citoyenneté afin de cerner les possibilités d'harmonisation. Il a été établi que la coopération ou l'harmonisation en matière de réglementation avec les partenaires internationaux ou nationaux n'était pas possible; celle-ci ne permettrait pas d'atteindre les objectifs stratégiques souhaités, puisque les personnes ciblées fournissent des conseils sur l'immigration au Canada ou l'obtention de la citoyenneté canadienne compte tenu des lois fédérales.

Effets sur l'environnement

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique (EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une EEES n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a tenu compte des effets sur les clients d'IRCC qui ont recours aux praticiens en immigration et aux personnes non autorisées qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté. Le régime de sanctions et de conséquences administratives devrait avoir un effet positif sur les clients d'IRCC, y compris les centaines de milliers de clients d'IRCC de partout dans le monde qui présentent des demandes dans le cadre de ses programmes d'immigration ou de citoyenneté chaque année. Ces mesures aideront à s'assurer que les demandeurs ont accès à des conseils et à une expertise de qualité en matière d'immigration et de citoyenneté et que ceux qui fournissent des services agissent de façon professionnelle. Le régime de sanctions et de conséquences administratives aurait une incidence particulièrement positive sur les clients qui sont

Furthermore, it was determined that these Regulations are not expected to negatively impact any group of persons disproportionately on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, and age. During consultations with stakeholders, no concerns were raised about disproportionate negative impacts to specific groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations would come into force on the day they are registered.

Before the amendments come into force, IRCC would prepare IT updates to include the APC functionality into GCMS. IRCC would develop Notice of Preliminary Findings, NOVs, and Notice of Decision letter templates. New training and guidance materials would also be developed so that officers are informed, have the support needed to become familiar with the regime, have the skills and information to conduct inspections and collection processes and can issue penalties and consequences for determinations of non-compliance. IRCC is also developing a formal process to collect payments and to conduct reviews of the APCs.

Compliance and enforcement

Inspections would involve those who provide immigration and citizenship services being inspected based on a reason to suspect non-compliance on client immigration and citizenship applications, such as a complaint or an anonymous tip.

Individuals who are found to have violated one or more of the prohibitions on applications may be subject to consequences, which include administrative monetary penalties, up to a maximum of \$1.5 million. Factors such as previous non-compliance and the impact of the violation would be taken into consideration when issuing administrative monetary penalties. Individuals found to be non-compliant would have their names and other information about the non-compliance posted on a publicly available Government of Canada website.

vulnérables en raison d'obstacles linguistiques ou culturels et qui comptent beaucoup sur ceux qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté pour suivre le processus de demande.

En outre, il a été établi que le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence négative disproportionnée sur un groupe de personnes en particulier en raison de facteurs identitaires comme le genre, la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la religion et l'âge. Au cours des consultations avec les intervenants, aucune préoccupation n'a été soulevée au sujet des répercussions négatives disproportionnées sur des groupes particuliers.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrerait en vigueur le jour de son enregistrement.

Avant l'entrée en vigueur des modifications, IRCC préparerait des mises à jour touchant la TI pour inclure des fonctions liées aux sanctions et conséquences administratives dans le Système mondial de gestion des cas. IRCC élaborerait des modèles d'avis de décision provisoire, de procès-verbal et d'avis de décision. De nouveaux documents de formation et d'orientation seraient également élaborés afin que les agents soient informés, reçoivent le soutien nécessaire pour se familiariser avec le régime, disposent des compétences et des renseignements nécessaires pour mener des inspections et des processus de perception et puissent imposer des sanctions et des conséquences en cas de non-conformité. IRCC élabore également un processus officiel de perception des paiements et de révision des sanctions et conséquences administratives.

Conformité et application

Ceux qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté feront l'objet d'une inspection s'il y a une raison de soupçonner un cas de non-conformité dans les demandes d'immigration et de citoyenneté de leurs clients, notamment à la suite d'une plainte ou d'un signalement anonyme.

Les personnes qui sont reconnues coupables d'avoir enfreint une ou plusieurs interdictions relatives aux demandes peuvent être passibles de conséquences, notamment des sanctions administratives pécuniaires, jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars. Des facteurs comme des cas de non-conformité antérieurs et l'incidence de la violation seraient pris en considération au moment d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. Les personnes jugées non conformes verront leur nom et d'autres renseignements sur la non-conformité affichés sur un site Web du gouvernement du Canada accessible au public.

The APC regime is an additional tool designed to complement existing measures that apply to the same regulated parties. Existing tools include professional discipline by regulators such as the College and provincial law societies, as well as criminal enforcement agencies such as the CBSA and the RCMP. These measures work together to ensure compliance, deter violations, and promote ethical conduct across the sector.

The APC regime would have mechanisms in place to ensure procedural fairness for those who provide immigration and citizenship services. If non-compliance was identified during an inspection, individuals would be given a formal opportunity to provide additional information to demonstrate compliance or to justify instances of non-compliance.

Once a notice of violation is issued and final decision rendered, the individual would have an opportunity to request a review of that decision from a reviewer. Once the IRCC review process was completed, the individual would be bound by the decision, but would be able to apply for leave to the Federal Court to commence an application for judicial review of the decision.

Contact

Tina Matos
Director General
Admissibility Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: IRCC.APC-SCA.IRCC@ci.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Administrative Penalties and Consequences)* under subsections 5(1) and 91.1(1)^a and (2)^b of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means,

^a S.C. 2019, c. 29, s. 297

^b 2023, c. 26, s. 299

^c S.C. 2001, c. 27

Le régime de sanctions et de conséquences administratives est un outil supplémentaire conçu pour compléter les mesures existantes qui s'appliquent aux mêmes parties réglementées. Les outils existants comprennent la discipline professionnelle des organismes de réglementation comme le Collège et les ordres professionnels de juristes provinciaux, ainsi que des organismes d'exécution de la loi en matière criminelle comme l'ASFC et la GRC. Ces mesures travaillent ensemble pour assurer la conformité, dissuader les violations et promouvoir une conduite éthique dans l'ensemble du secteur.

Le régime de sanctions et de conséquences administratives comporterait des mécanismes visant à assurer l'équité procédurale pour ceux qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté. Si un cas de non-conformité était relevé au cours d'une inspection, les personnes auraient, de manière officielle, l'occasion de fournir des renseignements supplémentaires pour démontrer leur conformité ou justifier la non-conformité.

Une fois qu'un procès-verbal est délivré et que la décision finale est rendue, la personne aurait la possibilité de demander une révision de cette décision, laquelle serait effectuée par un réviseur. Une fois le processus de révision d'IRCC terminé, la personne serait liée par la décision, mais il pourrait déposer une demande d'autorisation auprès de la Cour fédérale pour présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision.

Personne-ressource

Tina Matos
Directrice générale
Direction générale de l'admissibilité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : IRCC.APC-SCA.IRCC@ci.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 5(1) et 91.1(1)^a et (2)^b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (sanctions et conséquences administratives)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de

^a L.C. 2019, ch. 29, art. 297

^b 2023, ch. 26, art. 299

^c L.C. 2001, ch. 27

the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Tina Matos, Director General, Admissibility Branch, Department of Citizenship and Immigration, 180 Kent Street, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1P 0B6 (email: IRCC.APC-SCA.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Administrative Penalties and Consequences)

Amendment

1 The *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are amended by adding the following after section 315.43:

PART 19.2

System of Administrative Penalties and Consequences — Representation and Advice

Interpretation

Definition of reviewer

315.44 In this Part, *reviewer* means a person appointed by order under subsection 91.1(3) of the Act.

Purpose

Purpose

315.45 The purpose of the administrative penalties and consequences provided for in this Part is to encourage compliance with the provisions of the Act and these Regulations and not to punish.

présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Tina Matos, directrice générale, Direction générale de l'admissibilité, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 180, rue Kent, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 0B6 (courriel : IRCC.APC-SCA.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (sanctions et conséquences administratives)

Modification

1 Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'article 315.43, de ce qui suit :

PARTIE 19.2

Régime de sanctions et de conséquences administratives — représentation et conseil

Définition

Définition de réviseur

315.44 Dans la présente partie, *réviseur* s'entend de toute personne nommée au titre d'un décret pris en vertu du paragraphe 91.1(3) de la Loi.

Objet

Objet

315.45 Les sanctions et les conséquences administratives prévues à la présente partie visent à encourager le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement et non à punir.

¹ SOR/2002-227

¹ DORS/2002-227

Violations

Designated provisions

315.46 The contravention — including a contravention committed outside of Canada — of any of the following provisions in connection with the submission of an expression of interest under subsection 10.1(3) of the Act or a proceeding or application under the Act, is designated as a violation:

- (a) section 315.47;
- (b) paragraph 315.48(a);
- (c) paragraph 315.48(b);
- (d) paragraph 315.48(c); and
- (e) subsection 315.49(3).

Prohibitions

Unauthorized practice

315.47 A person must not knowingly, directly or indirectly, represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with the submission of an expression of interest under subsection 10.1(3) of the Act or a proceeding or application under the Act unless they are a person or entity referred to in any of subsections 91(2) to (4) of the Act.

Misrepresentation

315.48 A person who, directly or indirectly, represents or advises a person for consideration — or offers to do so — in connection with the submission of an expression of interest under subsection 10.1(3) of the Act or a proceeding or application under the Act must not knowingly

- (a) counsel, induce, aid or abet or attempt to counsel, induce, aid or abet that person to directly or indirectly misrepresent or withhold material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of the Act; or
- (b) directly or indirectly misrepresent or withhold material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of the Act; or
- (c) communicate, directly or indirectly, by any means, false or misleading information or declarations with intent to induce or deter immigration to Canada.

Violations

Désignation

315.46 La contravention — même celle commise à l'étranger — à toute disposition ci-après, relativement à la soumission d'une déclaration d'intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) de la Loi ou à une demande ou à une instance prévue par la Loi, est désignée comme violation :

- a) l'article 315.47;
- b) l'alinéa 315.48a);
- c) l'alinéa 315.48b);
- d) l'alinéa 315.48c);
- e) le paragraphe 315.49(3).

Interdictions

Exercice non autorisé

315.47 Il est interdit de sciemment représenter ou conseiller une personne, de façon directe ou indirecte — ou d'offrir de le faire —, moyennant rétribution, relativement à la soumission d'une déclaration d'intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) de la Loi ou à une demande ou à une instance prévue par cette loi, sauf à la personne ou l'entité visée par les paragraphes 91(2) à (4) de la Loi.

Fausse présentations

315.48 Il est interdit à quiconque représente ou conseille une personne, de façon directe ou indirecte — ou offre de le faire —, moyennant rétribution, relativement à la soumission d'une déclaration d'intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) de la Loi ou à une demande ou à une instance prévue par la Loi, de sciemment :

- a) inciter, aider ou encourager ou tenter d'inciter, d'aider ou d'encourager cette personne à faire, directement ou indirectement, des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou de réticence sur ce fait, et de ce fait entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la Loi;
- b) faire, directement ou indirectement, des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou une réticence sur ce fait, et de ce fait entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la Loi;
- c) communiquer, directement ou indirectement, peu importe le support, des renseignements ou déclarations faux ou trompeurs en vue d'encourager ou de décourager l'immigration au Canada.

Inspection

Inspection

315.49 (1) If an officer has reasonable grounds to suspect that a person has committed a violation, the officer may conduct any inspection that they consider to be necessary in order to verify that the person is in compliance with sections 315.47 and 315.48, including the inspection of any entity for which that person conducts business relating to the provision of immigration and citizenship representation and advice..

Inspection of documents

(2) When conducting an inspection under subsection (1), an officer may, in writing, require the person or entity to provide any relevant document.

Requirement to provide documents

(3) The person or entity that is required by an officer to provide documents must provide them within the period and in the manner specified in writing by the officer.

Justification

(4) A failure to comply with subsection (3) is justified if the person or entity made all reasonable efforts to comply or if the failure results from anything done or omitted to be done by the person or entity in good faith.

Notice of Preliminary Finding

Notice — issuance by officer

315.5 (1) An officer who, on the basis of information obtained by any officer in the exercise of the powers set out in section 315.49 and of any other relevant information, believes, on reasonable grounds, that a person has committed a violation may issue to them a notice of preliminary finding.

Notice — contents

(2) The notice of preliminary finding must list all violations identified in the course of the inspection conducted under subsection 315.49(1) and must indicate

- (a)** the name of the person who is believed to have committed the violation;
- (b)** the relevant facts and provisions with respect to each violation;
- (c)** the preliminary finding and the reasons for the finding;
- (d)** the amount of the administrative monetary penalty for each violation;

Inspection

Inspection

315.49 (1) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis une violation, l'agent peut effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire à des fins de vérification du respect par cette personne des articles 315.47 et 315.48, y compris faire l'inspection de toute entité pour laquelle elle exerce une activité liée à la prestation de conseils et de représentation en matière d'immigration et de citoyenneté.

Inspection de documents

(2) Lors de l'inspection, l'agent peut exiger par écrit que la personne ou l'entité lui fournisse tout document pertinent.

Obligation de fournir des documents

(3) Il incombe à la personne et à l'entité qui sont tenues de fournir des documents de le faire dans le délai et de la manière que l'agent précise par écrit.

Justification

(4) Le non-respect du paragraphe (3) est justifié si la personne ou l'entité a fait tous les efforts raisonnables pour s'y conformer ou si le non-respect découle d'actions ou d'omissions que la personne ou l'entité a commises de bonne foi.

Avis de décision provisoire

Avis délivré par l'agent

315.5 (1) Si, en se fondant sur les renseignements obtenus par tout agent dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 315.49 et sur tout autre renseignement pertinent, l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, il peut délivrer au prétendu auteur de la violation un avis de décision provisoire.

Contenu de l'avis

(2) L'avis de décision provisoire dresse la liste de toutes les violations constatées lors de l'inspection faite en vertu du paragraphe 315.49(1) et mentionne :

- a)** le nom du prétendu auteur de la violation;
- b)** les faits pertinents concernant chaque violation et les dispositions en cause;
- c)** la décision provisoire et les motifs de celle-ci;
- d)** le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation;
- e)** le montant total des sanctions administratives pécuniaires;

(e) the total amount of the administrative monetary penalties;

(f) the effect on the amount of the administrative monetary penalty of any previous notice of violation issued to the person;

(g) the right of the person to, within 30 days after the date of receipt of the notice of preliminary finding, make written submissions with respect to the information referred to in paragraphs (b) to (d) and the address to which the submissions must be sent; and

(h) the fact that, if the person is found liable for a violation, the information referred to in subsection 315.6 (1) will be made public.

Submissions

315.51 (1) A person to whom a notice of preliminary finding is issued may, within 30 days after the date of receipt of the notice,

(a) make written submissions with respect to the information referred to in paragraphs 315.5 (2)(b) to (d); or

(b) request an extension of the 30-day period.

Deemed receipt

(2) Despite subsection 9.3(2), a notice of preliminary finding is deemed to have been received 30 days after the day on which it is sent.

Extension of filing period

(3) An officer may extend the 30-day period referred to in subsection (1) if there is a reasonable justification for the extension.

Notice of Violation

Notice of violation — issuance

315.52 (1) An officer who, on the basis of information obtained by any officer in the exercise of the powers set out in section 315.49 and of any other relevant information, determines, on a balance of probabilities, that a person has committed a violation may issue a notice of violation to them.

Notice of violation — contents

(2) The notice of violation must list all violations for which a determination has been made under subsection (1), and must indicate

(a) the name of the person who is believed to have committed the violation;

(b) the relevant facts and provisions with respect to each violation;

f) l'effet sur le montant de la sanction administrative pécuniaire de tout procès-verbal antérieur délivré au prétendu auteur de la violation;

g) la faculté qu'a le prétendu auteur de la violation de présenter, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, des observations écrites relatives aux renseignements visés aux alinéas b) à d), ainsi que l'adresse à laquelle les observations doivent être envoyées;

h) le fait que, si le prétendu auteur de la violation est reconnu responsable d'une violation, les renseignements prévus au paragraphe 315.6(1) seront rendus publics.

Observations

315.51 (1) La personne à qui est délivré un avis de décision provisoire peut, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis :

a) présenter des observations écrites relatives aux renseignements visés aux alinéas 315.5(2)b) à d);

b) demander une prolongation de ce délai.

Réception réputée

(2) Malgré le paragraphe 9.3(2), l'avis de décision provisoire est réputé avoir été reçu trente jours après la date à laquelle il a été envoyé.

Prolongation du délai

(3) L'agent peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) si une explication raisonnable le justifie.

Procès-verbal

Procès-verbal délivré par l'agent

315.52 (1) Si, en se fondant sur les renseignements obtenus par tout agent dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 315.49 et sur tout autre renseignement pertinent, l'agent conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation a été commise, il peut délivrer au prétendu auteur de la violation un procès-verbal.

Contenu du procès-verbal

(2) Le procès-verbal dresse la liste de toutes les violations à l'égard desquelles une conclusion a été formulée aux termes du paragraphe (1) et mentionne :

a) le nom du prétendu auteur de la violation;

b) les faits pertinents concernant chaque violation et les dispositions en cause;

c) la conclusion et les motifs de celle-ci;

(c) the determination and the reasons for the determination;

(d) the amount of the administrative monetary penalty for each violation;

(e) the total amount of the administrative monetary penalties;

(f) the effect on the amount of the administrative monetary penalty of any previous notice of violation issued to the person;

(g) the right of the person to request, within 30 days after the date of receipt of the notice of violation, a review of the facts that constitute the violation or of the amount of the administrative monetary penalty, or of both;

(h) the fact that the person must pay the administrative monetary penalty within 30 days after the date of receipt of the notice of violation unless they request a review or enter into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days;

(i) the method of payment for the administrative monetary penalty; and

(j) the fact that, if the person is found liable for a violation, the information referred to in subsection 315.6(1) will be made public.

Deemed receipt

(3) Despite subsection 9.3(2), a notice of violation is deemed to have been received 30 days after the day on which it is sent.

No administrative monetary penalty

315.53 No administrative monetary penalty may be imposed on a person with respect to any acts or omissions that occurred before the date of issuance of their most recent notice of violation.

Administrative Monetary Penalty Amount

Calculation of penalty amount

315.54 (1) The amount of the administrative monetary penalty for a violation in respect of any of section 315.47 and paragraphs 315.48(a), (b) and (c) is determined by the formula

$$(A + B + C) \times D$$

where

A is the applicable baseline penalty amount set out in subsection (2);

B is the amount, if any, related to the impact of the violation as set out in subsection (3);

d) le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation;

e) le montant total des sanctions administratives pécuniaires;

f) l'effet sur le montant de la sanction administrative pécuniaire de tout procès-verbal antérieur délivré au prétendu auteur de la violation;

g) la faculté qu'a le prétendu auteur de la violation de présenter, dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, une demande de révision des faits quant à la violation ou du montant de la sanction administrative pécuniaire, ou des deux;

h) le fait que le prétendu auteur de la violation, s'il ne présente pas de demande de révision, doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, à moins qu'un accord relatif au versement de cette somme soit conclu avec le ministre dans ce même délai;

i) les modes de paiement de la sanction administrative pécuniaire;

j) le fait que, si le prétendu auteur de la violation est reconnu responsable d'une violation, les renseignements prévus au paragraphe 315.6(1) seront rendus publics.

Réception réputée

(3) Malgré le paragraphe 9.3(2), le procès-verbal est réputé avoir été reçu trente jours après la date à laquelle il a été envoyé.

Aucune sanction administrative pécuniaire

315.53 Il ne peut être infligé à une personne une sanction administrative pécuniaire pour des actes ou omissions qui sont survenus avant la date à laquelle le plus récent procès-verbal lui a été délivré.

Montant de la sanction administrative pécuniaire

Calcul du montant de la sanction

315.54 (1) Le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à une violation relative à l'article 315.47 et aux alinéas 315.48a), b) et c) est calculé selon la formule suivante :

$$(A + B + C) \times D$$

où :

A représente le montant applicable de la sanction de base, prévu au paragraphe (2);

B le cas échéant, la somme attribuable à l'incidence de la violation, prévue au paragraphe (3);

- C** is the financial advantage amount, if any, determined under subsection (4); and
- D** is the multiplier for prior violations as determined under subsection (5).

Baseline penalty amount

(2) The baseline penalty amount is the following:

- (a)** for a violation in respect of section 315.47, \$5,000;
- (b)** for a violation in respect of paragraph 315.48(a), \$15,000;
- (c)** for a violation in respect of paragraph 315.48(b), \$15,000; and
- (d)** for a violation in respect of paragraph 315.48(c), \$15,000.

Impact of violation

(3) If an error in the administration of the Act results from a violation in respect of paragraph 315.48(a) or (b), the amount related to the impact of the violation is \$15,000.

Financial advantage

(4) If the person who is believed to have committed the violation derives a financial advantage from the violation, the financial advantage amount is equal to the total of any amounts that they received in connection with the violation.

Prior violations

(5) The multiplier for any prior violations is

- (a)** 0.5, if the person has not previously been found liable for a violation referred to in section 315.46;
- (b)** 1, if the person has, on one previous occasion, been found liable for a violation referred to in section 315.46; and
- (c)** 1.5, if the person has, on two or more previous occasions, been found liable for a violation referred to in section 315.46.

Calculation of administrative monetary penalty — inspection

315.55 (1) The amount of the administrative monetary penalty for a violation in respect of subsection 315.49(3) is \$10,000 multiplied by the multiplier for prior violations as determined under subsection 315.54(5).

- C** le cas échéant, la somme attribuable à l'avantage financier, prévue au paragraphe (4);
- D** le multiplicateur attribuable aux violations antérieures, prévu au paragraphe (5).

Montant de la sanction de base

(2) Le montant de la sanction de base est :

- a)** s'agissant d'une violation relative à l'article 315.47, de 5 000 \$;
- b)** s'agissant d'une violation relative à l'alinéa 315.48a), de 15 000 \$;
- c)** s'agissant d'une violation relative à l'alinéa 315.48b), de 15 000 \$;
- d)** s'agissant d'une violation relative à l'alinéa 315.48c), de 15 000 \$.

Incidence de la violation

(3) Si une erreur dans l'application de la Loi résulte d'une violation relative aux alinéas 315.48a) ou b), la somme attribuable à l'incidence de la violation est de 15 000 \$.

Avantage financier

(4) Si le prétendu auteur de la violation tire de celle-ci un avantage financier, la somme attribuable à cet avantage est égale à toutes les sommes qu'il a reçues en lien avec la violation.

Violations antérieures

(5) Le multiplicateur attribuable aux violations antérieures est égal :

- a)** à 0,5, si le prétendu auteur de la violation n'a jamais été reconnu responsable d'une violation visée à l'article 315.46;
- b)** à 1, si le prétendu auteur de la violation a une seule fois auparavant été reconnu responsable d'une violation visée à l'article 315.46;
- c)** à 1,5, si le prétendu auteur de la violation a plusieurs fois auparavant été reconnu responsable d'une violation visée à l'article 315.46.

Calcul du montant de la sanction administrative pécuniaire — inspection

315.55 (1) Le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à une violation relative au paragraphe 315.49(3) est obtenu par la multiplication de 10 000 \$ par le multiplicateur attribuable aux violations antérieures prévu au paragraphe 315.54(5).

Clarification

(2) A failure to comply with subsection 315.49(3) on more than one occasion in the course of an inspection conducted under subsection 315.49(1) gives rise to one administrative monetary penalty only.

Maximum amount

315.56 If a notice of preliminary finding or a notice of violation lists more than one violation, the administrative monetary penalty amounts are cumulative, but the total must not exceed \$1.5 million.

Payment**Payment**

315.57 Subject to section 315.58, an administrative monetary penalty that is assessed under this Part must be paid within 30 days after the date of receipt of the notice, unless the person enters into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days.

Review**Request for review**

315.58 A person to whom a notice of violation is issued may, instead of paying the administrative monetary penalty indicated in the notice, make a written request, within 30 days after the date of receipt of the notice, for a review of the facts that constitute the violation or of the amount of the penalty, or of both.

Review

315.59 (1) A reviewer must determine, on a balance of probabilities, whether the person who requests the review is liable for the violation and, if so, whether the amount of the administrative monetary penalty has been determined in accordance with this Part.

No new evidence

(2) The reviewer must make their decision based on the information that was available to the officer who issued the notice of violation, and no new evidence is admissible.

Determined not liable — impact

(3) If the reviewer determines that the person is not liable for the violation, the reviewer must cancel the administrative monetary penalty.

Determined liable — impact

(4) If the reviewer determines that the person is liable for the violation, the reviewer must verify that the amount of the administrative monetary penalty was determined in accordance with this Part and

(a) if they consider that the amount was so determined, confirm the amount of the penalty; or

Précision

(2) Le non-respect du paragraphe 315.49(3) plus d'une fois au cours d'une inspection faite en vertu du paragraphe 315.49(1) ne peut donner lieu qu'à une seule sanction administrative pécuniaire.

Somme maximale

315.56 Si l'avis de décision provisoire ou le procès-verbal vise plus d'une violation, les montants des sanctions administratives pécuniaires sont cumulatifs sans toutefois dépasser 1 500 000 \$.

Paiement**Paiement**

315.57 Sous réserve de l'article 315.58, le paiement d'une sanction administrative pécuniaire exigé en vertu de la présente partie se fait dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, à moins qu'un accord relatif au versement de cette somme soit conclu avec le ministre dans ce même délai.

Révision**Demande de révision**

315.58 Au lieu de payer la sanction administrative pécuniaire, la personne à qui est délivré un procès-verbal peut, dans les trente jours suivant la date de réception de celui-ci, demander par écrit la révision des faits quant à la violation ou du montant de la sanction, ou des deux.

Révision

315.59 (1) Le réviseur décide, selon la prépondérance des probabilités, si la personne ayant demandé la révision est responsable de la violation et, le cas échéant, si le montant de la sanction administrative pécuniaire a été établi conformément à la présente partie.

Aucun nouvel élément de preuve

(2) Pour rendre sa décision, le réviseur tient compte des renseignements dont disposait l'agent qui a dressé le procès-verbal, et aucun nouvel élément de preuve n'est admissible.

Effet de la non-responsabilité

(3) S'il conclut que la personne ayant demandé la révision n'est pas responsable de la violation, le réviseur annule la sanction administrative pécuniaire.

Effet de la responsabilité

(4) S'il conclut que la personne ayant demandé la révision est responsable de la violation, le réviseur vérifie si le montant de la sanction administrative pécuniaire a été établi conformément à la présente partie et :

a) si tel est le cas, il confirme le montant de la sanction;

(b) if they consider that the amount was not so determined, substitute an amount that they consider to be in accordance.

Decision on completion of review

(5) On completion of the review, the reviewer must confirm, amend or cancel the notice of violation by issuing to the person a notice of decision.

Notice of decision – contents

(6) The notice of decision must list all violations for which a determination under this section has been made and must indicate

- (a)** the name of the person who requested the review;
- (b)** the relevant facts and provisions with respect to each violation;
- (c)** the decision and the reasons for the decision;
- (d)** the amount of the administrative monetary penalty for each violation, if applicable;
- (e)** the total amount of the administrative monetary penalties, if applicable;
- (f)** the right of the person to apply for leave to commence an application for judicial review of the decision;
- (g)** the fact that the person must pay the administrative monetary penalty, if applicable, within 30 days after the date of receipt of the notice of decision, unless they enter into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days;
- (h)** the method of payment for the administrative monetary penalty, if applicable; and
- (i)** the fact that, if the person is found liable for a violation, the information referred to in subsection 315.6(1) will be made public.

Deemed receipt

(7) Despite subsection 9.3(2), the notice of decision is deemed to have been received 30 days after the day on which it is sent.

Obligation to pay

(8) The person must pay the administrative monetary penalty that is set out in the notice of decision within 30 days after the date of receipt of the notice unless they enter into an agreement with the Minister respecting the penalty within those 30 days.

b) si ce n'est pas le cas, il y substitue la somme qu'il estime conforme.

Issue de la révision

(5) Au terme de la révision, le réviseur confirme, modifie ou annule le procès-verbal et délivre à la personne ayant demandé la révision un avis de décision.

Contenu de l'avis de décision

(6) L'avis dresse la liste de toutes les violations à l'égard desquelles une conclusion a été atteinte aux termes du présent article et mentionne :

- a)** le nom de la personne ayant demandé la révision;
- b)** les faits pertinents concernant chaque violation et les dispositions en cause;
- c)** la décision et les motifs de celle-ci;
- d)** le cas échéant, le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation;
- e)** le cas échéant, le montant total des sanctions administratives pécuniaires;
- f)** la faculté qu'a l'auteur de la violation de présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à l'égard de la décision;
- g)** le fait que l'auteur de la violation doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, à moins qu'un accord relatif au versement de cette somme soit conclu avec le ministre dans ce même délai;
- h)** le cas échéant, les modes de paiement de la sanction administrative pécuniaire;
- i)** si le réviseur conclut que la personne ayant demandé la révision est responsable de la violation, le fait que les renseignements prévus au paragraphe 315.6(1) seront rendus publics.

Réception réputée

(7) Malgré le paragraphe 9.3(2), l'avis de décision est réputé avoir été reçu trente jours après la date à laquelle il a été envoyé.

Obligation de payer

(8) L'auteur de la violation est tenu de payer la sanction administrative pécuniaire précisée dans l'avis de décision dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis à moins qu'un accord relatif au versement de cette somme soit conclu avec le ministre dans ce même délai.

Consequences

Publication

315.6 (1) Subject to subsection (2), the Minister must publish the following information on the Department's website with respect to each person who has been found liable for a violation referred to in section 315.46:

- (a) their name;
- (b) the name and address of their business or place of employment, if any;
- (c) the date on which the notice of violation or the notice of decision, if any, was issued to the person;
- (d) the relevant facts and provisions with respect to the violation;
- (e) the amount of the administrative monetary penalty; and
- (f) an indication as to whether or not the person has paid the administrative monetary penalty.

Time period

(2) The Minister must not publish the information before the end of the period set out in section 315.58.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Conséquences

Publication

315.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre procède à la publication des renseignements ci-après sur le site Web du ministère à l'égard de chaque personne qui est reconnue responsable d'une violation visée à l'article 315.46 :

- a) le nom de l'auteur de la violation;
- b) le cas échéant, les nom et adresse de son entreprise ou de son lieu de travail;
- c) la date à laquelle le procès-verbal lui a été délivré ou, le cas échéant, la date de délivrance de l'avis de décision;
- d) les faits pertinents concernant la violation et les dispositions en cause;
- e) le montant de la sanction administrative pécuniaire;
- f) le fait que l'auteur de la violation a payé ou non la sanction administrative pécuniaire.

Délai

(2) Le ministre ne peut procéder à la publication avant que ne se soit écoulé le délai prévu à l'article 315.58.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Citizenship Regulations (Administrative Penalties and Consequences)

Statutory authority
Citizenship Act

Sponsoring department
Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations \(Administrative Penalties and Consequences\)](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Citizenship Regulations (Administrative Penalties and Consequences)* under paragraphs 27(1)(k.6) to (k.9)^a and subsection 27(3)^b of the *Citizenship Act*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Tina Matos, Director General, Admissibility Branch, Department of Citizenship and Immigration, 180 Kent Street, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1P 0B6 (email: IRCC.APC-SCA.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

^a 2019, c. 29, s. 294(1)

^b 2023, c. 26, s. 298

^c R.S., c. C-29

Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (sanctions et conséquences administratives)

Fondement législatif
Loi sur la citoyenneté

Ministère responsable
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés \(sanctions et conséquences administratives\)](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 27(1)k.6) à k.9)^a et du paragraphe 27(3)^b de la *Loi sur la citoyenneté*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (sanctions et conséquences administratives)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Tina Matos, directrice générale, Direction générale de l'admissibilité, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 180, rue Kent, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 0B6 (courriel : IRCC.APC-SCA.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a 2019, ch. 29, par. 294(1)

^b 2023, ch. 26, art. 298

^c L.R., ch. C-29

Regulations Amending the Citizenship Regulations (Administrative Penalties and Consequences)

Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (sanctions et conséquences administratives)

Amendments

1 Section 2 of the *Citizenship Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

reviewer means a person appointed by order under subsection 27(4) of the Act. (*réviseur*)

2 The Regulations are amended by adding the following after section 33:

System of Administrative Penalties and Consequences — Representation and Advice

Purpose

34 The purpose of the administrative penalties and consequences provided for in these Regulations is to encourage compliance with the provisions of the Act and these Regulations and not to punish.

Violations

35 The contravention — including a contravention committed outside of Canada — of any of the following provisions in connection with a proceeding or application under the Act is designated as a violation:

- (a) section 36;
- (b) paragraph 37(a);
- (c) paragraph 37(b);
- (d) paragraph 37(c); and
- (e) subsection 38(3).

Prohibitions

36 A person must not knowingly, directly or indirectly, represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application

Modifications

1 L'article 2 du *Règlement sur la citoyenneté*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

réviseur Toute personne nommée au titre d'un décret pris en vertu du paragraphe 27(4) de la Loi. (*reviewer*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Régime de sanctions et de conséquences administratives — représentation et conseil

Objet

34 Les sanctions et les conséquences administratives prévues au présent règlement visent à encourager le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement et non à punir.

Violations

35 La contravention — même celle commise à l'étranger — à toute disposition ci-après, relativement à une demande ou à une instance prévue par la Loi, est désignée comme violation :

- a) l'article 36;
- b) l'alinéa 37a);
- c) l'alinéa 37b);
- d) l'alinéa 37c);
- e) le paragraphe 38(3).

Interdictions

36 Il est interdit de sciemment représenter ou conseiller une personne, de façon directe ou indirecte — ou d'offrir de le faire —, moyennant rétribution, relativement à une

¹ SOR/93-246; SOR/2009-108, s. 1

¹ DORS/93-246; DORS/2009-108, art. 1

under the Act unless they are a person or entity referred to in any of subsections 21.1(2) to (4) of the Act.

37 A person who, directly or indirectly, represents or advises a person for consideration — or offers to do so — in connection with a proceeding or application under the Act must not knowingly

(a) counsel, induce, aid or abet or attempt to counsel, induce aid or abet that person to directly or indirectly misrepresent or withhold material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of the Act;

(b) for any of the purposes of the Act, directly or indirectly, make any false representation, commit fraud or conceal any material circumstances; or

(c) communicate, directly or indirectly, by any means, false or misleading information or representations with the intent to induce a person to make, or deter a person from making, an application to become a citizen, to obtain a certificate of citizenship or another document establishing citizenship or to renounce citizenship.

Inspection

38 (1) If a citizenship officer has reasonable grounds to suspect that a person has committed a violation, the citizenship officer may conduct any inspection that they consider to be necessary in order to verify that the person is in compliance with sections 36 and 37, including the inspection of any entity for which that person conducts business relating to the provision of immigration and citizenship representation and advice.

(2) When conducting an inspection under subsection (1), a citizenship officer may, in writing, require the person or entity to provide any relevant document.

(3) The person or entity that is required by a citizenship officer to provide documents must provide them within the period and in the manner specified in writing by the citizenship officer.

(4) A failure to comply with subsection (3) is justified if the person or entity made all reasonable efforts to comply or if the failure results from anything done or omitted to be done by the person or entity in good faith.

demande ou à une instance prévue par la Loi, sauf à la personne ou l'entité visée par les paragraphes 21.1(2) à (4) de la Loi.

37 Il est interdit à quiconque représente ou conseille une personne, de façon directe ou indirecte — ou offre de le faire —, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la Loi, de sciemment :

a) inciter, aider ou encourager ou tenter d'inciter, d'aider ou d'encourager cette personne à faire, directement ou indirectement, des présentations erronées sur un fait essentiel quant à un objet pertinent ou à omettre de révéler un tel fait, entraînant ou risquant d'entraîner ainsi une erreur dans l'application de la Loi;

b) dans le cadre de la Loi, directement ou indirectement, faire une fausse déclaration, commettre une fraude ou dissimuler des faits essentiels;

c) communiquer, directement ou indirectement, sur quelque support que ce soit, des déclarations ou renseignements faux ou trompeurs en vue d'encourager quiconque à présenter une demande de citoyenneté, à obtenir un certificat de citoyenneté ou un autre document prouvant sa qualité de citoyen ou à répudier sa citoyenneté, ou en vue de le décourager de le faire.

Inspection

38 (1) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis une violation, l'agent de la citoyenneté peut effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire à des fins de vérification du respect par cette personne des articles 36 et 37, y compris faire l'inspection de toute entité pour laquelle elle exerce une activité liée à la prestation de conseils et de représentation en matière d'immigration et de citoyenneté.

(2) Lors de l'inspection, l'agent de la citoyenneté peut exiger par écrit que la personne ou l'entité lui fournisse tout document pertinent.

(3) Il incombe à la personne et à l'entité qui sont tenues de fournir des documents de le faire dans le délai et de la manière que l'agent de la citoyenneté précise par écrit.

(4) Le non-respect du paragraphe (3) est justifié si la personne ou l'entité a fait tous les efforts raisonnables pour s'y conformer ou si le non-respect découle d'actions ou d'omissions que la personne ou l'entité a commises de bonne foi.

Notice of Preliminary Finding

39 (1) A citizenship officer who, on the basis of information obtained by any citizenship officer in the exercise of the powers set out in section 38 and of any other relevant information, believes, on reasonable grounds, that a person has committed a violation may issue to them a notice of preliminary finding.

(2) The notice of preliminary finding must list all violations identified in the course of the inspection conducted under subsection 38(1) and must indicate

- (a)** the name of the person who is believed to have committed the violation;
- (b)** the relevant facts and provisions with respect to each violation;
- (c)** the preliminary finding and the reasons for the finding;
- (d)** the amount of the administrative monetary penalty for each violation;
- (e)** the total amount of the administrative monetary penalties;
- (f)** the effect on the amount of the administrative monetary penalty of any previous notice of violation issued to the person;
- (g)** the right of the person to, within 30 days after the date of receipt of the notice of preliminary finding, make written submissions with respect to the information referred to in paragraphs (b) to (d) and the address to which the submissions must be sent; and
- (h)** the fact that, if the person is found liable for a violation, the information referred to in subsection 49(1) will be made public.

40 (1) A person to whom a notice of preliminary finding is issued may, within 30 days after the date of receipt of the notice,

- (a)** make written submissions with respect to the information referred to in paragraphs 39(2)(b) to (d); or
- (b)** request an extension of the 30-day period.

(2) A notice of preliminary finding is deemed to have been received 30 days after the day on which it is sent.

(3) A citizenship officer may extend the 30-day period referred to in subsection (1) if there is a reasonable justification for the extension.

Avis de décision provisoire

39 (1) Si, en se fondant sur les renseignements obtenus par tout agent de la citoyenneté dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 38 et sur tout autre renseignement pertinent, l'agent de la citoyenneté a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, il peut délivrer au prétendu auteur de la violation un avis de décision provisoire.

(2) L'avis de décision provisoire dresse la liste de toutes les violations constatées lors de l'inspection faite en vertu du paragraphe 38(1) et mentionne :

- a)** le nom du prétendu auteur de la violation;
- b)** les faits pertinents concernant chaque violation et les dispositions en cause;
- c)** la décision provisoire et les motifs de celle-ci;
- d)** le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation;
- e)** le montant total des sanctions administratives pécuniaires;
- f)** l'effet sur le montant de la sanction administrative pécuniaire de tout procès-verbal antérieur délivré au prétendu auteur de la violation;
- g)** la faculté qu'a le prétendu auteur de la violation de présenter, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, des observations écrites relatives aux renseignements visés aux alinéas b) à d), ainsi que l'adresse à laquelle les observations doivent être envoyées;
- h)** le fait que, si le prétendu auteur de la violation est reconnu responsable d'une violation, les renseignements prévus au paragraphe 49(1) seront rendus publics.

40 (1) La personne à qui est délivré un avis de décision provisoire peut, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis :

- a)** présenter des observations écrites relatives aux renseignements visés aux alinéas 39(2)b) à d);
- b)** demander une prolongation de ce délai.

(2) L'avis de décision provisoire est réputé avoir été reçu trente jours après la date à laquelle il a été envoyé.

(3) L'agent de la citoyenneté peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) si une explication raisonnable le justifie.

Notice of Violation

41 (1) A citizenship officer who, on the basis of information obtained by any citizenship officer in the exercise of the powers set out in section 38 and of any other relevant information, determines on a balance of probabilities that a person has committed a violation may issue a notice of violation to them.

(2) The notice of violation must list all violations for which a determination has been made under subsection (1), and must indicate

- (a)** the name of the person who is believed to have committed the violation;
- (b)** the relevant facts and provisions with respect to each violation;
- (c)** the determination and the reasons for the determination;
- (d)** the amount of the administrative monetary penalty for each violation;
- (e)** the total amount of the administrative monetary penalties;
- (f)** the effect on the amount of the administrative monetary penalty of any previous notice of violation issued to the person;
- (g)** the right of the person to request, within 30 days after the date of receipt of the notice of violation, a review of the facts that constitute the violation or of the amount of the administrative monetary penalty or of both;
- (h)** the fact that the person must pay the administrative monetary penalty within 30 days after the date of receipt of the notice of violation, unless they request a review or enter into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days;
- (i)** the method of payment for the administrative monetary penalty; and
- (j)** the fact that, if the person is found liable for a violation, the information referred to in subsection 49(1) will be made public.

(3) A notice of violation is deemed to have been received 30 days after the day on which it is sent.

42 No administrative monetary penalty may be imposed on a person with respect to any acts or omissions that occurred before the date of issuance of their most recent notice of violation.

Procès-verbal

41 (1) Si, en se fondant sur les renseignements obtenus par tout agent de la citoyenneté dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 38 et sur tout autre renseignement pertinent, l'agent de la citoyenneté conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation a été commise, il peut délivrer au prétendu auteur de la violation un procès-verbal.

(2) Le procès-verbal dresse la liste de toutes les violations à l'égard desquelles une conclusion a été formulée aux termes du paragraphe (1) et mentionne :

- a)** le nom du prétendu auteur de la violation;
- b)** les faits pertinents concernant chaque violation et les dispositions en cause;
- c)** la conclusion et les motifs de celle-ci;
- d)** le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation;
- e)** le montant total des sanctions administratives pécuniaires;
- f)** l'effet sur le montant de la sanction administrative pécuniaire de tout procès-verbal antérieur délivré au prétendu auteur de la violation;
- g)** la faculté qu'a le prétendu auteur de la violation de présenter, dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, une demande de révision des faits quant à la violation ou du montant de la sanction administrative pécuniaire, ou des deux;
- h)** le fait que le prétendu auteur de la violation, s'il ne présente pas de demande de révision, doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, à moins qu'un accord relatif au versement de cette somme soit conclu avec le ministre dans ce même délai;
- i)** les modes de paiement de la sanction administrative pécuniaire;
- j)** le fait que, si le prétendu auteur de la violation est reconnu responsable d'une violation, les renseignements prévus au paragraphe 49(1) seront rendus publics.

(3) Le procès-verbal est réputé avoir été reçu trente jours après la date à laquelle il a été envoyé.

42 Il ne peut être infligé à une personne une sanction administrative pécuniaire pour des actes ou omissions qui sont survenus avant la date à laquelle le plus récent procès-verbal lui a été délivré.

Administrative Monetary Penalty Amount

43 (1) The amount of the administrative monetary penalty for a violation in respect of any of section 36 and paragraphs 37(a), (b) and (c) is determined by the formula

$$(A + B + C) \times D$$

where

- A** is the applicable baseline penalty amount set out in subsection (2);
- B** is the amount, if any, related to the impact of the violation as set out in subsection (3);
- C** is the financial advantage amount, if any, determined under subsection (4); and
- D** is the multiplier for prior violations as determined under subsection (5).

(2) The baseline penalty amount is the following:

- (a)** for a violation in respect of section 36, \$5,000;
- (b)** for a violation in respect of paragraph 37(a), \$15,000;
- (c)** for a violation in respect of paragraph 37(b), \$15,000; and
- (d)** for a violation in respect of paragraph 37(c), \$15,000.

(3) If an error in the administration of the Act results from a violation in respect of paragraph 37(a) or (b), the amount related to the impact of the violation is \$15,000.

(4) If the person who is believed to have committed the violation derives a financial advantage from the violation, the financial advantage amount is equal to the total of any amounts that they received in connection with the violation.

(5) The multiplier for any prior violations is

- (a)** 0.5, if the person has not previously been found liable for a violation referred to in section 35;
- (b)** 1, if the person has on one previous occasion been found liable for a violation referred to in section 35; and
- (c)** 1.5, if the person has on two or more previous occasions been found liable for a violation referred to in section 35.

Montant de la sanction administrative pécuniaire

43 (1) Le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à une violation relative à l'article 36 et aux alinéas 37a), b) et c) est calculé selon la formule suivante :

$$(A + B + C) \times D$$

où :

- A** représente le montant applicable de la sanction de base, prévu au paragraphe (2);
- B** le cas échéant, la somme attribuable à l'incidence de la violation, prévue au paragraphe (3);
- C** le cas échéant, la somme attribuable à l'avantage financier, prévue au paragraphe (4);
- D** le multiplicateur attribuable aux violations antérieures, prévu au paragraphe (5).

(2) Le montant de la sanction de base est :

- a)** s'agissant d'une violation relative à l'article 36, de 5 000 \$;
- b)** s'agissant d'une violation relative à l'alinéa 37a), de 15 000 \$;
- c)** s'agissant d'une violation relative à l'alinéa 37b), de 15 000 \$;
- d)** s'agissant d'une violation relative à l'alinéa 37c), de 15 000 \$.

(3) Si une erreur dans l'application de la Loi résulte d'une violation relative aux alinéas 37a) ou b), la somme attribuable à l'incidence de la violation est de 15 000 \$.

(4) Si le prétendu auteur de la violation tire de celle-ci un avantage financier, la somme attribuable à cet avantage est égale à toutes les sommes qu'il a reçues en lien avec la violation.

(5) Le multiplicateur attribuable aux violations antérieures est égal :

- a)** à 0,5, si le prétendu auteur de la violation n'a jamais été reconnu responsable d'une violation visée à l'article 35;
- b)** à 1, si le prétendu auteur de la violation a une seule fois auparavant été reconnu responsable d'une violation visée à l'article 35;
- c)** à 1,5, si le prétendu auteur de la violation a plusieurs fois auparavant été reconnu responsable d'une violation visée à l'article 35.

44 (1) The amount of the administrative monetary penalty for a violation in respect of subsection 38(3) is \$10,000, multiplied by the multiplier for prior violations as determined under subsection 43(5).

(2) A failure to comply with subsection 38(3) on more than one occasion in the course of an inspection conducted under subsection 38(1) gives rise to one administrative monetary penalty only.

45 If a notice of preliminary finding or a notice of violation lists more than one violation, the administrative monetary penalty amounts are cumulative, but the total must not exceed \$1.5 million.

Payment

46 Subject to section 47, an administrative monetary penalty that is assessed under these Regulations must be paid within 30 days after the date of receipt of the notice, unless the person enters into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days.

Review

47 A person to whom a notice of violation is issued may, instead of paying the administrative monetary penalty indicated in the notice, make a written request, within 30 days after the date of receipt of the notice, for a review of the facts that constitute the violation or of the amount of the penalty, or of both.

48 (1) A reviewer must determine, on a balance of probabilities, whether the person who requests the review is liable for the violation and, if so, whether the amount of the administrative monetary penalty has been determined in accordance with these Regulations.

(2) The reviewer must make their decision based on the information that was available to the citizenship officer who issued the notice of violation, and no new evidence is admissible.

(3) If the reviewer determines that the person is not liable for the violation, the reviewer must cancel the administrative monetary penalty.

(4) If the reviewer determines that the person is liable for the violation, the reviewer must verify that the amount of the administrative monetary penalty was determined in accordance with these Regulations and

(a) if they consider that the amount was so determined, confirm the amount of the penalty; or

44 (1) Le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à une violation relative au paragraphe 38(3) est obtenu par la multiplication de 10 000 \$ par le multiplicateur attribuable aux violations antérieures prévu au paragraphe 43(5).

(2) Le non-respect du paragraphe 38(3) plus d'une fois au cours d'une inspection faite en vertu du paragraphe 38(1) ne peut donner lieu qu'à une seule sanction administrative pécuniaire.

45 Si l'avis de décision provisoire ou le procès-verbal vise plus d'une violation, les montants des sanctions administratives pécuniaires sont cumulatifs sans toutefois dépasser 1 500 000 \$.

Paiement

46 Sous réserve de l'article 47, le paiement d'une sanction administrative pécuniaire exigé en vertu du présent règlement se fait dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, à moins qu'un accord relatif au versement de cette somme soit conclu avec le ministre dans ce même délai.

Révision

47 Au lieu de payer la sanction administrative pécuniaire, la personne à qui est délivré un procès-verbal peut, dans les trente jours suivant la date de réception de celui-ci, demander par écrit la révision des faits quant à la violation ou du montant de la sanction, ou des deux.

48 (1) Le réviseur décide, selon la prépondérance des probabilités, si la personne ayant demandé la révision est responsable de la violation et, le cas échéant, si le montant de la sanction administrative pécuniaire a été établi conformément à la présente partie.

(2) Pour rendre sa décision, le réviseur tient compte des renseignements dont disposait l'agent de la citoyenneté qui a dressé le procès-verbal, et aucun nouvel élément de preuve n'est admissible.

(3) S'il conclut que la personne ayant demandé la révision n'est pas responsable de la violation, le réviseur annule la sanction administrative pécuniaire.

(4) S'il conclut que la personne ayant demandé la révision est responsable de la violation, le réviseur vérifie si le montant de la sanction administrative pécuniaire a été établi conformément au présent règlement et :

a) si tel est le cas, il confirme le montant de la sanction;

(b) if they consider that the amount was not so determined, substitute an amount that they consider to be in accordance.

(5) On completion of the review, the reviewer must confirm, amend or cancel the notice of violation by issuing to the person a notice of decision.

(6) The notice of decision must list all violations for which a determination under this section has been made and must indicate

- (a)** the name of the person who requested the review;
- (b)** the relevant facts and provisions with respect to each violation;
- (c)** the decision and the reasons for the decision;
- (d)** the amount of the administrative monetary penalty for each violation, if applicable;
- (e)** the total amount of the administrative monetary penalties, if applicable;
- (f)** the right of the person to apply for leave to commence an application for judicial review of the decision;
- (g)** the fact that the person must pay the administrative monetary penalty, if applicable, within 30 days after the date of receipt of the notice of decision, unless they enter into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days;
- (h)** the method of payment for the administrative monetary penalty, if applicable; and
- (i)** the fact that, if the person is found liable for a violation, the information referred to in subsection 49(1) will be made public.

(7) The notice of decision is deemed to have been received 30 days after the day on which it is sent.

(8) The person must pay the administrative monetary penalty that is set out in the notice of decision within 30 days after the date of receipt of the notice unless they enter into an agreement with the Minister respecting the penalty within those 30 days.

Consequences

49 (1) Subject to subsection (2), the Minister must publish the following information on the website of the Department of Citizenship and Immigration with respect to each person who has been found liable for a violation referred to in section 35:

- (a)** their name;

b) si ce n'est pas le cas, il y substitue la somme qu'il estime conforme.

(5) Au terme de la révision, le réviseur confirme, modifie ou annule le procès-verbal et délivre à la personne ayant demandé la révision un avis de décision.

(6) L'avis dresse la liste de toutes les violations à l'égard desquelles une conclusion a été atteinte aux termes du présent article et mentionne :

- a)** le nom de la personne ayant demandé la révision;
- b)** les faits pertinents concernant chaque violation et les dispositions en cause;
- c)** la décision et les motifs de celle-ci;
- d)** le cas échéant, le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation;
- e)** le cas échéant, le montant total des sanctions administratives pécuniaires;
- f)** la faculté qu'a l'auteur de la violation de présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à l'égard de la décision;
- g)** le fait que l'auteur de la violation doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, à moins qu'un accord relatif au versement de cette somme soit conclu avec le ministre dans ce même délai;
- h)** le cas échéant, les modes de paiement de la sanction administrative pécuniaire;
- i)** si le réviseur conclut que la personne ayant demandé la révision est responsable de la violation, le fait que les renseignements prévus au paragraphe 49(1) seront rendus publics.

(7) L'avis de décision est réputé avoir été reçu trente jours après la date à laquelle il a été envoyé.

(8) L'auteur de la violation est tenu de payer la sanction administrative pécuniaire précisée dans l'avis de décision dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis à moins qu'un accord relatif au versement de cette somme soit conclu avec le ministre dans ce même délai.

Conséquences

49 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre procède à la publication des renseignements ci-après sur le site Web du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'égard de chaque personne qui est reconnue responsable d'une violation visée à l'article 35 :

- a)** le nom de l'auteur de la violation;

(b) the name and address of their business or place of employment, if any;

(c) the date on which the notice of violation or the notice of decision, if any, was issued to the person;

(d) the relevant facts and provisions with respect to the violation;

(e) the amount of the administrative monetary penalty; and

(f) an indication as to whether or not the person has paid the administrative monetary penalty.

(2) The Minister must not publish the information before the end of the period set out in section 47.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

b) le cas échéant, les nom et adresse de son entreprise ou de son lieu de travail;

c) la date à laquelle le procès-verbal lui a été délivré ou, le cas échéant, la date de délivrance de l'avis de décision;

d) les faits pertinents concernant la violation et les dispositions en cause;

e) le montant de la sanction administrative pécuniaire;

f) le fait que l'auteur de la violation a payé ou non la sanction administrative pécuniaire.

(2) Le ministre ne peut procéder à la publication avant que ne se soit écoulé le délai prévu à l'article 47.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Accessible Canada Regulations

Statutory authority

Accessible Canada Act

Sponsoring department

Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: More than one in four Canadians aged 15 years and over have a disability, yet 45% of persons with disabilities in Canada have reported experiencing digital accessibility barriers when interacting with federal sector organizations. Digital accessibility barriers have significant negative impacts on the livelihood and well-being of persons with disabilities and other Canadians. They make it challenging to manage finances independently; apply for, access and retain jobs; and obtain information about or access programs and services.

Description: The proposed amendments to the *Accessible Canada Regulations* (ACRs) would introduce a new part titled “Information and Communication Technologies” that would set out new requirements for both public and private sector federally regulated organizations.

The proposed amendments would set accessibility requirements for three areas of information and communication technologies (hereafter referred to as “digital technologies”) that are priorities for persons with disabilities. These areas are the following: (1) web pages, including web applications; (2) mobile applications; and (3) non-web documents (hereafter referred to as “digital documents”).

In addition, federally regulated organizations would also have to provide training on accessible digital

Règlement modifiant le Règlement canadien sur l’accessibilité

Fondement législatif

Loi canadienne sur l’accessibilité

Ministère responsable

Ministère de l’Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Plus d’une personne sur quatre âgée de 15 ans et plus au Canada a un handicap, mais 45 % des personnes en situation de handicap au Canada ont déclaré avoir rencontré des obstacles à l’accessibilité numérique dans leurs interactions avec des organisations du secteur fédéral. Les obstacles à l’accessibilité numérique ont des répercussions négatives importantes sur les moyens de subsistance et le bien-être des personnes en situation de handicap et des autres Canadiens. En raison de ces obstacles, les personnes ont parfois de la difficulté à gérer leurs finances de manière indépendante, à postuler à un emploi, à l’obtenir et à le conserver, et à obtenir des informations sur les programmes et les services ou à accéder à ces programmes et services.

Description : Les modifications proposées au *Règlement canadien sur l’accessibilité* (le Règlement) prévoieraient une nouvelle partie intitulée « Technologies de l’information et des communications », qui définirait de nouvelles exigences pour les organisations du secteur public et du secteur privé sous réglementation fédérale.

Les modifications proposées fixent des exigences en matière d’accessibilité pour trois domaines des technologies de l’information et des communications (ci-après dénommées « technologies numériques ») qui sont prioritaires pour les personnes en situation de handicap. Il s’agit des domaines suivants : (1) les pages Web, y compris les applications Web; (2) les applications mobiles; (3) les documents non-Web (ci-après appelés « documents numériques »).

En outre, les organisations sous réglementation fédérale devront également fournir une formation sur les

technologies to their employees who develop, maintain or purchase digital technologies; publish accessibility statements about their web pages, mobile applications and digital documents; and assess the accessibility of certain digital technology products and services they purchase.

Private sector organizations with 99 employees or less, hereafter referred to as “small businesses,” would be exempted from the proposed requirements. First Nations band councils would receive a time-limited exemption from the proposed requirements and from planning and reporting requirements until December 31, 2033. This would provide sufficient time and space to continue engaging First Nations partners and other Indigenous stakeholders on accessibility barriers faced by Indigenous persons with disabilities and develop a tailored approach to the application of the *Accessible Canada Act* (ACA) on reserve.

Rationale: Removing persistent digital accessibility barriers for persons with disabilities and preventing new ones are a priority under the ACA. This is particularly important because, for most people, digital technology is key to accessing programs and services, finding jobs and staying employed. To this end, the aim of the proposed digital technology accessibility regulations is to ensure equitable access to jobs, programs, and services for persons with disabilities by promoting the use of accessible digital technologies in the federal public and private sector, thus enabling their full participation in Canadian communities and workplaces.

Extensive consultations with the disability community and regulated organizations made it clear that inaccessible web pages, mobile applications and digital documents continue to create significant barriers to equitable access to information, services and programs. Consequently, these three areas were identified as priorities for regulatory action.

Having requirements around accessibility statements, training and assessing the accessibility of digital technologies that organizations purchase were identified by the disability community and regulated organizations as crucial steps to enhance digital accessibility. These would help support accessibility improvements and enable a shift to a culture where digital technology is designed to be accessible from the start. In addition, these would lay the foundation for future amendments

technologies numériques accessibles à leurs employés qui développent, entretiennent ou achètent des technologies numériques; publier des déclarations sur l'accessibilité à propos de leurs pages Web, applications mobiles et documents numériques et évaluer l'accessibilité de certains produits et services de technologie numérique qu'ils achètent.

Les organisations du secteur privé comptant 99 employés ou moins, ci-après appelées « petites entreprises », seraient exemptées des exigences proposées. Les conseils de bande des Premières Nations bénéficieraient d'une exemption limitée dans le temps aux exigences proposées, ainsi qu'aux obligations de planification et de rapports, et ce, jusqu'au 31 décembre 2033. Cela offrirait suffisamment de temps et d'espace pour continuer à mobiliser les partenaires des Premières Nations et d'autres intervenants autochtones sur les obstacles à l'accessibilité rencontrés par les personnes autochtones en situation de handicap et définir une approche adaptée à l'application de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* (la Loi) dans les réserves.

Justification : L'élimination des obstacles persistants à l'accessibilité numérique pour les personnes en situation de handicap et la prévention de nouveaux obstacles constituent une priorité dans le cadre de la Loi. Cela est d'autant plus important que, pour la plupart des gens, la technologie numérique est essentielle pour accéder aux programmes et aux services et pour trouver un emploi et le conserver. À cette fin, la proposition du règlement sur l'accessibilité des technologies numériques a pour objectif d'offrir aux personnes en situation de handicap un accès équitable aux emplois, programmes et services rendus possibles par l'accessibilité des technologies numériques dans le secteur public et privé, afin qu'elles puissent participer pleinement à la vie des collectivités et des milieux de travail au Canada.

Des consultations approfondies avec la communauté des personnes en situation de handicap et les organisations réglementées ont clairement montré que les pages Web, les applications mobiles et les documents numériques inaccessibles continuent de créer des obstacles importants à l'accès équitable à l'information, aux services et aux programmes. Par conséquent, ces trois domaines sont considérés comme des priorités pour l'action en matière de réglementation.

Les exigences proposées concernant les déclarations sur l'accessibilité, la formation et l'évaluation de l'accessibilité des technologies numériques achetées par les organisations ont été identifiées, par la communauté des personnes en situation de handicap et les organisations réglementées, comme des étapes cruciales pour améliorer l'accessibilité numérique. Ces mesures contribueraient à soutenir les améliorations en matière d'accessibilité et permettraient de passer à

to the ACRs that would address more complex digital technology areas (e.g. legacy or pre-existing digital technology, application software, artificial intelligence).

While the administrative and compliance costs that would result from the proposed amendments are considered significant, the benefits are expected to outweigh the costs. Over 10 periods of 12 months, the expected total present value (PV) costs to organizations are projected to be approximately \$309.95 million. The expected total PV benefits are projected to be approximately \$1,209.78 million. This results in a net PV benefit of approximately \$899.83 million.

Ensuring digital accessibility from the start would enable persons with disabilities, and to a lesser extent persons without disabilities, to benefit from time savings by reducing the need for in-person visits and phone calls to federally regulated organizations to obtain information and conduct transactions.

Based on available information from international jurisdictions and expert consultations, regulated organizations would be expected to benefit from reduced phone calls, email exchanges, demands for production of documents, and in-person visits to their service delivery locations. In addition, since digital technologies are key tools for workers, organizations would be expected to benefit from increased productivity and lower turnover rates when employees with disabilities have barrier-free access to these technologies.

une culture où la technologie numérique est conçue pour être accessible dès le départ. En outre, ces modifications jetteraient les bases des modifications ultérieures au Règlement qui porteraient sur des domaines plus complexes de la technologie numérique (par exemple la technologie numérique ancienne ou pré-existante, les logiciels d'application et l'intelligence artificielle).

Bien que les coûts administratifs et de mise en conformité qui découleraient des modifications proposées soient considérés comme importants, les avantages devraient l'emporter sur les coûts. Sur 10 périodes de 12 mois, la valeur actualisée des coûts totaux prévus pour les organisations devrait s'élever à environ 309,95 millions de dollars. La valeur actualisée totale des avantages attendus devrait s'élever à environ 1,209,78 millions de dollars. Les avantages nets en valeur actualisée seraient d'environ 899,83 millions de dollars.

Le fait de garantir l'accessibilité numérique dès le départ permettrait aux personnes en situation de handicap et, dans une moindre mesure, aux autres personnes de gagner du temps, du fait que serait réduite la nécessité de se rendre en personne et de téléphoner aux organisations sous réglementation fédérale pour obtenir des informations et effectuer des transactions.

Sur la base des informations disponibles auprès des administrations internationales et des consultations d'experts, les organisations réglementées devraient bénéficier d'une réduction des appels téléphoniques, des échanges de courriels, de la demande de production de documents et des visites en personne sur leurs lieux de prestation de services. En outre, les technologies numériques étant des outils essentiels pour les travailleurs, les organisations devraient bénéficier d'une productivité accrue et d'un taux de roulement plus faible lorsque les employés en situation de handicap ont un accès sans obstacle à ces technologies.

Issues

Persons with disabilities represent a significant and growing part of Canada's population. The 2022 Canadian Survey on Disability¹ found that 8 million people, or 27% of Canada's population, have one or more disabilities. This is an increase of 1.7 million people from 2017 when the disability rate was 22%. This increase is in part because of Canada's aging population, as well as of other factors such as increased rates of mental health-related disabilities among youth and working-age adults.

¹ Surveys and statistical programs — Canadian Survey on Disability (CSD)

Enjeux

Les personnes en situation de handicap représentent une part importante et croissante de la population canadienne. Selon l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2022¹, 8 millions de personnes, soit 27 % de la population canadienne, présentent au moins un handicap. Cela représente une augmentation de 1,7 million de personnes par rapport à 2017, année où le taux de handicap était de 22 %. Cette augmentation est en partie attribuable au vieillissement de la population canadienne ainsi qu'à d'autres facteurs tels que l'augmentation des taux de handicap liés à la santé mentale chez les jeunes et les adultes en âge de travailler.

¹ Enquêtes et programmes statistiques — Enquête canadienne sur l'incapacité (ECI)

Digital technologies are an integral part of most people's daily lives. People now regularly use digital technologies for finding jobs and participating in workplaces, accessing programs and services, social networking, education, accessing health information, and banking. Since the COVID-19 pandemic, the move to online and digital services has also accelerated, making digital technologies even more critical to the livelihood and well-being of people in Canada, a trend that is expected to continue.

However, persons with disabilities continue to face significant barriers to using digital technologies, and these barriers continue to persist in federally regulated sectors even though digital accessibility standards have existed since 1999. For example, according to the 2021 Survey on Accessibility in Federal Sector Organizations (SAFSO),² approximately 45% of Canadians with disabilities say they have encountered a digital technology-related barrier with a federal organization or business.

As the reliance on digital technologies for delivering services and programs, and its importance in the workplace, continues to grow, and with an aging population, it is expected that the negative impacts of digital accessibility barriers will increase over time. Within this context, immediate action to improve digital accessibility would be a key step towards achieving the ACA's objective of building a barrier-free Canada by 2040. To this end, regulations are required to create a culture of sustained accessibility improvements from the start by federally regulated organizations. These efforts must be in alignment with guidelines outlined in digital accessibility standards.

Background

Canada ratified the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD) in 2010. The CRPD is an international human rights treaty aimed at protecting the rights and dignity of persons with disabilities without discrimination and on an equal basis with others. As a State Party to the CRPD, Canada agreed to take appropriate measures respecting accessibility and to develop and monitor minimum accessibility standards.

The *Accessible Canada Act* (ACA) came into force in 2019, and, together with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Human Rights Act*, established the legal framework to support Canada in respecting

Les technologies numériques font partie intégrante du quotidien de la plupart des gens. Aujourd'hui, les gens utilisent régulièrement les technologies numériques pour trouver un emploi et participer à des activités professionnelles, accéder à des programmes et à des services, utiliser les réseaux sociaux, s'instruire, accéder à des informations sur la santé et effectuer des opérations bancaires. Depuis la pandémie de COVID-19, le passage aux services en ligne et numériques s'est également accéléré, rendant les technologies numériques encore plus essentielles aux moyens de subsistance et au bien-être de la population canadienne, une tendance qui devrait se poursuivre.

Toutefois, les personnes en situation de handicap continuent de se heurter à des obstacles importants dans l'utilisation des technologies numériques, et ces obstacles persistent dans les secteurs sous réglementation fédérale, même si des normes d'accessibilité numérique existent depuis 1999. Par exemple, selon l'Enquête sur l'accessibilité dans les organisations du secteur public (EAOSP) de 2021², environ 45 % des Canadiens en situation de handicap déclarent avoir rencontré un obstacle lié à la technologie numérique dans leurs interactions avec une organisation ou une entreprise fédérale.

La dépendance à l'égard des technologies numériques aux fins de la prestation des services et de l'exécution des programmes ne cessant de croître, et la population vieillissante, les effets négatifs des obstacles à l'accessibilité numérique augmenteront vraisemblablement au fil du temps. Dans ce contexte, une action immédiate pour améliorer l'accessibilité numérique constituerait une étape clé vers la réalisation de l'objectif de la Loi de faire du Canada un pays exempt d'obstacles d'ici 2040. À cette fin, des règlements sont nécessaires pour créer une culture d'amélioration durable de l'accessibilité dès le départ dans les organisations sous réglementation fédérale. Ces efforts doivent être conformes aux lignes directrices énoncées dans les normes d'accessibilité numérique.

Contexte

Le Canada a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies (CDPHNU) en 2010. La CDPHNU est un traité international sur les droits de la personne qui vise à protéger les droits et la dignité des personnes en situation de handicap sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres. En tant qu'État partie à la CDPHNU, le Canada a accepté de prendre des mesures appropriées en matière d'accessibilité et d'élaborer des normes minimales d'accessibilité et d'en assurer le suivi.

La *Loi canadienne sur l'accessibilité* (la Loi) est entrée en vigueur en 2019 et, avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, a établi le cadre juridique qui aidera le Canada à respecter

² Surveys and statistical programs — Survey on Accessibility in Federal Sector Organizations (SAFSO)

² Enquêtes et programmes statistiques — Enquête sur l'accessibilité dans les organisations du secteur public (EAOSP)

its commitments to accessibility and the rights of persons with disabilities under the CRPD.

The ACA aims to create a barrier-free Canada for all persons in Canada, particularly for persons with disabilities, by 2040 through the identification, and removal, of barriers, and the prevention of new barriers in the following priority areas:

- employment;
- the built environment (e.g. buildings and public spaces);
- digital technologies (e.g. websites, mobile applications, software and hardware);
- communication, other than digital technologies (e.g. signage, plain language, use of interpreters);
- the procurement of goods, services and facilities;
- the design and delivery of programs and services; and
- transportation (e.g. transporting passengers or goods).

The ACA applies to all organizations under federal jurisdiction, such as the federal government, and the banking, telecommunications, and transportation industries. Under the ACA, the Canadian Accessibility Standards Development Organization, known as Accessibility Standards Canada (ASC), was created in 2019 to develop national accessibility standards. Since then, ASC has been working on the development of numerous accessibility standards related to the ACA priority areas, including digital accessibility.

In December 2021, ESDC made its first set of regulations under the ACA: the *Accessible Canada Regulations* (ACRs). The ACRs provide details about how regulated organizations must prepare and publish accessibility planning and reporting documents and how they must establish a process for receiving and addressing feedback from the public. The ACRs also provide a framework for administrative monetary penalties for violations of the ACA and its regulations. First Nations band councils were exempted from the planning and reporting requirements of the ACRs for five years (until December 2026) to provide the time to engage them on a tailored approach to accessibility on reserve.

In May 2024, ASC adopted the “[European Harmonized Standard EN 301 549 \(v.3.2.1\)](#), Accessibility requirements for ICT products and services” (EN Standard hereafter) in its entirety and without modification as a National

ses engagements en matière d’accessibilité et de droits des personnes en situation de handicap conformément à la CDPHNU.

La Loi vise à transformer le Canada en un pays exempt d’obstacles pour toutes les personnes au Canada, en particulier les personnes en situation de handicap, d’ici 2040. Elle permettra la reconnaissance et l’élimination des obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles dans les domaines prioritaires suivants :

- l’emploi;
- l’environnement bâti (par exemple les bâtiments et les espaces publics);
- les technologies numériques (par exemple les sites Web, les applications mobiles, les logiciels et le matériel);
- les communications, autres que les technologies numériques (par exemple la signalisation, le langage simple et clair, le recours à des interprètes);
- l’acquisition de biens, de services et d’installations;
- la conception et la prestation de programmes et de services;
- le transport (par exemple le transport de passagers ou de marchandises).

La Loi s’applique à toutes les organisations relevant de la compétence fédérale, telles que le gouvernement fédéral et les secteurs de la banque, des télécommunications et des transports. Aux termes de la Loi, l’Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité, connue sous le nom de Normes d’accessibilité Canada (NAC), a été créée en 2019 et chargée d’élaborer des normes nationales d’accessibilité. Depuis lors, NAC travaille à l’élaboration de nombreuses normes d’accessibilité liées aux domaines prioritaires de la Loi, y compris l’accessibilité numérique.

En décembre 2021, EDSC a adopté son premier règlement en vertu de la Loi : le *Règlement canadien sur l’accessibilité* (le Règlement). Le Règlement décrit en détail la manière dont les organismes réglementés doivent préparer et publier des documents de planification et de rapport sur l’accessibilité et établir une procédure pour recevoir et traiter les rétroactions du public. Le Règlement fournit également un cadre pour les sanctions administratives pécuniaires en cas de violation de la Loi et de son règlement. Les conseils de bande des Premières Nations ont été exemptés des exigences prévues au Règlement en matière de planification et de production de rapports pendant cinq ans (jusqu’en décembre 2026), de sorte à donner le temps de les engager sur une approche en matière d’accessibilité dans les réserves.

En mai 2024, NAC a adopté la « [Norme européenne harmonisée EN 301 549 \(v.3.2.1\)](#) [en anglais seulement] » Exigences d’accessibilité pour les produits et services TIC » (ci-après la Norme EN) dans son intégralité et sans

Standard of Canada. The Canadian standard is known as [CAN/ASC – EN 301 549:2024 – Accessibility requirements for ICT products and services \(EN 301 549:2021, IDT\)](#) (CAN/ASC - EN Standard hereafter). It is important to note that while several other standards and guidelines exist for digital accessibility (such as *Web Content Accessibility Guidelines*), the most comprehensive standard to date is the EN Standard.

The EN Standard defines requirements that digital technologies should meet to enable their use by everyone, particularly persons with disabilities. In general terms, digital technologies that meet the requirements of the EN Standard are compatible and work seamlessly with assistive technologies used by persons with disabilities. These include, among others, screen readers, text to speech software, and Braille keyboards. It also means that digital content and the presentation of the digital content is not confusing to users. As a result, digital technologies that conform to the EN Standard are typically accessible to persons with disabilities.

Internationally and at provincial levels, there already exist digital accessibility regulations. Within Canada, the provinces of Ontario, Quebec and Manitoba; and Government of Canada agencies, such as the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) and the Canadian Transport Agency (CTA), have developed regulations or standards specific to digital accessibility. Internationally, Section 508 of the U.S. Rehabilitation Act is a federal law that requires federal agencies to provide persons with disabilities equal access to electronic information and data.

Objective

The objective of these proposed regulatory amendments is to remove existing barriers, prevent future barriers from emerging, and improve accessibility in the following three areas of digital technologies of federally regulated organizations:

- (1) web pages, including web applications;
- (2) digital documents such as PDF and MS Word files; and
- (3) mobile applications.

The proposed amendments also have the objective of raising awareness and building digital accessibility capacity in Canada, particularly via greater standardization of accessible design practices for digital technology. This would ultimately shift the culture to one where digital technology is designed to be accessible from the start and lay the foundation for future amendments to the ACRs that would

modification en tant que norme nationale du Canada. La Norme canadienne est connue sous le nom de [CAN/ASC-EN 301 549 : 2024 Exigences d'accessibilité pour les produits et services TIC \(EN 301 549 : 2021, IDT\)](#) [Norme CAN/ASC-EN ci-après]. Il est important de noter que si plusieurs autres normes et lignes directrices existent pour l'accessibilité numérique (telles que les *Règles pour l'accessibilité des contenus Web*), la norme la plus complète à ce jour est la Norme EN.

La Norme EN définit les exigences auxquelles les technologies numériques doivent répondre pour permettre leur utilisation par tous, en particulier par les personnes en situation de handicap. D'une manière générale, les technologies numériques qui répondent aux exigences de la Norme EN sont compatibles et fonctionnent sans problème avec les technologies d'assistance utilisées par les personnes en situation de handicap. Il s'agit notamment des lecteurs d'écran, des logiciels de synthèse vocale et des claviers en braille. Cela signifie également que le contenu numérique et sa présentation ne prêtent pas à confusion pour les utilisateurs. Par conséquent, les technologies numériques conformes à la Norme EN sont généralement accessibles aux personnes en situation de handicap.

Sur les plans international et provincial, il existe déjà des règlements en matière d'accessibilité numérique. Au Canada, les provinces de l'Ontario, du Québec et du Manitoba, ainsi que les organismes du gouvernement du Canada, tels que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et l'Office des transports du Canada (OTC), ont élaboré des règlements ou des normes propres à l'accessibilité numérique. Sur le plan international, l'Article 508 de la Loi américaine sur la réadaptation (US Rehabilitation Act, en anglais) est une loi fédérale qui impose aux organismes fédéraux de fournir aux personnes en situation de handicap un accès égal aux informations et aux données électroniques.

Objectif

L'objectif des modifications réglementaires proposées est d'éliminer les obstacles existants, de prévenir les nouveaux obstacles et d'améliorer l'accessibilité dans les trois domaines suivants des technologies numériques des organisations sous réglementation fédérale :

- (1) les pages Web, y compris les applications Web;
- (2) les documents numériques, tels que les fichiers PDF et MS Word;
- (3) les applications mobiles.

Les modifications proposées ont également pour objectif de sensibiliser le public et de renforcer les capacités en matière d'accessibilité numérique au Canada, notamment au moyen d'une plus grande normalisation des pratiques de conception accessible pour la technologie numérique. Cela permettrait de faire évoluer la culture vers une technologie numérique conçue pour être accessible dès le

address more complex digital technology areas (e.g. legacy or pre-existing digital technology, desktop software, artificial intelligence).

Description

The proposed amendments to the ACRs would establish a new Part under the ACRs called “Information and Communication Technologies” for new requirements relating to digital accessibility, detailed below.

Incorporation by reference of the CAN/ASC - EN Standard

The proposed amendments would incorporate by reference the most recent version of the [CAN/ASC - EN 301 549 - Accessibility requirements for Information and Communication Technology Products and Services](#) (hereafter called “the CAN/ASC-EN Standard”) without modification. This incorporation would be on an ambulatory basis to ensure regulatory requirements are up to date with future advancements in digital technologies and digital accessibility design practices.

Application

The proposed amendments would set different requirements for the following types of regulated organizations:

- Organizations in the federal public sector (i.e. federal government departments, agencies, Crown corporations, Parliamentary organizations, the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Armed Forces).
- Federally regulated private sector organizations (e.g. banking, parcel services, pipeline companies, trucking companies, feed, flour, seed and grain companies, uranium mining) who have an average of 500 or more employees over the previous three calendar years (large businesses hereafter).
- Federally regulated private sector organizations who have an average of 100 to 499 employees over the previous three calendar years (medium-sized businesses hereafter).

Limited application

In keeping with the sectoral approach of the ACA, the proposed requirements would not apply to the public or consumer-facing digital technologies of Transportation Service Providers (TSPs) and Broadcasting and Telecommunications Organizations (BTOs) as these areas are

départ et jetterait les bases de futures modifications du Règlement qui porteraient sur des domaines plus complexes de la technologie numérique (par exemple la technologie numérique ancienne ou préexistante, les logiciels de bureau, l'intelligence artificielle).

Description

Les modifications proposées au Règlement prévoieraient une nouvelle partie intitulée « Technologies de l'information et des communications », qui définirait de nouvelles exigences relatives à l'accessibilité numérique, décrites ci-dessous.

Incorporation par renvoi de la Norme CAN-ASC-EN

Les modifications proposées incorporeraient par renvoi la version la plus récente de la norme [CAN/ASCEN 301 549 : 2024 Exigences d'accessibilité pour les produits et services TIC](#) (ci-après dénommée « la Norme CAN/ASC-EN ») sans modification. Cette incorporation se ferait de façon dynamique afin de garantir que les exigences réglementaires sont à jour par rapport aux progrès futurs des technologies numériques et des pratiques de conception de l'accessibilité numérique.

Application

Les modifications proposées fixeraient des exigences différentes pour les types d'organisations réglementées suivantes :

- Les organisations du secteur public fédéral (c'est-à-dire les ministères et organismes du gouvernement fédéral, les sociétés d'État, les organisations parlementaires, la Gendarmerie royale du Canada et les Forces armées canadiennes).
- Les organisations du secteur privé sous réglementation fédérale (par exemple les banques, les services de colis, les sociétés de pipelines, les sociétés de camionnage, les sociétés d'aliments pour animaux, de farine, de semences et de céréales, les mines d'uranium) qui ont employé en moyenne 500 personnes ou plus au cours des trois années civiles précédentes (ci-après appelées « grandes entreprises »).
- Les organisations du secteur privé sous réglementation fédérale qui comptaient en moyenne entre 100 et 499 employés au cours des trois années civiles précédentes (ci-après appelées « entreprises de taille moyenne »).

Application limitée

Conformément à l'approche sectorielle de la Loi, les exigences proposées ne s'appliqueraient pas aux technologies numériques destinées au public ou aux consommateurs des fournisseurs de services de transport (ci-après, des FST) et des entités de télécommunication et de

regulated by the CTA or the CRTC, respectively. TSPs and BTOs are both in the public and private sectors. Further details about which proposed requirements would apply to TSPs and BTOs, and how they would apply, are provided in the section on proposed requirements.

Exemptions

The proposed requirements would not apply to federally regulated private sector organizations having an average of 99 or fewer employees over the previous three calendar years (small businesses hereafter).

First Nations band councils would be exempted from the proposed digital accessibility requirements until December 31, 2033. As well, the current exemption for First Nations band councils in the ACRs, which covers the accessibility planning and reporting requirements of the ACA, and which is set to expire on December 31, 2026, would be extended until December 31, 2033, to align with the proposed exemption from digital accessibility requirements. The proposed exemption would also apply to entities or persons that carry on an undertaking for or on behalf of First Nations band councils or on the bands' reserve lands. However, the proposed exemption would continue to not apply to businesses operated for or on behalf of First Nations band councils or on a band's reserve lands.

Proposed regulatory requirements for digital technologies

The CAN/ASC-EN Standard

The proposed amendments would require federally regulated organizations to conform to the requirements of the most recent version of the CAN/ASC-EN Standard for their (1) web pages, including web applications; (2) mobile applications; and (3) digital documents.

The CAN/ASC-EN Standard sets out functional performance and generic requirements that apply to all digital technologies, as well as specific requirements for different digital technologies. The following clauses would apply to the three areas that are covered by the proposed amendments:

- **Clause 4** of the CAN/ASC-EN Standard contains functional performance statements which explain what functionality is needed to enable users to use any type of digital technology, regardless of their abilities.
- **Clause 5** contains generic technical requirements which can apply to any type of digital technology. These requirements are organized under a number of categories, for example, digital technology with closed

radiodiffusion (ci-après, des ETR), car ces domaines sont réglementés par l'OTC ou le CRTC, respectivement. Les FST et les ERT relèvent à la fois du secteur public et du secteur privé. De plus amples détails sur les exigences proposées qui s'appliqueraient aux FST et aux ERT, et sur la manière dont elles s'appliqueraient, sont fournis dans la section sur les exigences proposées.

Exemptions

Les exigences proposées ne s'appliqueraient pas aux organisations du secteur privé sous réglementation fédérale qui comptaient en moyenne 99 employés ou moins au cours des trois années civiles précédentes (ci-après appelées « petites entreprises »).

Les conseils de bande des Premières Nations seraient exemptés des exigences proposées en matière d'accessibilité numérique jusqu'au 31 décembre 2033. En outre, l'exemption actuelle pour les conseils de bande des Premières Nations dans le Règlement, qui couvre les exigences de la *Loi* en matière de planification de l'accessibilité et de production de rapports, et qui doit expirer le 31 décembre 2026, serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2033, aux fins d'harmonisation avec l'exemption proposée des exigences en matière d'accessibilité numérique. L'exemption proposée continuerait à ne pas s'appliquer aux entreprises commerciales exploitées pour les bandes des Premières Nations ou pour leur compte ou sur les terres de réserve de la bande.

Exigences réglementaires proposées pour les technologies numériques

La Norme CAN/ASC-EN

Les modifications proposées exigeraient que les organisations sous réglementation fédérale se conforment aux exigences de la version la plus récente de la Norme CAN/ASC-EN pour leurs (1) pages Web, y compris les applications Web; (2) applications mobiles; et (3) documents numériques.

La Norme CAN/ASC-EN définit le rendement fonctionnel et des exigences générales qui s'appliquent à toutes les technologies numériques, ainsi que des exigences précises pour différentes technologies numériques. Les clauses suivantes s'appliqueraient aux trois domaines couverts par les modifications proposées :

- **L'article 4** de la Norme CAN/ASC-EN contient des énoncés de performances fonctionnelles qui expliquent quelles sont les fonctionnalités nécessaires pour permettre aux utilisateurs d'utiliser tout type de technologie numérique, quelles que soient leurs capacités.
- **L'article 5** contient des exigences techniques générales qui peuvent s'appliquer à tout type de technologie numérique. Ces exigences sont classées en plusieurs

functionality (i.e. which restricts the user from being able to install their own assistive technology), activation of accessibility features, and biometrics, among others.

- **Clause 6** contains generic technical requirements for any type of digital technology which allows for two-way audio communication, such as a phone call or video call that includes audio.
- **Clause 7** contains generic technical requirements for any type of digital technology with video capabilities. It mostly focuses on requirements relating to closed captioning and audio description of video content.
- **Clause 9** contains specific technical requirements meant to apply to web pages, including web applications. For example, web content is understandable: makes text easy to read and comprehend; makes content appear and work in predictable ways; and, helps users to avoid and correct mistakes.
- **Clause 10** of the CAN/ASC-EN Standard contains specific technical requirements meant to apply to digital documents; as an example, requirements dealing with the timing and positioning of captioning and audio descriptions, so they do not obscure or interfere with other content.
- **Clause 11** of the CAN/ASC-EN Standard contains specific technical requirements meant to apply to software, which includes mobile applications.

The main elements of the proposed amendments are detailed below.

Requirements for web pages

Federal public sector organizations would have to ensure that all their public-facing and internal employee-facing web pages (and any content on those pages) published or updated after June 1, 2027, conforms to clauses 4 to 7 and 9 of the CAN/ASC-EN Standard.

Large and medium-sized businesses would have to ensure that all their public-facing and internal employee-facing web pages (and any content on those pages) published or updated after June 1, 2028, conforms to clauses 4 to 7 and 9 of the CAN/ASC-EN Standard.

Limited application: TSPs and BTOs in the public or private sectors would only have to ensure their employee-facing web pages conform to the CAN/ASC-EN Standard. The dates on which requirements to conform to the CAN/ASC-EN Standard will begin to apply remain the same: June 1, 2027, for public sector TSPs and BTOs, and June 1, 2028, for private sector TSPs and BTOs.

catégories, par exemple la technologie numérique à fonctionnalité verrouillée (c'est-à-dire qui empêche l'utilisateur d'installer sa propre technologie d'assistance), l'activation des fonctions d'accessibilité et les données biométriques, entre autres.

- **L'article 6** contient des exigences techniques générales pour tout type de technologie numérique permettant une communication vocale bidirectionnelle, telles qu'un appel téléphonique ou un appel vidéo incluant du son.
- **L'article 7** contient des exigences techniques générales pour tout type de technologie numérique dotée de capacités vidéo. Il se concentre principalement sur les exigences relatives aux sous-titres et à la description audio des contenus vidéo.
- **L'article 9** contient des exigences techniques spécifiques qui s'appliquent au contenu Web, y compris aux applications Web. Par exemple, le contenu Web doit être compréhensible : le texte doit être facile à lire et à comprendre; le contenu doit apparaître et fonctionner de manière prévisible; et il doit aider les utilisateurs à éviter et à corriger les erreurs.
- **L'article 10** de la Norme CAN/ASC-EN contient des exigences techniques spécifiques qui s'appliquent aux documents numériques. Par exemple, il inclut des exigences relatives à la synchronisation et au positionnement des sous-titres et de l'audiodescription afin qu'ils n'obscurcissent pas d'autres contenus ou n'interfèrent pas avec eux.
- **L'article 11** de la Norme CAN/ASC-EN contient des exigences techniques spécifiques qui s'appliquent aux logiciels, y compris les applications mobiles.

Les principaux éléments des modifications proposées sont décrits ci-dessous.

Exigences pour les pages Web

Les organisations du secteur public fédéral devront s'assurer que toutes leurs pages Web destinées au public et aux employés (et tout contenu de ces pages) publiées ou mises à jour après le 1^{er} juin 2027 sont conformes aux articles 4 à 7 et 9 de la Norme CAN/ASC-EN.

Les moyennes et grandes entreprises devront s'assurer que toutes leurs pages Web destinées au public et aux employés (et tout contenu de ces pages) publiées ou mises à jour après le 1^{er} juin 2028 sont conformes aux articles 4 à 7 et 9 de la Norme CAN/ASC-EN.

Application limitée : Les FST et les ERT des secteurs public et privé n'auraient qu'à s'assurer que leurs pages Web destinées aux employés sont conformes à la Norme CAN/ASC-EN. Les dates auxquelles les exigences de conformité à la Norme CAN/ASC-EN commenceront à s'appliquer restent inchangées : le 1^{er} juin 2027 pour les FST et les ERT du secteur public, et le 1^{er} juin 2028 pour les FST et les ERT du secteur privé.

Requirements for mobile applications

Federal public sector organizations and large businesses, excluding those that are TSPs or BTOs, would have to ensure that all their public-facing mobile applications initially launched after June 1, 2028, conform to clauses 4 to 7 and 11 of the CAN/ASC-EN Standard.

In addition, as of June 1, 2028, federal public sector organizations and large businesses, excluding those that are TSPs or BTOs, would have to obtain an accessibility conformance assessment with gaps analysis against clauses 4 to 7 and 11 of the CAN/ASC-EN Standard for all their public-facing mobile applications initially launched before June 1, 2028.

Requirements for digital documents

Federal public sector organizations and large businesses, excluding those that are TSPs or BTOs would have to ensure that any digital document they make available for download from their public-facing web pages after June 1, 2028, conforms to clauses 4 to 7 and 10 of the CAN/ASC-EN Standard.

Alternative means of accessibility

ESDC recognizes that it may not always be feasible for an organization to fully conform to the CAN/ASC-EN Standard. In circumstances where full conformity cannot be achieved, the proposed amendments would allow organizations to instead take other reasonable measures to remove barriers that are related to the web page(s), mobile application(s) or digital document(s). This would include putting into place alternative ways for accessing information or performing tasks associated with digital technologies that do not conform to the CAN/ASC-EN Standard – additional details will be provided in guidance. This is consistent with the ultimate goal of the proposed amendments, which is to provide equitable access to jobs, programs and services for persons with disabilities enabled by accessible digital technologies.

That said, ESDC's expectation is that such alternative measures would be temporary in nature and would provide for equitable access while the organization works towards achieving conformance with the CAN/ASC-EN Standard. This is because the scope of what is feasible is anticipated to grow over time due to factors such as the growing availability of new products and services that conform to the CAN/ASC-EN standard, advances in digital accessibility design practices and the regulated organization's own efforts to resolve any challenges to conforming to the CAN/ASC-EN Standard. Factors that

Exigences pour les applications mobiles

Les organisations du secteur public fédéral et les grandes entreprises, à l'exception de celles qui sont des FST ou des ERT, devront veiller à ce que toutes leurs applications mobiles destinées au public et lancées après le 1^{er} juin 2028 soient conformes aux articles 4 à 7 et 11 de la Norme CAN/ASC-EN.

En outre, à compter du 1^{er} juin 2028, les organisations du secteur public fédéral et les grandes entreprises, à l'exception de celles qui sont des FST ou des ERT, devront obtenir une évaluation de la conformité aux normes d'accessibilité comportant une analyse des écarts par rapport aux articles 4 à 7 et 11 de la Norme CAN/ASC-EN pour toutes leurs applications mobiles tournées destinées au public lancées initialement avant le 1^{er} juin 2028.

Exigences relatives aux documents numériques

Les organisations du secteur public fédéral et les grandes entreprises, à l'exception de celles qui sont des FST ou des ERT, devront s'assurer que tout document numérique qu'elles créent et offrent pour le téléchargement à partir de leurs pages Web publiques après le 1^{er} juin 2028 est conforme aux articles 4 à 7 et 10 de la Norme CAN/ASC-EN.

Différents modes d'accès

ESDC reconnaît qu'il n'est pas toujours possible pour une organisation de se conformer entièrement à la Norme CAN/ASC-EN. Dans les circonstances où la conformité totale ne peut être atteinte, les modifications proposées permettraient aux organisations de prendre d'autres mesures raisonnables pour éliminer les obstacles qui sont liés aux pages Web, aux applications mobiles ou aux documents numériques. Il s'agit notamment de mettre en place d'autres moyens d'accéder à l'information ou d'effectuer des tâches associées aux technologies numériques qui ne sont pas conformes à la Norme CAN/ASC-EN – des détails supplémentaires seront fournis dans les lignes directrices. Ceci est cohérent avec l'objectif final des modifications proposées, qui est de fournir un accès équitable aux emplois, programmes et services pour les personnes en situation de handicap grâce à des technologies numériques accessibles.

Cela dit, ESDC s'attend à ce que ces mesures équivalentes soient de nature temporaire et assurent un accès équitable pendant que l'organisation s'efforce de se conformer à la Norme CAN/ASC-EN. En effet, la portée de ce qui est faisable devrait s'élargir au fil du temps en raison de facteurs tels que la disponibilité croissante de nouveaux produits et services conformes à la Norme CAN/ASC-EN, les progrès des pratiques de conception de l'accessibilité numérique et les efforts déployés par l'organisation réglementée pour résoudre les difficultés liées à la conformité à la Norme CAN/ASC-EN. Les facteurs qui seraient

would be considered relevant to determining whether it is feasible to conform to the CAN/ASC-EN Standard would therefore include

- whether technology (e.g. digital products or solutions) that conforms to the CAN/ASC-EN Standard is available;
- whether a regulated organization has encountered significant obstacles to implementing that technology and any efforts the organization has taken to overcome those obstacles; and
- the organization not having control over the nonconforming digital content or technology, for example, if it is owned by another organization who does not allow it to be modified.

Other requirements

Training requirements

Federal public sector organizations, large and medium-sized businesses would be required to provide training on digital accessibility fundamentals by June 1, 2027, as well as refresher training at least every three years, to all their employees involved in the development, maintenance or purchasing of digital technologies. ESDC's expectation is that such training would, at a minimum, provide these employees with a baseline level of knowledge and awareness about digital accessibility concepts as they relate to their job-specific roles and responsibilities.

Accessibility statement

Federal public sector organizations and large businesses would be required to publish accessibility statements covering the following digital technology areas, which would have to follow the requirements of the proposed amendments:

- their public-facing web pages;
- any digital document they make available for download from their web pages or mobile applications;
- their employee-facing web pages; and
- their public-facing mobile applications.

Accessibility statements would not need to address digital content that is exempt from the proposed requirements. For example, a large business, in its accessibility statement, would not have to address its web pages that were published prior to June 1, 2028.

Limited application: Federal public sector organizations and large businesses that are TSPs or BTOs would only be required to publish an accessibility statement covering their employee-facing web pages.

considérés comme pertinents pour déterminer s'il est possible de se conformer à la Norme CAN/ASC-EN sont donc les suivants :

- si la technologie (par exemple les produits ou solutions numériques) conforme à la Norme CAN/ASC-EN est disponible;
- si une organisation réglementée a rencontré des obstacles importants dans la mise en œuvre de cette technologie et les efforts déployés par l'organisation pour tenter de surmonter ces obstacles;
- l'organisation n'a pas le contrôle du contenu numérique ou de la technologie non conforme, par exemple s'il appartient à une autre organisation qui ne permet pas de le modifier.

Autres exigences

Exigences en matière de formation

Les organisations du secteur public fédéral et les grandes et moyennes entreprises seraient tenues de fournir une formation sur les principes fondamentaux de l'accessibilité numérique d'ici le 1^{er} juin 2027 ainsi qu'une formation de mise à jour au moins tous les trois ans à tous leurs employés qui prennent part au développement, à la maintenance ou à l'achat de technologies numériques. EDSC s'attend à ce que cette formation permette au moins à ces employés d'acquérir un niveau de base de connaissances et de sensibilisation aux concepts d'accessibilité numérique dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités spécifiques.

Déclaration sur l'accessibilité

Les organisations du secteur public fédéral et les grandes entreprises seraient tenues de publier des déclarations sur l'accessibilité couvrant les domaines de la technologie numérique suivants, qui devraient respecter les exigences des modifications proposées :

- leurs pages Web destinées au public;
- tout document numérique qu'elles offrent pour le téléchargement à partir de leurs pages Web ou applications mobiles;
- leurs pages Web destinées aux employés;
- leurs applications mobiles destinées au public.

Les déclarations sur l'accessibilité n'auraient pas besoin de traiter du contenu numérique qui est exempt des exigences proposées. Par exemple, une grande entreprise, dans sa déclaration sur l'accessibilité, n'aurait pas à aborder ses pages Web publiées avant le 1^{er} juin 2028.

Application limitée : Les organisations du secteur public fédéral et les grandes entreprises qui sont des FST ou des ERT ne seraient tenues de publier une déclaration sur l'accessibilité que pour les pages Web destinées aux employés.

Content and form of an accessibility statement

An accessibility statement would have to

- be written in simple, clear and concise language;
- include the date when it was published;
- provide the organization's contact information, including at least two of the following: the organization's email address; the organization's phone number; or the organization's mailing address;
- include an acknowledgement of the organization's regulatory obligations under the ACA dealing with digital accessibility;
- describe the accessibility features of the digital technologies to which it pertains, including how to use these features;
- describe when obligations to conform to the CAN/ASC-EN Standard are not being met, and the alternative means of access the organization has put into place to remove any resulting accessibility barriers; and
- describe the organization's plans and timelines for addressing conformance gaps with the CAN/ASC-EN Standard.

Publication deadlines for accessibility statement

- Federal public sector organizations, including those that are TSPs or BTOs, would be required to publish their first accessibility statement(s) for their web pages by June 1, 2027.
- Federal public sector organizations, excluding those that are TSPs or BTOs would be required to publish their first accessibility statements for their digital documents and mobile applications by June 1, 2028.
- All large businesses, including those that are TSPs or BTOs, would be required to publish their first accessibility statement(s) by June 1, 2028.
- Accessibility statements would also have to be updated at least once every 12 months from the date they were previously required to be published, i.e. one year from their first publication and every year thereafter.

Procurement requirements

As of June 1, 2028, when purchasing products or services related to their web pages, mobile applications and digital documents, federal public sector organizations and large businesses would be required to obtain an accessibility conformance assessment against the CAN/ASC-EN Standard. An accessibility conformance assessment describes which requirements from the CAN/ASC-EN Standard

Contenu et forme d'une déclaration sur l'accessibilité

Une déclaration sur l'accessibilité devrait :

- être rédigée dans un langage simple, clair et concis;
- inclure la date de publication;
- fournir les coordonnées de l'organisation, y compris au moins deux des éléments suivants : l'adresse électronique de l'organisation, son numéro de téléphone ou son adresse postale;
- inclure une reconnaissance des obligations réglementaires de l'organisation en vertu de la Loi en ce qui concerne l'accessibilité numérique;
- décrire les fonctions d'accessibilité des technologies numériques auxquelles elle se rapporte, y compris la manière d'utiliser ces fonctions;
- décrire les cas où les obligations de conformité à la Norme CAN/ASC-EN ne sont pas respectées et les autres modes d'accès que l'organisation a mis en place pour éliminer les obstacles à l'accessibilité qui en résultent;
- décrire les plans et les échéances de l'organisation pour combler les lacunes de conformité avec la Norme CAN/ASC-EN.

Délais de publication de la déclaration sur l'accessibilité

- Les organisations du secteur public fédéral, y compris celles qui sont des FST ou des ERT, seraient tenues de publier leur(s) première(s) déclaration(s) d'accessibilité pour leurs pages Web d'ici le 1^{er} juin 2027.
- Les organisations du secteur public fédéral seraient tenues de publier leur(s) première(s) déclaration(s) sur l'accessibilité pour leurs documents numériques et leurs applications mobiles d'ici le 1^{er} juin 2028.
- Toutes les grandes entreprises, y compris celles qui sont des FST ou des ERT, seraient tenues de publier leur(s) première(s) déclaration(s) sur l'accessibilité d'ici le 1^{er} juin 2028.
- Les déclarations sur l'accessibilité devront également être mises à jour au moins tous les 12 mois à compter de la date à laquelle elles devaient être publiées, c'est-à-dire un an après leur première publication et chaque année par la suite.

Exigences en matière d'approvisionnement

À compter du 1^{er} juin 2028, lors de l'achat de produits ou de services liés à leurs pages Web, applications mobiles et documents numériques, les organisations du secteur public fédéral et les grandes entreprises seraient tenues d'obtenir une évaluation de la conformité sur l'accessibilité par rapport à la Norme CAN/ASC-EN. Une évaluation de la conformité sur l'accessibilité décrit les exigences de

would apply to the digital technology being purchased, and whether the digital technology conforms to those applicable requirements or not and give the reasons why.

Limited application: Federal public sector organizations and large businesses that are TSPs would only be required to obtain a conformance assessment when purchasing products or services related to their employee-facing web pages.

This requirement would not apply to BTOs, whether in the public or private sectors.

Record retention

Federal public sector organizations and large and medium-sized businesses would be required to retain an electronic copy of the following:

- information about their digital accessibility training program for four years from the date the training was given;
- any accessibility conformance assessments and gap analysis against the CAN/ASC-EN Standard they produce or obtain that relates to their regulated digital technologies for four years from when it was completed; and
- any accessibility statement they publish for four years from when it was published.

Alternatives to the CAN/ASC-EN Standard

- If a new version of the CAN/ASC-EN Standard is published by ASC after these amendments come into force, organizations would have three years to ensure their regulated digital technologies conform to this new version of the CAN/ASC-EN Standard. During this three-year period, organizations could satisfy the digital accessibility requirements under the proposed amendments by conforming to the most recent previous version of the CAN/ASC-EN Standard.
- If a new version of EN Standard is published after the most recent version of the CAN/ASC-EN Standard, organizations could satisfy the digital accessibility requirements under the proposed amendments by conforming to the new version of the EN Standard.

Administrative monetary penalties framework

Under the ACA, administrative monetary penalties (AMPs) are meant to promote compliance and not to punish. In accordance with the AMPs framework of the ACRs, non-conformance to the CAN/ASC-EN Standard for web

la Norme CAN/ASC-EN qui s'appliqueraient à la technologie numérique achetée et indique si la technologie numérique est conforme ou non à ces exigences et en donne les raisons.

Application limitée : Les organisations du secteur public fédéral et les grandes entreprises qui fournissent des services de transport ne seraient tenues d'obtenir une évaluation de la conformité que lorsqu'elles achètent des produits ou des services liés à leurs pages Web destinées aux employés.

Cette exigence ne s'applique pas à des ORT, qu'elles soient publiques ou privées.

Conservation des documents

Les organisations du secteur public fédéral et les grandes et moyennes entreprises seraient tenues de conserver une copie électronique des documents suivants :

- des informations sur leur programme de formation à l'accessibilité numérique pendant quatre ans à compter de la date à laquelle la formation a été donnée;
- toute évaluation de la conformité sur l'accessibilité et toute analyse des lacunes par rapport à la Norme CAN/ASC-EN qu'elles produisent ou obtiennent et qui concerne leurs technologies numériques réglementées, et ce pendant quatre ans à compter de la date de production de l'évaluation;
- toute déclaration sur l'accessibilité qu'elles publient pendant quatre ans à compter de la date de sa publication.

Autres normes que la Norme CAN/ASC-EN

- Si une nouvelle version de la Norme CAN/ASC-EN est publiée par NAC après l'entrée en vigueur des modifications en question, les organisations auront trois ans pour s'assurer que leurs technologies numériques réglementées sont conformes à cette nouvelle version de la Norme CAN/ASC-EN. Pendant cette période de trois ans, les organisations pouvaient satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité numérique prévues par les modifications proposées en se conformant à la version précédente de la Norme CAN/ASC-EN.
- Si une nouvelle version de la Norme EN est publiée après la version la plus récente de la Norme CAN/ASC-EN, les organisations peuvent satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité numérique en vertu des modifications proposées en se conformant à la nouvelle version de la Norme EN.

Cadre des sanctions administratives pécuniaires

En vertu de la Loi, les sanctions administratives pécuniaires (SAP) visent à promouvoir la conformité et non à punir. Conformément au cadre des SAP du *Règlement canadien sur l'accessibilité*, le non-respect de la Norme

pages, mobile applications and digital documents would be classified as “minor” violations. As well, failure to conform to the requirements for training, accessibility statements, procurement and retention of records, as applicable, would also be classified as “minor” violations.

Regulatory development

Consultation

ESDC’s early engagement on the development of future digital accessibility regulations was launched on November 24, 2022. It included the following four components:

- An online [regulatory discussion paper on digital accessibility](#) with two modules, published in November 2022. The [first module](#) asked respondents to identify barriers to using digital technologies in their daily lives. It also asked respondents about what digital technology areas are most important when it comes to removing barriers. The [second module](#) asked respondents about their current state and their future potential for conforming with digital accessibility standards.
- Six virtual group consultation meetings (between November 2022 and February 2023) with representatives from the disability community, Indigenous organizations, and federally regulated organizations, including federal government organizations, Crown corporations, parliamentary organizations, and industry.
- A [Request for Information](#), published in November 2022 to solicit feedback from digital technologies’ vendors and suppliers on their state of readiness to comply with the EN Standard.
- Bilateral meetings and engagement with organizations to understand their circumstances and needs.

Sixty-nine organizations participated in early engagement activities. This included 15 disability organizations, 8 digital technologies vendors and service providers and 46 federally regulated organizations from both the public and private sectors. The participating disability organizations represented persons with diverse disabilities such as vision, auditory, physical, neurological and cognitive disabilities. Five individuals also provided comments on their own behalf.

ESDC received extensive feedback from participating stakeholders, some of which are highlighted here

CAN/ASC-EN pour les pages Web, les applications mobiles et les documents numériques serait classé comme des violations « mineures ». De plus, le non-respect des exigences en matière de formation, des déclarations sur l’accessibilité, d’approvisionnement et de conservation des dossiers, le cas échéant, serait également classé comme des violations « mineures ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

La consultation préalable d’EDSC pour l’élaboration du futur règlement sur l’accessibilité numérique a été lancée le 24 novembre 2022. Elle comprend les quatre éléments suivants :

- Un [document de travail en ligne concernant la réglementation sur l’accessibilité numérique](#) comptant deux modules, publié en novembre 2022. Dans le [premier module](#), on demandait aux répondants de recenser les obstacles à l’utilisation des technologies numériques dans leur quotidien. Il demandait également aux répondants d’indiquer les domaines de la technologie numérique qui sont les plus importants lorsqu’il s’agit d’éliminer les obstacles. Dans le [deuxième module](#), on a interrogé les répondants sur leur situation actuelle et leur potentiel en matière de conformité aux normes d’accessibilité numérique.
- Six sessions de consultation du groupe virtuel (entre novembre 2022 et février 2023) avec des représentants de la communauté des personnes en situation de handicap, des organisations autochtones et des organisations sous réglementation fédérale, y compris des organisations du gouvernement fédéral, des sociétés d’État, des organisations parlementaires et de l’industrie.
- Une [demande de renseignements](#) publiée en novembre 2022 pour recueillir les commentaires des fournisseurs de technologies numériques sur leur état de préparation à la mise en conformité avec la Norme EN.
- Réunions bilatérales et consultation auprès des organisations pour comprendre leur situation et leurs besoins.

Un total de 69 organisations ont participé à des activités de consultation préalable. Il s’agit de 15 organisations œuvrant pour les personnes en situation de handicap, de 8 fournisseurs de services de technologies numériques et de 46 organisations sous réglementation fédérale des secteurs public et privé. Les organisations œuvrant pour les personnes en situation de handicap participantes représentaient des personnes ayant divers handicaps, tels que les incapacités visuelles, auditives, physiques, neurologiques et cognitives. Cinq personnes ont également formulé des commentaires en leur nom propre.

EDSC a reçu beaucoup de commentaires de la part des intervenants participants, dont certains sont soulignés

(additional information is available in the [What we heard report](#)). Overall, participants from both the disability community and federally regulated organizations highlighted the importance of accessible digital technologies. A brief summary of the views and feedback received and how they were reflected in the proposed amendments is provided here.

Feedback on digital technology areas

Participants from the disability community identified several digital accessibility barriers that negatively impact their economic and social well-being, such as inaccessible web content and digital documents. They highlighted digital barriers faced by persons with disabilities in the employment context that make it more difficult for persons with disabilities to find employment and progress in their careers. For example, job recruitment platforms, especially those developed in-house by employers, can present accessibility barriers for persons with disabilities, which can make it difficult or impossible for persons with disabilities to find and apply for jobs. Employees with disabilities also experience barriers when using internal websites, including web applications, and software in their daily work, which can limit their career progression and lead to frustration and higher rates of turnover.

In addition, participants from the disability community identified the accessibility of websites, digital documents (e.g. PDFs, Word documents) and mobile devices (e.g. smartphones and tablets), as priorities for immediate action. In their view, mobile devices are now ubiquitous, and digital documents are important both in the customer service and employment contexts.

Federally regulated organizations indicated that websites, web applications and digital documents are the most common means by which they interact with customers. These are also areas where organizations generally have more control over development processes, and in the case of web content, areas for which significant capacity and knowledge on accessible design already exist. In other digital technology areas, such as application and enterprise software and digital devices (e.g. smartphones and tablets), organizations said they can only purchase what is offered by major vendors or suppliers, and in certain cases, knowledge and capacity on accessible design is more limited. Considering this feedback from stakeholders, the proposed amendments to the ACRs would require that web

ici (des informations complémentaires sont disponibles dans le [rapport sur ce que nous avons entendu](#)). Dans l'ensemble, les participants issus de la communauté des personnes en situation de handicap et des organisations sous réglementation fédérale ont souligné l'importance de l'accessibilité des technologies numériques. Un résumé des avis et des commentaires reçus et de la manière dont ils ont été pris en compte dans les modifications proposées est fourni ici.

Commentaires sur les domaines de la technologie numérique

Les participants de la communauté des personnes en situation de handicap ont cerné plusieurs obstacles à l'accessibilité numérique qui ont une incidence négative sur leur bien-être économique et social, par exemple l'inaccessibilité du contenu Web et des documents numériques. Ils ont mis en évidence les obstacles numériques auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap dans le contexte de l'emploi et qui rendent plus difficiles la recherche d'un emploi et l'évolution de leur carrière. Par exemple, les plateformes de recrutement, en particulier celles qui sont conçues à l'interne par les employeurs, peuvent présenter des obstacles à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, ce qui peut rendre difficile, voire impossible de trouver et postuler à des emplois. Les employés en situation de handicap se heurtent également à des obstacles lorsqu'ils utilisent des sites Web internes, y compris des applications Web et des logiciels dans le cadre de leur travail quotidien, ce qui peut limiter leur progression de carrière et entraîner des frustrations et des taux de roulement plus élevés.

En outre, les participants de la communauté des personnes en situation de handicap ont mentionné que l'accessibilité des sites Web, des documents numériques (par exemple PDF, documents Word) et des appareils mobiles (par exemple téléphones intelligents et tablettes) était des domaines prioritaires nécessitant une intervention immédiate. Selon eux, les appareils mobiles sont désormais omniprésents et les documents numériques sont importants tant dans le contexte du service à la clientèle que dans celui de l'emploi.

Les organisations sous réglementation fédérale ont indiqué que les sites Web, les applications Web et les documents numériques sont les moyens les plus courants par lesquels elles interagissent avec leurs clients. Il s'agit également de domaines dans lesquels les organisations ont généralement plus de contrôle sur les processus de développement et, dans le cas du contenu Web, de domaines pour lesquels il existe déjà des capacités et des connaissances importantes en matière de conception accessible. Dans d'autres domaines de la technologie numérique, tels que les logiciels d'application et d'entreprise et les appareils numériques (par exemple les téléphones intelligents et les tablettes), les organisations ont déclaré qu'elles ne pouvaient acheter que ce qui était proposé par

pages, including web applications, as well as digital documents, conform to the CAN/ASC-EN standard.

While disability community stakeholders indicated accessibility barriers in using mobile devices, business that design, develop and produce these devices are generally outside the federal jurisdiction and therefore not under the authority of the ACA. Furthermore, the accessibility of mobile devices that are sold to consumers, such as smart phones offered by wireless service providers, falls under the jurisdiction of the CRTC, which already has requirements in this area. That said, further conversations revealed that the accessibility of the mobile environment is just as much about the accessibility of mobile applications as it is about mobile devices. As well, federally regulated organizations typically develop and publish their own customer-facing mobile applications, allowing for a greater degree of control over their design and development. Therefore, mobile applications would instead be included with the other digital technology areas (i.e. web pages, digital documents) that would have to conform to the CAN/ASC-EN Standard. These three digital technology areas (i.e. web pages, mobile applications and digital documents) are the primary ways all Canadians, including persons with disabilities, interact with regulated organizations and over which regulated organizations typically have significant control.

More complex digital technology areas and areas that organizations have less control over (e.g. legacy digital technologies, application software, artificial intelligence) would be included in future ACA regulatory proposals dealing with digital accessibility.

Feedback on regulatory application and timelines

Federally regulated organizations indicated that digital technology builds are complex and require multi-year efforts through various stages: governance, planning and investment decision-making; procurement and purchasing; design, building and implementation; quality assurance and updates. Organizations can also be constrained by pre-existing, multi-year contracts with digital technology vendors which can limit what changes can be made to their digital technologies. The rapid evolution of digital technology was also highlighted as an implementation challenge.

les principaux fournisseurs et que, dans certains cas, les connaissances et les capacités en matière de conception accessible étaient plus limitées. Compte tenu des commentaires des intervenants, les modifications proposées au Règlement exigeraient que les pages Web, y compris les applications Web, ainsi que les documents numériques, soient conformes à la Norme CAN/ASC-EN.

Alors que les intervenants de la communauté des personnes en situation de handicap ont fait état d'obstacles à l'accessibilité lors de l'utilisation d'appareils mobiles, les entreprises qui conçoivent, développent et produisent ces appareils ne relèvent généralement pas de la compétence fédérale et donc de l'autorité de la Loi. En outre, l'accessibilité des appareils mobiles vendus aux consommateurs, tels que les téléphones intelligents proposés par les fournisseurs de services sans fil, relève de la compétence du CRTC, qui a déjà des exigences dans ce domaine. Cela dit, des conversations approfondies ont révélé que l'accessibilité de l'environnement mobile est tout autant liée à l'accessibilité des applications mobiles qu'à celle des appareils mobiles. En outre, les organismes sous réglementation fédérale développent et publient généralement leurs propres applications mobiles destinées aux clients, ce qui leur permet d'exercer un plus grand contrôle sur leur conception et leur développement. Par conséquent, les applications mobiles seraient plutôt incluses dans les autres domaines de la technologie numérique (c'est-à-dire le contenu Web, les documents numériques) qui devraient se conformer à la Norme CAN/ASC-EN. Ces trois domaines de la technologie numérique (c'est-à-dire le contenu Web, les applications mobiles et les documents numériques) sont les principaux moyens par lesquels tous les Canadiens, y compris les personnes en situation de handicap, interagissent avec les organisations réglementées et sur lesquels ces dernières exercent généralement un contrôle important.

Les domaines plus complexes de la technologie numérique et les domaines sur lesquels les organisations ont moins de contrôle (par exemple les technologies numériques anciennes, les logiciels d'application, l'intelligence artificielle) seraient inclus dans les futures propositions réglementaires de la Loi traitant de l'accessibilité numérique.

Commentaires recueillis sur l'application de la réglementation et les échéanciers

Les organisations sous réglementation fédérale ont indiqué que la mise en place de technologies numériques était complexe et nécessitait des efforts pluriannuels à différentes étapes : gouvernance, planification et prise de décision en matière d'investissement; approvisionnement et achat; conception, construction et mise en œuvre; et assurance de la qualité et mises à jour. Les organisations peuvent également être assujetties à des contrats pluriannuels déjà établis avec des fournisseurs de technologies numériques, ce qui peut limiter les changements qui peuvent être apportés à leurs technologies numériques.

While web accessibility expertise is well established across federal public and private sectors and within organizations of different sizes, ESDC heard there is less capacity and expertise for other digital technology areas, especially within businesses with more limited operational scale. Small businesses indicated they had little to no in-house capacity to implement and/or improve digital accessibility measures as they are generally completely dependent on external contractors to provide these services. Furthermore, a large majority of small businesses that fall under the federal jurisdiction are in industries with little to no interaction with the public and whose clients are typically other businesses.

Based on these factors, the proposed amendments were tailored to the capacity and realities of regulated organizations of different sizes, including whether they are in the public or private sector. More specifically, the proposed requirements would only apply to new digital technologies. Existing and legacy digital technology would be dealt with in future digital technologies regulations. Additionally, organizations would generally be provided with three years to conform to the CAN/ASC-EN Standard. This would provide organizations with sufficient time to plan and adjust their internal operations and contractual relationships, minimizing disruptions to organizations' ongoing operations. At the same time, the three-year lead time would ensure that the accessibility of organizations' digital technologies improves over time.

As federal public sector organizations must already ensure their public-facing web pages are accessible, the deadline for their web pages, both public facing and employee facing, to conform with the CAN/ASC-EN Standard would be one year before that for the private sector.

Since mobile applications can have much longer lifespans than, for example, web pages, it is possible that organizations may not launch a new mobile application for many years after these amendments would come into force. To support greater awareness, capacity building and cultural change, public sector organizations and large businesses would also be required to assess the accessibility of their existing mobile applications as of June 1, 2028.

To address capacity concerns of medium-sized and small businesses

- Medium-sized business would face fewer requirements compared to large businesses. They would need to

L'évolution rapide de la technologie numérique a également été soulignée comme un défi de mise en œuvre.

Alors que l'expertise en matière d'accessibilité du Web est bien établie dans les secteurs public et privé fédéraux et au sein d'organisations de différentes tailles, EDSC a entendu dire qu'il y a moins de capacités et d'expertise pour d'autres domaines de la technologie numérique, en particulier au sein d'entreprises dont l'échelle opérationnelle est plus limitée. Les petites entreprises ont indiqué que leurs capacités internes permettant de mettre en œuvre et d'améliorer les mesures d'accessibilité numérique sont limitées ou inexistantes, car elles dépendent généralement entièrement d'entrepreneurs externes pour fournir ces services. En outre, une grande majorité des petites entreprises qui relèvent de la compétence fédérale appartiennent à des secteurs qui n'ont que peu ou pas d'interaction avec le public et dont les clients sont généralement d'autres entreprises.

Compte tenu de ces facteurs, les modifications proposées ont été adaptées à la capacité et aux réalités des organisations réglementées de différentes tailles, qu'elles appartiennent au secteur public ou au secteur privé. Plus précisément, les exigences proposées ne s'appliqueraient qu'aux nouvelles technologies numériques. Les technologies numériques existantes et anciennes seront traitées dans les règlements ultérieurs sur les technologies numériques. En outre, les organisations disposent généralement d'un délai de trois ans pour se conformer à la Norme CAN/ASC-EN. Les organisations disposeraient ainsi d'un délai suffisant pour planifier et adapter leurs opérations internes et leurs relations contractuelles, ce qui limiterait les perturbations de leurs activités courantes. En outre, le délai de trois ans garantirait que l'accessibilité des technologies numériques des organisations s'améliore au fil du temps.

Puisque les organisations du secteur public fédéral doivent déjà veiller à ce que leurs pages Web destinées au public soient accessibles, la date limite pour la mise en conformité de leurs pages Web, qu'elles soient destinées au public ou aux employés, avec la Norme CAN/ASC-EN serait fixée à un an avant celle du secteur privé.

Étant donné que les applications mobiles peuvent avoir une durée de vie beaucoup plus longue que, par exemple, les pages Web, il est possible que les organisations ne lancent pas de nouvelle application mobile pendant de nombreuses années après l'entrée en vigueur de ces modifications. Pour favoriser la sensibilisation, le renforcement des capacités et le changement de culture, les organisations du secteur public et les grandes entreprises seraient également tenues d'évaluer l'accessibilité de leurs applications mobiles existantes à partir du 1^{er} juin 2028.

Pour répondre aux préoccupations des petites et moyennes entreprises en matière de capacité :

- Les entreprises de taille moyenne seraient soumises à moins d'exigences que les grandes entreprises. Elles

ensure their new web pages conform to the CAN/ASC-EN Standard; provide training to their staff involved in the development, maintenance or purchasing of digital technologies; and, comply with the proposed retention requirements. However, they would not be subject to requirements for mobile applications, digital documents, procurement and accessibility statements.

- Small businesses would be exempted from the proposed digital accessibility amendments. These businesses generally have the least technical, operational and financial capacity to comply with the digital accessibility requirements. The benefits of including these organizations are also very limited as they only account for a minority of employment in federally regulated sectors and generally do not serve the public.

Feedback on digital accessibility barriers and best practices

Participants from the disability community indicated the burden is often placed on persons with disabilities to demonstrate that a digital product or service is inaccessible. To address this issue, they indicated that the future digital accessibility regulations should aim to improve accountability and transparency.

Regulated organizations also highlighted several key challenges, such as reliance on third-party vendors and service providers who don't always have incentives for creating accessible solutions.

Participants from the regulated organizations shared some of the best practices they use to remove digital accessibility barriers. These included raising awareness among senior leaders and offering accessibility training for IT staff.

Considering this feedback, the proposed amendments would require regulated organizations to provide training to their employees involved in the purchasing, development, or maintenance of digital technology. This would help to build capacity on digital accessibility within organizations and equip their employees with knowledge and skills to deal with external contractors and to plan future digital accessibility improvements.

As well, the proposed amendments would require public sector organizations and large businesses to obtain accessibility conformance assessments when purchasing products or services related to their regulated web pages,

devront s'assurer que leurs nouvelles pages Web sont conformes à la Norme CAN/ASC-EN, former leur personnel qui prend part au développement, à la maintenance ou à l'achat de technologies numériques et se conformer aux exigences proposées en matière de conservation. Toutefois, elles ne seraient pas soumises aux exigences relatives aux applications mobiles, aux documents numériques, à l'approvisionnement et aux déclarations sur l'accessibilité.

- Les petites entreprises seraient exemptées des modifications proposées en matière d'accessibilité numérique. Ces entreprises sont généralement celles qui possèdent le moins de capacités techniques, opérationnelles et financières nécessaires pour se conformer aux exigences en matière d'accessibilité numérique. Les avantages de l'inclusion de ces organisations sont également très limités, car elles ne représentent qu'une minorité de l'emploi dans les secteurs sous réglementation fédérale et ne servent généralement pas le public.

Commentaires recueillis sur les obstacles à l'accessibilité numérique et les pratiques exemplaires

Les participants de la communauté des personnes en situation de handicap ont indiqué qu'il incombe souvent aux personnes en situation de handicap de démontrer qu'un produit ou un service numérique est inaccessible. Ils ont indiqué que pour résoudre ce problème, il faudrait que la future réglementation sur l'accessibilité numérique vise à améliorer la responsabilité et la transparence.

Les organisations réglementées ont également mis en évidence plusieurs défis importants tels que la dépendance à l'égard de fournisseurs et de prestataires de services tiers qui ne sont pas toujours incités à créer des solutions accessibles.

Les participants des organisations réglementées ont présenté certaines des pratiques exemplaires qu'ils utilisent pour éliminer les obstacles à l'accessibilité numérique. Il s'agissait notamment de sensibiliser les cadres supérieurs et de proposer une formation à l'accessibilité au personnel informatique.

Compte tenu de ces commentaires, les modifications proposées exigeraient que les organisations réglementées donnent une formation à leurs employés qui prennent part à l'achat, au développement ou à la maintenance des technologies numériques. Cela permettrait de renforcer les capacités des organisations en matière d'accessibilité numérique et de doter leurs employés des connaissances et des compétences nécessaires pour traiter avec les entrepreneurs externes et planifier les améliorations futures en matière d'accessibilité numérique.

En outre, les modifications proposées exigeraient que les organisations du secteur public et les grandes entreprises obtiennent des évaluations de conformité sur l'accessibilité lors de l'achat de produits ou de services liés à leurs

mobile applications and digital documents. This would ensure that organizations understand the accessibility of the digital technologies they purchase, where the gaps are and provide them with the information they need to plan for future accessibility improvements. Digital technology vendors would also be encouraged to understand and improve the accessibility of their products and services.

The proposed amendments would also require public sector organizations and large business to publish accessibility statements covering their regulated digital technologies. Among other requirements, these accessibility statements would have to clearly identify regulated digital technologies that do not conform to the CAN/ASC-EN Standard; alternative means of access that organizations have put into place to address barriers caused by nonconforming digital technologies; and, their plans for closing these conformance gaps. This would encourage transparency and accountability and would provide persons with disabilities the information they need to use the alternative means of access.

Feedback on choice of accessibility standard

Digital technology vendor representatives indicated that they have been testing products and services against globally recognized accessibility standards, such as the Web Content Accessibility Guidelines (WCAG), Revised 508 Standard of the U.S. Rehabilitation Act and the EN Standard.

Most digital technology vendors and suppliers recommended that digital accessibility regulations be based on the requirements of the EN Standard. They indicated that the EN Standard is the most up to date and comprehensive digital accessibility standard. They also noted that the harmonization of digital accessibility standards across jurisdictions would promote innovation and interoperability. In their views, adopting the EN Standard would be beneficial for Canadian technology companies as they could build once and sell globally.

In May 2024, ASC adopted the EN Standard as a National Standard of Canada, namely CAN/ASC-EN Standard. Considering ASC's decision to adopt the EN Standard and feedback from digital technology vendors and suppliers, the CAN/ASC-EN Standard would be incorporated by reference on an ambulatory basis in the proposed amendments.

pages Web, applications mobiles et documents numériques réglementés. Cela permettrait aux organisations de comprendre l'accessibilité des technologies numériques qu'elles achètent, de trouver les lacunes et de disposer de l'information dont elles ont besoin pour planifier les améliorations à apporter en matière d'accessibilité. Les fournisseurs de technologies numériques seraient également encouragés à comprendre et à améliorer l'accessibilité de leurs produits et services.

Les modifications proposées obligerait également les organisations du secteur public et les grandes entreprises à publier des déclarations sur l'accessibilité portant sur leurs technologies numériques réglementées. Parmi d'autres exigences, ces déclarations sur l'accessibilité devront clairement cibler les technologies numériques réglementées qui ne sont pas conformes à la Norme CAN/ASC-EN, les différents modes d'accès que les organisations ont mis en place pour surmonter les obstacles causés par les technologies numériques non conformes, et leurs plans pour combler ces lacunes de conformité. Cela encouragerait la transparence et la responsabilité et fournira aux personnes en situation de handicap les informations dont elles ont besoin pour utiliser les différents modes d'accès.

Commentaires recueillis sur le choix de la norme d'accessibilité

Les représentants des fournisseurs de technologies numériques ont indiqué qu'ils mettent à l'essai leurs produits et services en fonction de normes d'accessibilité mondialement reconnues, telles que les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG), l'Article 508 révisé de la Loi américaine sur la réadaptation et la Norme EN.

La plupart des fournisseurs de technologies numériques ont recommandé que les réglementations en matière d'accessibilité numérique soient fondées sur les exigences de la Norme EN. Ils ont indiqué que la Norme EN est la norme d'accessibilité numérique la plus récente et la plus complète. Ils ont également noté que l'harmonisation des normes régissant l'accessibilité numérique entre les administrations favoriserait l'innovation et l'interopérabilité. Selon eux, l'adoption de la Norme EN serait bénéfique pour les entreprises technologiques canadiennes, car elles pourraient développer une seule fois leur produit et le vendre partout dans le monde.

En mai 2024, NAC a adopté la Norme EN comme norme nationale du Canada, à savoir la Norme CAN/ASC-EN. Compte tenu de la décision de NAC d'adopter la Norme EN et des réactions des fournisseurs de technologies numériques, la Norme CAN/ASC-EN serait incorporée par renvoi de façon dynamique dans les modifications proposées.

Feedback on alternative means of accessibility

Disability stakeholders and regulated organizations flagged that it may not be reasonable or realistic to always expect 100% conformance 100% of the time with any digital accessibility standard. They flagged the importance of providing alternative ways for people to access information or to perform transactions to ensure equitable access for persons with disabilities for instances where conformance with an accessibility standard is not feasible.

The proposed amendments would therefore require organizations to put into place alternative means of access to address barriers caused by digital technologies that do not conform to the CAN/ASC-EN Standard.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The ACA applies to any organization that operates a work or carries on an undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament. A First Nations band council, when acting in its core functions, is generally considered to be operating a work or carrying on an undertaking or business that is within the legislative authority of Parliament. An organization created by a band council may also be considered to fall within this category depending on the nature of the organization, operations, and habitual activities. Therefore, the ACA and the regulations under the ACA apply to First Nations band councils, and potentially certain organizations created by them. However, the Government of Canada committed that the ACA would not immediately be applied to First Nations band councils to allow time to engage them on the application of the ACA.

During the Accessible Canada consultations in 2016–2017, funding was provided to three Indigenous organizations to engage their members and communities on accessibility legislation. In addition, modern treaty holders were informed of the intention of the Government to develop legislation. Government officials met in person with 11 Yukon modern treaty holders and reached out to all 28 modern treaty holders by letter.

In 2019, one-time grant funding was provided to the Assembly of First Nations (AFN), the Native Women's Association of Canada (NWAC) and the British Columbia Aboriginal Network on Disability Society (BCANDS) to engage their membership on possible approaches to

Commentaires recueillis sur les différents modes d'accès

Les intervenants œuvrant auprès des personnes en situation de handicap et les organisations réglementées ont souligné qu'il n'est peut-être pas raisonnable ou réaliste de s'attendre à ce que la conformité à une norme d'accessibilité numérique soit constamment de 100 %. Ils ont souligné l'importance de proposer d'autres moyens d'accéder à l'information ou d'effectuer des transactions afin de garantir un accès équitable aux personnes en situation de handicap dans les cas où il n'est pas possible de se conformer à une norme d'accessibilité.

Les modifications proposées obligeront donc les organisations à mettre en place d'autres modes d'accès qui permettraient de surmonter les obstacles causés par les technologies numériques qui ne sont pas conformes à la Norme CAN/ASC-EN.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La Loi s'applique à toute organisation qui exploite des installations, des ouvrages ou des entreprises, ou exerce des activités qui relèvent de la compétence législative du Parlement. Un conseil de bande des Premières Nations, lorsqu'il exerce ses fonctions principales, est généralement considéré comme exploitant un ouvrage ou une entreprise ou exerçant des activités qui relèvent de la compétence législative du Parlement. Une organisation créée par un conseil de bande peut aussi être considérée comme faisant partie de cette catégorie en fonction de sa nature, de ses opérations et de ses activités habituelles. Par conséquent, la Loi et ses règlements s'appliquent aux conseils de bande des Premières Nations, et potentiellement à certaines organisations créées par ces conseils de bande. Cependant, au moment de l'élaboration de la Loi, le gouvernement du Canada s'est engagé à ce qu'elle ne soit pas immédiatement appliquée aux conseils de bande des Premières Nations afin de permettre le temps de les consulter sur l'application de la Loi.

Pendant les consultations sur l'accessibilité au Canada en 2016-2017, du financement a été accordé à trois organisations autochtones afin de consulter leurs membres et les communautés sur la législation en matière d'accessibilité. De plus, les signataires de traités modernes ont été informés de l'intention du gouvernement de créer une loi. Les représentants du gouvernement ont rencontré 11 signataires de traités modernes du Yukon en personne et ont envoyé une lettre à l'ensemble des 28 signataires de traités modernes.

En 2019, une subvention unique a été accordée à l'Assemblée des Premières Nations (APN), à l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) et au British Columbia Aboriginal Network on Disability Society (BCANDS) pour qu'ils consultent leurs membres

the application of the ACA to band councils. The reports received highlighted that First Nations communities on reserve do not currently have the capacity or expertise to comply with the ACA and that the ACA is not aligned with the First Nations worldview of disability. In 2023, the AFN was funded to engage their membership on accessibility barriers in First Nations communities and preferences for a legislative or regulatory tailored approach. This work uncovered preferences for distinct First Nations accessibility legislation.

Beginning in spring 2024, the Department met with officials from the AFN, and continues to meet Indigenous stakeholders to discuss the current exemption for First Nations band councils and the proposed digital accessibility amendments. During the *Canada Gazette, Part I* consultations, ESDC will continue to work with National Indigenous Organizations (NIOs) to arrange for targeted communications with NIOs and other Indigenous organizations.

Feedback to date indicates that First Nations face pressures in health and infrastructure on reserve; however, there is a desire to advance accessibility for First Nations persons with disabilities. Additionally, there is a need to build capacity to support the effective identification and prioritization of accessibility needs, and for funding to remove accessibility barriers on reserve. There is also a significant gap in data regarding accessibility barriers and priorities for First Nations.

Given the complexity and scope of these issues, the process to engage and co-develop a tailored approach to the application of ACA on reserve is anticipated to take several years. More specifically, this includes sufficient time to continue engaging First Nations partners and other Indigenous stakeholders on accessibility barriers faced by Indigenous persons with disabilities, as well as related concerns, and to identify an approach for tailoring the ACA. It would also include time to implement this approach, such as enacting new legislation, legislative amendments, developing new regulations and/or standing up new structures.

As such, to provide sufficient time and space for this necessary work, the current exemption from ACA planning and reporting requirements would be extended to December 31, 2033, and First Nations band councils would also be exempted from the proposed digital accessibility requirements of these amendments until that date.

sur des approches possibles de l'application de la Loi aux conseils de bande. Les rapports reçus soulignent que les communautés des Premières Nations dans les réserves n'ont pas présentement la capacité ou l'expertise nécessaire pour se conformer à la Loi et que la Loi ne correspond pas à la vision du monde des Premières Nations en matière de handicap. En 2023, l'APN a obtenu du financement pour consulter ses membres sur les obstacles à l'accessibilité dans les communautés des Premières Nations et les préférences pour une approche législative ou réglementaire adaptée. Ce travail a mis en évidence des préférences pour une loi distincte en matière d'accessibilité pour les Premières Nations.

À partir du printemps 2024, le Ministère a rencontré des représentants de l'APN et continue de rencontrer des intervenants autochtones pour discuter de l'exemption actuelle pour les conseils de bande des Premières Nations et des modifications proposées en matière d'accessibilité numérique. Pendant les consultations en vue de la publication de la Partie I de la *Gazette du Canada*, ESDC continuera à travailler avec les organisations autochtones nationales pour organiser des communications ciblées avec eux et d'autres organisations autochtones.

Les commentaires à ce jour indiquent que les Premières Nations sont confrontées à des pressions en matière de santé et d'infrastructure dans les réserves; cependant, elles souhaitent améliorer l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap des Premières Nations. En outre, il est nécessaire de renforcer les capacités pour qu'il soit plus facile de reconnaître efficacement et de classer par ordre de priorité les besoins en matière d'accessibilité ainsi que le financement de l'élimination des obstacles à l'accessibilité dans les réserves. Les données concernant les obstacles à l'accessibilité et les priorités des Premières Nations sont également incomplètes.

Compte tenu de la complexité et de l'ampleur de ces questions, le processus de consultation et de conception conjointe d'une approche adaptée à l'application de la Loi dans les réserves devrait prendre plusieurs années. Plus précisément, il s'agit de disposer de suffisamment de temps pour continuer à consulter les partenaires des Premières Nations et d'autres intervenants autochtones sur les obstacles à l'accessibilité rencontrés par les personnes autochtones en situation de handicap ainsi que sur les préoccupations connexes et pour définir une approche en vue d'adapter la Loi. Il faudrait également prévoir le temps nécessaire à la mise en œuvre de cette approche, comme l'adoption d'une nouvelle loi, des modifications à la Loi, l'élaboration de nouveaux règlements ou la mise en place de nouvelles structures.

Ainsi, afin de fournir suffisamment de temps et d'espace pour ce travail nécessaire, l'exemption actuelle concernant les exigences en matière de planification et de préparation et publication des rapports de la Loi serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2033, et les conseils de bande des Premières Nations seraient également exemptés des

Instrument choice

Digital accessibility standards have existed since as early as 1999 when the Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 1.0 were first published. Conformance to digital accessibility standards has mostly been voluntary across the globe. Due to this, persons with disabilities continue to have inequitable access to programs and services.

Most countries have enacted, or are enacting, regulations for digital accessibility, as voluntary conformance has failed to provide equitable opportunities for persons with disabilities. During consultations with disability stakeholders, participants indicated that digital accessibility regulations would promote a greater commitment to accessibility.

In other jurisdictions such as the United States, disability stakeholders have emphasized the need to maintain and strengthen digital accessibility regulations to enable equitable access to telecommunications and information services for persons with disabilities.³

As such, voluntary or self-regulatory mechanisms are unlikely to be an effective option to remove and prevent digital accessibility barriers and realize a barrier-free Canada. Hence, new digital accessibility requirements would be introduced via an amendment to the ACRs, which would incorporate by reference the most recent version of the CAN/ASC-EN Standard.

The CAN/ASC-EN Standard is technology-neutral and largely outcome-based. This means it does not favour one kind of technology over another, nor does it set rigid requirements for how digital technology must be designed. Instead, it focuses on the desired outcome, which is that the digital technology is accessible for persons with disabilities. More specifically, more than 80% of the requirements under the CAN/ASC-EN Standard, applicable to the digital accessibility components being regulated in this proposal, are outcome-based. As a result, the CAN/ASC-EN Standard allows for flexibility and innovation when it comes to designing accessible digital technologies.

exigences en matière d'accessibilité numérique proposées dans les présentes modifications jusqu'à cette date.

Choix de l'instrument

Les normes d'accessibilité numérique existent depuis 1999, date de la première publication des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 1.0. La conformité aux normes d'accessibilité numérique est essentiellement volontaire dans le monde entier. De ce fait, les personnes en situation de handicap continuent d'avoir un accès inéquitable aux programmes et aux services.

La plupart des pays ont adopté, ou sont en train d'adopter, des règlements relatifs à l'accessibilité numérique, car la conformité volontaire n'a pas permis d'offrir des occasions équitables aux personnes en situation de handicap. Lors des consultations avec les intervenants du secteur des personnes en situation de handicap, les participants ont indiqué que la réglementation de l'accessibilité numérique favoriserait un plus grand engagement en faveur de l'accessibilité.

Ailleurs, notamment aux États-Unis, les intervenants œuvrant auprès des personnes en situation de handicap ont souligné la nécessité de maintenir et de renforcer les règlements en matière d'accessibilité numérique afin de permettre un accès équitable aux services de télécommunications et d'information pour les personnes en situation de handicap³.

Il est donc peu probable que des mécanismes volontaires ou d'autorégulation constituent une option efficace pour supprimer et prévenir les obstacles à l'accessibilité numérique et faire du Canada un pays exempt d'obstacles. Par conséquent, les nouvelles exigences en matière d'accessibilité numérique seraient instaurées au moyen de la modification du règlement, qui incorporerait par renvoi la version la plus récente de la Norme CAN/ASC-EN.

La Norme CAN/ASC-EN est neutre sur le plan technologique et largement axée sur les résultats. Cela signifie qu'elle ne favorise pas un type de technologie par rapport à un autre et qu'elle ne fixe pas d'exigences rigides quant à la manière dont la technologie numérique doit être conçue. Elle se concentre plutôt sur le résultat souhaité, à savoir que la technologie numérique est accessible aux personnes en situation de handicap. Plus précisément, plus de 80 % des exigences de la Norme CAN/ASC-EN applicables aux éléments d'accessibilité numérique réglementés dans la présente proposition sont fondées sur les résultats. Par conséquent, la Norme CAN/ASC-EN permet la flexibilité et l'innovation lorsqu'il s'agit de concevoir des technologies numériques accessibles.

³ [CCD Web Accessibility Letter to DOJ 3.23.2022 \(D0988044-12\).DOC \(c-c-d.org\)](#)

³ [Lettre du CCD sur l'accessibilité du Web au département de la Justice 3.23.2022 \(D0988044-12\).DOC \(c-c-d.org\) \[en anglais seulement\]](#)

Incorporation by reference

The CAN/ASC-EN Standard, which would be incorporated in the proposal, is the most comprehensive digital accessibility standard as it covers multiple digital components such as websites, digital documents, stationary digital technology, software, and biometrics, among others. The CAN/ASC-EN Standard is also publicly available in both English and French and at no cost. Given that digital technology is constantly changing and evolving, it is necessary to incorporate the CAN/ASC-EN Standard on an ambulatory basis to ensure regulatory requirements are up to date. This would ensure that the digital technologies used by regulated organizations remain accessible in the future. When ASC updates the CAN/ASC-EN Standard, organizations would have to ensure all their regulated digital technology area conform with the updated version of the standard.

ESDC regularly communicates with ASC regarding their standards development work. To ensure that regulated organizations are kept well informed of potential future updates to the CAN/ASC-EN Standard, ESDC would also promote opportunities to participate in ASCs technical committees related to this standard in collaboration with industry associations representing federally regulated businesses. As well, ESDC would inform organizations when ASC conducts consultations regarding new potential versions of the CAN/ASC-EN Standard, and when new versions of the standard are ultimately adopted by ASC. ESDC would also monitor future versions of the CAN/ASC-EN Standard to ensure they remain within the scope of the enabling authorities provided by the ACA.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The cost benefit analysis has been done over 10 periods of 12 months (2025 to 2034) using a 7% discount rate.

Overall, based on the projected time frame of the analysis (10 periods of 12 months), the present value of costs to regulated organizations is estimated to total \$309.95 million in 2022 constant dollars, with an annualized average cost of \$44.13 million. The present value of total benefits is estimated to be \$1,209.78 million in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$172.25 million. As a result, the present value net benefit is estimated to be \$899.83 million in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$128.12 million.

Incorporation par renvoi

La Norme CAN/ASC-EN, qui serait incorporée dans la proposition, est la norme d'accessibilité numérique la plus complète, car elle couvre de multiples composantes numériques, telles que les sites Web, les documents numériques, la technologie numérique fixe, les logiciels et la biométrie, entre autres. La Norme CAN/ASC-EN est également disponible gratuitement en anglais et en français. Étant donné que la technologie numérique change et évolue constamment, il est nécessaire d'incorporer la Norme CAN/ASC-EN de façon dynamique afin de garantir que les exigences réglementaires sont à jour. Cela permettrait de garantir que les technologies numériques utilisées par les organisations réglementées restent accessibles à l'avenir. Lorsque NAC mettra à jour la Norme CAN/ASC-EN, les organisations devront s'assurer que toutes leurs technologies numériques réglementées sont conformes à la version mise à jour de la norme.

ESDC communique régulièrement avec NAC au sujet de ses travaux d'élaboration de normes. Pour s'assurer que les organisations réglementées sont bien informées des futures mises à jour potentielles de la Norme CAN/ASC-EN, ESDC encouragerait les possibilités de participer aux comités techniques de NAC liés à cette norme en collaboration avec les associations sectorielles qui représentent les entreprises sous réglementation fédérale. En outre, ESDC informerait les organisations lorsque NAC mène des consultations concernant de nouvelles versions potentielles de la Norme CAN/ASC-EN et lorsque de nouvelles versions de la norme sont finalement adoptées par NAC. ESDC surveillera également les futures versions de la Norme CAN/ASC-EN afin de s'assurer qu'elles restent dans le champ d'application des autorités habilitantes prévues par la Loi.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages a été réalisée sur 10 périodes de 12 mois (2025 à 2034) en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.

Dans l'ensemble, sur la base de la durée prévue de l'analyse (10 périodes de 12 mois), la valeur actuelle des coûts pour les organisations réglementées est estimée à 309,95 millions de dollars en dollars constants de 2022, avec un coût moyen annualisé de 44,13 millions de dollars. La valeur actualisée (VA) des avantages totaux est estimée à 1 209,78 millions de dollars en dollars constants de 2022, avec un avantage moyen annualisé de 172,25 millions de dollars. Par conséquent, l'avantage net en valeur actualisée est estimé à 899,83 millions de dollars en dollars constants de 2022, avec un avantage moyen annualisé de 128,12 millions de dollars.

A complete cost-benefit analysis report is available upon request by email to the [Accessible Canada Directorate](#) at [ESDC](#).

Impacted stakeholders

The proposed amendments are expected to primarily benefit working age (15 to 65 years old) persons with disabilities in Canada. Based on current data, it is projected that by 2025, there will be over 10 million Canadians with disabilities and 21.95 million Canadians without disabilities who are 15 years or older, all of whom would benefit from the proposed amendments.

The proposed amendments are expected to apply to approximately 183 federal public sector organizations, 199 large businesses, and 719 medium-sized businesses beginning in period 1. The proposed amendments would also apply to 112 First Nations band councils beginning in period 10. Federally regulated organizations will incur costs towards making their digital technologies accessible; however, they are also expected to benefit from the proposed amendments. A total of 1.47 million employees of federally regulated organizations are also expected to benefit from the proposed amendments.

Data sources

Data regarding persons with disabilities were sourced from the 2017⁴ and 2022⁵ Canadian Survey on Disability (CSD) and other related reports published by Government of Canada. Due to very limited availability of data in Canada, the Revised Section 508 Final Regulatory Impact Analysis⁶ and the United States Government's Notice of Proposed Rulemaking (NPRM) on Accessibility of Web Information and Services of State and Local Government Organizations⁷ were used to infer costs and benefits related to the different digital technology areas. As well, ESDC sought feedback from federally regulated public and private sector organizations on key costing assumptions via a questionnaire.

⁴ [Accessibility Findings from the Canadian Survey on Disability, 2017 \(statcan.gc.ca\)](#)

⁵ [A demographic, employment and income profile of persons with disabilities aged 15 years and over in Canada, 2022 \(statcan.gc.ca\)](#)

⁶ [Final Regulatory Impact Analysis \(access-board.gov\)](#)

⁷ [Web Accessibility NPRM \(ada.gov\)](#)

Un rapport complet d'analyse coûts-avantages est disponible et peut être demandé par courriel à la [Direction du Canada accessible à ESDC](#).

Intervenants concernés

Les modifications proposées devraient bénéficier principalement aux personnes en situation de handicap en âge de travailler (de 15 à 65 ans) au Canada. Sur la base des données actuelles, on prévoit que d'ici 2025, il y aura plus de 10 millions de Canadiens en situation de handicap et 21,95 millions de Canadiens non en situation de handicap âgés de 15 ans ou plus, qui bénéficieront tous des modifications proposées.

Les modifications proposées devraient s'appliquer à environ 183 organisations du secteur public fédéral, 199 grandes entreprises et 719 moyennes entreprises à compter de la période 1. Les modifications proposées s'appliqueraient également à 112 conseils de bande des Premières Nations à compter de la période 10. Les organisations sous réglementation fédérale devront assumer des coûts pour rendre leurs technologies numériques accessibles, toutefois elles devraient également bénéficier des modifications proposées. Au total, 1,47 million d'employés d'organisations sous réglementation fédérale devraient également bénéficier des modifications proposées.

Sources des données

Les données concernant les personnes en situation de handicap proviennent de l'Enquête canadienne sur l'incapacité (ECI) de 2017⁴ et de 2022⁵ et d'autres rapports connexes publiés par le gouvernement du Canada. L'analyse finale de l'impact de la réglementation de l'Article 508 révisé⁶ et l'avis de projet de réglementation du gouvernement des États-Unis sur l'accessibilité de l'information et des services Web des organisations gouvernementales locales et d'État⁷ ont été utilisés pour estimer les coûts et les avantages liés aux différents domaines de la technologie numérique, en raison de la disponibilité très limitée des données au Canada. En outre, ESDC a demandé aux organisations publiques et privées sous réglementation fédérale de lui faire part de leurs commentaires sur les principales hypothèses de calcul des coûts au moyen d'un questionnaire.

⁴ [Résultats sur l'accessibilité tirés de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2017 \(statcan.gc.ca\)](#)

⁵ [Profil démographique, d'emploi et de revenu des personnes ayant une incapacité âgées de 15 ans et plus au Canada, 2022 \(statcan.gc.ca\)](#)

⁶ [Analyse d'impact réglementaire finale \(access-board.gov\) \[en anglais seulement\]](#)

⁷ [Avis de projet de réglementation sur l'accessibilité du Web \(ada.gov\) \[en anglais seulement\]](#)

Baseline and regulatory scenarios

Baseline scenario

Digital technology accessibility standards have existed since 1999 with the introduction of WCAG 1.0. Therefore, in the baseline scenario, it is assumed that regulated organizations are already conforming to varying degrees with accessibility standards, depending on their size and sector. As well, due to growing awareness and the trend towards accessibility, the digital technologies of regulated organizations are expected to generally improve over time, even in the absence of regulations. The improvement is expected to vary, depending on size and sector. An overview of the assumptions used for the baseline scenario is presented below.

Federal public sector organizations

Due to pre-existing mandatory Treasury Board (TB) accessibility requirements for public-facing web pages, digital documents, mobile applications and procurement processes, it is assumed that federal public sector organizations would be fully compliant with TB requirements by period 10, if they are not already. This would make them fully compliant with the requirements for these areas in the proposed amendments.

Based on ESDC's internal data, the internal web pages of federal public organizations are assumed to be partially compliant with accessibility requirements, and while improvements are expected over the time frame of the analysis even without regulation, internal web pages would still not be fully compliant by period 10. As well, since federal public sector entities must already comply with mandatory TB accessibility requirements for certain digital technologies, ESDC assumes that half of employees involved in the development, maintenance or purchasing of digital technologies have already received training on digital accessibility.

As a result, the incremental compliance costs for federal public sector organizations would only be for the accessibility of employee-facing web pages, conformance assessment of existing mobile applications, providing accessibility training and document retention.

Federally regulated private sector organizations

Currently, Canada does not have digital technology accessibility regulations for federally regulated private sector organizations that are not TSPs or BTOs. However, large businesses that serve the public have a financial

Scénarios de référence et réglementaire

Scénario de référence

Les normes d'accessibilité aux technologies numériques existent depuis 1999, avec l'introduction des WCAG 1.0. Par conséquent, dans le scénario de référence, il est supposé que les organisations réglementées se conforment déjà à des degrés divers aux normes d'accessibilité, en fonction de leur taille et de leur secteur. En outre, en raison de la sensibilisation croissante et de la tendance à l'accessibilité, les technologies numériques des organisations réglementées devraient généralement s'améliorer au fil du temps, même en l'absence de réglementation. L'amélioration devrait varier en fonction de la taille et du secteur. Une vue d'ensemble des hypothèses utilisées pour le scénario de référence est présentée ci-dessous.

Organisations du secteur public fédéral

En raison des exigences obligatoires préexistantes du Conseil du Trésor (CT) en matière d'accessibilité pour les pages Web destinées au public, les documents numériques, les applications mobiles et les processus d'approvisionnement, il est supposé que les organisations du secteur public fédéral seront entièrement conformes aux exigences du CT d'ici la période 10, si ce n'est pas déjà le cas. Cela les rendrait pleinement conformes aux exigences relatives à ces domaines dans les modifications proposées.

Sur la base des données internes d'EDSC, les pages Web internes des organisations publiques fédérales sont censées être partiellement conformes aux exigences en matière d'accessibilité, et bien que des améliorations soient attendues au cours de la période d'analyse, même en l'absence de réglementation, les pages Web internes ne seraient toujours pas totalement conformes d'ici la période 10. En outre, étant donné que les entités du secteur public fédéral doivent déjà se conformer aux exigences obligatoires du CT en matière d'accessibilité pour certaines technologies numériques, EDSC suppose que la moitié des employés participant au développement, à la maintenance ou à l'achat de technologies numériques ont déjà reçu une formation sur l'accessibilité numérique.

Par conséquent, les coûts supplémentaires de mise en conformité pour les organisations du secteur public fédéral seraient uniquement liés à l'accessibilité des pages Web destinées aux employés, l'évaluation de la conformité des applications mobiles existantes, la formation à l'accessibilité et la conservation des documents.

Organisations du secteur privé sous réglementation fédérale

Actuellement, le Canada n'a pas de réglementation sur l'accessibilité des technologies numériques pour les organisations du secteur privé sous réglementation fédérale qui ne sont pas des FST ou des ERT. Cependant, les

incentive to provide a better and more accessible customer experience, and also have more resources to do so. ESDC is therefore assuming that the public-facing web pages and mobile applications of large businesses currently have some degree of conformance to accessibility standards, and this is assumed to increase modestly by period 10 without regulations; however, they would not be fully compliant. Similarly, it is assumed that large businesses have already provided some accessibility training to a small portion of relevant employees to support their current level of accessibility conformance, and this is assumed to increase modestly by period 10 even without the proposed amendments; however, again, only a portion of implicated employees would receive training.

The current and future conformance rates for the web pages of medium-sized businesses are assumed to be half of that of large businesses without regulation, as their capacity and financial resources are limited, compared to large businesses.

For all other areas that would be regulated (i.e. internal web pages, digital documents, procurement processes), large and medium-sized businesses are assumed to have zero baseline conformance and are not expected to make any progress by period 10 without the proposed amendments.

The CTA and CRTC currently have regulations, policies and instruments that set digital technology accessibility requirements for TSPs and BTOs, respectively. It is therefore expected that federal public and private sectors TSPs and BTOs have some existing internal capacity and knowledge of digital technology accessibility conformance, better positioning them to comply with the proposed amendments compared to other private sector organizations. As a result, large and medium-sized businesses that are TSPs or BTOs are assumed to currently meet some level of conformance with the proposed training requirement, which is expected to increase by period 10, even without the proposed amendments.

First Nations band councils' businesses

The proposed amendments would apply to First Nations band councils' businesses with 100 or more employees only in the final period of the analysis (period 10). As a result, ESDC has estimated the costs for First Nations band councils for the final period only.

grandes entreprises qui servent le public ont un intérêt financier à offrir une expérience client de meilleure qualité et plus accessible et disposent également de plus de ressources pour le faire. EDSC part donc du principe que les pages Web et les applications mobiles des grandes entreprises destinées au public présentent actuellement un certain degré de conformité aux normes d'accessibilité et que ce degré augmentera modestement d'ici la période 10 en l'absence de réglementation; toutefois, elles ne seront pas totalement conformes. De même, on suppose que les grandes entreprises ont déjà fourni une formation sur l'accessibilité à une petite partie des employés concernés pour soutenir leur niveau actuel de conformité à l'accessibilité, et on suppose que cette formation augmentera légèrement d'ici la période 10, même sans les modifications proposées; cependant, là encore, seule une partie des employés concernés recevrait une formation.

Les taux de conformité actuels et futurs des pages Web des moyennes entreprises sont censés être la moitié de ceux des grandes entreprises qui ne sont pas assujetties à la réglementation, étant donné que leurs capacités et leurs ressources financières sont limitées par rapport à celles des grandes entreprises.

Pour tous les autres domaines qui seraient réglementés (pages Web internes, documents numériques, procédures d'approvisionnement), les grandes et moyennes entreprises sont censées avoir un niveau nul de conformité de référence, et il n'est pas prévu qu'elles fassent des progrès d'ici la période 10 sans les modifications proposées.

L'OTC et le CRTC disposent actuellement de réglementations, de politiques et d'instruments qui fixent des exigences en matière d'accessibilité aux technologies numériques pour les FST et les ERT, respectivement. On s'attend donc à ce que les FST et les ERT des secteurs public et privé fédéraux disposent d'une certaine capacité interne et d'une certaine connaissance de la conformité à l'accessibilité des technologies numériques, ce qui les place dans une meilleure position que les autres organisations du secteur privé pour se conformer aux modifications proposées. Par conséquent, les grandes et moyennes FST et les grandes et moyennes ERT sont censées atteindre actuellement un certain niveau de conformité à l'exigence de formation proposée, et cette conformité devrait augmenter au cours de la période 10, même sans les modifications proposées.

Conseils de bande des Premières Nations

Les modifications proposées s'appliqueraient uniquement aux entreprises des conseils de bande des Premières Nations comptant 100 employés ou plus, uniquement pendant la période finale de l'analyse (période 10). En conséquence, EDSC a estimé les coûts pour les entreprises des conseils de bande des Premières Nations pour la période finale seulement.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the requirements of the proposed amendments will differ for regulated organizations based on whether they are part of the federal public or private sector and their number of employees. Table 5 details the requirements for different organizations.

Federal public sector organizations are expected to be fully compliant with the proposed regulatory requirements related to public facing web pages, mobile applications, digital documents and procurement. There would be some incremental compliance costs above the baseline compliance rates for these organizations in the areas of employee facing web pages, testing of existing mobile applications and employee training.

For the regulated private sector organizations, ESDC is assuming that regulated entities would fully comply with all proposed regulatory requirements that would apply to them. The regulatory scenario therefore considered the incremental compliance rates to achieve the full compliance from the assumed baseline compliance rates. Large businesses would experience higher costs than medium-sized businesses because of the greater number of requirements that would apply to them.

Private sector TSPs and BTOs would experience lower costs because of their pre-existing internal capacity on digital accessibility and the fact that fewer proposed requirements would apply to them.

First Nations band councils would have to begin complying with the proposed amendments beginning in period 10. ESDC assumed the cost implications for them would be the same as that of medium-sized businesses.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (10 periods of 12 months, 2025 to 2034)
 Price year: 2022
 Present value base year: period 1 (2025)
 Discount rate: 7%

Scénario réglementaire

Selon le scénario réglementaire, les exigences des modifications proposées différeront pour les organisations réglementées en fonction de leur appartenance au secteur public ou privé fédéral et du nombre d'employés qu'elles comptent. Le tableau 5 détaille les exigences pour différentes organisations.

Les organisations du secteur public fédéral sont censées se conformer pleinement aux exigences réglementaires proposées concernant les pages Web destinées au public, les applications mobiles, les documents numériques et les marchés publics. Il y aurait des coûts de conformité supplémentaires par rapport aux taux de conformité de base pour ces organisations dans les domaines des pages Web internes, des tests des applications mobiles existantes et de la formation des employés.

Pour les organisations réglementées du secteur privé, EDSC suppose que les entités réglementées se conformeront pleinement à toutes les exigences réglementaires proposées qui s'appliqueraient à elles. Le scénario réglementaire a donc pris en compte les taux de conformité incrémentiels pour atteindre la pleine conformité à partir des taux de conformité de référence supposés. Les grandes entreprises connaîtraient des coûts plus élevés que les entreprises de taille moyenne en raison du plus grand nombre d'exigences qui s'appliqueraient à elles.

Les FST et les ERT du secteur privé bénéficieraient de coûts réduits en raison de leur capacité interne préexistante en matière d'accessibilité numérique et du fait qu'elles seraient assujetties à moins d'exigences proposées.

Les conseils de bande des Premières Nations devraient commencer à se conformer aux modifications proposées à partir de la période 10. EDSC a supposé que les implications financières pour eux seraient les mêmes que celles des entreprises de taille moyenne.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (10 périodes de 12 mois, 2025 à 2034)
 Année de prix : 2022
 Année de base de la valeur actualisée : période 1 (2025)
 Taux de réduction : 7 %

Table 1: Summary of monetized benefits (\$M)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year	Other relevant years (2028, nominal)	Final year (2034, nominal)	Total present value	Annualized value
Federal public sector organizations	Increased productivity of employees with disabilities, time savings from telephone calls and in-person visits, etc.	0.00	\$1.02	\$2.06	\$5.54	\$0.79
Federal private sector organizations		0.00	\$45.63	\$98.14	\$270.98	\$38.58

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year	Other relevant years (2028, nominal)	Final year (2034, nominal)	Total present value	Annualized value
First Nations band councils	None (applicable for 2034 only, no benefit is expected to realize)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Canadians with disabilities	Time savings due to accessible information and services	0.00	\$91.48	\$217.57	\$544.33	\$77.50
Canadians without disabilities	Time savings due to accessible information and services	0.00	\$70.53	\$145.97	\$388.94	\$55.38
All stakeholders	Total benefits	0.00	\$208.66	\$463.73	1,209.78	\$172.25

Tableau 1 : Résumé des avantages monétisés (en millions de dollars)

Intervenant concerné	Description de l'avantage	Année de référence	Autres années pertinentes (2028, nominale)	Dernière année (2034, nominale)	Valeur actuelle totale	Valeur annualisée
Organisations du secteur public fédéral	Productivité accrue des employés en situation de handicap, économies de temps grâce aux appels téléphoniques et aux visites en personne, etc.	0,00	1,02 \$	\$2,06 \$	5,54 \$	0,79 \$
Organisations du secteur privé fédéral		0,00	45,63 \$	98,14 \$	270,98 \$	38,58 \$
Conseils de bande des Premières Nations	Aucun (applicable pour 2034 seulement, on ne prévoit pas que des avantages seront réalisés)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Canadiens en situation de handicap	Économies de temps grâce à l'information et aux services accessibles.	0,00	91,48\$	217,57 \$	544,33 \$	77,50 \$
Canadiens qui ne sont pas en situation de handicap	Économies de temps grâce à l'information et aux services accessibles.	0,00	70,53 \$	145,97 \$	388,94\$	55,38 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	0,00	208,66 \$	463,73 \$	1 209,78\$	172,25 \$

Table 2: Summary of monetized costs (\$M)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Other relevant years (2028, nominal)	Final year (2034, nominal)	Total present value	Annualized value
Federal public sector organizations	Costs for developing/ testing accessible digital technologies, training of employees, procurement, administration, and compliance	3.87	\$5.66	\$5.72	\$37.37	\$5.32
Federal private sector organizations		1.34	\$47.50	\$52.12	\$272.58	\$38.81
First Nations band councils		0.00	0.00	\$0.05	\$0.02	\$0.00
Canadians with disabilities		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Canadians without disabilities		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
All stakeholders	Total costs	\$5.21	\$53.15	\$57.88	\$309.95	\$44.13

Tableau 2 : Résumé des coûts monétisés (en millions de dollars)

Intervenant concerné	Description du coût	Année de référence	Autres années pertinentes (2028, nominale)	Dernière année (2034, nominale)	Valeur actuelle totale	Valeur annualisée
Organisations du secteur public fédéral	Coûts de développement/test de technologies numériques accessibles, formation des employés, approvisionnement, administration et conformité	3,87 \$	5,66 \$	5,72 \$	37,37 \$	5,32 \$
Organisations du secteur privé fédéral		1,34 \$	47,50 \$	52,12 \$	272,58 \$	38,81 \$
Conseils de bande des Premières Nations		0,00	0,00	0,05 \$	0,02 \$	0,00 \$
Canadiens en situation de handicap		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Canadiens qui ne sont pas en situation de handicap		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Tous les intervenants	Coûts totaux	5,21 \$	53,15 \$	57,88 \$	309,95 \$	44,13 \$

Table 3: Summary of monetized benefits and costs (\$M)

Impact	Base year	Other relevant years (2028, nominal)	Final year (2034, nominal)	Total present value	Annualized value
Total benefits	0.00	\$208.66	\$473.76	\$1,209.78	\$172.25
Total costs	(\$5.21)	\$53.15	\$57.88	\$309.95	\$44.13
Net impact	(\$5.21)	\$155.50	\$415.88	\$899.83	\$128.12

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts monétisés (en millions de dollars)

Impact	Année de référence	Autres années pertinentes (2028, nominale)	Dernière année (2034, nominale)	Valeur actuelle totale	Valeur annualisée
Avantages totaux	0,00 \$	208,66 \$	473,76 \$	1 209,78 \$	172,25 \$
Coûts totaux	(5,21 \$)	53,15 \$	57,88 \$	309,95 \$	44,13 \$
Impact net	(5,21 \$)	155,50 \$	415,88 \$	899,83 \$	128,12 \$

Monetized benefits

The proposed amendments would require regulated organizations to ensure that any new regulated digital technology area (i.e. web pages, mobile applications, digital documents) they publish beginning in either period 3 or 4 (24 to 36 months after registration) conforms to the CAN/ASC-EN Standard. Organizations would not be required to ensure their pre-existing digital technologies in these three areas conforms to the CAN/ASC-EN Standard.

As a result, the accessibility of regulated organizations' digital technologies would gradually improve over time as a growing proportion of organizations' web pages, mobile applications and digital documents would conform to the CAN/ASC-EN Standard, beginning in periods 3 and 4. Consequentially, the benefits of the proposed

Avantages monétisés

Les modifications proposées exigeraient des organisations réglementées de s'assurer que tout nouveau domaine de technologie numérique réglementé (c'est-à-dire pages Web, applications mobiles, documents électroniques) qu'elles publient à partir de la période 3 ou 4 (24 à 36 mois après l'enregistrement) est conforme à la Norme CAN/ASC-EN. Les organisations ne seraient pas tenues de s'assurer que leurs technologies numériques préexistantes dans ces trois domaines sont conformes à la Norme CAN/ASC-EN.

En conséquence, l'accessibilité des technologies numériques des organisations réglementées s'améliorerait progressivement au fil du temps, car une proportion croissante des pages Web, des applications mobiles et des documents numériques des organisations seraient conformes à la Norme CAN/ASC-EN, à partir des

amendments would gradually increase over the 10 periods of the analysis, starting in periods 3 and 4.

It is estimated that the PV of total incremental benefits of the proposed amendments over 10 periods of 12 months would be \$1,209.78 million in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$172.25 million.

Benefits estimation

Benefits to persons with disabilities

Research and [ESDC's consultations with persons with disabilities](#) suggest that due to inaccessible web pages, mobile applications and digital documents of regulated organizations, persons with disabilities spend more time finding information and accessing programs and services.

As the accessibility of regulated organizations' digital technology improves because of the proposed amendments, persons with disabilities would experience fewer barriers when using organizations' web pages, mobile applications and digital documents. Persons with disabilities would consequentially experience fewer barriers when applying for programs, services and jobs and conducting transactions online.

ESDC is therefore estimating the benefits of the proposed amendments to persons with disabilities in three categories:

- time savings from reduced time to find information, access programs and services, and apply for jobs, on organizations' web pages, mobile applications, and digital documents;
- time savings from fewer in-person visits to regulated organizations; and,
- time savings from fewer telephone calls to regulated organizations.

The value of time saved is taken at the average wage rate. ESDC estimates that this time savings would increase every period (beginning in period 4) as a growing number of web pages, mobile applications and digital documents become subject to the requirements under the proposed amendments.

Overall, the PV of benefits for persons with disabilities is estimated to be \$544.33 million over 10 periods of

périodes 3 et 4. Conséquemment, les avantages des modifications proposées augmenteraient progressivement au cours des 10 périodes de l'analyse, à partir des périodes 3 et 4.

Il est estimé que la VA nette des avantages totaux incrémentaux des modifications proposées sur 10 périodes de 12 mois serait de 1 209,78 millions de dollars en dollars constants de 2022, avec des avantages moyens annualisés de 172,25 millions de dollars.

Estimation des avantages

Avantages pour les personnes en situation de handicap

Selon les recherches et les [consultations d'EDSC auprès des personnes en situation de handicap](#), puisque les pages Web, les applications mobiles et les documents numériques des organisations réglementées ne sont pas accessibles, les personnes en situation de handicap passent plus de temps à trouver des informations et à accéder aux programmes et services.

À mesure que l'accessibilité de la technologie numérique des organisations réglementées s'améliore grâce aux modifications proposées, les personnes en situation de handicap rencontreront moins d'obstacles lors de l'utilisation des pages Web, des applications mobiles et des documents numériques des organisations. Les personnes en situation de handicap rencontreront donc moins d'obstacles lorsqu'elles veulent participer à des programmes, obtenir des services, postuler à des emplois ou encore effectuer des transactions en ligne.

EDSC évalue donc les avantages des modifications proposées pour les personnes en situation de handicap dans trois catégories :

- économies de temps grâce à une réduction du temps nécessaire pour trouver des informations et accéder aux programmes et services et postuler à des emplois sur les pages Web, les applications mobiles et les documents numériques des organisations;
- économies de temps grâce à la réduction du nombre de visites en personne dans les organismes réglementés;
- économies de temps grâce à la réduction du nombre d'appels téléphoniques aux organismes réglementés.

La valeur du temps économisé est calculée au taux du salaire minimum. ESDC estime que ces économies de temps augmenteraient à chaque période (à partir de la période 4) à mesure qu'un nombre croissant de pages Web, d'applications mobiles et de documents numériques seraient assujettis aux exigences prévues par les modifications proposées.

Dans l'ensemble, la VA des avantages pour les personnes en situation de handicap est estimée à 544,33 millions de

12 months in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$77.50 million. An explanation of the assumptions for each of the three benefit areas for persons with disabilities is provided below.

(a) Time savings from easier browsing of accessible web pages, mobile applications and digital documents

ESDC is assuming that, beginning in period 4, persons with disabilities would each save 2.50 minutes per year, on average, which would increase to 5 minutes in period 10, as a growing proportion of regulated organizations' web pages, mobile applications and digital documents conform to the CAN/ASC-EN Standard. ESDC's time savings estimates were based on those identified by the United States federal government's [Revised Section 508 RIAS \(2017\)](#).

(b) Time savings from having to make fewer in-person visits

Due to improved accessibility of new and updated web pages, mobile applications and digital documents, persons with disabilities would be able to conduct a larger proportion of their transactions online and would have a reduced need to physically go to organizations' service locations. ESDC is assuming that this time savings would be 20 minutes per year, on average, for persons with disabilities, beginning in period 4 and increase to 40 minutes by period 10, as a growing proportion of regulated organizations' web pages, mobile applications and digital documents conform to the CAN/ASC-EN Standard. ESDC's time savings estimates were based on those identified by the United States federal government's 2023 [proposed changes to the Section 508 regulations](#).

(c) Time savings from having to make fewer telephone calls

Due to improved accessibility of new and updated web pages, mobile applications and digital documents, persons with disabilities would be able to conduct a larger proportion of their transactions online and thus save time from having to make fewer telephone calls to regulated organizations. This includes time spent being on hold and time needed for completing transactions or obtaining information. ESDC is assuming that persons with disabilities would, on average, save 2.5 minutes per year from having to make fewer telephone calls, beginning in period 4 and increase to 5 minutes in period 10. ESDC's time savings estimates were based on those identified by the United

dollars sur 10 périodes de 12 mois en dollars constants de 2022, avec des avantages moyens annualisés de 77,50 millions de dollars. Une explication des hypothèses pour chacune des trois catégories d'avantages pour les personnes en situation de handicap est fournie ci-dessous.

a) Économies de temps grâce à une navigation plus aisée sur les pages Web, les applications mobiles et les documents numériques accessibles

ESDC part du principe qu'à partir de la période 4, les personnes en situation de handicap gagneraient chacune deux minutes et demie par an en moyenne, ce qui passerait à 5 minutes au cours de la période 10, à mesure qu'une proportion croissante des pages Web, des applications mobiles et des documents numériques des organisations sous réglementation fédérale seront conformes à la Norme CAN/ASC-EN. Les estimations d'économies de temps de l'ESDC étaient basées sur celles identifiées par le [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation \(REIR\) sur l'Article 508 révisé \(2017\) \[en anglais seulement\]](#).

b) Économies de temps grâce à la réduction du nombre de visites en personne

En raison de l'amélioration de l'accessibilité des pages Web, des applications mobiles et des documents numériques nouveaux et mis à jour, les personnes en situation de handicap seraient en mesure d'effectuer une plus grande proportion de leurs transactions en ligne et auraient moins besoin de se rendre physiquement dans les locaux des organisations. ESDC suppose que cette économie de temps serait de 20 minutes par an, en moyenne, pour les personnes en situation de handicap, à partir de la période 4, et qu'elles augmenteraient à 40 minutes à la période 10, à mesure qu'une proportion croissante de pages Web, d'applications mobiles et de documents numériques des organisations réglementées sont conformes à la Norme CAN/ASC-EN. Les estimations d'économies de temps de l'ESDC étaient basées sur celles identifiées par les [modifications proposées à l'Article de 508 \(en anglais seulement\)](#).

c) Économies de temps grâce à la réduction du nombre d'appels téléphoniques

En raison de l'amélioration de l'accessibilité des pages Web, des applications mobiles et des documents numériques nouveaux et mis à jour, les personnes en situation de handicap seraient en mesure d'effectuer une plus grande proportion de leurs transactions en ligne et également de gagner du temps en effectuant moins d'appels téléphoniques aux organisations réglementées. Cela comprend le temps passé en attente et le temps nécessaire pour effectuer des transactions ou obtenir des informations. ESDC suppose que les personnes en situation de handicap économiseraient en moyenne deux minutes et demie par an en effectuant moins d'appels téléphoniques, à partir de la

States federal government's 2023 [proposed changes to the Section 508 regulations](#).

Benefits to persons without disabilities

Accessible web pages and other digital technologies [provide a better user experience](#) to all users, not just persons with disabilities, and therefore, would also [benefit persons without disabilities](#). Persons without disabilities are therefore also expected to save time from easier browsing, fewer phone calls and in-person visits. It is assumed that these time savings would in similar ways but be considerably lower compared to persons with disabilities: 28% of that of persons with disabilities which is based on the analysis from the United States federal government's 2023 [proposed changes to the Section 508 regulations](#).

Overall, the PV of benefits for persons without disabilities is expected to be \$388.94 million in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$55.38 million.

Benefits to federally regulated organizations

Regulated organizations are expected to benefit from improvements to their digital technology accessibility in the following ways:

- increased productivity of employees with disabilities;
- reduced demand and workload on organizations' call centres and physical service delivery locations, allowing these resources to be deployed for other productive uses; and,
- increased job satisfaction among employees with disabilities resulting in reduced employee turnover costs.

The benefits for regulated organizations would begin in period 4 and grow over time as a growing number of web pages, mobile applications and digital documents become subject to the proposed amendments.

Overall, the total PV of benefits for regulated organizations over 10 periods of 12 months is expected to be \$276.52 million, and the annualized benefit is expected to be \$39.37 million. An explanation of the assumptions for each of the three benefit areas for regulated organizations is provided below.

période 4, et jusqu'à 5 minutes au cours de la période 10, ce qui est une hypothèse plus conservatrice que celle utilisée dans les [modifications proposées à l'Article de 508 \(en anglais seulement\)](#).

Avantages pour les personnes non en situation de handicap

L'accessibilité des pages Web et d'autres technologies numériques [offre une meilleure expérience à tous les utilisateurs \(en anglais seulement\)](#), pas seulement aux personnes en situation de handicap, et [profiterait donc également aux personnes non en situation de handicap](#). Les personnes non en situation de handicap sont donc également censées gagner du temps grâce à une navigation plus facile, moins d'appels téléphoniques et de visites en personne. On suppose que ces économies de temps seraient considérablement plus faibles par rapport aux personnes en situation de handicap : 28 % de celles des personnes en situation de handicap sur la base des [modifications proposées à l'Article de 508 \(en anglais seulement\)](#).

Dans l'ensemble, la VA des avantages pour les personnes non en situation de handicap devrait s'élever à 388,94 millions de dollars en dollars constants de 2022, avec des avantages moyens annualisés de 55,38 millions de dollars.

Avantages pour les organisations sous réglementation fédérale

Les organisations réglementées devraient bénéficier des améliorations apportées à leur accessibilité technologique numérique de la manière suivante :

- productivité accrue des employés en situation de handicap;
- réduction de la demande et de la charge de travail des centres d'appel et des sites de prestation de services des organisations, permettant à ces ressources d'être déployées à d'autres fins productives;
- augmentation de la satisfaction au travail chez les employés en situation de handicap entraînant une réduction des coûts de roulement du personnel.

Les avantages pour les organisations réglementées commenceraient à la période 4 et augmenteraient au fil du temps, à mesure qu'un nombre croissant de pages Web, d'applications mobiles et de documents numériques seraient soumis aux modifications proposées.

Dans l'ensemble, la VA totale des avantages pour les organisations réglementées sur 10 périodes de 12 mois devrait s'élever à 276,52 millions de dollars, et les avantages annualisés devraient être de 39,37 millions de dollars. Une explication des hypothèses pour chacune des trois catégories d'avantages pour les organisations réglementées est fournie ci-dessous.

(a) Increased productivity of employees with disabilities

ESDC estimates that in 2025, there will be 32 627 persons with disabilities employed in the federal public sector and 33 061 employees with disabilities employed in federally regulated private sector organizations with 100 or more employees. When digital work tools are inaccessible, employees with disabilities require more time to complete their daily tasks. Therefore, providing an accessible digital technology-enabled work environment, particularly internal employee-facing web pages, is expected to increase the productivity and efficiency of employees with disabilities, ultimately benefiting their employers.

Based on the [Revised Section 508 \(2017\) RIAS](#), it is estimated that employees with disabilities spend around 20 hours per week online (both on internal and external websites) and lose about 15% of their work time due to web inaccessibility. It is projected that starting in period 4 when the proposed amendments would apply to internal employee-facing web pages of private sector organizations, 1.25% of this lost time (1.88 hours) would be recovered. The time savings are expected to increase each year to reach 2.5% (3.75 hours) by period 10 as a growing number of internal web pages become subject to the proposed requirements.

The PV of benefits to regulated organizations from increased productivity of their employees with disabilities is expected to be \$14.33 million in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$2.04 million.

(b) Reduced workload for organizations' call centres and in-person service locations

Due to improved accessibility of web pages, mobile applications and digital documents, persons with disabilities would have a reduced need to call regulated organizations or visit their physical service locations to obtain assistance with tasks that could be completed online. As a result, organizations could expect to see a reduction in call volumes at their call centres and fewer client visits to their physical service locations. Regulated organizations would therefore be able to serve the same customer base with fewer resources, which would free up resources that could be deployed to other productive activities.

The benefits from reduced telephone calls and in-person visits are only considered in cases where the regulations

a) Productivité accrue des employés en situation de handicap

EDSC estime qu'en 2025, il y aura 32 627 personnes en situation de handicap employées dans le secteur public fédéral et 33 061 employés en situation de handicap employés dans des organisations du secteur privé sous réglementation fédérale comptant 100 employés ou plus. Lorsque les outils de travail numériques sont inaccessibles, les employés en situation de handicap ont besoin de plus de temps pour accomplir leurs tâches quotidiennes. Par conséquent, offrir un environnement de travail numérique accessible et doté de technologies numériques, en particulier des pages Web internes destinées aux employés, devrait augmenter la productivité et l'efficacité des employés en situation de handicap, ce qui profitera au bout du compte à leurs employeurs.

Selon le [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation \(REIR\) sur l'Article 508 révisé \(2017\)](#), on estime que les employés en situation de handicap passent environ 20 heures par semaine en ligne (sur des sites internes et externes) et perdent environ 15 % de leur temps de travail en raison de l'inaccessibilité du Web. Il est prévu qu'à partir de la période 4, lorsque les modifications proposées s'appliqueraient aux pages Web internes destinées aux employés des organisations du secteur privé, 1,25 % de ce temps perdu serait récupéré (1,88 heure). Les économies de temps devraient augmenter chaque année pour atteindre 2,5 % (3,75 heures) d'ici la période 10, à mesure qu'un nombre croissant de pages Web internes seront soumises aux exigences proposées.

La VA des avantages pour les organisations réglementées découlant de l'augmentation de la productivité de leurs employés en situation de handicap devrait s'élever à 14,33 millions de dollars, en dollars constants de 2022, avec des avantages moyens annuels de 2,04 millions de dollars.

b) Réduction de la charge de travail pour les centres d'appels et les points de service en personne des organisations

En raison de l'amélioration de l'accessibilité des pages Web, des applications mobiles et des documents numériques, les personnes en situation de handicap auraient moins besoin d'appeler les organisations réglementées ou de se rendre dans leurs locaux physiques pour obtenir de l'aide pour des tâches qui pourraient être effectuées en ligne. En conséquence, les organisations devraient s'attendre à une réduction du volume d'appels dans leurs centres d'appels et à moins de visites de clients dans leurs locaux de service physiques. Les organisations réglementées seraient donc en mesure de servir la même clientèle avec moins de ressources, ce qui libérerait des ressources pouvant être déployées vers d'autres activités productives.

Les avantages liés à la réduction des appels téléphoniques et des visites en personne ne sont pris en compte que dans

would apply to public-facing web pages, mobile applications and digital documents. As such, this benefit is estimated only for private sector organizations. The time savings for regulated organizations are calculated as a portion of the time savings for persons with disabilities from reduced telephone calls and in-person visits. Based on the United States federal government's 2023 [proposed changes to the Section 508 regulations](#), ESDC is assuming that due to the decreased workload for call centres and physical service locations, regulated organizations would save 7.5 minutes per year (5 minutes from in-person services and 2.5 minutes from telephone services) for every client with a disability they serve in period 4 which would increase to 15 minutes by period 10.

The PV of benefits for regulated organizations from reduced telephone calls and in-person visits are estimated to be \$259.73 million over 10 periods of 12 months in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$36.98 million.

(c) Reduced employee turnover

Providing an accessible digital technology-enabled work environment, particularly internal employee-facing web pages, would give employees with disabilities a greater sense of control over their work environment, reducing their levels of stress and ultimately lead to reduced rates of employee turnover.

When an employee leaves their job, the cost of turnover would be that of replacing the employee. Replacing an employee results in numerous direct and indirect costs, including recruitment, training, increased supervision and lower productivity during the new employee's early years on the job. Overall, this is estimated at [50% of annual salary for entry-level positions, 125% for mid-level positions and over 200% for senior executives](#).

Based on research commissioned by ESDC, it is assumed that the [turnover rate among persons with disabilities in federally regulated public and private organizations is 6%](#). As a result of the proposed amendments, it is assumed that the overall turnover costs to regulated organizations would be reduced by 0.25% starting in period 4 and the turnover cost reduction would grow to 0.50% in period 10. The turnover cost is estimated to be 1.25 times of the average annual salary or equivalent to that of a mid-level employee.

les cas où les règlements s'appliqueraient aux pages Web accessibles au public, aux applications mobiles et aux documents numériques. Cet avantage est donc estimé uniquement pour les organisations du secteur privé. Les économies de temps pour les organisations réglementées sont calculées comme une partie des économies de temps réalisées par les personnes en situation de handicap grâce à la réduction des appels téléphoniques et des visites en personne. En se fondant sur les [modifications proposées à l'Article 508 \(en anglais seulement\)](#), EDSC suppose qu'en raison de la réduction de la charge de travail des centres d'appels et des points de service physiques, les organisations réglementées économiseraient 7,5 minutes par an (5 minutes de services en personne et 2,5 minutes de services téléphoniques) pour chaque client en situation de handicap qu'elles servent au cours de la période 4, ce qui passerait à 15 minutes d'ici la période 10.

La VA des avantages pour les organisations réglementées découlant de la réduction des appels téléphoniques et des visites en personne est estimée à 259,73 millions de dollars sur 10 périodes de 12 mois en dollars constants de 2022, avec des avantages moyens annualisés de 36,98 millions de dollars.

c) Réduction du roulement du personnel

D'après une étude commandée par EDSC, la mise en place d'un environnement de travail accessible grâce aux technologies numériques, en particulier les pages Web internes destinées aux employés, donnerait aux employés en situation de handicap un plus grand sentiment de contrôle sur leur environnement de travail, réduirait leur niveau de stress et, en fin de compte, entraînerait une diminution des taux de roulement du personnel.

Lorsqu'un employé quitte son emploi, le coût du roulement de personnel serait celui associé au remplacement de l'employé. Remplacer un employé entraîne de nombreux coûts directs et indirects, notamment le recrutement, la formation, une supervision accrue et une productivité réduite pendant les premières années de travail du nouvel employé. Dans l'ensemble, ce montant est estimé à [50 % du salaire annuel pour les postes d'entrée, à 125 % pour les postes de niveau intermédiaire et à plus de 200 % pour les cadres supérieurs \(en anglais seulement\)](#).

Selon une recherche commandée par EDSC, on suppose que le [taux de roulement parmi les personnes en situation de handicap dans les organisations publiques et privées sous réglementation fédérale est de 6 %](#). En raison des modifications proposées, on suppose que les coûts globaux du roulement de personnel pour les organisations réglementées seraient réduits de 0,25 % à partir de la période 4 et que la réduction des coûts de rotation passerait à 0,50 % au cours de la période 10. Le coût de rotation est estimé à 1,25 fois le salaire annuel moyen ou équivalent à celui d'un employé de niveau intermédiaire.

The PV of benefits for regulated organizations from reduced turnover of employees with disabilities over 10 periods of 12 months is expected to be \$2.46 million in 2022 constant dollars, with an annualized average benefit of \$350,411.43.

Table 4: Summary of monetized benefits of digital technologies accessibility (\$M)

Benefit area	PV of benefits over 10 periods of 12 months (in 2022 constant dollars)	Annualized benefits (in 2022 constant dollars)
Benefits to persons with disabilities	\$544.33	\$77.50
Benefits to persons without disabilities	\$388.94	\$55.38
Benefits to federally regulated organizations	\$276.52	\$39.37
Total	\$1,209.78	\$172.25

Monetized costs: Cost estimation

The proposed amendments would have different requirements for regulated organizations based on their sector and size, and therefore different cost impacts on regulated organizations based on these same factors. The costs are estimated based on the compliance timelines and incremental compliance rates above those in the baseline scenario for the different requirements under the proposed amendments.

Overall, the total PV of incremental costs of the proposed amendments over 10 periods of 12 months is estimated to be \$309.95 million in 2022 constant dollars, with an average annualized cost of \$44.13 million. A breakdown of this cost is presented in Table 6 and a description of each cost component is provided in the sections below.

Cost areas and impacted organizations

Federally regulated organizations would incur costs pertaining to the development of new and updated web pages, new mobile applications and new and updated digital documents that conform to the CAN/ASC-EN Standard. As well, regulated organizations would incur costs related to training on digital accessibility for relevant employees, conformance assessments when buying products and services related to their web pages, mobile applications and digital documents, publishing accessibility statements for

La VA des avantages pour les organisations réglementées découlant de la réduction du roulement du personnel en situation de handicap sur une période de dix périodes de 12 mois devrait s'élever à 2,46 millions de dollars, en dollars constants de 2022, avec des avantages moyens annualisés de 350 411,43 millions de dollars.

Tableau 4 : Résumé des avantages monétisés de l'accessibilité des technologies numériques (M\$)

Catégories d'avantages	VA des avantages sur dix périodes de 12 mois (en dollars constants de 2022)	Avantages annualisés (en dollars constants de 2022)
Avantages pour les personnes en situation de handicap	544,33 \$	77,50 \$
Avantages pour les personnes non en situation de handicap	388,94 \$	55,38 \$
Avantages pour les organisations sous réglementation fédérale	276,52 \$	39,37 \$
Total	1 209,78 \$	172,25 \$

Coûts monétisés : évaluation des coûts

Les modifications proposées auraient des exigences différentes pour les organisations réglementées en fonction de leur secteur et de leur taille, et donc des impacts financiers différents sur les organisations réglementées en fonction de ces mêmes facteurs. Les coûts sont estimés en fonction des échéanciers de conformité et des taux de conformité supplémentaires par rapport à ceux du scénario de référence pour les différentes exigences prévues dans les modifications proposées.

Dans l'ensemble, la VA totale des coûts supplémentaires des modifications proposées sur dix périodes de 12 mois est estimée à 309,95 millions de dollars en dollars constants de 2022, avec un coût annualisé moyen de 44,13 millions de dollars. Une répartition de ce coût est présentée dans le tableau 6 et une description de chaque composante du coût est fournie dans les sections ci-dessous.

Secteurs de dépenses et organisations touchées

Les organisations sous réglementation fédérale devraient assumer les coûts liés au développement de nouvelles pages Web et à la mise à jour des pages existantes, au développement de nouvelles applications mobiles, à la création de nouveaux documents numériques et à la mise à jour de documents numériques existants conformes à la Norme CAN/ASC-EN. De plus, les organisations réglementées devraient assumer les coûts liés à la formation sur l'accessibilité numérique pour les employés concernés,

applicable digital technology areas, and administrative costs for retention of certain records.

First Nations Band Councils would receive a time-limited exemption from the proposed regulatory requirements that would expire on December 31, 2033. This implies that out of the time frame of 10 periods of 12 months for this cost-benefit analysis, the proposed requirements would only apply to First Nations Band Councils during period 10.

Table 5 presents an overview of regulatory requirements and their application to regulated organizations, considering their sector and size.

Table 5: Digital accessibility requirements, by regulated organizations

Cost area	Organizations that would be affected	Number of affected organizations (2025)*
Development of accessible public-facing web pages	Federal public sector organizations that are not TSPs or BTOs	762
	Large businesses that are not TSPs or BTOs	
	Medium-sized businesses that are not TSPs or BTOs	
Development of accessible internal employee-facing web pages	All federal public sector organizations	1 102
	All large businesses	
	All medium-sized businesses	
Development of accessible public-facing mobile applications	Federal public sector organizations that are not TSPs or BTOs	298
	Large businesses that are not TSPs or BTOs	
Development of accessible public-facing digital documents	Federal public sector organizations that are not TSPs or BTOs	298
	Large businesses that are not TSPs or BTOs	

aux évaluations de conformité lors de l’achat de produits et de services liés à leurs pages Web, applications mobiles et documents numériques, à la publication de déclarations sur l’accessibilité pour les domaines technologiques numériques applicables, ainsi qu’aux coûts administratifs liés à la conservation de certains documents.

Les conseils de bande des Premières Nations bénéficieraient d’une exemption à durée limitée des exigences réglementaires proposées, qui expirerait le 31 décembre 2033. Cela demande que sur la période de 10 périodes de 12 mois pour cette analyse coûts-avantages, les exigences proposées s’appliqueraient uniquement aux conseils de bande des Premières Nations pendant la période 10.

Le tableau 5 présente un aperçu des exigences réglementaires et de leur application aux organisations réglementées, en tenant compte de leur secteur et de leur taille.

Tableau 5 : Exigences en matière d’accessibilité numérique, selon les organisations réglementées

Secteur de dépenses	Organisations qui seraient touchées	Nombre d’organisations touchées (2025)*
Développement de pages Web accessibles au public	Organisations du secteur public fédéral qui ne sont pas des FST ou des ERT	762
	Grandes entreprises qui ne sont pas des FST ou des ERT	
	Entreprises de taille moyenne qui ne sont pas des FST ou des ERT	
Développement de pages Web internes accessibles aux employés	Toutes les organisations du secteur public fédéral	1 102
	Toutes les grandes entreprises	
	Toutes les entreprises de taille moyenne	
Développement d’applications mobiles accessibles destinées au public	Organisations du secteur public fédéral qui ne sont pas des FST ou des ERT	298
	Grandes entreprises qui ne sont pas des FST ou des ERT	
Développement de documents numériques accessibles destinés au public	Organisations du secteur public fédéral qui ne sont pas des FST ou des ERT	298
	Grandes entreprises qui ne sont pas des FST ou des ERT	

Cost area	Organizations that would be affected	Number of affected organizations (2025)*
Obtaining and interpreting conformance assessment when purchasing digital technology products and services	Federal public sector organizations that are not BTOs	341
	Large businesses that are BTOs	
Digital accessibility training for relevant employees	All federal public sector organizations	1 102
	All large businesses	
	All medium-sized businesses	
Publishing accessibility statements	All federal public sector organizations	383
	All large businesses	
Administrative costs — Retention of records	All federal public sector organizations	1 102
	All large businesses	
	All medium-sized businesses	

* ESDC’s projection based on internally sourced Labor Program Administrative Data.

A total of 1 102 federally regulated organizations as of 2025 are expected to be impacted by the proposed amendments. As well, 122 First Nations band councils having 100 or more employees are expected to be impacted by the proposed amendments in period 10 (2034).

Key costing assumptions relating to digital technology areas

Cost data regarding conformance with the EN Standard is very limited in Canadian context. However, since the EN Standard (which ASC adopted in whole and without modification as the CAN/ASC-EN Standard) was designed to closely align with the Section 508 regulations in the U.S., the cost parameters of web development, audiovisual production and digital documents from the 2017 [U.S. Revised Section 508 RIAS](#) were considered equivalent to those for the proposed amendments.

Compliance cost per employee was used as a proxy to estimate compliance costs for regulated entities as there is a

Secteur de dépenses	Organisations qui seraient touchées	Nombre d’organisations touchées (2025)*
Obtention et interprétation de l’évaluation de conformité lors de l’achat de produits et services de technologie numérique	Les organisations du secteur public fédéral qui ne sont pas des ERT	341
	Grandes entreprises qui sont des ERT	
Formation sur l’accessibilité numérique pour les employés concernés	Toutes les organisations du secteur public fédéral	1 102
	Toutes les grandes entreprises	
	Toutes les entreprises de taille moyenne	
Publication de déclarations sur l’accessibilité	Toutes les organisations du secteur public fédéral	383
	Toutes les grandes entreprises	
Coûts administratifs — Conservation des documents	Toutes les organisations du secteur public fédéral	1 102
	Toutes les grandes entreprises	
	Toutes les entreprises de taille moyenne	

* Projection d’EDSC fondée sur les données administratives du Programme du Travail obtenues à l’interne.

Un total de 1 102 organisations sous réglementation fédérale devraient être touchées par les modifications proposées en 2025. De plus, on prévoit que 122 conseils de bande des Premières Nations comptant 100 employés ou plus seront touchés par les modifications proposées au cours de la période 10 (2034).

Principales hypothèses de coûts liées aux domaines de la technologie numérique

Les données sur les coûts liés à la conformité à la Norme EN sont très limitées dans le contexte canadien. Cependant, puisque la Norme EN (que NAC a adopté intégralement et sans modification en tant que Norme CAN/ASC-EN) a été conçue pour être étroitement alignée sur le règlement de l’Article 508 aux États-Unis, les paramètres de coûts du développement Web, de la production audiovisuelle et des documents numériques du [REIR sur l’Article 508 révisé de 2017\(en anglais seulement\)](#) datant de 2017 ont été considérés comme équivalents à ceux des modifications proposées.

Le coût de conformité par employé a été utilisé comme valeur approximative pour estimer les coûts de conformité

relationship between the number of employees and the size of an organization's operating budget, which includes spending on digital technology, and direct data on digital technology budgets is very limited. The U.S. cost figures from the 2017 RIAS were calculated on a per employee basis and then transposed to annual average cost per employee for Canadian federally regulated organizations by adjusting for currency exchange rates and inflation.

Based on findings from a 2019 U.S. study⁸ also cited by the U.S. 2023 NPRM, the average development cost of a new mobile application is assumed to be Can\$145,000.00. While the 2019 study also argued that the cost to build an accessible mobile application from the ground up is the same as that of an inaccessible application, ESDC took a more conservative approach and assumed it would cost 10% more to build an accessible mobile application. Based on internal research conducted by ESDC, the average cost of accessibility conformance testing of existing mobile applications is assumed to be approximately 15% of the application's development cost, slightly higher than that of a new application.

For digital documents, the cost estimation was based on the compliance cost for electronic documents and other electronic content from the 2017 [U.S. Revised Section 508 RIAS](#). The figures were transposed to annual average cost per employee for Canadian federally regulated organizations using the same methodology used for web content. Since the U.S. revised Section 508 regulations apply to both external and internal documents, whereas the proposed amendments would only regulate external documents, ESDC assumed that external documents make up 5% of all documents produced by regulated organizations and adjusted the cost estimate for digital documents accordingly.

Compliance costs for training

Based on the questionnaire responses received from federally regulated organizations, ESDC is assuming that, on an average, 10% of regulated organizations' workforce would require training. As well, these employees would require 5 hours of training in each of periods 2 and 3, totalling 10 hours. ESDC is assuming that an additional 1 hour of recurring and refresher training would be needed for relevant employees every year after period 3. ESDC is including the value of the wages paid to an employee during the time they would be receiving training as part of training compliance costs and is considering the cost of accessibility training to be \$80 per hour, based on internal research.

pour les entités réglementées, car il existe une relation entre le nombre d'employés et la taille du budget de fonctionnement d'une organisation, qui comprend les dépenses liées à la technologie numérique, et les données directes sur les budgets de technologie numérique sont très limitées. Les chiffres des coûts américains du REIR de 2017 ont été calculés par employé, puis transposés en coût moyen annuel par employé pour les organisations canadiennes sous réglementation fédérale en ajustant les taux de change et l'inflation.

Selon les conclusions d'une étude américaine de 2019⁸ également citée par la NPRM américaine de 2023, le coût moyen de développement d'une nouvelle application mobile est estimé à 145 000,00 \$ CA. Alors que l'étude de 2019 soutenait également que le coût de création d'une application mobile accessible à partir de zéro est le même que celui d'une application inaccessible, EDSC a adopté une approche plus conservatrice et a supposé qu'il en coûterait 10 % de plus pour construire une application mobile accessible. Selon une recherche interne menée par EDSC, le coût moyen des tests de conformité à l'accessibilité des applications mobiles existantes est estimé à environ 15 % du coût de développement de l'application, légèrement plus élevé que celui d'une nouvelle application.

Pour les documents numériques, l'estimation des coûts était basée sur le coût de conformité pour les documents électroniques et autres contenus électroniques du [REIR sur l'Article 508 révisé de 2017\(en anglais seulement\)](#). Les chiffres ont été transposés en coût annuel moyen par employé pour les organisations canadiennes sous réglementation fédérale en utilisant la même méthodologie que celle utilisée pour le contenu Web. Puisque les règlements révisés de l'Article 508 des États-Unis s'appliquent à la fois aux documents externes et internes, tandis que les modifications proposées ne réglementeraient que les documents externes, EDSC a supposé que les documents externes représentent 5 % de tous les documents produits par les organisations réglementées et a ajusté l'estimation des coûts pour les documents numériques en conséquence.

Coûts de conformité pour la formation

D'après les réponses au questionnaire reçues des organisations sous réglementation fédérale, EDSC suppose qu'en moyenne, 10 % de la main-d'œuvre des organisations réglementées aurait besoin de formation. De plus, ces employés auraient besoin de cinq heures de formation à chaque période 2 et 3, pour un total de 10 heures. EDSC suppose qu'une heure supplémentaire de formation récurrente et de mise à jour serait nécessaire pour les employés concernés chaque année après la période 3. EDSC inclut la valeur des salaires versés à un employé pendant la période où il recevrait une formation dans le cadre des coûts de conformité à la formation, et considère que le coût de la formation en accessibilité est de 80 \$ par heure, selon des recherches internes.

⁸ [The Current Status of Accessibility in Mobile Apps | ACM Transactions on Accessible Computing](#)

⁸ [The Current Status of Accessibility in Mobile Apps | ACM Transactions on Accessible Computing \[en anglais seulement\]](#)

Compliance costs for accessibility statements and administrative costs for record retention

Regulated organizations would have compliance costs for the preparation and publication of accessibility statements related to the digital technology areas that would be regulated by the proposed amendments. Organizations would also have administrative costs to retain records pertaining to training and conformance assessments.

ESDC used the same methodology as its previous planning and reporting regulations,⁹ to estimate these two cost areas. The estimate assumes that on average, it would take an average time of 37.50 hours for a manager to prepare and publish an organization's accessibility plan. This is assumed to be the same for preparing and publishing an organization's accessibility statement.

Regarding the retention of records, it was assumed that an entity, regardless of their size and business sector, would have to spend 20 minutes per year on average on record retention. Since records would have to be retained electronically, the cost of storage is assumed to be negligible. These retention costs are assumed to be similar for the proposed amendments.

Enforcement costs for the CHRC

The Office of the Accessibility Commissioner at the CHRC would incur costs to enforce the proposed amendments. The estimated enforcement costs provided by CHRC factors salaries for new employees (PV of \$5.75 million over 10 periods in 2022 constant dollars). There would be additional costs for licensing of software to assess conformance of digital technologies to the CAN/ASC-EN Standard (PV of \$2.15 million over 10 periods in 2022 constant dollars) and a one-time enabling architecture cost (PV of \$380,000 over 10 periods in 2022 constant dollars). The PV of enforcement costs is estimated to be \$8.27 million over 10 period of 12 months in 2022 constant dollars, with an annualized average cost of \$1.18 million.

Coûts de conformité pour les déclarations sur l'accessibilité et coûts administratifs pour la conservation des documents

Il y aurait, pour les organisations réglementées, des coûts de conformité à assumer pour la préparation et la publication de déclarations sur l'accessibilité liées aux domaines de la technologie numérique qui seraient réglementés par les modifications proposées. Les organisations auraient également des coûts administratifs pour conserver les dossiers relatifs à la formation et aux évaluations de conformité.

EDSC a utilisé la même méthodologie que pour le règlement⁹ en matière de planification et de production de rapports, pour estimer ces deux domaines de coûts. L'estimation suppose qu'en moyenne, il faudrait 37,50 heures à un gestionnaire pour préparer et publier le plan sur l'accessibilité d'une organisation. On a supposé que ce soit la même chose pour la préparation et la publication des déclarations sur l'accessibilité d'une organisation.

En ce qui concerne la conservation des documents, on a supposé qu'une entité, indépendamment de sa taille et de son secteur d'activité, consacrerait en moyenne 20 minutes par an à la conservation des documents. Puisque les dossiers devraient être conservés électroniquement, le coût de stockage est considéré comme négligeable. Ces coûts de conservation sont censés être similaires pour les modifications proposées.

Coûts d'application pour la CCDP

Le Bureau du commissaire à l'accessibilité de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) devrait assumer des coûts pour faire respecter les modifications proposées. Les coûts de mise en œuvre estimés fournis par la CCDP incluent les salaires des nouveaux employés (VA de 5,75 millions de dollars sur 10 périodes, en dollars constants de 2022). Il y aurait des coûts supplémentaires pour l'obtention d'une licence de logiciel afin d'évaluer la conformité des technologies numériques à la Norme CAN/ASC-EN (VA de 2,15 millions de dollars sur 10 périodes en dollars constants de 2022) ainsi qu'un coût unique pour l'architecture de mise en œuvre (VA de 380 000 \$ sur 10 périodes, en dollars constants de 2022). La valeur actuelle des coûts d'exécution est estimée à 8,27 millions de dollars sur une période de 10 périodes de 12 mois, en dollars constants de 2022, avec un coût moyen annualisé de 1,18 million de dollars.

⁹ *Canada Gazette, Part I, Volume 155, Number 7: Accessible Canada Regulations*

⁹ *La Gazette du Canada, Partie I, volume 155, numéro 7 : Règlement canadien sur l'accessibilité*

Table 6: Summary of incremental costs imposed by the proposed amendments (\$M)

Cost area	PV of costs over 10 period of 12 months (in 2022 constant dollars)	Annualized cost (in 2022 constant dollars)
Development of accessible public-facing and internal employee-facing web pages	\$74.34	\$10.58
Development and testing of public-facing mobile applications	\$10.52	\$1.50
Development of accessible public-facing digital documents	\$29.77	\$4.24
Obtaining and interpreting conformance assessment when purchasing digital technology products and services	\$55.56	\$7.91
Digital accessibility training for relevant employees	\$128.18	\$18.25
Publishing accessibility statements	\$3.24	\$0.46
Retention of records	\$0.07	\$0.01
Enforcement by CHRC	\$8.27	\$1.18
Total	\$309.95	\$44.13

Non-monetary and qualitative impacts

The proposed amendments are expected to have the following non-monetary positive impacts for persons with disabilities:

- increased independence, autonomy and privacy;
- increased social participation;
- improved employment outcomes; and
- improved quality of life through reduced anxiety.

In addition, since persons with disabilities would require less assistance when interacting with federally regulated organizations, persons without disabilities who provide unpaid caregiving services or assistance to persons with

Tableau 6 : Résumé des coûts supplémentaires imposés par les modifications proposées (en millions de dollars)

Secteur de dépenses	VA des coûts sur une période de 10 périodes de 12 mois (en dollars constants de 2022)	Coût annualisé (en dollars constants de 2022)
Développement de pages Web accessibles destinées au public et aux employés internes	74,34 \$	10,58 \$
Développement et tests d'applications mobiles destinées au public	10,52 \$	1,50 \$
Développement de documents numériques accessibles destinés au public	29,77 \$	4,24 \$
Obtention et interprétation de l'évaluation de conformité lors de l'achat de produits et services de technologie numérique	55,56 \$	7,91 \$
Formation sur l'accessibilité numérique pour les employés concernés	128,18 \$	18,25 \$
Publication de déclarations sur l'accessibilité	3,24 \$	0,46 \$
Conservation des dossiers	0,07 \$	0,01 \$
Application de la loi par la CCDP	8,27 \$	1,18 \$
Total	309,95 \$	44,13 \$

Impacts non monétaires et qualitatifs

Les modifications proposées devraient avoir les impacts positifs non monétaires suivants pour les personnes en situation de handicap :

- augmentation de l'indépendance, de l'autonomie et de la vie privée;
- participation sociale accrue;
- amélioration des résultats d'emploi;
- amélioration de la qualité de vie grâce à une réduction de l'anxiété.

De plus, étant donné que les personnes en situation de handicap auraient besoin de moins d'aide lorsqu'elles interagissent avec des organisations sous réglementation fédérale, les personnes qui ne sont pas en situation de

disabilities, such as family members and friends, would also be expected to benefit from reduced caregiving responsibilities.

Regulated organizations would also experience a number of benefits that cannot be monetized:

- increased customer base due to greater inclusion of persons with disabilities; and
- increased labour force availability as more persons with disabilities would apply for jobs and work effectively due to accessible work tools.

Digital technology vendors and suppliers would also benefit from greater standardization of accessible design practices for digital technologies as they would be able to develop accessible solutions for both domestic and international markets and be able to take advantage of accessible digital technology products and services developed internationally.

Small business lens

Small businesses, defined as federally regulated private sector organizations with 99 employees and less, would not be subject to any of the requirements being put forward in the proposed amendments. As a result, this proposal would not result in cost impacts on small businesses and therefore the small business lens does not apply.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there would be an incremental increase in the administrative burden on businesses, and the proposed amendments are considered an “in” under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced.

Under the proposed amendments, regulated organizations would be required to retain for four years:

- documents pertaining to accessibility conformance assessment and gaps analysis against the CAN/ASC-EN Standard relating to regulated digital technology;
- information regarding their training on digital accessibility; and
- their accessibility statements (which cover their regulated ICT).

The estimated costs of the administrative burden were based on the methodology used by ESDC for the previous planning and reporting regulations under the ACA. The methodology examined estimates of similar regulatory

handicap qui fournissent des services de soins non rémunérés ou de l'aide aux personnes en situation de handicap, comme les membres de la famille et les amis, devraient également bénéficier d'une réduction de leurs responsabilités en matière de soins.

Les organisations réglementées bénéficieraient également d'un certain nombre d'avantages qui ne peuvent pas être monétisés :

- augmentation de la clientèle en raison d'une plus grande inclusion des personnes en situation de handicap;
- augmentation de la disponibilité de la main-d'œuvre, car davantage de personnes en situation de handicap postuleraient pour des emplois et travailleraient efficacement grâce à des outils de travail accessibles.

Les fournisseurs de technologies numériques bénéficieraient également d'une plus grande normalisation des pratiques de conception accessible pour les technologies numériques, car ils pourraient développer des solutions accessibles pour les marchés nationaux et internationaux et profiter des produits et services de technologies numériques accessibles développés à l'échelle internationale.

Lentille des petites entreprises

Les petites entreprises, définies comme des organisations du secteur privé sous réglementation fédérale et comptant 99 employés ou moins, ne seraient pas soumises aux exigences présentées dans les modifications proposées. Par conséquent, cette proposition n'entraînerait pas d'incidences financières sur les petites entreprises et, par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aurait une augmentation progressive de la charge administrative pour les entreprises, et les modifications proposées sont considérées comme un « ajout » selon la règle. Aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Selon les modifications proposées, les organisations réglementées seraient tenues de conserver pendant quatre ans :

- les documents relatifs à l'évaluation de la conformité en matière d'accessibilité et à l'analyse des lacunes par rapport à la Norme CAN/ASC-EN concernant la technologie numérique réglementée;
- les informations concernant leur formation sur l'accessibilité numérique;
- leurs déclarations sur l'accessibilité (qui couvrent leurs TIC réglementées).

Les coûts estimés du fardeau administratif sont basés sur la méthodologie utilisée par ESDC pour le Règlement précédent en matière de planification et de production de rapports en vertu de la Loi. La méthodologie examinait les

requirements (notification, retention) from different federal departments and subject matter experts. Incremental administrative costs relate to the time spent by employees on activities related to the retention of records. ESDC assumes that every private sector organization would have to spend 20 minutes of one employee's time per year to comply with the retention of records requirements. This time requirement is monetized using the average wage rate in federally regulated sectors, including overhead costs and non-wage benefits.

The proposed amendments would apply to all federally regulated public sector organizations, as well as federally regulated private sector organizations with 100 and more employees. However, the one-for-one rule would only apply to private sector organizations with 100 and more employees starting from period 1 (ESDC estimates 1 102 such organizations in period 1) for the administrative costs related to retention of records.

Current initiative is an IN
Unit of measure: constant 2012 Canadian dollars
Present value, base year: 2012

Table 7: Administrative cost to the regulated organizations

Organization type	Annualized administrative cost per organization over 10 period of 12 months (in 2012 constant dollars)
Cost per organization	\$5
Total administrative costs for all concerned regulated organizations	\$4,904

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum. That said, the proposed amendments would align with similar regulations in the other jurisdictions across the globe and within Canada.

Currently, three digital accessibility standards are mostly prevalent as part of digital accessibility regulations in other jurisdictions — the [Web Content Accessibility Guidelines \(WCAG\)](#), the [Revised 508 Standards of the U.S. Rehabilitation Act](#) and the [Harmonised European Standard Accessibility requirements for ICT products and services \(EN 301 549\)](#). The EN Standard integrates WCAG 2.1 Level AA and is closely aligned with the Revised 508 Standards in the U.S.

estimations des exigences réglementaires similaires (notification, conservation) provenant de différents ministères fédéraux et experts en la matière. Les coûts administratifs incrémentiels sont liés au temps passé par les employés sur des activités liées à la conservation des dossiers. ESDC suppose que chaque organisation du secteur privé devrait consacrer 20 minutes du temps d'un employé par an pour se conformer aux exigences de conservation des dossiers. Cette exigence de temps est monétisée en utilisant le taux de salaire moyen dans les secteurs réglementés par le gouvernement fédéral, y compris les frais généraux et les avantages sociaux autres que le salaire.

Les modifications proposées s'appliqueraient à toutes les organisations du secteur public sous réglementation fédérale, ainsi qu'aux organisations du secteur privé sous réglementation fédérale et comptant 100 employés ou plus. Cependant, la règle du « un pour un » ne s'appliquerait qu'aux organisations du secteur privé comptant 100 employés et plus à partir de la période 1 (EDSC estime qu'il y a 1 102 organisations de ce type à la période 1) pour les coûts administratifs liés à la conservation des dossiers.

Initiative actuelle est un AJOUT
Unité de mesure : dollars canadiens constants de 2012
Valeur actuelle, année de référence : 2012

Tableau 7 : Coût administratif pour les organisations réglementées

Type d'organisation	Coût administratif annualisé par organisation sur une période de 10 périodes de 12 mois (en dollars constants de 2012)
Coût par organisation	5 \$
Coûts administratifs totaux pour toutes les organisations réglementées concernées	4 904 \$

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées ne sont pas liées à un engagement pris dans le cadre d'un forum de coopération réglementaire formel. Cela dit, les modifications proposées seraient alignées sur des règlements similaires dans d'autres administrations et États dans le monde et au Canada.

Actuellement, trois normes d'accessibilité numérique sont principalement prévalentes dans le cadre des règlements sur l'accessibilité numérique dans d'autres administrations — les [Règles pour l'accessibilité des contenus Web \(WCAG\)](#), les [normes révisées de l'Article 508 \(en anglais seulement\)](#) de la [U.S. Rehabilitation Act](#) et les [Exigences harmonisées de l'Union européenne en matière d'accessibilité pour les produits et services des TIC \(EN 301 549\) \(en anglais seulement\)](#). La Norme EN intègre le niveau AA

Within Canada, Ontario, Quebec and Manitoba have developed digital technologies specific regulations or standards based on WCAG. Other provinces and territories refer to WCAG in their current/forthcoming standards or guidelines.

By incorporating by reference the most recent version of the CAN/ASC-EN Standard, the proposed amendments, once finalized and published, would minimize regulatory differences with other jurisdictions and Canada's major trading partners.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required because these proposed amendments have no environmental impact.

Gender-based analysis plus

The proposed amendments would benefit Canadians, particularly persons with disabilities, by improving the accessibility of web pages, digital documents, and mobile applications. By removing digital accessibility barriers, it is expected that many daily tasks and services requiring access to web pages, digital documents, and mobile applications of federally regulated entities (such as online banking, applying for government programs or navigating a federal government website) would be easier for people to perform.

There are many complex and intersecting factors which affect the extent to which certain populations would benefit from the proposed amendments. The following GBA+ considerations related to Canadians with disabilities were identified:

Age: According to the 2023 Canadian Internet Use Survey, 95% of Canadians aged 15 years and older used the Internet in 2022, an increase of 3% from 2020. The largest increases were among older Canadians, with over 8 in 10 (82.6%) seniors (those aged 65 years and older) using the Internet in 2022, up 6.3% from 2020. For those aged 75 years and older, the increase was even larger: up by 10 percentage points to 72%.¹⁰ It is anticipated that seniors in Canada who use digital technologies would benefit more from the proposed amendments compared to most other age groups. This is because the rate of disability (as well as the complexity and interaction between disabilities) increases

du WCAG 2.1 et est étroitement alignée sur les normes révisées 508 aux États-Unis.

Au sein du Canada, l'Ontario, le Québec et le Manitoba ont élaboré des règlements ou des normes spécifiques aux technologies numériques basées sur les WCAG. D'autres provinces et territoires font référence aux WCAG dans leurs normes ou directives actuelles/à venir.

En incorporant par renvoi la version la plus récente de la Norme CAN/ASC-EN, les modifications proposées, une fois finalisées et publiées, permettraient de minimiser les différences réglementaires avec d'autres administrations et les principaux partenaires commerciaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire, car ces propositions de modifications n'ont aucun impact environnemental.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications proposées profiteraient aux Canadiens, en particulier aux personnes en situation de handicap, en améliorant l'accessibilité du contenu Web, des documents numériques et des applications mobiles. En éliminant les obstacles à l'accessibilité numérique, on s'attend à ce que de nombreuses tâches quotidiennes et services nécessitant l'accès à des pages Web, des documents numériques et des applications mobiles d'entités sous réglementation fédérale (comme les services bancaires en ligne, la demande de programmes gouvernementaux ou la navigation sur un site Web du gouvernement fédéral) soient plus faciles à effectuer pour les personnes.

Il existe de nombreux facteurs complexes et interconnectés qui influencent dans quelle mesure certaines populations bénéficieraient des modifications proposées. Les considérations suivantes liées à l'ACS+ concernant les Canadiens en situation de handicap ont été recensées :

Âge : Selon l'Enquête canadienne sur l'utilisation d'Internet de 2023, 95 % des Canadiens âgés de 15 ans et plus ont utilisé Internet en 2022, soit une augmentation de 3 % par rapport à 2020. Les plus fortes augmentations ont été observées chez les Canadiens plus âgés, où plus de 8 sur 10 (82,6 %) personnes âgées (celles âgées de 65 ans et plus) utilisaient Internet en 2022, soit une hausse de 6,3 % par rapport à 2020. Pour les personnes âgées de 75 ans et plus, l'augmentation est encore plus importante : 10 points de pourcentage en plus pour atteindre 72 %¹⁰. Il est prévu que les personnes âgées au Canada qui utilisent les technologies numériques bénéficieraient davantage

¹⁰ Canadian seniors more connected than ever - Statistics Canada (statcan.gc.ca)

¹⁰ Les personnes âgées au Canada sont plus branchées que jamais – Statistique Canada (statcan.gc.ca)

with age. For example, nearly half (42%) of seniors with a disability had four or more co-occurring disabilities, while similar or small proportions of youth (43%) and working-age adults (36%) were most likely to have two or three disabilities.¹¹

That said, younger Canadians are also expected to benefit as they commonly obtain information and conduct transactions online. For example, 95% of Canadians aged 25 to 44 conducted their shopping online in 2020,¹² and 90.3% of Internet users who do their banking online are young Canadians aged 25 to 34.¹³

Gender: Young men (aged 16 to 24) with disabilities could benefit more from improvements to the accessibility of workplace digital tools as their employment rate in 2022 (47.8%) was significantly lower than that of young women with disabilities (59.9%).¹⁴ Similarly, it is possible that older women (aged 55 to 64) with disabilities could benefit more than older men with disabilities as their employment rate (46.9%) was also lower than that of older men with disabilities (56.0%); however, this effect is less certain as the employment rate gap between older men and women without disabilities was of similar magnitude.¹⁵

Multiple disabilities: Canadians with multiple disabilities would be more likely to benefit from the proposed amendments as they are more likely to encounter digital technologies barriers compared to persons with a single disability. More specifically, Canadians with one disability (27.0%) face almost half as many digital technologies accessibility barriers as those identified to have multiple

des modifications proposées par rapport à la plupart des autres groupes d'âge. Cela est dû au fait que le taux de handicap (ainsi que la complexité et l'interaction entre les handicaps) augmente avec l'âge. Par exemple, près de la moitié (42 %) des personnes âgées en situation de handicap avaient une combinaison de quatre handicaps ou plus, tandis que des proportions similaires ou plus petites de jeunes (43 %) et d'adultes en âge de travailler (36 %) étaient les plus susceptibles d'avoir deux ou trois handicaps¹¹.

Cela dit, les jeunes Canadiens devraient également en bénéficier, car ils obtiennent couramment des informations et effectuent des transactions en ligne. Par exemple, 95 % des Canadiens âgés de 25 à 44 ans ont fait leurs achats en ligne en 2020¹², et 90,3 % des utilisateurs d'Internet qui effectuent leurs opérations bancaires en ligne sont de jeunes Canadiens âgés de 25 à 34 ans¹³.

Genre : Les jeunes hommes (âgés de 16 à 24 ans) en situation de handicap pourraient bénéficier davantage des améliorations de l'accessibilité des outils numériques dans le lieu de travail, car leur taux d'emploi en 2022 (47,8 %) était considérablement inférieur à celui des jeunes femmes en situation de handicap (59,9 %) ¹⁴. De même, il est possible que les femmes plus âgées (âgées de 55 à 64 ans) en situation de handicap puissent bénéficier davantage que les hommes plus âgés en situation de handicap, car leur taux d'emploi (46,9 %) était également inférieur à celui des hommes plus âgés en situation de handicap (56,0 %); cependant, cet effet est moins certain, car l'écart de taux d'emploi entre les hommes et les femmes plus âgées qui ne sont pas en situation de handicap était d'une ampleur similaire¹⁵.

Multiple handicaps : Les Canadiens ayant plusieurs handicaps seraient plus susceptibles de bénéficier des modifications proposées, car ils sont plus susceptibles de rencontrer des obstacles liés aux technologies numériques par rapport aux personnes ayant un seul handicap. Plus précisément, les Canadiens ayant un handicap (27,0 %) sont confrontés à près de la moitié du nombre

¹¹ The Daily — Canadian Survey on Disability, 2017 to 2022 (statcan.gc.ca)

¹² Government of Canada. (2021). Online shopping by Canadians in 2020: Results from the Canadian Internet Use Survey. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2021048-eng.htm>

¹³ Government of Canada. (2024). Trends in online banking and shopping. *Statistics Canada*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/240321/dq240321b-eng.htm>.

¹⁴ The Daily — Labour market characteristics of persons with and without disabilities in 2022: Results from the Labour Force Survey (statcan.gc.ca).

¹⁵ Ibid.

¹¹ Le Quotidien – Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017 à 2022 (statcan.gc.ca)

¹² Gouvernement du Canada. (2021). Achats en ligne effectués par les Canadiens en 2020 : Résultats de l'Enquête canadienne sur l'utilisation d'Internet. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2021048-fra.htm>

¹³ Gouvernement du Canada. (2024). Tendances des activités bancaires et des achats en ligne. *Statistique Canada*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/240321/dq240321b-fra.htm>.

¹⁴ Le quotidien – Caractéristiques du marché du travail des personnes handicapées et des personnes non handicapées en 2022 : Résultats de l'Enquête sur la population active (statcan.gc.ca).

¹⁵ Ibid.

disabilities (48.4%).¹⁶ Canadians with multiple disability types are also less likely to access the Internet from home compared to persons without disabilities and persons with a single disability type.¹⁷

Income: Research shows that people with low income are more likely to face digital accessibility barriers. For example, Canadians living in households which earned less than \$40,000 (51.7%) were more likely to report experiencing digital technologies barriers compared to those in households with an income of \$40,000 to \$80,000 (44.2%) and those with an income over \$80,000 (38.6%).¹⁸ This suggests that lower income households may benefit more from the proposed amendments compared to higher income households.

However, people with lower incomes are also less likely to be able to afford assistive technologies, which can be expensive to purchase and require newer and more expensive devices to operate.¹⁹ Therefore, lower-income persons with disabilities who do not have access to expensive assistive technology may benefit less from the proposed amendments.

Rural and urban distribution: Canadians living in rural areas and the Territories may benefit less from the proposed amendments than those in urban areas as they are less likely to have access to broadband or high-speed Internet. As of December 2023, the number of Canadians that had access to high-speed Internet service that met the CRTC benchmark of 50 Mbps (megabits per second) download, 10 Mbps upload speeds and unlimited data was 99.4% in urban areas and 67.4% in rural areas. There is also limited availability of high-speed Internet access in the Territories, with 70.4% of the population having access

d'obstacles à l'accessibilité des technologies numériques que ceux qui sont identifiés comme ayant plusieurs handicaps (48,4 %).¹⁶ Les Canadiens ayant plusieurs types de handicaps sont également moins susceptibles d'accéder à Internet depuis leur domicile par rapport aux personnes qui ne sont pas en situation de handicap et aux personnes ayant un seul type de handicap.¹⁷

Revenu : La recherche démontre que les personnes à faible revenu sont plus susceptibles de rencontrer des obstacles en matière d'accessibilité numérique. Par exemple, les Canadiens vivant dans des ménages dont le revenu était inférieur à 40 000 \$ (51,7 %) étaient plus susceptibles de signaler des obstacles liés aux technologies numériques par rapport à ceux des ménages ayant un revenu de 40 000 \$ à 80 000 \$ (44,2 %) et ceux ayant un revenu supérieur à 80 000 \$ (38,6 %).¹⁸ Cela suggère que les ménages à faible revenu pourraient bénéficier davantage des modifications proposées par rapport aux ménages à revenu plus élevé.

Cependant, les personnes à revenu plus faible sont également moins susceptibles de pouvoir se permettre des technologies d'assistance, qui peuvent être coûteuses à acheter et nécessiter des appareils plus récents et plus chers pour fonctionner.¹⁹ Par conséquent, les personnes à faible revenu en situation de handicap qui n'ont pas accès à une technologie d'assistance coûteuse pourraient bénéficier moins des modifications proposées.

Distribution rurale et urbaine : Les Canadiens vivant dans les régions rurales et les territoires pourraient bénéficier moins des modifications proposées que ceux des zones urbaines, car ils sont moins susceptibles d'avoir accès à Internet à large bande ou haute vitesse. En décembre 2023, le pourcentage de Canadiens ayant accès à un service Internet haute vitesse répondant à la norme de référence du CRTC de 50 Mo/s (mégaoctets par seconde) en téléchargement, de 10 Mo/s en téléversement et de données illimitées, était de 99,4 % dans les zones urbaines et de 67,4 % dans les zones rurales. L'accès à Internet haute

¹⁶ McDiarmid C. (2021). Canadian Survey on Disability Reports. Accessibility in Federal Sector Organization in Canada, 2021. Statistics Canada

¹⁷ Scanlan, M. (2022). Reassessing the disability divide: unequal access as the world is pushed online. *Universal Access in the Information Society*, 21: 725-735. <https://link.springer.com/article/10.1007/s10209-021-00803-5>

¹⁸ McDiarmid C. (2021). Canadian Survey on Disability Reports. Accessibility in Federal Sector Organization in Canada, 2021. Statistics Canada.

¹⁹ Thompson, S.J. (2018). *Mobile technology and inclusion of persons with disabilities*. https://www.researchgate.net/publication/343306298_Mobile_technology_and_inclusion_of_persons_with_disabilities.

¹⁶ McDiarmid C. (2021). Rapports de l'Enquête canadienne sur l'incapacité. Accessibilité dans les organisations du secteur public fédéral au Canada, 2021. Statistique Canada.

¹⁷ Scanlan, M. (2022). Reassessing the disability divide: unequal access as the world is pushed online. *Universal Access in the Information Society*, 21: 725-735. <https://link.springer.com/article/10.1007/s10209-021-00803-5> [en anglais seulement]

¹⁸ McDiarmid C. (2021). Rapports de l'Enquête canadienne sur l'incapacité. Accessibilité dans les organisations du secteur public fédéral au Canada, 2021. Statistique Canada.

¹⁹ Thompson, S.J. (2018). *Mobile technology and inclusion of persons with disabilities*. https://www.researchgate.net/publication/343306298_Mobile_technology_and_inclusion_of_persons_with_disabilities.

in the Yukon, 82.0% in the Northwest Territories, and no service providers being available in Nunavut.²⁰

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Coming into force

The requirements applying to the web pages of federally regulated organizations, and accessibility statements pertaining to these web pages, would come into force on June 1, 2027. All other requirements would come into force on June 1, 2028. The intention of these dates is to provide between 24 and 36 months of lead time for organizations to comply with the proposed requirements.

The Department would proactively communicate with regulated organizations, including industry associations representing federally regulated organizations, to ensure a maximum number of stakeholders are aware of the publication of the amendments and have adequate lead time to comply with the regulatory provisions. Technical briefings would also be provided both at the *Canada Gazette* Part I and Part II stages.

In recognition of the continued engagement between the Government of Canada and Indigenous governments and organizations on the application of the Act, First Nations band councils would be exempted from the proposed amendments until December 31, 2033. As well, the existing exemption from the planning and reporting requirements of the ACA would be extended until December 31, 2033. The proposed exemption would also apply to entities or persons that carry on an undertaking for or on behalf of First Nations band councils or on the band's reserve lands. However, the proposed exemption would not apply to businesses operated for or on behalf of First Nations band councils or on the band's reserve lands.

Implementation of the proposed amendments would be supported by guidance materials to inform regulated organizations and Canadians. The guidance materials may include templates, examples, guidelines and best practices that would support organizations' ability to implement the proposed amendments relating to digital accessibility. ESDC has begun consultations with stakeholders on proposed guidance materials and further consultations are anticipated. While ESDC intends to create supplementary

vitesse est également limité dans les territoires : 70,4 % de la population y a accès au Yukon, 82,0 % dans les Territoires du Nord-Ouest et aucun fournisseur de services n'est disponible au Nunavut²⁰.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Entrée en vigueur

Les exigences s'appliquant aux pages Web des organisations sous réglementation fédérale, ainsi que les déclarations sur l'accessibilité concernant ces pages Web, entreraient en vigueur le 1^{er} juin 2027. Toutes les autres exigences entreraient en vigueur le 1^{er} juin 2028. L'intention de ces dates est de fournir entre 24 et 36 mois de délai aux organisations pour se conformer aux exigences proposées.

Le Ministère communiquerait de manière proactive avec les organisations réglementées, y compris les associations industrielles représentant les organisations sous réglementation fédérale, afin de s'assurer qu'un maximum d'intervenants soient informés de la publication des modifications et disposent d'un délai suffisant pour se conformer aux dispositions réglementaires. Des exposés techniques seraient également fournis aux étapes de la Partie I et de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

En reconnaissance de l'engagement continu entre le gouvernement du Canada et les gouvernements et organisations autochtones concernant l'application de la loi, les conseils de bande des Premières Nations seraient exemptés des modifications proposées jusqu'au 31 décembre 2033. De plus, l'exemption actuelle des exigences de planification et de production de rapports en vertu de la Loi serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2033. Cependant, l'exemption proposée ne s'appliquerait pas aux entreprises commerciales exploitées pour les bandes des Premières Nations ou pour leur compte ou sur les terres de réserve de la bande.

La mise en œuvre des modifications proposées serait soutenue par des documents d'orientation visant à informer les organisations réglementées et les Canadiens. Les documents d'orientation peuvent inclure des modèles, des exemples, des lignes directrices et des meilleures pratiques qui soutiendraient la capacité des organisations à mettre en œuvre les modifications proposées concernant l'accessibilité numérique. EDSC a entamé des consultations avec les intervenants sur les documents d'orientation proposés

²⁰ Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission. (2024). High-Speed Internet Access Dashboard. <https://ised-isde.canada.ca/sts-sst/hsiad-tbihs/high-speed-internet-canada/en/universal-access/broadband-dashboard.html>.

²⁰ Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (2024). Tableau de bord d'accès à Internet haute vitesse. <https://ised-isde.canada.ca/sts-sst/hsiad-tbihs/acces-internet-haute-vitesse-canada/fr/acces-universel/connectivite.html>.

guidance, extensive guidance already exists for how to design and develop accessible web content, mobile applications and digital documents. For example, the World Wide Web Consortium's (W3C's) [Web Accessibility Initiative](#) has already published comprehensive guidance on how to understand and implement digital accessibility.

The CAN/ASC-EN Standard that is incorporated by reference in the proposed amendments would be monitored on an ongoing basis to ensure it continues to meet all requirements, as well as remain clear and consistent in its intent and application. Any update to the CAN/ASC-EN Standard would be communicated to stakeholders on a regular basis.

Compliance and enforcement

The Accessibility Commissioner within the CHRC would be responsible for compliance and enforcement activities for regulated organizations.

There are several previously mentioned factors which are relevant to determining the feasibility of conforming to the CAN/ASC-EN Standard. In such circumstances, organizations could be required by the Accessibility Commissioner to provide evidence to substantiate non-feasibility and demonstrate, to the satisfaction of the Accessibility Commissioner, that they took reasonable measures to remove barriers, including establishing alternative methods of access that addresses barriers associated with non-conformance with the CAN/ASC-EN Standard. Entities could also be asked by the Accessibility Commissioner to provide evidence of efforts to overcome challenges to conform to the CAN/ASC-EN Standard even though they have established alternative means of access.

The ACA provides the Accessibility Commissioner with a range of enforcement tools to verify, promote, and enforce compliance with the ACA and its regulations, including the power to conduct inspections and issue orders and notices of violation, including with penalties, and enter into compliance agreements.²¹ That said, compliance and enforcement are typically conducted on a continuum that starts with outreach and education to prevent or address non-compliance before notices of violation are issued.

Failure to conform to any of the requirements of the proposed amendments would be classified as "minor" violations. The ACRs establish, for minor violations, a penalty range of \$1,000 to \$10,000 for the first violation within a five-year period for a regulated organization that is not a

et d'autres consultations sont prévues. Bien qu'EDSC ait l'intention de créer des lignes directrices supplémentaires, il existe déjà beaucoup de lignes directrices sur la conception et le développement de contenu Web, d'applications mobiles, et de documents numériques accessibles. Par exemple, la [Web Accessibility Initiative \(WAI\)](#) [en anglais seulement] du World Wide Web Consortium (W3C) a déjà publié des lignes directrices exhaustives sur la compréhension et la mise en œuvre de l'accessibilité numérique.

La Norme CAN/ASC-EN qui est incorporée par référence dans les modifications proposées serait surveillée de manière continue afin de s'assurer qu'elle continue de répondre à toutes les exigences, tout en restant claire et cohérente dans son intention et son application. Toute mise à jour de la Norme CAN/ASC-EN serait communiquée régulièrement aux intervenants.

Conformité et application

Le commissaire à l'accessibilité au sein de la CCDP serait responsable des activités de conformité et d'application pour les organisations réglementées.

Il y a plusieurs facteurs déjà mentionnés qui sont pertinents pour déterminer la faisabilité de se conformer à la Norme CAN/ASC-EN. Dans de telles circonstances, les organisations pourraient être tenues par le commissaire à l'accessibilité de fournir des preuves pour étayer l'impossibilité et démontrer, à la satisfaction du commissaire à l'accessibilité, qu'elles ont pris des mesures raisonnables pour éliminer les obstacles, y compris en établissant d'autres moyens d'accès qui traitent des obstacles liés à la non-conformité à la Norme CAN/ASC-EN. Les entités pourraient également être invitées par le commissaire à l'accessibilité à fournir des preuves qu'elles continuent de faire des efforts pour surmonter les défis afin de se conformer à la Norme CAN/ASC-EN, même si elles ont établi d'autres moyens d'accès.

La Loi confère au commissaire à l'accessibilité une gamme d'outils d'application pour vérifier, promouvoir et faire respecter la Loi et ses règlements, y compris le pouvoir de mener des inspections et de délivrer des ordonnances et des avis d'infraction, y compris avec des pénalités, et de conclure des ententes de conformité²¹. Cela dit, la conformité et l'application des règles se font généralement de manière progressive, commençant par la sensibilisation et l'éducation afin de prévenir ou de remédier aux infractions avant d'émettre des avis de violation.

Le non-respect de toute exigence établie par les modifications proposées serait classé comme une violation « mineure ». Le Règlement établit, pour les infractions mineures, une fourchette de pénalités de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour la première infraction sur une période de

²¹ [Canada Gazette, Part 2, Volume 155, Number 26:](#)

²¹ [La Gazette du Canada, Partie II, volume 155, numéro 26 : Règlement canadien sur l'accessibilité](#)

small business. Organizations with four or more previous violations in a five-year period would face penalties in the range of \$50,000 to \$75,000. The Accessibility Commissioner can also publish the names of organizations who commit violations, as well as the nature of the violation and any penalties imposed.

Contact

Marzieh Tafaghod
Executive Director
Programs and Regulations Division
Accessible Canada Directorate
Employment and Social Development Canada
105 De l'Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
J8X 4H7
Email: [Accessible Canada Directorate](mailto:marzieh.tafaghod@hrscd-rhdcc.gc.ca)

cinq ans pour une organisation réglementée qui n'est pas une petite entreprise. Les organisations ayant quatre infractions ou plus au cours d'une période de cinq ans se verraient imposer des pénalités allant de 50 000 \$ à 75 000 \$. Le commissaire à l'accessibilité peut également publier les noms des organisations qui commettent des violations, ainsi que la nature de la violation et les sanctions imposées.

Personne-ressource

Marzieh Tafaghod
Directrice générale
Division des programmes et règlements
Direction du Canada accessible
Emploi et Développement social
105, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
J8X 4H7
Courriel : [Direction du Canada accessible](mailto:marzieh.tafaghod@hrscd-rhdcc.gc.ca)

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Accessible Canada Regulations* under paragraph 91(1)(a) and subsection 117(1) of the *Accessible Canada Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Marzieh Tafaghod, Executive Director, Programs and Regulations Division, Accessible Canada Directorate, Employment and Social Development Canada, 105 De l'Hôtel-de-Ville Street, Gatineau, Quebec J8X 4H7 (email: marzieh.tafaghod@hrscd-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, December 5, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 91(1)a) et du paragraphe 117(1) de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur l'accessibilité*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Marzieh Tafaghod, Directrice exécutive, Division des programmes et des règlements, Direction du Canada accessible, Emploi et Développement social Canada, 105, rue de l'Hôtel-de-Ville, Gatineau (Québec) J8X 4H7 (courriel : marzieh.tafaghod@hrscd-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, le 5 décembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2019, c. 10

^a L.C. 2019, ch. 10

Regulations Amending the Accessible Canada Regulations

Amendments

1 (1) The definition *employee* in subsection 1(1) of the *Accessible Canada Regulations*¹ is replaced by the following:

employee includes a *dependent contractor* as defined in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code*. (*employé*)

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

broadcasting or telecommunications entity means an entity that carries on a broadcasting undertaking or that is a Canadian carrier or a telecommunications service provider. (*entité de radiodiffusion ou de télécommunication*)

federal public sector entity means a regulated entity described in any of paragraphs 7(1)(a) to (d) of the Act. (*entité du secteur public fédéral*)

transportation service provider means an entity that is required to comply with any provision of regulations made under subsection 170(1) of the *Canada Transportation Act*. (*fournisseur de services de transport*)

(3) Subsection 1(3) of the Regulations is replaced by the following:

Average number of employees — period of years

(3) For the purposes of these Regulations, the average number of employees during a given period of years is the sum of the average number of employees during each year in that period, divided by the number of years in the period and rounded to the nearest whole number or, if the value is equidistant between two whole numbers, rounded up to the nearest whole number.

Number of employees — exclusion

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the number of employees excludes

(a) any person employed under a program designated by the employer as a student employment program; and

(b) any student employed solely during the student's vacation periods.

Règlement modifiant le Règlement canadien sur l'accessibilité

Modifications

1 (1) La définition de *employé*, au paragraphe 1(1) du *Règlement canadien sur l'accessibilité*¹, est remplacée par ce qui suit :

employé S'entend notamment de l'*entrepreneur dépendant*, au sens du paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail*. (*employée*)

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entité de radiodiffusion ou de télécommunication Entité qui exploite une entreprise de radiodiffusion ou qui est une entreprise canadienne ou un fournisseur de services de télécommunication. (*broadcasting or telecommunications entity*)

entité du secteur public fédéral Entité réglementée visée à l'un des alinéas 7(1)a) à d) de la Loi. (*federal public sector entity*)

fournisseur de services de transport Entité qui est tenue de se conformer à toute disposition des règlements pris en vertu du paragraphe 170(1) de la *Loi sur les transports au Canada*. (*transportation service provider*)

(3) Le paragraphe 1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Nombre moyen d'employés : période d'années

(3) Pour l'application du présent règlement, le nombre moyen d'employés pendant une période d'années donnée est la somme du nombre moyen d'employés durant chaque année de cette période, divisée par le nombre d'années dans cette période. Ce résultat est ensuite arrondi au nombre entier le plus près ou, si le résultat se situe à distance égale entre deux nombres entiers, au nombre entier le plus élevé.

Nombre d'employés : exclusions

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), est exclu du compte du nombre d'employés :

a) toute personne employée dans le cadre d'un programme désigné par l'employeur comme un programme d'embauche d'étudiants;

b) tout étudiant employé seulement pendant ses périodes de vacances.

¹ SOR/2021-241

¹ DORS/2021-241

2 The portion of section 2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Band

2 With respect to a band, the following entities and persons are exempt from the application of sections 47 to 49, 56 to 58, 65 to 67 and 69 to 71 of the Act and sections 3 to 19.9 of these Regulations until December 31, 2033:

3 Subparagraph 8(3)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) 15 days after the day on which the request is received, in the case of a federal public sector entity,

4 Subparagraph 9(6)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) 15 days after the day on which the request is received, in the case of a federal public sector entity,

5 Subparagraph 17(3)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) 15 days after the day on which the request is received, in the case of a federal public sector entity,

6 The Regulations are amended by adding the following after section 19:

PART 1.1

Information and Communication Technologies

Definition of *ICT Standard*

19.1 In this Part, *ICT Standard* means the Accessibility Standards Canada standard CAN/ASC - EN 301 549, *Accessibility requirements for ICT products and services*, as amended from time to time.

Day on which section first applies

19.2 In this Part, a reference to the day on which a section first applies to an entity means the later of

- (a) the day on which the section comes into force, and
- (b) the first day on which the entity is an entity referred to in the section, regardless of whether there is subsequently any period in which it ceases to be such an entity.

2 Le passage de l'article 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Bande

2 À l'égard d'une bande, les entités et personnes ci-après sont soustraites à l'application des articles 47 à 49, 56 à 58, 65 à 67 et 69 à 71 de la Loi et des articles 3 à 19.9 du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2033 :

3 Le sous-alinéa 8(3)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) quinze jours après la date de réception de la demande, dans le cas d'une entité du secteur public fédéral,

4 Le sous-alinéa 9(6)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) quinze jours après la date de réception de la demande, dans le cas d'une entité du secteur public fédéral,

5 Le sous-alinéa 17(3)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) quinze jours après la date de réception de la demande, dans le cas d'une entité du secteur public fédéral,

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

PARTIE 1.1

Technologies de l'information et des communications

Définition de *norme TIC*

19.1 Dans la présente partie, *norme TIC* s'entend de la norme CAN/ASC - EN 301 549 de Normes d'accessibilité Canada intitulée *Exigences d'accessibilité pour les produits et services TIC*, avec ses modifications successives.

Première date à laquelle l'article s'applique

19.2 Dans la présente partie, toute référence à la date à laquelle un article s'applique à l'entité pour la première fois correspond à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon celle qui est postérieure à l'autre :

- a) la date d'entrée en vigueur de l'article;
- b) la date à laquelle l'entité devient une entité visée par cet article, même si pendant une période subséquente l'entité n'est plus visée par ce dernier.

Feasibility of conformity

19.3 For the purposes of this Part, the following factors are relevant to determining the extent to which it is feasible for a web page to conform to the requirements of the ICT Standard:

- (a) the availability of technology that would permit conformity;
- (b) the existence of significant obstacles to the implementation of the technology and any efforts by the regulated entity to overcome those obstacles; and
- (c) the regulated entity's degree of control over the web page, including under any agreement with a third party.

Web pages — employee-facing

19.4 (1) A federal public sector entity must ensure that each of its internal employee-facing web pages that is created or updated on or after the day on which this section first applies to the entity, including all content belonging to each of those web pages, conforms, to the extent feasible, to the applicable requirements set out in clauses 4 to 7 and 9 of the ICT Standard for as long as the web page remains available to employees.

Alternative measures

(2) To the extent that conformity with the applicable requirements of the ICT Standard is not feasible, the entity must ensure that other reasonable measures to remove barriers in relation to the web page are taken, including the establishment of alternative means for accessing the information or performing the tasks associated with the web page.

Web pages — public-facing

19.5 (1) A federal public sector entity that is not a broadcasting or telecommunications entity or a transportation service provider must ensure that each of its public-facing web pages that is created or updated on or after the day on which this section first applies to the entity, including all content belonging to each of those web pages, conforms, to the extent feasible, to the applicable requirements set out in clauses 4 to 7 and 9 of the ICT Standard for as long as the web page remains available to the public.

Alternative measures

(2) To the extent that conformity with the applicable requirements of the ICT Standard is not feasible, the entity must ensure that other reasonable measures to remove barriers in relation to the web page are taken, including the establishment of alternative means for accessing the information or performing the tasks associated with the web page.

Possibilité de conformité

19.3 Pour l'application de la présente partie, afin de déterminer dans quelle mesure il est possible pour une page Web de se conformer aux exigences de la norme TIC, les facteurs ci-après sont pertinents :

- a) la disponibilité de la technologie permettant la conformité;
- b) la présence de toute difficulté importante à la mise en œuvre de la technologie, ainsi que tout effort par l'entité réglementée pour surmonter ces difficultés;
- c) le degré de contrôle qu'exerce l'entité réglementée, y compris le contrôle exercé en vertu de toute entente avec un tiers, sur la page Web.

Pages Web destinées aux employés

19.4 (1) L'entité du secteur public fédéral veille à ce que chacune de ses pages Web internes destinées aux employés qui est créée ou mise à jour à compter de la date à laquelle le présent article s'applique à l'entité pour la première fois, y compris tout son contenu, soit conforme, dans la mesure du possible, aux exigences applicables prévues aux articles 4 à 7 et 9 de la norme TIC, aussi longtemps que la page Web demeure disponible aux employés.

Autres mesures

(2) Dans la mesure où la conformité de la page Web aux exigences applicables de la norme TIC n'est pas possible, l'entité veille à ce que d'autres mesures raisonnables soient prises pour éliminer les obstacles qui entravent l'accès à la page Web, notamment la mise en place d'autres moyens pour que les employés accèdent à l'information ou effectuent les tâches associées à la page Web.

Pages Web destinées au public

19.5 (1) L'entité du secteur public fédéral qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication ou un fournisseur de services de transport veille à ce que chacune de ses pages Web destinées au public qui est créée ou mise à jour à compter de la date à laquelle le présent article s'applique à l'entité pour la première fois, y compris tout son contenu, soit conforme, dans la mesure du possible, aux exigences applicables prévues aux articles 4 à 7 et 9 de la norme TIC, aussi longtemps que la page Web demeure disponible au public.

Autres mesures

(2) Dans la mesure où la conformité de la page Web aux exigences applicables de la norme TIC n'est pas possible, l'entité veille à ce que d'autres mesures raisonnables soient prises pour éliminer les obstacles qui entravent l'accès à la page Web, notamment la mise en place d'autres moyens pour que le public accède à l'information ou effectue les tâches associées à la page Web.

Accessibility statement

19.6 (1) A federal public sector entity must publish an accessibility statement no later than the day on which any obligation under this Part first applies to it and then once every 12 months.

Requirements

(2) The accessibility statement must meet the following requirements:

- (a)** it must be written in simple, clear and concise language;
- (b)** it must indicate the date on which it is published;
- (c)** it must provide the entity's contact information, including at least two of the following:
 - (i)** an email address,
 - (ii)** a telephone number,
 - (iii)** a mailing address;
- (d)** it must include an acknowledgement of the entity's obligations under this Part;
- (e)** it must list the accessibility features of each web page to which it relates and explain how to use those features;
- (f)** it must describe any instance in which an obligation to conform to the ICT Standard is not being met;
- (g)** if an instance referred to in paragraph (f) is the result of it not being feasible to conform to the ICT Standard, it must describe the other measures that have been taken to remove barriers to accessibility, including the alternative means that have been established for accessing information or performing tasks;
- (h)** it must describe the entity's plans and timelines for addressing gaps in its conformity with the ICT Standard; and
- (i)** it must be accessible from each web page to which it relates.

Retention

(3) The entity must retain an electronic copy of the accessibility statement until the fourth anniversary of the day on which it is published.

Conformity assessment — retention

19.7 A regulated entity that carries out or obtains a conformity assessment against the ICT Standard in respect of any web page in relation to which the entity has obligations under this Part must retain an electronic record

Déclaration sur l'accessibilité

19.6 (1) L'entité du secteur public fédéral publie une déclaration sur l'accessibilité au plus tard à la date à laquelle toute obligation prévue à la présente partie s'applique à l'entité pour la première fois et, par la suite, une fois tous les douze mois.

Exigences

(2) La déclaration satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est rédigée dans un langage simple, clair et concis;
- b)** elle indique la date de sa publication;
- c)** elle fournit les coordonnées de l'entité, lesquelles comprennent au moins deux des renseignements suivants :
 - (i)** une adresse courriel,
 - (ii)** un numéro de téléphone,
 - (iii)** une adresse postale;
- d)** elle contient un énoncé où l'entité reconnaît ses obligations prévues dans la présente partie;
- e)** elle recense et explique l'utilisation des fonctionnalités d'accessibilité de chaque page Web qu'elle vise;
- f)** elle décrit toute occurrence de non-respect des exigences de conformité à la norme TIC;
- g)** si l'occurrence visée à l'alinéa f) découle de l'impossibilité de se conformer à la norme TIC, la déclaration décrit les autres mesures prises afin d'éliminer les obstacles liés à l'accessibilité, notamment les autres moyens qui ont été établis pour accéder à l'information ou effectuer des tâches;
- h)** elle décrit les plans et les échéanciers de l'entité pour qu'elle comble les lacunes en matière de conformité à la norme TIC;
- i)** elle est accessible à partir de chaque page Web qu'elle vise.

Conservation

(3) L'entité conserve en format électronique une copie de la déclaration sur l'accessibilité jusqu'à la date du quatrième anniversaire de sa publication.

Évaluation de conformité : conservation

19.7 Toute entité réglementée qui effectue ou obtient une évaluation de conformité à la norme TIC de toute page Web à l'égard de laquelle l'entité a des obligations prévues à la présente partie conserve en format électronique

of the assessment, including any gap analysis, until the fourth anniversary of the day on which the assessment is completed.

Training

19.8 (1) Each of the following regulated entities must ensure that each of its employees who are involved in the development, maintenance or procurement of information and communication technologies has received training on accessibility fundamentals in relation to those technologies, including refresher training at least once every three years:

- (a) a federal public sector entity; and
- (b) a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) of the Act that had an average of 100 or more employees during the preceding three-year period.

Record

(2) The regulated entity must retain an electronic record of all training provided under this section until the fourth anniversary of the day on which the training is provided.

Alternatives to ICT Standard

19.9 Any requirement under this Part to conform to the ICT Standard may be satisfied by instead conforming to

- (a) any version of the European Telecommunications Standards Institute (ETSI) standard EN 301 549, *Accessibility requirements for ICT products and services*, that was published more recently than the current version of the ICT Standard; or
- (b) the version of the ICT Standard that immediately precedes its current version, if the current version was published within the last three years.

7 Section 19.1 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

19.1 The following definitions apply in this Part.

ICT Standard means the Accessibility Standards Canada standard CAN/ASC - EN 301 549, *Accessibility requirements for ICT products and services*, as amended from time to time. (*norme TIC*)

non-web document has the same meaning as in the ICT Standard. (*document non Web*)

un registre de l'évaluation, y compris toute analyse des écarts, jusqu'à la date du quatrième anniversaire de la fin de l'évaluation.

Formation

19.8 (1) Chacune des entités réglementées ci-après veille à ce que tout employé qui participe à l'élaboration, au maintien ou à l'acquisition des technologies de l'information et des communications ait reçu une formation sur les principes fondamentaux en matière d'accessibilité à l'égard de ces technologies, y compris une formation d'appoint au moins une fois toutes les trois années.

- a) une entité du secteur public fédéral;
- b) une entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)e) de la Loi qui a employé en moyenne cent employés ou plus pendant la période des trois dernières années.

Registre

(2) L'entité réglementée conserve, en format électronique, un registre de chaque formation donnée en vertu du présent article jusqu'à la date du quatrième anniversaire de la formation.

Autres normes que la norme TIC

19.9 Toute exigence dans la présente partie de se conformer à la norme TIC est satisfaite lorsqu'il y a conformité à l'une ou l'autre des normes suivantes :

- a) toute version de la norme EN 301 549 de l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI), intitulée *Accessibility requirements for ICT products and services*, qui a été publiée plus récemment que la version actuelle de la norme TIC;
- b) la version précédente de la norme TIC, si la version actuelle a été publiée au cours des trois dernières années.

7 L'article 19.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

19.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

document non Web S'entend au sens de la norme TIC. (*non-web document*)

norme TIC La norme CAN/ASC - EN 301 549 de Normes d'accessibilité Canada, intitulée *Exigences d'accessibilité pour les produits et services TIC*, avec ses modifications successives. (*ICT Standard*)

8 (1) The portion of section 19.3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Feasibility of conformity

19.3 For the purposes of this Part, the following factors are relevant to determining the extent to which it is feasible for a web page, mobile application or non-web document to conform to the requirements of the ICT Standard:

(2) Paragraph 19.3(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the regulated entity's degree of control over the web page, mobile application or non-web document, including under any agreement with a third party.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 19.3:

Acting for another

19.31 A regulated entity described in paragraph 7(1)(f) of the Act that acts in the name of or for the benefit of an entity that has obligations under this Part has those same obligations in relation to that other entity, and any failure by the regulated entity described in paragraph 7(1)(f) of the Act to meet any of those obligations is, for the purposes of Part 3, to be considered a violation of the provision that imposes the obligation on the other entity.

10 Subsection 19.4(1) of the Regulations is replaced by the following:

Web pages — employee-facing

19.4 (1) Each of the following regulated entities must ensure that each of its internal employee-facing web pages that is created or updated on or after the day on which this section first applies to the entity, including all content belonging to each of those web pages, conforms, to the extent feasible, to the applicable requirements set out in clauses 4 to 7 and 9 of the ICT Standard for as long as the web page remains available to employees:

- (a) a federal public sector entity; and
- (b) a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) of the Act that had an average of 100 or more employees during the preceding three-year period.

11 Subsection 19.5(1) of the Regulations is replaced by the following:

Web pages — public-facing

19.5 (1) Each of the following regulated entities must ensure that each of its public-facing web pages that is created or updated on or after the day on which this section

8 (1) Le passage de l'article 19.3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Possibilité de conformité

19.3 Pour l'application de la présente partie, afin de déterminer dans quelle mesure il est possible pour une page Web, une application mobile ou un document non Web de se conformer aux exigences de la norme TIC, les facteurs ci-après sont pertinents :

(2) L'alinéa 19.3c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le degré de contrôle qu'exerce l'entité réglementée sur la page Web, l'application mobile ou le document non Web, y compris le contrôle exercé en vertu de toute entente avec un tiers.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19.3, de ce qui suit :

Agir pour autrui

19.31 L'entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)f) de la Loi qui agit au nom ou pour le compte d'une entité qui a des obligations prévues à la présente partie a ces mêmes obligations à l'égard de cette entité et tout défaut de l'entité réglementée en question de se conformer à l'une de ces obligations est considéré, pour l'application de la partie 3, comme une violation de la disposition prévoyant l'obligation à l'égard de l'autre entité.

10 Le paragraphe 19.4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Pages Web destinées aux employés

19.4 (1) Chacune des entités réglementées ci-après veille à ce que chacune de ses pages Web internes destinées aux employés qui est créée ou mise à jour à compter de la date à laquelle le présent article s'applique à l'entité pour la première fois, y compris tout son contenu, soit conforme, dans la mesure du possible, aux exigences applicables prévues aux articles 4 à 7 et 9 de la norme TIC, aussi longtemps que la page Web demeure disponible aux employés :

- a) une entité du secteur public fédéral;
- b) une entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)e) de la Loi qui a employé en moyenne cent employés ou plus pendant la période des trois dernières années.

11 Le paragraphe 19.5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Pages Web destinées au public

19.5 (1) Chacune des entités réglementées ci-après veille à ce que chacune de ses pages Web destinées au public qui est créée ou mise à jour à compter de la date à laquelle

first applies to the entity, including all content belonging to each of those web pages, conforms, to the extent feasible, to the applicable requirements set out in clauses 4 to 7 and 9 of the ICT Standard for as long as the web page remains available to the public:

(a) a federal public sector entity other than a broadcasting or telecommunications entity or a transportation service provider; and

(b) a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) of the Act, other than a broadcasting or telecommunications entity or a transportation service provider, that had an average of 100 or more employees during the preceding three-year period.

12 The Regulations are amended by adding the following after section 19.5:

Mobile applications

19.51 (1) Each of the following regulated entities must ensure that any public-facing mobile application that it launches on or after the day on which this section first applies to the entity, including all content belonging to that application, conforms, to the extent feasible, to the applicable requirements set out in clauses 4 to 7 and 11 of the ICT Standard for as long as the application remains available for download:

(a) a federal public sector entity, other than a broadcasting or telecommunications entity or a transportation service provider; and

(b) a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) of the Act, other than a broadcasting or telecommunications entity or a transportation service provider, that had an average of 500 or more employees during the preceding three-year period.

Alternative measures

(2) To the extent that conformity with the applicable requirements of the ICT Standard is not feasible, the regulated entity must ensure that other reasonable measures to remove barriers in relation to the mobile application are taken, including the establishment of alternative means for accessing the information or performing the tasks associated with the application.

Conformity assessment — other mobile applications

(3) If a regulated entity referred to in paragraph (1)(a) or (b) continues to make available for download a public-facing mobile application that it launched before the day on which this section first applied to the entity, it must obtain a conformity assessment, including a gap analysis, against the applicable requirements set out in clauses 4 to 7 and 11 of the ICT Standard with respect to that mobile application

le présent article s'applique à l'entité pour la première fois, y compris tout son contenu, soit conforme, dans la mesure du possible, aux exigences applicables prévues aux articles 4 à 7 et 9 de la norme TIC, aussi longtemps que la page Web demeure disponible au public :

a) une entité du secteur public fédéral qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication ou un fournisseur de services de transport;

b) une entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)e) de la Loi qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication ou un fournisseur de services de transport et qui a employé en moyenne cent employés ou plus pendant la période des trois dernières années.

12 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19.5, de ce qui suit :

Applications mobiles

19.51 (1) Chacune des entités réglementées ci-après veille à ce que toute application mobile destinée au public qu'elle lance à compter de la date à laquelle le présent article s'applique à l'entité pour la première fois, y compris tout son contenu, soit conforme, dans la mesure du possible, aux exigences applicables prévues aux articles 4 à 7 et 11 de la norme TIC, aussi longtemps que l'application mobile demeure disponible pour le téléchargement :

a) une entité du secteur public fédéral qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication ou un fournisseur de services de transport;

b) une entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)e) de la Loi qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication ou un fournisseur de services de transport et qui a employé en moyenne cinq cents employés ou plus pendant la période des trois dernières années.

Autres mesures

(2) Dans la mesure où la conformité de l'application mobile aux exigences applicables de la norme TIC n'est pas possible, l'entité réglementée veille à ce que d'autres mesures raisonnables soient prises pour éliminer les obstacles qui entravent l'accès à l'application mobile, notamment la mise en place d'autres moyens pour que le public accède à l'information ou effectue les tâches associées à l'application mobile.

Évaluation de conformité : autres applications mobiles

(3) Toute entité réglementée visée aux alinéas (1)a) ou b) obtient une évaluation de conformité sur l'accessibilité, comprenant une analyse des écarts, par rapport aux exigences applicables prévues aux articles 4 à 7 et 11 de la norme TIC pour toutes ses applications mobiles destinées au public qui demeurent disponibles pour le téléchargement et qui ont été lancées avant la date à laquelle le présent article s'applique à l'entité pour la première fois.

Non-web documents

19.52 (1) Each of the following regulated entities must ensure that any non-web document that, on or after the day on which this section first applies to the entity, is made available for download from any of its public-facing web pages or public-facing mobile applications conforms, to the extent feasible, to the applicable requirements set out in clauses 4 to 7 and 10 of the ICT Standard for as long as the document remains available for download:

(a) a federal public sector entity other than a broadcasting or telecommunications entity or a transportation service provider; and

(b) a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) of the Act, other than a broadcasting or telecommunications entity or a transportation service provider, that had an average of 500 or more employees during the preceding three-year period.

Alternative measures

(2) To the extent that conformity with the applicable requirements of the ICT Standard is not feasible, the regulated entity must ensure that other reasonable measures to remove barriers in relation to the non-web document are taken, including the establishment of alternative means for accessing the information or performing the tasks associated with the document.

13 (1) Subsection 19.6(1) of the Regulations is replaced by the following:

Accessibility statement

19.6 (1) Each of the following regulated entities that has an obligation under this Part must publish an accessibility statement no later than the day on which the obligation first applies to it and then once every 12 months:

(a) a federal public sector entity; and

(b) a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) of the Act that had an average of 500 or more employees during the preceding three-year period.

(2) Paragraph 19.6(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) it must list and explain how to use the accessibility features of each web page, mobile application and non-web document to which it relates;

Documents non Web

19.52 (1) Chacune des entités réglementées ci-après veille à ce que tout document non Web qui, à compter de la date à laquelle le présent article s'applique à l'entité pour la première fois, est rendu disponible pour le téléchargement sur ses pages Web destinées au public ou sur ses applications mobiles destinées au public, soit conforme, dans la mesure du possible, aux exigences applicables prévues aux articles 4 à 7 et 10 de la norme TIC, aussi longtemps que le document non Web demeure disponible pour le téléchargement :

a) une entité du secteur public fédéral qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication ou un fournisseur de services de transport;

b) une entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)e) de la Loi qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication ou un fournisseur de services de transport et qui a employé en moyenne cinq cents employés ou plus pendant la période des trois dernières années.

Autres mesures

(2) Dans la mesure où la conformité du document non Web aux exigences applicables de la norme TIC n'est pas possible, l'entité réglementée veille à ce que d'autres mesures raisonnables soient prises pour éliminer les obstacles qui entravent l'accès au document non Web, notamment la mise en place d'autres moyens pour que le public accède à l'information ou effectue les tâches associées à ce document non Web.

13 (1) Le paragraphe 19.6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Déclaration sur l'accessibilité

19.6 (1) Chacune des entités réglementées ci-après qui a une obligation en vertu de la présente partie publie une déclaration sur l'accessibilité au plus tard à la date à laquelle cette obligation s'applique à l'entité pour la première fois et, par la suite, une fois tous les douze mois :

a) une entité du secteur public fédéral;

b) une entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)e) de la Loi qui a employé en moyenne cinq cents employés ou plus pendant la période des trois dernières années.

(2) L'alinéa 19.6(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) elle recense et explique l'utilisation des fonctionnalités d'accessibilité de chaque page Web, application mobile et document non Web qu'elle vise;

(3) Paragraph 19.6(2)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) it must be accessible
 - (i) in the case of a statement that relates to a web page, from the web page,
 - (ii) in the case of a statement that relates to a mobile application, from the application's home screen, and
 - (iii) in the case of a statement that relates to a non-web document, from each web page from which the document is available for download and from the home screen of each mobile application from which the document is available for download.

14 Section 19.7 of the Regulations is replaced by the following:**Procurement**

19.61 Each of the following regulated entities that initiates a process to procure products or services in connection with the development or provision of any web page, mobile application or non-web document in relation to which the entity has obligations under this Part must obtain, as part of the procurement process, a conformity assessment, including a gap analysis, against the applicable requirements of the ICT Standard with respect to the web page, mobile application or non-web document:

- (a) a federal public sector entity, other than a broadcasting or telecommunications entity; and
- (b) a regulated entity described in paragraph 7(1)(e) of the Act, other than a broadcasting or telecommunications entity, that had an average of 500 or more employees during the preceding three-year period.

Conformity assessment — retention

19.7 A regulated entity that carries out or obtains a conformity assessment against the ICT Standard in respect of any web page, mobile application or non-web document in relation to which the entity has obligations under this Part must retain an electronic record of the assessment, including any gap analysis, until the fourth anniversary of the day on which the assessment is completed.

(3) L'alinéa 19.6(2)i du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i) elle est accessible :
 - (i) dans le cas où la déclaration concerne une page Web, à partir de celle-ci,
 - (ii) dans le cas où la déclaration concerne une application mobile, à partir de son écran d'accueil,
 - (iii) dans le cas où la déclaration concerne un document non Web, à partir de chaque page Web où le document est disponible pour le téléchargement et à partir de l'écran d'accueil de chaque application mobile où le document est disponible pour le téléchargement.

14 L'article 19.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Acquisition**

19.61 Chacune des entités réglementées ci-après qui commence un processus d'acquisition de produits ou de services en lien avec le développement ou la mise en disposition d'une page Web, d'une application mobile ou d'un document non Web à l'égard desquels l'entité a des obligations prévues à la présente partie obtient au cours du processus une évaluation de conformité sur l'accessibilité, comprenant une analyse des écarts, par rapport aux exigences applicables de la norme TIC pour la page Web, l'application mobile ou le document non Web :

- a) une entité du secteur public fédéral qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication;
- b) une entité réglementée visée à l'alinéa 7(1)e) de la Loi qui n'est pas une entité de radiodiffusion ou de télécommunication et qui a employé en moyenne cinq cents employés ou plus pendant la période des trois dernières années.

Évaluation de conformité : conservation

19.7 Toute entité réglementée qui effectue ou obtient une évaluation de conformité à la norme TIC de toute page Web, de toute application mobile ou de tout document non Web, à l'égard desquels l'entité a des obligations prévues à la présente partie, conserve en format électronique un registre de l'évaluation, y compris toute analyse des écarts, jusqu'à la date du quatrième anniversaire de la fin de l'évaluation.

15 Part 3 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 10:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
11	19.4(1)	Minor
12	19.4(2)	Minor
13	19.5(1)	Minor
14	19.5(2)	Minor
15	19.6(1)	Minor
16	19.6(2)	Minor
17	19.6(3)	Minor
18	19.7	Minor
19	19.8(1)	Minor
20	19.8(2)	Minor

16 Part 3 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 14:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
14.1	19.51(1)	Minor
14.2	19.51(2)	Minor
14.3	19.51(3)	Minor
14.4	19.52(1)	Minor
14.5	19.52(2)	Minor

17 Part 3 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 17:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
17.1	19.61	Minor

Coming into Force

18 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on June 1, 2027.

(2) Sections 7 to 14, 16 and 17 come into force on June 1, 2028.

15 La partie 3 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
11	19.4(1)	Mineure
12	19.4(2)	Mineure
13	19.5(1)	Mineure
14	19.5(2)	Mineure
15	19.6(1)	Mineure
16	19.6(2)	Mineure
17	19.6(3)	Mineure
18	19.7	Mineure
19	19.8(1)	Mineure
20	19.8(2)	Mineure

16 La partie 3 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
14.1	19.51(1)	Mineure
14.2	19.51(2)	Mineure
14.3	19.51(3)	Mineure
14.4	19.52(1)	Mineure
14.5	19.52(2)	Mineure

17 La partie 3 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
17.1	19.61	Mineure

Entrée en vigueur

18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2027.

(2) Les articles 7 à 14, 16 et 17 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2028.

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Certain Wildlife Species of Red Knot and Four Other Wildlife Species)

Statutory authority
Species at Risk Act

Sponsoring department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue

In November 2020 and May 2021, the [Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada](#)¹ (COSEWIC) assessed the status of certain species of Red Knot and four other wildlife species. The assessments were received by the Minister of the Environment (the Minister) in 2021. The Minister published Response Statements on January 10, 2022. The Response Statements identify how the Minister intends to respond to COSEWIC's assessments of wildlife species. The Response Statements also initiate the listing and recovery process for species identified as being at risk and establishes timelines for these processes.

Pursuant to subsection 27(1.1) of the *Species at Risk Act* (SARA), the Governor in Council (GIC) may review COSEWIC's assessment and on the recommendation of the Minister may

- (1) accept the assessment and add the species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA (the List);
- (2) decide not to add the species to the List; or
- (3) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

¹ The Committee on the Status of Wildlife in Canada (COSEWIC) is an independent advisory panel to the Minister of Environment and Climate Change that meets twice a year to assess the status of wildlife species at risk of extinction in Canada. Wildlife species that have been designated by COSEWIC may qualify for legal protection and recovery under the *Species at Risk Act* (SARA), subject to government regulatory processes.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (certaines espèces sauvages du Bécasseau maubèche et quatre autres espèces sauvages)

Fondement législatif
Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable
Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeu

En novembre 2020 et en mai 2021, le [Comité sur la situation des espèces en péril au Canada](#)¹ (COSEPAC) a évalué la situation de certaines espèces de Bécasseaux maubèches et de quatre autres espèces sauvages. Le ministre de l'Environnement (le ministre) a reçu les évaluations en 2021 et a publié les énoncés de réaction le 10 janvier 2022. L'énoncé de réaction présente la façon dont le ministre se propose de réagir aux évaluations des espèces sauvages menées par le COSEPAC. Ce document constitue le point de départ du processus d'inscription et de rétablissement pour les espèces désignées comme étant en péril, et il fournit aussi des échéanciers pour ces activités.

Conformément au paragraphe 27(1.1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), le gouverneur en conseil peut examiner l'évaluation du COSEPAC et, sur recommandation du ministre :

- 1) confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP (la Liste);
- 2) décider de ne pas inscrire l'espèce sur la Liste;
- 3) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

¹ Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) est un comité consultatif indépendant qui agit auprès de la ministre fédérale de l'Environnement et du Changement climatique et qui se réunit deux fois par année pour évaluer la situation des espèces sauvages menacées de disparition. Les espèces sauvages désignées par le COSEPAC peuvent par la suite être admissibles aux mesures de protection et de rétablissement prévues par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), selon les processus réglementaires gouvernementaux.

Should the GIC not take one of the above actions within nine months after receiving COSEWIC's assessment, as signified by the registration of a receipt order, subsection 27(3) of SARA requires the Minister to amend the List in accordance with COSEWIC's assessment. Accordingly, this proposed Order is needed to address COSEWIC's status assessments for these nine species.

Background

The Department of the Environment (the Department) is mandated to preserve and enhance the quality of the natural environment, including flora and fauna. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among all levels of government, the Department plays a leadership role as federal regulator to prevent terrestrial species from becoming extinct at the global scale² or extirpated³ from Canada.

The primary federal legislative mechanism for delivering on this responsibility is SARA. The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

COSEWIC completed status assessments for the following nine species:

- The Aweme Borer (*Papaipema aweme*) is a moth found in Ontario, Manitoba, and Saskatchewan. It is currently listed as endangered, but COSEWIC has reassessed it as data deficient, making it eligible to be struck from Schedule 1.
- The Cobblestone Tiger Beetle (*Cicindela marginipennis*) is found across a small and scattered range within New Brunswick. It is currently listed as endangered, but COSEWIC has reassessed it as special concern.
- The Lakeside Daisy (*Tetraneuris herbacea*) is a perennial herb occurring only in the Great Lakes region in Ontario, representing 95% of the world population of this species. It is currently listed as threatened but COSEWIC has reassessed it as special concern.
- The Seaside Centipede Lichen (*Heterodermia sitchensis*) is a leafy lichen found on the west coast of Vancouver Island in British Columbia. It is currently listed as endangered, but COSEWIC has reassessed it as threatened.

² The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) defines an extinct species as a wildlife species that no longer exists.

³ Section 2 of the *Species at Risk Act (SARA)* defines an extirpated species as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada but exists elsewhere in the wild.

Si le gouverneur en conseil ne prend pas l'une des mesures décrites ci-dessus dans les neuf mois après avoir reçu l'évaluation faite par le COSEPAC, comme l'atteste le décret accusant réception, le ministre doit, conformément au paragraphe 27(3) de la LEP, modifier la liste en conformité avec cette évaluation. Par conséquent, la prise de ce décret était nécessaire pour donner suite aux évaluations de la situation de ces neuf espèces faites par le COSEPAC.

Contexte

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) a pour mandat de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement naturel, y compris la flore et la faune. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces sauvages du Canada soit partagée entre tous les ordres de gouvernement du pays, le Ministère joue un rôle de premier plan à titre d'organisme de réglementation fédéral afin d'éviter la disparition d'espèces terrestres de la planète² ou du pays seulement³.

Le principal outil législatif fédéral pour s'acquitter de cette responsabilité est la LEP. La LEP vise à prévenir la disparition, de la planète ou du pays seulement, des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui sont inscrites comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Le COSEPAC a récemment évalué la situation des neuf espèces suivantes :

- Le perce-tige d'Aweme (*Papaipema aweme*) est un papillon nocturne présent en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan. Il est actuellement désigné espèce menacée, mais le COSEPAC l'a réévalué et classé dans la catégorie « données insuffisantes », ce qui le rend admissible à la radiation de l'annexe 1.
- La cicindèle des galets (*Cicindela marginipennis*) est présente dans une petite aire de répartition fragmentée au Nouveau-Brunswick. Elle est actuellement désignée espèce en voie de disparition, mais le COSEPAC l'a réévaluée comme espèce préoccupante.
- L'hyménoxys herbacé (*Tetraneuris herbacea*) est une herbacée vivace qui, au Canada, n'est présente que dans la région des Grands Lacs de l'Ontario, qui abrite 95 % de sa population mondiale. Il est actuellement désigné espèce menacée, mais le COSEPAC l'a réévalué comme espèce préoccupante.
- L'hétérodermie maritime (*Heterodermia sitchensis*) est un lichen foliacé présent sur la côte ouest de l'île de

² Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) définit une espèce disparue comme une espèce sauvage qui n'existe plus.

³ L'article de la *loi sur les espèces en péril (LEP)* définit une espèce disparue du pays comme une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

- Currently on Schedule 1, there are three listed Red Knot populations, the Red Knot *islandica* subspecies, the Red Knot *roselaari* type and the Red Knot *rufa* subspecies. The Red Knot *roselaari* type was a considered a single population (which included three groups within the unit) until November 2020, when COSEWIC determined a new population structure was warranted and proposed to separate the *roselaari* type into three distinct populations. Two groups previously assessed under the *roselaari* type were transferred to the *rufa* subspecies (the Red Knot *rufa* subspecies [Northeastern South America wintering population] and the Red Knot *rufa* subspecies [Southeastern USA/Gulf of Mexico/Caribbean wintering population]) and the remaining population includes only those birds now considered part of the Red Knot *roselaari* subspecies. The existing Red Knot *rufa* subspecies currently on Schedule 1 requires an update to its name to distinguish it from the two new subspecies transferred into the *rufa* category.

(a) The Red Knot *islandica* subspecies (*Calidris canutus islandica*) is a migratory shorebird found in Nunavut and the Northwest Territories. It is currently listed as special concern, but COSEWIC has reassessed it and found the species not at risk and recommends delisting.

(b) The Red Knot *roselaari* subspecies (*Calidris canutus roselaari*) is a migratory shorebird found in British Columbia and the Yukon. As part of the Red Knot *roselaari* type (one of the three groups with the original unit), it is currently listed as threatened and COSEWIC has maintained the assessment of threatened for the newly classified population.

(c) The Red Knot *rufa* subspecies (Northeastern South America wintering population) [*Calidris canutus rufa*] is a migratory shorebird found across Nunavut, Northwest Territories, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador. As part of the Red Knot *roselaari* type (one of the three groups within in the original unit), it is currently listed as threatened and COSEWIC has assessed this newly classified population as special concern.

(d) The Red Knot *rufa* subspecies (Southeastern USA/Gulf of Mexico/Caribbean wintering population) [*Calidris canutus rufa*] is a migratory shorebird found across Nunavut, Northwest Territories, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador. As part of the Red Knot *roselaari* type (one of the three groups within in the original unit), it is currently listed as threatened and COSEWIC has assessed this newly classified population as endangered.

Vancouver, en Colombie-Britannique. Elle est actuellement désignée espèce en voie de disparition, mais le COSEPAC l'a réévaluée comme espèce menacée.

- Trois populations de Bécasseaux maubèches sont actuellement inscrites à l'annexe 1 : le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *islandica*, le Bécasseau maubèche du type *roselaari* et le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*. Le Bécasseau maubèche du type *roselaari* était considéré comme une seule population (constituée de trois groupes) jusqu'en novembre 2020, lorsque le COSEPAC a déterminé qu'une nouvelle structure de population était justifiée et a proposé de diviser le type *roselaari* en trois populations distinctes. Deux groupes auparavant évalués sous le type *roselaari* ont été transférés dans la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans le nord-est de l'Amérique du Sud et population hivernant dans le sud-est des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes), et l'autre population ne comprend que les Bécasseaux maubèches considérés maintenant comme appartenant à la sous-espèce *roselaari*. Le nom du Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* actuellement inscrit à l'annexe 1 doit être mis à jour afin de le distinguer des deux nouvelles populations transférées dans la sous-espèce *rufa*.

a) Le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *islandica* (*Calidris canutus islandica*) est un oiseau de rivage migrateur présent au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest. Il est actuellement désigné espèce préoccupante, mais le COSEPAC l'a réévalué comme n'étant pas en péril et recommande de le retirer de l'annexe 1.

b) Le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *roselaari* (*Calidris canutus roselaari*) est un oiseau de rivage migrateur présent en Colombie-Britannique et au Yukon. Il s'agit d'un des trois groupes qui faisaient partie du Bécasseau maubèche du type *roselaari* qui est actuellement désigné espèce menacée, désignation que le COSEPAC a maintenue pour la population nouvellement classée.

c) Le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans le nord-est de l'Amérique du Sud) [*Calidris canutus rufa*] est un oiseau de rivage migrateur présent au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador. Il s'agit d'un des trois groupes qui faisaient partie du Bécasseau maubèche du type *roselaari* qui est actuellement désigné espèce menacée, et le COSEPAC a évalué cette population nouvellement classée comme étant préoccupante.

(e) The Red Knot *rufa* subspecies (Tierra del Fuego/Patagonia wintering population) [*Calidris canutus rufa*] is a migratory shorebird found across Nunavut, Northwest Territories, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador. It is currently listed as endangered and COSEWIC has reassessed it as endangered; it is included in this proposal for renaming only, to reflect that it is now considered a population of the *rufa* subspecies.

d) Le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans le sud-est des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes) [*Calidris canutus rufa*] est un oiseau de rivage migrateur présent au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador. Il s'agit d'un des trois groupes qui faisaient partie du Bécasseau maubèche du type *roselaari* qui est actuellement désigné espèce menacée, et le COSEPAC a évalué cette population nouvellement classée comme étant en voie de disparition.

e) Le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie) [*Calidris canutus rufa*] est un oiseau de rivage migrateur présent au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador. Il est actuellement désigné espèce en voie de disparition, et le COSEPAC l'a réévalué comme étant en voie de disparition. On ne l'inclut dans le projet de décret que pour modifier son nom, afin de refléter le fait qu'il est désormais considéré comme une population de la sous-espèce *rufa*.

The restructuring of the Red Knot *roselaari* type into three separate populations has no overall impact on the areas where the species are located nor for the current prohibitions for two of the populations. However, one population (Red Know *rufa* subspecies [Northeastern South America wintering population]) would be downlisted to special concern and would no longer be subject to the sections 32 and 33 prohibitions under SARA. For a migratory bird protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA), the nests and eggs remain protected by the SARA general prohibitions anywhere they are found in Canada for those individuals who remain listed as endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. The restructuring of the populations could be beneficial at the recovery planning stage, as identifying threats in the separate wintering areas could be more specific and provide a better understanding of the required recovery actions.

La restructuration du Bécasseau maubèche du type *roselaari* en trois populations distinctes n'a pas d'incidence sur les zones où elles se trouvent ni sur les interdictions qui protègent actuellement deux de ces populations. Par contre, une population de la Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans le nord-est de l'Amérique du Sud) verrait son statut passer de « menacée » à « préoccupante » et ne serait plus protégée par les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP. Dans le cas d'un oiseau migrateur protégé en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), les interdictions générales de la LEP continuent de protéger, partout où ils se trouvent au Canada, les nids et les œufs des individus qui demeurent inscrits comme espèces en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 de la LEP. La restructuration des populations serait bénéfique à l'étape de la planification du rétablissement, car elle permettrait de déterminer plus précisément les menaces dans les différentes aires d'hivernage et de mieux comprendre les mesures de rétablissement requises.

The reclassification of the species in this proposed Order from threatened to endangered status, or vice versa, does not affect the application of the sections 32 and 33 general prohibitions of SARA. Since all the species in this proposal are already listed, and are recommended for removal, down-listing, or up-listing from threatened to endangered status only, no new protections would come into effect as a result of this Order.

La reclassification d'une espèce dans le projet de décret de « menacée » à « en voie de disparition », ou vice versa, n'a pas d'incidence sur l'application des interdictions générales prévues aux articles 32 et 33 de la LEP. Comme toutes les espèces visées par le décret sont déjà inscrites à l'annexe 1 de la LEP et que le décret les retirerait de la liste, les déclasserait ou les reclasserait de « menacée » à « en voie de disparition », le décret n'imposerait pas de nouvelles interdictions.

A detailed description of each species, including their ranges and threats, is available on the Species at Risk Registry, in the document entitled *Consultation: amending terrestrial species list on Species at Risk Act, summary: January 2022*. Additional information pertaining to these species can also be found in the [COSEWIC status reports](#).

General protections

When a terrestrial species is listed on Schedule 1 of SARA as extirpated, endangered, or threatened, general prohibitions under sections 32 and 33 of SARA apply automatically on federal land.⁴ These general prohibitions make it an offence to kill, harm, harass, capture, or take the listed species, and/or to possess, collect, buy, sell, or trade the listed species or any part or derivative of such. It is also prohibited to damage or destroy the residence (e.g. nest or den) of the species.

On non-federal lands, these general prohibitions only apply to a listed terrestrial species if an order is made by the GIC. The Minister must recommend that such an order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province or territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals. Migratory birds protected under the MBCA, as well as their nests and eggs, are protected by the SARA general prohibitions anywhere they are found in Canada when listed as extirpated, endangered or threatened on the List.

Recovery strategies or management plans have been published for all the species included in this proposal, and two have action plans. The recovery strategy for the Aweme Borer (strike from Schedule 1) and the Red Knot *islandica subspecies* (delist) would no longer apply, as the species would no longer be included on Schedule 1 of SARA, eliminating the requirement for protections and recovery planning. The recovery strategy for the Cobblestone Tiger Beetle and the Lakeside Daisy would be amended to reflect the requirements of a management plan, rather than recovery planning, since both are proposed for reclassification to special concern. The recovery documents for the Red Knots may be amended based on the new proposed risk status and population distribution provided by the COSEWIC assessments. Work would continue towards publishing action plans for species that are proposed to retain endangered or threatened status where none have been published to date, as well as taking the necessary steps under SARA to ensure the protection of critical habitat on federal lands.

⁴ Under SARA, federal lands include, but are not limited to Canada's oceans and waterways, national parks, military training areas, national wildlife areas, some migratory bird sanctuaries, and First Nations reserve lands.

Le Registre public des espèces en péril offre une description détaillée de chaque espèce dans le document intitulé *Consultation : modification de la liste des espèces terrestres de la Loi sur les espèces en péril, résumé : janvier 2022*. On peut en savoir plus sur les espèces dans les [rapports de situation du COSEPAC](#).

Protections générales

Lorsqu'une espèce terrestre est inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce disparue du Canada, en voie de disparition ou menacée, les interdictions générales prévues aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement sur le territoire domanial⁴. Ces interdictions générales interdisent de tuer un individu de l'espèce inscrite, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, ainsi que de posséder, de collecter, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce ou toute partie ou tout produit qui en provient. Il est également interdit d'endommager ou de détruire une résidence (nid ou tanière) de l'espèce.

Hors du territoire domanial, les interdictions générales ne s'appliquent à une espèce terrestre inscrite que si le gouverneur en conseil prend un décret. Le ministre doit recommander la prise d'un tel décret s'il estime que les lois de la province ou du territoire ne protègent pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus. Les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM, ainsi que leurs nids et leurs œufs, sont protégés par les interdictions générales de la LEP partout où ils se trouvent au Canada lorsqu'ils sont inscrits comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées.

Des programmes de rétablissement ou des plans de gestion ont été publiés pour toutes les espèces visées par le projet de décret, et deux d'entre elles font l'objet de plans d'action. Les programmes de rétablissement du perce-tige d'Aweme et du Bécasseau maubèche de la sous-espèce *islandica* ne s'appliqueraient plus, car ces espèces seraient retirées de l'annexe 1 de la LEP, ce qui éliminerait l'obligation de les protéger et de planifier leur rétablissement. Les programmes de rétablissement de la cicindèle des galets et de l'hyménoxys herbacé seraient modifiés selon les exigences d'un plan de gestion, plutôt que de celles de la planification du rétablissement, puisque le projet de décret les reclasserait comme espèces préoccupantes. Les documents de rétablissement des Bécasseaux maubèches pourraient être modifiés en fonction de leurs nouvelles catégories de risque et répartitions de population déterminées par les évaluations du COSEPAC. Les travaux se poursuivraient en vue de publier des plans d'action pour les espèces qui conserveraient leur statut d'espèce en voie de disparition ou menacée et pour lesquelles aucun plan

⁴ En vertu de la LEP, le territoire domanial comprend notamment les océans et les voies navigables, les parcs nationaux, les zones d'entraînement militaire, les réserves nationales de faune, certains refuges d'oiseaux migrateurs et les terres des réserves des Premières Nations.

n'a été publié à ce jour, et de prendre les mesures requises par la LEP pour protéger l'habitat essentiel sur le territoire domanial.

Objective

The objective of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Certain Wildlife Species of Red Knot and Four Other Wildlife Species)* is to ensure that the various measures under SARA to protect and recover species at risk apply or are applied appropriately to the species included in the proposed Order.

Description

The proposed Order would amend Schedule 1 to SARA by removing, reclassifying, reorganizing, or renaming nine species on the List:

Table 1: Proposed changes to Schedule 1 of SARA

Species name	Currently protected under SARA as	Proposed change
Aweme Borer (<i>Papaipema aweme</i>)	Endangered	Strike from Schedule 1
Cobblestone Tiger Beetle (<i>Cicindela marginipennis</i>)	Endangered	Special Concern
Lakeside Daisy (<i>Tetraneuris herbacea</i>)	Threatened	Special Concern
Seaside Centipede Lichen (<i>Heterodermia sitchensis</i>)	Endangered	Threatened
Red Knot <i>islandica</i> subspecies (<i>Calidris canutus islandica</i>)	Special Concern	Delist
Red Knot <i>roselaari</i> type (<i>Calidris canutus roselaari</i> type)	Threatened	Separate into 3 separate populations
		Red Knot <i>roselarri</i> subspecies — Threatened
		Red Knot <i>rufa</i> subspecies (Northeastern South America wintering population) — Special Concern

Objectif

Le projet de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (certaines espèces sauvages de Bécasseau maubèche et quatre autres espèces sauvages)* a pour objectif de garantir que les diverses mesures de protection et de rétablissement des espèces en péril prévues par la LEP sont bien appliquées aux espèces visées par le projet de décret.

Description

Le projet de décret modifierait l'annexe 1 de la LEP en retirant de la liste, en reclassant, en réorganisant ou en renommant les neuf espèces visées.

Tableau 1 : Modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP

Nom de l'espèce	Statut actuel en vertu de la LEP	Modification proposée
Perce-tige d'Aweme (<i>Papaipema aweme</i>)	En voie de disparition	Retrait de l'annexe 1
Cicindèle des galets (<i>Cicindela marginipennis</i>)	En voie de disparition	Préoccupante
Hyménoxys herbacé (<i>Tetraneuris herbacea</i>)	Menacée	Préoccupante
Hétérodermie maritime (<i>Heterodermia sitchensis</i>)	En voie de disparition	Menacée
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>islandica</i> (<i>Calidris canutus islandica</i>)	Préoccupante	Retrait de l'annexe 1
Bécasseau maubèche du type <i>roselaari</i> (<i>Calidris canutus roselaari</i>)	Menacée	Division en trois populations distinctes
		Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>roselaari</i> — Menacée
		Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans le nord-est de l'Amérique du Sud) — Préoccupante

Species name	Currently protected under SARA as	Proposed change
		Red Knot <i>rufa</i> subspecies (Southeastern USA/Gulf of Mexico/ Caribbean wintering population) — Endangered
Red Knot <i>rufa</i> subspecies (<i>Calidris canutus rufa</i>)	Endangered	Red Knot <i>rufa</i> subspecies (Tierra del Fuego Patagonia wintering population) — Endangered (name change only)

Nom de l'espèce	Statut actuel en vertu de la LEP	Modification proposée
		Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans le sud-est des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes) — En voie de disparition
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (<i>Calidris canutus rufa</i>)	En voie de disparition	Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie) — En voie de disparition (changement de nom seulement)

Regulatory development

Consultation

The Department posted the Minister's response statements for these species on the [Species at Risk Public Registry](#) on January 10, 2022, which opened consultations. Consultations were supported through the posting of the following documents:

- *Consultation: amending terrestrial species list on Species at Risk Act, summary: January 2022;*
- *Part 2: The List of Species Eligible for an Amendment: January 2022;* and
- *Batch 19 Listing Questionnaire (2022).*

The Aweme Borer, Cobblestone Tiger Beetle, Lakeside Daisy and Seaside Centipede Lichen underwent normal consultations from January 10, 2022, to May 10, 2022. The Red Knot *islandica* subspecies, Red Knot *rufa* subspecies (Northeastern South America wintering population) and Red Knot *rufa* subspecies (Southeastern USA / Gulf of Mexico / Caribbean wintering population) underwent extended consultations from January 10, 2022, to October 10, 2022.

The Department did not specifically undertake consultations for the Red Knot *roselaari* subspecies, as it was treated as a confirmation of threatened status when it was known as the Red Knot *roselaari* type, which was listed as threatened in 2010. However, materials available on the SAR Public Registry that were circulated to partners and stakeholders made reference to the new population

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 10 janvier 2022, le Ministère a publié les réponses du ministre concernant ces espèces dans le [Registre public des espèces en péril](#), ce qui a lancé les consultations. Les documents suivants ont été publiés pour soutenir les consultations :

- *Consultation : modification de la liste des espèces terrestres de la Loi sur les espèces en péril, résumé : janvier 2022;*
- *Partie 2 : La liste des espèces admissibles à une modification de l'annexe 1 : janvier 2022;*
- *Questionnaire pour les inscriptions du Lot 19 (2022).*

Le perce-tige d'Aweme, la cicindèle des galets, l'hyménoxyis herbacé et l'hétérodermie maritime ont fait l'objet de consultations normales du 10 janvier 2022 au 10 mai 2022. Les Bécasseaux maubèches de la sous-espèce *islandica*, de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans le nord-est de l'Amérique du Sud) et de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans le sud-est des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes) ont fait l'objet de consultations prolongées du 10 janvier 2022 au 10 octobre 2022.

Le Ministère n'a pas mené de consultations concernant le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *roselaari*, car il s'agissait de confirmer son statut d'espèce menacée lorsqu'il était connu sous le nom de Bécasseau maubèche du type *roselaari*, qui a été inscrit comme espèce menacée en 2010. Toutefois, les documents disponibles dans le Registre public des espèces en péril qui ont été distribués

structure for the Red Knot *roselaari* type.⁵ The Department did not undertake consultations for the renaming of the Red Knot *rufa* subspecies (Tierra del Fuego / Patagonia wintering population).⁶

The Department sent an email to 3 260 individuals and organizations subscribed to the [Registry's email newsletter](#). The email invited comments on proposed amendments to the List resulting from COSEWIC's assessments of the terrestrial species, and provided links to relevant information, including on the listing and consultation processes.

The Department's regional staff also reached out directly to over 2 750 contacts, including Indigenous peoples and organizations, provincial, territorial and municipal governments, contacts in industry, resource users, landowners, and environmental non-governmental organizations. Certain contacts received a regionalized notification email highlighting the relevant species being considered for a change in status in the region. Other contacts with land or interests within species' ranges received a package of consultation materials with copies of, or links to, the consultation documents mentioned above as well as fact sheets about the species proposed to be listed or reclassified. The documents provided species information, including the reason for the designation, a biological description and location information, as well as an overview of the SARA listing process. In many cases, Indigenous communities and organizations were provided with physical copies of materials as well.

Given the complex nature of these consultations, the Department offered teleconferences and meetings to explain the proposal and listing process. This helped

aux partenaires et aux intervenants faisaient référence à la nouvelle structure de population du Bécasseau maubèche du type *roselaari*⁵. Le Ministère n'a pas mené de consultations sur le changement de nom du Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)⁶.

Le Ministère a envoyé un courriel à 3 260 personnes et organisations abonnées au [Bulletin électronique du Registre public des espèces en péril](#) pour solliciter leurs commentaires sur les modifications proposées à la Liste à la suite des évaluations des espèces terrestres par le COSEPAC. Le courriel présentait des liens vers les renseignements pertinents, y compris sur les processus d'inscription et de consultation.

Des employés régionaux du Ministère ont également communiqué directement avec plus de 2 750 contacts au sein de peuples et organisations autochtones, de gouvernements provinciaux et territoriaux, d'administrations municipales, de l'industrie et d'organismes environnementaux non gouvernementaux et parmi des utilisateurs de ressources et des propriétaires fonciers. Certains contacts ont reçu un courriel d'avis présentant les espèces pour lesquelles un changement de statut est envisagé dans la région. D'autres contacts qui possèdent des terres ou des intérêts dans l'aire de répartition de ces espèces ont reçu une trousse contenant les documents de consultation susmentionnés ou les liens vers ces documents, ainsi que des fiches d'information sur ces espèces. Les documents présentaient de l'information sur les espèces, notamment la raison de leur désignation, leur description biologique et des renseignements sur leur localisation, ainsi qu'un aperçu du processus d'inscription à la LEP. Dans de nombreux cas, des collectivités et organisations autochtones ont également reçu des copies papier des documents.

Étant donné la complexité des consultations, le Ministère a tenu des téléconférences et des réunions pour expliquer le projet de décret et le processus d'inscription à la Liste.

⁵ The reference to the "new population structure" was found in a footnote to the Red Knot *roselaari* subspecies' inclusion in "Table 2: Terrestrial species recently reassessed by COSEWIC (no consultations — species status confirmation)" of the consultation document [Part 2: The list of species eligible for an amendment: January 2022](#). The Red Knot *roselaari* subspecies was not included in the consultation document [Consultation: amending terrestrial species list on Species at Risk Act, summary: January 2022](#), which provides a summary about each species eligible for an amendment (including the reason for designation, species and habitat descriptions, population sizes, threats, and protection status).

⁶ There was a reference to the "name change" in a footnote to the inclusion of the Red Knot *rufa* subspecies (Tierra del Fuego / Patagonia wintering population) in "Table 2: Terrestrial species recently reassessed by COSEWIC (no consultations — species status confirmation)" of the consultation document [Part 2: The list of species eligible for an amendment: January 2022](#).

⁵ La référence à la « nouvelle structure de population » se trouve dans une note de bas de page accompagnant la mention du Bécasseau maubèche de la sous-espèce *roselaari* dans le « Tableau 2 : Espèces terrestres récemment réévaluées par le COSEPAC (aucune consultation — confirmation du statut des espèces) » du document de consultation [Partie 2 : La liste des espèces admissibles à une modification de l'annexe 1 : janvier 2022](#). Le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *roselaari* n'a pas été inclus dans le document [Consultation : modification de la liste des espèces terrestres de la Loi sur les espèces en péril, résumé : janvier 2022](#), qui présente un résumé sur chaque espèce admissible à une modification (y compris la justification de la désignation, la description de l'espèce et de son habitat, la taille des populations, les menaces et le statut de protection).

⁶ Une référence au « changement de nom » se trouve dans une note de bas de page accompagnant la mention du Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie) dans le « Tableau 2 : Espèces terrestres récemment réévaluées par le COSEPAC (aucune consultation — confirmation du statut des espèces) » du document de consultation [Partie 2 : La liste des espèces admissibles à une modification de l'annexe 1 : janvier 2022](#).

ensure the consultation process remained accessible to people of all abilities, including those with differing educational backgrounds and/or limited scientific training.

The Department held online workshops and information sessions for Indigenous communities and organizations, as well as meetings with some First Nations and Wildlife Management Boards (WMBs). Regional staff followed up with Indigenous partners on the initial consultation request, where resources permitted, with phone calls and/or additional emails seeking input before the expiry of the consultation period. Groups made recommendations to the Department to improve the listing process, including that the Department provide an overview of how input is used and considered by the Minister to support a listing decision, and clarify the role and jurisdiction of federal and provincial governments with respect to listing status and protections.

Twenty-six (26) responses were received during the consultation, totalling 60 comments. Several respondents provided comments on multiple species at the same time. Participants included:

- 16 First Nations, Indigenous groups, and Aboriginal associations;
- 4 Wildlife Management Boards;
- 1 environmental non-governmental organization (ENGO);
- 3 provincial/territorial governments;
- 1 other government department; and
- 1 municipal government.

Of the 20 First Nations, Indigenous organizations, Aboriginal associations and Wildlife Management Boards that provided feedback, six comments were in support and 14 provided a general comment. General comments included comments on the assessment, but not on the proposal itself, a request for an extension to the comment period, an expression of lack of capacity to effectively engage due to limited funding,⁷ and the desire to be included in future processes.

The ENGO, one territorial government, and the municipal government supported the proposed Order. While the other government department had no comments.

⁷ The Department responded by providing information on the [Species at Risk Act Consultation, Cooperation and Accommodation \(SARACCA\) Project](#), which aims to facilitate Indigenous communities' and organizations' participation in the listing and recovery planning processes for terrestrial species.

Cela a permis de garantir que le processus de consultation reste accessible aux personnes de toutes capacités, y compris celles ayant un niveau d'éducation différent ou sans formation scientifique.

Le Ministère a tenu des ateliers et séances d'information en ligne pour des collectivités et organisations autochtones, ainsi que des réunions avec certaines Premières Nations et certains conseils de gestion de la faune. Lorsque les ressources le permettaient, des employés régionaux ont fait des suivis auprès de partenaires autochtones à la suite de la demande de consultation initiale au moyen d'appels téléphoniques ou de courriels supplémentaires pour obtenir des commentaires avant la fin de la période de consultation. Des groupes ont formulé des recommandations à l'intention du Ministère afin d'améliorer le processus d'inscription, notamment que le Ministère donne un aperçu de la façon dont les commentaires sont utilisés et pris en compte par le ministre pour appuyer une décision d'inscription, et qu'il précise le rôle et la compétence des gouvernements fédéral et provinciaux en ce qui a trait aux statuts et aux mesures de protection des espèces inscrites à la Liste.

Vingt-six (26) réponses ont été reçues au cours de la consultation, pour un total de 60 commentaires. Plusieurs répondants ont formulé des commentaires sur plusieurs espèces en même temps. Parmi les participants figuraient :

- 16 Premières Nations et groupes et associations autochtones;
- 4 conseils de gestion de la faune;
- 1 organisation non gouvernementale de l'environnement (ONGE);
- 3 gouvernements provinciaux et territoriaux;
- 1 autre ministère fédéral;
- 1 administration municipale.

Des 20 Premières Nations, organisations et associations autochtones et conseils de gestion de la faune qui ont fourni des commentaires, six appuyaient le projet de décret, et 14 ont formulé des commentaires généraux. Les commentaires généraux comprenaient des commentaires sur l'évaluation, mais pas sur le projet de décret lui-même, une demande de prolongation de la période de consultation, une déclaration de manque de financement pour participer efficacement⁷, et le souhait de participer aux processus futurs.

L'ONGE, un gouvernement territorial et l'administration municipale ont appuyé le projet de décret, tandis que l'autre ministère fédéral n'a fait aucun commentaire.

⁷ Le Ministère a réagi en fournissant de l'information sur le [Projet de consultation, de coopération et d'accommodement relatif à la Loi sur les espèces en péril](#), qui vise à faciliter la participation des collectivités et organisations autochtones aux processus d'inscription et de planification du rétablissement des espèces terrestres en péril.

One provincial government and one territorial government opposed the listing proposal.

The provincial government opposed the listing of the Red Knot *rufa* (Northeastern South American population) and the Red Knot *rufa* (Southeastern USA/Gulf of Mexico/Caribbean wintering population) on the grounds that they are not a signatory to the [Accord for the Protection of Species at Risk](#), and that the province has its own legal and regulatory tools to ensure species conservation and recovery. The province expressed concern that the listing of the species could generate socioeconomic impacts. It recommended that socioeconomic impact studies relating to the listing or reclassification of the species be completed to better evaluate potential impacts.

Regarding concerns related to the socioeconomic impacts of listings, as per the [Cabinet Directive on Regulation](#), the Department undertook a cost-benefit analysis of the proposed Order. The details of this analysis can be found in the regulatory analysis section below.

The territorial government opposed the separation of the Red Knot *roselaari type* into three distinct populations, and suggested there was insufficient evidence to support this separation. It also disagreed with the proposed listing status for the three Red Knot *rufa* subspecies (Northeastern South America wintering population, Southeastern USA / Gulf of Mexico / Caribbean wintering population, and Tierra del Fuego / Patagonia wintering population), suggesting that there was inadequate evidence to substantiate the proposal.

The Department recommends listings (or changes to listing, or population reclassifications) based on the best scientific information available at the time of the COSEWIC assessment and is not aware of additional information that may be inconsistent with the COSEWIC assessment.

Table 2: Comments received regarding status assessments

Species	Support	Oppose	Not indicated / general comment
Aweme Borer	1		4
Cobblestone Tiger Beetle			3
Lakeside Daisy			4
Seaside Centipede Lichen	1		

Un gouvernement provincial et un gouvernement territorial se sont opposés au projet de décret.

Ce gouvernement provincial s’est opposé à l’inscription du Bécasseau maubèche *rufa* (population hivernant dans le nord-est de l’Amérique du Sud) et du Bécasseau maubèche *rufa* (population hivernant dans le sud-est des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes) parce qu’il n’a pas signé l’[Accord pour la protection des espèces en péril](#) et qu’il dispose de ses propres outils juridiques et réglementaires pour assurer la conservation et le rétablissement des espèces. La province s’est dite préoccupée par le fait que l’inscription de l’espèce pourrait avoir des répercussions socioéconomiques. Elle a recommandé que des études d’impact socioéconomique de l’inscription ou de la reclassification de l’espèce soient réalisées afin de mieux évaluer les impacts potentiels.

Concernant ces préoccupations socioéconomiques, le Ministère a réalisé, conformément à la [Directive du Cabinet sur la réglementation](#), une analyse coûts-avantages du projet de décret. Cette analyse est présentée plus en détail dans la section sur l’analyse réglementaire, plus bas.

Un gouvernement territorial s’est opposé à la séparation du Bécasseau maubèche de type *roselaari* en trois populations distinctes en faisant valoir qu’il manquait de données probantes à l’appui de cette séparation. Il n’était pas non plus d’accord avec le statut d’inscription proposé pour les trois populations de Bécasseaux maubèches de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans le nord-est de l’Amérique du Sud; population hivernant dans le sud-est des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes; population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie), en arguant également de données probantes insuffisantes.

Le Ministère recommande les inscriptions à la Liste (et les modifications d’inscriptions ou les reclassifications de populations) en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles au moment de l’évaluation du COSEPAC et n’est pas au courant d’autres données qui contrediraient cette évaluation.

Tableau 2 : Commentaires reçus sur les évaluations de situation

Espèce	Appui	Opposition	Non indiqué / commentaire général
Perce-tige d’Aweme	1		4
Cicindèle des galets			3
Hyménoxys herbacé			4
Hétérodermie maritime	1		

Species	Support	Oppose	Not indicated / general comment
Red Knot <i>islandica</i> subspecies	3		1
Red Knot <i>roselaari</i> subspecies			
Red Knot <i>rufa</i> subspecies, Northeastern South America wintering population	8	2	11
Red Knot <i>rufa</i> subspecies, Southeastern USA/Gulf of Mexico/ Caribbean wintering population	8	2	11
Red Knot <i>rufa</i> subspecies, Tierra del Fuego Patagonia wintering population		1	
Total	21	5	34

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Section 35 of the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the Aboriginal and treaty rights of Indigenous peoples of Canada, including rights related to activities, practices, and traditions of Indigenous peoples that are integral to their distinctive culture. As required by the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#), the Department conducted an assessment of modern treaty implications relating to the proposed Order.

The ranges of all nine species were examined for overlap with First Nation reserves or Indigenous traditional territories. Where such an overlap exists (or potentially exists), the appropriate Indigenous communities and organizations were contacted for comment.

The Department consulted with Indigenous communities and organizations during the pre-listing consultation period from January 2022 to October 2022 to determine if the

Espèce	Appui	Opposition	Non indiqué / commentaire général
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>islandica</i>	3		1
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>roselaari</i>			
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> , population hivernant dans le nord-est de l'Amérique du Sud	8	2	11
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> , population hivernant dans le sud-est des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes	8	2	11
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> , population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie		1	
Total	21	5	34

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada, y compris les droits liés à leurs activités, pratiques et traditions qui font partie intégrante de leur culture distinctive. Comme l'exige la [Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#), le Ministère a évalué les répercussions des traités modernes relativement au projet de décret.

Le Ministère a examiné les aires de répartition des neuf espèces pour déterminer si elles recoupaient des réserves des Premières Nations ou des territoires traditionnels autochtones. Lorsque c'était (ou pouvait être) le cas, le Ministère a communiqué avec les collectivités et organisations autochtones concernées pour savoir ce qu'elles en pensaient.

Le Ministère a consulté des collectivités et organisations autochtones au cours de la période de consultation préalable à l'inscription, de janvier 2022 à octobre 2022, afin

proposed Order could potentially impact communities' interests or activities as the range of the species could be located on traditional lands. Emails and, in some cases, letters were sent to Indigenous communities indicating the proposed amendments to the List and invited recipients to provide comments. Follow-up teleconferences were offered to provide additional context to the materials sent, and reminder emails were sent.

Sixteen First Nations, Indigenous groups and Aboriginal organizations responded to the pre-listing consultations. Responses included general comments on the COSEWIC assessments, the desire to be included in future species at risk processes, a request for an extension to the comment period (which was granted), and concerns relating to consultation capacity were expressed. No concerns with respect to the proposed Order and its application on federal lands, including First Nation reserves, were received.

The assessment determined that four of the species; the Seaside Centipede Lichen; Red Knot *islandica* subspecies; Red Knot *rufa* subspecies (Northeastern South America wintering population; and Red Knot *rufa* subspecies (Southeastern USA/Gulf of Mexico/Caribbean wintering population) overlap with modern treaty areas.

The activities, practices, and traditions of Indigenous peoples could be impacted by the proposed Order since the general prohibitions under sections 32 and 33 of SARA would apply on federal lands for these species. During the pre-consultations, Indigenous groups and organizations did not raise any concerns with respect to the proposed Order and its application on federal lands, including First Nations reserves.

The four species occurring in modern treaty areas are not known to be actively or commonly harvested nor used by Indigenous peoples for cultural purposes.

The proposal is not expected to impact differently, directly, or indirectly, the rights of Indigenous peoples. It would respect the federal government's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and human rights obligations as defined by the *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*.

Instrument choice

SARA stipulates that, after receiving an assessment from COSEWIC on the status of a wildlife species, the GIC may

de déterminer si le projet de décret pourrait avoir une incidence sur leurs intérêts ou leurs activités puisque les espèces pourraient être présentes sur leurs terres traditionnelles. Des courriels et, dans certains cas, des lettres ont été envoyés aux communautés autochtones pour leur indiquer les modifications proposées à la Liste et les inviter à formuler des commentaires. Des téléconférences de suivi ont été offertes pour fournir davantage de contexte aux documents envoyés, et des courriels de rappel ont été envoyés.

Seize Premières Nations et groupes et organisations autochtones ont participé aux consultations préalables à l'inscription. Les réponses comprenaient des commentaires généraux sur les évaluations du COSEPAC, le souhait de participer aux futurs processus concernant les espèces en péril, une demande de prolongation de la période de commentaires (qui a été accordée), et des préoccupations relatives à la capacité de consultation. Aucune préoccupation n'a été exprimée concernant le projet de décret et son application sur le territoire domaniale, y compris les réserves des Premières Nations.

L'évaluation a permis de déterminer que les aires de répartition de quatre des espèces, soit l'hétérodermie maritime; le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *islandica*, le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans le nord-est de l'Amérique du Sud et le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans le sud-est des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes), recourent des zones visées par des traités modernes.

Le projet de décret pourrait toucher des activités, pratiques et traditions autochtones puisque les interdictions générales prévues aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliqueraient à ces espèces sur le territoire domaniale. Au cours des consultations préalables, les groupes et organisations autochtones n'ont soulevé aucune préoccupation concernant le projet de décret et son application sur le territoire domaniale, y compris les réserves des Premières Nations.

Les quatre espèces présentes dans des zones visées par des traités modernes ne sont pas connues pour être activement ou couramment récoltées ni utilisées par les peuples autochtones à des fins culturelles.

Le projet de décret ne devrait pas avoir d'incidence différente, directe ou indirecte, sur les droits des peuples autochtones. Il respecterait les obligations du gouvernement fédéral à l'égard des droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations en matière de droits de la personne définies par la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Choix de l'instrument

La LEP stipule qu'après avoir reçu une évaluation du COSEPAC sur la situation d'une espèce sauvage, le

review that assessment and may, on the recommendation of the competent minister

1. Accept the assessment and amend (e.g. add, uplist or downlist the species) Schedule 1 of the Act;
2. Decide not to amend Schedule 1 of the Act; or
3. Refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

SARA also stipulates that where the GIC has not taken one of the courses of actions above within nine months after receiving an assessment by COSEWIC, the Minister shall, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's assessment. The nine-month timeline begins when the GIC receives the COSEWIC assessment.

The protection of species at risk is a shared responsibility between the federal government and the provinces and territories; therefore, the federal government must respect its responsibilities to protect species on federal lands, or everywhere in Canada for migratory birds or aquatic species.

While the Act includes sections that support voluntary stewardship approaches to conservation in collaboration with any other government in Canada, organization, or person and can generate positive outcomes for a species, they do not constitute an alternative to the provisions of the Act as regards a GIC decision or Ministerial Order.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This analysis presents the incremental impacts, both benefits and costs, of the proposed Order. Incremental impacts are defined as the difference between the baseline scenario and the regulatory scenario in which the proposed Order is implemented over the same time period. The baseline scenario includes activities ongoing on federal lands where a species is found and incorporates any projected changes over the next 10 years that would occur without the proposed Order in place.

An analytical period of 10 years has been selected because the status of each species is to be reassessed by COSEWIC every 10 years, at which point a new decision could be rendered on the status of the species. Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in undiscounted, constant 2023 dollars.

Better management of species at risk leading to populations of species in less risk circumstances (i.e. downlisted

gouverneur en conseil peut procéder à l'examen de l'évaluation et peut, à la recommandation du ministre compétent :

1. accepter l'évaluation et modifier (ajouter l'espèce ou la reclasser dans une catégorie de risque plus élevé ou moins élevé) l'annexe 1 de la LEP;
2. décider de ne pas modifier l'annexe 1 de la LEP;
3. renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou réexamen.

La LEP stipule également que si le gouverneur en conseil n'a pas pris l'une des mesures ci-dessus dans les neuf mois après avoir reçu une évaluation faite par le COSEPAC, le ministre doit, par décret, modifier la liste conformément à l'évaluation du COSEPAC. Le délai de neuf mois commence lorsque le gouverneur en conseil reçoit l'évaluation du COSEPAC.

La protection des espèces en péril est une responsabilité que partagent le gouvernement fédéral et les provinces et territoires. Le gouvernement fédéral doit respecter ses responsabilités en matière de protection des espèces sur le territoire domanial, ou partout au Canada en ce qui concerne les oiseaux migrateurs et les espèces aquatiques.

La LEP comprend des articles qui appuient les approches d'intendance volontaire en matière de conservation en collaboration avec tout autres gouvernement, organisation ou personne au Canada et qui peuvent permettre d'obtenir des résultats positifs concernant une espèce, ces approches ne constituent pas une solution de rechange aux dispositions de la LEP en ce qui concerne une décision du gouverneur en conseil ou un décret ministériel.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette analyse présente les effets différentiels, tant les avantages que les coûts, du décret proposé. Les effets différentiels sont définis comme étant la différence entre le scénario de référence et le scénario dans lequel le décret proposé est mis en œuvre au cours de la même période. Le scénario de référence comprend les activités en cours sur le territoire domanial où se trouve une espèce et tient compte de tout changement prévu au cours des dix prochaines années qui surviendrait sans l'adoption du décret proposé.

Une période d'analyse de 10 ans a été retenue, car le statut des espèces doit être réévalué par le COSEPAC tous les 10 ans, après quoi une nouvelle décision pourrait être prise sur la situation de l'espèce. Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires indiquées dans cette analyse sont exprimées en dollars constants de 2023 non actualisés.

Une meilleure gestion des espèces permettant de rendre leurs populations moins en péril (c'est-à-dire de les faire

or delisted) is expected to benefit Canadian society. The costs associated with the proposed Order are expected to be low. These costs primarily involve the development of recovery strategies, action plans, management plans, and permit applications.

Benefits

The proposed Order would align eight species' designations on Schedule 1 of SARA with the result of recent COSEWIC assessments and update the name of one species. According to SARA, species categorized as endangered, threatened, or extirpated benefit from the development and implementation of recovery strategies and action plans. These recovery documents identify the primary threats to the survival of the species and, whenever possible, the habitat required for their survival and recovery within Canada. Species of special concern benefit from the creation of a management plan, which fosters coordinated conservation efforts among government agencies, Indigenous groups and other stakeholders involved in the management and protection of natural habitats across Canada. This proactive approach based on biological characteristics and identified threats maximizes conservation chances and prevents costly future measures.

The downlisting or delisting of species may signal population stability improvements, allowing resource re-evaluation for species needing urgent attention. Several of the proposed amendments leading to downlisting or delisting of species are a result of an evolving interpretation of scientific information.

Total economic value of species conservation

The framework of Total Economic Value (TEV) is commonly utilized to evaluate how environmental assets, such as species at risk, contribute to the overall well-being of society. The continued existence of these species is linked to the provision of various benefits for Canadians such as socio-economic and cultural value for Indigenous peoples, recreational benefits, ecological benefits, as well as scientific and research values, among others.

Benefits associated with the proposed Order

While the proposed Order contributes to the species' protection, it is important to note that the continuation of the benefits identified below would not be solely attributable to this specific proposed Order, but rather are part of a broader context of conservation. The discussion of benefits below includes species at risk where the species will gain or maintain protection and conservation measures

passer à une catégorie de risque moins élevé ou de les retirer de la Liste) devrait être bénéfique pour la société canadienne. Les coûts associés au projet de décret devraient être faibles. Ces coûts concernent principalement l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action, de plans de gestion et de demandes de permis.

Avantages

Le projet de décret permettrait de faire correspondre les désignations de huit espèces dans l'annexe 1 de la LEP aux résultats de leurs récentes évaluations par le COSEWIC et de mettre à jour le nom d'une espèce. En vertu de la LEP, les espèces désignées « en voie de disparition », « menacées » ou « disparues du pays » bénéficient de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement et de plans d'action. Ces documents de rétablissement définissent les principales menaces pesant sur la survie des espèces et, dans la mesure du possible, l'habitat nécessaire à leur survie et à leur rétablissement au Canada. Les espèces préoccupantes bénéficient de la création d'un plan de gestion, qui favorise les activités de conservation coordonnées entre les organismes gouvernementaux, les groupes autochtones et les autres intervenants participant à la gestion et à la protection des habitats naturels partout au Canada. Cette approche proactive axée sur les caractéristiques biologiques et les menaces identifiées maximise les chances de conservation et évite des mesures futures coûteuses.

Le reclassement d'une espèce dans une catégorie de risque moins élevé ou son retrait de la Liste peut indiquer une amélioration de la stabilité de ses populations, ce qui permettrait de réaffecter des ressources à des espèces nécessitant une attention urgente. Plusieurs de ces modifications proposées découlent d'une interprétation évolutive des données scientifiques sur les espèces visées.

Valeur économique totale de la conservation des espèces

Le cadre de la valeur économique totale est souvent utilisé pour évaluer comment les actifs environnementaux, comme les espèces en péril, contribuent au bien-être général de la société. La survie de ces espèces procurerait divers avantages aux Canadiens, notamment des valeurs socio-économiques et culturelles pour les peuples autochtones, des avantages récréatifs, des avantages écologiques, ainsi que des valeurs scientifiques et de recherche.

Avantages du projet de décret

Bien que le projet de décret contribuerait à la protection des espèces visées, il est important de noter que le maintien des avantages indiqués ci-dessous ne serait pas uniquement attribuable au projet de décret, mais qu'il s'inscrirait plutôt dans un contexte de conservation plus large. L'analyse de ces avantages porte sur les espèces en péril pour lesquelles le projet de décret maintiendrait les

under SARA, attributable to the proposed Order. However, those species being delisted or downlisted are not discussed, as they are not benefitting from the proposed Order.

Cultural significance to Indigenous peoples: The Red Knot holds special cultural significance for Indigenous communities, particularly the Moose Cree First Nation, who are actively involved in conservation efforts.⁸ Aboriginal Traditional Knowledge was not identified for the Red Knot. However, this species is part of ecosystems that are important to Indigenous people who recognize the interconnectedness of all species within the ecosystem.⁹

Recreational value: As a flagship shorebird species, the Red Knot has recreational benefits through the attraction of eco-tourists and birdwatchers.¹⁰ For example, Edwards et al. (2011) estimated values of \$24 to \$108 (USD) per person for day trips to witness migratory shorebirds, highlighting the species' significance in influencing recreational choices and contributing to its existence value.¹¹

Scientific and research value: Extensive research on the Red Knot has significantly contributed to conservation strategies for migratory birds. The Red Knot acts as an indicator of ecosystem health, contributing to its ecological significance.^{12,13,14,15} The Seaside Centipede Lichen enriches biodiversity, aiding in understanding lichen ecology.¹⁶

Existence value: The existence value of the Red Knot is evident through economic studies assessing willingness to pay for their conservation. Parsons and Myers (2017) observed households in Delaware and New Jersey willing

mesures de protection et conservation ou en ajouterait. Par contre, l'analyse n'aborde pas les espèces qui seraient retirées de la Liste ou reclassées dans une catégorie de risque moins élevé puisqu'elles ne bénéficieraient pas du projet de décret.

Importance culturelle pour les peuples autochtones : Le Bécasseau maubèche revêt une importance culturelle particulière pour des collectivités autochtones, en particulier la Première Nation Moose Cree, qui participe activement à des activités de conservation⁸. Aucune connaissance traditionnelle autochtone sur le Bécasseau maubèche n'a été trouvée. Toutefois, l'espèce fait partie d'écosystèmes importants pour les peuples autochtones qui reconnaissent l'interdépendance de toutes les espèces au sein de l'écosystème⁹.

Valeur récréative : En tant qu'oiseau de rivage emblématique, le Bécasseau maubèche procure des avantages récréatifs en attirant des écotouristes et des ornithologues amateurs¹⁰. Par exemple, Edwards et coll. (2011) ont estimé des dépenses de 24 à 108 \$ (USD) par personne pour les excursions d'une journée visant à observer des oiseaux de rivage migrants, ce qui souligne l'importance de l'espèce dans l'influence qu'elle exerce sur les choix récréatifs et contribue à sa valeur d'existence¹¹.

Valeur scientifique et de recherche : Beaucoup de recherches sur le Bécasseau maubèche ont contribué aux stratégies de conservation des oiseaux migrants. Le Bécasseau maubèche sert d'indicateur de la santé de l'écosystème, ce qui contribue à l'importance écologique de l'espèce^{12,13,14,15}. L'hétérodermie maritime enrichit la biodiversité et aide à comprendre l'écologie des lichens¹⁶.

Valeur d'existence : Des études économiques évaluant la volonté de payer pour la conservation du Bécasseau maubèche mettent en évidence sa valeur d'existence. Parsons et Myers (2017) ont constaté que les ménages du

⁸ Davidson, P., 2018 [Motus helping untangle red knot conservation challenges](#). Birds Canada

⁹ COSEWIC (2020). [COSEWIC Assessment and Status Report on the Red Knot in Canada](#)

¹⁰ Karnicki, J. 2016. Scarlet experiment. Birds and humans in America. University of Nebraska Press, Lincoln, Nebraska

¹¹ Edwards, P. E., Parsons, G. R., & Myers, K. H. (2011). The economic value of viewing migratory shorebirds on the Delaware Bay: an application of the single site travel cost model using on-site data. *Human Dimensions of Wildlife*, 16(6), 435-444.

¹² Hoose, P. 2012. Moonbird: A year on the wind with the great survivor B95. Farrar, Straus and Giroux, New York.

¹³ Cramer, D. 2015. The Narrow Edge. A Tiny Bird, An Ancient Crab and An Epic Journey. Yale University Press, New Haven, Connecticut.

¹⁴ Piersma, T., and A.J. Baker. 2000. Life history characteristics and the conservation of migratory shorebirds. In: Behaviour and conservation (Gosling and Sutherland [eds.], Ed.). Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom

¹⁵ COSEWIC (2020). [COSEWIC Assessment and Status Report on the Red Knot in Canada](#)

¹⁶ Goward, T. 1984. Heterodermia sitchensis, a new lichen from the Pacific Northwest of North America. *The Bryologist* 87: 366-368.

⁸ Davidson, P., 2018 [Motus helping untangle red knot conservation challenges](#). Birds Canada

⁹ COSEWIC (2020). [COSEWIC Assessment and Status Report on the Red Knot in Canada](#)

¹⁰ Karnicki, J. 2016. Scarlet experiment. Birds and humans in America. University of Nebraska Press, Lincoln, Nebraska

¹¹ Edwards, P. E., Parsons, G. R., & Myers, K. H. (2011). The economic value of viewing migratory shorebirds on the Delaware Bay: an application of the single site travel cost model using on-site data. *Human Dimensions of Wildlife*, 16(6), 435-444.

¹² Hoose, P. 2012. Moonbird: A year on the wind with the great survivor B95. Farrar, Straus and Giroux, New York.

¹³ Cramer, D. 2015. The Narrow Edge. A Tiny Bird, An Ancient Crab and An Epic Journey. Yale University Press, New Haven, Connecticut.

¹⁴ Piersma, T., and A.J. Baker. 2000. Life history characteristics and the conservation of migratory shorebirds. In: Behaviour and conservation (Gosling and Sutherland [eds.], Ed.). Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom

¹⁵ COSEWIC (2020). [COSEWIC Assessment and Status Report on the Red Knot in Canada](#)

¹⁶ Goward, T. 1984. Heterodermia sitchensis, a new lichen from the Pacific Northwest of North America. *The Bryologist* 87: 366-368.

to pay between \$102 and \$2,254 (USD) for improving the Red Knot status, reflecting intrinsic value.¹⁷

Costs

The proposed amendments for all species included in the Order are expected to decrease costs on stakeholders and/or Indigenous peoples. This analysis considers incremental impacts expected to arise from the development and updates of recovery strategies, actions plans and management plans; compliance with general prohibitions, including permit applications; and, to the extent possible, compliance with any future critical habitat protection order on federally administered lands. For each species, the analysis considered five types of incremental costs associated with the proposed Order:

- Costs to Indigenous peoples and stakeholders of complying with general prohibitions on federal lands and First Nation reserves as well as a potential future critical habitat protection order on federally administered lands. While the initial Orders listing these species on Schedule 1 of SARA did not assess the costs of a future critical habitat protection order, it is worth noting that such costs, should they arise in the future, would be attributed to the species' initial Orders listing them on Schedule 1 of SARA;
- Administrative costs to the Government of Canada for recovery strategy, action plan or management plan development or updates, compliance promotion and enforcement;
- Avoided costs for the government, First Nations, and stakeholders as a result of the reduction in administrative burden from the delisting, or downlisting to special concern, of species under the proposed Order;
- Costs of permit applications and issuance for both Indigenous peoples and stakeholders, and the Government of Canada; and
- Other potential costs.

Costs to Indigenous peoples and stakeholders

There are no incremental costs to Indigenous peoples and stakeholders in Canada associated with the nine species in the proposed Order. Impacts do not arise from the proposed Order because either the general prohibitions and critical habitat protection do not apply (for species of

Delaware et du New Jersey étaient prêts à payer entre 102 et 2 254 \$ (USD) pour améliorer la situation du Bécasseau maubèche, ce qui reflète sa valeur intrinsèque¹⁷.

Coûts

Les modifications proposées pour les espèces visées par le projet de décret devraient réduire les coûts pour les intervenants et/ou les peuples autochtones. L'analyse des coûts tient compte des effets différentiels qui devraient découler de l'élaboration et de la mise à jour des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion, du respect des interdictions générales, y compris les demandes de permis, et, dans la mesure du possible, du respect de tout futur arrêté de protection de l'habitat essentiel sur les terres administrées par le gouvernement fédéral. Pour chaque espèce, l'analyse a pris en compte quatre types de coûts différentiels en lien avec le projet de décret :

- Les coûts pour les peuples autochtones et les intervenants du respect des interdictions générales sur le territoire domaniale et les réserves des Premières Nations, ainsi que d'un éventuel arrêté de protection de l'habitat essentiel sur les terres administrées par le gouvernement fédéral. Bien que les décrets initiaux inscrivant ces espèces à l'annexe 1 de la LEP n'aient pas évalué les coûts d'un futur arrêté de protection de l'habitat essentiel, il convient de noter que ces coûts, s'ils survenaient à l'avenir, seraient attribués à ces décrets initiaux.
- Les coûts administratifs pour le gouvernement du Canada de l'élaboration ou la mise à jour de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion, de la promotion de la conformité et de l'application de la loi.
- Les coûts évités pour le gouvernement, les Premières Nations et les intervenants grâce à la réduction du fardeau administratif découlant du retrait d'espèces de la Liste ou de leur reclassement comme espèce préoccupante prévus par le projet de décret.
- Les coûts des demandes de permis pour les peuples autochtones et les intervenants et les coûts de délivrance de permis pour le gouvernement du Canada.
- Autres coûts potentiels.

Coûts pour les peuples autochtones et les intervenants

Le projet de décret n'entraînerait aucun coût supplémentaire lié aux neuf espèces pour les peuples autochtones et les intervenants, parce que soit les interdictions générales et la protection de l'habitat essentiel ne s'appliqueraient pas (pour les espèces préoccupantes ou les espèces qui

¹⁷ Parsons, G., & Myers, K. (2017). Fat tails and truncated bids in contingent valuation: An application to an endangered shorebird species. In *Contingent valuation of environmental goods* (pp. 17–42). Edward Elgar Publishing.

¹⁷ Parsons, G., & Myers, K. (2017). Fat tails and truncated bids in contingent valuation: An application to an endangered shorebird species. In *Contingent valuation of environmental goods* (pp. 17–42). Edward Elgar Publishing.

special concern, or species that are delisted), or if they do apply, any associated costs such as from permit applications are not incremental to this order (reclassification between, or maintenance of, threatened and endangered status).

Administrative costs to the Government of Canada

As outlined in Table 3 below, administrative costs to the Government of Canada differ depending on the status assigned to a listed species, as different status categories trigger different requirements.

Table 3: Amendment type and associated incremental costs to the Government of Canada

Amendment type	SARA requirements	Estimated cost per species ^a
Reclassification as special concern	Updates of a management plan	\$85,000 per document
Reclassification between endangered to threatened	Updates to the recovery strategy and action plan	\$70,000 per document
Name change / New DU	Update documents	\$5,000 per document
Removal from Schedule 1	N/A	N/A

^a Estimates have been rounded.

Species being reclassified between threatened and endangered

Two species are proposed to be reclassified from threatened to endangered or vice versa: Red Knot *rufa* subspecies, Southeastern USA / Gulf of Mexico / Caribbean wintering population (new designatable unit; formerly part of the Red Knot *roselaari* type) and Seaside Centipede Lichen. Under SARA sections 32 and 33, endangered and threatened species receive identical protections. Further, the requirements for preparing recovery strategies and action plans and identifying critical habitat would be the same for both endangered and threatened species.¹⁸ The recovery strategy for the Red Knot *rufa* subspecies (Southeastern USA / Gulf of Mexico / Caribbean wintering population) was published in 2017 under the initial threatened designation and the recovery strategy for the Seaside Centipede Lichen was published in 2007 under the initial endangered designation. The total

¹⁸ The only difference between the two statuses is the mandated timelines to publish the recovery strategies — one year from listing for endangered species, and two years for threatened species.

sont retirées de la liste), soit, si elles s'appliquaient (pour les espèces menacées ou en voie de disparition), les coûts connexes, par exemple pour les demandes de permis, ne seraient pas des coûts additionnels.

Coûts administratifs pour le gouvernement du Canada

Comme l'indique le tableau 3 ci-dessous, les coûts administratifs pour le gouvernement du Canada varient selon le statut attribué à une espèce inscrite, car différentes catégories de statut entraînent des exigences différentes.

Tableau 3 : Types de modification et coûts supplémentaires connexes pour le gouvernement du Canada

Type de modification	Exigence de la LEP	Coût estimé par espèce ^a
Reclassification comme espèce préoccupante	Mises à jour d'un plan de gestion	85 000 \$ par document
Reclassification de « en voie de disparition » à « menacée » ou vice versa	Mises à jour du programme de rétablissement et du plan d'action	70 000 \$ par document
Changement de nom et nouvelle UD	Mise à jour des documents	5 000 \$ par document
Retrait de l'annexe 1	S.O.	S.O.

^a Estimations arrondies.

Espèces reclassées de « en voie de disparition » à « menacée » ou vice versa

Le projet de décret reclasserait deux espèces de « en voie de disparition » à « menacée », ou vice versa : le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*, population hivernant dans le sud-est des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes (nouvelle unité désignable, qui faisait auparavant partie du Bécasseau maubèche du type *roselaari*) et l'hétérodermie maritime. Les articles 32 et 33 de la SARA prévoient les mêmes protections pour les espèces en voie de disparition et les espèces menacées, ainsi que les mêmes exigences en matière de programme de rétablissement et de plan d'action et de désignation de l'habitat essentiel¹⁸. Le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans le sud-est des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes) a été inscrit à l'annexe 1 comme espèce menacée dans son programme de rétablissement publié en 2017, tandis que l'hétérodermie maritime a été

¹⁸ La seule différence entre les deux statuts est le délai prescrit pour la publication des programmes de rétablissement : un an à compter de l'inscription à la Liste pour les espèces en voie de disparition, et deux ans pour les espèces menacées.

undiscounted cost to the Government of Canada to update the recovery documents for these two species is estimated to be \$140,000.

Species being reclassified as special concern

Three species are proposed to be reclassified as species of special concern: the Cobblestone Tiger Beetle, the Lakeside Daisy, and the Red Knot *rufa* subspecies, Northeastern South America wintering population (new designatable unit; formerly part of the Red Knot *roselaari* type). For these species, the identification of critical habitat is not required. Efforts to recover these three species through the update of existing recovery documents to management plans are estimated to cost \$85,000 per species. However, since all Red Knot subspecies were previously combined into one document (management plan and recovery strategy), it is assumed that updating the existing recovery strategy, as mentioned above, will be the extent of updated documents for this species. Therefore, the total undiscounted cost to the Government of Canada for these three species is estimated to be \$170,000.

Species being removed from list

Two species are proposed to be removed from the list under the proposed Order. The Aweme Borer, previously listed as an endangered species, was reassessed by COSEWIC as data deficient, and is therefore proposed to be struck from Schedule 1. The Red Knot *islandica* subspecies, previously listed as a species of special concern was reassessed by COSEWIC and found to be no longer at risk and is therefore proposed to be delisted. There would be no incremental costs associated with the delisting of these species.

Species assigned a new designatable unit or name change

COSEWIC has assigned the Red Knot *roselaari* subspecies as a new DU, and has given a new name to another species, the Red Knot *rufa* subspecies, Tierra del Fuego / Patagonia wintering population. Both species retain the same risk status. However, since all Red Knot subspecies were previously combined into one recovery document, updating the existing recovery strategy would be sufficient for this species. There would be no incremental costs associated with assigning a new DU or name change of these species.

Enforcement costs

No incremental enforcement costs to the Government of Canada are expected from the proposed Order.

inscrite comme espèce en voie de disparition dans son programme de rétablissement publié en 2007. La mise à jour des documents de rétablissement de ces deux espèces entraînerait un coût total non actualisé pour le gouvernement du Canada estimé à 140 000 \$.

Espèces reclassées comme « préoccupante »

Le projet de décret reclasserait trois espèces comme espèces préoccupantes : la cicindèle des galets, l'hyménoxyx herbacé et le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*, population hivernant dans le nord-est de l'Amérique du Sud (nouvelle unité désignable, qui faisait auparavant partie du Bécasseau maubèche du type *roselaari*). Pour ces espèces, la désignation de l'habitat essentiel n'est pas exigée. La mise à jour des documents de rétablissement de ces trois espèces pour en faire des plans de gestion coûterait environ 85 000 \$ par espèce. Toutefois, comme toutes les sous-espèces de Bécasseaux maubèches ont déjà été regroupées dans un seul document (plan de gestion et programme de rétablissement), on présume qu'il n'y aura que le programme de rétablissement à mettre à jour pour cette espèce. Pour les trois espèces, le coût total non actualisé pour le gouvernement du Canada est estimé à 170 000 \$.

Espèces retirées de la Liste

Le projet de décret retirerait deux espèces de la Liste. Comme le COSEPAC a réévalué le perce-tige d'Aweme, alors désigné espèce en voie de disparition, et l'a rangé dans la catégorie « données insuffisantes », il est proposé de retirer l'insecte de l'annexe 1. Il est également proposé de retirer le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *islandica* de la liste des espèces préoccupantes parce que le COSEPAC l'a réévalué et a conclu qu'il n'était plus en péril. Le retrait de ces espèces de la liste n'entraînerait aucun coût supplémentaire.

Espèces dont on change le nom ou dont on reconnaît une nouvelle unité désignable

Le COSEPAC a reconnu le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *roselaari* comme une nouvelle unité désignable et a donné un nouveau nom à une autre espèce, le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*, population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie. Les deux espèces gardent le même statut. Comme toutes les sous-espèces du Bécasseau maubèche étaient auparavant regroupées dans un seul document de rétablissement, la mise à jour du programme de rétablissement actuel serait suffisante pour cette espèce. La reconnaissance d'une nouvelle UD et le changement de nom de ces espèces n'entraîneraient pas de coûts supplémentaires.

Coûts d'application de la loi

Le projet de décret ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada.

Permitting costs

Permits would be required for activities that would otherwise be prohibited by SARA. All activities involving species being delisted or reclassified as special concern would not require a permit. This analysis relies on data from past permit requests to make estimates about the possible number of future permit applications. All species in the proposed Order were listed at least ten years ago; therefore, this analysis estimates the permitting cost for the new time period for all the species currently listed as endangered and proposed to be downlisted to threatened or vice versa. It is assumed that there may be one permit request for each federal property or First Nation reserve with an expected species occurrence, and one additional permit request for properties managed by Parks Canada. Although there are no fees for obtaining a SARA permit, the government and applicants incur administrative expenses for evaluating and processing permit requests. For migratory birds protected by the MBCA and SARA, a SARA-compliant MBCA permit may be issued to authorize an activity affecting a listed migratory bird, instead of issuing two separate permits. The average cost for applicants associated with the administrative burden of obtaining a SARA compliant permit for research, beneficial activities or activities causing incidental effects on listed species is estimated at \$370 per permit. The average cost for reviewing SARA compliant permits by the Department or Parks Canada is \$700 per permit.

The Red Knot *rufa* subspecies (Northeastern South American wintering population) will no longer be subject to general prohibitions upon downlisting. Historical permitting data reveals that permit applications for this particular species were combined with other Red Knot subspecies, including Red Knot *rufa* subspecies, Southeastern USA / Gulf of Mexico / Caribbean wintering population (new designatable unit; formerly Red Knot *roselaari* type), Red Knot *roselaari* subspecies (new designatable unit; formerly Red Knot *roselaari* type), and Red Knot *rufa* subspecies, Tierra del Fuego / Patagonia wintering population, all of which maintain their existing endangered or threatened status.

As the general prohibitions are already in place, permitting costs for Red Knot subspecies being reclassified as threatened and endangered species from these statuses, are not considered incremental to the proposed Order. They are, however, presented here for context as they are outside of the previous timelines considered in the initial listing Orders (published more than 10 years ago). Based

Coûts de délivrance de permis

Des permis seraient nécessaires pour les activités qui seraient autrement interdites par la LEP. Toutes les activités concernant des espèces retirées de la Liste ou reclassées comme espèces préoccupantes ne nécessiteraient pas de permis. La présente analyse s'appuie sur les données sur les demandes de permis antérieures pour estimer le nombre possible de demandes de permis futures. Comme toutes les espèces visées par le projet de décret ont été inscrites à la Liste il y a au moins dix ans, l'analyse estime les coûts de délivrance de permis au cours de la nouvelle période pour les espèces que le projet de décret reclasserait de « en voie de disparition » à « menacée » ou vice versa. On présume qu'il y pourrait y avoir une demande de permis pour chaque propriété fédérale ou réserve de Première Nation qui abriterait une des espèces, ainsi qu'une demande de permis supplémentaire pour les propriétés gérées par Parcs Canada. Bien qu'il n'y ait pas de frais pour l'obtention d'un permis en vertu de la LEP, le gouvernement et les demandeurs engagent des frais administratifs pour l'évaluation et le traitement des demandes de permis. Pour les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM et la LEP, un permis de la LEP conforme à la LCOM peut être délivré pour autoriser une activité touchant un oiseau migrateur inscrit, au lieu de délivrer deux permis distincts. Le coût moyen des démarches administratives des demandeurs pour obtenir un permis conforme à la LEP pour la recherche, des activités bénéfiques ou des activités causant des effets accessoires sur les espèces inscrites est estimé à 370 \$ par permis. Le coût moyen de l'examen d'une demande de permis de la LEP par le Ministère ou Parcs Canada est de 700 \$ par permis.

Le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans le nord-est de l'Amérique du Sud) ne sera plus assujéti aux interdictions générales lorsqu'il sera reclassé. Les données historiques sur les permis révèlent que les demandes de permis pour cette espèce ont été combinées avec celles pour d'autres sous-espèces de Bécasseaux maubèches, notamment le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*, population hivernant dans le sud-est des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes (nouvelle unité désignable; anciennement Bécasseau maubèche du type *roselaari*), le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *roselaari* (nouvelle unité désignable; anciennement Bécasseau maubèche du type *roselaari*) et le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*, population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie, qui conservent tous leur statut actuel d'espèce en voie de disparition ou menacée.

Comme les interdictions générales sont déjà en place, le projet de décret n'augmenterait pas les coûts de délivrance de permis pour les sous-espèces du Bécasseau maubèche qui seraient reclassées comme espèces menacées ou en voie de disparition. Ces coûts sont cependant présentés ici, car ils sont en dehors des délais précédents pris en compte dans les décrets initiaux d'inscription à la Liste

on previous permit applications, it is estimated that there would be an average of five MBCA permit applications per year for research purposes that need to be SARA-compliant. This would result in an estimated cost of \$18,500 for permit applicants and \$35,000 for the Government of Canada.

No historical permit applications were observed for the Seaside Centipede Lichen; therefore, this analysis assumes that the proposed Order would not result in any permit applications for this species.

Avoided administrative costs

The species proposed to be delisted or struck from Schedule 1 would no longer require updates to recovery documents, leading to cost savings. For both species removed from the list and those downlisted to special concern status, the SARA general prohibitions would no longer apply, making permit applications and their processing unnecessary. Administrative costs for the government, categorized by listing status, and documents are outlined in Table 1 in the Cost section.

Species with Endangered status being struck from Schedule 1: The proposed Order would strike one species with endangered status from the list, the Aweme Borer, resulting in undiscounted avoided costs from no longer requiring an update of the recovery strategy. Additionally, the delisting of the Aweme Borer may also result in avoided costs for stakeholders and First Nations, as well as the Government of Canada, because there would no longer be a need to apply for and review permits. In the last ten years, two permit requests were made for this species. Therefore, it is assumed that there may be a maximum of two permits, for activity related to the Aweme Borer, that may have been reapplied for in the baseline. Under the proposed Order, no permit would be required. The cost savings for the Aweme Borer is estimated at approximately \$3,000 for applicants and \$7,000 for the Government of Canada. However, stakeholders often bundle permit applications for multiple species, so it is possible that permit applications may not decrease because of the proposed Order. Therefore, these potential cost savings may be an overestimate.

Species with Special Concern status being delisted: The proposed Order would delist one species with Special Concern status, the Red Knot *islandica* subspecies, however, since all Red Knot subspecies were previously combined into one recovery document, updating the existing recovery strategy will not result in any avoided costs.

(publiés il y a plus de 10 ans). D'après les demandes de permis antérieures, on estime qu'il y aurait en moyenne cinq demandes de permis de la LCOM pour fins de recherche par année qui doivent être conformes à la LEP. Cela se traduirait par des coûts estimés à 18 500 \$ pour les demandeurs de permis et à 35 000 \$ pour le gouvernement du Canada.

Comme aucune demande historique de permis n'a été trouvée pour l'hétérodermie maritime, on présume que le projet de décret n'entraînerait aucune demande de permis pour cette espèce.

Coûts administratifs évités

Il ne serait plus nécessaire de mettre à jour les documents de rétablissement pour les espèces qui seraient retirées de l'annexe 1, ce qui permettrait de réaliser des économies. Pour les deux espèces qui seraient retirées de la liste et celles qui seraient reclassées comme espèces préoccupantes, les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueraient plus, de sorte que les demandes de permis et leur traitement ne seraient plus nécessaires. Les coûts administratifs pour le gouvernement en fonction du statut des espèces et des documents sont présentés au tableau 3.

Espèce désignée « en voie de disparition » qui serait retirée de l'annexe 1 : Le projet de décret retirerait de la Liste une espèce désignée « en voie de disparition », le perce-tige d'Aweme, de sorte que son programme de rétablissement n'aurait plus à être mis à jour, ce qui permettrait d'éviter les coûts de mise à jour. De plus, le retrait du perce-tige d'Aweme de la Liste permettrait également d'éviter des coûts pour les intervenants, les Premières Nations et le gouvernement du Canada, car il ne serait plus nécessaire de faire des demandes de permis et d'examiner ces demandes. Au cours des dix dernières années, deux demandes de permis ont été faites pour cette espèce. On présume donc que, dans le scénario de référence, il y aurait un maximum de deux permis d'activités liées au perce-tige d'Aweme pour lesquels de nouvelles demandes seraient faites. Le projet de décret éliminerait l'exigence d'un permis relatif à l'espèce, ce qui permettrait d'éviter des coûts estimés à environ 3 000 \$ pour les demandeurs et à 7 000 \$ pour le gouvernement du Canada. Cependant, comme les intervenants regroupent souvent les demandes de permis pour plusieurs espèces, il est possible que le projet de décret ne réduise pas le nombre de demandes de permis. Par conséquent, ces économies potentielles sont peut-être surestimées.

Espèce désignée « préoccupante » qui serait retirée de la Liste : Le projet de décret retirerait de la Liste une espèce désignée « préoccupante », le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *islandica*, mais, comme toutes les sous-espèces du Bécasseau maubèche étaient auparavant regroupées dans un seul document de rétablissement, la mise à jour du programme de rétablissement actuel ne permettrait pas d'éviter des coûts.

The downlisting of the Cobblestone Tiger Beetle and the Lakeside Daisy may also result in avoided costs for stakeholders and First Nations, as well as the Government of Canada, because there would no longer be a need to apply for and review permits. In the last ten years, only one permit request was made for the Lakeside Daisy in 2022, and no permit requests were made for the Cobblestone Tiger Beetle. Therefore, it is assumed that there may be a maximum of one permit, for activity related to the Lakeside Daisy, that may have been applied for in the baseline. Under the proposed Order, no permit would be required. The cost savings for the Lakeside Daisy is estimated at approximately \$1,500 for applicants and \$3,500 for the Government of Canada. However, stakeholders often bundle permit applications for multiple species, so it is possible that permit applications may not decrease because of the proposed Order. Therefore, these potential cost savings may be an overestimate.

The total estimated undiscounted avoided costs for the government related to a reduction in permit applications, and not having to update of recovery documents, are \$75,000.

Summary of benefits and costs

The proposed Order is expected to maintain appropriate protective measures and enable efforts aimed at facilitating the recovery of the listed species, thus contributing to the benefits those species offer to Canadian society. The proposed Order is expected to result in cost savings for the government and stakeholders, resulting in total avoided costs of \$75,000 (undiscounted). The total costs associated with the proposed Order for the Government of Canada over a 10-year period are estimated at \$310,000 (undiscounted), encompassing expenses linked to the development or updating of recovery strategies and management plans. The incremental outcome of the proposed Order is a net cost of \$235,000. Additionally, although not incremental to this Order, there are expected costs associated with permit applications relating to the species included in this Order of approximately \$18,500 for stakeholders and First Nations, and \$35,000 for the federal government.

Small business lens

The analysis under the small business lens concluded that the proposed Order would not result in any incremental costs or benefits for small businesses in Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply because there are no incremental increases in administrative burden on business. The amendments will not change any federal regulatory titles.

Le déclassement de la cicindèle des galets et de l'hyménoxys herbacé permettrait également d'éviter des coûts pour les intervenants, les Premières Nations et le gouvernement du Canada, car il ne serait plus nécessaire de faire des demandes de permis et d'examiner ces demandes. Au cours des dix dernières années, une seule demande de permis a été faite pour l'hyménoxys herbacé, en 2022, et aucune demande de permis n'a été faite pour la cicindèle des galets. On présume donc que, dans le scénario de référence, il y aurait un maximum d'un permis d'activité liée à l'hyménoxys herbacé. Le projet de décret éliminerait l'exigence d'un permis, ce qui permettrait d'éviter des coûts estimés à environ 1 500 \$ pour les demandeurs et à 3 500 \$ pour le gouvernement du Canada en ce qui concerne l'hyménoxys herbacé. Cependant, comme les intervenants regroupent souvent les demandes de permis pour plusieurs espèces, il est possible que le projet de décret ne réduise pas le nombre de demandes de permis. Par conséquent, ces économies potentielles sont peut-être surestimées.

Le total estimé des coûts évités non actualisés pour le gouvernement en raison d'une réduction des demandes de permis et du fait de ne plus avoir à mettre à jour les documents de rétablissement est estimé à 75 000 \$.

Résumé des avantages et des coûts

Le projet de décret devrait maintenir des mesures de protection appropriées et permettre des activités favorisant le rétablissement des espèces inscrites à la Liste, contribuant ainsi aux avantages que ces espèces procurent à la société canadienne. Le projet de décret devrait permettre au gouvernement et aux intervenants d'éviter des coûts de 75 000 \$ (non actualisés). Les coûts totaux associés au projet de décret pour le gouvernement du Canada sur une période de 10 ans sont estimés à 310 000 \$ (non actualisés), ce qui comprend les dépenses liées à l'élaboration ou à la mise à jour des programmes de rétablissement et des plans de gestion. Les coûts supplémentaires nets du projet de décret sont estimés à 235 000 \$. On s'attend à ce que les coûts non supplémentaires associés aux demandes de permis concernant les espèces visées par le projet de décret s'élèvent à environ 18 500 \$ pour les intervenants et les Premières Nations, et à 35 000 \$ pour le gouvernement fédéral.

Lentille des petites entreprises

L'analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet de décret n'entraînerait pas de coûts ou d'avantages supplémentaires pour les petites entreprises au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque le projet de décret n'entraînerait pas de fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises. Les modifications ne changeront aucun règlement fédéral.

Regulatory cooperation and alignment

The federal government plays a leadership role as federal regulator in the designation of species at risk in Canada. However, the protection of wildlife species is a responsibility shared between the federal, provincial and territorial levels of government. The provincial and territorial governments have indicated their commitment to protecting and recovering species at risk through their endorsement of the *Accord for the Protection of Species at Risk* in 1996, with the exception of Quebec who is not party to the Accord.

Some of the species under consideration are currently designated under provincial legislation, as indicated in Table 4 below.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le gouvernement fédéral joue un rôle de chef de file en tant qu'organisme de réglementation fédéral dans la désignation des espèces en péril au Canada. Toutefois, la protection des espèces sauvages est une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont fait part de leur engagement à protéger et à rétablir les espèces en péril en signant en 1996 l'*Accord pour la protection des espèces en péril*, à l'exception du Québec qui n'est pas partie à l'Accord.

Certaines des espèces visées par le projet de décret sont actuellement désignées en vertu de lois provinciales, comme l'indique le tableau 4 ci-dessous.

Table 4: Provincial/Territorial designations of species included in the proposed Order

Common species name	Range	Proposed Amendment to Schedule 1 of SARA	Provincial or territorial legislation and designation
Aweme Borer	SK; MB; ON	Endangered to Data deficient (strike from Schedule 1)	None
Cobblestone Tiger Beetle	NB	Endangered to Special concern	NB — Special concern status under the provincial <i>Species at Risk Act</i>
Lakeside Daisy	ON	Threatened to Special concern	ON — Special concern status under the <i>Endangered Species Act, 2007</i>
Red Knot <i>islandica</i> subspecies	NU NWT	Special concern to Not at risk (delist)	None
Red Knot <i>roselaari</i> subspecies	BC; YK	Threatened	None
Red Knot <i>rufa</i> subspecies (Northeastern South America wintering population)	NU; NWT; AB; SK; MB; ON; QC; NB; PEI; NS NL	Threatened to Special concern	AB — “May be at risk” (as Red Knot) included on the <i>Alberta Wild Species General Status Listing 2020</i> SK — Restricted Species (as “Red Knot <i>rufa</i> subspecies) under the <i>Wildlife Act, 1998</i>
Red Knot <i>rufa</i> subspecies (Southeastern USA / Gulf of Mexico / Caribbean wintering population)	NU; NWT; AB; SK; MB; ON; QC; NB; PEI; NS; NL	Threatened to Endangered	MB — Endangered status (as Red Knot <i>rufa</i> subspecies) under the <i>Endangered Species and Ecosystems Act</i> ON — Endangered status under the <i>Endangered Species Act, 2007</i>
Red Knot <i>rufa</i> subspecies (Tierra del Fuego / Patagonia wintering population)	NU; NWT; AB; SK; MB; ON; QC; NB; PEI; NS; NL	Endangered (renaming only)	QC — Threatened (as Red Knot <i>rufa</i> , <i>Calidris canutus rufa</i>) under the <i>Act respecting threatened or vulnerable species</i> NB — Endangered (as Red Knot <i>rufa</i> subspecies) under the provincial <i>Species at Risk Act</i> NS — Endangered (as Red Knot, <i>Calidris canutus rufa</i>) under the <i>Endangered Species Act</i> NL — Endangered (as Red Knot, <i>Calidris canutus rufa</i>) under the <i>Endangered Species Act</i>
Seaside Centipede Lichen	BC	Endangered to Threatened	None

Tableau 4 : Désignations provinciales et territoriales des espèces visées par le projet de décret

Nom commun de l'espèce	Répartition	Modification proposée à l'annexe 1 de la LEP	Législation et désignation provinciales ou territoriales
Perce-tige d'Aweme	Sask.; Man.; Ont.	De « en voie de disparition » à « données insuffisantes » (espèce retirée de l'annexe 1)	Aucune
Cicindèle des galets	N.B.	De « en voie de disparition » à « préoccupante »	N.-B. — Statut d'espèce préoccupante en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> de la province
Hyménoxys herbacé	Ont.	De « menacée » à « préoccupante »	Ont. — Statut d'espèce préoccupante en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>islandica</i>	Nunavut; T.N.-O.	De « préoccupante » à « non en péril » (espèce retirée de l'annexe 1)	Aucune
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>roselaari</i>	C.-B.; Yn	Espèce menacée	Aucune
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans le nord-est de l'Amérique du Sud)	Nt; T.N.-O.; Alb.; Sask.; Man.; Ont.; Qc; N.-B.; Î.-P.-É.; N.-É.; T.-N.-L.	De « menacée » à « préoccupante »	Alb. — Bécasseau maubèche « possiblement en péril » (<i>may be at risk</i>) inscrit à la liste de la situation générale des espèces sauvages de 2020 de l'Alberta (<i>Alberta Wild Species General Status Listing 2020</i>) Sask. — Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> désigné espèce à aire de répartition restreinte (<i>restricted species</i>) en vertu de la <i>Wildlife Act, 1998</i>
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans le sud-est des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes)	Nt; T.N.-O.; Alb.; Sask.; Man.; Ont.; Qc; N.-B.; Î.-P.-É.; N.-É.; T.-N.-L.	De « menacée » à « en voie de disparition »	Man. — Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> désigné espèce en voie de disparition en vertu de la <i>Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition</i>
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)	Nt; T.N.-O.; Alb.; Sask.; Man.; Ont.; Qc; N.-B.; Î.-P.-É.; N.-É.; T.-N.-L.	Espèce en voie de disparition (changement de nom seulement)	Ont. — Statut d'espèce en voie de disparition en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> Qc — Bécasseau maubèche <i>rufa</i> (<i>Calidris canutus rufa</i>) désigné espèce menacée en vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> N.-B. — Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> désigné espèce en voie de disparition en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> de la province N.-É. — Bécasseau maubèche, <i>Calidris canutus rufa</i>) désigné espèce en voie de disparition en vertu de l' <i>Endangered Species Act</i> T.-N.-L. — Bécasseau maubèche, <i>Calidris canutus rufa</i>) désigné espèce en voie de disparition en vertu de l' <i>Endangered Species Act</i>
Hétérodermie maritime	C.-B.	De « en voie de disparition » à « menacée »	Aucune

Effects on the environment

The Strategic Environmental Assessment (SEA) conducted for the proposed Order concluded that the proposal would result in some positive effects for the species that remain listed, and their respective ecosystems. Specifically, it demonstrated that the continued protection of these wildlife species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystem productivity, health and resiliency.

Effets sur l'environnement

L'évaluation environnementale stratégique (EES) réalisée pour le projet de décret a conclu que le projet aurait des effets positifs sur les espèces qui demeurent inscrites et sur leurs écosystèmes respectifs. Plus précisément, elle a démontré que la protection continue de ces espèces sauvages en péril contribue à la biodiversité nationale et protège la productivité, la santé et la résilience des écosystèmes.

The proposed Order would support the 2022–2026 Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) Goal 15 to “Protect and Recover Species, Conserve Canadian Biodiversity” and would support the Government of Canada’s priority, as stated in the FSDS, of “enhancing the implementation of the *Species at Risk Act*.” It would also contribute to the United Nations’ 2030 Agenda Sustainable Development Goal (SDG) 15 “Life on land” which aims to halt biodiversity loss, protect biodiversity and natural habitat by preventing the extinction of threatened species.

By supporting the conservation of biodiversity and maintenance of healthy ecosystems, the proposed Order would also indirectly contribute to Goal 13 of the FSDS, to “Take Action on Climate Change and its Impacts” (and the associated SDG 13, “Climate Action”). Finally, by ensuring that appropriate protections, backed by scientific assessment, would apply to the species that remain on the List, the proposed Order would support the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework (December 2022) and its overarching global goal that “biodiversity is sustainably used and managed and nature’s contributions to people, including ecosystem functions and services, are valued, maintained and enhanced, with those currently in decline being restored.”

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was performed for this proposal, looking at whether characteristics such as sex, gender, age, race, sexual orientation, income, education, employment status, language, visible minority status, disability or religion could influence how a person is affected by the proposed Order. The results of this analysis indicate that the proposed Order will have no anticipated negative impacts on the Canadian population, including Indigenous peoples. The GBA+ also considered the barriers faced by Indigenous peoples during the consultation for this proposal.

Indigenous communities may face barriers in participating in the consultation process of the proposal. Indigenous communities are often faced with multiple requests for consultation on numerous projects, and may lack resources in terms of staff, time, and funding to be able to provide comment. In the northern region, consultation materials were provided in Inuktitut where appropriate. Where Indigenous partners requested a time extension to provide comment, the extension was granted.

Le projet de décret appuierait l’objectif 15 de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) 2022-2026, soit « protéger et rétablir les espèces, conserver la biodiversité canadienne », et appuierait la priorité du gouvernement du Canada énoncée dans la SFDD, à savoir « améliorer la mise en œuvre de la *Loi sur les espèces en péril* ». Il contribuerait également à l’atteinte de l’objectif de développement durable (ODD) 15, « Vie terrestre », du Programme de développement durable à l’horizon 2030 des Nations Unies, objectif qui vise à faire cesser la perte de biodiversité et à protéger la biodiversité et les habitats naturels en empêchant la disparition des espèces menacées.

En soutenant la conservation de la biodiversité et le maintien d’écosystèmes sains, le projet de décret contribuerait aussi indirectement à l’objectif 13 de la SFDD, soit de « prendre des mesures relatives aux changements climatiques et leurs impacts », et à l’ODD 13 connexe (« mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques »). Enfin, en assurant que des mesures de protection appropriées, étayées par une évaluation scientifique, s’appliquent aux espèces qui restent sur la Liste, le projet de décret soutiendrait le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (décembre 2022) et son objectif global consistant à « utiliser et gérer durablement la biodiversité et valoriser, préserver et renforcer les contributions de la nature à l’homme, y compris les fonctions et services écosystémiques, et rétablir ceux qui sont actuellement en déclin ».

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour le projet de décret, afin de déterminer si des caractéristiques comme le sexe, le genre, l’âge, la race, l’orientation sexuelle, le revenu, le niveau de scolarité, la situation d’emploi, la langue, le statut de minorité visible, le handicap ou la religion influencent la façon dont une personne serait touchée par le projet de décret. Les résultats de l’analyse indiquent que le projet de décret ne devrait pas avoir pas d’effets négatifs sur la population canadienne, y compris les peuples autochtones. L’ACS+ a également tenu compte des obstacles auxquels font face les peuples autochtones lors de la consultation sur le projet de décret.

Les collectivités autochtones peuvent se heurter à des obstacles lorsqu’elles participent au processus de consultation. Elles doivent souvent répondre à de multiples demandes de consultation sur de nombreux projets et peuvent manquer de temps et de ressources humaines et financières pour ce faire. Dans la région du Nord, les documents de consultation ont été fournis en inuktitut, le cas échéant. Lorsque les partenaires autochtones ont demandé une prolongation du délai pour formuler des commentaires, elle a été accordée.

The region of residence was identified as the main factor determining how a person would be affected by the proposed Order. During the consultation process for this proposal, staff in certain regions held workshops, attended by Indigenous communities and organizations, where discussions were held on the listing process, potential amendments, and the species relevant to the given region. Some Indigenous communities highlighted capacity issues during these workshops. The Department responded to consultation barriers by partnering with the [Centre for Indigenous Environmental Resources \(CIER\)](#) to launch the [Species at Risk Act Consultation, Cooperation and Accommodation \(SARACCA\) Project](#), which aims to facilitate Indigenous communities' and organizations' participation in listing and recovery planning processes through information sharing sessions, training sessions and other community engagement, and has the potential to provide modest capacity funding.

The Department strives to ensure that individuals with limited scientific knowledge or training are aware of the proposed Order by providing materials that are easily understandable and written in plain language, including the use of compliance promotion materials and activities to disseminate information related to the proposed Order where appropriate.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Order would come into force on the date on which it is registered.

Compliance and enforcement

The Department is responsible for compliance promotion, and enforcement of the Order. The Department conducts compliance promotion activities to increase awareness of the protection of listed species. The Department continues to work with all stakeholders and provincial partners to conserve and protect listed species and regularly engages with local habitat stewardship groups to bolster awareness and to help protect the species.

Within Parks Canada's network of protected heritage places, front line staff inform visitors about species at risk located on site and educate them on prevention measures that support the protection and conservation of the species.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Agreements on alternative measures may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions.

La région de résidence était le principal facteur déterminant comment une personne serait touchée par le projet de décret. Au cours de la proposition, certaines régions du Ministère ont tenu des ateliers, auxquels ont participé des collectivités et organisations autochtones, sur le processus d'inscription, les modifications possibles et les espèces visées présentes dans la région. Lors de ces ateliers, certaines collectivités autochtones ont indiqué qu'elles manquaient de ressources. Le Ministère a réagi aux obstacles à la consultation en s'associant au [Centre autochtone de ressources environnementales \(CIER\)](#) pour lancer le [projet de consultation, de coopération et d'accommodement relatif à la Loi sur les espèces en péril](#), qui vise à faciliter la participation des collectivités et organisations autochtones aux processus d'inscription et de planification du rétablissement par des séances de formation ou d'échange d'information et d'autres activités de mobilisation communautaire, et éventuellement à fournir un financement modeste de leurs capacités.

Le Ministère s'efforce de diffuser largement l'information sur le projet de décret et de veiller à ce que les personnes ayant des connaissances ou une formation scientifiques limitées soient au courant du projet de décret en leur fournissant des documents faciles à lire, rédigés en langage simple.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le décret entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

Conformité et application

Le Ministère est responsable de la promotion de la conformité et de l'application du décret. Il mène donc des activités de promotion de la conformité pour accroître la sensibilisation à la protection des espèces inscrites à la Liste. Le Ministère continue de travailler avec tous les intervenants et les partenaires provinciaux pour conserver et protéger les espèces inscrites, et collabore régulièrement avec les groupes locaux d'intendance de l'habitat afin de renforcer la sensibilisation et d'aider à protéger l'espèce.

Au sein du réseau de lieux patrimoniaux protégés de Parcs Canada, le personnel de première ligne informe les visiteurs sur les espèces en péril présentes sur place et les sensibilise aux mesures de prévention qui favorisent la protection et la conservation des espèces.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction à la Loi, notamment des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie ou la confiscation des objets saisis ou du produit de leur disposition. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec

SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. The offences and punishments are set out under SARA.¹⁹

Service standards

Under section 73 of SARA, the competent minister may enter into an agreement or issue a permit authorizing a person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Section 74 allows for the competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. *Canada National Parks Act*) that would have the same effect as those issued under section 73. SARA sets out the conditions and factors that the Minister must consider before issuing a permit.

Section 3 of the *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations* imposes a 90-day service standard on the Government of Canada to issue or refuse permits under section 73 of SARA. The 90-day timeline may be suspended in certain situations and may not apply in certain circumstances, such as a permit issued under another Act of Parliament. The service standards timelines contribute to consistency, predictability and transparency in the permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department measures its service performance annually and performance information is posted on the [Department's website](#) no later than June 1 for the preceding fiscal year.

Contact

Paula Brand
Director
Species at Risk Policy Division
Wildlife Management Directorate
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to*

¹⁹ Offences and punishments can be found under sections 97 to 107 of SARA.

la personne accusée d'une infraction. La LEP prévoit également l'inspection et des opérations de recherche et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour en contrôler l'application. Les infractions et les peines sont énoncées dans la LEP¹⁹.

Normes de service

Aux termes de l'article 73 de la LEP, le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet. L'article 74 permet au ministre compétent de délivrer des permis en vertu d'une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) qui auraient le même effet que ceux délivrés en vertu de l'article 73. La LEP énonce les conditions et les facteurs dont le ministre doit tenir compte avant de délivrer un permis.

L'article 3 du *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite* impose une norme de service de 90 jours au gouvernement du Canada pour délivrer ou refuser des permis en vertu de l'article 73 de la LEP. Ce délai peut être suspendu dans certaines situations ou ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, comme un permis délivré en vertu d'une autre loi fédérale. Les délais prescrits contribuent à l'uniformité, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en fournissant aux demandeurs des normes de service claires et mesurables. Le Ministère mesure chaque année son rendement en matière de service et affiche cette information sur [son site Web](#) au plus tard le 1^{er} juin pour l'exercice financier précédent.

Personne-ressource

Paula Brand
Directrice
Division des politiques sur les espèces en péril
Direction de la gestion de la faune
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en*

¹⁹ Les infractions et les peines sont présentées aux articles 97 à 107 de la LEP.

the *Species at Risk Act (Certain Wildlife Species of Red Knot and Four Other Wildlife Species)* under subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website, but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Paula Brand, Director, Species at Risk Act Policy, Canadian Wildlife Service, Department of the Environment, 351 St. Joseph Boulevard, 15th floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (tel: 1-800-668-6767; email: LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca).

Ottawa, December 5, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Certain Wildlife Species of Red Knot and Four Other Wildlife Species)

Amendments

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “Birds”:

Knot *rufa* subspecies, Red (*Calidris canutus rufa*)
Bécasseau maubèche de la sous-espèce rufa

2 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:

Knot *rufa* subspecies, Red (*Calidris canutus rufa*)
Southeastern United States / Gulf of Mexico / Caribbean wintering population
Bécasseau maubèche de la sous-espèce rufa population hivernant dans le sud-est des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes

pénil^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (certaines espèces sauvages du Bécasseau maubèche et quatre autres espèces sauvages)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Paula Brand, directrice, Politique sur la Loi sur les espèces en péril, Service canadien de la faune, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, 15^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (tél. : 1-800-668-6767; courriel : LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca).

Ottawa, le 5 décembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (certaines espèces sauvages du Bécasseau maubèche et quatre autres espèces sauvages)

Modifications

1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (*Calidris canutus rufa*)
Knot rufa subspecies, Red

2 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (*Calidris canutus rufa*) population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie
Knot rufa subspecies, Red (Calidris canutus rufa) Tierra del Fuego and Patagonia wintering population

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Knot *rufa* subspecies, Red (*Calidris canutus rufa*)
Tierra del Fuego and Patagonia wintering
population

*Bécasseau maubèche de la sous-espèce rufa popu-
lation hivernant dans la Terre de Feu et en
Patagonie*

3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Arthropods”:

Borer, Aweme (*Papaipema aweme*)
Perce-tige d’Aweme

Tiger Beetle, Cobblestone (*Cicindela marginipennis*)
Cicindèle des galets

4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Lichens”:

Lichen, Seaside Centipede (*Heterodermia sitchensis*)
Hétérodermie maritime

5 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:

Knot *roselaari* type, Red (*Calidris canutus roselaari*
type)
Bécasseau maubèche du type roselaari

6 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:

Knot *roselaari* subspecies, Red (*Calidris canutus*
roselaari)
Bécasseau maubèche de la sous-espèce roselaari

7 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:

Daisy, Lakeside (*Hymenoxys herbacea*)
Hyménoxys herbacé

8 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:

Lichen, Seaside Centipede (*Heterodermia sitchensis*)
Hétérodermie maritime

9 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:

Knot *islandica* subspecies, Red (*Calidris canutus*
islandica)
Bécasseau maubèche de la sous-espèce islandica

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (*Calidris*
canutus rufa) population hivernant dans le sud-est
des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes

Knot rufa subspecies, Red (Calidris canutus rufa)
Southeastern United States / Gulf of Mexico /
Caribbean wintering population

3 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Cicindèle des galets (*Cicindela marginipennis*)
Tiger Beetle, Cobblestone

Perce-tige d’Aweme (*Papaipema aweme*)
Borer, Aweme

4 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Hétérodermie maritime (*Heterodermia sitchensis*)
Lichen, Seaside Centipede

5 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Bécasseau maubèche du type *roselaari* (*Calidris canu-
tus roselaari type*)
Knot roselaari type, Red

6 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *roselaari*
(*Calidris canutus roselaari*)
Knot roselaari subspecies, Red

7 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Hyménoxys herbacé (*Hymenoxys herbacea*)
Daisy, Lakeside

8 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Hétérodermie maritime (*Heterodermia sitchensis*)
Lichen, Seaside Centipede

9 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *islandica*
(*Calidris canutus islandica*)
Knot islandica subspecies, Red

10 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:

Knot *rufa* subspecies, Red (*Calidris canutus rufa*)
Northeastern South America wintering population
*Bécasseau maubèche de la sous-espèce rufa popu-
lation hivernant dans le nord-est de l’Amérique
du Sud*

11 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Tiger Beetle, Cobblestone (*Cicindela marginipennis*)
Cicindèle des galets

12 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Daisy, Lakeside (*Tetraneuris herbacea*)
Hyménoxys herbacé

Coming into Force

13 This Order comes into force on the day on which it is registered.

10 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (*Calidris canutus rufa*) population hivernant dans le nord-est de l’Amérique du Sud
Knot rufa subspecies, Red Northeastern South America wintering population

11 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Cicindèle des galets (*Cicindela marginipennis*)
Tiger Beetle, Cobblestone

12 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Hyménoxys herbacé (*Tetraneuris herbacea*)
Daisy, Lakeside

Entrée en vigueur

13 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Order Amending the Export Control List

Statutory authority

Export and Import Permits Act

Sponsoring department

Department of Foreign Affairs, Trade and
Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

New sensitive technologies with potential military applications continue to evolve and emerge.

For example, quantum computers with sufficient capability may be able to break information security tools releasing national security secrets as well as vast amounts of the general public's personal and private information. Equipment that will allow production of advanced semiconductor devices could be used to develop more advanced military systems and expose Canada and its allies to more challenging conflicts. Metal additive manufacturing machines (i.e. very capable 3D printers) will provide the ability to produce novel metal parts in shapes that are not possible with traditional manufacturing machines, enabling rapid prototyping of new designs and imparting the ability to maintain equipment on the battlefield without needing stores of spare parts. High temperature coating technology will allow the development of improved aircraft engines, which will enhance military capability.

While the development of these technologies has been closely monitored by the international community for the past years, there has been an increasing desire to regulate their transfer. Efforts must be strengthened to keep pace with the rapid development of these cutting-edge technologies and ensure that gaps in the export control framework cannot be exploited.

Some countries, such as the United States, the United Kingdom, Germany and Italy have already implemented

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

Fondement législatif

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Ministère responsable

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et
du Développement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

De nouvelles technologies sensibles susceptibles d'avoir des applications militaires continuent d'évoluer et de voir le jour.

Par exemple, des ordinateurs quantiques dotés d'une capacité suffisante pourraient parvenir à contourner les dispositifs de sécurité informatique, entraînant la divulgation de secrets de sécurité nationale ainsi qu'une multitude de renseignements personnels et privés sur des particuliers. Du matériel permettant de produire des dispositifs semi-conducteurs avancés pourrait servir à mettre au point des systèmes militaires plus avancés et exposer le Canada et ses alliés à des conflits plus difficiles. Grâce aux équipements à fabrication additive métalliques (c'est-à-dire les imprimantes 3D très performantes), il sera possible de produire de nouvelles pièces métalliques dans des formes qui ne sont pas possibles avec l'équipement de fabrication traditionnel. Ces équipements permettront le prototypage rapide de nouveaux modèles ainsi que le maintien du matériel sur le champ de bataille, sans avoir besoin de nombreuses pièces de rechange. La technologie des revêtements résistant aux hautes températures permettra d'améliorer les moteurs d'avion et, par là même, de renforcer les capacités militaires.

Même si, depuis les dernières années, la communauté internationale a surveillé de près le développement de ces technologies de pointe, la volonté de réglementer leur transfert est de plus en plus grande. Il faut intensifier les efforts pour suivre leur développement rapide et veiller à ce que personne ne puisse exploiter les lacunes du cadre régissant le contrôle des exportations.

Certains pays, comme les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Italie, ont déjà adopté des mesures visant

controls on these technologies. Given the risks to international and national peace and security, and the fact that export controls are most effective when applied in a coordinated manner, these technologies must be subject to Canadian export permit requirements.

Background

The *Export Control List* (ECL) is a regulation made under the *Export and Import Permits Act* (EIPA). The ECL identifies specific goods and technologies that are controlled for export from Canada to other destinations. Exports of items controlled in the ECL may only be made under the authority of a permit issued by the Minister of Foreign Affairs.

The ECL is generally amended as a result of commitments Canada has made to its international partners in the various multilateral export control and non-proliferation regimes. The four main multilateral export control regimes are the following: the *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies*, the *Nuclear Suppliers Group*, the *Missile Technology Control Regime* and the *Australia Group*. Recent changes in the geopolitical landscape, coupled with the rapid development of technologies with military applications, have prompted Canada to adopt an agile approach when it comes to regulating the transfer of these technologies. In May 2024, *Canada adopted*, along with key partners and allies (such as France, the United Kingdom, Finland and Spain), five controls related to quantum computing and advanced semiconductor devices. These items were added under Group 5 of the ECL, which contains goods and technology (e.g. fusion reactors, radiation hardened microelectronics, and space-related items) that Canada chooses to control outside of the above-mentioned regimes for various reasons.

Quantum computing

The emerging field of quantum computing can have a significant impact in many commercial and military areas. Quantum computers are powerful computers that take advantage of quantum physics to solve mathematical problems that traditional devices would take a very long time to solve, and sometimes not be able to solve at all. While the technology could bring important advances in chemistry, simulation, medicine and many other civilian applications, its potential for use in cryptanalysis¹ wide-ranging implications in the national and international security arenas. A quantum computer of sufficient power and scale could have the ability to break virtually all forms

¹ Cryptanalysis is the process of analyzing data that was encoded using encryption parameters to decode the information, even without having access to the decryption key.

à contrôler ces technologies. Compte tenu des risques pour la paix et la sécurité nationales et internationales, et du fait que les contrôles à l'exportation sont plus efficaces lorsqu'ils sont appliqués de manière coordonnée, ces technologies doivent être soumises aux exigences canadiennes en matière de licences d'exportation.

Contexte

La *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC) est un règlement établi en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI). La LMTEC énumère des biens et des technologies spécifiques dont l'exportation du Canada vers d'autres destinations est contrôlée. Leur exportation n'est permise qu'en vertu d'une autorisation délivrée par la ministre des Affaires étrangères.

En règle générale, la LMTEC est modifiée en fonction des engagements pris par le Canada auprès de ses partenaires internationaux dans le cadre des différents régimes multilatéraux de contrôle des exportations et de non-prolifération. Les quatre principaux régimes multilatéraux de contrôle des exportations sont les suivants : l'*Arrangement de Wassenaar pour le contrôle des exportations d'armements conventionnels et de biens et technologies à double usage*, le *Groupe des fournisseurs nucléaires*, le *Régime de contrôle de la technologie des missiles* et le *Groupe de l'Australie*. L'évolution récente du paysage géopolitique, conjuguée au développement rapide de technologies à usage militaire, a incité le Canada à adopter une approche souple lorsqu'il s'agit de réglementer leur transfert. En mai 2024, le *Canada a adopté*, avec des partenaires et alliés clés (tels que la France, le Royaume-Uni, la Finlande et l'Espagne), cinq contrôles liés à l'informatique quantique et aux semi-conducteurs avancés. Ces articles ont été ajoutés au groupe 5 de l'annexe de la LMTEC, dans lequel figurent des biens et des technologies (par exemple des réacteurs à fusion, de la microélectronique résistante aux rayonnements et des articles liés à l'espace) que le Canada choisit de contrôler en dehors des régimes susmentionnés pour diverses raisons.

Informatique quantique

Le domaine émergent de l'informatique quantique peut avoir un impact significatif dans de nombreux domaines commerciaux et militaires. Les ordinateurs quantiques sont des ordinateurs puissants qui tirent parti de la physique quantique pour résoudre des problèmes mathématiques que les appareils traditionnels mettraient beaucoup de temps à résoudre, voire ne pourraient pas résoudre du tout. Certes, cette technologie pourrait se traduire par des progrès importants dans les domaines de la chimie, de la simulation et de la médecine, y compris pour de nombreuses autres applications civiles. Toutefois, son utilisation potentielle dans la cryptanalyse¹ de vastes

¹ La cryptanalyse consiste à analyser et à décoder des données encodées au moyen de paramètres de cryptage, et cela même sans accès à la clé de décryptage.

of public-key cryptography in current use and compromise the most secure communications and transactions conducted over encrypted networks, as well as the integrity of the software used on such networks. While quantum computers are controlled for export many critical components and tools used in quantum computers are not, these include cryogenic refrigeration systems, parametric signal amplifiers, isotopically enriched silicon and germanium, and cryogenic wafer probers.

Advanced semiconductor manufacturing technology and equipment

Semiconductor devices or microchips are essential components of all modern electronic systems, ranging from computers and telephones for commercial use to military technology and weapons of mass destruction. Advanced semiconductor devices can improve radar and electronic warfare military capabilities along with a wide variety of other military systems. The next generation of semiconductor devices are being produced with extreme ultraviolet (EUV) lithography techniques, which will allow these devices to be smaller and have improved performance. While systems for EUV lithography are controlled, certain critical components designed to produce integrated circuits using EUV lithography machines, such as EUV masks, reticles and pellicles are not.

Metal additive manufacturing machines

Metal additive manufacturing (AM) machines, sometimes called 3D printers, are used to produce parts and components. While current machines have limited capabilities, the next generation of 3D printers that can produce metal parts will unlock significant improvements in the manufacturing of parts, providing capabilities that are not achievable with traditional machine tools. These improvements include faster prototyping of parts, development of parts with better performance and properties, and the ability to produce spare parts in the field.

Technology for development of high temperature coatings

Gas turbine engines are used in aircraft, ships and for a variety of industrial applications. Advanced engines can greatly improve aircraft performance and provide a significant military advantage. High temperature coating

implications dans les domaines de la sécurité nationale et internationale. Un ordinateur quantique d'une puissance et d'une échelle suffisantes viendrait à bout de presque tous les dispositifs de cryptographie à clé publique utilisés actuellement. Ce faisant, il pourrait compromettre les communications et les transactions les plus sûres effectuées sur des réseaux cryptés, ainsi que l'intégrité des logiciels utilisés sur ces réseaux. Malgré que les ordinateurs quantiques soient soumis à des contrôles à l'exportation, de nombreux composants et outils essentiels utilisés dans ces appareils ne le sont pas. Cela comprend les systèmes de réfrigération cryogéniques, les amplificateurs de signaux paramétriques, le silicium et le germanium enrichis isotopiquement et les sondeurs cryogéniques de plaquettes de silicium.

Technologies et équipements avancés de fabrication de semi-conducteurs

Les dispositifs semi-conducteurs ou micropuces sont des composants essentiels de tous les systèmes électroniques modernes, depuis les ordinateurs et les téléphones à usage commercial jusqu'à la technologie militaire et aux armes de destruction massive. Les semi-conducteurs avancés peuvent améliorer les capacités militaires en matière de détection radar et de guerre électronique, en plus d'être utiles pour une multitude d'autres systèmes militaires. La prochaine génération de dispositifs semi-conducteurs est produite à l'aide de techniques de lithographie par ultraviolet extrême (UVE), ce qui permettra de réduire la taille de ces dispositifs et d'en améliorer les performances. Si les systèmes de lithographie UVE sont contrôlés, certains composants essentiels conçus pour produire des circuits intégrés à l'aide de machines de lithographie UVE, tels que les masques, les réticules et les pellicules UVE, ne le sont pas.

Équipements à fabrication additive métallique

Les équipements à fabrication additive métallique, parfois appelées imprimantes 3D, sont utilisées pour produire des pièces et des composants. Les équipements actuels ont des capacités limitées, mais la prochaine génération d'imprimantes 3D permettra d'améliorer considérablement les procédés de fabrication. Ces équipements pourront fabriquer des pièces métalliques qui ne sont pas réalisables avec les outils traditionnels. Ces améliorations comprennent un prototypage plus rapide des pièces, la conception de pièces ayant de meilleures performances et propriétés, et la capacité de produire des pièces de rechange sur le terrain.

Technologie des revêtements résistant aux hautes températures

Les moteurs à turbine à gaz sont utilisés dans les avions, les navires et pour toute une série d'applications industrielles. Les moteurs avancés peuvent améliorer considérablement les performances des aéronefs et offrir un

technology is expected to provide an opportunity for gas turbine engines to perform better and be more efficient by protecting components used in the hot sections of those engines. High temperature coatings can also improve the performance of certain missile structures.

Objective

The objective of the proposed amendments is to add key technologies with military applications to the ECL in order to maintain a coordinated and robust export control framework that safeguards Canada's national security and that of its allies and partners. Canada's addition of export permit requirements for items related to quantum computing, advanced semiconductors, metal additive manufacturing and high temperature coatings aims to ensure their responsible development and transfer, strengthen the export control regime and align with actions taken by our allies and partners. Cooperation in the introduction of export controls helps to ensure their effectiveness.

Description

Under the proposed amendments, the following technologies would be added to the ECL under Group 5:

Respecting quantum computing and related technology and equipment:

1. Isotopically enriched silicon and germanium, which are raw ingredients used in the production of qubits for certain architectures of spin-based quantum computers. Specific parameters will apply to these controls in order to ensure that they only apply to isotopically enriched silicon and germanium, by specifying an isotopic impurity of less than 0.08%.
2. Cryogenic cooling systems that allow the qubits used in quantum computers to achieve the extremely low temperatures needed for them to exhibit their quantum phenomena or behaviour. The control will apply to certain two-stage pulse tube coolers that can maintain a temperature at or below 4 kelvins and cooling systems with a cooling power greater than 600 microwatts at or below 0.1 kelvins.
3. Cryogenic wafer probers necessary to test, or probe, the performance and verify the manufacturing of qubit devices at the cryogenic temperatures at which they function. This

avantage militaire significatif. La technologie des revêtements résistant aux hautes températures devrait permettre d'améliorer les performances et l'efficacité des moteurs à turbine à gaz en protégeant les composants utilisés dans les parties chaudes de ces moteurs. Ces revêtements peuvent également améliorer les performances de certaines structures de missiles.

Objectif

L'objectif des modifications proposées consiste à ajouter à la liste établie en vertu de la LMTEC des technologies clés susceptibles d'avoir un usage militaire. De cette façon, il sera possible de maintenir un cadre de contrôle des exportations coordonné et rigoureux qui préserve la sécurité nationale du Canada et celle de ses alliés et partenaires. L'ajout par le Canada d'exigences en matière de licences d'exportation pour les produits liés à l'informatique quantique, aux semi-conducteurs avancés, à l'équipement de fabrication additive métallique et aux revêtements résistant aux hautes températures vise à garantir leur développement et leur transfert responsable. Il s'agit aussi de renforcer le régime de contrôle des exportations et de s'aligner sur les mesures prises par nos alliés et partenaires, puisque la coopération dans la mise en place des contrôles à l'exportation permet d'en assurer l'efficacité.

Description

Les modifications proposées visent l'ajout d'un certain nombre de technologies dans le groupe 5 de l'annexe de la LMEC, plus spécifiquement :

En ce qui concerne l'informatique quantique et les technologies et le matériel connexes :

1. Le silicium et le germanium enrichis isotopiquement, à savoir des matières premières utilisées dans la production de qubits pour certaines architectures d'ordinateurs quantiques utilisant le qubit de spin. Des paramètres spécifiques s'appliqueront à ces contrôles afin de garantir qu'ils ne s'appliquent qu'au silicium et au germanium enrichis isotopiquement, en spécifiant une impureté isotopique inférieure à 0,08 %.
2. Systèmes de refroidissement cryogéniques qui permettent aux qubits utilisés dans les ordinateurs quantiques d'atteindre les températures extrêmement basses afin de produire leurs phénomènes ou comportements quantiques. Le contrôle s'appliquera à certains refroidisseurs à tube pulsé à deux étages qui peuvent maintenir une température égale ou inférieure à 4 kelvins et aux systèmes de refroidissement dont la puissance de refroidissement est supérieure à 600 microwatts à une température égale ou inférieure à 0,1 kelvin.
3. Sondeurs de plaquettes cryogéniques nécessaires pour tester, ou sonder, les performances et vérifier la fabrication des dispositifs de qubits aux températures

control will apply to probing equipment designed to test wafers of 100 mm diameter or more at temperatures of 4.5 kelvins or below.

4. Parametric signal amplifiers, also called quantum-limited amplifiers (or QLA), that provide the ability to read out very weak signals from qubits at cryogenic temperatures and are critical components of quantum computers. The control will apply to parametric signal amplifiers that operate below 1 kelvin at any frequency from 2 GHz to 15 GHz with a noise figure below 0.015 dB.

Respecting advanced semiconductor manufacturing technology and equipment:

5. Masks, reticles, and pellicles designed for the production of integrated circuits using EUV lithography.

Respecting metal additive manufacturing machines:

6. Additive manufacturing equipment designed to produce metal parts and meeting a specific set of metrics. These metrics include having a laser, electron beam or electric arc consolidation source, a controlled process atmosphere, in-process monitoring equipment like a coaxial imaging camera, and a closed-loop control system.

Respecting high temperature coatings:

7. Coating technology designed to protect ceramic matrix composite materials from corrosion and to operate at high temperature (above 1 100 °C).

Once the proposed amendments are in force, Canadians seeking to export items meeting the specific sets of criteria described above would need authorization to do so by an export permit before these items may be exported from Canada to any country, other than to the United States (U.S.), as is currently the case for many items under Group 5 and for items agreed upon under the Wassenaar Arrangement.

Regulatory development

Consultation

The key Canadian stakeholders for this proposed regulatory amendment are Canadian industry members, including from the quantum computing, semiconductors, metal additive manufacturing machines, and high temperature coatings industry, as well as researchers exporting

cryogéniques auxquelles ils fonctionnent. Ce contrôle s'applique aux équipements de sondage conçus pour tester des plaquettes de 100 mm de diamètre ou plus à des températures égales ou inférieures à 4,5 kelvins.

4. Les amplificateurs de signaux paramétriques, également appelés amplificateurs à limite quantique (ou QLA), qui permettent de lire des signaux très faibles provenant de qubits à des températures cryogéniques, sont des composants essentiels des ordinateurs quantiques. Le contrôle s'appliquera aux amplificateurs de signaux paramétriques qui fonctionnent en dessous de 1 kelvin à toute fréquence comprise entre 2 GHz et 15 GHz avec un facteur de bruit inférieur à 0,015 dB.

En ce qui concerne les technologies et le matériel de pointe pour la fabrication de semi-conducteurs :

5. Masques, réticules et pellicules conçus pour la production de circuits intégrés par lithographie UVE.

En ce qui concerne l'équipement de fabrication additive métallique :

6. Équipement de fabrication additive conçu pour produire des pièces métalliques et répondant à un ensemble spécifique de paramètres. Ces paramètres comprennent une source de consolidation par laser, faisceau d'électrons ou arc électrique, une atmosphère contrôlée, un équipement de surveillance en cours de processus, tel qu'une caméra d'imagerie coaxiale, et un système de contrôle en boucle fermée.

En ce qui concerne les revêtements résistant aux hautes températures :

7. Technologie de revêtement conçue pour protéger les matériaux composites à matrice céramique de la corrosion et pour fonctionner à haute température (au-dessus de 1 100 °C).

Après l'entrée en vigueur des modifications proposées, les Canadiens devront obtenir une licence avant de pouvoir exporter les biens répondant aux critères spécifiques décrits ci-dessus vers un pays autre que les États-Unis, comme c'est actuellement le cas pour de nombreux biens du groupe 5 et pour ceux visés par l'Arrangement de Wassenaar.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les principaux intervenants canadiens concernés par cette proposition de modification réglementaire sont les membres de l'industrie canadienne, y compris dans les domaines de l'informatique quantique, des semiconducteurs, des équipements de fabrication additive métallique

dual-use items (having both civilian and military applications). The parameters surrounding the proposed controls were established by leveraging the existing and ongoing work undertaken within the multilateral export control regimes, which takes into account the feedback we received from the industries listed above. They were also developed in cooperation with Canada's allies and partners, with the goal of establishing a common understanding of where the threshold of concern lies. Some countries, such as the United States, the United Kingdom, Germany and Italy, have already put in place similar controls, or have publicly announced their intention to do so, while others are working on implementing them.

Additionally, targeted re-consultations were conducted in September 2024 with members of the industries listed above that are known to Global Affairs Canada. Thirteen Canadian organizations were provided an advanced copy of elements of the control text and had the opportunity to submit their comments. Of these 13 stakeholders, four responded. The responses suggest that the proposed controls would have no impact on current business operations, and that there would be no significant numbers of export transactions for the listed technologies in the near future. That said, some members of the quantum industry indicated that the technology is advancing rapidly, and aspects of the future quantum landscape are difficult to predict. Canada will need to remain nimble and be ready to adjust implementation of the regulations to ensure that future impacts to legitimate trade are minimized while maintaining rigorous oversight of transactions with potential national security implications. Various expedited permit processing schemes and exceptions are available within the permit processing system and can be implemented as warranted.

The proposed amendments will be republished in the *Canada Gazette*, Part I, for a period of 30 days. This will provide industry members and researchers, as well as the general public, with the opportunity to review the proposed amendments and submit their comments as necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the proposed amendments give rise to modern treaty implications. Global Affairs Canada conducted an initial assessment that examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

et des revêtements résistant aux hautes températures. À cela s'ajoutent les chercheurs qui exportent des biens à double usage (ayant des applications à la fois civiles et militaires). Les modalités des contrôles proposés ont été définies en s'appuyant sur les travaux existants et en cours dans le cadre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations, et en coopération avec les alliés et partenaires du Canada, dans le but de parvenir à une compréhension commune du seuil de préoccupation. Certains pays, comme les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Italie, ont déjà mis en place des contrôles similaires ou ont annoncé publiquement leur intention de le faire, tandis que d'autres travaillent à leur mise en œuvre.

En outre, de nouvelles consultations ciblées ont été menées en septembre 2024 avec des membres des industries mentionnées précédemment et connus d'Affaires mondiales Canada. Treize organisations canadiennes ont reçu à l'avance une copie de ce projet de modification et ont eu l'occasion de se faire entendre. Sur ces 13 intervenants, quatre ont répondu. Selon ces réponses, les contrôles proposés ne devraient pas avoir d'incidence sur les activités commerciales actuelles. De plus, il ne devrait pas y avoir un grand nombre de demandes de licences pour l'exportation des technologies visées à court terme. Cela dit, certains membres de l'industrie quantique ont indiqué que la technologie progressait rapidement et qu'il était difficile de prévoir l'évolution de certains aspects de ce secteur. Le Canada devra continuer à faire preuve de souplesse et être prêt à adapter la mise en œuvre des règlements pour réduire le plus possible les répercussions sur le commerce légitime. Parallèlement, il devra continuer à surveiller de près les transactions pouvant porter préjudice à la sécurité nationale. Le système de traitement des licences prévoit différents mécanismes pour le traitement accéléré des demandes et des exceptions, qu'il est possible d'utiliser au besoin.

Les modifications proposées feront l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pendant une période de 30 jours. Les membres de l'industrie et les chercheurs, ainsi que le public, auront ainsi la possibilité de les examiner et de soumettre leurs commentaires le cas échéant.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale de la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si ces modifications auront des conséquences pour les traités modernes. L'évaluation initiale a examiné l'étendue géographique et l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a relevé aucune incidence éventuelle sur les traités modernes.

Instrument choice

Items falling outside of the Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies, the Nuclear Suppliers Group, the Missile Technology Control Regime, the Australia Group and the *Arms Trade Treaty* that Canada deems necessary to control must directly be listed into the ECL, under Group 5 (Miscellaneous goods and technologies). Group 5 includes a range of items from softwood lumber to strategic goods and technology.

The authority to add items to the ECL lies with the Governor in Council, as per sections 3 and 6 of the EIPA. As such, no other instrument, including a policy instrument, would have been suitable.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed amendment will help protect Canada and its allies by limiting the export of these advanced technologies and ensuring careful review and oversight of proposed export transactions. By vetting end-users of these technologies, Canada will contribute to ensuring that they are only used for safe and responsible purposes.

The proposed amendment would update Canada's ECL to include seven additional items. Exporters would therefore require a permit prior to export those items from Canada. As with many ECL controlled goods and technologies, Canadians would not need a permit to export the proposed items to the U.S. This would also lower the overall impact of this proposal, as the U.S. are amongst Canada's primary collaborators in the field of quantum computing.

This proposal is not expected to have significant impacts on the Canadian exporting landscape. EUV masks reticles and pellicles, as well as high temperature coatings are unlikely to be made or used in Canada in the near future. As such, no application is expected to be received for these items, including these items on ECL. The list will allow Canada to align its controls with its closest allies, ensuring that it will not be used as a transit point for exporters in other jurisdictions seeking to circumvent their national legislation. Fewer than 10 companies are currently manufacturing or using these quantum computing and related technologies and equipment. In total less than 100 permit applications are expected to be received annually, which represents a low administrative burden for Global Affairs

Choix de l'instrument

Les éléments ne relevant pas de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de produits et technologies à double usage, du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Régime de contrôle de la technologie des missiles et du Groupe d'Australie que le Canada juge nécessaire de contrôler doivent être directement inscrits sur la LMTEC, dans le groupe 5 (marchandises et technologies diverses). Le groupe 5 comprend une série de marchandises et technologies allant du bois d'œuvre aux marchandises et technologies stratégiques.

Le pouvoir d'ajouter des éléments à la LMTEC appartient au gouverneur en conseil, conformément aux articles 3 et 6 de la LLEI. Ainsi, aucun autre instrument, y compris un instrument de politique, n'aurait été approprié.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications proposées aideront à protéger le Canada et ses alliés en limitant l'exportation de ces technologies de pointe, en plus de permettre un examen et un contrôle rigoureux des demandes d'exportation. En vérifiant la fiabilité des utilisateurs finaux, le Canada veillera à ce que ces technologies soient utilisées uniquement de manière sûre et responsable.

Les modifications proposées permettront d'actualiser la LMTEC par l'ajout de sept marchandises ou technologies supplémentaires. En conséquence, les exportateurs devront obtenir une licence avant de les exporter. Comme pour de nombreuses marchandises et technologies visées par la LMTEC, les Canadiens n'auraient pas besoin de licence pour les exporter vers les États-Unis. Cette mesure réduira l'impact global de cette proposition, car les États-Unis comptent parmi les principaux collaborateurs du Canada dans le domaine de l'informatique quantique.

Cette proposition ne devrait pas avoir une grande incidence sur les activités d'exportation canadienne. Il est peu probable que les masques, réticules et pellicules UVE ainsi que les revêtements résistant aux hautes températures soient fabriqués ou utilisés au Canada dans un avenir proche. Par conséquent, ces articles ne devraient pas faire l'objet de demandes de licence. Cela vaut pour les autres marchandises ou technologies visées par la LMTEC. Cette liste permettra au Canada d'aligner ses contrôles sur ceux de ses alliés. Ce faisant, il s'assurera de ne pas servir de point de transit aux exportateurs d'autres pays cherchant à contourner leur législation nationale. Moins de 10 entreprises fabriquent ou utilisent actuellement du matériel et des technologies utilisés en informatique quantique,

Canada.² At present, Canada does not export metal additive manufacturing machines (3D printers), but these are used domestically, and their usage is likely to increase overtime. Maintenance and repair of parts and components of these 3D printers is expected to be performed abroad, which would likely require a permit to export these items. Nevertheless, less than 10 permit applications are expected per year.

Some universities and researchers would also apply for a permit to export technical information to continuing to develop these items. However, few applications are expected since, under the ECL, the proposed controls would not apply to technology in the public domain, to basic scientific research or to the minimum necessary information for patent applications. Basic scientific research means experimental or theoretical work undertaken principally to acquire new knowledge of the fundamental principles of phenomena or observable facts, not primarily directed towards a specific practical aim or objective.

In cases where a permit requirement is imposed as a result of an item being added to the list, there would be a cost to apply for an export permit, as well as a cost for government to process the applications. The timeline to acquire a permit varies depending on the item being exported and the destination. Complete applications for low-risk destination countries, which are those with whom the quantum industry generally collaborates, are usually reviewed within 10 business days. Destination countries that require broader consultation are generally reviewed within 40 business days. As such, the incremental costs to industry members are expected to be low. Denial of export permit applications only occurs in situations where the export would be injurious to Canada's foreign or defence policies or would violate the other assessment criteria in the EIPA.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulations will impact small business. Some of the businesses working with the technology proposed to be added to the list are small businesses. The process of applying for an export permit is the same for each applicant, regardless of the size of their business. Each application is reviewed on a case-by-case basis to ensure

y compris du matériel et des technologies connexes. Au total, moins de 100 demandes de licences devraient être reçues chaque année, ce qui représente une faible charge administrative pour Affaires mondiales Canada². À l'heure actuelle, le Canada n'exporte pas d'équipement de fabrication additive métallique (imprimantes 3D), mais celles-ci sont utilisées domestiquement et il est probable que leur utilisation augmente. En outre, il faut s'attendre à ce que l'entretien et la réparation de leurs pièces et composants s'effectuent à l'étranger, de sorte qu'une licence sera nécessaire pour leur exportation. Toutefois, moins de 10 demandes de licence sont prévues par année.

Certaines universités et chercheurs devront également demander une licence pour exporter des renseignements techniques afin de poursuivre le développement de ces technologies. Toutefois, on s'attend à peu de demandes à ce sujet, car, en vertu de la LMTEC, les contrôles proposés ne s'appliqueraient pas aux technologies relevant du domaine public, à la recherche scientifique fondamentale ni aux informations minimales nécessaires pour les demandes de brevet. La recherche scientifique fondamentale s'entend des activités expérimentales ou théoriques visant principalement à acquérir de nouvelles connaissances sur les principes fondamentaux régissant certains phénomènes ou faits observables. Ces activités ne visent pas à atteindre un but ou un objectif pratique spécifique.

Dans les cas où une licence est requise à la suite de l'ajout d'un article à la liste, il y a un nouveau fardeau administratif pour l'industrie de demander une licence d'exportation, ainsi qu'un coût pour le gouvernement pour traiter les demandes. Le délai d'acquisition d'une licence varie selon l'article exporté et la destination. En général, les demandes complètes pour les pays de destination à faible risque, qui sont également ceux avec lesquels l'industrie quantique collabore généralement, sont habituellement examinées dans les 10 jours ouvrables. Les demandes pour des pays de destination qui nécessitent une consultation plus large sont généralement examinées dans un délai de 40 jours ouvrables. Les coûts supplémentaires pour les membres de l'industrie devraient donc être faibles. Les demandes ne sont refusées que dans les cas où l'exportation serait préjudiciable à la politique étrangère ou de défense du Canada. Il en va de même lorsque les demandes ne respectent pas les autres critères d'évaluation de la LLEI.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications ont un impact sur les petites entreprises canadiennes. Dans certains cas, ce sont de petites entreprises qui utilisent les technologies dont l'ajout à la LMTEC est proposé. Pour les demandes de licence d'exportation, les formalités sont les mêmes pour tous les demandeurs, quelle que soit la taille l'entreprise. Chaque

² About 5 000 permit applications for strategic and military goods and technology are processed annually.

² Chaque année, environ 5 000 demandes de licence pour des articles et des technologies stratégiques et militaires sont traitées.

consistency with the EIPA requirements, as well as Canada's foreign, defence and security policies.

Permit applications are simple and straightforward to complete. Since 2006, all applicants can leverage Export Controls On-Line (NEXCOL), a user-friendly web-based application that facilitates the process. Export permits are issued free of charge (except for certain commercial items that are not subject to a change in their control status in this regulatory amendment).

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business. The proposal is considered burden IN under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced.

The amendments related to applications of export permits represent an annualized total cost of \$150 for affected businesses. Up to four businesses would spend 10 minutes to complete the task 25 times per year. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$36/hour.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

Regulatory cooperation and alignment

Many of Canada's allies and partners, such as the United States, the United Kingdom, Germany and Italy, have already put in place national controls related to the items described in this proposal. The proposed amendments would ensure alignment with these countries, strengthening the overall effectiveness of the controls.

Canada and its allies and partners affirm the importance of cooperation on export controls related to critical and emerging technologies and are committed to working together on implementing the necessary national controls. The G7 Leaders reiterated the need to strengthen efforts in the fields of export controls and dual use technology in the June 2023 Leaders' Statement on Economic Resilience and Economic Security, and in the December 2023 Leaders' Statement. Canada will continue to actively support and participate in export control regimes to ensure a coordinated approach to export controls.

demande est examinée au cas par cas afin de s'assurer qu'elle est conforme aux exigences de la LLEI, ainsi qu'aux politiques étrangères, de défense et de sécurité du Canada.

Ces demandes sont simples et faciles à remplir. Depuis 2006, tous les demandeurs peuvent utiliser le Système des contrôles des exportations en direct (NCEED). Cette application Web conviviale facilite la tâche aux demandeurs. Les licences d'exportation sont délivrées gratuitement (sauf pour certains articles commerciaux visés par LMEC, mais sur lesquels les modifications proposées n'ont aucune incidence).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises. La proposition est considérée comme un « AJOUT » en vertu de cette règle et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Les modifications relatives aux demandes de licences d'exportation représentent un coût total annualisé de 150 dollars pour les entreprises affectées. Jusqu'à quatre entreprises consacraient 10 minutes à cette tâche 25 fois par an. Le salaire moyen (y compris les frais généraux) de la personne responsable est estimé à 36 \$ de l'heure.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, l'évaluation des incidences administratives a été réalisée pour une période de 10 ans à compter de l'enregistrement. Toutes les valeurs énumérées dans cette section sont présentées en dollars de 2012, et actualisées en fonction de la valeur actualisée de 2012 en appliquant un taux de 7%.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

De nombreux alliés et partenaires du Canada, tels que les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Italie, ont déjà mis en place des contrôles nationaux concernant les marchandises et les technologies décrites dans cette proposition. Les modifications proposées garantiraient l'alignement sur ces pays, renforçant ainsi l'efficacité globale des contrôles.

Le Canada, ses alliés et ses partenaires s'entendent sur l'importance de la coopération en matière de contrôle des exportations liées aux technologies critiques et émergentes. Ils sont déterminés à collaborer à la mise en œuvre des contrôles nationaux nécessaires à cette fin. Dans leur déclaration de juin 2023 sur la résilience et la sécurité économiques et dans celle de décembre 2023, les dirigeants du G7 ont réaffirmé la nécessité de renforcer les efforts en faveur du contrôle des exportations et des technologies à double usage. Le Canada continuera de soutenir activement les régimes de contrôle des exportations et à y participer afin de garantir une approche coordonnée en ce domaine.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted. No impacts based on gender and other identity factors have been identified for the proposed amendments.

Under the EIPA, all export permit applications for controlled military items must be assessed against the potential risk that the export could be used to commit or facilitate serious acts of gender-based violence and violence against women and children. The Minister of Foreign Affairs cannot issue a permit if there is a substantial risk that the new export would be used to commit or facilitate serious acts of gender-based violence. This requirement is extended to all other controlled items under the Department's policy.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed amendments would come into force 30 days after the day it is published in Part II of the *Canada Gazette*, to provide sufficient time for exporters to become familiar with the new controls before they are implemented. The proposed amendments would be published on the Department's website and a notice will also be communicated to stakeholders through NEXCOL.

Upon implementation, Canadians seeking to export items meeting the specific sets of criteria described above would need authorization to do so by an export permit before these items may be exported from Canada to any country, other than to the U.S. This is consistent with most goods and technology listed under the ECL.

Compliance and enforcement

All exports or transfers of items controlled under the ECL must be authorized by an export permit. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls. In addition, through the Safeguarding Science Initiative, Global Affairs Canada, in collaboration with Public Safety Canada, performs regular outreach to academia and relevant stakeholders to inform on and raise

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée. Selon cette analyse, les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur le genre ni sur d'autres facteurs d'identité.

En vertu de la LLEI, toutes les demandes de licence d'exportation de matériel militaire contrôlé doivent être évaluées en fonction du risque que l'exportation soit utilisée pour commettre ou faciliter des actes graves de violence fondée sur le genre et de violence à l'égard des femmes et des enfants. La ministre des Affaires étrangères ne peut pas délivrer de licence s'il existe un risque sérieux que la nouvelle exportation soit utilisée pour commettre ou faciliter des actes graves de violence à caractère sexiste. Cette exigence est étendue à tous les autres articles contrôlés dans le cadre de la politique du ministère.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur 30 jours après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, afin de laisser suffisamment de temps aux exportateurs pour se familiariser avec les nouveaux contrôles avant qu'ils ne soient mis en œuvre. Ces modifications seront publiées sur le site Web du ministère et un avis sera également communiqué aux parties prenantes par l'intermédiaire du système NCEED.

Après leur entrée en vigueur, les Canadiens devront obtenir une licence avant de pouvoir exporter les marchandises et technologies répondant aux critères spécifiques décrits ci-dessus vers un pays autre que les États-Unis. Cette mesure est conforme à ce qui est prévu pour la plupart des marchandises et technologies contrôlées en vertu de la LMTEC.

Conformité et application

Toute exportation ou tout transfert d'articles contrôlés en vertu de la LMTEC doit faire l'objet d'une licence d'exportation. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de faire respecter les contrôles à l'exportation. De plus, par l'entremise de l'Initiative de protection des sciences, Affaires mondiales Canada, en collaboration avec Sécurité publique Canada, effectue régulièrement des activités de

awareness of Canada's export controls regime. The Safeguarding Science Initiative provides information on what technology is controlled and why, explains how organizations may be subject to export controls, and explains the permitting process. This proactive outreach helps ensure that the relevant stakeholders remain up to date with the regulatory requirements which in turns, help improve compliance.

The physical export of goods, as well as the disposal or disclosure by any means (i.e. transfer) of technical data, technical assistance, and information necessary for the development, production, or use of an item included in the ECL from a place in Canada to a place outside Canada, is subject to the EIPA and requires an export permit (exceptions do exist for many items to the U.S.).

Service standards

Complete applications for low-risk destination countries are generally reviewed within 10 business days, while destination countries that require broader consultation are generally reviewed within 40 business days. For more information on the processing times for permit applications to export controlled items, please consult the latest version of the [Export and Brokering Controls Handbook](#).

Contact

Jason Mounzer
Trade Policy Analyst
Export Controls Policy Division – ITR
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Email: expctrlpol@international.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Order Amending the Export Control List* under paragraph 3(1)(a) and section 6^a of the *Export and Import Permits Act*^b.

^a S.C. 2018, c. 26, s. 6

^b R.S., c. E-19

sensibilisation auprès du milieu universitaire et des intervenants concernés afin de les informer et de les sensibiliser au régime de contrôle des exportations du Canada. L'Initiative fournit des informations sur les technologies contrôlées et les raisons de ces contrôles, explique comment les organisations peuvent être soumises à des contrôles à l'exportation et explique le processus d'octroi de licences. Cette sensibilisation proactive permet d'assurer que les intervenants concernés restent informés des exigences réglementaires, ce qui contribue à améliorer la conformité.

L'exportation physique de marchandises, ainsi que la disposition ou la divulgation par tout moyen (c'est-à-dire le transfert) de données techniques, d'assistance technique et d'informations nécessaires au développement, à la production ou à l'utilisation d'un article figurant sur la LMTEC d'un lieu au Canada vers un lieu à l'étranger, sont soumises à la LLEI et nécessitent une licence d'exportation (il existe des exceptions pour de nombreux articles destinés aux États-Unis).

Normes de service

Les demandes complètes pour les pays de destination à faible risque sont généralement examinées dans un délai de 10 jours ouvrables, tandis que les pays de destination qui nécessitent une consultation plus large sont généralement examinés dans un délai de 40 jours ouvrables. Pour plus d'informations sur les délais de traitement des demandes de licences d'exportation de biens contrôlés, veuillez consulter la dernière version du [Manuel des contrôles du courtage et à l'exportation](#).

Personne-ressource

Jason Mounzer
Analyste de la politique commerciale
Direction de la Politique des contrôles à l'exportation – ITR
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Courriel : expctrlpol@international.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 3(1)a) et de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, se propose de prendre le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ci-après.

^a L.C. 2018, ch. 26, art. 6

^b L.R., ch. E-19

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the following email address: expctrlpol@international.gc.ca.

Ottawa, December 13, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Amending the Export Control List

Amendments

1 (1) Subitem 5506(1) of the schedule to the *Export Control List*¹ is replaced by the following:

5506 (1) In this item, *composite, development, electronic assembly, Gate-All-Around Field-Effect Transistor (GAAFET), laser, matrix, production, software, substrate, substrate blanks, technology* and *use* have the same meaning as in the Guide under the heading “Definitions of Terms Used in Groups 1 and 2”.

(2) Subparagraph 5506(2)(a)(i) of the schedule to the List is replaced by the following:

(i) software specially designed or modified for the development or production of items specified in clause (c)(ii)(B) or (C), or any of subparagraphs (c)(iii) and (d)(iii), (iv) and (vi) to (viii),

(3) Paragraph 5506(2)(a) of the schedule to the List is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ii), by adding “and” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following before paragraph (b):

(iv) software specially designed or modified for the development or production of items specified in subparagraph (d)(v);

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l’outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S’ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d’envoyer le tout au courriel suivant : expctrlpol@international.gc.ca.

Ottawa, le 13 décembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée

Modifications

1 (1) Le paragraphe 5506(1) de l’annexe de la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*¹ est remplacé par ce qui suit :

5506 (1) Pour l’application du présent article, *composite, développement, ensembles électroniques, laser, logiciel, matrice, production, substrat, substrats bruts, technologie, transistor à effet de champ à grille environnante (Gate-All-Around) (GAAFET)* et *utilisation* ont le sens que le Guide leur attribue sous l’intertitre « Définitions des termes utilisés dans les groupes 1 et 2 ».

(2) Le sous-alinéa 5506(2)a(i) de l’annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

(i) les logiciels spécialement conçus ou modifiés pour le développement ou la production d’articles visés aux divisions c)(ii)(B) ou (C) ou à l’un des sous-alinéas c)(iii) et d)(iii), (iv) et (vi) à (viii),

(3) Le paragraphe 5506(2) de l’annexe de la même liste est modifié par adjonction avant l’alinéa b), de ce qui suit :

(iv) les logiciels spécialement conçus ou modifiés pour le développement ou la production d’articles visés au sous-alinéa d)(v);

¹ SOR/89-202; SOR/2009-128, s. 1

¹ DORS/89-202; DORS/2009-128, art. 1

(4) Subparagraph 5506(2)(b)(i) of the schedule to the List is replaced by the following:

(i) technology specially designed or modified for the development or production of items specified in clause (c)(ii)(B) or (C), subparagraph (c)(iii) or (iv), any of subparagraphs (d)(iii) to (viii) or paragraph (e),

(5) Subitem 5506(2) of the schedule to the List is amended by adding the following before paragraph (c):

(iii) technology for the development or production of coating systems that are designed to protect ceramic matrix composite materials specified in item 1-1.C.7 of the Guide from corrosion, and to operate at temperatures exceeding 1,373.15 K (1,100°C), and

NOTE

In subparagraph (iii), **coating system** means a coating consisting of materials in one or more layers – for example, bond, interlayer, top coat – deposited on a substrate.

(iv) technology for the development of software specified in subparagraph (a)(iv);

(6) Subitem 5506(2) of the schedule to the List is amended by adding the following before paragraph (d):

(iii) parametric signal amplifiers designed to operate at an ambient temperature below 1 K (-272.15 °C) and at a frequency from 2 GHz to 15 GHz, and having a noise figure of less than 0.015 dB when operating at that temperature and frequency,

NOTE

In subparagraph (iii), **parametric signal amplifier**, or Quantum-Limited Amplifier (QLA), includes a Travelling Wave Parametric Amplifier (TWPA).

(iv) cryogenic cooling systems and components, as follows:

(A) systems rated to provide a cooling power of 600 µW or more at a temperature of 0.1 K (-273.05°C) or lower for more than 48 hours, and

(B) two-stage pulse tube cryocoolers rated to maintain a temperature lower than 4 K (-269.15°C) and to provide a cooling power of 1.5 W or more at a temperature of 4.2 K (-268.95°C) or lower;

(4) Le sous-alinéa 5506(2)b(i) de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

(i) les technologies spécialement conçues ou modifiées pour le développement ou la production d'articles visés aux divisions c)(ii)(B) ou (C) ou à l'un des sous-alinéas c)(iii) et (iv) et d)(iii) à (viii) ou à l'alinéa e),

(5) Le paragraphe 5506(2) de l'annexe de la même liste est modifié par adjonction avant l'alinéa c), de ce qui suit :

(iii) les technologies visant le développement ou la production de systèmes de revêtement qui sont conçus pour prévenir la corrosion des matériaux composites à matrice céramique visés au paragraphe 1-1.C.7. du Guide et pour fonctionner à une température supérieure à 1373,15 K (1100 °C),

NOTA :

Au sous-alinéa (iii), **système de revêtement** s'entend du revêtement constitué d'au moins une couche de matériau déposé sur un substrat, p. ex., une couche de liaison, une couche intermédiaire ou une couche de finition.

(iv) les technologies visant le développement de logiciels visés au sous-alinéa a)(iv);

(6) Le paragraphe 5506(2) de l'annexe de la même liste est modifié par adjonction avant l'alinéa d), de ce qui suit :

(iii) les amplificateurs de signaux paramétriques qui sont conçus pour fonctionner à une température ambiante inférieure à 1 K (-272,15 °C) et à une fréquence de 2 GHz à 15 GHz et dont le facteur de bruit est inférieur à 0,015 dB lorsqu'ils fonctionnent à cette température et à cette fréquence,

NOTA :

Au sous-alinéa (iii), **amplificateur de signaux paramétriques**, ou amplificateur à limite quantique (QLA), comprend l'amplificateur à ondes progressives (TWPA).

(iv) les systèmes de refroidissement cryogéniques et composants suivants :

(A) les systèmes d'une puissance de refroidissement nominale de 600 µW ou plus à une température égale ou inférieure à 0,1 K (-273,05 °C) pendant plus de 48 heures,

(B) les systèmes de refroidissement cryogéniques à tube de pulsation double d'une puissance de refroidissement nominale de 1,5 W ou plus à une température égale ou inférieure à 4,2 K (-268,95 °C) qui maintiennent une température nominale inférieure à 4 K (-269,15 °C);

(7) Paragraph 5506(2)(d) of the schedule to the List is amended by adding the following after the notes that follow clause (iv)(G):

(v) additive manufacturing machines designed to produce metal or metal alloy components and having the following characteristics, and specially designed components for those machines:

(A) the consolidation source is one or more of the following :

- (I)** a laser,
- (II)** an electron beam, or
- (III)** an electric arc,

(B) during manufacturing, the controlled process atmosphere consists of:

- (I)** an inert gas, or
- (II)** a vacuum (pressure equal to or less than 100 Pa),

(C) the in-process monitoring equipment in a coaxial or paraxial configuration has any of the following:

- (I)** an imaging camera with a peak response at a wavelength that is greater than 380 nm and less than or equal to 14,000 nm,
- (II)** a pyrometer designed to measure temperatures greater than 1,273.15K (1,000°C), or
- (III)** a radiometer or spectrometer with a peak response at a wavelength that is greater than 380 nm and less than or equal to 3,000 nm, and

(D) the closed-loop control systems are designed to modify the consolidation source parameters, build paths, or equipment settings during the build cycle in response to feedback from in-process monitoring equipment specified in clause (C),

NOTE

1 In clauses (C) and (D), **in-process monitoring**, also known as in-situ process monitoring, means the observation and measurement of the additive manufacturing process including the measurement of electromagnetic or thermal emissions from the melt pool.

2 In clause (C), **coaxial configuration**, also known as on-axis or inline configuration, means a configuration in which one or more sensors are mounted in an optical path shared by the laser consolidation source.

(7) L'alinéa 5506(2)d) de l'annexe de la même liste est modifié par adjonction après la note suivant la division (iv)(G), de ce qui suit :

(v) les équipements à fabrication additive qui sont conçus pour produire des composants constitués de métaux ou d'alliages métalliques et qui répondent aux critères ci-après, et ainsi que les composants spécialement conçus pour ceux-ci :

(A) l'une des sources de consolidation est :

- (I)** un laser,
- (II)** un faisceau électronique,
- (III)** un arc électrique,

(B) lors de la fabrication, l'atmosphère contrôlée est constituée :

- (I)** soit d'un gaz inerte,
- (II)** soit d'un vide (pression égale ou inférieurs de 100 Pa),

(C) les équipements à configuration coaxiale ou à configuration paraxiale servant au contrôle en cours de procédé sont dotés :

- (I)** d'une caméra d'imagerie ayant une réponse de crête dont la longueur d'onde est de plus de 380 nm sans dépasser 14 000 nm,
- (II)** d'un pyromètre conçu pour mesurer des températures supérieures à 1273,15 K (1000 °C),
- (III)** d'un radiomètre ou un spectromètre ayant une réponse de crête dont la longueur d'onde est de plus de 380 nm sans dépasser 3000 nm,

(D) les systèmes de commande à boucle fermée qui sont conçus pour modifier les paramètres des sources de consolidation, les chemins de fabrication ou les réglages de l'équipement pendant le cycle de fabrication, utilisent la rétroaction des équipements de contrôle en cours de procédé visés à la division (C),

NOTA :

1 Aux divisions (C) et (D), **contrôle en cours de procédé**, ou surveillance de procédé in situ, s'entend de l'observation du procédé de fabrication additive, et de la prise de mesures à cet égard notamment, la prise de mesures visant les émissions électromagnétiques ou thermiques du bain de fusion.

2 À la division (C), **configuration coaxiale**, ou configuration en ligne, s'entend de la configuration dans laquelle au moins un capteur est fixé

3 In clause (C), **paraxial configuration** means a configuration in which one or more sensors are mounted onto or integrated into the laser, electron beam, or electric arc consolidation source component.

4 In clause (C), for both coaxial configuration and paraxial configuration, the field of view of the sensors is fixed to the moving reference frame of the consolidation source and moves in the same scan trajectory throughout the build process.

(vi) Extreme Ultraviolet (EUV) lithography masks and EUV lithography reticles, designed for integrated circuits, and having mask substrate blanks specified in paragraph 1-3.B.1.j of the Guide,

NOTE

Subparagraph (vi) also applies to masks and reticles with a mounted pellicle.

(vii) pellicles specially designed for EUV lithography, and

NOTE

1 In subparagraphs (vi) and (vii), **pellicle** means a membrane that is integrated with a frame and that is designed to protect a mask or reticle from particle contamination.

2 In subparagraphs (vi) and (vii), **Extreme Ultraviolet** means electromagnetic spectrum wavelengths greater than 5 nm and less than 124 nm.

(viii) cryogenic wafer probing equipment designed to test devices at a temperature less than or equal to 4.5 K (-268.65°C), and to accommodate wafer diameters greater than or equal to 100 mm;

(e) materials, other than those referred to in Group 1 of the Guide, as follows:

(i) epitaxial materials consisting of a substrate having at least one epitaxially grown layer of any of the following:

(A) silicon having an isotopic impurity of less than 0.08% of silicon isotopes other than silicon-28 or silicon-30, or

(B) germanium having an isotopic impurity of less than 0.08% of germanium isotopes other than germanium-70, germanium-72, germanium-74, or germanium-76,

(ii) fluorides, hydrides, or chlorides, of silicon or germanium, containing any of the following:

(A) silicon having an isotopic impurity of less than 0.08% of silicon isotopes other than silicon-28 or silicon-30, or

dans le chemin optique du laser qui est la source de consolidation.

3 À la division (C), **configuration paraxiale** s'entend de la configuration dans laquelle au moins un capteur est fixé ou intégré au laser, au faisceau d'électrons ou à l'arc électrique qui est la source de consolidation.

4 À la division (C), s'agissant de la configuration coaxiale et de la configuration paraxiale, le champ de vision des capteurs est rattaché au cadre mobile de la source de consolidation et se déplace, tout au long du procédé de fabrication, selon la trajectoire de balayage.

(vi) les masques et les réticules de lithographie par ultraviolet extrême (UVE) conçus pour des circuits intégrés et comprenant des blancs de substrat pour masque visés à l'alinéa 1-3.B.1.j du Guide,

NOTA :

Le sous-alinéa (vi) s'applique également aux masques et réticules à pellicule.

(vii) les pellicules spécialement conçues pour la lithographie par ultraviolet extrême (UVE),

NOTA :

1 Aux sous-alinéas (vi) et (vii), **pellicule** s'entend de la membrane intégrée à un cadre et conçue pour protéger le masque ou le réticule de la contamination par particules.

2 Aux sous-alinéas (vi) et (vii), **ultraviolet extrême (UVE)** s'entend de longueurs d'onde du spectre électromagnétique supérieures à 5 nm et inférieures à 124 nm.

(viii) les équipements d'essai sous pointe cryogénique de plaquettes conçus pour réaliser des essais de dispositifs à une température égale ou inférieure à 4,5 K (-268,65 °C) et pour recevoir des plaquettes d'un diamètre égal ou supérieur à 100 mm;

e) les matériaux, qui ne sont pas visés au groupe 1 du Guide, à savoir :

(i) les matériaux épitaxiaux consistant en un substrat comportant au moins une couche obtenue par croissance épitaxiale de l'un des matériaux suivants :

(A) du silicium dont l'impureté isotopique est inférieure à 0,08 % d'isotopes de silicium autres que le silicium-28 ou le silicium-30,

(B) du germanium dont l'impureté isotopique est inférieure à 0,08 % d'isotopes de germanium autres que le germanium-70, le germanium-72, le germanium-74 ou le germanium-76,

(B) germanium having an isotopic impurity of less than 0.08% of germanium isotopes other than germanium-70, germanium-72, germanium-74, or germanium-76, and

(iii) silicon, silicon oxides, germanium or germanium oxides, containing any of the following:

(A) silicon having an isotopic impurity of less than 0.08% of silicon isotopes other than silicon-28 or silicon-30, or

(B) germanium having an isotopic impurity of less than 0.08% of germanium isotopes other than germanium-70, germanium-72, germanium-74, or germanium-76.

NOTE

Subparagraph (iii) includes substrates, lumps, ingots, boules and preforms of those materials.

(ii) les fluorures, hydrures ou chlorures de silicium ou de germanium qui contiennent :

(A) soit du silicium dont l'impureté isotopique est inférieure à 0,08 % d'isotopes de silicium autres que le silicium-28 ou le silicium-30,

(B) soit du germanium dont l'impureté isotopique est inférieure à 0,08 % d'isotopes de germanium autres que le germanium-70, le germanium-72, le germanium-74 ou le germanium-76,

(iii) les siliciums, les oxydes de silicium, le germanium ou les oxydes de germanium qui contiennent :

(A) soit du silicium dont l'impureté isotopique est inférieure à 0,08 % d'isotopes de silicium autres que le silicium-28 ou le silicium-30,

(B) soit du germanium dont l'impureté isotopique est inférieure à 0,08 % d'isotopes de germanium autres que le germanium-70, le germanium-72, le germanium-74 ou le germanium-76.

NOTA :

Le sous-alinéa (iii) comprend les substrats, les boulettes, les lingots, les boules et les préformes de ces matières.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the 30th day after the day on which it is published in the *Canada Gazette, Part II*.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

Regulations Amending the Pest Control Products Fees and Charges Regulations (Annual Charge)

Statutory authority
Pest Control Products Act

Sponsoring department
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Pest Control Products Act* (PCPA) provides a legislative framework enabling Health Canada, on behalf of the Minister of Health, to regulate pest control products (also known as pesticides) in order to protect human health and the environment from the risks associated with pesticides. As part of its regulatory responsibilities, Health Canada undertakes a range of post-market pesticide activities, including periodic re-evaluations of pest control products, special reviews of pest control products, and compliance and enforcement.

When the current fee regulations came into effect in 2017, Health Canada increased the annual charge payable by registrants (mainly pesticide companies) for product registration by 30%. This reflected some of the increase in inflation over the twenty years since the implementation of the previous fee regulations.

The proportion of post-market regulatory costs that are recovered is low compared to the regulatory costs assumed by Health Canada and the commercial benefits that registrants gain from post-market regulatory activities.

Description: The proposed amendments would increase the annual charge and replace the current sales-based approach for determining the annual charge payable with a tiered approach, based on the number of pest control product registrations held by each registrant. A lower annual charge would apply for,

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires (droits annuels)

Fondement législatif
Loi sur les produits antiparasitaires

Ministère responsable
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) sert de cadre législatif qui permet à Santé Canada, au nom du ministre de la Santé, de réglementer les produits antiparasitaires (aussi appelés pesticides) afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques associés aux pesticides. Dans le cadre de ses responsabilités réglementaires, Santé Canada mène diverses activités liées aux pesticides après leur commercialisation, notamment des réévaluations périodiques et des examens spéciaux des produits antiparasitaires ainsi que des activités de conformité et d'application de la loi.

Lorsque l'actuel règlement sur les droits est entré en vigueur en 2017, Santé Canada a augmenté de 30 % les droits annuels payables par les titulaires (principalement des fabricants de pesticides) pour l'homologation d'un produit. Cette augmentation tenait compte d'une partie de la hausse de l'inflation au cours des 20 années écoulées depuis la mise en œuvre du précédent règlement sur les droits.

La part des coûts réglementaires associés aux activités postérieures à la commercialisation qui est récupérée est faible par rapport aux coûts réglementaires pris en charge par Santé Canada et aux avantages commerciaux que tirent les titulaires des activités de réglementation postérieures à la commercialisation.

Description : Les modifications proposées visent à augmenter les droits annuels et à remplacer l'approche actuelle, fondée sur les ventes, pour déterminer les droits annuels payables, par une approche progressive en fonction du nombre d'homologations de produits antiparasitaires détenues par chaque titulaire. Des

among other things, registrations held by small businesses; registrations that are semiochemicals, microbial agents, or non-conventional pest control products; and registrations for certain specialized niche products. Registrations held by the departments or agencies of federal and provincial governments, or municipalities, would not be subject to the annual charge.

Rationale: The proposed amendments to the annual charge would contribute to establishing a more appropriate sharing of costs between public and private contributions for the post-market oversight of pest control products, while continuing to prevent unacceptable risks to human health and the environment.

Issues

Health Canada undertook an analysis of its current post-market fees for pest control products and found that

- they do not reflect the current regulatory costs for post-market regulatory activities, meaning taxpayers are assuming an increasing economic burden. For example, compliance and enforcement costs are currently being funded entirely from public funds; and
- they are not aligned with fees charged by other international regulatory bodies.

Due to the statutory requirement to initiate re-evaluations on a 15-year cycle, Health Canada faces growing pressures in its pesticide re-evaluation workload as the number and complexity of re-evaluations initiated annually continue to exceed Health Canada's capacity to conduct and complete these post-market reviews.

The low proportion of post-market regulatory costs that Health Canada recovers has affected its ability to identify and address pesticide-related risks by making timely post-market re-evaluation decisions.

With regard to fee mitigations, the amount currently payable per pest control product is based on sales revenue reported by the registrant. While this was intended to support small businesses and access to "niche" products, the minimum annual charge is currently applied to the majority (60%) of pest control product registrations, 20% of which are owned by the top five registrants by estimated gross revenue in Canada. This charge reduction does not appear to be meeting its intended purpose. It

droits annuels moindres s'appliqueraient, entre autres, aux homologations détenues par de petites entreprises, aux homologations d'écomones, d'agents microbiens ou de produits antiparasitaires non classiques, et aux homologations de certains produits spécialisés (produits-créneaux). Les homologations détenues par les ministères ou les organismes du gouvernement du Canada ou d'une province, ou par une municipalité, ne seraient pas visées par les droits annuels.

Justification : Les modifications proposées aux droits annuels contribueraient à établir une répartition plus appropriée des coûts entre les contributions du secteur public et du secteur privé quant à la surveillance des produits antiparasitaires après leur commercialisation, tout en continuant de prévenir les risques inacceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Enjeux

Santé Canada a entrepris une analyse de ses frais actuels associés aux activités postérieures à la commercialisation des produits antiparasitaires et a constaté :

- qu'ils ne reflètent pas les coûts réglementaires actuels associés aux activités de réglementation postérieures à la commercialisation, et que les contribuables assument une charge économique de plus en plus lourde. Par exemple, les coûts liés à la conformité et à l'application de la loi sont actuellement entièrement financés par des fonds publics;
- qu'ils ne sont pas en phase avec les droits perçus par d'autres organismes de réglementation étrangers.

En raison de l'obligation légale de procéder à des réévaluations sur un cycle de 15 ans, Santé Canada est confronté à une charge de travail accrue liée aux réévaluations des pesticides à mesure que le nombre et la complexité des réévaluations entreprises annuellement continuent de dépasser sa capacité de mener et d'achever ces examens postérieurs à la commercialisation.

La faible proportion des coûts réglementaires associés aux activités postérieures à la commercialisation que Santé Canada recouvre réduit sa capacité à relever les risques liés aux pesticides et à y répondre en rendant en temps opportun des décisions de réévaluation postérieure à la commercialisation.

En ce qui concerne les mesures d'allègement des droits, le montant payable actuellement par produit antiparasitaire est fonction des recettes des ventes déclarées par le titulaire. Même si l'objectif était de soutenir les petites entreprises et l'accès à des produits-créneaux, les droits annuels minimaux s'appliquent actuellement à la majorité (60 %) des homologations de produits antiparasitaires, dont 20 % sont détenues par les cinq titulaires en importance selon les recettes brutes estimées au Canada. Cette réduction

also contrasts with more targeted mitigation approaches applied by international regulatory bodies and other Health Canada regulatory programs, such as mitigation for small businesses.

Having the annual charge based on registrant-reported sales revenue also poses compliance challenges. In 2023 and early 2024, Health Canada conducted an audit on 276 registrants to validate the sales information they provided. The results of this audit showed that 30% of audited registrants either showed gaps in their supporting sales information, or opted to pay the full annual charge in lieu of going through the audit. This led to the recovery of \$1.2M in annual charge adjustments. The number of discrepancies identified in the above audit further reinforces that the reduced annual charge based on self-reported sales is not meeting its intended purpose.

Background

The Minister of Health's mandate under the PCPA is to prevent unacceptable risks to health and the environment associated with the use of pest control products. To meet this objective, the PCPA requires the Minister of Health to conduct pre-market assessments of pest control products to determine if the health and environmental risks and the value of a pest control product are acceptable. If so, a pest control product is registered. Once a pest control product has been registered, it becomes subject to a system of post-market risk management controls. This includes

- periodic re-evaluations (meaning, a registered pesticide is re-evaluated to determine whether the risks and value of the product continue to be acceptable according to current standards);
- special reviews (in response to international regulatory activity or where the Minister has reasonable grounds to believe that the health or environmental risks or value of the product is unacceptable);
- compliance and enforcement activities to promote and verify compliance, and prevent non-compliance, with the PCPA; namely, to ensure that only registered products are manufactured, imported, distributed and used in Canada according to regulatory requirements, and that they are used according to approved label directions; and
- reporting of health and environmental incidents, pursuant to the [Pest Control Products Incident Reporting Regulations](#).

des droits ne semble pas remplir l'objectif prévu. Elle contraste également avec les approches d'allègement plus ciblées appliquées par les organismes de réglementation étrangers et avec d'autres programmes de réglementation de Santé Canada, comme des mesures d'allègement pour les petites entreprises.

L'établissement des droits annuels en fonction des recettes de ventes déclarées par le titulaire pose également des problèmes de conformité. En 2023 et au début de 2024, Santé Canada a réalisé un audit auprès de 276 titulaires pour valider les renseignements de vente qu'ils avaient présentés. Selon les résultats de cette vérification, 30 % des titulaires audités ont présenté des lacunes dans leurs renseignements de vente à l'appui ou ont choisi d'acquitter la totalité des droits annuels plutôt que de se soumettre à l'audit. L'audit a permis de recouvrer 1,2 million de dollars en rajustement des droits annuels. Le nombre de divergences relevées dans l'audit susmentionné ne fait que confirmer que la réduction des droits annuels fondée sur les ventes autodéclarées ne répond pas à l'objectif prévu.

Contexte

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), le ministre de la Santé a pour mandat de prévenir les risques inacceptables pour la santé et pour l'environnement que présente l'utilisation de produits antiparasitaires. Afin d'atteindre cet objectif, la LPA stipule que le ministre de la Santé doit effectuer des évaluations préalables à la commercialisation des produits antiparasitaires afin de déterminer si les risques pour la santé ou pour l'environnement associés à ces produits sont acceptables et si ces produits ont une valeur. Si c'est le cas, le produit antiparasitaire sera homologué. Une fois qu'un produit antiparasitaire est homologué, il est soumis à un système de contrôles de gestion des risques après la commercialisation. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- des réévaluations périodiques (c'est-à-dire qu'un pesticide homologué est réévalué en vue de déterminer si la valeur du produit ou les risques qu'il présente continuent d'être acceptables selon les normes actuelles);
- des examens spéciaux (en réponse à l'activité réglementaire internationale ou lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que la valeur du produit ou les risques pour la santé ou pour l'environnement qu'il présente sont inacceptables);
- des activités de conformité et d'application de la loi pour promouvoir et assurer la conformité à la LPA et prévenir les cas de non-conformité, c'est-à-dire pour s'assurer que seuls les produits homologués sont fabriqués, importés, distribués et utilisés au Canada en fonction des exigences réglementaires, et qu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi approuvé figurant sur l'étiquette;
- la déclaration des incidents concernant la santé et l'environnement, conformément au [Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires](#).

By charging fees to registrants, Health Canada ensures that the burden of funding pesticide regulatory activities is shared between taxpayers and registrants of pest control products.

The fee regulations for pest control products that came into force in 1997¹ consisted of two main elements:

- application fees, which are primarily set based on the type of product (for example, a new active ingredient or a product containing an already registered active ingredient), as well as the type of scientific information that must be reviewed as part of an application (for example, information pertaining to toxicology, metabolism, or environmental fate); and
- an annual charge, which is applied to each pest control product registration.

The most current regulations pertaining to fees, the *Pest Control Products Fees and Charges Regulations* (SOR/2017-9, hereafter referred to as PCPFCR), came into force in 2017. The annual charge applied to each registration is set to the lowest between

- \$4,317.93, for a product with gross sales revenue during the preceding fiscal year greater than \$107,948.25; and
- 4% of the actual gross sales revenue for a product during the registrant's preceding fiscal year, but not less than \$119.93, for revenue lower than \$107,948.25 (the \$119.93 floor equates to an annual gross sales revenue below \$2,998.25).

These values are derived by taking the values set out in subsection 9(1) of the PCPFCR, modified by the annual adjustment established by section 17 of the *Service Fees Act*.²

Under the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) *Directive on Charging and Special Financial Authorities*, departments are required to periodically review the activities for which fees are charged. To that end, Health Canada conducted a review of its pest control product annual charge in 2023, which led to this proposal.

En imposant des droits aux titulaires, Santé Canada fait en sorte que le fardeau du financement des activités de réglementation des pesticides est partagé entre les contribuables et les titulaires d'homologation de produits antiparasitaires.

Le règlement sur les frais relatifs aux produits antiparasitaires, entré en vigueur en 1997¹, comportait deux éléments principaux :

- les frais relatifs à la présentation d'une demande, qui sont principalement établis selon le type de produit (par exemple un nouveau principe actif ou un produit contenant un principe actif déjà homologué), de même que sur le type d'information scientifique qui doit être examinée dans le cadre d'une demande (par exemple de l'information sur la toxicologie, le métabolisme ou le devenir dans l'environnement);
- les droits annuels, qui sont imposés à chaque homologation de produit antiparasitaire.

Le plus récent règlement relatif aux frais, le *Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires* (DORS/2017-9, ci-après le RDPEPA), est entré en vigueur en 2017. Les droits annuels appliqués à chaque homologation correspondent au montant le plus bas entre :

- 4 317,93 \$, pour un produit dont les recettes de vente brutes au cours de l'exercice financier précédent sont supérieures à 107 948,25 \$; et
- 4 % des recettes de vente brutes réelles d'un produit au cours de l'exercice financier précédent du titulaire, la somme minimale étant de 119,93 \$, pour des recettes inférieures à 107 948,25 \$ (le montant plancher de 119,93 \$ équivaut à des recettes de vente brutes annuelles inférieures à 2 998,25 \$).

Ces valeurs sont obtenues en prenant les valeurs énoncées au paragraphe 9(1) du RDPEPA, modifiées par le rajustement annuel établi par l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*.²

Selon la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales* du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada, les ministères sont tenus de procéder à un examen périodique des activités pour lesquelles des frais sont facturés. À cette fin, Santé Canada a effectué en 2023 un examen de ses frais annuels relatifs aux produits antiparasitaires, ce qui a mené à la présente proposition.

¹ Regulations Prescribing the Fees to be Paid for a Pest Control Product Application Examination Service Provided by or on behalf of Her Majesty in Right of Canada, for a Right or Privilege to Manufacture or Sell a Pest Control Product in Canada and for Establishing a Maximum Residue Limit in Relation to a Pest Control Product (SOR/97-173, <https://laws.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-97-173/>)

² S.C. 2017, c. 20, s. 451, <https://laws.justice.gc.ca/eng/acts/S-8.4/>

¹ Règlement fixant les prix à payer pour la prestation du service d'évaluation des demandes relatives aux produits antiparasitaires par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, pour le droit ou l'avantage de fabriquer ou de vendre un produit antiparasitaire au Canada et pour la fixation des limites maximales de résidus à l'égard d'un produit antiparasitaire (DORS/97-173, <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-173/>)

² L.C. 2017, ch. 20, art. 451, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/s-8.4/>

Objective

The proposed amendments would

- improve predictability and consistency of the annual charge regime, for both registrants and Health Canada;
- increase the sustainability of the pest control product regulatory process, particularly for post-market activities;
- strengthen oversight of pest control products to better protect people in Canada from risks to their health and safety, and to better protect the environment, as a result of higher cost recovery from registrants;
- provide incentives for small businesses; for federal and provincial governments; and for holders of semiochemical, microbial, non-conventional, and certain niche product registrants, to maintain their registrations;
- provide incentives for registrants submitting applications for active ingredients that have not previously been registered; and
- achieve greater alignment with the charges set out by key comparable international pesticide regulators.

Description

To address the issues and meet the objectives identified above, the proposed amendments would replace the current sales-based system for determining annual charges with a tiered charge, based on the number of pest control product registrations held by the registrant. More specifically:

- the registrant's first 2 registrations (i.e. registrations 1–2) would be subject to an annual charge of \$6,130 (per registration);
- the registrant's next 23 registrations (i.e. registrations 3–25) would be subject to an annual charge of \$4,598 (per registration);
- the registrant's next 50 registrations (i.e. registrations 26–75) would be subject to an annual charge of \$5,211 (per registration); and
- any of the registrant's subsequent registrations (i.e. registration 76 or above) would be subject to an annual charge of \$5,517 (per registration).

To mitigate the effect of the increase to the annual charge, and to replace the fee reductions being removed, the proposed amendments would provide a reduced annual charge for the following situations:

- eligible small businesses would have a reduced annual charge of \$2,000 per registration, with small business being defined as any person, including its affiliates,

Objectif

Les modifications proposées visent à :

- améliorer la prévisibilité et l'uniformité du barème de droits annuels, tant pour les titulaires que pour Santé Canada;
- accroître la viabilité du processus de réglementation des produits antiparasitaires, en particulier celle des activités postérieures à la commercialisation;
- renforcer la surveillance des produits antiparasitaires afin de mieux protéger la population canadienne contre les risques pour leur santé et leur sécurité, et de mieux protéger l'environnement, en raison du recouvrement des coûts accru auprès des titulaires;
- offrir des mesures incitatives aux petites entreprises, aux gouvernements fédéral et provinciaux et aux titulaires d'homologation d'écomones, d'agents microbiens, de produits non classiques et de certains produits-créneaux, pour maintenir leurs homologations;
- offrir des mesures incitatives aux titulaires qui présentent des demandes concernant des principes actifs qui ne sont pas déjà homologués;
- assurer une meilleure harmonisation avec les droits établis par des organismes de réglementation étrangers comparables.

Description

Pour résoudre les problèmes et atteindre les objectifs susmentionnés, les modifications proposées remplaceraient la structure actuelle d'établissement des droits annuels, fondée sur les ventes, par une approche de tarification progressive en fonction du nombre d'homologations de produits antiparasitaires détenues par le titulaire. Plus précisément :

- les deux premières homologations détenues par le titulaire (homologations 1 et 2) seraient visées par un droit annuel de 6 130 \$ (par homologation);
- les 23 homologations suivantes (de la 3^e à la 25^e homologation) seraient visées par un droit annuel de 4 598 \$ (par homologation);
- les 50 homologations suivantes (de la 26^e à la 75^e homologation) seraient visées par un droit annuel de 5 211 \$ (par homologation);
- toute homologation subséquente (à partir de la 76^e homologation) serait visée par un droit annuel de 5 517 \$ (par homologation).

Pour atténuer l'effet de la hausse des droits annuels, et pour remplacer les réductions de frais qui seront supprimées, les modifications proposées prévoieraient une réduction des droits annuels comme suit :

- des droits annuels réduits de 2 000 \$ par homologation s'appliqueraient aux petites entreprises admissibles. Une petite entreprise est définie comme une personne,

that has fewer than 100 employees and less than \$5 million in annual gross revenues;

- the proposed regulations would also include provisions for determining what constitutes “affiliation,” including for subsidiaries, individuals, corporations and other entities. In addition, if it may reasonably be considered that one of the main reasons two or more corporations are separate is so that one of them can be considered a small business, then the implicated corporations are deemed to be affiliated with each other;
- pest control products that are, or contain as their only active ingredient, semiochemicals, microbial agents, or non-conventional active ingredients would have a reduced annual charge of \$1,000 per registration, regardless of the size of business holding the registration;
 - semiochemicals are defined in the *Pest Control Products Regulations* (PCPR) as “a message-bearing chemical that is produced by a plant or an animal, or a synthetic analogue of such a chemical, that evokes a behavioural response in individuals of the same or another species”.
 - microbial agents are defined in the PCPR as “a pest control product whose active ingredient is a micro-organism. It includes any metabolites and toxins produced by the micro-organism.”
 - a pest control product would be required to meet certain criteria, set out in the PCPFCR, for it to be considered “non-conventional” for the purposes of the annual charge. In general, the product would be considered “non-conventional” if
 - it is, or contains as its only active ingredient
 - a food or an extract derived from food,
 - a plant extract or oil,
 - a chemical or substance that is widely available to the public for uses other than as a pest control product, or
 - other material; and
 - the Minister has determined, at the time of registration under section 8 of the PCPA or confirmation or amendment of the registration under section 21 of the PCPA, that it meets the following conditions:
 - it does not have chronic toxicity, genotoxicity, carcinogenicity, neurotoxicity or immunotoxicity,
 - it does not cause reproductive or developmental effects,
 - it does not metabolize into compounds of toxicological concern, and
 - it is neither anticipated to, nor does it, bioaccumulate.

y compris ses affiliés, qui a moins de 100 employés ou des recettes brutes annuelles de moins de cinq millions de dollars;

- le projet de règlement comprendrait également des dispositions pour déterminer ce qui constitue une « affiliation », notamment pour les filiales, les individus, les sociétés et d’autres entités. En outre, s’il est raisonnable de considérer que l’une des raisons principales pour lesquelles deux ou plusieurs sociétés sont distinctes, c’est que l’une d’elles peut être considérée comme une petite entreprise, alors les sociétés concernées sont jugées comme appartenant au même groupe;
- des droits annuels réduits de 1 000 \$ par homologation s’appliqueraient aux produits antiparasitaires qui sont, ou qui contiennent comme seul principe actif, des écomones, des agents microbiens ou des principes actifs non classiques, quelle que soit la taille de l’entreprise titulaire de l’homologation;
 - selon la définition du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA), une écomone est une « [s]ubstance chimique porteuse d’une information produite par une plante ou par un animal ou encore analogue synthétique de cette substance, qui suscite une réponse comportementale chez des individus de même espèce ou d’autres espèces »,
 - selon la définition du RPA, un agent microbien est un « [p]roduit antiparasitaire dont le principe actif est un microorganisme et qui contient toutes toxines et tous métabolites produits par celui-ci »,
 - un produit antiparasitaire devrait répondre à certains critères, établis dans le RDPEPA, pour être considéré comme « non classique » aux fins des droits annuels. Normalement, le produit serait considéré comme « non classique » si :
 - il constitue, ou contient comme seul principe actif :
 - un aliment ou un extrait d’aliment,
 - un extrait de plante ou une huile végétale,
 - une substance accessible au grand public pour des utilisations autres que la lutte antiparasitaire,
 - toute autre matière;
 - le ministre désigne, au moment de l’homologation délivrée en vertu de l’article 8 de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou de sa confirmation ou modification par application de l’article 21 de cette loi, comme remplissant les conditions suivantes :
 - il ne présente pas de propriétés toxiques, génotoxiques, cancérigènes, neurotoxiques ou immunotoxiques chroniques,
 - il n’a pas d’effets sur la reproduction ou le développement,

These conditions are consistent with criteria set out in Health Canada's guidance document, "[Guidance for the Registration of Non-Conventional Pest Control Products](#)."

- pest control products that are considered specialized or "niche" products, regardless of the size of business holding the registration, would also have a reduced charge of \$1,000 per registration. A pest control product would be considered niche if
 - it has the product class designation "commercial" or "restricted";
 - the registrant attests that the annual charge that would otherwise be payable on the pest control product's registration would be greater than 10% of the annual gross revenues of the pest control product in question during their preceding fiscal year; and
 - either
 - the purpose of the product is for use only on agricultural crops that are cultivated in a total area of 1 000 000 hectares or less in Canada per crop; or
 - the intended effects of the product support the management of a public health threat by the Government of Canada or the government of a province or a municipality, the management of an invasive species, or the management of an existing or potential threat to a species at risk; and the registrant provides confirmation from the Government of Canada or the government of a province or a municipality that the use of the product is necessary to support that purpose.
- registrations for new active ingredients, including technical-grade active ingredients³ (TGAIs), that have not previously been registered, as well as any end-use products that are derived from the TGAI and accompanied the TGAI's application for registration, would not be subject to the annual charge for the first three years after initial registration, provided the product's registration is intended for end use in Canada; and
- registrations held by the departments or agencies of federal and provincial governments, or municipalities, would not be subject to the annual charge. However, this exemption will not apply to Crown or municipal corporations that operate on a for-profit basis, meaning that they would be subject to the annual charge.

- il ne se métabolise pas en composés préoccupants sur le plan toxicologique,
- il n'est pas bioaccumulable et il n'est pas prévu qu'il ne le sera.

Ces conditions sont conformes aux critères établis dans le [Document d'orientation concernant l'homologation de pesticides non classiques](#) de Santé Canada.

- des droits annuels réduits de 1 000 \$ par homologation s'appliqueraient également aux produits antiparasitaires considérés comme spécialisés ou comme « produits-créneaux », quelle que soit la taille de l'entreprise détenant l'homologation. Un produit antiparasitaire serait considéré comme un produit-créneau :
 - s'il est désigné comme produit de catégorie « commerciale » ou « restreinte »;
 - le titulaire atteste que les droits annuels, qui seraient payables par ailleurs à l'égard de l'homologation d'un produit antiparasitaire, seraient supérieurs à 10 % des recettes brutes annuelles générées par le produit antiparasitaire en question au cours de son exercice précédent;
 - soit :
 - le produit est destiné à n'être utilisé que pour les productions agricoles qui sont cultivées sur une superficie totale de 1 000 000 d'hectares ou moins au Canada par culture;
 - les effets recherchés du produit appuient la gestion d'une menace à la santé publique par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou une municipalité, la gestion d'une espèce envahissante ou la gestion d'une menace potentielle ou existante à une espèce en péril; le titulaire présente la confirmation de la part du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'une municipalité que l'utilisation du produit est nécessaire à cette fin;
- l'homologation d'un nouveau principe actif, y compris un principe actif de qualité technique³ (PAQT) qui n'a jamais été homologué, de même que de toute préparation commerciale qui est le résultat du PAQT et qui est jointe à la demande d'homologation de ce dernier, ne serait pas visée par les droits annuels pendant les trois premières années suivant l'homologation initiale, pourvu que le produit soit homologué à des fins d'activités commerciales au Canada;
- les homologations détenues par les ministères ou les organismes du gouvernement du Canada ou d'une province, ou par une municipalité, ne serait pas visées par les droits annuels. Toutefois, cette exemption ne s'appliquerait pas aux sociétés d'État ni aux corporations

³ A technical grade active ingredient (TGAI) is a type of pest control product that is used only in the manufacture of other pest control products. TGAI registrations generally only contain the active ingredient, and impurities that are by-products of the manufacturing process.

³ Un principe actif de qualité technique (PAQT) est un type de produit antiparasitaire qui est utilisé uniquement dans la fabrication d'autres produits antiparasitaires. Le PAQT homologué ne contient habituellement que le principe actif et des impuretés qui sont des sous-produits du procédé de fabrication.

For registrants who notify the Minister that they intend to discontinue their registration any time before the proposed amendments come into force, the PCPFCR in its current form would apply for the remainder of the product's registration. The current annual charge would apply to products during any registrant-initiated phase out after the coming into force of the amended regulations. If a registrant notifies after the amendments come into force, the final two years of such a product's registration following receipt of a registrant's intent to discontinue a pest control product would be subject to a reduced annual charge of \$1,000.

The proposal would allow Health Canada to request additional information from a registrant that would help confirm eligibility for the reductions available for small businesses or niche products. Registrants would be required to respond within 60 days of Health Canada making the request. If Health Canada determines that such information does not confirm eligibility, or if it is not provided within 60 days, then the annual charge would revert to the default \$6,130 (and be subject to the tiered reductions noted above) or the annual charge payable by small businesses, as the case may be, with interest from the date payment is due.

Review of the PCPFCR has also revealed a grammatical error in the French version: the noun « écomone » (“semiochemical”) is presented as a masculine noun (« un écomone ») but it is a feminine noun (« une écomone »). To correct this error, the proposed amendments would modify the French version so that « écomone » be presented using the feminine.

Regulatory development

Consultation

Health Canada undertook consultations to inform the proposed amendments to the PCPFCR. On January 17, 2024, Health Canada published a consultation discussion paper entitled “Consultation on a proposal to update fees for pest control products.” The consultation period lasted 74 days.

In the consultation discussion paper, Health Canada proposed a default annual charge of a flat \$6,130 per registration, without the tiered reduction for subsequent registrations. The proposal also did not include

- the three-year annual charge exemption for new TGAIs and associated end use products;

municipales qui exercent des activités dans un but lucratif; celles-ci seraient assujetties aux droits annuels.

Dans le cas où le titulaire avise le ministre qu'il entend abandonner son homologation à n'importe quel moment avant l'entrée en vigueur des modifications proposées, le RDPEPA actuel continuerait à s'appliquer pour le reste de la période d'homologation du produit. Les droits annuels actuels s'appliqueraient aux produits pendant toute période d'abandon graduel à l'initiative du titulaire après l'entrée en vigueur du règlement modifié. Si le titulaire avise le ministre avant l'entrée en vigueur des modifications, les deux dernières années de cette homologation suivant la réception de l'intention du titulaire d'abandonner l'homologation d'un produit antiparasitaire seraient assujetties à des droits annuels réduits de 1 000 \$.

La proposition permettrait à Santé Canada de demander des renseignements supplémentaires auprès d'un titulaire qui serviraient à confirmer l'admissibilité des possibilités de réduction pour les petites entreprises ou les produits-créneaux. Les titulaires seraient tenus de répondre dans les 60 jours suivant la réception de la demande de Santé Canada. Si Santé Canada conclut que ces renseignements ne confirment pas l'admissibilité, ou si les renseignements ne sont pas fournis dans les 60 jours, alors les droits annuels reviendraient au montant par défaut de 6 130 \$ (et seraient visés par les réductions progressives susmentionnées) ou aux droits annuels payables par les petites entreprises, selon le cas, avec intérêt à compter de la date à laquelle le paiement est exigible.

L'examen du RDPEPA a été révéler une erreur grammaticale dans la version française : le nom « écomone » (*semiochemical*) est présenté comme un nom masculin (« un écomone »), alors qu'il s'agit d'un nom féminin (« une écomone »). Pour corriger cette erreur, les modifications proposées modifieraient la version française de sorte que le terme « écomone » soit utilisé au féminin.

Élaboration de la réglementation

Consultations

Santé Canada a entrepris des consultations afin d'orienter les modifications proposées au RDPEPA. Le 17 janvier 2024, Santé Canada a rendu public un document de consultation intitulé « Consultation sur le projet de révision des droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires ». La période de consultation a duré 74 jours.

Dans le document de consultation, Santé Canada a proposé d'établir des droits annuels fixes par défaut à 6 130 \$ par homologation, sans réduction progressive pour les homologations subséquentes. La proposition ne comprenait pas non plus :

- l'exemption des droits annuels pendant trois ans pour les nouveaux PAQT et les préparations commerciales connexes;

- the exemption for registrations held by the departments or agencies of federal and provincial governments, or municipalities; or
- the provisions pertaining to registrant-initiated cancellation before the coming into force and registrant-initiated phase out after the coming into force of the proposed amendments.

In parallel with the discussion paper, a cost-benefit questionnaire was circulated to registrants and industry associations. The answers to the questionnaire informed analysis of

- the distribution of small and large businesses among pest control product registrants, based on gross revenue from all sources and number of employees (including affiliates);
- the distribution (e.g. by size, by geographic location) of registrants who would pay more annual fees than what they currently pay;
- the distribution of products that are subject to reduced fees by product type (e.g. biopesticides);
- the anticipated type and number of registered products withdrawn due to increased annual fees based on the costing survey; and
- the anticipated percentage of cost pass-through from registrants to consumers.

Targeted stakeholder consultations to inform the proposed amendments took place between October 2023 and March 2024. Key components of the proposed amendments were discussed, including Health Canada's cost recovery guiding principles, the process used to set fees, and the proposed new annual charge and mitigation measures.

Health Canada received written comments from 45 stakeholders on the proposed amendments, and 55 responses to the cost-benefit questionnaire. In general, feedback received during the consultation period and during targeted consultations pertained to the topics set out below.

Fee amounts

Stakeholders asserted that the proposed increase to the annual charge would create a financial disincentive for registrants to maintain pest control product registrations. The resulting reduced access to pest control products could negatively affect the competitiveness of Canadian growers. Moreover, smaller registrants claimed that they would not have the capacity to absorb the increased charge.

- l'exemption pour les homologations détenues par les ministères, les organismes des gouvernements fédéral ou provinciaux, ou les municipalités,
- les dispositions relatives à l'abandon de l'homologation par le titulaire avant l'entrée en vigueur et à l'abandon graduel par le titulaire après l'entrée en vigueur des modifications proposées.

Parallèlement au document de consultation, un questionnaire sur les coûts-avantages a été distribué aux titulaires et aux associations de l'industrie. Les réponses au questionnaire ont permis d'effectuer une analyse éclairée de :

- la répartition des petites et des grandes entreprises parmi les titulaires d'homologation de produits antiparasitaires, en fonction des recettes brutes tirées de toutes les sources et du nombre d'employés (y compris les affiliés);
- la répartition (par exemple par taille, par emplacement géographique) des titulaires qui paieraient plus de droits annuels que ce qu'ils paient actuellement;
- la répartition de produits qui sont visés par une réduction de droits selon le type de produit (par exemple des biopesticides);
- le type et le nombre prévus de produits homologués retirés en raison d'une augmentation des droits annuels, d'après l'enquête sur les coûts;
- le pourcentage prévu du transfert des coûts des titulaires aux consommateurs.

Les consultations menées auprès des intervenants ciblés pour orienter les modifications proposées se sont déroulées d'octobre 2023 à mars 2024. Les principaux éléments des modifications proposées ont fait l'objet de discussions, notamment les principes directeurs de Santé Canada en matière de recouvrement des coûts, le processus d'établissement des frais ainsi que les nouveaux droits annuels et les nouvelles mesures d'allègement proposées.

Santé Canada a reçu des commentaires écrits de la part de 45 intervenants sur les modifications proposées et 55 réponses au questionnaire sur les coûts-avantages. De façon générale, les commentaires reçus pendant la période de consultation et au cours des consultations ciblées portaient sur les sujets mentionnés ci-dessous.

Montant des droits

Selon les intervenants, la hausse proposée des droits annuels pourrait créer un effet financier dissuasif et décourager les titulaires de maintenir l'homologation de leurs produits antiparasitaires. L'accès réduit aux produits antiparasitaires qui en découlerait pourrait nuire à la compétitivité des producteurs canadiens. De plus, les petits titulaires ont déclaré qu'ils n'auraient pas la capacité d'absorber la hausse des frais.

Health Canada response

Health Canada recognizes that the proposed amendments would lead to some registrants paying a significantly higher annual charge than they did previously. In order to address these concerns, Health Canada has revised the proposal to incorporate a tiered structure to the annual charge, where the amount payable per registration generally increases as the number of registrations increase for a given registrant. Furthermore, to encourage innovation, Health Canada has revised the proposal to exempt from the annual charge, for the first three years after initial registration, active ingredients, including TGAs, and associated end use products that have not previously been registered. Finally, other fee mitigation measures, such as the reduced annual charge for small businesses or for semiochemical, microbial agent, non-conventional, or niche pest control products, would provide relief to registrants.

Instituting a cap on the annual charge

Stakeholders noted that the U.S. system is designed so that there is a maximum total annual charge (a “cap”) that is payable by each registrant and inquired as to whether a similar approach was considered.

Health Canada response

Health Canada explored this option and determined that a cap was not feasible. The proposed amendments are designed to improve the predictability and sustainability of the regulatory system for pest control products, while promoting innovation and minimizing impacts on small businesses and holders of semiochemical, microbial, non-conventional, or certain niche registrations. Instituting a cap would run counter to the intention of the proposal, because a cap would negatively affect the sustainability of the regulatory system and would only benefit the largest businesses operating in the Canadian pesticide market. The tiered annual charge noted above would provide relief to registrants that hold several registrations.

Definition of “small business”

Stakeholders expressed appreciation that the proposal would add a reduced annual charge for small businesses, but some noted that the proposed small business definition would be more restrictive than that applied by the United States. As a result, those stakeholders recommend using a definition more in line with the United States, so that more registrants could qualify for reduced fees. Some small business stakeholders expressed concerns with inconsistencies in the definition used among Health

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que les modifications proposées auraient pour résultat que certains titulaires paieraient des droits annuels beaucoup plus élevés qu’auparavant. Pour répondre à ces préoccupations, Santé Canada a révisé la proposition de façon à intégrer une structure des droits annuels à plusieurs niveaux, pour laquelle le montant payable par homologation augmente généralement à mesure que le nombre d’homologations augmente pour un titulaire donné. En outre, pour encourager l’innovation, Santé Canada a révisé la proposition en vue d’accorder une exemption des droits annuels, pendant les trois premières années suivant l’homologation initiale, sur les principes actifs, y compris les PQAT, et les préparations commerciales qui n’ont jamais été homologués. Enfin, d’autres mesures d’allègement, comme la réduction des droits annuels pour les petites entreprises ou pour les écomones, les agents microbiens, les produits antiparasitaires non classiques ou les produits-créneaux, accorderaient un répit aux titulaires.

Instauration d’un plafond sur les droits annuels

Les intervenants ont fait remarquer que le régime américain est conçu de sorte qu’il y ait un montant maximal des droits annuels totaux (un « plafond ») qui soit payable par chaque titulaire et demandent si une approche similaire a été envisagée.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada a examiné cette option et a déterminé que l’instauration d’un plafond n’était pas possible. Les modifications proposées ont pour but d’améliorer la prévisibilité et la viabilité du régime de réglementation des produits antiparasitaires, tout en encourageant l’innovation et en réduisant au minimum les répercussions sur les petites entreprises et les titulaires d’homologation d’écomones, d’agents microbiens, de produits non classiques ou de produits-créneaux. L’instauration d’un plafond irait à l’encontre de l’intention de la proposition, parce qu’un plafond nuirait à la viabilité du régime de réglementation et ne profiterait qu’aux grandes entreprises œuvrant sur le marché canadien des pesticides. Les droits annuels progressifs susmentionnés offriraient un répit aux titulaires qui détiennent plusieurs homologations.

Définition de « petite entreprise »

Les intervenants ont salué l’idée selon laquelle la proposition prévoirait une réduction des droits annuels pour les petites entreprises, mais certains ont fait valoir que la définition proposée d’une petite entreprise serait plus restrictive que celle qui est appliquée par les États-Unis. Ces intervenants recommandent donc qu’on utilise une définition qui correspond davantage à la définition américaine, afin qu’un plus grand nombre de titulaires soient admissibles à la réduction des frais. Certains intervenants

Canada programs, which could lead to confusion and the potential for differential treatment.

Health Canada response

Under the proposal, eligible small businesses would pay significantly less per registration than in the United States. The proposed definition was modelled after the definition in the [TBS Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#), and established taking into account other Health Canada regulatory programs. This definition was arrived at through careful consideration of the policy intent behind the mitigation measure, which is meant to ensure that eligible small businesses benefit from this provision; coupled with the definitions in use by other programs and the lessons learned following their implementation. The United States provide reduced fees based on two small business definitions: “small business”, which requires the business to have 500 or fewer employees, have less than \$60 million in annual gross revenue from pesticide sales; and “qualified small business”, which requires the business to have 500 or fewer employees, have less than \$10 million in total annual gross revenues, and hold not more than five registrations.

The U.S. Environmental Protection Agency (EPA) provides relief to small businesses in the form of a reduced maintenance fee on a registrant’s 22nd registration (\$2,625 instead of \$4,875), and a waiver on the entire maintenance fee for a registrant’s 23rd through 50th registration. Qualified small businesses only receive a 25% discount applied to their first registration.

Internal data indicates that a large majority of expected small businesses hold fewer than 10 pest control product registrations, making the EPA’s system of reduced maintenance fees for small businesses redundant for most small business registrants.

Taken on the whole, the proposed amendments would be more favourable towards small businesses than the U.S. approach, as a result of providing a reduced annual charge across most registrants’ portfolios (compared to only the 22nd through 50th registrations for U.S. small businesses), and for all registrations (compared to U.S. qualified small businesses).

Scope of eligibility for reduced annual charges lacks clarity and should be expanded

Stakeholders requested that the eligibility criteria be clarified regarding what products would be subject to a

de petites entreprises ont exprimé des inquiétudes quant aux incohérences relatives à la définition utilisée dans divers programmes de Santé Canada, ce qui pourrait créer de la confusion et donner lieu à un traitement différencié.

Réponse de Santé Canada

Dans le cadre de la proposition, les petites entreprises admissibles paieraient des frais beaucoup moins élevés par homologation qu’aux États-Unis. La définition proposée s’inspire de la définition donnée dans la [Politique du SCT sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#); elle a été établie en tenant compte d’autres programmes de réglementation de Santé Canada. Cette définition est le fruit d’un examen minutieux de l’intention de la politique qui sous-tend la mesure d’allègement (dont l’objectif est de s’assurer que les petites entreprises admissibles profitent de cette disposition), des définitions utilisées par d’autres programmes et des leçons apprises à la suite de la mise en œuvre. Les États-Unis offrent une réduction des droits selon deux définitions de « petite entreprise » : la « petite entreprise », qui exige que l’entreprise compte moins de 500 employés et génère des recettes annuelles brutes de moins de 60 millions de dollars provenant de la vente de pesticides, et la « petite entreprise admissible », qui exige que l’entreprise compte moins de 500 employés, qu’elle génère des recettes brutes annuelles totales de moins de 10 millions de dollars et qu’elle détienne au maximum cinq homologations.

L’Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis permet un allègement aux petites entreprises sous la forme d’une réduction des frais de maintien de l’homologation à l’égard de la 22^e homologation du titulaire (2 625 \$ au lieu de 4 875 \$), et l’abandon de l’ensemble des frais de maintien à l’égard de la 23^e jusqu’à la 50^e homologation. Les petites entreprises admissibles obtiennent seulement un escompte de 25 % appliqué à leur première homologation.

Des données internes indiquent qu’une grande majorité des petites entreprises prévues détiennent moins de 10 homologations de produits antiparasitaires, ce qui rend le régime de réduction des frais de maintien de l’EPA pour les petites entreprises redondant pour la plupart des titulaires de petites entreprises.

Prises dans leur ensemble, les modifications proposées favoriseraient davantage les petites entreprises que ne le fait l’approche américaine, car elles offriraient une réduction des droits annuels à la plupart des portefeuilles des titulaires (par rapport à seulement de la 22^e à la 50^e homologation pour les petites entreprises américaines), et pour toutes les homologations (par rapport aux petites entreprises américaines admissibles).

Champ d’admissibilité à la réduction des droits annuels manque de clarté et devrait être élargi

Les intervenants ont demandé à ce que les critères d’admissibilité soient clarifiés afin de déterminer quels produits

reduced annual charge, to avoid “case-by-case” justifications. Other stakeholders noted that registrants had valid reasons for a pest control product to not be marketed in Canada; for example, some registrations relate to pest control products that have variable demand from year to year, or are not anticipated being marketed for several years. Those stakeholders indicated that such registrations should not have to pay an increased annual charge in light of those reasons.

Health Canada response

Eligibility requirements will be clarified, both in the regulations and in interpretive guidance, to increase predictability and minimize administrative burden. Health Canada treats all registrations as equal. Products not marketed in Canada nonetheless require significant scientific resources during the regulatory life cycle, including special reviews and re-evaluations. It is appropriate that the annual charge represent a fair share of regulatory costs, regardless of the business decisions made by registrants on whether to market a product. Registrants may be able to benefit from the reduced annual charge for niche pest control products, or the exemption from the annual charge, for the first three years after initial registration, for TGAI and associated end use products that have not previously been registered.

Timing and implementation considerations

Stakeholders requested that Health Canada not update the annual charge until the costs of other Health Canada initiatives could be determined. For example, Health Canada’s plan to implement [modernized business processes](#), such as the new continuous oversight and proportional effort models, may require additional changes to fees.

Stakeholders also noted the need for a fair and orderly process for registrants to cancel registrations, in advance of the regulations coming into force, should those registrants opt to remove their product from the market rather than pay the higher annual charge.

Health Canada response

The decision to review the annual charge was based on the TBS requirement that departments periodically review their fee regimes and was made independently from the decision to implement modernized business practices. As a result, the amendments being proposed are directly related to addressing the review’s findings, namely that the pest control product fee regime was not reflective of the current post-market regulatory costs and did not

devraient être visés par une réduction des droits annuels, pour éviter les justifications au cas par cas. D’autres intervenants ont souligné que les titulaires avaient des raisons valables de ne pas commercialiser un produit antiparasitaire au Canada. Par exemple, certaines homologations concernent des produits antiparasitaires dont la demande varie d’une année à l’autre ou dont la commercialisation n’est pas prévue avant plusieurs années. Selon ces intervenants, de telles homologations ne devraient pas être visées par des droits annuels accrus pour ces raisons.

Réponse de Santé Canada

Les conditions d’admissibilité seront précisées, dans le règlement et dans les documents d’interprétation, afin d’accroître la prévisibilité et réduire au minimum le fardeau administratif. Santé Canada traite toutes les homologations de la même façon. Les produits non commercialisés au Canada nécessitent néanmoins d’importantes ressources scientifiques pendant le cycle de vie réglementaire, notamment des examens spéciaux et des réévaluations. Il convient que les droits annuels représentent une juste part des coûts réglementaires, peu importe les décisions commerciales prises par les titulaires quant à la possibilité de commercialiser un produit. Les titulaires pourraient tirer profit d’une réduction des droits annuels à l’égard des produits-créneaux ou de l’exemption des droits annuels, pendant les trois premières années suivant l’homologation initiale, pour les PAQT et les préparations commerciales connexes qui n’ont jamais été homologués.

Considérations relatives au calendrier et à la mise en œuvre

Les intervenants ont demandé à Santé Canada de ne pas mettre à jour les droits annuels avant que les coûts de ses autres initiatives ne soient déterminés. Par exemple, le plan de Santé Canada visant à mettre en œuvre la [modernisation des processus opérationnels](#), comme la nouvelle surveillance continue et le nouveau cadre d’efforts proportionnels, peut nécessiter des changements additionnels aux frais.

Les intervenants ont également souligné la nécessité d’avoir une procédure équitable et ordonnée permettant aux titulaires de révoquer leurs homologations, avant l’entrée en vigueur du règlement, au cas où ils choisiraient de retirer leur produit du marché plutôt que de payer les droits annuels plus élevés.

Réponse de Santé Canada

La décision de réviser les droits annuels a été fondée sur l’exigence du SCT qui oblige les ministères à procéder à un examen périodique de leurs régimes de frais. Cette décision a été prise indépendamment de celle visant à mettre en œuvre les pratiques opérationnelles modernes. Par conséquent, les modifications qui sont proposées sont directement liées à la prise de connaissance des constatations de l’examen, à savoir que le régime des droits

align with fees charged by other international regulatory bodies. Any changes required as a result of implementing modernized business practices will be treated separately.

Consistent with the current approach and timelines, registrants that decide to cancel their registration any time before the coming into force of the amended regulations would only need to pay the current annual charge (meaning, the annual charge that would be required under the previous version of the PCPFCR). The current annual charge would apply to products during any registrant-initiated phase out after the coming into force of the amended regulations; however, the final two years of such a product's registration would be subject to a reduced annual charge of \$1,000.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, an assessment of modern treaty implications was conducted on the proposal. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

Regulatory amendments are required to address the identified issues, as the PCPFCR already contain provisions regarding the annual charge. Therefore, amendments to the PCPFCR are required to update the annual charge and implement the proposed reductions above. Changes to the annual charge should therefore be done in regulation in order to clearly link to this provision, as well as other provisions in the PCPA applicable to fees and charges. Taken on the whole, amendments to the PCPFCR are the most suitable instrument for making changes to the annual charge.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The overall approach used to estimate the incremental costs and benefits of the proposed amendments to the PCPFCR, as well as the conclusions of the cost-benefit analysis (CBA), are described below. For the purposes of the analysis, it is assumed that the proposed amendments would be registered in period 1 (2026) and impacts would also commence in period 1 (2026). Estimations are projected over 10 periods of 12 months. All values are estimated in 2024 constant dollars discounted using a 7% discount rate.

payables à l'égard des produits antiparasitaires ne correspondait pas aux actuels coûts réglementaires postérieurs à la commercialisation et qu'il n'était pas harmonisé avec les frais facturés par d'autres organismes de réglementation étrangers. Toute modification requise découlant de la mise en œuvre des pratiques opérationnelles modernes sera traitée séparément.

Conformément à l'approche et à l'échéancier actuels, les titulaires qui décident d'abandonner leur homologation à tout moment avant l'entrée en vigueur du règlement modifié n'auraient à payer que les droits annuels actuels (c'est-à-dire les droits annuels exigibles aux termes de la version précédente du RDPEPA). Les droits annuels actuels s'appliqueraient aux produits pendant toute période d'abandon graduel à l'initiative du titulaire après l'entrée en vigueur du règlement modifié. Toutefois, les deux dernières années de l'homologation de ce produit seraient visées par des droits annuels réduits de 1 000 \$.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes, une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée pour cette proposition. L'évaluation n'a pas révélé de répercussions ni d'obligations liées à des traités modernes.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont requises pour régler les problèmes cernés, étant donné que le RDPEPA contient déjà des dispositions relatives aux droits annuels. Par conséquent, des modifications au RDPEPA sont nécessaires pour mettre à jour les droits annuels et mettre en œuvre les réductions proposées ci-dessus. Les modifications apportées aux droits annuels devraient donc être incluses dans un règlement pour établir un lien clair avec cette disposition, ainsi qu'avec d'autres dispositions de la LPA qui s'appliquent aux droits et aux frais. Prises dans leur ensemble, les modifications du RDPEPA constituent le meilleur instrument pour apporter des changements aux droits annuels.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'approche générale pour estimer les coûts et les avantages supplémentaires des modifications proposées au RDPEPA, ainsi que les conclusions de l'analyse coûts-avantages (ACA), sont décrites ci-dessous. Dans le contexte de l'analyse, on suppose que les modifications proposées seraient enregistrées et que les impacts commenceraient à la période 1 (2026). Les estimations sont projetées sur 10 périodes de 12 mois. Toutes les valeurs sont estimées en dollars constants de 2024, actualisés en fonction d'un taux d'actualisation de 7 %.

On January 17, 2024, Health Canada published a consultation discussion paper entitled “Consultation on a proposal to update fees for pest control products.” In parallel with the discussion paper, a cost-benefit questionnaire was circulated to registrants and industry associations. Health Canada received 55 responses to the cost-benefit questionnaire.

The full CBA report is available upon request. Please contact pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca.

Baseline scenario

The baseline scenario represents what would happen over time in the absence of the proposed amendments. Under this scenario, pest control product registrants would continue to pay annual charges as currently specified in the PCPFCR.

Under the current PCPFCR, the annual charge payable is based on the gross sales revenue of each pest control product (regardless of the type of product and the size of the business). As required per sections 17 and 18 of the *Service Fees Act*, the minimum and maximum fees are adjusted each April to reflect the previous year’s All-Items consumer price index (please see details [here](#)). For fiscal year 2021–2022, the gross annual charge revenue was approximately \$8.5M, and registrants paid \$104 for products with zero/very low sales, with annual charges increasing based on a sliding scale of 4% of gross sales revenue up to a maximum of \$3,745.27.

Health Canada is developing a web portal for fee payers to declare whether they are small businesses. Health Canada plans to implement the web portal prior to the coming into force date of this proposal. Because the web portal would proceed whether this proposal goes ahead or not, the development and implementation costs of the portal are considered as baseline costs.

Based on the *Service Fees Act* and the following assumptions, the annual charge is estimated to be \$10.38M in period 1.

- The average annual net growth rate of pest control product registrations was approximately 1% between 2016 and 2021. It is assumed that the annual growth rate of registrations would remain at 1% (for each type of pest control product) for periods 1–10.
- As the CBA is done in 2024 constant dollars, no adjustments are made for inflation.

Le 17 janvier 2024, Santé Canada a rendu public un document de consultation intitulé « Consultation sur le projet de révision des droits à payer à l’égard de produits antiparasitaires ». Parallèlement au document de consultation, un questionnaire sur les coûts-avantages a été distribué aux titulaires et aux associations de l’industrie. Santé Canada a reçu 55 réponses au questionnaire sur les coûts-avantages.

Le rapport complet de l’ACA est disponible sur demande, en écrivant à l’adresse pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca.

Scénario de référence

Le scénario de référence représente ce qui se passerait au fil du temps en l’absence des modifications proposées. Dans ce scénario, les titulaires d’homologation de produits antiparasitaires continueraient de payer les droits annuels comme le précise actuellement le RDPEPA.

En vertu de l’actuel RDPEPA, les droits annuels payables sont fondés sur les recettes brutes de la vente de chaque produit antiparasitaire (peu importe le type de produit et la taille de l’entreprise). Comme le prévoient les articles 17 et 18 de la *Loi sur les frais de service*, les frais minimaux et maximaux sont rajustés en avril de chaque année pour refléter l’indice d’ensemble des prix à la consommation de l’année précédente (pour connaître les détails, cliquer [ici](#)). Pour l’exercice financier 2021–2022, les recettes brutes tirées de la perception des droits annuels s’élevaient à environ 8,5 millions de dollars, et les titulaires ont payé 104 \$ pour les produits dont les ventes étaient nulles ou faibles, les droits annuels augmentant en fonction d’une échelle progressive de 4 % des recettes de vente brutes jusqu’à concurrence de 3 745,27 \$.

Santé Canada est en train de concevoir un portail Web qui permettra aux payeurs de frais de déclarer s’ils sont une petite entreprise. Santé Canada prévoit de le mettre en œuvre avant la date d’entrée en vigueur de la présente proposition. Comme le portail Web serait mis en place, que la proposition aille de l’avant ou non, ses coûts d’élaboration et de mise en œuvre sont considérés comme des coûts de base.

Selon la *Loi sur les frais de service* et les hypothèses qui suivent, les droits annuels sont estimés à 10,38 millions de dollars pour la période 1.

- De 2016 à 2021, le taux de croissance net annuel moyen des homologations de produits antiparasitaires étaient d’environ 1 %. On suppose que le taux de croissance annuel des homologations resterait à 1 % (pour chaque type de produit antiparasitaire) pour les périodes 1 à 10.
- Comme l’ACA est menée en dollars constants de 2024, il n’y a aucun rajustement pour tenir compte de l’inflation.

Regulatory scenario

The proposal would replace the current annual charge (payable based on sales of each pest control product) with a tiered fee structure based on the number of pest control product registrations per registrant.

The proposal would also introduce annual charge reduction measures linked to specific and/or existing policy goals:

- Registrants who are small businesses would be charged \$2,000 per pest control product;
- PCPs that are, or contain as their only active ingredient, semiochemical, microbial, or non-conventional active ingredients would be charged \$1,000 per pest control product;
- PCPs that are identified as niche products would be charged \$1,000 per pest control product;
- New active ingredients and associated end use products would have the annual charge waived for three periods after registration date;
- Registrations held by the departments or agencies of federal and provincial governments, or municipalities, would not be subject to the annual charge. However, this exemption will not apply to Crown corporations that operate on a for-profit basis.

Under the proposed regulations, the annual charge revenue would increase from \$10.38M to \$21.87M in period 1. The analysis to estimate the regulatory scenario revenue assumes the number of registrations would increase at a rate of 1% per year for periods 1–10. (Table 1)

Scénario réglementaire

La proposition remplacerait la structure actuelle des droits annuels (payables en fonction des ventes de chaque produit parasitaire) par une structure de frais progressifs fondée sur le nombre d’homologations de produits antiparasitaires par titulaire.

La proposition introduirait également des mesures de réduction des droits annuels liées à des objectifs politiques existants ou précis.

- Les titulaires qui représentent une petite entreprise devraient payer des droits annuels de 2 000 \$ par produit antiparasitaire.
- Les produits antiparasitaires désignés comme, ou contenant comme seul principe actif, des écomones, des agents microbiens ou des principes actifs non classiques seraient facturés 1 000 \$ par produit antiparasitaire.
- Les produits antiparasitaires désignés comme des produits-créneaux seraient facturés 1 000 \$ par produit antiparasitaire.
- Les nouveaux principes actifs et les nouvelles préparations commerciales connexes seraient exemptés des droits annuels pendant trois périodes après la date d’homologation.
- Les homologations détenues par les ministères ou les organismes du gouvernement du Canada ou d’une province, ou par une municipalité, ne seraient pas visées par les droits annuels. Toutefois, cette exemption ne s’appliquera pas aux sociétés d’État qui exercent des activités dans un but lucratif.

Dans le cadre du projet de règlement, les recettes des droits annuels passeraient de 10,38 à 21,87 millions de dollars à la période 1. L’analyse visant à estimer les recettes du scénario réglementaire suppose que le nombre d’homologations augmenterait à un taux de 1 % par année pour les périodes 1 à 10. (Tableau 1)

Table 1: Projection of annual charge revenue (in million dollars) for Period 1–10

Annual charge revenue (in million dollars)	Total	Period 1	Period 2	Period 3	Period 4	Period 5	Period 6	Period 7	Period 8	Period 9	Period 10
		Based on 1% annual growth rate of registration									
Baseline scenario	\$108.65	\$10.38	\$10.49	\$10.59	\$11.70	\$10.81	\$10.91	\$11.02	\$11.13	\$11.25	\$11.36
Regulatory scenario	\$228.80	\$21.87	\$22.09	\$22.31	\$22.53	\$22.76	\$22.98	\$23.21	\$23.45	\$23.68	\$23.92
Projected increase of annual charge revenues	\$120.16	\$11.48	\$11.60	\$11.72	\$11.83	\$11.95	\$12.07	\$12.19	\$12.31	\$12.44	\$12.56

Tableau 1 : Prédiction des recettes tirées des droits annuels (en millions de dollars) pour les périodes 1 à 10

Recettes des droits annuels (en millions de dollars)	Total	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Période 6	Période 7	Période 8	Période 9	Période 10
		Selon un taux de croissance annuel des homologations de 1 %									
Scénario de référence	108,65 \$	10,38 \$	10,49 \$	10,59 \$	11,70 \$	10,81 \$	10,91 \$	11,02 \$	11,13 \$	11,25 \$	11,36 \$
Scénario réglementaire	228,80 \$	21,87 \$	22,09 \$	22,31 \$	22,53 \$	22,76 \$	22,98 \$	23,21 \$	23,45 \$	23,68 \$	23,92 \$
Augmentation prévue des recettes tirées des droits annuels	120,16 \$	11,48 \$	11,60 \$	11,72 \$	11,83 \$	11,95 \$	12,07 \$	12,19 \$	12,31 \$	12,44 \$	12,56 \$

Benefits

The total benefits are estimated to be \$90.20 million (present value [PV]) over 10 years or \$12.84 million (annualized).

Benefits to Government

The total direct benefits to the Government are estimated to be \$89.80 million (PV) over 10 periods or \$12.79 million (annualized). The benefits are increased fee revenue to the government.

Currently, the annual charge revenue covers only 17% of the costs associated with the post-market review of pest control products (i.e. re-evaluations and special reviews). With the implementation of this proposal, the increased annual fee revenue is anticipated to increase the cost recovery ratio to up to 42% of post-market costs. This increased cost recovery would in turn strengthen the sustainability of the post-market program by enhancing Health Canada's ability to conduct and complete post-market review activities in a timely manner and thus ensure that the health and safety of people in Canada are well protected.

The proposed amendments would also improve the fairness of the regulatory system, by shifting costs towards direct beneficiaries and by better reflecting the actual costs for delivering post-market programs.

Benefits to industry

The total benefits to the industry are estimated to be \$395,253 (PV) over 10 periods or \$56,275 (annualized). The benefits are from cost savings for registrants due to the removal of the requirement to report sales value per product annually.

Avantages

Le total des avantages est estimé à 90,20 millions de dollars (valeur actualisée [VA]) sur 10 ans ou 12,84 millions de dollars (annualisés).

Avantages pour le gouvernement

Le total des avantages directs pour le gouvernement est estimé à 89,80 millions de dollars (VA) sur 10 périodes ou 12,79 millions de dollars (annualisés). Les avantages sont l'augmentation des recettes tirées des droits pour le gouvernement.

À l'heure actuelle, les recettes des droits annuels ne couvrent que 17 % des coûts liés à l'examen des produits antiparasitaires postérieur à la commercialisation (c'est-à-dire les réévaluations et les examens spéciaux). Grâce à la mise en œuvre de cette proposition, on s'attend à ce que les recettes des droits annuels majorés puissent porter le ratio de recouvrement des coûts jusqu'à 42 % des coûts postérieurs à la commercialisation. Ce recouvrement accru des coûts aurait pour effet de renforcer la viabilité du programme d'activités postérieures à la commercialisation en améliorant la capacité de Santé Canada à mener et à terminer des activités d'examen après la commercialisation dans les délais impartis, et ainsi assurer la protection de la santé et de la sécurité de la population canadienne.

Les modifications proposées rendraient également le régime de réglementation plus équitable, grâce au transfert des coûts vers les bénéficiaires directs et à une meilleure prise en compte des coûts réels de l'exécution des programmes d'examen postérieur à la commercialisation.

Avantages pour l'industrie

Le total des avantages pour l'industrie est estimé à 395 253 \$ (VA) sur 10 périodes ou 56 275 \$ (annualisés). Les avantages découlent des économies de coûts pour les titulaires en raison du retrait de l'obligation de déclarer annuellement la valeur des ventes par produit.

Under the current PCPFCR, the annual charge payable is based on the gross sales revenue of each pest control product. The registrants incur time/labour costs to discover and report the gross sales revenue to help determine the actual fee for each product. The proposed amendments would save these costs.

Additionally, the proposed mitigation measures would provide incentives for small businesses; for federal departments and provincial ministries; and for holders of semiochemical, microbial, non-conventional, and certain niche product registrants, to maintain their registrations in Canada. In addition, the proposal would also support innovation in pest control products by providing incentives (i.e. annual fee exemptions) for registrants submitting applications for active ingredients that have not previously been registered.

Benefits to the environment

The proposed amendments would provide a financial incentive for products that are used for the management of invasive species or situations involving a species at risk. Registrants may be more willing to submit or maintain registrations for such products, which in turn may lead to indirect positive environmental impacts.

Costs

The total costs are estimated to be \$91.54 million (PV) over 10 periods or \$13.03 million (annualized).

Costs to registrants

The total costs to registrants are estimated to be \$90.09 million (PV) over 10 periods or \$12.83 million (annualized). The costs include the direct costs to registrants due to an increase in annual charges, one-time costs to familiarize themselves with the requirements of the proposed regulatory changes, and costs to apply for products to be eligible for reduced annual charges.

Increase in annual charges

The direct costs to registrants due to an increase in annual charges are estimated to be \$89.80 million (PV) over 10 periods or \$12.79 million (annualized).

Under the proposed regulations, 684 registrants would pay the annual charge in period 1. The annual charge revenue would increase from \$10.38M to \$21.87 in Period 1. It is assumed that the number of registrations would grow at a rate of 1% per year across all types of products for periods 1–10.

En vertu de l'actuel RDPEPA, les droits annuels payables sont fondés sur les recettes brutes de la vente de chaque produit antiparasitaire. Les titulaires assument les coûts de temps/main-d'œuvre pour déterminer et déclarer les recettes de vente brutes pour aider à déterminer les frais réels pour chaque produit. Les modifications proposées permettraient d'éviter certains coûts.

En outre, les mesures d'allègement proposées fourniraient des incitatifs aux petites entreprises, aux ministères fédéraux et provinciaux ainsi qu'aux titulaires d'homologation d'écomones, d'agents microbiens, de produits non classiques et de certains produits-créneaux, pour maintenir l'homologation au Canada. De plus, la proposition favoriserait l'innovation des produits antiparasitaires en offrant des mesures incitatives (c'est-à-dire l'exemption des droits annuels) aux titulaires qui présentent des demandes concernant un principe actif qui n'a jamais été homologué.

Avantages pour l'environnement

Les modifications proposées fourniraient un incitatif financier pour les produits qui sont utilisés pour la lutte contre les espèces envahissantes ou la gestion de situations impliquant des espèces en péril. Les titulaires pourraient être plus disposés à soumettre ou à maintenir les homologations de ces produits, ce qui pourrait ensuite avoir des répercussions positives indirectes sur l'environnement.

Coûts

Le total des coûts est estimé à 91,54 millions de dollars (VA) sur 10 périodes ou 13,03 millions de dollars (annualisés).

Coûts pour les titulaires

Le total des coûts pour les titulaires est estimé à 90,09 millions de dollars (VA) sur 10 périodes ou 12,83 millions de dollars (annualisés). Ces coûts comprennent les coûts directs pour les titulaires en raison d'une augmentation des droits annuels, les coûts ponctuels pour prendre connaissance des exigences relatives aux modifications réglementaires proposées et les coûts liés aux demandes d'admissibilité de produits à une réduction des droits annuels.

Augmentation des droits annuels

Les coûts directs pour les titulaires en raison d'une augmentation des droits annuels sont estimés à 89,80 millions de dollars (VA) sur 10 périodes ou 12,79 millions de dollars (annualisés).

Dans le cadre du projet de règlement, 684 titulaires paieraient les droits annuels de la période 1. Les recettes des droits annuels passeraient de 10,38 à 21,87 millions de dollars à la période 1. On s'attend à ce que le nombre d'homologations de tous les types de produits augmente à un taux de 1 % par année pour les périodes 1 à 10.

The amount of annual charges payable by registrants based on this proposal is higher than the current PCPFCR. Although the estimated total incremental costs to the industry are estimated to be \$12.83 million (annualized), the impacts on registrants relative to the economic scale of the pesticide industry are expected to be low. The pesticide industry is well established and generated approximately \$4.4 billion (2020 estimates) in gross revenue in Canada. Assuming no growth in PCP sales revenue it is estimated that the incremental costs due to the proposed annual fees to the industry would account for less than 1% (0.26%) of gross revenues of pest control products in period 1.

Costs to apply for a mitigation/reduction in annual charges

The costs to registrants to provide attestation for the application of niche products are estimated to be \$159,226 (PV) over 10 periods or \$22,670 (annualized).

For niche pest control products whose purpose is only agricultural crop production, PMRA would establish an ongoing process to help identify which products are eligible for a reduced annual charge (i.e. \$1,000 per product). Based on the most recent publicly available Statistics Canada data, the pest control products used in crops cultivated in an area of 1 million hectares or less per crop would be considered to be niche products. There would be no additional costs to registrants.

However, for niche products used in other segments (e.g. supporting the management of a public health threat, invasive species, or an existing or potential threat to a species at risk), PMRA would require that registrants attest that the products meet the mitigation criteria of niche products mentioned above. In these cases, there could be costs to registrants to provide such information in the attestation process. It is estimated that there would be about 10 niche products that need to provide an attestation for each of the periods 1–10. For each of the 10 products, the registrant would spend 37.5 hours completing the attestation.

Costs to become familiar with the amendment

There would be one-time costs for registrants to become familiar with the proposed amendments and new guidance materials. It would take about 4 hours for each of the 684 registrants to complete the task. The costs are estimated to be \$126,142 (PV) over 10 periods or \$17,960 (annualized).

D'après cette proposition, le montant des droits annuels payable par les titulaires est plus élevé que celui prévu dans l'actuel RDPEPA. Même si les coûts supplémentaires totaux estimés pour l'industrie sont évalués à 12,83 millions de dollars (annualisés), les répercussions sur les titulaires par rapport à l'échelle économique de l'industrie des pesticides devraient être faibles. L'industrie des pesticides est bien établie et a généré environ 4,4 milliards de dollars (estimations de 2020) en recettes brutes au Canada. À supposer que les recettes des ventes de produits antiparasitaires restent stables, on estime que les coûts supplémentaires attribuables aux droits annuels proposés pour l'industrie représenteraient moins de 1 % (0,26 %) des recettes brutes générées par les produits antiparasitaires à la période 1.

Coûts liés à une demande de réduction ou d'allègement des droits annuels

Les coûts assumés par les titulaires pour fournir une attestation pour les demandes d'homologation de produits-créneaux sont estimés à 159 226 \$ (VA) sur 10 périodes ou 22 670 \$ (annualisés).

Dans le cas de produits-créneaux destinés à un usage agricole uniquement, l'ARLA établirait un processus continu afin de déterminer quels produits sont admissibles à une réduction des droits annuels (c'est-à-dire 1 000 \$ par produit). D'après les données publiques les plus récentes de Statistique Canada, les produits antiparasitaires utilisés dans les cultures d'une superficie égale ou inférieure à un million d'hectares seraient considérés comme des produits-créneaux. Il n'y aurait aucun coût supplémentaire pour les titulaires.

Toutefois, dans le cas de produits-créneaux utilisés dans d'autres segments (par exemple pour appuyer la gestion d'une menace à la santé publique, d'espèces envahissantes ou d'une menace potentielle à une espèce en péril), l'ARLA obligerait les titulaires à attester que les produits répondent aux critères d'allègement des frais des produits-créneaux susmentionnés. Dans ces cas, les titulaires pourraient avoir à assumer les coûts pour fournir ces renseignements dans le processus d'attestation. On estime qu'une dizaine de produits-créneaux devront faire l'objet d'une attestation pour les périodes 1 à 10. Pour chacun de ces 10 produits, le titulaire devrait allouer 37,5 heures à l'attestation.

Coûts liés à la prise de connaissance des modifications

Les titulaires auraient à payer des coûts non récurrents pour prendre connaissance des modifications proposées et des nouveaux documents d'orientation, ce qui demanderait environ quatre heures pour chacun des 684 titulaires. Ces coûts sont estimés à 126 142 \$ (VA) sur 10 périodes ou 17 960 \$ (annualisés).

Indirect pass-through of costs from registrants

The pest control product market is highly competitive, where a substantial number of suppliers (namely, the approximately 700 registrants) provide approximately 7 500 products (2021 figures) to end users. While certain products fulfil unique roles, it can reasonably be assumed that there are lower-priced substitutes available for most higher-priced pest control products.

Moreover, the elasticity of demand for pest control products is estimated to be inelastic, with a value of -0.28 (Reference: Böcker, T. and R. Finger [2017], *A Meta-Analysis on the Elasticity of Demand for Pesticides*, *Journal of Agricultural Economics*). This means that a 1% increase in the price of a pest control product is associated with a 0.28% decrease in the quantity demanded for that product. In other words, a moderate price increase will not cause a significant decrease in demand.

Registrants estimated in their responses to the cost-benefit questionnaire that, on average, 66% of the annual charge increase would be passed through the supply chain to pest control product users (agricultural sector = 40%, domestic sector = 78%, other sectors = 71%). According to PMRA administrative data, pest control products used in the agricultural sector accounted for about 30% of the pest control products that paid annual charges in 2021/22. The total incremental costs for agricultural-use pest control products are estimated at \$3.44 million (PV) in the first period. The estimated 40% cost pass-through ratio for agricultural sector PCPs would result in registrants passing about \$1.38 million (PV) incremental costs to agricultural product users (i.e. growers).

According to Statistics Canada data, in 2021, about 151 805 farms reported that their total net operating income was \$20.75 billion and about 64 000 farms reported pesticide expenses. Using these figures as references, the potential cost pass through from pesticide suppliers to Canadian farmers would reduce the net operating income per farm by between \$21 (PV) per farm who reported pesticide expenses (= \$1.38M/64 000) and \$9 (PV) per farm for all reporting farms (= \$1.38M/151 805). Since pesticide expenses account for about 4% of total farm operating expenses, the impact of the cost pass-through on farm operating costs would therefore be negligible.

Notwithstanding the anticipated impacts, the actual cost pass-through from registrants to users may be much lower

Transfert des coûts indirects des titulaires

Le marché des produits antiparasitaires est très compétitif : un nombre considérable de fournisseurs (à savoir environ 700 titulaires) fournissent approximativement 7 500 produits (chiffres de 2021) aux utilisateurs finaux. Bien que certains produits remplissent des rôles uniques, on peut raisonnablement supposer qu'il existe des produits de substitution moins coûteux pour la plupart des produits antiparasitaires qui se vendent cher.

En outre, la demande des produits antiparasitaires devrait être inélastique, soit d'une valeur de -0,28 (Source : Böcker, T. et R. Finger [2017], « A Meta-Analysis on the Elasticity of Demand for Pesticides », *Journal of Agricultural Economics*). Cela signifie qu'une augmentation de 1 % du prix d'un produit antiparasitaire est associée à une diminution de 0,28 % sur la demande du produit. Autrement dit, une petite hausse du prix n'entraînera pas une chute significative de la demande.

Dans leurs réponses au questionnaire sur les coûts-avantages, les titulaires ont estimé que, en moyenne, 66 % de la hausse des droits annuels serait transmis aux utilisateurs de produits antiparasitaires par l'intermédiaire de la chaîne d'approvisionnement (secteur agricole = 40 %, secteur domestique = 78 %, autres secteurs = 71 %). D'après les données administratives de l'ARLA, les produits antiparasitaires utilisés dans le secteur agricole représentent environ 30 % des produits antiparasitaires pour lesquels les titulaires ont payé des droits annuels en 2021-2022. Les coûts supplémentaires totaux pour les produits antiparasitaires à usage agricole sont estimés à 3,44 millions de dollars (VA) dans la période 1. Le ratio de transfert des coûts estimé à 40 % pour les produits antiparasitaires destinés au secteur agricole aurait pour conséquences que les titulaires transfèrent des coûts supplémentaires d'environ 1,38 million de dollars (VA) aux utilisateurs de produits destinés à l'agriculture (c'est-à-dire les producteurs).

Selon les données de Statistique Canada, en 2021, les exploitants d'environ 151 805 fermes ont déclaré que leur revenu d'exploitation net total était de 20,75 milliards de dollars, et que des dépenses de pesticides ont été déclarées pour environ 64 000 fermes. Si on utilise ces chiffres comme référence, la transmission possible des coûts des fournisseurs de pesticides aux agriculteurs canadiens réduirait le revenu d'exploitation net par ferme d'un montant compris entre 21 \$ (VA) par ferme ayant déclaré des dépenses en pesticides (= 1,38 M\$/64 000) et 9 \$ (VA) par ferme pour toutes les exploitations ayant déclaré des dépenses en pesticides (= 1,38 M\$/151 805). Étant donné que les dépenses en pesticides représentent environ 4 % des dépenses totales des exploitations agricoles, l'impact des frais répercutés sur les coûts d'exploitation agricole sera donc négligeable.

Malgré les impacts possibles, le transfert de coût réel des titulaires aux utilisateurs pourrait être inférieur à ce que

than that indicated by the survey results. For example, the 2015 cost recovery survey that was used to inform the 2017 regulations indicated that registrants would pass 50% of the increases to fees to users. However, Statistics Canada's farm input price index shows that the pesticide price index remained stable from 2017 to 2019 and grew in much lower rates than the all-item farm input price index did from 2020 to 2023. This would indicate that the anticipated pass-through did not materialize. If industry were to pass costs through to end users, the demand for pest control products is not anticipated to fall.

In light of the considerations noted above, the estimated incremental costs to industry would be fully attributed to registrants. Should registrants choose to pass a portion of the increased annual charge to users, a portion of the incremental costs estimated would be shifted to that group, without a change to the total cost amount.

Costs to government

The total costs to the Government are estimated to be \$1.45 million (PV) over 10 periods or \$206,068 (annualized).

The implementation and ongoing costs to the Government include

- One-time costs of processing cancellation and expiration of PCPs due to an anticipated increase in product cancellations due to the proposal. Additional resources would be needed to track and process the discontinued products;
- One-time costs of auditing the information provided by registrants pertaining to whether or not the registrant is a small business;
- One-time costs of developing an approved list of niche products and establishing SOPs;
- One-time costs of updating guidance documents to reflect amendments to the PCPFCR;
- One-time costs of managing inquiries from stakeholders on the new fee structure for periods 1–3;
- One-time costs of additional compliance and enforcement activities;
- Ongoing costs of implementation and maintenance of IT updates for semiochemical, microbial, and non-conventional products; and
- Ongoing costs of processing whether the registered product is eligible for fee mitigations based on uses, reviewing/validating niche conventional products (e.g. reviewing attestation).

les résultats de l'enquête indiquent. Par exemple, l'enquête de 2015 sur le recouvrement des coûts réalisée pour orienter le règlement de 2017 a indiqué que les titulaires refileraient aux utilisateurs 50 % de la hausse des droits. Par contre, l'indice des prix des entrées dans l'agriculture de Statistique Canada montre que l'indice des prix des pesticides est demeuré stable de 2017 à 2019, et a connu une croissance beaucoup plus faible que celle que l'indice d'ensemble des prix des entrées dans l'agriculture de tous les articles a connue de 2020 à 2023. Ce résultat signifie que le transfert de coûts prévu ne s'est pas concrétisé. Advenant que l'industrie décide de transférer ses coûts aux utilisateurs finaux, la demande de produits antiparasitaires ne devrait pas diminuer.

À la lumière des considérations évoquées, les coûts supplémentaires estimés pour l'industrie seraient totalement attribués aux titulaires. Si les titulaires choisissent de transmettre une partie des droits annuels accrus aux utilisateurs, une portion des coûts supplémentaires estimés serait transférée à ce groupe, sans modification du montant des coûts totaux.

Coûts pour le gouvernement

Le total des coûts pour le gouvernement est estimé à 1,45 million de dollars (VA) sur 10 périodes ou 206 068 \$ (annualisés).

Les coûts de mise en œuvre et les coûts permanents pour le gouvernement comprennent :

- les coûts ponctuels de traitement de l'abandon et de l'expiration des homologations de produits antiparasitaires en raison de la hausse prévue des abandons de produits à la suite de la proposition. Des ressources supplémentaires seraient nécessaires pour assurer le suivi et le traitement des produits retirés du marché;
- les coûts ponctuels de vérification des renseignements fournis par les titulaires qui permettent de savoir si le titulaire est oui ou non une petite entreprise;
- les coûts ponctuels d'élaboration d'une liste approuvée de produits-créneaux et d'établissement de procédures opérationnelles normalisées (PON);
- les coûts ponctuels de révision des documents d'orientation tenant compte des modifications apportées au RDPEPA;
- les coûts ponctuels de gestion des demandes de renseignement des intervenants concernant le nouveau barème de droits pour les périodes 1 à 3;
- les coûts ponctuels des activités de conformité et d'application de la loi supplémentaires;
- les coûts permanents liés à la mise en œuvre et à la maintenance des mises à niveau des TI concernant les écomones, les agents microbiens et les produits non classiques;

- les coûts permanents liés à la vérification de l’admissibilité du produit homologué à une réduction de droits en fonction de ses usages, de l’examen/la validation des produits-créneaux classiques (par exemple examen de l’attestation).

As noted in the “Baseline scenario” section above, Health Canada plans to use a web portal for small business declarations, with the portal being implemented prior to the coming into force date of this proposal. Should the portal not be implemented by the time of coming into force, Health Canada would also incur one-time costs to develop an interim reporting method. It is assumed that the interim method would be used for a maximum of 12 months before the portal becomes operational. This would result in total costs to the Government being estimated at \$1.52 million (PV), rather than the \$1.45 million stated above.

Cost-benefit statement

The total monetized costs of the proposal include the direct costs to registrants due to an increase in annual charges, one-time costs to familiarize themselves with the requirements of the proposed regulatory changes, and costs to apply for products to be eligible for reduced annual charges. Government costs include upfront and ongoing implementation costs. The total cost is estimated at \$91.54 million (PV) or \$13.03 million (annualized).

The total direct benefits are estimated to be \$90.20 million (PV) over 10 periods or \$12.84 million (annualized). The benefits include cost savings for registrants due to removal of reporting sales revenue per product and the increase in fee revenue to the Government.

The result is a net monetized cost of \$1.34 million PV over 10 periods or \$190,423 (annualized).

Number of periods: 10 (2026 to 2035)
 Price year: 2024
 Present-value base year: Period 1
 Discount rate: 7%

Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Period 1	Period 5	Period 10	Total PV	Annualized value
Government	Increase in fee revenue	\$11.48M	\$11.95M	\$12.56M	\$89.80M	\$12.79M
Industry	Removal of reporting PCP sales revenue	\$0.05M	\$0.05M	\$0.06M	\$0.40M	\$0.05M
All stakeholders	Total benefits	\$11.54M	\$12.00M	\$12.62M	\$90.20M	\$12.84M

Comme indiqué dans la section « Scénario de référence » ci-dessus, Santé Canada entend concevoir un portail Web pour la déclaration des petites entreprises avant l’entrée en vigueur du présent projet de règlement. Si le portail n’était pas mis en œuvre avant l’entrée en vigueur, Santé Canada engendrerait des coûts ponctuels pour la mise sur pied d’une méthode de déclaration provisoire. Cette méthode provisoire serait en place pour un maximum de 12 mois avant que le portail devienne fonctionnel. Ces coûts pour le gouvernement seraient estimés à 1,52 million de dollars (VA) plutôt qu’à la somme de 1,45 million susmentionnée.

Énoncé des coûts et des avantages

Le total des coûts monétisés de la proposition comprend les coûts directs pour les titulaires en raison d’une augmentation des droits annuels, les coûts ponctuels pour prendre connaissance des exigences relatives aux modifications réglementaires proposées et les coûts qui s’appliquent aux produits admissibles à une réduction des droits annuels. Les coûts gouvernementaux comprennent les coûts initiaux et permanents de mise en œuvre. Le coût total est estimé à 91,54 millions de dollars (VA) ou 13,03 millions de dollars (annualisés).

Le total des avantages directs est estimé à 90,20 millions de dollars (VA) sur 10 périodes ou 12,84 millions de dollars (annualisés). Les avantages comprennent les économies de coûts pour les titulaires en raison du retrait de la déclaration des recettes des ventes par produit et de l’augmentation des recettes tirées des droits pour le gouvernement.

Le résultat est un coût net converti en valeur monétaire de 1,34 million de dollars (VA) sur 10 périodes ou 190 423 dollars (annualisés).

Nombre de périodes : 10 (de 2026 à 2035)
 Année de calcul du prix : 2024
 Année de référence de la valeur actualisée : Période 1
 Taux d’actualisation : 7 %

Avantages convertis en valeur monétaire

Intervenant touché	Description de l'avantage	Période 1	Période 5	Période 10	VA totale	Valeur annualisée
Gouvernement	Augmentation des recettes tirées des droits	11,48 M\$	11,95 M\$	12,56 M\$	89,80 M\$	12,79 M\$
Industrie	Retrait de la déclaration des recettes des ventes de produits antiparasitaires	0,05 M\$	0,05 M\$	0,06 M\$	0,40 M\$	0,05 M\$
Tous les intervenants	Total des avantages	11,54 M\$	12,00 M\$	12,62 M\$	90,20 M\$	12,84 M\$

Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Period 1	Period 5	Period 10	Total PV	Annualized value
Industry	Increase in annual fees	\$11.48M	\$11.95M	\$12.56M	\$89.80M	\$12.79M
Industry	Attestation costs for niche products	\$0.02M	\$0.02M	\$0.02M	\$0.16M	\$0.02M
Industry	One time cost of familiarizing with the proposed amendments to the PCPFCR and new guidance materials	\$0.13M	\$0	\$0	\$0.13M	\$0.02M
Government	One-time implementation costs	\$0.69M	\$0	\$0	\$0.73M	\$0.1M
Government	Ongoing costs	\$0.31M	\$0.06M	\$0.06M	\$0.72M	\$0.1M
All stakeholders	Total costs	\$12.63M	\$12.03M	\$12.64M	\$91.54M	\$13.03M

Coûts convertis en valeur monétaire

Intervenant touché	Description du coût	Période 1	Période 5	Période 10	VA totale	Valeur annualisée
Industrie	Augmentation des droits annuels	11,48 M\$	11,95 M\$	12,56 M\$	89,80 M\$	12,79 M\$
Industrie	Coûts relatifs à l'attestation de produits-créneaux	0,02 M\$	0,02 M\$	0,02 M\$	0,16 M\$	0,02 M\$
Industrie	Coûts ponctuels pour apprendre à connaître les modifications proposées au RDPEPA et les nouveaux documents d'orientation	0,13 M\$	0 \$	0 \$	0,13 M\$	0,02 M\$
Gouvernement	Coûts ponctuels de mise en œuvre	0,69 M\$	0 \$	0 \$	0,73 M\$	0,1 M\$
Gouvernement	Coûts permanents	0,31 M\$	0,06 M\$	0,06 M\$	0,72 M\$	0,1 M\$
Tous les intervenants	Total des coûts	12,63 M\$	12,03 M\$	12,64 M\$	91,54 M\$	13,03 M\$

Summary of monetized benefits and costs

Impact	Period 1	Period 5	Period 10	Total PV	Annualized value
Total costs	\$12.63M	\$12.03M	\$12.64M	\$91.54M	\$13.03M
Total benefits	\$11.53M	\$12.00M	\$12.62M	\$90.20M	\$12.84M
Net impact (costs)	\$1.10M	\$0.03M	\$0.02M	\$1.34M	\$0.19M

Résumé des avantages et des coûts monétarisés

Répercussions	Période 1	Période 5	Période 10	VA totale	Valeur annualisée
Total des coûts	12,63 M\$	12,03 M\$	12,64 M\$	91,54 M\$	13,03 M\$
Total des avantages	11,53 M\$	12,00 M\$	12,62 M\$	90,20 M\$	12,84 M\$
Impact net (coûts)	1,10 M\$	0,03 M\$	0,02 M\$	1,34 M\$	0,19 M\$

Quantified (non-monetized) and qualitative impacts

Positive impacts

- strengthening and improving the sustainability and efficiency of the post-market program;
- increasing fairness by shifting costs to direct beneficiaries and aligning charges more closely with true costs;
- providing incentives for products that may have potential indirect positive environmental impacts; and
- supporting innovation by encouraging the registration of new active ingredients.

Negative impacts

- It is acknowledged that registrants may pass increased annual charge costs to pest control product users by means of increasing product prices (i.e. cost pass through). However, due to the competitive nature of the pest control product market in Canada, inelastic demand for pest control products, and fee increases representing a small proportion of the pest control market, it is not expected that annual charge increases will significantly impact prices; and
- Based on stakeholder feedback, there is a risk that registrants may discontinue product registrations due to fee increases. While the overall withdrawal rate is estimated at 28%, a majority of the products that could be withdrawn are zero or very low sale products and therefore would not have an impact on supply. Even for those zero or very low sale products, some would be retained in the market for various reasons, such as protecting the registrant's initial registration investment, providing bridging data to support the registration of similar pesticides, and representing a valuable asset to external stakeholders. To note, withdrawal of products has been accounted for in the model to forecast increased fees on industry.

Retombées quantifiées (valeur non pécuniaire) et qualitatives

Retombées positives

- le renforcement et l'amélioration de la viabilité et de l'efficacité des activités postérieures à la commercialisation;
- l'amélioration de l'équité par un déplacement des coûts vers les bénéficiaires directs et par une harmonisation des droits plus étroite avec les coûts réels;
- la mise en place de mesures incitatives pour les produits qui pourraient avoir des retombées positives indirectes sur l'environnement;
- le soutien à l'innovation en encourageant l'homologation de nouveaux principes actifs.

Répercussions négatives

- On reconnaît la possibilité que les titulaires reflent le coût attribué à la hausse des droits annuels aux utilisateurs de produits antiparasitaires en augmentant le prix de leurs produits. Toutefois, la nature concurrentielle du marché des produits antiparasitaires au Canada fait en sorte qu'une demande inélastique de ces produits ainsi qu'une hausse des droits représentant une petite proportion du marché ne devraient pas avoir d'incidence significative sur les prix.
- D'après les intervenants, il est possible que certains titulaires décident d'abandonner l'homologation d'un produit en raison de la hausse des droits. Bien que le taux d'abandon global soit estimé à 28 %, une grande part des produits dont l'homologation pourrait être abandonnée sont des produits qui ne génèrent aucune, voire très peu, de ventes. Ainsi, l'incidence sur la demande serait négligeable. D'ailleurs, parmi ces produits dont les ventes sont nulles ou très faibles, certains demeureront sur le marché pour diverses raisons, comme pour protéger l'investissement du titulaire dans l'homologation initiale, pour présenter des données complémentaires à l'appui de l'homologation d'un pesticide similaire, ou pour représenter un avantage précieux pour des intervenants externes. D'ailleurs, le modèle tient compte de l'abandon des produits pour prévoir les frais accrus pour l'industrie.

Small business lens**Small business lens summary**

Based on Health Canada internal data, it was estimated that 448 registrants (65%) met the small business definition in the [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#). These small registrants held 41% of total product registrations, including 54% of all semiochemical, microbial, and non-conventional pest control products, and 36% of all niche products. The proposal would provide mitigation measures specific to small businesses who have less than \$5M in gross revenues and fewer than 100 employees. The incremental impact on all 448 small registrants (defined by the aforementioned policy) due to the increase of annual charges is estimated to be \$30.54 million PV over the ten 12-month periods following period 1 (annualized \$4.35 million, or \$9,705.34 per registrant per year).

Number of small businesses impacted: 448

Number of periods: 10 (2026 to 2035)

Price year: 2024

Present-value base year: period 1

Discount rate: 7%

Benefits

Administrative or compliance	Description of benefit	Present value	Annualized value
Administrative	Removal of the self-reported PCP sales revenue	\$0.35M	\$0.05M
Total	Total benefits	\$0.35M	\$0.05M

Avantages

Sur le plan administratif ou de la conformité	Description de l'avantage	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Sur le plan administratif	Retrait des recettes autodéclarées des ventes de produits antiparasitaires	0,35 M\$	0,05 M\$
Total	Total des avantages	0,35 M\$	0,05 M\$

Costs

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Increased annual charge	\$30.02M	\$4.27M
Compliance	Familiarize with the process (e.g. guidance documents) of the proposed amendments on PCPFCR	\$0.86M	\$0.12M
Total	Total costs	\$30.88M	\$4.40M

Lentille des petites entreprises**Résumé de la lentille des petites entreprises**

D'après les données internes de Santé Canada, on a estimé que 448 titulaires (65 %) répondaient à la définition de « petite entreprise » de la [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#). Ces petits titulaires détenaient 41 % de l'ensemble des homologations de produits, dont 54 % des écomones, des agents microbiens et des produits antiparasitaires non classiques, ainsi que 36 % de tous les produits-créneaux. La proposition prévoit des mesures d'allègement propres aux petites entreprises qui comptent moins de 100 employés et génèrent des recettes brutes annuelles de moins de 5 millions de dollars. L'impact différentiel sur les 448 titulaires d'une petite entreprise (définie dans la politique susmentionnée) découlant de la hausse des droits annuels s'élèvera à 30,54 millions de dollars (VA) sur les dix périodes de 12 mois suivant la période 1 (4,35 millions de dollars annualisés ou 9 705,34 \$ par titulaire par année).

Nombre de petites entreprises touchées : 448

Nombre de périodes : 10 (de 2026 à 2035)

Année de calcul du prix : 2024

Année de référence de la valeur actualisée : Période 1

Taux d'actualisation : 7 %

Coûts

Sur le plan administratif ou de la conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Sur le plan administratif	Droits annuels accrus	30,02 M\$	4,27 M\$
Conformité	Prise de connaissance du processus (par exemple documents d'orientation) des modifications proposées au RDPEPA	0,86 M\$	0,12 M\$
Total	Total des coûts	30,88 M\$	4,40 M\$

Net impacts

Amount	Present value	Annualized value
Total net impact (costs)	\$30.54M	\$4.35M
Average net impact on each impacted small business	\$68,166.26	\$9,705.34

As noted above, the definition of “small business” used in the proposal differs from that used in the Policy on Limiting Regulatory Burden on Business. Experience with applying that definition in other Health Canada programs revealed that a significant number of companies qualified as a small business because of a low employee count, but reported very high annual gross revenue. This led to concerns that the existing definition did not reflect the underlying policy intent of fee mitigation for a business that can be reasonably regarded as “small”; such concerns were equally relevant to pest control products. This led to the proposed small business definition that required businesses to satisfy both low employee and low revenue criteria in order to qualify for fee mitigation as a small business.

One-for-one rule

The “one-for-one” rule applies since there is an incremental decrease in administrative burden on business.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%. The proposal is considered burden OUT under the rule and would result in an annualized administrative net cost savings of \$9,997.

The total annualized cost savings from reduced administrative burden is estimated to be \$17,025. The amendments related to the removal of the requirement to self-report PCP sales revenues represent an annualized total cost savings of \$17,025. Up to 684 businesses would save two hours to complete the task once per year. The average

Répercussions nettes

Montant	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Impact net total (coûts)	30,54 M\$	4,35 M\$
Impact net moyen sur chaque petite entreprise touchée	68 166,26 \$	9 705,34 \$

Comme indiqué ci-dessus, la définition de « petite entreprise » de la proposition diffère de celle de la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises. Par le passé, l'utilisation de cette dernière définition dans d'autres programmes de Santé Canada a permis à un grand nombre de sociétés générant de très grandes recettes brutes annuelles de se déclarer petite entreprise en raison de leur petit effectif. Le fait que la définition ne corresponde pas à l'intention sous-jacente de la politique d'alléger les droits pour les entreprises jugées raisonnablement « petites » a soulevé des préoccupations qui concernent aussi les produits antiparasitaires. C'est pourquoi une nouvelle définition de « petite entreprise », qui représente une société ayant un petit effectif ainsi que de faibles recettes, a été proposée pour l'admissibilité aux mesures d'allègement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif des entreprises.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, l'évaluation des retombées administratives a été effectuée pendant une période de 10 ans à partir de la date d'homologation. Tous les chiffres indiqués dans la présente section sont présentés en dollars de 2012, actualisés à 2012 à un taux d'actualisation de 7 %. La proposition est considérée comme une réduction du fardeau en vertu de cette règle et donnerait lieu à des économies nettes en coûts administratifs annualisés de 9 997 \$.

Les économies en coûts annualisés totaux qui découlent de l'allègement du fardeau administratif sont estimées à 17 025 \$. Les modifications liées au « retrait des exigences en matière de déclaration des recettes des ventes de produits antiparasitaires » représentent des économies en coûts totaux annualisés de 17 025 \$. Jusqu'à

wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$32.09.

The total annualized cost of the incremental administrative burden is estimated to be \$7,028. The amendments related to preparing an attestation for niche unconventional products represent an annualized total cost of \$7,028. It is assumed that each of the 10 attestations would require one professional staff in natural and applied science to spend 37.5 hours to complete the task once per year. It is also assumed that the cost of preparing attestation would be a one-time cost and the number of new attestations would increase by 1% in each period. The average wage of the responsible individual is estimated to be \$47.10.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments are not related to any work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. No international standards exist pertaining to pesticide fees or annual charges.

Health Canada performed an environmental scan to explore whether the proposed amendments would align with the approaches taken by other jurisdictions. There is wide variation internationally in how post-market review fees are structured and the types of activities that they support. Registrants generally view North America as a common pesticide market, and pesticide users in Canada expect to be able to access a range of pest control products comparable to what is available in the United States. As a result, analysis focused on whether it was feasible to increase or maintain alignment with the United States' system where possible.

Europe, Australia, and the United Kingdom

European Union (EU) member states, Australia and the United Kingdom (UK) charge application fees to support their post-market review activities (also known as registration renewal and reconsideration), with the amount payable linked to the complexity of review. Australia, the United Kingdom and several European countries also charge levies based on pesticide sales to support pesticide regulatory activities. This contrasts with Canada, where registrants pay an annual charge for each pest control product to support post-market review activities rather than application fees.

684 entreprises économiseraient deux heures pour la réalisation de cette tâche une fois par année. Le salaire moyen (y compris les coûts indirects) de la personne responsable est estimé à 32,09 \$.

Le coût annualisé total du fardeau administratif supplémentaire est estimé à 7 028 \$. Les modifications relatives à la préparation d'une attestation de produits-créneaux non classiques représentent un coût total annualisé de 7 028 \$. On suppose que chacune des 10 attestations demanderait qu'un spécialiste des sciences naturelles ou appliquées consacre 37,5 heures à cette tâche une fois par année. On suppose aussi que le coût relatif à la préparation d'une attestation soit ponctuel et que le nombre de nouvelles attestations augmenterait de 1 % par période. Le salaire moyen de la personne responsable est estimé à 47,10 \$.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées ne sont pas liées à un plan de travail ni à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation. Il n'existe pas de normes internationales sur les frais ou les droits annuels visant les pesticides.

Santé Canada a effectué une analyse contextuelle pour déterminer si les modifications proposées s'harmoniseraient avec les approches adoptées par d'autres administrations. À l'échelle internationale, il y a une grande variation quant à la façon dont les barèmes de frais d'évaluation postérieure à la commercialisation sont structurés et le type d'activités qu'ils soutiennent. Les titulaires considèrent généralement l'Amérique du Nord comme un marché commun, et les utilisateurs de pesticides au Canada s'attendent à pouvoir accéder à une gamme de produits antiparasitaires comparable à ce qui est offert aux États-Unis. Par conséquent, l'analyse visait à déterminer s'il était possible d'accroître ou de maintenir l'harmonisation avec le régime américain, dans la mesure du possible.

Europe, Australie et le Royaume-Uni

Les États membres de l'Union européenne, l'Australie et le Royaume-Uni exigent des frais de présentation de demandes pour soutenir leurs activités d'évaluation postérieures à la commercialisation (aussi appelé réévaluation et renouvellement d'homologation), le montant à payer étant lié à la complexité de l'évaluation. L'Australie, le Royaume-Uni et plusieurs pays d'Europe imposent également des redevances en fonction des ventes de pesticides pour soutenir leurs activités de réglementation des pesticides. Cette façon de faire marque un contraste avec le Canada, où les titulaires paient des droits annuels pour chaque produit antiparasitaire afin de soutenir les activités d'examen postérieures à la commercialisation plutôt que des frais de demande.

United States

Pesticide fees and charges in the United States represent the principal benchmark for Health Canada pest control product fees and charges, as registrants often view Canada and the United States as a single market. Historically, the EPA recovers approximately 30% of its pesticide-related costs from fees. Similar to Health Canada, the EPA applies an annual charge, known as a maintenance fee, for each pest control product. Similar to Health Canada, the EPA does not apply service standards and remissions to post-market regulatory activities and has performance targets for conducting re-evaluation activities. Key points of comparison between the values of Health Canada’s pesticide annual charge and the EPA’s corresponding maintenance fees can be found in the following table:

États-Unis

Les frais et droits sur les pesticides exigés aux États-Unis constituent la principale référence pour les frais et droits imposés sur les produits antiparasitaires par Santé Canada, car les titulaires considèrent souvent le Canada et les États-Unis comme un marché unique. Historiquement, l’EPA des États-Unis recouvre environ 30 % de ses coûts liés aux pesticides grâce à ces frais. Comme Santé Canada, l’EPA applique des droits annuels, appelés frais de maintien, pour chaque produit antiparasitaire. À l’instar de Santé Canada, l’EPA n’applique pas de normes de service ni de remises à l’égard des activités de réglementation postérieures à la commercialisation, et a des cibles de performance pour la conduite des activités de réévaluation. Les principaux points de comparaison entre la valeur des droits annuels imposés par Santé Canada et celle des frais de maintien correspondants de l’EPA se trouvent dans le tableau suivant :

Annual charge type	Current HC annual charge (per registration)	EPA maintenance fee (per registration)*	Proposed HC annual charge (per registration)
Regular charge	\$119.93–\$4,317.93**	\$6,338 No fee for registrations #37–50 No fee for registrations beyond #72	\$6,130 for registrations #1–2 \$4,598 for registrations #3–25 \$5,211 for registrations #26–75 \$5,517 for registrations beyond #75
Small business***	\$119.93–\$4,317.93**	\$6,338 No fee for registrations #23–50 No fee for registrations beyond #67	\$2,000
Qualified small business****	\$119.93–\$4,317.93**	\$4,753 for registration #1 \$6,338 for registrations #2–5 No further registrations permitted beyond #5	\$2,000
Microbial, semiochemical, non-conventional product	\$119.93–\$4,317.93**	N/A	\$1,000
Niche product	\$119.93–\$4,317.93**	\$0–\$6,338****	\$1,000

* Presented in Canadian dollars (US\$1 = CAN\$1.3)

** Annual charge per pest control product based on 4% of sales, from a minimum of \$119.93 to a maximum of \$4,317.93

*** Small business: 500 or fewer employees; average global gross revenue from pesticide sales under \$60M. Qualified small business: 500 or fewer employees; average global gross revenue from all sources under \$10M.

**** Comparable registrations in the United States may have their maintenance fees waived or reduced, depending on the type of product (e.g. fee waived for products used on a crop with less than 300 000 cultivated acres; pesticides used in public health programs with limited economic returns).

Type de droits annuels	Droits annuels actuels de Santé Canada (par homologation)	Frais de maintien de l'EPA (par homologation)*	Droits annuels proposés de Santé Canada (par homologation)
Montant habituel	119,93 \$ – 4 317,93 \$**	6 338 \$ Aucuns frais de la 37 ^e à la 50 ^e homologation Aucuns frais au-delà de la 72 ^e homologation	6 130 \$ pour la 1 ^{re} et la 2 ^e homologation 4 598 \$ de la 3 ^e à la 25 ^e homologation 5 211 \$ de la 26 ^e à la 75 ^e homologation 5 517 \$ au-delà de la 75 ^e homologation
Petites entreprises***	119,93 \$ – 4 317,93 \$**	6 338 \$ Aucuns frais de la 23 ^e à la 50 ^e homologation Aucuns frais au-delà de la 67 ^e homologation	2 000 \$
Petites entreprises admissibles***	119,93 \$ – 4 317,93 \$**	4 753 \$ pour la 1 ^{re} homologation 6 338 \$ de la 2 ^e à la 5 ^e homologation Aucune autre homologation permise au-delà de la 5 ^e	2 000 \$
Agent microbien, écomone, produit non classique	119,93 \$ – 4 317,93 \$**	S.O.	1 000 \$
Produit-créneau	119,93 \$ – 4 317,93 \$**	0 \$ – 6 338 \$****	1 000 \$

* Présenté en dollars canadiens (1 \$ US = 1,3 \$ CA)

** Droits annuels par produit antiparasitaire fondés sur 4 % des ventes, d'un minimum de 119,93 \$ à un maximum de 4 317,93 \$

*** Petites entreprises : moins de 500 employés; recettes brutes moyennes mondiales provenant de la vente de pesticides inférieures à 60 M\$. Petites entreprises admissibles : moins de 500 employés; recettes brutes moyennes mondiales provenant de toutes les sources inférieures à 10 M\$.

**** Des homologations comparables aux États-Unis peuvent faire l'objet d'une dispense ou d'une réduction des frais de maintien, selon le type de produit (par exemple frais annulés ou réduits pour les produits utilisés sur une culture d'une superficie de moins de 300 000 acres cultivés; pesticides utilisés dans le cadre de programmes de santé publique et dont le rendement économique est limité).

As set out in the table, Health Canada's proposed annual charge is generally lower than the EPA's comparable maintenance fees. In particular

- Under the proposed tiered structure, the annual charge amount payable would be lower than in the United States, except for a small number of large registrants with many registrations, given EPA's maintenance fee cap. Health Canada does not intend to institute a cap on the annual charge;
- The proposed \$2,000 annual charge for small business (meaning a person [both individuals and organizations], including affiliates, that has under 100 employees and under \$5 million in annual gross revenue from all sources) would be lower than the corresponding EPA maintenance fees for small business (meaning either under 500 employees and under \$78 million in annual revenue from pesticide sales, or under 500 employees and under \$13 million in annual revenue from all sources for qualified small businesses); and the proposed eligibility criteria better reflect the small business context in Canada than the EPA definition does;

Comme l'indique le tableau, les droits annuels proposés par Santé Canada sont habituellement plus bas que les frais de maintien comparables de l'EPA. En particulier :

- Dans le cadre de la structure proposée, les droits annuels payables seraient plus bas qu'aux États-Unis, sauf pour un petit nombre de grands titulaires détenant beaucoup d'homologations, compte tenu du plafond des frais de maintien de l'EPA. Santé Canada n'a pas l'intention d'instaurer un plafond sur les droits annuels.
- Les droits annuels proposés de 2 000 \$ pour une petite entreprise (à savoir toute personne [individu ou organisme], y compris des affiliés, qui compte moins de 100 employés et génère des recettes brutes annuelles de moins de 5 millions de dollars provenant de toutes les sources) seraient inférieurs aux frais de maintien correspondants de l'EPA pour les petites entreprises (soit moins de 500 employés et des recettes annuelles provenant de la vente de pesticides de moins de 78 millions de dollars, soit moins de 500 employés et des recettes annuelles provenant de toutes les sources de moins de 13 millions de dollars pour les petites entreprises admissibles); et les critères d'admissibilité proposés

- The proposed reduced annual charge of \$1,000 for products that are semiochemicals, microbial agents, or non-conventional pest control products is lower than the EPA's comparable maintenance fee, as the EPA does not provide a reduced maintenance fee for such products; and
- The proposed reduced annual charge of \$1,000 for niche products is similar to, but may in some circumstances be higher than, the EPA's comparable maintenance fees for products used on low-acreage crops and for public health with limited sales potential and high impact to users. The EPA has the authority to waive or reduce the maintenance fees for such products.

Taken on the whole, these proposed amendments would increase alignment with the U.S. fee regime. No trade impacts have been identified or are anticipated due to any inconsistencies between the proposed amendments and the approaches used in other areas.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a strategic environmental assessment was performed. Indirect important positive environmental impacts were noted. For example, the proposed amendments would provide a financial incentive for products that are used for the management of invasive species or situations involving a species at risk. Registrants may be more willing to submit or maintain registrations for such products, which in turn may lead to positive indirect environmental impacts.

The proposal is also expected to contribute positively to Goals 12 and 15 of the [Federal Sustainable Development Strategy](#). In particular:

- Goal 12 aims, among other things, to reduce waste, in part through continued pesticide review. The increased cost recovery being anticipated by the proposed amendments would contribute to meeting this goal; and
- Goal 15 aims to protect and recover species and conserve Canadian biodiversity. The reduced annual charge that would be made available for niche pest control product registrations that are (among other things) for the management of an invasive species, or for the management of a situation involving a threat to a species at risk, could make registrants more willing to submit or retain registrations for such products as a result, which could contribute to positive biodiversity effects.

reflètent mieux le contexte des petites entreprises au Canada que la définition de l'EPA.

- Les droits annuels réduits proposés de 1 000 \$ à l'égard des produits qui sont des écomones, des agents microbiens ou des produits antiparasitaires non classiques sont plus faibles que les frais de maintien comparables de l'EPA, car cette dernière n'offre pas de réduction des frais de maintien pour ces produits.
- Les droits annuels réduits proposés de 1 000 \$ à l'égard des produits-créneaux sont semblables aux frais de maintien comparables de l'EPA, mais peuvent dans certains cas être plus élevés que ces derniers, pour les produits utilisés sur des cultures pratiquées sur de petites superficies et pour la santé publique, avec un potentiel de ventes limité et un impact élevé pour les utilisateurs. L'EPA a le pouvoir d'annuler ou de réduire les frais de maintien de ces produits.

Globalement, ces modifications proposées favoriseraient une meilleure harmonisation avec le régime de droits américain. Aucune incidence sur les échanges commerciaux réelle ou prévue n'a été relevée en raison des incohérences entre les modifications proposées et les approches adoptées dans d'autres administrations.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée. D'importants effets positifs indirects sur l'environnement ont été relevés. Par exemple, les modifications proposées fourniraient un incitatif financier pour les produits qui sont utilisés pour la lutte contre les espèces envahissantes ou la gestion de situations impliquant des espèces en péril. Les titulaires pourraient être plus disposés à soumettre ou à maintenir les homologations de ces produits, ce qui pourrait ensuite avoir des répercussions positives indirectes sur l'environnement.

La proposition devrait aussi contribuer favorablement à l'atteinte des objectifs 12 et 15 de la [Stratégie fédérale de développement durable](#) :

- L'objectif 12, entre autres, pour réduire les déchets, notamment grâce à l'examen continu des pesticides. Le recouvrement des coûts accrus prévu par les modifications proposées contribuerait à l'atteinte de cet objectif.
- L'objectif 15 vise à protéger et à rétablir les espèces, et à conserver la biodiversité canadienne. Les droits annuels réduits prévus pour l'homologation de produits-créneaux destinés (entre autres) à la gestion d'espèces envahissantes ou de situations concernant une menace à une espèce en péril pourraient encourager les titulaires à demander ou à maintenir l'homologation de produits de ce genre, ce qui aurait des effets positifs sur la biodiversité.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors (such as sex, race, language, religion, national and ethnic origin, Indigenous origin or identity, age, sexual orientation, socio-economic conditions, education, geography, culture and disability) have been identified for this proposal.

Rationale

The proposed amendments would contribute to establishing a more appropriate sharing of costs between public and private contributions for the post-market oversight of pest control products. A more appropriate sharing of costs would, in turn, strengthen regulatory oversight of pest control products and increase the sustainability of post-market activities, while shifting the costs of such activities away from taxpayers. This will benefit consumers, people in Canada, and pest control product users, while continuing to prevent unacceptable risks to human health and the environment. While registrants will pay a higher annual charge under the proposed amendments, pest control product applicants and registrants would also benefit from increased predictability regarding the annual charge that they must pay over time, as the annual charge would no longer be based on sales information that changes every year.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed regulations would come into force on the day they are registered or on April 1, 2026, whichever is later.

All current and future product registrations, including submissions under review, will be subject to the new charges following the coming into force. Registrants that decide to cancel their registration any time before the coming into force of the amended regulations would only need to pay the current annual charge (meaning, the annual charge that would be required under the previous version of the PCPFCR) in respect of any remaining period of the product's registration.

Internal electronic systems that Health Canada uses to record information on pest control product registrations and registrants will require updates to properly identify which products are eligible for reduced annual charges, as well as which registrants are eligible for the small business reduction. All system updates are expected to be completed before the coming into force of the proposed regulations.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre et d'autres facteurs identitaires (tels que le sexe, le genre, la race, la langue, la religion, l'origine nationale et ethnique, l'origine ou l'identité autochtone, l'âge, l'orientation sexuelle, les conditions socioéconomiques, l'éducation, la situation géographique, la culture, le handicap, etc.) n'a été relevée dans le cadre de cette proposition.

Justification

Les modifications proposées contribueraient à établir une répartition plus appropriée des coûts entre les contributions du secteur public et du secteur privé quant à la surveillance des produits antiparasitaires après la commercialisation. Un meilleur partage des coûts aurait pour effet de renforcer la surveillance réglementaire des produits antiparasitaires et d'accroître la viabilité des activités postérieures à la commercialisation, tout en évitant de transférer les coûts de ces activités aux contribuables. Cette situation sera avantageuse pour les consommateurs, la population canadienne, et les utilisateurs de produits antiparasitaires, tout en continuant de prévenir les risques inacceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. Même si les titulaires paieront des droits annuels plus élevés dans le cadre des modifications proposées, les demandeurs et les titulaires de produits antiparasitaires bénéficieraient également d'une prévisibilité accrue concernant les droits annuels qu'ils devront payer au fil du temps, car ceux-ci ne seraient plus fondés sur des renseignements de ventes qui varient d'une année à l'autre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrerait en vigueur le jour de son enregistrement ou le 1^{er} avril 2026, selon la plus tardive des deux dates.

Toutes les homologations de produits actuelles et futures, y compris les présentations en cours d'examen, seront assujetties aux nouveaux droits à la suite de l'entrée en vigueur du règlement. Les titulaires qui décident d'abandonner leur homologation à tout moment avant l'entrée en vigueur du règlement modifié n'auraient à payer que les droits annuels actuels (c'est-à-dire les droits annuels exigibles aux termes de la version précédente du RDPEPA) à l'égard de la période d'homologation du produit qui reste.

Les systèmes électroniques internes que Santé Canada utilise pour consigner les renseignements sur les titulaires et les homologations de produits antiparasitaires devront être mis à jour pour identifier correctement les produits admissibles à une réduction des droits annuels, ainsi que les titulaires admissibles à une réduction pour les petites entreprises. Toutes les mises à jour des systèmes devraient être achevées avant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

The existing invoicing process for the annual charge would continue to apply, with an information package being sent to registrants every year in advance of being invoiced. Small businesses that wish to have their annual charge reduced would be required to provide an attestation of their status (i.e. employee total and annual gross revenue, including affiliates) using an online portal. Registrants who wish to have their annual charge reduced for being a niche product would be required to provide substantiating information as set out in the proposed regulations. Health Canada would notify registrants of the need to provide attestations in advance of invoices being generated.

The proposed regulations will result in changes to related policies and interpretive guidance. Consistent with Health Canada's obligations under the PCPA, consultation on those changes to policies and guidance will take place as required. Any such changes would be finalized at the time of final publication of the proposal and would be communicated to stakeholders through regular communications tools, such as updates on HC's website or through the information package sent to registrants as noted above.

Compliance and enforcement

Any unpaid fees or charges by registrants would be collected according to standard practice. Furthermore, in accordance with subsection 23(1) of the PCPA and as noted previously, Health Canada can cancel or amend a registrant's registrations, or refuse to consider applications from a registrant entirely, if they fail to pay a fee or charge as required under the Regulations. The department will also take appropriate enforcement action for the distribution of products without proper registration.

Existing outreach channels, such as PMRA's registrant and stakeholder newsletters and annual charge webinars, would be used to inform registrants of changes to the annual charge process and promote compliance.

Service standards

The [TBS Directive on Charging and Special Financial Authorities](#) states that senior departmental managers are responsible for establishing service standards. With respect to the annual charge, Health Canada's service standard is to issue an invoice by April 30 of the current fiscal year, or within 30 days of submitting a completed annual charge form if after April 30.

Le processus de facturation actuel des droits annuels continuerait de s'appliquer; chaque année avant la facturation, les titulaires recevront une trousse d'information. Les petites entreprises qui souhaitent obtenir une réduction de leurs droits annuels seraient tenues de fournir une attestation de leur statut (c'est-à-dire le nombre total d'employés et les recettes brutes annuelles, y compris les entités affiliées) au moyen du portail en ligne. Les titulaires qui souhaitent obtenir une réduction de leurs droits annuels en raison de leurs produits-créneaux seraient tenus de fournir des renseignements justificatifs comme le prévoit le projet de règlement. Santé Canada informerait les titulaires de la nécessité de fournir les attestations requises avant la facturation.

Le projet de règlement entraînera des changements dans les politiques et les directives interprétatives connexes. Conformément aux obligations de Santé Canada en vertu de la LPA, des consultations sur ces changements auront lieu au besoin. De tels changements seraient achevés au moment de la publication définitive de la proposition et communiqués aux intervenants à l'aide des outils de communication habituels, comme des mises à jour sur le site Web de Santé Canada ou par la trousse d'information envoyée aux titulaires, comme indiqué ci-dessus.

Conformité et application de la loi

Les frais ou droits impayés par les titulaires seront récupérés conformément aux pratiques courantes. En outre, conformément au paragraphe 23(1) de la LPA et, comme cela a été mentionné précédemment, Santé Canada peut révoquer ou modifier une homologation d'un titulaire, ou refuser entièrement d'examiner les demandes présentées par un titulaire, si ce dernier omet de payer les frais ou les droits exigibles en vertu du Règlement. Le Ministère prendra aussi les mesures d'application de la loi qui s'imposent dans les cas de distribution de produits sans homologation approuvée.

Des canaux d'information existants, comme les bulletins d'information destinés aux titulaires et aux intervenants et les webinaires sur les droits annuels de l'ARLA, seraient utilisés pour informer les titulaires des changements apportés au processus d'établissement des droits annuels et pour promouvoir la conformité.

Normes de service

La [Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales](#) de la SCT précise que les cadres supérieurs ministériels sont responsables d'établir des normes de service. En ce qui concerne les droits annuels, la norme de service de Santé Canada est de produire une facture au plus tard le 30 avril de l'exercice financier courant, ou dans les 30 jours suivant l'envoi du formulaire de droits annuels dûment rempli (si après le 30 avril).

Health Canada reports annual charge performance against service standards as part of its [fees reports](#).

Contact

Please direct all questions and inquiries to

Jordan Hancey
Policy and Operations Directorate
Pest Management Regulatory Agency
2 Constellation Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Santé Canada rend compte de la performance des droits annuels par rapport aux normes de service dans le cadre de ses [rapports sur les frais](#).

Personne-ressource

Pour toute question ou demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Jordan Hancey
Direction des politiques et des activités
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
2, promenade Constellation
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Fees and Charges Regulations (Annual Charge)* under section 67^a of the *Pest Control Products Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jordan Hancey, Director, Policy and Regulatory Affairs Division, Policy and Operations Directorate, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator: 2608A, 2 Constellation Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 67^a de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires (droits annuels)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Jordan Hancey, directeur, Division des politiques et des affaires réglementaires, Direction des politiques et des activités, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice de l'adresse 2608A, 2, promenade Constellation, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2020, c. 1, s. 206

^b S.C. 2002, c. 28

^a L.C. 2020, ch. 1, art. 206

^b L.C. 2002, ch. 28

Regulations Amending the Pest Control Products Fees and Charges Regulations (Annual Charge)

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires (droits annuels)

Amendments

1 Subsection 2(3) of the French version of the *Pest Control Products Fees and Charges Regulations*¹ is replaced by the following:

Agents microbiens ou écomones — annexe 2

(3) Les droits d'examen par le ministre d'une demande à l'égard d'un produit antiparasitaire qui est un agent microbien ou une écomone correspondent aux droits figurant dans la colonne 2 de l'annexe 2 en regard du type de demande figurant dans la colonne 1.

2 Part 2 of the Regulations is replaced by the following:

PART 2

Interpretation

Definitions

9 (1) The following definitions apply in this Part.

entity means an *organization* as defined in section 2 of the *Criminal Code*. (*entité*)

small business means a person in respect of which the following criteria apply:

- (a)** the total of the number of employees of the person and of the persons with which the person is affiliated is fewer than 100; and
- (b)** the total of the annual gross revenue of the person and of the persons with which the person is affiliated is less than \$5 million. (*petite entreprise*)

Affiliation

(2) For the purposes of this Part,

- (a)** one entity is affiliated with another entity if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same entity or each of them is controlled by the same entity or individual;

Modifications

1 Le paragraphe 2(3) de la version française du *Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

Agents microbiens ou écomones — annexe 2

(3) Les droits d'examen par le ministre d'une demande à l'égard d'un produit antiparasitaire qui est un agent microbien ou une écomone correspondent aux droits figurant dans la colonne 2 de l'annexe 2 en regard du type de demande figurant dans la colonne 1.

2 La partie 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 2

Définitions et interprétation

Définitions

9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

entité Organisation au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*entity*)

petite entreprise Toute personne à l'égard de laquelle les critères ci-après s'appliquent :

- a)** la somme du nombre de ses employés et des employés des personnes à qui elle est affiliée est inférieure à 100;
- b)** la somme de ses recettes brutes et des recettes brutes des personnes à qui elle est affiliée est de moins de 5 000 000 \$ par an. (*small business*)

Affiliation

(2) Pour l'application de la présente partie :

- a)** une entité est affiliée à une autre si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales de la même entité ou encore si chacune d'elles est contrôlée par la même entité ou le même individu;

¹ SOR/2017-9

¹ DORS/2017-9

(b) if two entities are affiliated with the same entity at the same time, they are deemed to be affiliated with each other; and

(c) an individual is affiliated with an entity if the individual controls the entity.

Subsidiary

(3) For the purposes of this Part, an entity is a subsidiary of another entity if it is controlled by that other entity.

Control

(4) For the purposes of this Part,

(a) a corporation is controlled by an entity or an individual if

(i) securities of the corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, other than by way of security only, by or for the benefit of that entity or individual, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation; and

(b) an entity other than a corporation is controlled by an entity or individual if the entity or individual, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, holds an interest in the entity that is not a corporation that entitles them to receive more than 50% of the profits of that entity or more than 50% of its assets on dissolution.

Deemed affiliation

(5) For the purposes of this Part, if it may reasonably be considered that one of the main reasons for the separate existence of two or more corporations is so that one of them meets the applicable conditions for a reduction of an annual charge fixed under this Part for which only small businesses are eligible, the two or more corporations are deemed to be affiliated with each other.

Non-Application

Non-application

9.01 This Part does not apply to departments or agencies of the Government of Canada or of the government of a province or to municipalities, including Crown or municipal corporations that operate otherwise than for profit.

b) si deux entités sont affiliées à la même entité au même moment, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre;

c) un individu est affilié à une entité s'il la contrôle.

Filiale

(3) Pour l'application de la présente partie, toute entité qui est contrôlée par une entité en est la filiale.

Contrôle

(4) Pour l'application de la présente partie :

a) une personne morale est contrôlée par une entité ou un individu si, à la fois :

(i) des valeurs mobilières de cette personne morale conférant plus de 50 % des droits de vote qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la personne morale en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette entité ou cet individu ou pour son bénéficiaire,

(ii) ces droits de vote sont suffisants, s'ils sont exercés, pour élire une majorité des administrateurs de la personne morale;

b) une entité autre qu'une personne morale est contrôlée par l'entité ou l'individu qui détient dans cette entité, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, des titres de participation lui donnant droit de recevoir plus de 50 % des bénéfices de cette entité ou plus de 50 % de l'actif de celle-ci au moment de sa dissolution.

Affiliation réputée

(5) Pour l'application de la présente partie, s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de l'existence distincte de plusieurs personnes morales est de permettre à l'une d'elles de satisfaire aux conditions applicables à la réduction des droits annuels prévus à la présente partie dont seule une petite entreprise peut se prévaloir, ces personnes morales sont réputées être affiliées les unes aux autres.

Non-application

Non-application

9.01 La présente partie ne s'applique pas aux ministères et aux organismes du gouvernement du Canada ou d'une province ni à aux municipalités, y compris aux sociétés d'État ou aux corporations municipales qui exercent leurs activités à des fins non lucratives.

Annual Charge

Payable annually

9.02 A registrant must pay each year, in respect of each pest control product that is registered in their name on April 1 of the year, an annual charge of

- (a) \$6,130 for each of the first two registrations;
- (b) \$4,598 for each of the third to twenty-fifth registrations;
- (c) \$5,211 for each of the twenty-sixth to seventy-fifth registrations; and
- (d) \$5,517 for each additional registration beyond the seventy-fifth registration.

Reduction — small businesses

9.03 (1) Despite section 9.02 and subject to subsection (2), if the registrant is a small business, the annual charge payable in respect of each pest control product that is registered in their name on April 1 of the year is \$2,000.

Information — small businesses

(2) For the purposes of subsection (1), the registrant must provide the following to the Minister, in the manner specified by the Minister:

- (a) in the case where the registrant has completed their first fiscal year,
 - (i) an attestation that the registrant was a small business in their preceding completed fiscal year, and
 - (ii) the following information:
 - (A) a list of the persons with which the registrant was affiliated in the registrant's preceding completed fiscal year,
 - (B) the start and end dates of the registrant's fiscal year and of the fiscal year of the persons with which the registrant was affiliated in the registrant's preceding completed fiscal year,
 - (C) the number of employees of the registrant in their preceding completed fiscal year and of the persons with which the registrant was affiliated in those persons' preceding completed fiscal year, and
 - (D) the gross revenue of the registrant in their preceding completed fiscal year and of the persons with which the registrant was affiliated in those persons' preceding completed fiscal year; and

Droits annuels

Paiements annuels

9.02 Le titulaire paie annuellement, pour chaque homologation dont il est titulaire au 1^{er} avril de l'année en cause, les droits annuels suivants :

- a) 6 130 \$ pour chacune des deux premières homologations;
- b) 4 598 \$ pour chacune des vingt-trois homologations qui suivent la deuxième;
- c) 5 211 \$ pour chacune des cinquante homologations qui suivent la vingt-cinquième;
- d) 5 517 \$ pour chacune des homologations qui suivent la soixante-quinzième.

Réduction — petites entreprises

9.03 (1) Malgré l'article 9.02 et sous réserve du paragraphe (2), le titulaire qui est une petite entreprise paie annuellement, pour chaque homologation dont il est titulaire au 1^{er} avril de l'année en cause, des droits annuels de 2 000 \$.

Renseignements — petites entreprises

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le titulaire fournit au ministre, de la manière précisée par celui-ci, ce qui suit :

- a) dans le cas où il a clos son premier exercice :
 - (i) une déclaration selon laquelle il était une petite entreprise durant son dernier exercice complet,
 - (ii) les renseignements suivants :
 - (A) les personnes qui étaient affiliées à lui durant son dernier exercice complet,
 - (B) les dates de début et de fin de son exercice et de l'exercice des personnes qui étaient affiliées à lui durant son dernier exercice complet,
 - (C) le nombre d'employés qu'il comptait durant son dernier exercice complet et le nombre d'employés que les personnes qui étaient affiliées à lui comptaient durant leur dernier exercice complet,
 - (D) ses recettes brutes pour son dernier exercice complet et les recettes brutes des personnes qui étaient affiliées à lui pour leur dernier exercice complet;
- b) dans le cas où il n'a pas clos son premier exercice :
 - (i) une déclaration selon laquelle il prévoit être une petite entreprise durant son premier exercice,

(b) in the case where the registrant has not completed their first fiscal year,

(i) an attestation that the registrant anticipates being a small business in their first fiscal year, and

(ii) the following information:

(A) a list of the persons with which the registrant is affiliated in the registrant's first fiscal year,

(B) the start and end dates of the registrant's fiscal year and of the fiscal year of the persons with which the registrant is affiliated in the registrant's first fiscal year,

(C) the number of employees of the registrant in their first fiscal year and of the persons with which the registrant is affiliated in those persons' preceding completed fiscal year, and

(D) the projected gross revenue of the registrant in their first fiscal year and the gross revenue of the persons with which the registrant is affiliated in those persons' preceding completed fiscal year.

Reduction — active ingredients

9.04 Despite sections 9.02 and 9.03, if the registered pest control product is, or contains as its only active ingredient, one or more of the following ingredients, the annual charge payable in respect of that product is \$1,000:

(a) a semiochemical;

(b) a microbial agent;

(c) a food or an extract derived from food, a plant extract or oil, a chemical or substance that is widely available to the public for uses other than as a pest control product or other material that the Minister has determined, at the time of registration under section 8 of the *Pest Control Products Act* or confirmation or amendment of the registration under section 21 of that Act, meets the following conditions:

(i) it does not have chronic toxicity, genotoxicity, carcinogenicity, neurotoxicity or immunotoxicity,

(ii) it does not cause reproductive or developmental effects,

(iii) it does not metabolize into compounds of toxicological concern, and

(iv) it is neither anticipated to nor does it bioaccumulate.

(ii) les renseignements suivants :

(A) les personnes qui sont affiliées à lui durant son premier exercice,

(B) les dates de début et de fin de son exercice et de l'exercice des personnes qui sont affiliées à lui durant son premier exercice,

(C) le nombre d'employés qu'il compte durant son premier exercice et le nombre d'employés que les personnes qui sont affiliées à lui comptaient durant leur dernier exercice complet,

(D) ses recettes brutes projetées pour son premier exercice et les recettes brutes des personnes qui sont affiliées à lui pour leur dernier exercice complet.

Réduction — principes actifs

9.04 Malgré les articles 9.02 et 9.03, les droits annuels sont de 1 000 \$ pour le produit antiparasitaire homologué qui est composé uniquement d'un ou de plusieurs des ingrédients ci-après, ou qui contient comme seul principe actif :

a) une écomone;

b) un agent microbien;

c) un aliment ou un extrait d'aliment, un extrait de plante ou une huile végétale, un produit chimique ou une substance accessible au grand public pour des utilisations autres que la lutte antiparasitaire ou toute autre matière, que le ministre désigne, au moment de l'homologation délivrée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou de sa confirmation ou modification par application de l'article 21 de cette loi, comme remplissant les conditions suivantes :

(i) il ne présente pas de propriétés toxiques, génotoxiques, cancérigènes, neurotoxiques ou immunotoxiques chroniques,

(ii) il n'a pas d'effets sur la reproduction ou le développement,

(iii) il ne se métabolise pas en composés préoccupants sur le plan toxicologique,

(iv) il n'est pas bioaccumulable et il n'est pas prévu qu'il le sera.

Reduction — specialized pest control products

9.05 (1) Despite sections 9.02 and 9.03 and subject to subsection (2), if the registered pest control product has a product class designation of “COMMERCIAL” or “RESTRICTED”, as required by the *Pest Control Products Regulations*, and meets one of the following conditions, the annual charge payable in respect of that product is \$1,000:

- (a) the purpose of the product is for use only on agricultural crops that are cultivated in a total area in Canada of 1 000 000 ha or less per crop;
- (b) the intended effects of the product support
 - (i) the management of a public health threat by the Government of Canada or the government of a province or by a municipality,
 - (ii) the management of an invasive species, or
 - (iii) the management of an existing or potential threat to a *species at risk*, as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*.

Information — specialized pest control products

(2) For the purposes of subsection (1), the registrant must provide the following to the Minister, in the manner specified by the Minister:

- (a) an attestation that the annual charge that would otherwise be payable is greater than 10% of the annual gross revenues of the product during their preceding fiscal year; and
- (b) in respect of paragraph (1)(b), confirmation from the Government of Canada or the government of a province or from a municipality that the use of the product is necessary to support one of the purposes set out in that paragraph.

Reduction — discontinuation

9.06 Despite sections 9.02 and 9.03, if, under section 22 of the *Pest Control Products Act*, a registrant notifies the Minister that they intend to discontinue the sale of a pest control product and the Minister determines an effective date of the cancellation of the registration, the annual charge payable for each of the last two years of the registration of that product, following receipt of the notification, is \$1,000.

Annual charge exemption

9.07 A registrant is exempt from paying an annual charge during the first three years after a pest control product is registered if the product is, or contains, a new active

Réduction — produits antiparasitaires spécialisés

9.05 (1) Malgré les articles 9.02 et 9.03 et sous réserve du paragraphe (2), les droits annuels sont de 1 000 \$ pour le produit antiparasitaire homologué qui est de la catégorie « COMMERCIALE » ou « RESTREINTE » au titre du *Règlement sur les produits antiparasitaires* et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est destiné à l'usage agricole uniquement sur des cultures au Canada d'une superficie totale égale ou inférieure à 1 000 000 ha par culture;
- b) ses effets recherchés appuient, selon le cas :
 - (i) la gestion, par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par une municipalité, d'une menace à la santé publique,
 - (ii) la gestion d'une espèce envahissante,
 - (iii) la gestion d'une menace réelle ou potentielle à l'égard d'une *espèce en péril*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Renseignements — produits antiparasitaires spécialisés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le titulaire fournit au ministre, de la manière précisée par celui-ci, ce qui suit :

- a) une déclaration selon laquelle les droits annuels qui seraient par ailleurs à payer seraient supérieurs à 10 % des recettes brutes annuelles générées par le produit au cours de l'exercice précédent;
- b) si la condition remplie est celle prévue à l'alinéa (1)b), la confirmation de la part du gouvernement du Canada ou d'une province ou de la part d'une municipalité que l'utilisation du produit antiparasitaire est nécessaire pour appuyer l'une des fins visées à cet alinéa.

Réduction — cessation

9.06 Malgré les articles 9.02 et 9.03, si, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le titulaire avise le ministre qu'il a l'intention de cesser la vente d'un produit antiparasitaire et que le ministre précise la date de prise d'effet de la révocation de l'homologation, les droits annuels à payer après la réception de l'avis sont de 1 000 \$ pour chacune des deux dernières années de l'homologation de ce produit.

Exemption des droits annuels

9.07 Le titulaire est exempté de payer les droits annuels d'un produit antiparasitaire pendant les trois premières années de son homologation si le produit est, ou contient,

ingredient that has not previously been registered in Canada and the product's registration is intended for end-use in Canada.

Timing of payment

9.08 The annual charge is payable

- (a) in full, on receipt of a notice from the Minister requiring payment; or
- (b) in four equal quarterly payments, the first of which is payable on receipt of a notice from the Minister requiring payment.

Information

Information on request

9.09 If the Minister determines that additional information is necessary to demonstrate that the registrant is eligible to pay the annual charge set out in section 9.03 or 9.05, the Minister may request that the registrant provide, within 60 days after the day on which the request is made, additional information, including the following:

- (a) records of the registrant's annual gross revenue prepared in accordance with generally accepted accounting principles and certified by the individual responsible for the registrant's financial affairs; and
- (b) records of the registrant's annual gross revenue that have been audited by a qualified independent auditor.

Information not submitted or insufficient

9.1 The annual charge that is payable by the registrant is the amount set out in section 9.02 or 9.03, as the case may be, if

- (a) the registrant has not provided the additional information requested under section 9.09 within the period specified in that section; or
- (b) the registrant has provided the additional information requested under section 9.09 within the period specified in that section, but the Minister determines, after the period ends, that the information provided is not sufficient.

un nouveau principe actif qui n'a jamais été homologué au Canada et est homologué à des fins d'activités commerciales au Canada.

Moment du paiement

9.08 Les droits annuels sont payables selon l'une des modalités suivantes :

- a) en entier, dès la réception d'un avis du ministre exigeant le paiement;
- b) en quatre versements trimestriels égaux, le premier étant payable dès la réception d'un avis du ministre exigeant le paiement.

Renseignements

Renseignements sur demande

9.09 S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander au titulaire de fournir, dans les soixante jours suivant la date à laquelle il lui en fait la demande, des renseignements additionnels démontrant qu'il est admissible aux droits annuels prévus aux articles 9.03 ou 9.05, notamment :

- a) ses registres de recettes brutes annuelles, tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus et faisant l'objet d'une déclaration de conformité signée par le responsable de ses affaires financières;
- b) ses registres de recettes brutes annuelles vérifiés par un vérificateur indépendant qualifié.

Renseignements non fournis ou insuffisants

9.1 Le titulaire paie les droits annuels prévus aux articles 9.02 ou 9.03, selon le cas, si :

- a) il n'a pas fourni les renseignements additionnels demandés en vertu de l'article 9.09 dans le délai prévu;
- b) il a fourni les renseignements additionnels demandés en vertu de l'article 9.09 dans le délai prévu, mais le ministre conclut, après l'expiration de ce délai, que l'information fournie est insuffisante.

3 The heading of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Droits relatifs aux demandes visant l'homologation ou la modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire, sauf celui qui est un agent microbien ou une écomone

4 The heading of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Droits relatifs aux demandes à l'égard d'un produit antiparasitaire qui est un agent microbien ou une écomone

Transitional Provision

Notification before coming into force

5 If, before the day on which these Regulations come into force, the Minister received a notification under subsection 22(1) of the *Pest Control Products Act* that a registrant intends to discontinue the sale of a pest control product for all of the uses for which it is registered, Part 2 of the *Pest Control Products Fees and Charges Regulations*, as it read immediately before that day, continues to apply in respect of any remaining period of the product's registration beyond that day.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on April 1, 2026, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

3 Le titre de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Droits relatifs aux demandes visant l'homologation ou la modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire, sauf celui qui est un agent microbien ou une écomone

4 Le titre de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Droits relatifs aux demandes à l'égard d'un produit antiparasitaire qui est un agent microbien ou une écomone

Disposition transitoire

Avis antérieur à l'entrée en vigueur

5 Dans le cas où le ministre a reçu, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'avis prévu au paragraphe 22(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* l'informant qu'un titulaire a l'intention de cesser la vente d'un produit antiparasitaire pour toutes ses utilisations homologuées, la partie 2 du *Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires*, dans sa version antérieure à cette date, continue de s'appliquer jusqu'à la fin de l'homologation du produit antiparasitaire.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Order Designating the Qikiqtait Marine Protected Area

Statutory authority
Oceans Act

Sponsoring department
Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order)

Executive summary

The Qikiqtait Study Area (or Qikiqtait) is a unique, and critically important habitat in Canada's Arctic. It is located in the Nunavut Settlement Area (NSA), within the Belcher Island Ecologically and Biologically Significant Area in southeast Hudson Bay. This area maintains a number of annually recurring polynyas (i.e. open water surrounded by thick sea-ice cover) which provide key habitat for species such as polar bears, sea birds, seals, belugas, Atlantic walruses and Arctic char. The polynya system in Qikiqtait is central for Inuit harvesting and food security, ensuring that activities such as fishing and hunting can continue year round.

In 2021, Fisheries and Oceans Canada (the Department or DFO), Qikiqtani Inuit Association (QIA), Environment and Climate Change Canada (ECCC), Transport Canada (TC) and the Government of Nunavut (GN) formed a working group to advance the consideration of marine protection in Qikiqtait. In 2022, following a joint statement from Canada's Prime Minister and Canadian Inuit leaders to advance sustainable marine management and environmental protection in the Qikiqtani region of the NSA, partners agreed to pursue a Ministerial Order Marine Protected Area (MPA) in this area, and to work collaboratively to explore long-term marine protection for the area, including the development of an Indigenous Protected and Conserved Area (IPCA) that upholds Inuit-led conservation and stewardship. The protection of the Qikiqtait area is also a commitment under the Qikiqtani Project Finance for Permanence (Q-PFP) initiative.

Arrêté sur la zone de protection marine de Qikiqtait

Fondement législatif
Loi sur les océans

Ministère responsable
Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté)

Résumé

La zone d'étude de Qikiqtait (ou la Qikiqtait) est un habitat unique d'une importance capitale dans l'Arctique canadien. Elle est située dans la région du Nunavut, dans la zone d'importance écologique et biologique des îles Belcher, dans le sud-est de la baie d'Hudson. On trouve dans cette zone un certain nombre de polynies (c'est-à-dire des eaux libres entourées d'une épaisse couche de glace de mer) qui reviennent chaque année et qui constituent un habitat essentiel pour des espèces telles que les ours polaires, les oiseaux marins, les phoques, les bélugas, les morses de l'Atlantique et les ombles chevaliers. Le système de polynies de Qikiqtait est essentiel pour la récolte et la sécurité alimentaire des Inuits, car il permet à des activités comme la pêche et la chasse de se poursuivre tout au long de l'année.

En 2021, Pêches et Océans Canada (le Ministère ou le MPO), l'Association des Inuits Qikiqtani (AIQ), Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Transports Canada (TC) et le gouvernement du Nunavut ont formé un groupe de travail, qui devait se pencher sur la protection marine à Qikiqtait. En 2022, à la suite d'une déclaration commune par le premier ministre du Canada et les dirigeants inuits canadiens visant à promouvoir la gestion marine durable et la protection de l'environnement dans la région de Qikiqtani, région du Nunavut, les partenaires ont convenu de désigner par arrêté ministériel une zone de protection marine (ZPM) dans cette zone et de collaborer à l'étude de protection marine à long terme de la zone, y compris de la création d'une aire marine protégée et de conservation autochtone (APCA) qui viendrait appuyer les efforts de conservation et d'intendance dirigés par les Inuits. La protection de la zone de Qikiqtait est également un engagement pris dans le

The Minister of Fisheries and Oceans proposes the making of an Order under s. 35.1(2) of the *Oceans Act* that would freeze the footprint of activities in the area for up to five years. This would mean that no new human activities, other than Inuit activities provided for in the *Nunavut Agreement* and the *Nunavik Agreement*, and activities otherwise subject to the statutory exceptions provided for under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act*, would be allowed in the area for the duration of the Order. Activities that have lawfully occurred in the area over the 12 months prior to designation (or that were authorized by federal or territorial permit, licence, or some other form of express authorization to occur but have not yet taken place) would be allowed to continue for the duration of the Order. In addition, marine scientific research, and activities carried out in response to emergency situations or for purposes of public safety, national defence, national security or law enforcement, are already covered by the statutory exceptions set out under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act* and would therefore be allowed.

The establishment of the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA would contribute 0.74% to Canada's 2025 marine conservation target (MCT) and will advance Canada's mandate toward increasing Indigenous collaboration on marine conservation.

In addition to respecting the rights of Inuit as provided for in the *Nunavut Agreement* and the *Nunavik Agreement*, this Order will respect the objectives of the jointly developed Inuit Nunangat Policy, developed to promote prosperity and support community and individual well-being throughout Inuit Nunangat with the goal of socio-economic and cultural equity between Inuit and other Canadians.

Issues

The Qikiqtait Study Area is considered ecologically unique in that it maintains several annually recurring polynyas made possible by the presence of small estuaries, strong inter-island currents, and local oceanography. These polynyas provide critical habitat for Arctic species such as polar bears, sea birds, seals, belugas and Atlantic walrus and are vital winter feeding grounds. Qikiqtait also has some of the coldest summer sea-surface temperatures in coastal Hudson Bay south of Southampton Island, which suggests that there is strong vertical mixing in this area to sustain high primary productivity and energy transfer through the food web. The study area falls within an area that is central to Inuit harvesting and food security as this polynya system enables Inuit to fish and hunt year-round.

cadre de l'initiative Financement de projets pour la permanence à Qikiqtani (FPP-Q).

La ministre de Pêches et Océans propose de prendre un arrêté aux termes du paragraphe 35.1(2) de la *Loi sur les océans*, en vue de geler l'empreinte des activités dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Ce gel signifie qu'aucune nouvelle activité humaine, autre que les activités inuites prévues dans l'*Accord du Nunavut* et l'*Accord du Nunavik*, et celles visées par les exceptions prévues au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans*, ne serait autorisée dans la zone pendant la durée de l'arrêté. Les activités qui se sont déroulées légalement dans la zone au cours des 12 mois précédant la désignation (ou qui ont été autorisées au titre d'un permis fédéral ou territorial, une licence ou une autre forme d'autorisation expresse, mais qui n'ont pas encore eu lieu) seraient autorisées à se poursuivre pendant la durée de l'arrêté. En outre, la recherche scientifique marine et les activités menées en réponse à des situations d'urgence ou à des fins de sécurité publique, de défense nationale, de sécurité nationale ou d'application de la loi sont déjà visées par les exceptions légales énoncées au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans* et seraient donc autorisées.

Le projet de ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel contribuerait à hauteur de 0,74 % à l'objectif de conservation marine (OCM) du Canada pour 2025 et ferait progresser le mandat du Canada visant à accroître la collaboration autochtone en matière de conservation marine.

Outre le respect des droits des Inuits prévus par l'*Accord du Nunavut* et l'*Accord du Nunavik*, le présent arrêté respecte les objectifs de la Politique sur l'Inuit Nunangat élaborée conjointement, qui visent à promouvoir la prospérité et à soutenir le bien-être des collectivités et des personnes dans l'ensemble de l'Inuit Nunangat, en vue d'assurer l'équité socioéconomique et culturelle entre les Inuits et les autres Canadiens.

Enjeux

La zone d'étude de Qikiqtait est considérée comme étant unique sur le plan écologique, puisqu'on y trouve plusieurs polynies annuelles qui sont créées par la présence de petits estuaires, de forts courants interinsulaires et de l'océanographie locale. Ces polynies constituent un habitat essentiel pour les espèces arctiques, telles que les ours polaires, les oiseaux marins, les phoques, les bélugas et les morses de l'Atlantique, et sont des zones d'alimentation hivernale essentielles. La zone de Qikiqtait connaît également certaines des températures les plus froides des eaux de surface estivales de la zone côtière de la baie d'Hudson au sud de l'île de Southampton, ce qui suggère qu'il y a un fort brassage vertical dans cette zone qui maintient une productivité primaire élevée et un transfert d'énergie dans

The proposed Qikiqtait MPA represents a portion of the Canadian Arctic that contains critical year-round and seasonally important habitat for a variety of aquatic species. As part of the marine waters surrounding the Belcher Islands, Qikiqtait is a unique and important environment largely due to

- Strong upwelling and a recurrent biologically important polynya system in the winter;
- Large river plumes and estuaries providing nutrient-rich water to the Qikiqtait region;
- A productive benthic invertebrate community;
- Large aggregations of common eider (*Somateria mollissima sedentaria*);
- Migratory Arctic char (*Salvelinus alpinus*) and subsistence foods such as scallops, sea urchin and sea cucumber. Subsistence foods are acquired by hunting, fishing and gathering of natural resources for food and livelihood needs of individuals, households, and communities. In the case of Qikiqtait, these foods are harvested by and for the community of Sanikiluaq;
- Resident marine mammals such as Atlantic walrus (*Odobenus rosmarus rosmarus*), bearded seal (*Erignathus barbatus*), beluga whale (*Delphinapterus leucas*), polar bear (*Ursus maritimus*), and ringed seal (*Pusa hispida*); and
- Feeding and calving areas for a proportion of these marine mammal species.

Qikiqtait has been identified by the community of Sanikiluaq and the QIA as an important area to protect due to its importance to Inuit in providing key habitat for ecologically and culturally significant species. With the support of the community of Sanikiluaq, DFO and QIA have collaborated on the proposed Ministerial Order MPA under the *Oceans Act* in Qikiqtait. The overarching objective being to limit the impact of additional unforeseen stressors on the area, while options for long-term protection of the area are explored.

Background

DFO received funding in Budget 2021 to advance marine protection initiatives in this region, and later that year established a working group with membership from DFO, QIA, ECCC, TC and the GN to advance the consideration

le réseau trophique. La zone d'étude se trouve dans une région indispensable à la récolte et à la sécurité alimentaire des Inuits, car ce réseau de polynies leur permet de pêcher et de chasser tout au long de l'année.

Le projet de ZPM de Qikiqtait représente une partie de l'Arctique canadien qui abrite des habitats essentiels, tout au long de l'année et en fonction des saisons, pour un éventail d'espèces aquatiques. Faisant partie des eaux marines entourant les îles Belcher, la Qikiqtait constitue un environnement unique et important, principalement en raison des éléments suivants :

- La forte remontée d'eau et le réseau de polynies récurrent sont importants sur le plan biologique en hiver;
- Les grands panaches fluviaux et les estuaires fournissent de l'eau riche en nutriments à la région de Qikiqtait;
- On y trouve une communauté d'invertébrés benthiques productive;
- Il y a de grands rassemblements d'eiders à duvet (*Somateria mollissima sedentaria*);
- L'omble chevalier migrateur (*Salvelinus alpinus*) et les aliments de subsistance, tels que les pétoncles, les oursins verts et les concombres de mer. Les aliments de subsistance sont obtenus par la chasse, la pêche et la cueillette de ressources naturelles et permettent de répondre aux besoins alimentaires et de subsistance des personnes, des ménages et des collectivités. Dans le cas de Qikiqtait, ces aliments sont récoltés par et pour la collectivité de Sanikiluaq;
- Les mammifères marins résidents, tels que le morse de l'Atlantique (*Odobenus rosmarus rosmarus*), le phoque barbu (*Erignathus barbatus*), le béluga (*Delphinapterus leucas*), l'ours polaire (*Ursus maritimus*) et le phoque annelé (*Pusa hispida*);
- La région constitue une zone d'alimentation et de mise bas pour une partie des espèces de mammifères marins.

La Qikiqtait a été désignée par la collectivité de Sanikiluaq et l'AIQ comme une zone essentielle à protéger en raison de son importance pour les Inuits comme habitat clé pour des espèces essentielles d'un point de vue écologique et culturel. Avec le soutien de la collectivité de Sanikiluaq, le MPO et l'Association des Inuits Qikiqtani ont collaboré à un projet d'arrêté ministériel pour la création de la ZPM de Qikiqtait en vertu de la *Loi sur les océans*. L'objectif principal est de limiter les répercussions de nouveaux facteurs de stress imprévus sur la zone, tout en explorant les possibilités de protection à long terme de la zone.

Contexte

Le MPO a reçu des fonds dans le budget de 2021 pour faire avancer les initiatives de protection marine dans cette région et, plus tard dans l'année, a établi un groupe de travail composé de membres du MPO, de l'AIQ,

of marine protection in Qikiqtait. Following the December 2022 joint statement from Canada's Prime Minister and Canadian Inuit leaders committing to advance sustainable marine management and environmental protection in the Qikiqtani region of the NSA, partners agreed that a Ministerial Order MPA should be pursued. The proposed Ministerial Order would freeze the footprint of ongoing activities in the area for a period of up to five years while DFO collaborates with its partners in contemplation of long-term options for protection, including consideration of an IPCA.

DFO, QIA, and ECCC reached an Agreement in Principle for the Q-PFP, with QIA and Pew (representing the philanthropic donors), which includes a shared commitment to advance the protection of the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA. The Q-PFP is a historic Indigenous-led project in the Qikiqtani region of Nunavut which will support one of the largest networks of Inuit-led protected areas worldwide. Through funding from the Government of Canada (GoC) and philanthropic donors, the Q-PFP will enable the Inuit partner to implement its regional conservation model over almost one million square kilometres of lands and waters in the Qikiqtani region.

This phased approach to protection for this area has also received initial support and commitment from the local boards and organizations, and from local government. This approach would help the GoC and its partners in advancing reconciliation and Inuit self-determination in Nunavut. This approach also aligns with the jointly developed Inuit Nunangat Policy, developed to promote prosperity and support community and individual well-being throughout Inuit Nunangat with the goal of socio-economic and cultural equity between Inuit and other Canadians. Inuit leadership in marine management is considered vital to helping maintain sustainable development, securing community benefits, mitigating impacts on the sensitive ecosystem, and protecting the area and its resources.

Arctic temperatures are rising faster than the global average, with significant negative effects to sea ice. The Arctic marine environment surrounding Qikiqtait is entering a new state where the open water season is greatly increasing in duration. The species found in Qikiqtait play a critical role in maintaining ecosystem health; however, data pertaining to sea-ice composition and associated biota in this region are limited.

d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), de Transports Canada et du gouvernement du Nunavut pour faire progresser l'examen de la protection marine à Qikiqtait. À la suite de la déclaration commune prononcée en décembre 2022 par le premier ministre du Canada et les dirigeants inuits canadiens, qui se sont engagés à faire progresser la gestion marine durable et la protection de l'environnement à Qikiqtani dans la région du Nunavut, les partenaires ont convenu qu'il fallait poursuivre la création d'une ZPM par arrêté ministériel. L'arrêté ministériel proposé prévoit le gel de l'empreinte des activités actuelles dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, période pendant laquelle le MPO collaborera avec ses partenaires pour examiner les options de protection à long terme, notamment la création d'une APCA.

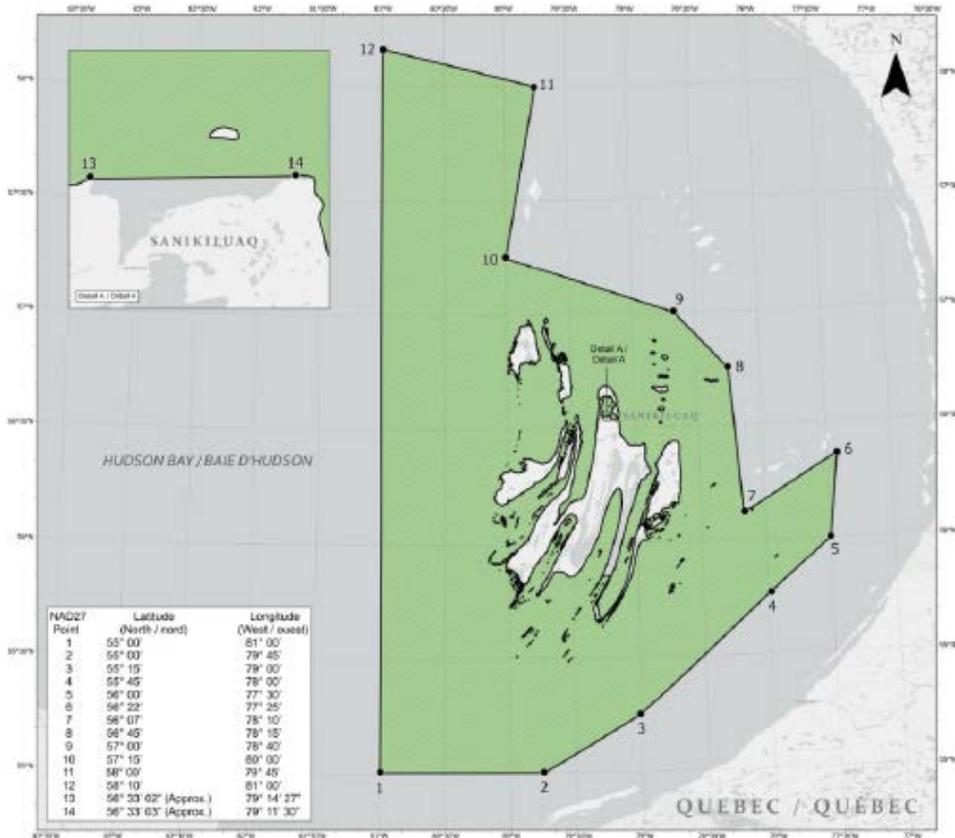
Le MPO, l'AIQ et ECCC ont conclu un accord de principe pour le FPP-Q, avec l'AIQ et Pew (représentant les donateurs philanthropiques). Cet accord comprend un engagement commun à faire progresser la protection du projet de ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel. Le FPP-Q est un projet historique mené par des Autochtones dans la région de Qikiqtani, au Nunavut, qui permettra la création de l'un des plus grands réseaux de zones protégées dirigées par des Inuits dans le monde. Grâce au financement du gouvernement du Canada et de donateurs philanthropiques, le FPP-Q permettra au partenaire inuit de mettre en œuvre son modèle de conservation régional sur près d'un million de kilomètres carrés de terres et d'eaux dans la région de Qikiqtani.

Cette approche progressive de la protection dans cette zone a également reçu le soutien initial et l'engagement des conseils et organismes locaux, ainsi que du gouvernement local. Elle devrait aussi aider le gouvernement du Canada et ses partenaires à faire progresser la réconciliation et l'autodétermination des Inuits au Nunavut. L'approche est par ailleurs conforme à la Politique sur l'Inuit Nunangat, élaborée conjointement pour promouvoir la prospérité et soutenir le bien-être individuel et collectif dans l'ensemble de l'Inuit Nunangat, dans un souci d'équité socioéconomique et culturelle entre les Inuits et les autres Canadiens. Le leadership des Inuits en matière de gestion marine est essentiel pour contribuer au maintien du développement durable, garantir les avantages pour la collectivité, atténuer les incidences sur l'écosystème fragile et protéger la zone et ses ressources.

Les températures de l'Arctique augmentent plus rapidement que la moyenne mondiale, ce qui a des conséquences négatives considérables sur la glace de mer. L'environnement marin arctique entourant Qikiqtait entre dans une nouvelle phase où la durée de la saison des eaux libres s'allonge considérablement. Les espèces présentes à Qikiqtait jouent un rôle essentiel dans le maintien de la santé de l'écosystème; cependant, les données relatives à la composition de la glace de mer et au biote associé dans cette région sont limitées.

Figure 1: Map of the proposed Qikiqtait MPA

Figure 1 : Carte de la ZPM de Qikiqtait proposée



Subsistence harvesting is occurring in the area and is of particular importance for community members from Sanikiluaq. There is also potential and strong interest for a fisheries economy in the proposed MPA, particularly for scallops, sea urchins, and sea cucumbers. In fall 2024, a Stage I feasibility licence was issued to the Sanikiluaq Hunters and Trappers Association under the authority of the *Fisheries Act* and Subsection 4(1) of the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* for Icelandic scallops (*Chlamys islandica*) and sea cucumbers (*Cucumaria frondose*).

A June 2024 Natural Resources Canada Qualitative Economic Resource Assessment indicated negligible or non-existent petroleum resource potential in the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA.

Currently, shipping and navigation activities around the Belcher Islands for the purposes of community resupply, bulk transport, subsistence fishing, passenger vessels/tourism, research, and government operations (e.g. ice breaking for safety and security) is expected to increase as climate change lengthens the open-water season.

La récolte de subsistance est pratiquée dans la région et revêt une importance particulière pour les membres de la collectivité de Sanikiluaq. Il existe également un potentiel et un fort intérêt pour une économie des pêches dans la ZPM proposée, en particulier pour les pétoncles, les oursins verts et les concombres de mer. À l'automne 2024, un permis de faisabilité de phase I a été délivré à la Sanikiluaq Hunters and Trappers Association en vertu de la *Loi sur les pêches* et du paragraphe 4(1) du *Règlement sur les permis de pêche communautaires autochtones* pour le pétoncle islandais (*Chlamys islandica*) et le concombre de mer (*Cucumaria frondose*).

Selon l'évaluation qualitative des ressources économiques réalisée par Ressources naturelles Canada en juin 2024, le potentiel des ressources pétrolières dans la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel était négligeable, voire inexistant.

Actuellement, les activités de transport maritime et de navigation autour des îles Belcher pour le réapprovisionnement des collectivités, le transport en vrac, la pêche de subsistance, les navires de passagers/le tourisme, la recherche et les activités gouvernementales (par exemple le déglacage pour des raisons de sécurité) devraient augmenter avec le changement climatique qui allonge la saison des eaux libres.

Objective

Objectives for the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA were identified based on current knowledge of the area and are as follows:

- (a) To support the conservation, protection, and understanding of the marine environment around the Belcher Islands, including the marine species that reside therein, that is of immense value to Inuit and Inuit culture; and
- (b) To support Inuit leadership in the conservation of Qikiqtait to ensure the continuity of Inuit culture, values, and practices, including accumulating and passing down Inuit knowledge as well as Inuit stewardship and governance.

Pursuing a Ministerial Order MPA in Qikiqtait would provide for the initial conservation and protection of this highly ecologically and biologically significant area while DFO and its partners explore long-term protection options for the area, including an IPCA. The Ministerial Order would freeze the footprint of human activities in the area for a period of up to five years. Data collection would continue in the Qikiqtait area, including research and monitoring to explore the potential of inshore fisheries, supported by DFO in collaboration with the community of Sanikiluaq and Qikiqtaaluk Corporation. In addition, harvesters in Sanikiluaq would continue to log harvesting and monitoring data on the [SIKU app](#),¹ which provides baseline information to users in the area about the types of species found, the condition of wildlife, the local food web, and the seasonal migration of various marine species.

Description

The proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA would establish the boundaries and designate an MPA in the southeast portion of Hudson Bay, spanning from the north end of James Bay in the south to Inukjuak in the north.

The proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA would prohibit all human activities that disturb, damage, destroy or remove from that MPA any unique geological or archeological features or any living marine organism or any part

¹ SIKU is currently being used as a tool for knowledge mobilization while effectively applying Inuktitut Environmental Terminology to facilitate self-determination and a leading role for Inuit in community-driven research, monitoring and stewardship. SIKU respects regional Indigenous governance structures and empowers community members with tools and capacity to systematically document their knowledge and observations for environmental stewardship and to manage local programs for their own benefit.

Objectif

Les objectifs de la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel ont été déterminés sur la base des connaissances actuelles de la zone et sont les suivants :

- a) Favoriser la conservation, la protection et la compréhension de l'environnement marin entourant les îles Belcher, y compris les espèces marines qui y vivent, qui sont d'une immense valeur pour les Inuits et la culture inuite;
- b) Appuyer le leadership inuit dans la conservation de Qikiqtait afin d'assurer la pérennité de la culture, des valeurs et des pratiques inuites, y compris l'accumulation et la transmission du savoir inuit ainsi que la gestion et la gouvernance inuites.

La création de la ZPM de Qikiqtait par arrêté ministériel permettrait d'assurer la conservation et la protection initiales de cette zone d'une grande importance écologique et biologique pendant que le MPO et ses partenaires étudient les possibilités de protection à long terme de la zone, incluant la création d'une APCA. L'arrêté ministériel permettrait de geler l'empreinte des activités humaines dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. La collecte de données se poursuivra dans la région de Qikiqtait, y compris la recherche et la surveillance visant à explorer le potentiel de la pêche côtière, avec le soutien du MPO en collaboration avec la collectivité de Sanikiluaq et la Qikiqtaaluk Corporation. En outre, les pêcheurs de Sanikiluaq continueront à enregistrer les données de récolte et de suivi sur l'[application SIKU](#)¹, laquelle fournit aux utilisateurs de la région des renseignements de base sur les types d'espèces trouvées, l'état de la faune, le réseau trophique local et la migration saisonnière de diverses espèces marines.

Description

Le projet de ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel établirait les limites et désignerait une ZPM dans la partie sud-est de la baie d'Hudson, s'étendant de l'extrémité nord de la baie James au sud jusqu'à Inukjuak au nord.

La ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel interdirait toutes les activités humaines qui perturbent, endommagent, détruisent ou enlèvent de cette ZPM toute caractéristique géologique ou archéologique unique ou

¹ SIKU est actuellement utilisé comme outil de mobilisation des connaissances tout en appliquant efficacement la terminologie environnementale inuktitut pour faciliter l'autodétermination et le rôle de premier plan des Inuits dans la recherche, la surveillance et l'intendance communautaires. SIKU respecte les structures de gouvernance autochtones régionales et donne aux membres de la communauté des outils et des capacités pour documenter systématiquement leurs connaissances et leurs observations en matière de gestion de l'environnement et pour gérer les programmes locaux pour leur propre bénéfice.

of its habitat or is likely to do so within the designated boundaries, except the following activities:

Classes of ongoing activities

For the purposes of paragraph 35.1(2)(a) of the *Oceans Act*, the following classes of activities are ongoing activities in the MPA:

- Hunting and trapping (including sport hunting)
- Fishing (including sport fishing)
- Harvesting of marine plants
- Constructing, dismantling, maintaining and repairing, and using of temporary structures on sea ice
- Marine navigation
- National defence activities carried out by the Department of National Defence
- Canadian Coast Guard activities carried out by the Canadian Coast Guard
- Tourism activities
- Recreational activities
- Educational activities
- Travel over sea ice using motorized vehicles and non-motorized methods
- Inuit Qaujimajatuqangit² and community-based research activities (including stewardship activities)
- Scientific research activities
- Filming and media content development

DFO has consulted with the community of Sanikiluaq, stakeholders and other federal departments to identify existing and authorized (i.e. ongoing) activities in the proposed Qikiqtait MPA.

Activities under the *Nunavut Agreement* and the *Nunavik Agreement*

The proposed Order would not apply with respect to the rights of Inuit in the NSA, as provided for under the

² Inuit Qaujimajatuqangit (IQ) can be described as Inuit oral history and knowledge that has been passed down verbally over centuries of Inuit experience. IQ includes the past and the present. This knowledge is unique to each individual. IQ can be interchangeable with Qaujimanituqangit, which is a collective knowledge. Additionally, IQ is Inuit knowledge living and adapting, and very much part of the present day and present-day life. It is how Inuit live and see the world today, based on the individual and collective knowledge of Qaujimajatuqangit and Qaujimanituqangit respectively. Holistically, it is a belief system creating moral obligations that is at the core of Inuit identity and governs Inuit society.

tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou les activités qui sont susceptibles de le faire à l'intérieur des limites désignées, à l'exception des activités suivantes :

Catégories d'activités actuelles

Aux termes de l'alinéa 35.1(2)(a) de la *Loi sur les océans*, les catégories d'activités suivantes sont des activités actuelles dans la ZPM :

- La chasse et le piégeage (y compris la chasse sportive);
- La pêche (y compris la pêche sportive);
- La récolte de plantes marines;
- La construction, le démontage, l'entretien, la réparation et l'utilisation de structures temporaires sur la glace de mer;
- La navigation maritime;
- Les activités de défense nationale effectuées par le ministère de la Défense nationale;
- Les activités de la Garde côtière canadienne;
- Les activités touristiques;
- Les activités récréatives;
- Les activités éducatives;
- Les déplacements sur la glace de mer par des véhicules motorisés et des méthodes non motorisées;
- Les activités de recherche liée à l'Inuit Qaujimajatuqangit² et les activités de recherche communautaire (y compris les activités d'intendance);
- Les activités de recherche scientifique;
- Les tournages et la création de contenu médiatique.

Le MPO a consulté la population de Sanikiluaq, les intervenants et d'autres ministères fédéraux afin de dresser la liste des activités existantes et autorisées (c'est-à-dire actuelles) dans la ZPM de Qikiqtait proposée.

Activités dans le cadre de l'*Accord du Nunavut* et de l'*Accord du Nunavik*

L'arrêté proposé ne s'appliquerait pas aux droits des Inuits dans la région du Nunavut, comme le prévoient l'*Accord*

² L'Inuit Qaujimajatuqangit (IQ) peut être décrit comme l'histoire orale et les connaissances inuites transmises verbalement au cours de siècles d'expérience inuite. Le IQ comprend le passé et le présent. Ces connaissances sont propres à chaque individu. Le IQ peut être interchangeable avec Qaujimanituqangit, qui est une connaissance collective. De plus, le IQ est un savoir inuit vivant et adaptable, qui fait partie intégrante de la vie actuelle et actuelle. C'est ainsi que les Inuits vivent et voient le monde aujourd'hui, sur la base des connaissances individuelles et collectives du Qaujimajatuqangit et du Qaujimanituqangit respectivement. D'un point de vue holistique, il s'agit d'un système de croyances créant des obligations morales qui sont au cœur de l'identité inuit et qui régissent la société inuit.

*Nunavut Agreement and the Nunavik Agreement.***Public safety**

- Any activity carried out on behalf of His Majesty for the purpose of public safety, national defence, national security, or law enforcement or carried out in response to an emergency (including environmental emergencies) would be allowed by the way of the statutory exception provided under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act*, such as emergency search and rescue, response to shipping or aircraft accidents, national security requirements;

The entire boundary (which was refined in collaboration with the community of Sanikiluaq and QIA), of the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA falls within the NSA. It also includes the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column, including the sea ice, each of which is below the low-water line. A PDF version of the official description and a map of the boundaries can be found in the [Canada Lands Surveys Records \(CLSR\)](#) by entering the following CLSR numbers: description of the Qikiqtait MPA (FB44738 CLSR NU, map of the Qikiqtait MPA 113359 CLSR NU).

Under a Ministerial Order MPA, the Minister of Fisheries and Oceans would freeze the footprint of activities in the area in a manner that is not inconsistent with a land claims agreement that has been given effect and has been ratified or approved by an Act of Parliament, for a period of up to 5 years. This would mean that activities that have lawfully occurred in the area over the 12 months prior to designation (or that were authorized by a federal or territorial permit, licence, or some other form of express authorization to occur but have not yet taken place) would be allowed to continue for the duration of the Order. For the duration of the Ministerial Order, no new human activities, other than Inuit activities provided for in the *Nunavut Agreement and the Nunavik Agreement*, and marine scientific research, and activities carried out for purposes of public safety, national defence, national security or law enforcement, or in response to emergency situations provided for under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act*, would be allowed to occur in the area following this proposed designation.

Regulatory development*Consultation***Partnerships**

Since 2019, the GoC and QIA have been working together to identify options for the conservation and protection of Qikiqtait and other sites within the Qikiqtani Region of

*du Nunavut et l'Accord du Nunavik.***Sécurité publique**

- Toute activité menée au nom de Sa Majesté à des fins de sécurité publique, de défense nationale, de sécurité nationale ou d'application de la loi, ou menée en réponse à une urgence (y compris les urgences environnementales) serait autorisée au titre de l'exception prévue au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans*, telle que la recherche et le sauvetage d'urgence, les interventions en cas d'accidents de navires ou d'aéronefs, les exigences de la sécurité nationale;

L'ensemble des limites (qui ont été améliorées en collaboration avec la collectivité de Sanikiluaq et l'Association des Inuits Qikiqtani) de la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel se trouve dans la région du Nunavut. Ces limites incluent également les fonds marins, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et la colonne d'eau, y compris la glace de mer, chacun de ces éléments se trouvant en dessous du niveau de basse mer. Une version PDF de la description officielle et une carte des limites se trouvent dans les [Archives d'arpentage des terres du Canada \(AATC\)](#); il faut saisir les numéros d'AATC suivants : description de la ZPM de Qikiqtait (FB44738 CLSR NU, carte de la ZPM de Qikiqtait 113359 CLSR NU).

Pour une ZPM désignée par arrêté ministériel, le ministre des Pêches et des Océans gèle l'empreinte des activités dans la zone d'une manière qui ne soit pas incompatible avec un accord de revendication territoriale ayant pris effet et ayant été ratifié ou approuvé par une loi du Parlement, pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans. Ainsi, les activités qui se sont déroulées légalement dans la zone au cours des 12 mois précédant la désignation (ou qui ont été autorisées au titre d'un permis fédéral ou territorial, une licence ou une autre forme d'autorisation expresse, mais qui n'ont pas encore été réalisées) seraient autorisées à se poursuivre pendant la durée de l'arrêté. Pendant la durée de l'arrêté ministériel, aucune nouvelle activité humaine, autre que les activités inuites prévues par l'*Accord du Nunavut* et l'*Accord du Nunavik*, la recherche scientifique marine et les activités menées à des fins de sécurité publique, de défense nationale, de sécurité nationale ou d'application de la loi, ou en réponse à des situations d'urgence prévues au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans*, ne sera autorisée dans la zone à la suite de la désignation proposée.

Élaboration de la réglementation*Consultation***Partenariats**

Depuis 2019, le gouvernement du Canada et la Qikiqtani Inuit Association collaborent pour déterminer des options pour la conservation et la protection de Qikiqtait

Nunavut. In 2021, a Qikiqtait and Sarvarjuaq Working Group (the Working Group) was created to advance the conservation and protection of the proposed Qikiqtait and Sarvarjuaq MPAs toward site establishment by Ministerial Order MPAs under the *Oceans Act*. The Working Group also provides awareness and shares information with the Inuit Impact and Benefit Agreement (IIBA) negotiation table as needed, with the objective to work in parallel.

Community consultations

In 2019, the community-led Sanikiluaq Qikiqtait Steering Committee (SQSC) was formed to help advance Inuit environmental stewardship in and around Sanikiluaq. The SQSC is the primary point of contact for DFO on area-related conservation matters and includes representatives of the Sanikiluaq Hunters and Trappers Association (HTA), Arctic Eider Society (AES), QIA, and the Hamlet of Sanikiluaq.

The SQSC initially met with QIA, stressing their position that conservation in Qikiqtait must align with community priorities and include community input, while also expressing their support for the GoC's proposed approach to protecting the area. QIA supported the SQSC's vision, and worked with the community to secure funding via the Canada Nature Fund while IIBA negotiations were under way.

Meetings between the SQSC, QIA and the GoC (represented by DFO and ECCC) began in July 2020 to help generate an inventory of resource-related activities in Qikiqtait. In 2021 and 2022, the SQSC further advanced its community-driven efforts monitoring a wide variety of subject matter, including sea ice, and both oceanographic and wildlife monitoring programs. These programs supported a whole-of-community approach using SIKU (the Indigenous Knowledge Social Network app) to document the ongoing resource inventory and support long-term management of Qikiqtait by the community.

At the SQSC's request, representatives of the GoC (DFO and ECCC), QIA and the GN conducted the first round of community consultations between November 6–9, 2023, in Sanikiluaq. Meetings were held with the Hamlet, HTA, SQSC and the broader community to share information on the area, seek feedback on a proposed approach to protection, and to address community questions and/or concerns. The proposed Qikiqtait MPA conservation boundary, protection of rights secured under the *Nunavut Agreement* (including traditional harvesting

et d'autres sites de la région de Qikiqtani au Nunavut. En 2021, un groupe de travail sur Qikiqtait et Sarvarjuaq (le groupe de travail) a été créé pour faire progresser la conservation et la protection de ces sites en vue de leur désignation, par arrêté ministériel, à titre de ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*. Le groupe de travail sensibilise également la table de négociation de l'entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits et échange des renseignements avec elle, selon les besoins, l'objectif étant de travailler en parallèle.

Consultations communautaires

En 2019, le comité directeur de Qikiqtait à Sanikiluaq (le comité directeur), dirigé par la collectivité, a été créé pour aider à faire progresser la gestion environnementale par les Inuits à Sanikiluaq et dans ses environs. Le comité directeur est le principal point de contact du MPO pour les questions de conservation liées à la zone et comprend des représentants de l'Association des chasseurs et des trappeurs de Sanikiluaq, de la Arctic Eider Society (AES), de la Qikiqtani Inuit Association et du hameau de Sanikiluaq.

Le comité directeur a d'abord rencontré la Qikiqtani Inuit Association; il a souligné sa position selon laquelle la conservation à Qikiqtait devait cadrer avec les priorités de la collectivité et inclure l'avis de celle-ci, et il a exprimé son soutien à l'approche proposée par le gouvernement du Canada pour protéger la zone. La Qikiqtani Inuit Association a soutenu la vision du comité directeur et a travaillé avec la collectivité pour obtenir un financement via le Fonds de la nature du Canada alors que les négociations de l'entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits étaient en cours.

Le comité directeur, la Qikiqtani Inuit Association et le gouvernement du Canada (représenté par le MPO et ECCC) ont commencé à se réunir en juillet 2020 en vue d'établir un inventaire des activités liées aux ressources de Qikiqtait. En 2021 et 2022, le comité directeur a poursuivi ses efforts dirigés par la collectivité pour couvrir une grande variété de sujets, y compris la glace de mer et les programmes de suivi océanographique et faunique. Ces programmes ont favorisé une approche incluant toute la collectivité au moyen de SIKU (l'application du réseau social des connaissances autochtones) pour consigner l'inventaire en cours des ressources et soutenir la gestion à long terme de Qikiqtait par la collectivité.

À la demande du comité directeur, des représentants du gouvernement du Canada (MPO et ECCC), de la Qikiqtani Inuit Association et du gouvernement du Nunavut ont mené la première série de consultations du 6 au 9 novembre 2023, à Sanikiluaq. Des réunions ont été organisées avec la population locale, l'Association des chasseurs et des trappeurs, le comité directeur et la collectivité en général afin de diffuser de l'information sur la zone, de recueillir des commentaires sur l'approche proposée en matière de protection et de répondre aux questions ou aux

rights), IIBA negotiation status, Sanikiluaq community interest in commercial fisheries for benthic species, and MPA priorities for Qikiqtait were discussed and consulted upon. There was also meaningful discussion around conservation and other objectives for the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA, and the community's vision for protecting the area for future generations. Other topics discussed included the ongoing conservation work of the community of Sanikiluaq and priorities being advanced by the community of Sanikiluaq in this area, the connections with Cree and Nunavik communities and the greater Hudson Bay ecosystem, and the role of Sanikiluaq in connecting communities and ecosystem components across the Hudson Bay region. Confirmation was received from the HTA Board Chair that the draft objectives proposed for the Qikiqtait Ministerial Order MPA reflected the community's vision. The HTA Board Chair indicated that there was strong community support for the proposal.

Between April 15–18, 2024, DFO, ECCC, QIA and GN conducted a second round of community consultations in Sanikiluaq to seek feedback on DFO's proposed regulatory intent for an MPA by Ministerial Order under the *Oceans Act* in Qikiqtait. The SQSC, HTA, and the community of Sanikiluaq were consulted. While the proposal was well received, the community and QIA indicated the need for further discussions on the possibility of a commercial fishery in Qikiqtait and an approach for marine and terrestrial conservation over the long term. The SQSC and community of Sanikiluaq also identified the importance of incorporating Inuit Qaujimagatuqangit (IQ) in DFO's process to establish and manage MPAs under the *Oceans Act*. DFO is continuing to engage QIA and the SQSC on these issues.

Other stakeholders

DFO engaged key stakeholders on the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA in two phases. In July 2024, a letter was sent to all parties of the Working Group (DFO, ECCC, GN, QIA) seeking stakeholder input on any ongoing activities currently being conducted or planned within the Qikiqtait Study Area. Following this first round of engagement, in fall 2024, DFO engaged these same stakeholders on its proposed regulatory intent for a Ministerial Order MPA in Qikiqtait, seeking their input.

préoccupations de la population. Les limites proposées pour la ZPM de Qikiqtait, la protection des droits garantis par l'*Accord du Nunavut* (y compris les droits de récolte traditionnels), le statut de négociation de l'entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits, l'intérêt de la collectivité de Sanikiluaq pour la pêche commerciale d'espèces benthiques et les priorités de la ZPM de Qikiqtait ont fait l'objet de discussions et de consultations. Des discussions utiles ont également eu lieu sur les objectifs de conservation et autres de la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel, ainsi que sur la vision de la collectivité concernant la protection de Qikiqtait pour les générations futures. Parmi les autres sujets abordés, citons les travaux de conservation en cours de la collectivité de Sanikiluaq et les priorités connexes qu'elle a mises en avant, les liens avec les communautés criées et du Nunavik et le grand écosystème de la baie d'Hudson, ainsi que le rôle de Sanikiluaq dans la mise en relation des collectivités et des composantes de l'écosystème dans toute la région de la baie d'Hudson. Le président du conseil d'administration de l'Association des chasseurs et des trappeurs a confirmé que les objectifs proposés pour la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel reflétaient la vision de la collectivité. Il a ajouté que la proposition bénéficiait d'un fort soutien de la part de la collectivité.

Du 15 au 18 avril 2024, le MPO, ECCC, la Qikiqtani Inuit Association et le gouvernement du Nunavut ont mené une deuxième série de consultations à Sanikiluaq afin d'obtenir des commentaires sur l'intention réglementaire proposée par le MPO pour la désignation de la ZPM de Qikiqtait par arrêté ministériel en vertu de la *Loi sur les océans*. Le comité directeur, l'Association des chasseurs et des trappeurs et la collectivité de Sanikiluaq ont été consultés. Bien qu'elles aient bien accueilli la proposition, la population et la Qikiqtani Inuit Association ont indiqué qu'il était nécessaire de poursuivre les discussions sur la possibilité d'une pêche commerciale dans les eaux de Qikiqtait et sur une approche de la conservation marine et terrestre à long terme. Le comité directeur et la collectivité de Sanikiluaq ont également souligné l'importance d'intégrer l'Inuit Qaujimagatuqangit (IQ) dans le processus du MPO visant à établir et à gérer des ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*. Le MPO continue de consulter la Qikiqtani Inuit Association et le comité directeur sur ces questions.

Autres intervenants

Le MPO a consulté les principaux intervenants concernés par la proposition de ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel en deux phases. En juillet 2024, tous les membres du groupe de travail (MPO, ECCC, gouvernement du Nunavut, Qikiqtani Inuit Association) ont reçu une lettre les invitant à formuler des commentaires sur toute activité en cours ou prévue dans la zone d'étude de Qikiqtait. À la suite de cette première série de consultations, à l'automne 2024, le MPO a consulté ces mêmes intervenants sur l'intention réglementaire proposée pour la désignation de la ZPM de Qikiqtait par arrêté ministériel.

The stakeholders engaged in this process were identified in collaboration with Working Group partners and included the following: Nunavut Tunngavik Incorporated, Nunavut MCT Steering Committee, Nunavut Water Board, Qikiqtaaluk Wildlife Board, World Wildlife Fund-Canada, Oceans North, Ecology Action Centre, Arctic Eider Society, Canadian Wildlife Federation, Nunavut Fisheries Association (NFA), relevant stakeholders within the Eastern Arctic Groundfish Stakeholder Advisory Committee (EAGSAC), Northern Shrimp Advisory Committee (NSAC), Prairies and Northern Region-Canadian Marine Advisory Council (PNR-CMAC), Nunavut Eastern Arctic Shipping Inc. (NEAS), Shipping Federation of Canada, Woodward Group of Companies, Association of Arctic Expedition Cruise Operators, Northwest Territories and Nunavut Chamber of Mines, Canadian Association of Petroleum Producers, Travel Nunavut, ArcticNet, Nunavut Research Institute, Amundsen Science, RV William Kennedy, Memorial University, Hudson Bay Consortium, Arctic Security Consultants, Inuit Circumpolar Council (ICC), Inuit Tapiriit Kanatami (ITK), and Keewaytinook Okimakanak.

Throughout the consultation process, DFO also engaged all implicated federal departments, including (but not limited to) ECCC, TC, Crown-Indigenous and Northern Affairs Canada (CIRNAC), Parks Canada, Natural Resources Canada, Canadian Coast Guard, Global Affairs Canada, and Department of National Defence.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Information on Indigenous engagement and consultation can be found in the above section. As per the Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, an assessment was conducted on this proposal. The assessment concluded that implementation of this proposal has an extremely low risk of impacts on the rights, interests and/or self-government provisions of *Nunavut Agreement* and *Nunavik Agreement* Treaty partners. DFO will continue to respect the consultation obligations set out in the *Nunavut Agreement* and the *Nunavik Agreement* as is detailed in this proposal. DFO will also continue with its engagement with QIA and other governance bodies in the Treaty area on policy and program changes as part of the implementation of the Ministerial Order and subsequent work related to the establishment of a longer-term conservation for the area.

The entire boundary of this proposal falls within the NSA. This proposal is subject to the requirements specified in the *Nunavut Agreement* and the *Nunavik Agreement* (for traditional Nunavik Inuit wildlife harvesting rights

Les intervenants consultés lors de ce processus ont été sélectionnés en collaboration avec les partenaires du groupe de travail : Nunavut Tunngavik Incorporated, comité directeur des objectifs de conservation marine du Nunavut, Office des eaux du Nunavut, Qikiqtaaluk Wildlife Board, Fonds mondial pour la nature (Canada), Océans Nord, Ecology Action Centre, Arctic Eider Society, Fédération canadienne de la faune, Nunavut Fisheries Association (NFA), Comité consultatif des intervenants sur la pêche du poisson de fond dans l'est de l'Arctique (EAGSAC), Comité consultatif sur la crevette nordique (CCCN), Conseil consultatif maritime canadien – région des Prairies et du Nord (CCMC-RPN), Nunavut Eastern Arctic Shipping inc. (NEAS), Fédération maritime du Canada, Woodward Group of Companies, Association of Arctic Expedition Cruise Operators, Northwest Territories and Nunavut Chamber of Mines, Canadian Association of Petroleum Producers, Travel Nunavut, ArcticNet, Institut de recherche du Nunavut, Amundsen Science, responsables du RV *William Kennedy*, Université Memorial, Consortium de la baie d'Hudson, Arctic Security Consultants, Inuit Circumpolar Council (ICC), Inuit Tapiriit Kanatami (ITK), et Keewaytinook Okimakanak.

Tout au long du processus de consultation, le MPO a également fait appel à tous les ministères fédéraux concernés, notamment ECCC, Transports Canada, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), Parcs Canada, Ressources naturelles Canada, la Garde côtière canadienne, Affaires mondiales Canada et le ministère de la Défense nationale.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La présente section renferme de l'information sur la mobilisation et la consultation des peuples autochtones. Conformément à la Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes, une évaluation de cette proposition a été effectuée. L'évaluation a conclu que la mise en œuvre de cette proposition présente un risque extrêmement faible pour les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires du traité relatif à l'*Accord du Nunavut* et à l'*Accord du Nunavik*. Le MPO continuera de respecter les obligations de consultation énoncées dans l'*Accord du Nunavut* et l'*Accord du Nunavik*, comme le précise la présente proposition. Le MPO continuera également de consulter la Qikiqtani Inuit Association et d'autres organes de gouvernance dans la zone du traité sur les changements de politique et de programme dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel et des travaux ultérieurs liés à l'établissement d'une conservation à plus long terme pour la zone.

La ZPM proposée se situe entièrement dans la région du Nunavut. Cette proposition est soumise aux exigences prévues dans l'*Accord du Nunavut* et l'*Accord du Nunavik* (en ce qui concerne les droits traditionnels de récolte des

within the NSA as provided for under Article 27 of the *Nunavut Agreement*); including the approval of the MPA boundaries by the Nunavut Wildlife Management Board (NWMB), as well as a conformity determination by the Nunavut Planning Commission (NPC). The proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA would not prohibit activities that are constitutionally protected Inuit rights under the *Nunavut Agreement* and the *Nunavik Agreement*. Under the *Nunavut Agreement*, the NWMB is the main Institution of Public Government responsible for overseeing wildlife management. It is also the main regulator of access to wildlife in the NSA. Submission of the proposed Ministerial Order MPA boundaries will be formally submitted to the NWMB for approval. It is expected to be tabled at the NWMB's spring 2025 meeting, following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. As per the *Nunavut Agreement*, Nunavut Inuit have also been involved in the decision-making processes for the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA.

Under the *Nunavut Agreement*, the Government responsible for the establishment of the conservation area is required to negotiate, in good faith, for the purpose of concluding an IIBA. An IIBA between the GoC and QIA is currently being negotiated. This area will be co-managed with the QIA as per the *Nunavut Agreement* and the associated IIBA.

This Ministerial Order MPA will not be inconsistent with the rights, including fishing rights, of the Inuit in the NSA, as provided for in the *Nunavut Agreement* and the *Nunavik Agreement*.

A phased approach to marine protection is being undertaken whereby Qikiqtait would be protected under a five-year Ministerial Order MPA while DFO and its partners explore QIA's vision for long-term protection by way of an IPCA. It would also provide the means for harmonizing QIA's regional approach to conservation for the Qikiqtani Region, and further opportunities to advance reconciliation and promote Inuit self-determination.

Instrument choice

Certain marine activities are currently regulated under provisions of the *Fisheries Act*, the *Species at Risk Act*, the *Canada Shipping Act, 2001*, and other federal legislation. However, existing regulatory mechanisms do not protect

ressources fauniques des Inuits du Nunavik dans la région du Nunavut, conformément à l'article 27 de l'*Accord du Nunavut*), y compris l'approbation des limites de la ZPM par le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN), ainsi que la détermination de conformité par la Commission d'aménagement du Nunavut (CAN). La ZPM de Qikiqtait dont la désignation par arrêté ministériel est proposée n'interdirait pas les activités qui relèvent de droits inuits protégés par la Constitution en vertu de l'*Accord du Nunavut* et de l'*Accord du Nunavik*. En vertu de l'*Accord du Nunavut*, le CGRFN est la principale institution de gouvernement populaire chargée de superviser la gestion des ressources fauniques. Il est également le principal régulateur de l'accès à la faune dans la région du Nunavut. Les limites de la ZPM dont la désignation par arrêté ministériel est proposée seront officiellement soumises à l'approbation du CGRFN. Elles devraient être présentées lors de la réunion du CGRFN au printemps 2025, après publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Conformément à l'*Accord du Nunavut*, les Inuits du Nunavut ont également participé au processus de prise de décision concernant la ZPM de Qikiqtait dont la désignation par arrêté ministériel est proposée.

En vertu de l'*Accord du Nunavut*, le gouvernement responsable de la création de l'aire de conservation est tenu de négocier de bonne foi en vue de conclure une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits. Une telle entente est en cours de négociation entre le gouvernement du Canada et la Qikiqtani Inuit Association. Cette zone sera cogérée avec la Qikiqtani Inuit Association, conformément à l'*Accord du Nunavut* et à l'entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits qui y est associée.

La ZPM désignée par arrêté ministériel ne sera pas incompatible avec les droits, y compris les droits de pêche, des Inuits dans la région du Nunavut prévus au titre de l'*Accord du Nunavut* et de l'*Accord du Nunavik*.

Une approche progressive est en cours d'élaboration : la ZPM de Qikiqtait serait protégée par un arrêté ministériel d'une durée de cinq ans, tandis que le MPO et ses partenaires étudient la vision de la Qikiqtani Inuit Association pour une protection à long terme par la création d'une aire protégée et de conservation autochtone. Elle permettrait également d'harmoniser l'approche régionale de la Qikiqtani Inuit Association en matière de conservation pour la région de Qikiqtani, et offrirait de nouvelles possibilités de faire progresser la réconciliation et de promouvoir l'autodétermination des Inuits.

Choix de l'instrument

Certaines activités maritimes sont actuellement réglementées par des dispositions de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et d'autres lois fédérales.

the habitats, species, ecological integrity, biodiversity and productivity in the Qikiqtait area from stressors stemming from new human activities resulting from climatic and environmental change.

The *Oceans Act* provides the Minister of Fisheries and Oceans the authority to, by way of a Ministerial Order, “freeze the footprint” of human activities in an area for a period of up to five years. During this time, no new human activities, other than Inuit activities provided for in the *Nunavut Agreement* and the *Nunavik Agreement*, and marine scientific research, and activities carried out for purposes of public safety, national defence, national security or law enforcement, or in response to emergency situations provided for under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act*, would be allowed to occur in the area following this proposed designation.

While short-term protection is in place, DFO and its partners will explore possible long-term conservation measures for the area, including an IPCA.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Methodology and data: The socio-economic impacts related to the regulatory initiative are framed around the concept of cost and benefit analysis, regional economic impacts, and the distribution of economic impacts. This approach is consistent with previous analyses undertaken by DFO and is aligned with Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) requirements for a regulatory impact analysis. Incremental impacts are estimated over a five-year time frame to align with the time frame of the Ministerial Order comparing the baseline scenario against the proposed regulatory initiative.

The data used to develop the community profiles around the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA primarily came from the 2021 Census Community Profiles. Other sources of information and data came from the GoC, GN, industry and corporations, boards, academic researchers and consultants. While a non-exhaustive search of the existing literature provided very limited social, cultural and economic information on the proposed Qikiqtait MPA, where appropriate, the report used information available from relevant publicly accessible sources and in the literature as secondary sources of information.

Toutefois, les mécanismes législatifs existants ne protègent pas les habitats, les espèces, l'intégrité écologique, la biodiversité, ni la productivité de la région de Qikiqtait contre les facteurs de stress liés aux nouvelles activités humaines découlant des changements climatiques et environnementaux.

La *Loi sur les océans* confère à la ministre des Pêches et des Océans le pouvoir de « geler l’empreinte » des activités humaines dans une zone pour une période pouvant aller jusqu’à cinq ans, par un arrêté ministériel. Pendant cette période, aucune nouvelle activité humaine, autre que les activités inuites prévues par l’*Accord du Nunavut* et l’*Accord du Nunavik*, la recherche scientifique en milieu marin et les activités menées à des fins de sécurité publique, de défense nationale, de sécurité nationale ou d’application de la loi, ou en réponse à des situations d’urgence prévues au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans*, ne sera autorisée dans la zone à la suite de la désignation proposée.

Alors qu’une protection à court terme sera en place, le MPO et ses partenaires étudieront les mesures de conservation à long terme possibles pour la zone, y compris une aire protégée et de conservation autochtone.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Méthodologie et données : Les répercussions socio-économiques liées à l’initiative réglementaire s’articulent autour du concept d’analyse des coûts et des avantages, des incidences économiques régionales et de la répartition des incidences économiques. Cette approche est cohérente avec les analyses précédentes réalisées par le MPO et est conforme aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada en matière d’étude d’impact de la réglementation. Les incidences différentielles sont estimées sur une période de cinq ans, ce qui cadre avec le calendrier de l’arrêté ministériel et qui permet de comparer le profil de référence à l’initiative réglementaire proposée.

Les données utilisées pour élaborer les profils des collectivités autour de la ZPM de Qikiqtait dont la désignation par arrêté ministériel est proposée proviennent principalement des profils des collectivités du recensement de 2021. Les autres sources d’information et de données proviennent du gouvernement du Canada, du gouvernement du Nunavut, de l’industrie et d’entreprises, de conseils, de chercheurs universitaires et de consultants. Bien qu’une recherche non exhaustive de la littérature existante ait fourni très peu d’information de nature sociale, culturelle et économique sur la ZPM de Qikiqtait proposée, le rapport se fonde, le cas échéant, sur des données provenant de sources pertinentes accessibles au public et dans la littérature en tant que sources d’information secondaires.

These limitations have been mitigated to some extent through qualitative discussions that illustrate the expected economic and social outcomes. The appropriate remedy for these limitations would be to conduct further research and discussions with communities. Despite data limitations and uncertainties associated with the report, it provides information which may be found useful for decision making, including the development of regulatory intent.

Baseline economic and policy profile

The economic activities that are currently ongoing in the area were identified based on information from one year prior to the potential establishment of the proposed Ministerial Order MPA, as well as any future activities that would be allowed to continue in the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA.

The baseline takes into account existing federal, provincial and territorial management measures in force in the area. This also reflects the current ongoing human activities, if any, and expansion/growth of activities. An assessment of the activities occurring in the proposed Qikiqtait MPA over the last 12 months indicated the presence of ongoing activities discussed below:

- There is minimal economic activity occurring within the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA.
- Fishing is currently occurring in the area. Limited data is available on these activities. However, consultations confirmed that there are active fisheries in the proposed Qikiqtait MPA. There is interest by the community of Sanikiluaq to establish a multi-species commercial fishery surrounding the Belcher Islands targeting scallops, sea cucumbers, and possibly sea urchins. Community interest in developing this fishery has been consistent since the 1980s and there is a desire for the fishery to be sustainable.
- Subsistence harvesting activities are vital to the community of Sanikiluaq. The community currently engages in activities related to hunting and trapping, fishing, and harvesting.
- No oil and gas exploration, significant discovery, or production licences have been issued in the area. NRCan estimates the oil and gas potential for the proposed Qikiqtait MPA to be very low.
- Marine vessel and other marine traffic occur for subsistence and traditional use; tourism and recreational use (outfitting for the purpose of observing wildlife in the area); commercial use (Sealift/goods transportation); scientific research (Canadian Coast Guard, community-based monitoring program, coastal habitat comprehensive research project); and for National Defence, and Canadian Coast Guard vessel activity.
- The proposed area is also used for tourism, educational and recreational activities (e.g. fishing camps,

Ces limites ont été atténuées dans une certaine mesure par des discussions qualitatives qui illustrent les résultats économiques et sociaux attendus. Pour remédier à ces limites, il conviendrait de mener des recherches et des discussions plus approfondies avec les collectivités. Malgré les limites des données et les incertitudes associées au rapport, ce dernier renferme des renseignements qui peuvent être jugés utiles pour la prise de décision, ainsi que pour l'élaboration d'une intention réglementaire.

Profil économique et stratégique de référence

Les activités économiques actuellement menées dans la zone ont été recensées sur la base des renseignements recueillis un an avant l'établissement potentiel de la ZPM de Qikiqtait dont la désignation par arrêté ministériel est proposée, et incluent toute activité future qui serait autorisée à y être effectuée.

Le profil de référence tient compte des mesures de gestion fédérales, provinciales et territoriales en vigueur dans la région. Il reflète également les activités humaines en cours, le cas échéant, et l'expansion ou la croissance d'activités. Selon l'évaluation des activités menées dans la ZPM de Qikiqtait proposée au cours des 12 derniers mois, les activités qui ont actuellement lieu dans la ZPM sont les suivantes :

- Très peu d'activités économiques ont lieu dans la ZPM de Qikiqtait dont la désignation par arrêté ministériel est proposée.
- Des activités de pêche sont actuellement pratiquées dans la zone. Les données accessibles à leur sujet sont limitées. Cependant, les consultations ont confirmé que des activités de pêche ont lieu dans la ZPM de Qikiqtait proposée. La collectivité de Sanikiluaq est intéressée par l'établissement d'une pêche commerciale autour des îles Belcher qui ciblerait de multiples espèces, dont des pétoncles, des concombres de mer et éventuellement l'oursin vert. La collectivité manifeste un intérêt constant pour le développement de cette pêche depuis les années 1980 et souhaite en assurer la durabilité.
- Les activités de récolte de subsistance sont indispensables pour la collectivité de Sanikiluaq. Cette dernière pratique actuellement des activités liées à la chasse, au piégeage, à la pêche et à la récolte.
- Aucune licence de prospection, de découverte importante ou de production de pétrole et de gaz n'a été attribuée dans la région. Ressources naturelles Canada estime que le potentiel pétrolier et gazier dans la ZPM de Qikiqtait proposée est très faible.
- Les navires sont utilisés à des fins de subsistance et traditionnelles, à des fins touristiques et récréatives (armement dans le but d'observer la faune et la flore de la région), à des fins commerciales (transport de marchandises/ravitaillement), à des fins de recherche

driftwood gathering areas, camp site travel by ATV during summer, spring hunting camps, beluga hunting camps, Eider duck hunting camps, visits to the grave of the man Sanikiluaq is named after, Tuniit camp site visits, camp site travels by dog teams, outpost camp at the Hudson's Bay post).

- Traditional knowledge research also takes place in the area through community-led monitoring programs for the entire Belcher Islands.
- There are several travel routes and areas of greatest familiarity, such as travel routes for hunting (e.g. hunting travel routes by skidoo, travel routes by boat to hunt moulting geese, travel through the entire Belcher Islands for seal and polar bear hunting, early summer travel routes to the Baker Dozens Islands), and travel routes to visit nearby communities/Islands for leisure time (sea ice transportation routes to; Baker Dozens Islands, Salikuit Islands, Camsell Island, Kugong Island, Sleeper Islands, etc.)

Costs of establishing the proposed MPA

Due to the comprehensive list of exemptions and allowed classes of ongoing activities described above for the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA, the proposed marine protections are unlikely to impose any incremental costs to Canadians or industry in the form of foregone revenue or higher costs of operation. Moreover, due to the constitutionally protected Inuit rights under the *Nunavut Agreement* and the *Nunavik Agreement*, there would be no incremental impacts on Inuit communities. Based on this analysis, no major changes to peoples' way of life or livelihood are anticipated.

As the proposed Ministerial Order MPA would freeze the footprint of activities in the area for a period of up to 5 years through this proposed Ministerial Order MPA, compliance and enforcement activities would not significantly change from current levels during that time. Occasional costs associated with investigating reports of non-compliance with the proposed Order would likely be limited to isolated and infrequent incidents. These costs would continue to be carried by the federal government and funded through existing resources.

scientifique (Garde côtière canadienne, programmes de suivi par la collectivité, projet de recherche complet sur l'habitat côtier), ainsi qu'à des fins de défense nationale et pour les activités des navires de la Garde côtière canadienne.

- La zone proposée est également utilisée pour des activités touristiques, éducatives et récréatives (camps de pêche, zones de ramassage de bois de grève, déplacements entre des campements en VTT pendant l'été, camps de chasse au printemps, camps de chasse au béluga, camps de chasse à l'eider, visites de la tombe de l'homme qui a donné son nom à Sanikiluaq, visite du campement de Tuniit, déplacements entre des campements par attelages de chiens, campement d'avant-poste au site de la baie d'Hudson).
- Des recherches sur les connaissances traditionnelles sont également menées dans la région dans le cadre de programmes de suivi par la collectivité pour l'ensemble des îles Belcher.
- Il y a plusieurs itinéraires menant aux secteurs les mieux connus, comme les itinéraires utilisés pour la chasse (par exemple les itinéraires de chasse en moto-neige, les itinéraires de chasse à l'oie en mue en bateau, les déplacements dans l'ensemble des eaux des îles Belcher pour la chasse au phoque et à l'ours polaire, les itinéraires empruntés au début de l'été vers les îles Baker Dozens), et des itinéraires pour visiter les collectivités/îles voisines pour les loisirs (itinéraires de transport sur la glace de mer vers les îles Baker Dozens, les îles Salikuit, l'île Camsell, l'île Kugong, les îles Sleeper, etc.)

Coûts liés à la création de la ZPM proposée

En raison de la liste exhaustive des exemptions et des catégories d'activités autorisées décrites ci-dessus pour la ZPM de Qikiqtait dont la désignation par arrêté ministériel est proposée, il est peu probable que les protections marines proposées imposent des coûts supplémentaires aux Canadiens ou à l'industrie sous forme de manque à gagner ou d'augmentation des coûts d'exploitation. En outre, en raison des droits des Inuits protégés par la Constitution dans le cadre de l'*Accord du Nunavut* et de l'*Accord du Nunavik*, il n'y aurait pas d'incidences supplémentaires sur les collectivités inuites. Sur la base de cette analyse, aucune modification majeure du mode de vie ou des moyens de subsistance des populations n'est prévue.

Étant donné que la ZPM dont la désignation par arrêté ministériel est proposée gèlerait l'empreinte des activités dans la zone pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, les activités de mise en conformité et d'application de la loi ne changeraient pas de manière notable par rapport aux activités actuelles pendant cette période. Les coûts occasionnels liés aux enquêtes sur les signalements de non-respect de l'arrêté proposé se limiteraient probablement à des incidents isolés et peu fréquents. Ces coûts continueraient à être assumés par le gouvernement fédéral et à être financés par les ressources existantes.

Benefits of establishing the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA

It is unlikely that increases in benefits from ecosystem services will be realized over a five year period. That said, it is possible that the long-term protection of the area might result in the preservation (i.e. maintaining at current levels) and increase of benefits for Canadians and for communities that are in close proximity to Qikiqtait. Conducting more marine scientific research in the area may provide valuable information that could help inform the type of benefits that may be realized over the long term.

There are a number of key benefits associated with establishing a Ministerial Order MPA in Qikiqtait. The MPA would contribute to enhancing the resilience of Arctic ecosystems and help maintain critical habitat for a number of important species such as the common eider, migratory Arctic char, Atlantic walrus, bearded seal, beluga whale, polar bear, ringed seal and productive benthic invertebrates. The Order would further limit new pressures on an environment that is already experiencing impacts due to climate change. This initiative and the associated IIBA will support Inuit leadership, stewardship and self-determination within the Qikiqtani Region, while also conserving ecosystems, wildlife and Inuit culture. The IIBA would also promote, employment and economic opportunities for communities.

The efforts taken to protect Qikiqtait may also indirectly help to preserve the cultural heritage within and adjacent to the proposed MPA. Preserving natural and cultural resources would benefit Canadians as they learn about the cultural values that exist within Qikiqtait.

Small business lens

The small business lens does not apply as there are no anticipated incremental costs to small businesses as a result of this proposed Ministerial Order MPA.

One-for-one rule

The proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA would not impose any administrative burden on businesses, therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

In 2018, the G7 published the Charlevoix Blueprint for Healthy Oceans, Seas and Resilient Coastal Communities.

Avantages liés à la ZPM de Qikiqtait dont la désignation par arrêté ministériel est proposée

Il est peu probable que les avantages découlant des services écosystémiques augmentent au cours de la période de cinq ans. Cela dit, il est possible que la protection à long terme de la zone se traduise par la préservation (c'est-à-dire le maintien des niveaux actuels) et l'augmentation des avantages pour les Canadiens et les collectivités proches de Qikiqtait. L'intensification de la recherche scientifique marine dans la région pourrait fournir des données précieuses sur les types d'avantages susceptibles d'être obtenus à long terme.

L'établissement de la ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel présente un certain nombre d'avantages importants. La ZPM contribuerait à renforcer la résilience des écosystèmes arctiques et à maintenir un habitat essentiel pour un certain nombre d'espèces importantes, telles que l'eider à duvet, l'omble chevalier migrateur, le morse de l'Atlantique, le phoque barbu, le béluga, l'ours polaire, le phoque annelé et des invertébrés benthiques productifs. L'arrêté réduirait encore davantage les nouvelles pressions exercées sur un environnement qui subit déjà les effets du changement climatique. Cette initiative et l'entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits qui lui est associée favoriseront le leadership, la gestion et l'autodétermination des Inuits dans la région de Qikiqtani, tout en préservant les écosystèmes, la faune et la culture inuite. L'entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits favoriserait également l'emploi et les débouchés économiques pour les collectivités.

Les efforts déployés pour protéger Qikiqtait peuvent également contribuer indirectement à préserver le patrimoine culturel à l'intérieur et à proximité de la ZPM proposée. La préservation des ressources naturelles et culturelles serait avantageuse pour les Canadiens qui découvrirait les valeurs culturelles de Qikiqtait.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a pas de coûts supplémentaires prévus pour les petites entreprises qui découleraient de ce projet de ZPM désignée par arrêté ministériel.

Règle du « un pour un »

La ZPM de Qikiqtait dont la désignation par arrêté ministériel est proposée n'imposerait aucune charge administrative aux entreprises, de sorte que la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En 2018, le G7 a publié le Plan d'action de Charlevoix pour la santé des océans et des mers et des communautés

In this, the leaders of the G7, recognizing the need for action in line with previous G7 commitments and the 2030 Agenda, committed to support strategies to effectively protect and manage vulnerable areas of our oceans and resources. As an element of this, the leaders of the G7 committed to “advancing efforts beyond the current 2020 Aichi Targets, including the establishment of MPAs where appropriate and practicable....” In line with this, Canada continues to advance marine conservation and set targets beyond the 2020 Aichi Target. The 2019 speech from the throne announced Canada’s intention to work towards a new goal of conserving 25% of Canada’s oceans by 2025. The 2019 and 2021 mandate letters to the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of Environment and Climate Change echoed this 25% by 2025 target. The 2021 mandate letters also included an additional target of 30% by 2030, which Canada helped champion into an international goal during the December 2022 United Nations Convention on Biological Diversity (CBD) conference, COP15. At the meeting, Parties to the CBD adopted the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework, which includes the target to conserve at least 30% of coastal and marine areas globally by 2030 (Target 3).

The proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA would contribute an additional 0.74% to Canada’s Marine Conservation Targets.

Effects on the environment

The proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA fulfills targets and key priorities of the Federal Sustainable Development Strategy (2022–2026) Goal 14 to conserve and protect Canada’s oceans. The proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA contributes to the United Nations 2030 biodiversity goals and targets for Canada with respect to healthy coasts, oceans, and healthy wildlife populations.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, DFO conducted an overview scan of the proposed Qikiqtait MPA and adjacent waters in 2023 to provide a comprehensive synthesis of the unique physical, biological and ecological features that characterize this area and its adjacent waters, as well as known vulnerabilities and knowledge gaps. A strategic environmental assessment is not required for this proposal as the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA would “freeze the footprint” of activities in the area for a period of up to five years which would further enhance the environmental integrity of the area.

This proposal is not likely to result in any form of adverse environmental effects to the area.

côtières résilientes. Dans le cadre de ce Plan d’action, les dirigeants du G7, reconnaissant la nécessité d’agir conformément aux précédents engagements du G7 et au Programme 2030, se sont engagés à soutenir des stratégies visant à protéger et à gérer efficacement les zones vulnérables de nos océans et les ressources vulnérables. Ils se sont également engagés à faire « progresser les efforts au-delà des objectifs actuels d’Aichi pour 2020, y compris l’établissement de zones de protection marines (ZPM) [...] ». Dans cette optique, le Canada continue de faire progresser la conservation marine et de fixer des objectifs au-delà des objectifs d’Aichi pour 2020. Dans le discours du Trône de 2019, la gouverneure générale a annoncé l’intention du gouvernement de protéger 25 % des océans du pays d’ici 2025. Les lettres de mandat de 2019 et de 2021 de la ministre des Pêches et des Océans et du ministre de l’Environnement et du Changement climatique font écho à cet objectif de protection de 25 % d’ici 2025. Les lettres de mandat de 2021 comprenaient également un objectif supplémentaire de 30 % d’ici 2030, que le Canada a contribué à promouvoir en tant qu’objectif international lors de la conférence de décembre 2022 de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, la COP15. Lors de la réunion, les parties à la Convention ont adopté le Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal, qui comprend l’objectif de conserver au moins 30 % des zones côtières et marines dans le monde d’ici 2030 (objectif 3).

La ZPM de Qikiqtait dont la désignation par arrêté ministériel est proposée contribuerait à hauteur de 0,74 % aux objectifs de conservation marine du Canada.

Effets sur l’environnement

Le projet de ZPM de Qikiqtait désignée par arrêté ministériel répond aux objectifs et aux priorités clés de l’objectif 14 de la Stratégie fédérale de développement durable (2022–2026), qui vise à conserver et à protéger les océans du Canada. Il contribue aux objectifs de biodiversité 2030 des Nations unies et aux cibles pour le Canada en ce qui concerne la santé des côtes, des océans et des populations de faune et de flore sauvages.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, le MPO a effectué une analyse générale de la ZPM de Qikiqtait proposée et des eaux adjacentes en 2023 afin de fournir une synthèse complète des caractéristiques physiques, biologiques et écologiques uniques qui caractérisent cette zone et ses eaux adjacentes, ainsi que des vulnérabilités connues et des lacunes en matière de connaissances. Une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire pour ce projet, car la désignation par arrêté ministériel de la ZPM de Qikiqtait « gèlerait l’empreinte » des activités dans la zone pour une période pouvant aller jusqu’à cinq ans, ce qui renforcerait davantage l’intégrité environnementale de la zone.

Cette proposition n’est pas susceptible d’avoir des effets négatifs sur l’environnement de la région.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) has been conducted and no GBA+ impacts have been identified for this proposed initiative on the Sanikiluaq (i.e. Qikiqtait's adjacent community) populations.

There are no target people/groups in Sanikiluaq that are expected to be disproportionately impacted by this proposal.

Anticipated benefits of the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA include those pertaining to research, ecosystem values, and non-use values associated with conserving the marine ecosystem. The Qikiqtani Project Finance for Permanence initiative will have implications for Inuit-led conservation efforts in the Qikiqtani Region of Nunavut, where the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA is located.

Anticipated direct impacts on various socio-economic activities in the community of Sanikiluaq are expected to be negligible given that no restrictions or prohibitions will be placed on the classes of ongoing activities for the five-year period of the Ministerial Order.

No additional compliance barriers would be experienced by any Sanikiluaq populations as a result of this regulation.

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA would come into force upon registration.

To complement the overall direction provided by the Ministerial Order, an MPA management strategy would be developed based on the Order and conservation objectives, and in accordance with the relevant IIBA. To ascertain whether the proposed MPA's conservation objectives are being met and to explore options for the long-term protection of the area, data collection, research and monitoring, as well as Inuit Qaujimagatuqangit will continue.

This proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA will lead to the establishment of a co-management committee with partners to guide the management and monitoring of the MPA.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée et aucune incidence relative à l'ACS+ sur la population de Sanikiluaq (la collectivité adjacente à Qikiqtait) n'a été établie dans le cadre de l'initiative proposée.

Il n'y a pas de personnes ou groupes cibles à Sanikiluaq qui devraient être touchés de manière disproportionnée par ce projet.

Les avantages attendus de la ZPM de Qikiqtait dont la désignation par arrêté ministériel est proposée sont notamment liés à la recherche, aux valeurs écosystémiques et aux valeurs de non-usage associées à la conservation de l'écosystème marin. L'initiative de financement de projets pour la permanence de Qikiqtani aura des répercussions sur les efforts de conservation menés par les Inuits dans la région de Qikiqtani, au Nunavut, où se trouve la ZPM de Qikiqtait dont la désignation par arrêté ministériel est proposée.

Les incidences directes prévues sur diverses activités socio-économiques dans la collectivité de Sanikiluaq devraient être négligeables, étant donné qu'aucune restriction ou interdiction ne sera imposée aux catégories d'activités actuelles pendant la période de cinq ans de l'arrêté ministériel.

La collectivité de Sanikiluaq ne rencontrera pas d'obstacles supplémentaires à la mise en conformité du fait de ce règlement.

Aucune incidence fondée sur le genre ou d'autres facteurs d'identité n'a été établie dans le cadre de cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La ZPM de Qikiqtait dont la désignation par arrêté ministériel est proposée entrera en vigueur dès son enregistrement.

Comme complément à l'orientation générale de l'arrêté ministériel, une stratégie de gestion de la ZPM sera élaborée sur la base de l'arrêté et des objectifs de conservation, et conformément à l'entente pertinente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits. Afin de vérifier si les objectifs de conservation de la ZPM sont atteints et d'étudier les possibilités de protection à long terme de la zone, les activités de collecte de données, de recherche et de suivi, ainsi que l'Inuit Qaujimagatuqangit, se poursuivront.

La désignation par arrêté ministériel de la ZPM de Qikiqtait mènera à la création d'un comité de cogestion avec des partenaires qui aura pour mandat de guider la gestion et le suivi de la ZPM.

Compliance and enforcement

As the federal authority responsible for the designation and management of the proposed Qikiqtait Ministerial Order MPA, DFO would have overall responsibility for ensuring its compliance and enforcement. These activities would be carried out through DFO's official mandate and enforcement responsibilities under the *Oceans Act*, the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and other legislation related to fisheries conservation and protection, and maritime security.

Because the proposed Ministerial Order would freeze the footprint for up to 5 years, compliance and enforcement activities would not significantly change from levels during that time.

Monitoring efforts, occurrence reporting, and approaches and strategies to achieve compliance will be outlined in a risk-based enforceable compliance plan.

Enforcement officers designated by the Minister under section 39 of the *Oceans Act* would enforce the proposed Order. Every person who contravenes the proposed Ministerial Order would have committed an offence and would be subject to the enforcement measures contemplated under section 39.6 of the *Oceans Act*.

Under section 39.6 of the *Oceans Act*, any contravention of the Regulations is punishable by a maximum fine of \$8,000,000 for a summary conviction offence, and a maximum fine of \$12,000,000 for an indictable offence. Violation of permit and licence conditions, applicable to activities in this MPA, may also result in charges under other applicable Canadian legislation, such as the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Species at Risk Act* or other applicable laws or regulations.

Contact

Alasdair Beattie (he/him)
Acting Regional Manager
Marine Planning and Conservation
Fisheries and Oceans Canada, Arctic Region
301-5204 50th Avenue
Yellowknife, Northwest Territories
X1A 1E2
Email: DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Conformité et application

En tant qu'autorité fédérale responsable de la désignation par arrêté ministériel et de la gestion de la ZPM de Qikiqtait, le MPO aurait la responsabilité générale d'assurer la conformité et l'application de la loi à son égard. Ces activités seraient menées dans le cadre du mandat officiel du MPO et de ses responsabilités en matière d'application aux termes de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et d'autres lois relatives à la conservation et à la protection des pêches, ainsi qu'à la sécurité maritime.

Étant donné que l'arrêté ministériel proposé gèlerait l'empreinte pour une période maximale de cinq ans, les activités de mise en conformité et d'application de la loi ne changeraient pas de manière notable par rapport aux niveaux atteints pendant cette période.

Les efforts de surveillance, les rapports sur les incidents, ainsi que les approches et les stratégies visant à assurer la conformité seront décrits dans un plan de conformité exécutoire fondé sur les risques.

Les agents responsables de l'application de la loi désignés par la ministre en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les océans* veilleront à l'application de l'arrêté proposé. Toute personne qui contreviendrait à l'arrêté ministériel proposé commettrait une infraction et serait soumise aux mesures d'exécution prévues à l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*.

En vertu de l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*, toute infraction au règlement est passible d'une amende maximale de 8 000 000 \$ dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et d'une amende maximale de 12 000 000 \$ dans le cas d'une infraction punissable par mise en accusation. La violation des conditions de permis et de licence applicables aux activités menées dans cette ZPM peut également donner lieu à des poursuites au titre d'autres lois canadiennes applicables, telles que la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêches côtières*, la *Loi sur les espèces en péril* ou d'autres lois ou règlements applicables.

Personne-ressource

Alasdair Beattie (il/lui)
Gestionnaire régional par intérim
Planification et conservation marines
Pêches et Océans Canada, région de l'Arctique
5204 50th Avenue, bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 1E2
Courriel : DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Fisheries and Oceans proposes to make the annexed *Order Designating the Qikiqtait Marine Protected Area* under subsection 35.1(2)^a of the *Oceans Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Alasdair Beattie, Acting Regional Manager, Marine Planning and Conservation, Arctic Region, Department of Fisheries and Oceans, 301-5204 50th Avenue, Yellowknife, Northwest Territories X1A 1E2 (email: DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, December 6, 2024

Diane Lebouthillier
Minister of Fisheries and Oceans

Order Designating the Qikiqtait Marine Protected Area**Definitions**

1 The following definitions apply in this Order.

Marine Protected Area means the area of the sea that is designated in section 2. (*zone de protection marine*)

Nunavik Agreement means the land claims agreement between the Nunavik Inuit and Her Majesty the Queen in right of Canada signed on December 1, 2006, including any amendments made to it. (*Accord du Nunavik*)

Nunavut Agreement means the land claims agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada, signed on May 25, 1993 and tabled in the House of Commons for the Minister of Indian Affairs and Northern Development on May 26, 1993, and includes any amendments to that agreement made under the agreement. (*Accord du Nunavut*)

^a S.C. 2019, c. 8, s. 5

^b S.C. 1996, c. 31

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la ministre des Pêches et des Océans, en vertu du paragraphe 35.1(2)^a de la *Loi sur les océans*^b, se propose de prendre l'*Arrêté sur la zone de protection marine de Qikiqtait*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Alasdair Beattie, gestionnaire régional intérimaire, Planification et conservation marines, région de l'Arctique, ministère des Pêches et des Océans, 5204, 50^e avenue, pièce 301, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2 (courriel : DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 6 décembre 2024

La ministre des Pêches et des Océans
Diane Lebouthillier

Arrêté sur la zone de protection marine de Qikiqtait**Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

Accord du Nunavik L'accord sur les revendications territoriales conclu entre les Inuits du Nunavik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et signé le 1^{er} décembre 2006, avec ses modifications éventuelles. (*Nunavik Agreement*)

Accord du Nunavut L'accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993 et déposé devant la Chambre des communes au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord le 26 mai 1993, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions. (*Nunavut Agreement*)

zone de protection marine L'espace maritime désigné par l'article 2. (*Marine Protected Area*)

^a L.C. 2019, ch. 8, art. 5

^b L.C. 1996, ch. 31

Designation of Marine Protected Area

2 (1) The area of the sea in the Arctic Ocean consisting of a part of the waters of Hudson Bay — as described in plan number FB44738 CLSR NU, certified on November 1, 2024 and depicted in plan number 113359 CLSR NU, which are both deposited in the Canada Lands Surveys Records — is designated as the Qikiqtait Marine Protected Area.

Seabed, subsoil and water column

(2) The Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column above the seabed, including the sea ice, each of which is below the low-water line.

Ongoing activities

3 For the purposes of paragraph 35.1(2)(a) of the *Oceans Act*, the following classes of activities are ongoing activities in the Marine Protected Area:

- (a)** hunting and trapping;
- (b)** fishing;
- (c)** harvesting marine plants;
- (d)** constructing, dismantling, maintaining, repairing and using temporary structures on sea ice;
- (e)** marine navigation;
- (f)** national defence activities carried out by the Department of National Defence;
- (g)** Canadian Coast Guard activities carried out by the Canadian Coast Guard;
- (h)** tourism activities;
- (i)** recreational activities;
- (j)** educational activities;
- (k)** traveling over sea ice using motorized vehicles and non-motorized methods;
- (l)** Inuit Qaujimajatuqangit and community-based research activities;
- (m)** scientific research activities; and
- (n)** filming and media content development.

Prohibitions

4 It is prohibited in the Marine Protected Area to carry out any activity — other than those that are part of a class of activities set out in section 3 — that disturbs, damages,

Désignation — zone de protection marine

2 (1) Est désigné comme zone de protection marine de Qikiqtait l'espace maritime dans l'océan Arctique constitué d'une partie des eaux de la baie d'Hudson, décrit dans le plan numéro FB44738 CLSR NU, certifié le 1^{er} novembre 2024, et représenté dans le plan numéro 113359 CLSR NU, lesquels plans sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

Fond marin, sous-sol et colonne d'eau

(2) La zone de protection marine comprend, sous la laisse de basse mer, le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et la colonne d'eau au-dessus du fond marin, y compris la glace de mer.

Activités en cours

3 Pour l'application de l'alinéa 35.1(2)a) de la *Loi sur les océans*, les catégories d'activités qui sont en cours dans la zone de protection marine sont les suivantes :

- a)** la chasse et le piégeage;
- b)** la pêche;
- c)** la récolte de plantes marines;
- d)** la construction, le démantèlement, l'entretien, la réparation et l'utilisation de structures temporaires sur la glace de mer;
- e)** la navigation maritime;
- f)** les activités ayant trait à la défense nationale et exercées par le ministère de la Défense nationale;
- g)** les activités ayant trait à la Garde côtière canadienne et exercées par la Garde côtière canadienne;
- h)** les activités touristiques;
- i)** les activités récréatives;
- j)** les activités éducatives;
- k)** le déplacement sur la glace de mer à l'aide de véhicules motorisés et de méthodes non motorisées;
- l)** les activités ayant trait au Qaujimajatuqangit inuit et les activités de recherche communautaire;
- m)** les activités de recherche scientifique;
- n)** le tournage de films et le développement de contenu médiatique.

Interdictions

4 Il est interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité, sauf celles qui font partie d'une catégorie d'activités visée à l'article 3, qui perturbe, endommage,

destroys or removes from the Marine Protected Area any unique geological or archeological features or any living marine organism or any part of its habitat, or is likely to do so.

Non-application

5 This Order does not apply with respect to the exercise of rights of the Inuit as provided for in either the Nunavut Agreement or the Nunavik Agreement.

Coming into force

6 This Order comes into force on the day on which it is registered.

détruit ou retire de la zone toute caractéristique géologique ou archéologique unique, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.

Non-application

5 Le présent arrêté ne s'applique pas à l'égard de l'exercice des droits des Inuit prévus dans l'Accord du Nunavut ou dans l'Accord du Nunavik.

Entrée en vigueur

6 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Order Designating the Sarvarjuaq Marine Protected Area

Statutory authority
Oceans Act

Sponsoring department
Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

The North Water Polynya (Sarvarjuaq/Pikialasorsuaq) region is a unique, and critically important habitat in Canada's High Arctic. It is located in northern Baffin Bay between Canada and Greenland. "Sarvarjuaq" is the name Qikiqtani Inuit of Canada give to that portion of the North Water Polynya that falls within Canadian waters. Fisheries and Oceans Canada (DFO), the Government of Nunavut (GN) and the Qikiqtani Inuit Association (QIA) are working together to ensure the Sarvarjuaq Study Area is protected while long-term protection options, including an Inuit Protected and Conserved Area (IPCA), are explored.

As part of this joint effort, the Minister of Fisheries and Oceans proposes to make the Sarvarjuaq Ministerial Order marine protected area (MPA) under section 35 of the *Oceans Act*. This proposed Order would freeze the footprint of activities in the area for a period of up to five years. This would mean that no new human activities, other than Inuit activities provided for in the *Nunavut Agreement*, and activities otherwise subject to the statutory exceptions provided for under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act*, would be allowed in the area for the duration of the Order. Activities that have lawfully occurred in the area over the 12 months prior to designation (or that were authorized by federal or territorial permit, licence, or some other form of express authorization to occur, but have not yet taken place) would be allowed to continue for the duration of the Order. In addition, marine scientific research, and activities carried out for purposes of public safety, national defence, national security or law enforcement, or in response to emergency situations, are already

Arrêté sur la zone de protection marine de Sarvarjuaq

Fondement législatif
Loi sur les océans

Ministère responsable
Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Résumé

La région de la polynie des eaux du Nord (Sarvarjuaq/Pikialasorsuaq) est un habitat unique d'une importance capitale dans l'Extrême-Arctique canadien. Elle se trouve dans le nord de la baie de Baffin, entre le Canada et le Groenland. « Sarvarjuaq » est le nom que les Inuits de Qikiqtani du Canada donnent à la partie de la polynie des eaux du Nord qui se trouve dans les eaux canadiennes. Pêches et Océans Canada (MPO), le gouvernement du Nunavut (GN) et l'Association inuite du Qikiqtani (AIQ) collaborent pour assurer la protection de la zone d'étude de Sarvarjuaq tout en explorant les options de protection à long terme, y compris une aire protégée et de conservation inuite (APCI).

Dans le cadre de cet effort commun, la ministre des Pêches et des Océans propose de créer la zone de protection marine (ZPM) proposée de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les océans*. Cette proposition d'arrêté aurait pour effet de geler l'empreinte des activités dans la région pour une période pouvant atteindre cinq ans. Ainsi, aucune nouvelle activité humaine, autre que les activités inuites prévues dans l'*Accord du Nunavut* et les activités soumises aux exceptions prévues par la loi énoncées au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans*, ne serait autorisée dans la région pendant la durée de l'arrêté. Les activités qui se sont déroulées légalement dans la région au cours des 12 mois précédant la désignation (ou qui ont été autorisées par un permis fédéral ou territorial, une licence ou une autre forme d'autorisation expresse, mais qui n'ont pas encore eu lieu) seraient autorisées à se poursuivre pendant la durée de l'arrêté. En outre, la recherche scientifique marine et les activités menées à des fins de sécurité publique, de

covered by the statutory exceptions set out under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act* and would therefore be allowed. Marine cable laying, maintenance and repair activities carried out by a foreign national, entity, ship or state, may also be exempted and therefore allowed to be carried out in the proposed Sarvarjuaq MPA.

Both scientific research and Inuit knowledge have identified Sarvarjuaq as a critical ecological feature of this region of the Canadian Arctic. For millennia, Inuit have regarded this region as a place of great cultural and spiritual significance, and rely on the sea ice/ice edge environment as an important hunting ground and transportation corridor. The area supports a large variety of marine life, including algae, fish, seabirds and marine mammals, and provides key habitat to migratory species. The ice bridges that form north of the polynya are traditional travel routes for Inuit, connecting Canadian communities to Greenlandic communities. In 2022, the QIA identified this area in their Regional Prospectus as potentially contributing to a network of protected areas across the Qikiqtani Region, focusing on Inuit-led conservation and stewardship.

The North Water Polynya is one of the largest recurring polynyas — a recurrent area of thin ice and open water that occurs in winter at a location where nearby ice is appreciably thicker — in the Arctic, which supports high productivity and biodiversity. In 2011, DFO identified this area as an Ecologically and Biologically Significant Area (EBSA) based on its biological importance. In 2013, the Inuit Circumpolar Council (ICC) Canada and Greenland noted that the North Water Polynya is threatened by rapid changes influenced by internal and external factors, including climatic and environmental change, increased shipping activities, tourism, and the potential for oil and gas exploration and development. In 2021, a DFO Canadian Science Advisory Secretariat peer-reviewed process reached a similar conclusion, identifying climate change as the area's greatest stressor. Designating an MPA under the *Oceans Act* in the area would provide a regulatory mechanism to help conserve and protect the area and the natural resources it supports.

The proposed Sarvarjuaq Ministerial Order MPA would contribute 1.28% to Canada's Marine Conservation

défense nationale, de sécurité nationale ou d'application de la loi, ou en réponse à des situations d'urgence, sont déjà couvertes par les exceptions prévues par la loi, énoncées au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans* et seraient donc autorisées. Les activités de pose, d'entretien et de réparation de câbles marins menées par un ressortissant, une entité, un navire ou un État étranger peuvent également être exemptées et donc autorisées dans la ZPM proposée de Sarvarjuaq.

La recherche scientifique et le savoir inuit ont désigné Sarvarjuaq à titre de caractéristique écologique essentielle de cette région de l'Arctique canadien. Depuis des millénaires, les Inuits considèrent cette zone comme un lieu d'une grande importance culturelle et spirituelle, et comptent sur l'environnement de la glace de mer et de la lisière de glaces à titre d'important terrain de chasse et corridor de transport. La région abrite une grande variété de vie marine, notamment des algues, des poissons, des oiseaux de mer et des mammifères marins, et constitue un habitat essentiel pour les espèces migratrices. Les ponts de glace qui se forment au nord de la polynie constituent des itinéraires traditionnels pour les Inuits, reliant les collectivités canadiennes aux collectivités groenlandaises. En 2022, l'AIQ a désigné cette zone dans son prospectus régional comme pouvant contribuer à un réseau d'aires protégées dans la région de Qikiqtani, en soulignant en outre la conservation et l'intendance menées par les Inuits.

La polynie des eaux du Nord est l'une des plus grandes polynyas récurrentes (une zone récurrente de glace mince et d'eau libre qui se produit en hiver à un endroit où la glace voisine est sensiblement plus épaisse) dans l'Arctique et elle abrite une productivité et une biodiversité élevées. En 2011, le MPO a désigné cette région comme une zone d'importance écologique et biologique (ZIEB) en raison de son importance biologique. En 2013, le Conseil circumpolaire inuit (CCI) — Canada et Groenland a souligné que la polynie des eaux du Nord est menacée par des changements rapides influencés par des facteurs internes et externes, notamment les changements climatiques et environnementaux, l'augmentation des activités de transport maritime, le tourisme et le potentiel d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz. En 2021, un processus de révision par les pairs du Secrétariat canadien de consultation scientifique du MPO est parvenu à une conclusion similaire, désignant les changements climatiques à titre de principal facteur de stress de la région. La désignation de ZPM en vertu de la *Loi sur les océans* dans cette région permettrait de disposer d'un mécanisme réglementaire pour contribuer à la conservation et à la protection de la zone et des ressources naturelles qu'elle abrite.

La ZPM proposée de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel contribuerait à hauteur de 1,28 % à la

Targets (MCT) of conserving 25% of Canada's oceans by 2025, and 30% by 2030, and would advance Indigenous leadership and collaboration in marine conservation stewardship. The proposed Order would also advance Canada and Canadian Inuit leaders' 2019 commitment to work in partnership with the governments of Denmark and Greenland to advance the sustainable marine management and environmental protection of Sarvarjuaq. Making the proposed Order would also fulfill the QIA's 2020 commitment to work with the Government of Canada to ensure the protection of the Sarvarjuaq Study Area. The proposed Ministerial Order MPA would provide short-term protection of the area, while DFO and its partners work collaboratively to explore long-term conservation measures, including the development of an Inuit Protected and Conserved Area (IPCA) that upholds Inuit-led conservation and stewardship. Protection of the Sarvarjuaq area is also a commitment under the Qikiqtani Project Finance for Permanence (Q-PFP) initiative. This collaborative approach supports QIA's regional and integrated approach to conservation for the Qikiqtani Region and seeks to advance reconciliation and promote Inuit self-determination.

The proposed Ministerial Order MPA would not apply with respect to Inuit rights as provided for under the *Nunavut Agreement*.

réalisation des objectifs de conservation marine du Canada, qui consistent à conserver 25 % des océans du Canada d'ici 2025 et 30 % d'ici 2030, et favoriserait le leadership et la collaboration des Autochtones en matière d'intendance de la conservation marine. L'arrêté proposé permettrait également au Canada et aux dirigeants inuits canadiens de concrétiser la déclaration de 2019 dans lequel ils s'engageaient à travailler en partenariat avec les gouvernements du Danemark et du Groenland pour faire progresser la gestion marine durable et la protection de l'environnement dans la région de Sarvarjuaq. L'adoption de l'arrêté proposé permettrait également de respecter l'engagement pris par l'AIQ en 2020 de collaborer avec le gouvernement du Canada pour assurer la protection de la zone d'étude de Sarvarjuaq. La ZPM proposée désignée par arrêté ministériel assurerait une protection à court terme de la région, tandis que le MPO et ses partenaires collaboreraient pour étudier des mesures de conservation à long terme, notamment la création d'une aire protégée et de conservation inuite (APCI) qui maintiendrait la conservation et l'intendance dirigées par les Inuits. La protection de la région de Sarvarjuaq est également un engagement pris dans le cadre de l'initiative Qikiqtani Financement de projets pour la permanence (Q-FPP). Cette approche collaborative soutient l'approche régionale et intégrée de l'AIQ en matière de conservation pour la région de Qikiqtani et cherche à faire progresser la réconciliation et à promouvoir l'autodétermination des Inuits.

L'arrêté ministériel proposé ne s'appliquerait pas aux droits des Inuits prévus par l'*Accord du Nunavut*.

Issues

For millennia, Inuit have regarded Sarvarjuaq as a place of great cultural and spiritual significance, and rely on the sea ice/ice edge environment as an important hunting ground and transportation corridor. The Sarvarjuaq Study Area, located in the North Water Polynya in Northern Baffin Bay (Figure 1), is one of the largest (80 000 km²) polynyas (i.e., a recurrent area of thin ice and open water during winter surrounded by thicker pack ice) in the Arctic, and is well known for its early (in the season) and reliable productivity and high biodiversity. The polynya provides a critical habitat for a number of marine mammal species, such as Atlantic walrus (*Odobenus rosmarus rosmarus*), beluga (*Delphinapterus leucas*) and bowhead whale (*Balaena mysticetus*), narwhal (*Monodon monoceros*), ringed seal (*Pusa hispida*), bearded seal (*Erignathus barbatus*), and polar bear (*Ursus maritimus*), as well as sea birds, fish and other marine life. The Sarvarjuaq area is home to an estimated 60 million birds, including the endangered ivory gull, and the largest aggregation of dovekeys/little auks on earth.

Enjeux

Depuis des millénaires, les Inuits considèrent Sarvarjuaq comme un lieu d'une grande importance culturelle et spirituelle, et comptent sur l'environnement de la glace de mer et de la lisière de glaces comme un important terrain de chasse et corridor de transport. La zone d'étude de Sarvarjuaq, située dans la polynie des eaux du Nord dans le nord de la baie de Baffin (Figure 1), est l'une des plus grandes polynyas (80 000 km²) de l'Arctique (c'est-à-dire une zone récurrente de glace fine et d'eau libre en hiver entourée d'une banquise plus épaisse). Elle est bien connue pour sa productivité précoce (en saison) et fiable, et sa grande biodiversité. La polynie constitue un habitat essentiel pour un certain nombre d'espèces de mammifères marins, comme le morse de l'Atlantique (*Odobenus rosmarus rosmarus*), le béluga (*Delphinapterus leucas*) et la baleine boréale (*Balaena mysticetus*), le narval (*Monodon monoceros*), le phoque annelé (*Pusa hispida*), le phoque barbu (*Erignathus barbatus*) et l'ours polaire (*Ursus maritimus*), ainsi que pour des oiseaux de mer, des poissons et d'autres formes de vie marine. La région

Sarvarjuaq is threatened by rapid change influenced by internal and external factors such as climatic and environmental change, increased shipping activities, tourism, and the potential for oil and gas exploration and development. Protection of Sarvarjuaq through a Ministerial Order MPA under the *Oceans Act* is being proposed with the support of QIA and adjacent communities as an initial conservation and protection approach while DFO collaborates with its partners to consider options for long-term protection, including an IPCA. DFO, QIA, and Environment and Climate Change Canada (ECCC) reached an Agreement in Principle for the Q-PFP, which includes a shared commitment to advance the protection of the proposed Sarvarjuaq MPA. The Q-PFP is a historic Indigenous-led project in the Qikiqtani region of Nunavut. Through funding from the Government of Canada and philanthropic donors, the Q-PFP will enable the Inuit partner to implement its regional conservation model over almost one million square kilometres of lands and waters in the Qikiqtani region.

This phased approach to protection is supported by local communities. This initiative would help the Government of Canada and its partners, the QIA and GN, in advancing reconciliation and Inuit self-determination in Nunavut. This approach also aligns with the jointly developed Inuit Nunangat Policy, developed to promote prosperity and support community and individual well-being throughout Inuit Nunangat with the goal of socio-economic and cultural equity between Inuit and other Canadians. Inuit leadership in marine management is vital to helping maintain sustainable development, securing community benefits, mitigating impacts on the sensitive ecosystem, and protecting the area and its resources.

Background

Pikialasorsuaq (meaning “great upwelling”) is the west Greenlandic name more commonly used by international organizations, such as World Wildlife Fund (WWF) and the ICC, to describe the “North Water Polynya” and surrounding binational region. *Pikialasorsuaq* refers to the entirety of the North Water Polynya spanning both Canada and Greenland in northern Baffin Bay. In 2011, DFO identified this area as an EBSA based on its biological importance and began advancing the consideration of this area for protection shortly thereafter.

de Sarvarjuaq abrite environ 60 millions d’oiseaux, dont la mouette blanche, une espèce menacée, et le plus grand rassemblement de mergules nains au monde.

Sarvarjuaq est menacée par des changements rapides influencés par des facteurs internes et externes tels que les changements climatiques et environnementaux, l’augmentation des activités de transport maritime, le tourisme et le potentiel d’exploration et d’exploitation du pétrole et du gaz. La protection de Sarvarjuaq par le biais d’une ZPM ordonnée par la ministre en vertu de la *Loi sur les océans* est proposée avec le soutien de l’AIQ et des collectivités adjacentes comme approche initiale de conservation et de protection pendant que le MPO collabore avec ses partenaires pour envisager des options de protection à long terme, y compris une APCI. Le MPO, l’AIQ et Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ont conclu un accord de principe relatif à l’initiative Q-FPP, qui comprend un engagement commun à faire progresser la protection de la ZPM proposée de Sarvarjuaq. L’initiative Q-FPP est un projet historique mené par des Autochtones dans la région de Qikiqtani au Nunavut. Grâce au financement du gouvernement canadien et de donateurs philanthropiques, l’initiative permettra au partenaire inuit de mettre en œuvre son modèle régional de conservation sur près d’un million de kilomètres carrés de terres et d’eaux dans la région de Qikiqtani.

Cette approche progressive de la protection est soutenue par les collectivités locales. Cette initiative aiderait le gouvernement du Canada et ses partenaires, l’AIQ et le GN, à faire progresser la réconciliation et l’autodétermination des Inuits au Nunavut. Cette approche est également conforme à la politique sur l’Inuit Nunangat, élaborée conjointement pour promouvoir la prospérité et soutenir le bien-être des collectivités et des personnes dans l’ensemble de l’Inuit Nunangat, dans un souci d’équité socio-économique et culturelle entre les Inuits et les autres Canadiens. Le leadership des Inuits en matière de gestion marine est essentiel pour contribuer au maintien du développement durable, garantir les avantages pour la collectivité, atténuer les répercussions sur l’écosystème délicat et protéger la zone et ses ressources.

Contexte

Pikialasorsuaq (qui signifie « grande remontée d’eau ») est le nom groenlandais occidental le plus couramment utilisé par les organismes internationaux, tels que le Fonds mondial pour la nature (FMN) et le CCI, pour décrire la « polynie des eaux du Nord » et la région binationale qui l’entoure. *Pikialasorsuaq* désigne l’ensemble de la polynie des eaux du Nord qui s’étend à la fois sur le territoire canadien et groenlandais, dans le nord de la baie de Baffin. En 2011, le MPO a défini cette zone comme une ZIEB en raison de son importance biologique et a commencé à proposer l’examen de cette région en vue de sa protection peu après.

The proposed Sarvarjuaq MPA is an important area for Inuit harvesting and food security. The presence of the polynya during the winter months ensures that Inuit have a place to fish and hunt year-round. The polynya also supports migratory species harvested throughout the whole Qikiqtani region and beyond.

Arctic temperatures are rising faster than the global average, with significant negative effects to sea ice. The Arctic marine environment is entering a new state where large areas formerly covered by ice are now seasonally ice-free and thick multi-year ice is being replaced by younger, thinner ice. These changes are impacting the North Water Polynya, as its recurrence relies on the formation of ice bridge(s) in Nares Strait. Effective protection of areas supporting unique Arctic biodiversity, such as those occurring in the proposed Sarvarjuaq MPA, will help maximize the resilience of Arctic ecosystems and help maintain critical habitat for a number of species. The species found within the boundaries of the proposed Sarvarjuaq MPA are known to be significant components of the Arctic ecosystem due to their role in maintaining ecosystem health. As part of the Government of Canada's commitment to protect Sarvarjuaq, DFO is leading a research expedition that will develop a scientific knowledge base of the region. The data collected through this program will continue to support informed long-term decision-making for the area.

In 2013 the ICC, Greenland and Oceans North hosted a workshop to advance discussions around ecological significance and conservation in the Pikialasorsuaq area and agreed that this area is threatened by rapid change influenced by internal and external factors, including climatic and environmental change, increased shipping activities, tourism, and the potential for oil and gas exploration and development. The ICC emphasized that Inuit who live in the region are best placed to monitor and manage the region. Inuit in both Canada and Greenland maintain strong interest in leading research and conservation in the area. Further, Inuit on both sides of the polynya have expressed a strong desire for increased cooperation to arrive at a common vision for shared resources and Inuit-led management of the area.

In March 2019, the Prime Minister of Canada released a joint statement with Canadian Inuit leaders that committed to working in partnership with the governments of Denmark and Greenland, to advance the sustainable marine management and environmental protection of the Pikialasorsuaq region. In 2020, the QIA committed to working with the Government of Canada to ensure

La ZPM proposée de Sarvarjuaq est une région importante pour la récolte et la sécurité alimentaire des Inuits. La présence de la polynie pendant les mois d'hiver permet aux Inuits de disposer d'un endroit où pêcher et chasser tout au long de l'année. La polynie accueille également des espèces migratrices récoltées dans toute la région de Qikiqtani et au-delà.

Les températures dans l'Arctique augmentent plus rapidement que la moyenne mondiale, ce qui a des effets négatifs importants sur la glace de mer. L'environnement marin de l'Arctique entre dans une nouvelle phase où de vastes zones autrefois couvertes de glace sont désormais saisonnièrement libres de glace et où la glace épaisse pluriannuelle est remplacée par de la glace plus jeune et plus fine. Ces changements ont une incidence sur la polynie des eaux du Nord, car sa récurrence dépend de la formation de ponts de glace dans le détroit de Nares. Une protection efficace des zones abritant une biodiversité arctique unique, comme celle que l'on trouve dans la ZPM proposée de Sarvarjuaq, aidera à maximiser la résilience des écosystèmes arctiques et contribuera à maintenir un habitat essentiel pour plusieurs espèces. Les espèces trouvées dans les limites de l'aire de la ZPM proposée de Sarvarjuaq sont reconnues comme des composantes importantes de l'écosystème arctique en raison de leur rôle dans le maintien de la santé de l'écosystème. Dans le cadre de l'engagement du gouvernement du Canada à protéger Sarvarjuaq, le MPO dirige une expédition de recherche qui permettra de développer une base de connaissances scientifiques sur la région. Les données recueillies dans le cadre de ce programme continueront d'étayer la prise de décision à long terme pour la région.

En 2013, le CCI, le Groenland et Oceans Nord ont organisé un atelier pour faire avancer les discussions sur l'importance écologique et la conservation dans la région de Pikialasorsuaq. On y a convenu que cette zone est menacée par des changements rapides influencés par des facteurs internes et externes, y compris les changements climatiques et environnementaux, l'augmentation des activités de transport maritime, le tourisme, ainsi que le potentiel d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz. Le CCI a souligné que les Inuits qui vivent dans la région sont les mieux placés pour surveiller et gérer la région. Les Inuits du Canada et du Groenland s'intéressent de près à la recherche et à la conservation dans cette région. En outre, les Inuits des deux côtés de la polynie ont exprimé le souhait de renforcer la coopération afin de parvenir à une vision commune des ressources communes et de la gestion de la zone par les Inuits.

En mars 2019, le premier ministre du Canada a publié une déclaration commune avec les dirigeants inuits canadiens dans laquelle il s'engageait à travailler en partenariat avec les gouvernements du Danemark et du Groenland pour faire progresser la gestion marine durable et la protection de l'environnement dans la région de Pikialasorsuaq. En 2020, l'Association inuite du Qikiqtani (AIQ)

protection of the Canadian portion of Pikialasorsuaq, which they named “Sarvarjuaq”. QIA and the Government of Canada have been working collaboratively with Greenland and Denmark to support international protection for this important ecosystem, while also advancing protection options domestically for Sarvarjuaq.

Establishing the proposed Sarvarjuaq MPA would contribute 1.28% to Canada’s 2025 marine conservation target (MCT) and would advance Canada’s mandate toward increasing Indigenous collaboration on marine conservation.

Very limited commercial fishing activities have taken place to date within the proposed Sarvarjuaq MPA. DFO harvest data (2003–2007) for Sarvarjuaq indicates that Greenland Halibut (*Reinhardtius hippoglossoides*) is the only species harvested, mainly through bottom contact gear (i.e. trawl); however, commercial shrimp fishing has been authorized in Shrimp Fishing Area 0 (SFA0), which overlaps with the proposed MPA. Active shipping and navigation activities occur around adjacent communities for the purposes of community resupply, bulk transport, subsistence fishing, passenger vessels/tourism, research, and government operations (e.g. ice breaking for safety and security).

A variety of other non-commercial activities are known to take place within the proposed Sarvarjuaq MPA. These classes of activities include hunting, trapping, and harvesting activities, recreation, tourism, and educational activities, filming and media content development, construction of temporary structures on sea ice, navigation and travel, western scientific research and Inuit Qaujijamatuqangit¹ (IQ), including community-based research and stewardship, national defence activities, and activities carried out by the Canadian Coast Guard.

s’est engagée à travailler avec le gouvernement du Canada pour assurer la protection de la partie canadienne de Pikialasorsuaq, qu’elle a nommée « Sarvarjuaq ». L’AIQ et le gouvernement du Canada travaillent en collaboration avec le Groenland et le Danemark pour soutenir la protection internationale de cet important écosystème, tout en faisant progresser les options de protection à l’échelle nationale pour Sarvarjuaq.

La création de la ZPM de Sarvarjuaq contribuerait à hauteur de 1,28 % à la réalisation de l’objectif de conservation marine du Canada pour 2025 et ferait progresser le mandat du Canada visant à accroître la collaboration autochtone en matière de conservation marine.

Jusqu’à présent, les activités de pêche commerciale ont été très limitées dans la ZPM proposée de Sarvarjuaq. Les données de récolte du MPO (2003–2007) pour Sarvarjuaq indiquent que le flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*) y est la seule espèce pêchée, principalement à l’aide d’engins de fond (c’est-à-dire le chalut); toutefois, la pêche commerciale à la crevette a été autorisée dans la zone de pêche à la crevette (ZPC) 0, qui chevauche la ZPM proposée. Des activités de transport et de navigation actives se déroulent autour des collectivités adjacentes pour le réapprovisionnement des collectivités, le transport en vrac, la pêche de subsistance, les navires de passagers/le tourisme, la recherche et les activités gouvernementales (par exemple le déglacage pour la sûreté et la sécurité).

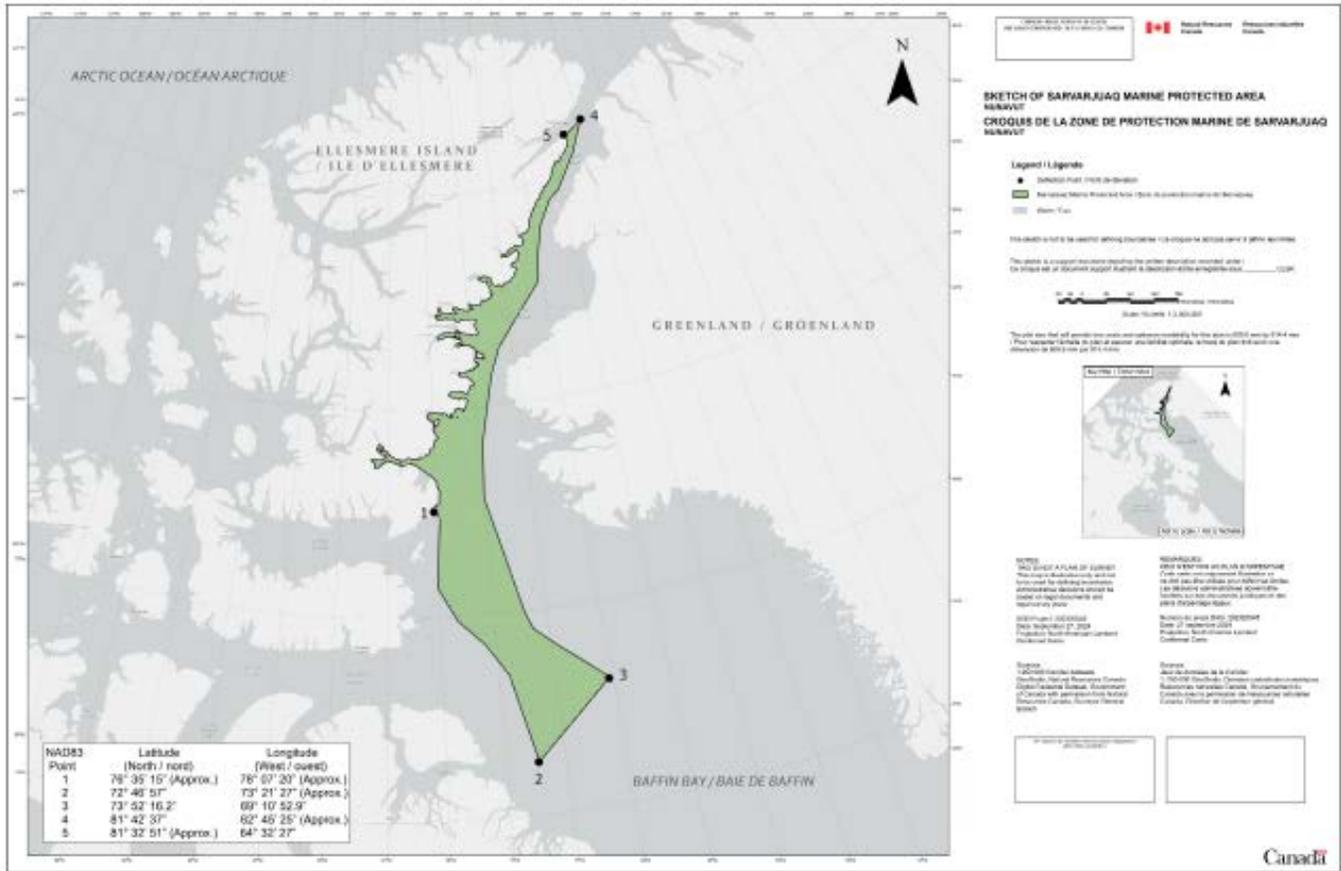
Diverses autres activités non commerciales se déroulent également dans la ZPM proposée de Sarvarjuaq. Ces catégories d’activités comprennent les activités de chasse, de piégeage et de récolte, les activités récréatives, touristiques et éducatives, le tournage de films et le développement de contenus médiatiques, la construction de structures temporaires sur la glace de mer, la navigation et les voyages, la recherche scientifique occidentale et l’Inuit Qaujijamatuqangit¹ (IQ), y compris la recherche communautaire et l’intendance, les activités de défense nationale et les activités menées par la Garde côtière canadienne.

¹ Inuit Qaujijamatuqangit (IQ) can be described as Inuit oral history and knowledge that has been passed down verbally over centuries of Inuit experience. IQ includes the past and the present. This knowledge is unique to each individual. IQ can be interchangeable with Qaujimanituqangit which is a collective knowledge. Additionally, IQ is Inuit knowledge living and adapting, and very much part of the present day and present-day life. It is how Inuit live and see the world today, based on the individual and collective knowledge of Qaujijamatuqangit and Qaujimanituqangit respectively. Holistically, it is a belief system creating moral obligations that is at the core of Inuit identity and governs Inuit society.

¹ L’Inuit Qaujijamatuqangit (IQ) peut être décrit comme l’histoire orale des Inuits et les connaissances qui ont été transmises verbalement au cours de siècles d’expérience inuite. L’IQ inclut le passé et le présent. Cette connaissance est propre à chaque personne. L’IQ peut être interchangeable avec le Qaujimanituqangit, qui est une connaissance collective. En outre, l’IQ est un savoir inuit vivant et adaptable, qui fait partie intégrante de la vie d’aujourd’hui. C’est la façon dont les Inuits vivent et voient le monde aujourd’hui, sur la base des connaissances individuelles et collectives de Qaujijamatuqangit et Qaujimanituqangit respectivement. Globalement, il s’agit d’un système de croyances créant des obligations morales qui est au cœur de l’identité inuite et qui régit la société inuite.

Figure 1: Map of the proposed Sarvarjuaq MPA

Figure 1 : Carte de la ZPM proposée de Sarvarjuaq



Objective

The objectives identified for the proposed Sarvarjuaq MPA are

- (a) To support the conservation, protection, and understanding of Sarvarjuaq (the North Water Polynya) and its unique biologically productive ecosystem that is of immense value to Inuit and Inuit culture.
- (b) To support Inuit leadership in the conservation of Sarvarjuaq to ensure the continuity of Inuit culture, values, and practices, including accumulating and passing down Inuit knowledge, as well as Inuit stewardship and governance.

The objective of pursuing a Ministerial Order MPA in Sarvarjuaq is to provide for the initial conservation and protection of this ecologically significant area while DFO and its partners explore long-term protection options for the area, including an IPCA. This Ministerial Order would freeze the footprint of human activities in the area for a period of up to five years. The proposed Order would also provide time for DFO’s research expedition to continue to collect information to support informed long-term

Objectif

Les objectifs identifiés pour la ZPM proposée de Sarvarjuaq sont les suivants :

- a) Appuyer la conservation, la protection et la compréhension de Sarvarjuaq (la polynie des eaux du Nord) et de son écosystème biologiquement productif unique qui sont d’une immense valeur pour les Inuits et leur culture.
- b) Soutenir le leadership inuit dans la conservation de Sarvarjuaq afin d’assurer la continuité de la culture, des valeurs et des pratiques inuites, notamment l’accumulation et la transmission des connaissances inuites ainsi que l’intendance et la gouvernance inuites.

L’objectif de la mise en place d’un arrêté ministériel relatif à la ZPM de Sarvarjuaq consiste à assurer la conservation et la protection initiales de cette zone d’importance écologique pendant que le MPO et ses partenaires étudient les options de protection à long terme pour la zone, y compris une APCI. Cet arrêté ministériel gèlerait l’empreinte des activités humaines dans la zone pour une période pouvant aller jusqu’à cinq ans. L’arrêté proposé donnerait également le temps à l’expédition de recherche

decision-making. This approach supports QIA's regional and integrated approach to conservation for the Qikiqtani Region and seeks to advance reconciliation and promote Inuit self-determination.

Description

The proposed Sarvarjuaq Ministerial Order MPA would establish the boundaries and designate an MPA in the area found in the Nares Strait in Northern Baffin Bay, at the entrance to Smith Sound; extending both North and South along the international boundary between Canada and Greenland.

The proposed Sarvarjuaq Ministerial Order MPA would prohibit any human activity that disturbs, damages, destroys or removes from that marine protected area any unique geological or archeological features or any living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so within the designated boundaries, except activities identified below.

Classes of ongoing activities:

- Hunting and trapping (including sport hunting)
- Fishing (including sport fishing)
- Harvesting of marine plants
- Constructing, dismantling, maintaining, repairing, and using temporary structures on sea ice
- Marine navigation
- National defence activities carried out by the Department of National Defence
- Canadian Coast Guard activities carried out by the Canadian Coast Guard
- Tourism activities
- Recreational activities
- Educational activities
- Travelling over sea ice using motorized vehicles and non-motorized methods
- Inuit Qaujimagatuqangit and community-based research activities (including stewardship activities)
- Scientific research activities
- Filming and media content development

Activities under the Nunavut Agreement: The proposed Order would not apply with respect to rights of Inuit as provided for under the *Nunavut Agreement*.

Public safety: any activity carried out on behalf of His Majesty for the purpose of public safety, national defence, national security, or law enforcement, or in response to

du MPO de continuer à recueillir des données qui permettraient de prendre des décisions éclairées à long terme. Cette approche soutient l'approche régionale et intégrée de l'AIQ en matière de conservation pour la région de Qikiqtani et cherche à faire progresser la réconciliation et à promouvoir l'autodétermination des Inuits.

Description

La ZPM proposée de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel établirait les limites et désignerait une ZPM dans la zone située dans le détroit de Nares, dans le nord de la baie de Baffin et à l'entrée du détroit de Smith; cette zone s'étendrait au nord et au sud le long de la frontière internationale entre le Canada et le Groenland.

La ZPM proposée de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel interdirait toute activité humaine qui perturberait, endommagerait, détruirait ou enlèverait de cette ZPM toute caractéristique géologique ou archéologique unique ou tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui serait susceptible de le faire à l'intérieur des limites désignées, à l'exception des activités identifiées ci-dessous.

Catégories d'activités continues :

- Chasse et piégeage (y compris la chasse sportive)
- Pêche (y compris la pêche sportive)
- Récolte de plantes marines
- Construction, démontage, entretien, réparation et utilisation de structures temporaires sur la glace de mer
- Navigation maritime
- Activités de la Défense nationale menées par le ministère de la Défense nationale
- Activités de garde côtière canadienne menées par la Garde côtière canadienne
- Activités touristiques
- Activités récréatives
- Activités éducatives
- Déplacement sur la glace de mer en utilisant des véhicules motorisés et des méthodes non motorisées
- Inuit Qaujimagatuqangit et activités de recherche communautaire (y compris les activités d'intendance)
- Activités de recherche scientifique
- Tournage et développement de contenu médiatique

Activités dans le cadre de l'Accord de Nunavut : L'arrêté proposé ne s'appliquerait pas aux droits des Inuits prévus par l'*Accord du Nunavut*.

Sécurité publique : toute activité menée au nom de Sa Majesté à des fins de sécurité publique, de Défense nationale, de sécurité nationale ou d'application de la loi, ou en

an emergency (including environmental emergencies), would be allowed to occur within the MPA by way of the statutory exception provided under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act*, such as emergency search and rescue, response to shipping or aircraft accidents, or national security requirements.

A PDF version of the official description and a map of the boundaries can be found in the [Canada Lands Survey Records \(CLSR\)](#) by entering the following CLSR numbers: description of the Sarvarjuaq MPA (**FB44739 CLSR NU**), map of the Sarvarjuaq MPA (**113360 CLSR NU**). The MPA includes the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column, including the sea ice. The boundaries were put forward by the QIA in their 2022 Prospectus — *A Regional Conservation Approach*.

A portion of the proposed Sarvarjuaq Ministerial Order MPA is located within the NSA and is subject to the Nunavut Agreement. Other areas of the proposed MPA fall outside of the NSA (i.e. under Zone I). Pursuant to Article 1 of the *Nunavut Agreement*, Zone I refers to those waters that are north of 61 degrees latitude and subject to Canada's jurisdiction seaward of the Territorial Sea boundary but are not part of the NSA or another land claim settlement area.

Under a Ministerial Order MPA, the Minister of Fisheries and Oceans would freeze the footprint of activities in the area — in a manner that is not inconsistent with a land claims agreement that has been given effect and has been ratified or approved by an Act of Parliament — for a period of up to five years. This would mean that activities that have lawfully occurred in the area over the 12 months prior to designation (or that were authorized by a federal or territorial permit, licence, or some other form of express authorization to occur but have not yet taken place) would be allowed to continue for the duration of the Order. For the duration of the Ministerial Order, no new human activities, other than Inuit activities provided for in the *Nunavut Agreement*, exempted foreign activities, marine scientific research, and activities carried out for purposes of public safety, national defence, national security or law, or in response to emergency situations, provided for under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act*, would be allowed to occur in the area following this proposed designation.

DFO has consulted with partners, communities, Canadians, stakeholders, and other federal departments to identify all existing and authorized (i.e. ongoing) activities in the proposed Sarvarjuaq MPA.

réponse à une urgence (y compris les urgences environnementales), serait autorisée dans la ZPM en vertu de l'exception prévue par la loi énoncée au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans*, telle que la recherche et le sauvetage d'urgence, la réponse aux accidents de navigation ou d'aéronefs, ou les exigences de sécurité nationale.

Une version PDF de la description officielle et une carte des limites se trouvent dans les [Archives d'arpentage des terres du Canada \(AATC\)](#) en saisissant les numéros AATC suivants : description de la ZPM de Sarvarjuaq (**FB44739 CLSR NU**), carte de la ZPM de Sarvarjuaq (**113360 CLSR NU**). La ZPM comprend le fond marin, le sous-sol à une profondeur de cinq mètres et la colonne d'eau au-dessus du fond marin. Les limites ont été proposées par l'AIQ dans son prospectus de 2022 — *A Regional Conservation Approach* (Prospectus 2022 — Une approche régionale de la conservation).

Une partie de la ZPM proposée de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel est située dans la région du Nunavut et est assujettie à l'Accord du Nunavut. D'autres zones de la ZPM proposée se situent en dehors de la région du Nunavut (c'est-à-dire dans la zone I). Conformément à l'article 1 de l'*Accord du Nunavut*, la zone I désigne les eaux situées au nord du 61^e degré de latitude et relevant de la compétence du Canada au large de la limite de la mer territoriale, mais qui ne font pas partie de la région du Nunavut ou d'une autre région visée par le règlement des revendications territoriales.

Dans le cadre d'une ZPM désignée par arrêté ministériel, la ministre des Pêches et des Océans gèlerait l'empreinte des activités dans la zone, d'une manière qui n'est pas incompatible avec un accord de revendication territoriale qui a été mis en œuvre et qui a été ratifié ou approuvé par une loi du Parlement, pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Cela signifierait que les activités qui se sont déroulées légalement dans la zone au cours des 12 mois précédant la désignation (ou qui ont été autorisées par un permis fédéral ou territorial, une licence ou toute autre forme d'autorisation expresse, mais qui n'ont pas encore eu lieu) seraient autorisées à se poursuivre pendant la durée de l'arrêté. Pendant la durée de l'arrêté ministériel, aucune nouvelle activité humaine, autre que les activités inuites prévues par l'*Accord du Nunavut*, les activités étrangères exemptées, la recherche scientifique marine et les activités menées à des fins de sécurité publique, de Défense nationale, de sécurité nationale ou d'application de la loi, ou en réponse à des situations d'urgence, prévues au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans*, ne serait autorisée dans la zone à la suite de cette proposition de désignation.

Le MPO a consulté ses partenaires, les collectivités, les Canadiens, les intervenants et d'autres ministères fédéraux afin de déterminer toutes les activités existantes et autorisées (c'est-à-dire en cours) dans la ZPM proposée de Sarvarjuaq.

Regulatory development

Consultation

Partnerships

Since 2019, the Government of Canada and QIA have been working together to identify options for the conservation and protection of Sarvarjuaq and other sites within the Qikiqtani Region of Nunavut. In September 2021, a working group was established to advance the conservation and protection of the proposed Qikiqtait and Sarvarjuaq MPAs based on similarities in management partnership and a shared interest in pursuing short-term protection for both areas. This Qikiqtait and Sarvarjuaq Working Group (the Working Group) includes representatives from QIA, the Government of Canada (represented by DFO, ECCC, TC), and the GN. Its main purpose is to support the processes required to seek the establishment of Ministerial Order MPAs under the *Oceans Act* in the Qikiqtait and Sarvarjuaq study areas. The Working Group also provides awareness and shares information with the IIBA negotiation table as needed, with the objective of working in parallel.

Community consultations

Since 2022, DFO has been working with QIA to understand and implement an approach to community consultations in the Qikiqtani region of Nunavut with the objective of establishing Ministerial Order MPAs in the Qikiqtani Region. QIA has emphasized the need for a holistic approach that reflects regional governance models. As per QIA's recommendation, consultation included the six communities in closest proximity to Sarvarjuaq: Grise Fiord, Resolute Bay, Arctic Bay, Clyde River, Pond Inlet and Qikiqtarjuaq.

Between October 2023 and June 2024, DFO and QIA conducted community consultations with each of the six communities to present information about the Ministerial Order MPA process, to seek input on the regulatory intent, and to seek information about the uses of the area. The joint community consultation also included presentations from QIA on their vision for the area. GN was present as observers for all community consultations. In each of the six communities, two rounds of meetings were held with the Hunters and Trappers Associations (HTAs), hamlet councils and open-house meetings for members of the broader community. All six communities expressed their support for advancing marine protection in the proposed Sarvarjuaq MPA and for the objectives developed for the area. Communities further voiced their support of continued coordination and collaboration across the Qikiqtani communities and with Greenlandic communities for long-term protection and management of the North Water Polynya as a whole.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Partenariats

Depuis 2019, le gouvernement du Canada et l'AIQ collaborent pour déterminer des options pour la conservation et la protection de Sarvarjuaq et d'autres sites dans la région du Qikiqtani au Nunavut. En septembre 2021, un groupe de travail a été créé pour faire progresser la conservation et la protection des ZPM proposées de Qikiqtait et de Sarvarjuaq, sur la base de similitudes dans le partenariat de gestion et d'un intérêt commun pour la poursuite de la protection à court terme des deux zones. Ce groupe de travail sur Qikiqtait et Sarvarjuaq (le groupe de travail) comprend des représentants de l'AIQ, du gouvernement du Canada (représenté par le MPO, ECCC, TC) et du GN. Son objectif principal consiste à soutenir les processus nécessaires pour obtenir la création de ZPM par arrêté ministériel en vertu de la *Loi sur les océans* dans les zones d'étude de Qikiqtait et de Sarvarjuaq. Le groupe de travail sensibilise également la table de négociation de l'ERAI et échange des renseignements avec elle, selon les besoins, dans le but de travailler en parallèle.

Consultations communautaires

Depuis 2022, le MPO collabore avec l'AIQ pour comprendre et mettre en œuvre une approche des consultations communautaires dans la région de Qikiqtani au Nunavut, dans le but d'établir des ZPM par arrêté ministériel dans la région de Qikiqtani. L'AIQ a souligné la nécessité d'une approche holistique qui reflète les modèles de gouvernance régionaux. Conformément à la recommandation de l'AIQ, la consultation a porté sur les six collectivités les plus proches de Sarvarjuaq : Grise Fiord, Resolute Bay, Arctic Bay, Clyde River, Pond Inlet et Qikiqtarjuaq.

Entre octobre 2023 et juin 2024, le MPO et l'AIQ ont mené des consultations communautaires avec chacune des six collectivités afin de présenter des renseignements sur le processus de ZPM désignée par arrêté ministériel, d'obtenir des commentaires sur l'intention réglementaire et d'obtenir des renseignements sur les utilisations de la zone. La consultation communautaire conjointe comprenait également des présentations de l'AIQ sur sa vision de la région. Le GN était présent en tant qu'observateur lors de toutes les consultations communautaires. Dans chacune des six collectivités, deux séries de réunions ont été organisées avec les associations des chasseurs et des trappeurs (ACT), les conseils de hameau, et des réunions à portes ouvertes ont été tenues pour les membres de la collectivité élargie. Les six collectivités ont exprimé leur soutien à l'avancement de la protection marine dans la ZPM proposée de Sarvarjuaq et aux objectifs définis pour la zone. Les collectivités ont également exprimé leur soutien à la poursuite de la coordination et de la collaboration entre les collectivités Qikiqtani et les collectivités

In early spring, 2024, DFO visited all six communities to present updates on scientific research in the area. Where possible, school visits and radio presentations were also undertaken to provide information at the request of communities. The information was well received, and communities expressed that they would like to have increased involvement in research efforts moving forward.

Other stakeholders

DFO engaged key stakeholders on the proposed Sarvarjuaq MPA by Ministerial Order in two phases. In July 2024, a letter was sent from all parties of the Working Group (DFO, GN, QIA) seeking stakeholder input on any ongoing activities currently being conducted or planned within the Sarvarjuaq Study Area. Following this first round of engagement, in fall 2024, DFO engaged these same stakeholders on its proposed regulatory intent for a Ministerial Order MPA under the *Oceans Act* in Sarvarjuaq, seeking comments or input.

The stakeholders engaged in this process were identified in collaboration with Working Group partners and included the following: Nunavut Tunngavik Incorporated, Nunavut Wildlife Management Board (NWMB), Nunavut Water Board, Nunavut Impact Review Board (NIRB), Nunavut Planning Commission (NPC), Qikiqtaaluk Wildlife Board, WWF-Canada, Oceans North, Ecology Action Centre, Arctic Eider Society, Canadian Wildlife Federation, Nunavut Fisheries Association (NFA), relevant stakeholders within the Eastern Arctic Groundfish Stakeholder Advisory Committee (EAGSAC), Northern Shrimp Advisory Committee (NSAC), Prairies and Northern Region-Canadian Marine Advisory Council (PNR-CMAC), Nunavut Eastern Arctic Shipping Inc. (NEAS), Shipping Federation of Canada, Woodward Group of Companies, Association of Arctic Expedition Cruise Operators, Northwest Territories and Nunavut Chamber of Mines, Canadian Association of Petroleum Producers, Travel Nunavut, ArcticNet, Nunavut Research Institute, Amundsen Science, RV William Kennedy, Memorial University, Hudson Bay Consortium, Arctic Security Consultants, Inuit Circumpolar Council (ICC), and Inuit Tapiriit Kanatami (ITK).

Throughout the consultation process, DFO also engaged all implicated federal departments, including (but not limited to) ECCC, TC, Crown-Indigenous and Northern

groenlandaises pour la protection et la gestion à long terme de l'ensemble de la polynie des eaux du Nord.

Au début du printemps 2024, le MPO s'est rendu dans les six collectivités pour présenter les dernières avancées de la recherche scientifique dans la région. Dans la mesure du possible, des visites d'écoles et des présentations radio-phoniques ont également été organisées pour fournir des renseignements à la demande des collectivités. Les renseignements ont été bien accueillis et les collectivités ont exprimé le souhait d'être davantage impliquées dans les efforts de recherche à l'avenir.

Autres intervenants

Le MPO a fait participer les principaux intervenants à la ZPM proposée de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel en deux étapes. En juillet 2024, une lettre a été envoyée par toutes les parties du groupe de travail (MPO, GN, AIQ) afin d'obtenir les commentaires des intervenants sur toute activité en cours ou prévue dans la zone d'étude de Sarvarjuaq. À la suite de cette première ronde de mobilisation, à l'automne 2024, le MPO a consulté ces mêmes intervenants au sujet de l'intention réglementaire proposée pour la création d'une ZPM désignée par arrêté ministériel en vertu de la *Loi sur les océans* à Sarvarjuaq, en sollicitant leurs commentaires ou leur apport.

Les parties prenantes participant dans ce processus ont été identifiées en collaboration avec les partenaires du groupe de travail. Il s'agissait : Nunavut Tunngavik Incorporated, Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN), Office des eaux du Nunavut, Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, Commission d'aménagement du Nunavut (CAN), Conseil de gestion de la faune du Qikiqtaaluk, Fonds mondial pour la nature (WWF) Canada, Océans Nord, Centre d'action écologique, Société des Eiders de l'Arctique, Fédération canadienne de la faune, Nunavut Fisheries Association (NFA), les parties prenantes concernées au sein du Comité consultatif des intervenants sur la pêche du poisson de fond dans l'est de l'Arctique (EAGSAC), du Comité consultatif sur la crevette nordique (CCCN), du Conseil consultatif maritime canadien de la région des Prairies et du Nord (CCMC-RPN), de Nunavut Eastern Arctic Shipping Inc. (NEAS), de la Fédération maritime du Canada, du Woodward Group of Companies, de l'Association of Arctic Expedition Cruise Operators, de la Chambre des mines des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, de Travel Nunavut, d'ArcticNet, de l'Institut de recherche du Nunavut, d'Amundsen Science, de RV William Kennedy, de l'Université Memorial, de l'Hudson Bay Consortium, de l'Arctic Security Consultants, du Conseil circumpolaire inuit (CCI) et de l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK).

Tout au long du processus de consultation, le MPO a également fait appel à tous les ministères fédéraux concernés, y compris (mais sans s'y limiter) ECCC, TC, Relations

Affairs Canada, Parks Canada, Natural Resources Canada, Canadian Coast Guard, Global Affairs Canada and Department of National Defence.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Information on Indigenous engagement and consultation can be found in the above section. As per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment was conducted on this proposal. The assessment concluded that implementation of this proposal has an extremely low risk of impacts on the rights, interests and/or self-government provisions of Nunavut Agreement Treaty partners. DFO will continue to respect the consultation obligations set out in the *Nunavut Agreement* as is detailed in this proposal. DFO will also continue to engage QIA, the GN and other governance bodies in the Treaty area on policy and program changes as part of the implementation of the Ministerial Order and subsequent work related to the establishment of longer-term conservation for the area.

Under the *Nunavut Agreement*, the Government responsible for the establishment of the conservation area is required to negotiate with the Designated Inuit Organization (in this instance QIA), in good faith, for the purpose of concluding an IIBA. On September 22, 2022, the President of QIA wrote a letter to the Minister of Fisheries and Oceans, acknowledging the desire to proceed with MPAs by Ministerial Order for Qikiqtait and Sarvarjuaq, while also seeking agreement to advance the long-term designation of these sites as IPCAs. QIA's support for Ministerial Order is contingent on a commitment by the Government of Canada to explore putting in place a long-term conservation approach that leads to an IPCA. To that end, an IIBA between the Government of Canada and QIA is currently being negotiated and is expected to be complete prior to the proposed Order coming into force, anticipated in summer 2025. This area will be co-managed with the QIA as per the *Nunavut Agreement* and the associated IIBA.

This proposal is subject to the requirements specified in the *Nunavut Agreement*, including the approval of the MPA boundaries by the NWMB, as well as a conformity determination by the Nunavut Planning Commission. Under the *Nunavut Agreement*, the NWMB is the main Institution of Public Government (IPG) responsible for overseeing wildlife management. It is also the main regulator of access to wildlife in the NSA. A portion of the proposed Sarvarjuaq MPA is located within the NSA and is therefore subject to the *Nunavut Agreement*. Therefore, the proposal to make this Ministerial Order MPA will be formally submitted to the NWMB for approval: it

Couronnes-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Parcs Canada, Ressources naturelles Canada, Garde côtière canadienne, Affaires mondiales Canada et le ministère de la Défense nationale.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Des renseignements sur la mobilisation et la consultation des populations autochtones figurent dans la section ci-dessus. Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation a été menée à l'égard de cette proposition. L'évaluation a conclu que la mise en œuvre de cette proposition présente un risque extrêmement faible d'incidences sur les droits, les intérêts et/ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires du traité de l'Accord du Nunavut. Le MPO continuera à respecter les obligations de consultation énoncées dans l'*Accord du Nunavut*, comme le précise la présente proposition. Le MPO continuera également de mobiliser l'AIQ, le GN et d'autres organes de gouvernance dans la zone du traité au sujet des changements de politique et de programme dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel et des travaux ultérieurs liés à l'établissement d'une conservation à plus long terme pour la zone.

En vertu de l'*Accord du Nunavut*, le gouvernement responsable de la création de l'aire de conservation est tenu de négocier de bonne foi avec l'organisation inuite désignée (en l'occurrence l'AIQ) en vue de conclure une ERAI. Le 22 septembre 2022, le président de l'AIQ a écrit une lettre à la ministre des Pêches et des Océans, reconnaissant le désir de procéder à la création de ZPM par arrêté ministériel pour Qikiqtait et Sarvarjuaq, tout en cherchant à obtenir un accord pour faire progresser la désignation à long terme de ces sites en tant qu'APCI. Le soutien de l'AIQ à l'arrêté ministériel est subordonné à l'engagement du gouvernement du Canada d'étudier la mise en place d'une approche de conservation à long terme conduisant à une APCI. À cette fin, une ERAI entre le gouvernement du Canada et l'AIQ est en cours de négociation et devrait être achevée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté proposé, prévue à l'été 2025. Cette zone sera cogérée avec l'AIQ, conformément à l'*Accord du Nunavut* et à l'ERAI qui y est associée.

Cette proposition est assujettie aux exigences énoncées dans l'*Accord du Nunavut*, y compris l'approbation des limites de la ZPM par le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN), ainsi qu'une détermination de la conformité par la Commission d'aménagement du Nunavut (CAN). En vertu de l'*Accord du Nunavut*, le CGRFN est la principale institution de gouvernement populaire (IGP) chargée de superviser la gestion des ressources fauniques. Il est également le principal organisme de réglementation de l'accès à la faune sauvage dans la région du Nunavut. Une partie de la ZPM proposée à Sarvarjuaq est située dans la région du Nunavut et est

is expected to be tabled at the NWMB's spring meeting, following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. As per the *Nunavut Agreement*, Nunavut Inuit have also been involved in the decision-making processes for the proposed Sarvarjuaq MPA. Because some areas of the proposed MPA would lie outside the NSA and close to the international boundary between Canada and Greenland, Nunavut Agreement International Legal Obligation provisions may be triggered. The Government of Canada will continue to engage Nunavut Inuit Organizations in any international elements of the proposed Sarvarjuaq MPA.

This Ministerial Order MPA would not apply with respect to the rights of Nunavut Inuit as provided for under the *Nunavut Agreement*.

Instrument choice

Certain marine activities are currently regulated under provisions of the *Fisheries Act*, the *Species at Risk Act*, the *Canada Shipping Act, 2001*, and other federal legislation. However, existing regulatory mechanisms do not protect the habitats, species, ecological integrity, biodiversity and productivity in the Sarvarjuaq area from threats stemming from new human activities resulting from climatic and environmental change.

The *Oceans Act* provides the Minister of Fisheries and Oceans the authority to, by way of a Ministerial Order, “freeze the footprint” of human activities in the proposed Sarvarjuaq MPA for up to five years. During this time, no new human activities, other than Inuit activities provided for in the *Nunavut Agreement*, marine scientific research, and activities carried out for purposes of public safety, national defence, national security or law enforcement, or in response to emergency situations, provided for under subsection 35.1(3) of the *Oceans Act*, would be allowed to occur in the area following this proposed designation. This will give the Government of Canada and its partners time to continue exploring long-term protection options for the area — including consideration of an IPCA — while still protecting the area.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Methodology and data

The socio-economic impacts related to the regulatory initiative are framed around the concept of cost and benefit

donc soumise à l'*Accord du Nunavut*. Par conséquent, la proposition de créer cette ZPM désignée par arrêté ministériel sera officiellement soumise à l'approbation du CGRFN : elle devrait être présentée lors de la réunion de printemps du CGRFN, après publication dans la partie de la *Gazette du Canada*. Conformément à l'*Accord du Nunavut*, les Inuits du Nunavut ont également participé aux processus décisionnels concernant la ZPM proposée de Sarvarjuaq. Étant donné que certaines régions de la ZPM proposée se situeraient en dehors de la région du Nunavut et à proximité de la frontière internationale entre le Canada et le Groenland, les dispositions de l'Accord du Nunavut relatives à l'obligation juridique internationale pourraient être déclenchées. Le gouvernement du Canada continuera de faire participer les organismes inuits du Nunavut à tout élément international de la ZPM proposée de Sarvarjuaq.

Cette ZPM désignée par arrêté ministériel ne s'appliquerait pas aux droits des Inuits du Nunavut prévus par l'*Accord du Nunavut*.

Choix de l'instrument

Certaines activités maritimes sont actuellement réglementées par des dispositions de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et d'autres lois fédérales. Cependant, les mécanismes réglementaires existants ne protègent pas les habitats, les espèces, l'intégrité écologique, la biodiversité et la productivité de la région de Sarvarjuaq contre les menaces liées aux nouvelles activités humaines résultant des changements climatiques et environnementaux.

La *Loi sur les océans* autorise le ministre des Pêches et des Océans à « geler l'empreinte » des activités humaines dans la ZPM de Sarvarjuaq pour une durée maximale de cinq ans, par le biais d'un arrêté ministériel. Pendant cette période, aucune nouvelle activité humaine, autre que les activités inuites prévues par l'*Accord du Nunavut*, la recherche scientifique marine et les activités menées à des fins de sécurité publique, de défense nationale, de sécurité nationale ou d'application de la loi, ou en réponse à des situations d'urgence, prévues au paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans*, ne serait autorisée dans la zone à la suite de cette proposition de désignation. Cela donnera au gouvernement du Canada et à ses partenaires le temps de continuer à explorer les options de protection à long terme pour la zone, y compris l'examen d'une APCI, tout en continuant à protéger la zone.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Méthodologie et données

Les incidences socio-économiques liées à l'initiative réglementaire s'articulent autour du concept d'analyse

analysis, regional economic impacts, and the distribution of economic impacts. This approach is consistent with previous analyses undertaken by DFO and is aligned with Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) requirements for a regulatory impact analysis. Incremental impacts are estimated over a 5-year time frame to align with the time frame of the Ministerial Order comparing the baseline scenario against the proposed regulatory initiative.

The data used to develop the community profiles around the proposed Sarvarjuaq MPA primarily came from the 2021 Census Community Profiles. Other sources of information and data came from the Government of Canada, GN, industry and corporations, boards, academic researchers and consultants. While a non-exhaustive search of the existing literature provided very limited social, cultural and economic information on the proposed Sarvarjuaq MPA, where appropriate, the report used information available from relevant publicly accessible sources and in the literature as secondary sources of information.

These limitations have been mitigated to some extent through qualitative discussions that illustrate the expected economic and social outcomes. The appropriate remedy for these limitations would be to conduct further research and discussions with communities. Despite data limitations and uncertainties associated with the report, this document provides information which may be found useful for decision making, including the development of regulatory intent.

Baseline economic and policy profile

The economic activities that are currently ongoing in the area were identified based on information from one year prior to the potential establishment of the MPA, as well as any future activities that would be allowed to continue in the proposed Sarvarjuaq MPA.

The baseline takes into account existing federal, provincial and territorial management measures in force in the area. This also reflects the current ongoing human activities, if any, and expansion/growth of activities. An assessment of the activities occurring in the area over the last 12 months indicated that

- Fishing is currently occurring in the area. Limited data is available on these activities. Consultations confirmed that there are active fisheries in the proposed Sarvarjuaq MPA.
- According to a recent survey (2023) conducted in Clyde River, Pond Inlet, Arctic Bay, Grise Fiord and Resolute Bay, harvesting and hunting occur in the area. Although quantitative information on these activities is limited, consultations confirmed harvesting and hunting are currently taking place.

des coûts et des bénéfiques, des répercussions économiques régionales et de la répartition des répercussions économiques. Cette approche correspond aux analyses précédentes réalisées par le MPO et est conforme aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) en matière d'étude d'impact de la réglementation. Les impacts différentiels sont estimés sur une période de 5 ans pour s'aligner sur le calendrier de l'arrêté ministériel comparant le scénario de base à l'initiative réglementaire proposée.

Les données utilisées pour élaborer les profils des collectivités autour de la ZPM proposée de Sarvarjuaq proviennent principalement du Recensement et des Profils des communautés de 2021. Les autres sources d'information et de données proviennent du gouvernement du Canada, du GN, de l'industrie et des entreprises, des conseils, des chercheurs universitaires et des consultants. Bien qu'une recherche non exhaustive de la littérature existante ait fourni très peu de renseignements sociaux, culturels et économiques sur la ZPM proposée de Sarvarjuaq, le rapport a utilisé, le cas échéant, des renseignements disponibles dans des sources pertinentes accessibles au public et dans la littérature en tant que sources d'information secondaires.

Ces limites ont été atténuées dans une certaine mesure par des discussions qualitatives qui illustrent les résultats économiques et sociaux attendus. Pour remédier à ces limites, il conviendrait de mener des recherches et des discussions plus approfondies avec les collectivités. Malgré les limites des données et les incertitudes associées au rapport, ce document fournit des renseignements qui peuvent être jugés utiles pour la prise de décision, y compris l'élaboration d'une intention réglementaire.

Profil économique et politique de référence

Les activités économiques actuellement en cours dans la zone ont été désignées sur la base des renseignements recueillis un an avant la création potentielle de la ZPM, ainsi que toute activité future qui serait autorisée à se poursuivre dans la ZPM proposée de Sarvarjuaq.

Le scénario de référence tient compte des mesures de gestion fédérales, provinciales et territoriales en vigueur dans la région. Il reflète également les activités humaines en cours, le cas échéant, et l'expansion ou la croissance des activités. Une évaluation des activités menées dans la région au cours des 12 derniers mois a révélé que :

- la pêche est actuellement pratiquée dans la zone; les données disponibles sur ces activités sont limitées; les consultations ont confirmé l'existence de pêcheries actives dans la ZPM proposée de Sarvarjuaq;
- selon une enquête récente (2023) menée à Clyde River, à Pond Inlet, à Arctic Bay, à Grise Fiord et à Resolute Bay, la pêche et la chasse sont pratiquées dans la région. Malgré la quantité limitée de renseignements quantitatifs sur ces activités, des consultations confirmant la pêche et la chasse ont lieu actuellement;

- Based on the Nunavut Mineral Exploration, Mining and Geoscience Overview 2023, and mineral tenure information from the Nunavut Map Viewer, there are no known active mineral claims or mineral leases in and around the proposed MPA.
- The Geological Survey of Canada (GSC, 2017) reported that the areas of highest potential of oil and gas are to the east and northeast of Lancaster Sound, with low to no potential in the northern portion of the proposed Sarvarjuaq MPA (Kalejaiye, 2024). There is one significant discovery licence outside of the MPA, on Ellesmere Island, just to the west of the proposed Sarvarjuaq MPA. However, a moratorium on new oil and gas exploration licencing applies to the area until 2028, which further limits the potential for oil and gas exploration and production.
- There is active vessel traffic within the proposed Sarvarjuaq MPA, including resupply to Grise Fiord and transportation from the Mary River iron ore mine. CCG data shows 253 vessels have tracked through the Sarvarjuaq boundaries from 2021 to 2023. These vessels represent a variety of uses including, but not limited to, cargo, container, dry bulk, ferry, fishing, government research, passenger, pleasure crafts, tankers and tugs.
- There are active outfitters within Grise Fiord, Pond Inlet, Clyde River, Resolute and Arctic Bay and based on community surveys, outfitting operations do bring tourists to the proposed MPA. In 2023, 10 different cruise ships made 12 trips through the Sarvarjuaq area carrying a total of 1 364 passengers.
- Consultations confirmed that the area is used for recreational activities such as camping, whale, and birdwatching.
- There are some scientific research activities that occur in the area.
- d'après le document intitulé Nunavut – perçu de l'exploration minérale, de l'exploitation minière et des sciences de la Terre 2023 et les renseignements sur les concessions minières fournies par le Visualiseur de cartes du Nunavut, il n'existe aucune concession minière ni aucun bail d'exploitation minière actif connu à l'intérieur et autour de la ZPM proposée;
- la Commission géologique du Canada (CGC, 2017) a indiqué que les zones présentant le plus fort potentiel de pétrole et de gaz se trouvent à l'est et au nord-est du détroit de Lancaster, avec un potentiel faible à nul dans la partie nord de la ZPM proposée de Sarvarjuaq (Kalejaiye, 2024). Il existe une licence de découverte importante en dehors de la ZPM, sur l'île d'Ellesmere, juste à l'ouest de la ZPM proposée de Sarvarjuaq. Toutefois, un moratoire sur les nouvelles licences de prospection pétrolière et gazière s'applique à la zone jusqu'en 2028, ce qui limite davantage le potentiel de prospection et de production de pétrole et de gaz;
- il y a un trafic maritime actif dans la ZPM proposée de Sarvarjuaq, notamment pour le réapprovisionnement de Grise Fiord et le transport depuis la mine de fer de Mary River. Les données de la CGC montrent que 253 navires ont traversé les limites de Sarvarjuaq entre 2021 et 2023. Ces navires font foi d'une variété d'utilisations, y compris, mais sans s'y limiter, les cargaisons, les conteneurs, le vrac sec, les traversiers, la pêche, la recherche gouvernementale, les passagers, les bateaux de plaisance, les pétroliers et les remorqueurs;
- il y a des pourvoyeurs actifs à Grise Fiord, à Pond Inlet, à Clyde River, à Resolute et à Arctic Bay et, d'après les enquêtes menées auprès des collectivités, les activités de pourvoirie amènent des touristes dans la ZPM proposée. En 2023, 10 navires de croisière différents ont effectué 12 voyages dans la région de Sarvarjuaq, transportant un total de 1 364 passagers;
- les consultations ont confirmé que la zone est utilisée pour des activités récréatives telles que le camping, ainsi que l'observation des baleines et des oiseaux;
- des activités de recherche scientifique ont également lieu dans la région.

Costs of establishing the proposed MPA

Due to the comprehensive list of exemptions and allowed classes of ongoing activities described above for the proposed Sarvarjuaq MPA, the proposed marine protections are unlikely to impose any incremental costs to Canadians or industry in the form of foregone revenue or higher costs of operation. Moreover, due to the constitutionally protected Inuit rights under the *Nunavut Agreement*, there would be no incremental impacts on Inuit communities. Based on this analysis, no major changes to peoples' way of life or livelihood are anticipated.

Coûts liés à la création de la ZPM proposée

En raison de la liste exhaustive des exemptions et des catégories d'activités autorisées décrites ci-dessus pour la ZPM proposée de Sarvarjuaq, il est peu probable que les protections marines proposées imposent des coûts supplémentaires aux Canadiens ou à l'industrie sous la forme d'un manque à gagner ou d'une augmentation des coûts d'exploitation. De plus, en raison des droits inuits protégés par la Constitution en vertu de l'Accord du *Nunavut*, il n'y aurait aucune incidence supplémentaire sur les collectivités inuites. Sur la base de cette analyse, aucune modification majeure du mode de vie ou des moyens de subsistance des populations n'est prévue.

RNCan estimates the oil and gas potential for the proposed Sarvarjuaq MPA to be low to medium within the southern portion of the proposed MPA and low to very low in the northern portion of the proposed MPA. To the west, yet outside, of the proposed Sarvarjuaq MPA, on Ellesmere Island, there is a discovery licence covering 4 276 hectares since 1987. Additionally, there is currently a moratorium on new oil and gas exploration in and around the proposed Sarvarjuaq MPA. Due to the limited interest from oil and gas companies to undertake development in the region, absence of infrastructure, and decades of research required to determine if the existing moratorium should be lifted, oil and gas activities are expected to be at least 30–35 years away from potential development. With low probability of oil and gas development and the low level of interest within this region, no incremental costs to the oil and gas sector are envisaged as a result of this proposed MPA.

As the proposed MPA would freeze the footprint of activities in the area for a period of up to 5 years through this proposed Ministerial Order, compliance and enforcement activities would not significantly change from current levels during that time. Occasional costs associated with investigating reports of non-compliance with the proposed Order would likely be limited to isolated and infrequent incidents. These costs would continue to be carried by the federal government and funded through existing resources.

Benefits of establishing the proposed Sarvarjuaq MPA

Preservation (i.e. maintaining at current levels) and increases in benefits from ecosystem services occur over long-term protection; therefore, it is unlikely that direct and indirect ecosystem services will be realized over a five-year time period for Canadians in general and for Indigenous communities that are in close proximity to Sarvarjuaq. Conducting more marine scientific research in the area may provide valuable information that could help inform the type of benefits that may be realized in the long-run.

There are a number of key benefits associated with establishing a Ministerial Order MPA in Sarvarjuaq. It would help maximize the resilience of Arctic ecosystems and help maintain critical habitat for a number of important species such as bowhead whales, narwhals and seals. The Order would help limit new pressures on an environment that is already experiencing impacts due to climate change. This initiative and the associated IIBA would help support Inuit leadership, stewardship and self-determination within the Qikiqtani Region, while also conserving ecosystems, wildlife and Inuit culture, and promoting sustainable employment and economic opportunities for communities.

RNCan estime que le potentiel pétrolier et gazier de la ZPM proposée de Sarvarjuaq est faible à moyen dans la partie sud de la ZPM proposée et faible à très faible dans la partie nord de la ZPM proposée. À l'ouest, mais en dehors de la ZPM proposée de Sarvarjuaq, sur l'île d'Ellesmere, il existe une licence de découverte couvrant 4 276 hectares depuis 1987. En outre, il existe actuellement un moratoire sur la prospection pétrolière et gazière à l'intérieur et autour de la ZPM proposée de Sarvarjuaq. En raison de l'intérêt limité des compagnies pétrolières et gazières pour le développement de la région, de l'absence d'infrastructures et des décennies de recherche nécessaires pour déterminer si le moratoire existant doit être levé, les activités pétrolières et gazières ne devraient pas être exploitées avant au moins 30 à 35 ans. Compte tenu de la faible probabilité d'exploitation du pétrole et du gaz et du peu d'intérêt suscité par cette région, aucun coût supplémentaire n'est envisagé pour le secteur pétrolier et gazier à la suite de la création de la ZPM proposée.

Étant donné que la ZPM proposée gèlerait l'empreinte des activités dans la zone pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans par le biais de l'arrêté ministériel proposé, les activités de mise en conformité et d'application de la loi ne changeraient pas de manière notable par rapport aux niveaux actuels au cours de cette période. Les coûts occasionnels liés à l'examen des rapports de non-respect de l'arrêté proposé seraient probablement limités à des incidents isolés et peu fréquents. Ces coûts continueraient à être supportés par le gouvernement fédéral et financés par les ressources existantes.

Avantages de la création de la ZPM proposée de Sarvarjuaq

La conservation (c'est-à-dire le maintien des niveaux actuels) et l'augmentation des avantages découlant des écoservices se produisent dans le cadre d'une protection à long terme. On doute donc de la réalisation des écoservices directs et indirects sur une période de cinq ans pour les Canadiens en général et pour les collectivités autochtones qui se trouvent à proximité de Sarvarjuaq. L'intensification de la recherche scientifique marine dans la région pourrait fournir des renseignements précieux sur le type d'avantages susceptibles d'être obtenus à long terme.

La création d'une ZPM de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel présente un certain nombre d'avantages clés. Elle permettrait d'optimiser la résilience des écosystèmes arctiques et de préserver l'habitat essentiel d'un certain nombre d'espèces importantes telles que la baleine boréale, le narval et le phoque. L'arrêté contribuerait à limiter les nouvelles pressions exercées sur un environnement qui subit déjà les effets des changements climatiques. Cette initiative et l'ERAI associée contribueraient à soutenir le leadership, la gestion et l'autodétermination des Inuits dans la région de Qikiqtani, tout en préservant les écosystèmes, la faune et la culture inuite, et en favorisant l'emploi durable et les possibilités économiques pour les collectivités.

The efforts taken to protect Sarvarjuaq may also indirectly help to preserve the cultural heritage within or adjacent to the area. Preserving natural and cultural resources would benefit Canadians as they learn about the cultural values that exist within Sarvarjuaq.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no anticipated incremental costs to small businesses as a result of this proposed Ministerial Order.

One-for-one rule

The proposed Sarvarjuaq MPA regulations would not impose any administrative burden on businesses. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

In 2018, the G7 published the Charlevoix Blueprint for Healthy Oceans, Seas and Resilient Coastal Communities. In this, the Leaders of the G7, recognizing the need for action in line with previous G7 commitments and the 2030 Agenda, committed to support strategies to effectively protect and manage vulnerable areas of our oceans and resources. As an element of this, the Leaders of the G7 committed to “advancing efforts beyond the current 2020 Aichi Targets, including the establishment of MPAs where appropriate and practicable....” In line with this, Canada continues to advance marine conservation and set targets beyond the 2020 Aichi Target. The 2019 speech from the throne announced Canada’s intention to work towards a new goal of conserving 25% of Canada’s oceans by 2025. The 2019 and 2021 mandate letters to the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of Environment and Climate Change echoed this 25% by 2025 target. The 2021 mandate letters also included an additional target of 30% by 2030, which Canada helped champion into an international goal during the December 2022 United Nations Convention on Biological Diversity (CBD) conference, COP15. At the meeting, Parties to the CBD adopted the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework, which includes the target to conserve at least 30% of coastal and marine areas globally by 2030 (Target 3).

The proposed Sarvarjuaq MPA would contribute an additional 1.28% to Canada’s MCTs.

Les efforts déployés pour protéger Sarvarjuaq peuvent également contribuer indirectement à préserver le patrimoine culturel à l’intérieur ou à proximité de la zone. La préservation des ressources naturelles et culturelles serait bénéfique pour les Canadiens qui découvrirait les valeurs culturelles de Sarvarjuaq.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car il n’y a pas de coûts supplémentaires prévus pour les petites entreprises à la suite de cette proposition d’arrêté ministériel.

Règle du « un pour un »

Le règlement proposé pour la ZMP de Sarvarjuaq n’imposerait aucune charge administrative aux entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’appliquera pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En 2018, le G7 a publié le Plan d’action de Charlevoix pour la santé des océans et des mers et des communautés côtières résilientes. Dans ce cadre, les dirigeants du G7, reconnaissant la nécessité d’agir conformément aux précédents engagements du G7 et au Programme 2030, se sont engagés à soutenir des stratégies visant à protéger et à gérer efficacement les zones vulnérables de nos océans et de nos ressources. Dans ce cadre, les dirigeants du G7 se sont engagés à « [faire] progresser les efforts au-delà des objectifs actuels d’Aichi pour 2020, y compris l’établissement de zones de protection marines (ZPM)... » Dans cette optique, le Canada continue de faire progresser la conservation du milieu marin et de fixer des objectifs au-delà de l’objectif d’Aichi pour 2020. Le discours du Trône de 2019 a annoncé l’intention du Canada d’œuvrer à la réalisation d’un nouvel objectif de conservation de 25 % des océans canadiens d’ici à 2025. Les lettres de mandat de 2019 et de 2021 adressées à la ministre des Pêches et des Océans et au ministre de l’Environnement et du Changement climatique font écho à cet objectif de 25 % d’ici à 2025. Les lettres de mandat de 2021 comprenaient également un objectif supplémentaire de 30 % d’ici 2030, que le Canada a contribué à promouvoir en tant qu’objectif international lors de la conférence de décembre 2022 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) de l’ONU, la COP15. Lors de la réunion, les parties à la CDB ont adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui comprend l’objectif de conserver au moins 30 % des zones côtières et marines dans le monde d’ici à 2030 (objectif 3).

La ZPM proposée de Sarvarjuaq contribuera à hauteur de 1,28 % à la réalisation des objectifs de conservation marine du Canada.

Effects on the environment

This regulatory initiative for the proposed Sarvarjuaq Ministerial Order MPA fulfills targets and key priorities of the Federal Sustainable Development Strategy (2022–2026) Goal 14 to conserve and protect Canada's oceans. The proposed Sarvarjuaq MPA contributes to the United Nations 2030 biodiversity goals and targets for Canada with respect to healthy coasts, oceans, and healthy wild-life populations.

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, DFO conducted an overview scan of the proposed Sarvarjuaq MPA and adjacent waters in 2021 to provide a comprehensive synthesis of the unique physical, biological and ecological features that characterize this area and its adjacent waters, as well as known vulnerabilities and knowledge gaps. The scan concluded that a strategic environmental assessment is not required for this proposal as the proposed Sarvarjuaq MPA would freeze the footprint of activities in the area for a period of up to five years which would further enhance the environmental integrity of the area.

This proposal is not likely to result in any form of adverse environmental effects to the area.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) has been conducted and no GBA+ impacts on any population in communities adjacent to the proposed Sarvarjuaq MPA have been identified for this proposed regulatory initiative.

There are no target people/groups in the associated communities that are expected to be disproportionately impacted by this proposal.

Anticipated benefits of the proposed Sarvarjuaq Ministerial Order MPA include those pertaining to research, ecosystem values, and non-use values associated with conserving the marine ecosystem. The Qikiqtani Project Finance for Permanence initiative will have implications for Inuit-led conservation efforts in the Qikiqtani Region of Nunavut, where the proposed Sarvarjuaq MPA is located.

Anticipated direct impacts on various socio-economic activities in adjacent communities are expected to be negligible given that no restrictions or prohibitions will be placed on the classes of ongoing activities for the five-year period of the Ministerial Order.

Effets sur l'environnement

Cette initiative réglementaire pour la ZPM proposée de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel répond aux objectifs et aux priorités clés de l'objectif 14 de la Stratégie fédérale de développement durable (2022-2026) visant à conserver et à protéger les océans du Canada. La ZPM proposée de Sarvarjuaq contribue à la réalisation des objectifs des Nations Unies pour 2030 en matière de biodiversité et des objectifs pour le Canada en ce qui concerne la santé des côtes, des océans et des populations de faune et de flore sauvages.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, le MPO a effectué une analyse générale de la ZPM proposée de Sarvarjuaq et des eaux adjacentes en 2021 afin de fournir une synthèse complète des caractéristiques physiques, biologiques et écologiques uniques qui caractérisent cette zone et ses eaux adjacentes, ainsi que des vulnérabilités connues et des lacunes en matière de connaissances. L'analyse a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire pour cette proposition, car la ZPM proposée de Sarvarjuaq gèlerait l'empreinte des activités dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, ce qui renforcerait encore l'intégrité environnementale de la zone.

Cette proposition n'est pas susceptible d'avoir d'effets négatifs sur l'environnement de la région.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée et aucune incidence sur les populations des collectivités adjacentes à la ZPM proposée de Sarvarjuaq n'y a été identifiée dans le contexte de cette initiative réglementaire proposée.

Il n'y a pas de personnes ni de groupes cibles dans les collectivités associées qui devraient être affectés de manière disproportionnée par cette proposition.

Les avantages attendus de la ZPM proposée de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel sont notamment liés à la recherche, aux valeurs écosystémiques et aux valeurs de non-usage associées à la conservation de l'écosystème marin. L'initiative Qikiqtani Financement de projets pour la permanence (Q-FPP) aura des répercussions sur les efforts de conservation menés par les Inuits dans la région Qikiqtani du Nunavut, où se trouve la ZPM proposée de Sarvarjuaq.

Les incidences directes prévues sur diverses activités socio-économiques dans les collectivités adjacentes devraient être négligeables étant donné qu'aucune restriction ou interdiction ne sera imposée aux catégories d'activités en cours pendant la période de cinq ans de l'arrêté ministériel.

No additional compliance barriers would be experienced by any populations in the adjacent communities as a result of this regulation.

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Sarvarjuaq MPA Ministerial Order would come into force upon registration.

To complement the overall direction provided by the Ministerial Order, an MPA management strategy will be developed based on the regulations and conservation objectives, and in accordance with the relevant IIBA. To ascertain whether the proposed MPA's conservation objectives are being met and to explore options for long-term protection of the area, data collection, research and monitoring, as well as Inuit Qaujimagatuqangit will continue.

This proposed Sarvarjuaq MPA regulation will lead to the establishment of a management committee with partners to guide the management and monitoring of the MPA.

Compliance and enforcement

As the federal authority responsible for the designation and management of the proposed Sarvarjuaq MPA, DFO would have overall responsibility for ensuring compliance and enforcement of this proposed Ministerial Order. These activities would be carried out through DFO's official mandate and enforcement responsibilities under the *Oceans Act*, the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and other legislation related to fisheries conservation and protection, and maritime security.

Because the proposed Ministerial Order would freeze the footprint for up to five years, compliance and enforcement activities would not significantly change from current levels during that time. Monitoring efforts, occurrence reporting, and approaches and strategies to achieve compliance will be outlined in a risk-based enforceable compliance plan.

Enforcement officers designated by the Minister under section 39 of the *Oceans Act* would enforce the proposed Order. Every person who contravenes the proposed Ministerial Order would have committed an offence and would be subject to the enforcement measures contemplated under section 39.6 of the *Oceans Act*.

Aucun obstacle supplémentaire à la mise en conformité ne sera rencontré par les populations des collectivités adjacentes à la suite de cette réglementation.

Aucune incidence fondée sur le sexe ou d'autres facteurs d'identité n'a été identifiée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La ZPM proposée de Sarvarjuaq désignée par arrêté ministériel entrera en vigueur dès son enregistrement.

Pour compléter l'orientation générale fournie par l'arrêté ministériel, une stratégie de gestion des ZPM sera élaborée sur la base de la réglementation et des objectifs de conservation, et conformément à l'ERAI pertinente. Afin de vérifier si les objectifs de conservation de la ZPM proposée sont atteints et d'étudier les possibilités de protection à long terme de la zone, la collecte de données, la recherche et le suivi, ainsi que l'Inuit Qaujimagatuqangit, se poursuivront.

Le règlement pour la ZPM proposée de Sarvarjuaq conduira à la création d'un comité de gestion avec des partenaires pour guider la gestion et la surveillance de la ZPM.

Conformité et application

En tant qu'autorité fédérale responsable de la désignation et de la gestion de la ZPM proposée de Sarvarjuaq, le MPO aurait la responsabilité générale de veiller au respect et à l'application de l'arrêté ministériel proposé. Ces activités seraient menées dans le cadre du mandat officiel du MPO et de ses responsabilités en matière d'administration de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* et d'autres lois relatives à la conservation et à la protection des pêcheries, ainsi qu'à la sécurité maritime.

Étant donné que l'arrêté ministériel proposé gèlerait l'empreinte pour une période maximale de cinq ans, les activités de mise en conformité et d'application de la loi ne changeraient pas de manière notable par rapport aux niveaux actuels au cours de cette période. Les efforts de surveillance, les rapports sur les événements, ainsi que les approches et les stratégies visant à assurer la conformité seront décrits dans un plan de conformité exécutoire fondé sur les risques.

Les agents de l'autorité désignés par le ministre en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les océans* veilleront à l'application de l'arrêté proposé. Toute personne qui contreviendrait à l'arrêté ministériel proposé commettrait une infraction et serait soumise aux mesures d'exécution prévues à l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*.

Under section 39.6 of the *Oceans Act*, any contravention of the Regulations is punishable by a maximum fine of \$8,000,000 for a summary conviction offence, and a maximum fine of \$12,000,000 for an indictable offence. Violation of permit and licence conditions, applicable to activities in this MPA, may also result in charges under other applicable Canadian legislation, such as the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Species at Risk Act* or other applicable laws or regulations.

Contact

Alasdair Beattie
Acting Regional Manager
Marine Planning and Conservation
Fisheries and Oceans Canada, Arctic Region
301-5204 50th Avenue
Yellowknife, Northwest Territories
X1A 1E2
Email: DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca

En vertu de l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*, toute infraction au règlement est passible d'une amende maximale de 8 000 000 \$ dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et d'une amende maximale de 12 000 000 \$ dans le cas d'une infraction punissable par mise en accusation. La violation des conditions de permis et de licence applicables aux activités menées dans cette ZMP peut également donner lieu à des poursuites au titre d'autres lois canadiennes applicables, telles que la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, la *Loi sur les espèces en péril* ou d'autres lois ou réglementations applicables.

Personne-ressource

Alasdair Beattie
Gestionnaire régional par intérim
Planification et conservation marines
Pêches et Océans Canada, région de l'Arctique
5204 50th Avenue, bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 1E2
Courriel : DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Fisheries and Oceans proposes to make the annexed *Order Designating the Sarvarjuaq Marine Protected Area* under subsection 35.1(2)^a of the *Oceans Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Alasdair Beattie, Acting Regional Manager, Marine Planning and Conservation, Arctic Region, Department of Fisheries and Oceans, 301-5204 50th Avenue, Yellowknife, Northwest Territories X1A 1E2 (email: DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, December 6, 2024

Diane Lebouthillier
Minister of Fisheries and Oceans

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la ministre des Pêches et des Océans, en vertu du paragraphe 35.1(2)^a de la *Loi sur les océans*^b, se propose de prendre l'*Arrêté sur la zone de protection marine de Sarvarjuaq*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Alasdair Beattie, gestionnaire régional intérimaire, Planification et conservation marines, région de l'Arctique, ministère des Pêches et des Océans, 5204, 50^e avenue, pièce 301, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2 (courriel : DFO.ArcticMPC-ArctiquePCM.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 6 décembre 2024

La ministre des Pêches et des Océans
Diane Lebouthillier

^a S.C. 2019, c. 8, s. 5

^b S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 2019, ch. 8, art. 5

^b L.C. 1996, ch. 31

Order Designating the Sarvarjuaq Marine Protected Area

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Marine Protected Area means the area of the sea that is designated in section 2. (*zone de protection marine*)

Nunavut Agreement means the land claims agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada, signed on May 25, 1993 and tabled in the House of Commons for the Minister of Indian Affairs and Northern Development on May 26, 1993, and includes any amendments to that agreement made under the agreement. (*Accord du Nunavut*)

Designation of Marine Protected Area

2 (1) The area of the sea in the Arctic Ocean consisting of a part of the waters of Baffin Bay and Nares Strait — as described in plan number FB44739 CLSR NU, certified on November 1, 2024 and depicted in plan number 113360 CLSR NU, which are both deposited in the Canada Lands Surveys Records — is designated as the Sarvarjuaq Marine Protected Area.

Seabed, subsoil and water column

(2) The Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column above the seabed, including the sea ice, each of which is below the low-water line.

Ongoing activities

3 For the purposes of paragraph 35.1(2)(a) of the *Oceans Act*, the following classes of activities are ongoing activities in the Marine Protected Area:

- (a)** hunting and trapping;
- (b)** fishing;
- (c)** harvesting marine plants;
- (d)** constructing, dismantling, maintaining, repairing and using temporary structures on sea ice;
- (e)** marine navigation;
- (f)** national defence activities carried out by the Department of National Defence;
- (g)** Canadian Coast Guard activities carried out by the Canadian Coast Guard;
- (h)** tourism activities;

Arrêté sur la zone de protection marine de Sarvarjuaq

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

Accord du Nunavut L'accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993 et déposé devant la Chambre des communes au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord le 26 mai 1993, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions. (*Nunavut Agreement*)

zone de protection marine L'espace maritime désigné par l'article 2. (*Marine Protected Area*)

Désignation — zone de protection marine

2 (1) Est désigné comme zone de protection marine de Sarvarjuaq l'espace maritime dans l'océan Arctique constitué d'une partie des eaux de la baie de Baffin et du détroit de Nares, décrit dans le plan numéro FB44739 CLSR NU, certifié le 1^{er} novembre 2024, et représenté dans le plan numéro 113360 CLSR NU, lesquels plans sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

Fond marin, sous-sol et colonne d'eau

(2) La zone de protection marine comprend, sous la laisse de basse mer, le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et la colonne d'eau au-dessus du fond marin, y compris la glace de mer.

Activités en cours

3 Pour l'application de l'alinéa 35.1(2)a) de la *Loi sur les océans*, les catégories d'activités qui sont en cours dans la zone de protection marine sont les suivantes :

- a)** la chasse et le piégeage;
- b)** la pêche;
- c)** la récolte de plantes marines;
- d)** la construction, le démantèlement, l'entretien, la réparation et l'utilisation de structures temporaires sur la glace de mer;
- e)** la navigation maritime;
- f)** les activités ayant trait à la défense nationale et exercées par le ministère de la Défense nationale;
- g)** les activités ayant trait à la Garde côtière canadienne et exercées par la Garde côtière canadienne;

- (i)** recreational activities;
- (j)** educational activities;
- (k)** traveling over sea ice using motorized vehicles and non-motorized methods;
- (l)** Inuit Qaujimajatuqangit and community-based research activities;
- (m)** scientific research activities; and
- (n)** filming and media content development.

Prohibitions

4 (1) It is prohibited in the Marine Protected Area to carry out any activity — other than those that are part of a class of activities set out in section 3 — that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Area any unique geological or archeological features or any living marine organism or any part of its habitat, or is likely to do so.

Exemption

(2) Despite subsection (1), the laying, maintenance and repair of cables and pipelines by a foreign state may be carried out in the Marine Protected Area.

Non-application

5 This Order does not apply with respect to the exercise of rights of the Inuit as provided for in the Nunavut Agreement.

Coming into force

6 This Order comes into force on the day on which it is registered.

- h)** les activités touristiques;
- i)** les activités récréatives;
- j)** les activités éducatives;
- k)** le déplacement sur la glace de mer à l'aide de véhicules motorisés et de méthodes non motorisées;
- l)** les activités ayant trait au Qaujimajatuqangit inuit et les activités de recherche communautaire;
- m)** les activités de recherche scientifique;
- n)** le tournage de films et le développement de contenu médiatique.

Interdictions

4 (1) Il est interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité, sauf celles qui font partie d'une catégorie d'activités visée à l'article 3, qui perturbe, endommage, détruit ou retire de la zone toute caractéristique géologique ou archéologique unique, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.

Exemption

(2) Malgré le paragraphe (1), l'installation, l'entretien et la réparation de câbles et de pipelines par un État étranger est permis dans la zone de protection marine.

Non-application

5 Le présent arrêté ne s'applique pas à l'égard de l'exercice des droits des Inuit prévus dans l'Accord du Nunavut.

Entrée en vigueur

6 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency	
Special Import Measures Act	
Concrete reinforcing bar — Decisions.....	3845
Canadian International Trade Tribunal	
Appeals	
Notice No. HA-2024-013.....	3846
Inquiry	
Decontamination and demolition services	3847
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Decisions	3848
* Notice to interested parties.....	3848
Orders	3849
Part 1 applications	3848
Regulatory policies	3849
Public Service Commission	
Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Abubaqr, Mian).....	3849

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice with respect to the availability of a report summarizing any comments and notices of objection received [British Columbia].....	3835
Notice with respect to the availability of an equivalency agreement with Saskatchewan (upstream oil and gas sector)	3835
Order 2025-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List	3836
Industry, Dept. of	
Boards of Trade Act	
Chamber of Commerce Serving Maple Ridge and Pitt Meadows	3837
Chambre de commerce de Cap-Pelé/Beaubassin-est Inc.....	3837
Chambre de commerce de la région Wentworth-Nord (La)	3838
Chambre de commerce et d'industrie Saint-Jérôme.....	3838
Medicine Hat & District Chamber of Commerce	3839

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office	
Appointment opportunities.....	3840
Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of	
Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner [Peel Regional Police]	3839
Superintendent of Financial Institutions, Office of the	
Insurance Companies Act	
MD Life Insurance Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business	3839
MISCELLANEOUS NOTICES	
* BNY Trust Company of Canada	
Reduction of stated capital	3851
Canadian Transit Company (The)	
Annual meeting	3852
* Chang Hwa Commercial Bank, Ltd.	
Application to establish a foreign bank branch.....	3852

PARLIAMENT

House of Commons	
* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	3844

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Transportation Agency	
Canada Transportation Act	
Regulations Amending the Air Passenger Protection Regulations	3854
Citizenship and Immigration, Dept. of	
Citizenship Act	
Regulations Amending the Citizenship Regulations (Administrative Penalties and Consequences)	3999
College of Immigration and Citizenship	
Consultants Act	
College of Immigration and Citizenship Consultants Regulations	3926

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS — Continued

**Citizenship and Immigration,
Dept. of — Continued**
Immigration and Refugee Protection Act
Regulations Amending the Immigration
and Refugee Protection Regulations
(Administrative Penalties and
Consequences)..... 3974

**Employment and Social Development,
Dept. of**
Accessible Canada Act
Regulations Amending the Accessible
Canada Regulations..... 4008

Environment, Dept. of the
Species at Risk Act
Order Amending Schedule 1 to the Species
at Risk Act (Certain Wildlife Species of
Red Knot and Four Other Wildlife
Species) 4066

Fisheries and Oceans, Dept. of
Oceans Act
Order Designating the Qikiqtait Marine
Protected Area 4150
Order Designating the Sarvarjuaq Marine
Protected Area 4172

PROPOSED REGULATIONS — Continued

**Foreign Affairs, Trade and Development,
Dept. of**
Export and Import Permits Act
Order Amending the Export Control List 4095

Health, Dept. of
Pest Control Products Act
Regulations Amending the Pest Control
Products Fees and Charges Regulations
(Annual Charge)..... 4111

SUPPLEMENTS

Parks Canada Agency
Addition to the Parks Canada Master List
of Fees

INDEX

AVIS DIVERS

Canadian Transit Company (The) Assemblée annuelle.....	3852
* Chang Hwa Commercial Bank, Ltd. Demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère	3852
* Compagnie Trust BNY Canada Réduction du capital déclaré.....	3851

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	3840
--	------

Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2025-87-01-02 modifiant la Liste extérieure	3836
Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence avec la Saskatchewan (secteur du pétrole et du gaz en amont)....	3835
Avis de disponibilité d'un rapport résumant les commentaires et avis d'opposition reçus [Colombie-Britannique].....	3835

Industrie, min. de l' Loi sur les chambres de commerce Chamber of Commerce Serving Maple Ridge and Pitt Meadows	3837
Chambre de commerce de Cap-Pelé/Beaubassin-est Inc.....	3837
Chambre de commerce de la région Wentworth-Nord (La)	3838
Chambre de commerce et d'industrie Saint-Jérôme.....	3838
Medicine Hat & District Chamber of Commerce.....	3839

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la Code criminel Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales [police régionale de Peel]	3839
--	------

Surintendant des institutions financières, Bureau du Loi sur les sociétés d'assurances Société d'Assurance Vie MD — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement.....	3839
--	------

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les mesures spéciales d'importation Barres d'armature pour béton — Décisions...	3845
--	------

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Abubaqr, Mian).....	3849
---	------

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	3848
Décisions	3848
Demandes de la partie 1	3848
Ordonnances.....	3849
Politiques réglementaires	3849

Tribunal canadien du commerce extérieur Appels Avis n° HA-2024-013	3846
Enquête Services de décontamination et de démolition	3847

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	3844
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, min. des Loi sur les licences d'exportation et d'importation Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée....	4095
--	------

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (sanctions et conséquences administratives)	3974
Loi sur la citoyenneté Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (sanctions et conséquences administratives)	3999

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Citoyenneté et de l'Immigration,
min. de la (suite)**

Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté	
Règlement sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté	3926

Emploi et du Développement social, min. de l'

Loi canadienne sur l'accessibilité	
Règlement modifiant le Règlement canadien sur l'accessibilité	4008

Environnement, min. de l'

Loi sur les espèces en péril	
Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (certaines espèces sauvages du Bécasseau maubèche et quatre autres espèces sauvages)	4066

Office des transports du Canada

Loi sur les transports au Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur la protection des passagers aériens.....	3854

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Pêches et des Océans, min. des**

Loi sur les océans	
Arrêté sur la zone de protection marine de Qikiqtait	4150
Arrêté sur la zone de protection marine de Sarvarjuaq	4172

Santé, min. de la

Loi sur les produits antiparasitaires	
Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires (droits annuels).....	4111

SUPPLÉMENTS**Agence Parcs Canada**

Ajout à la liste maîtresse des frais en vigueur à Parcs Canada	
--	--

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 21, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 21 DÉCEMBRE 2024

Parks Canada Agency

Agence Parcs Canada

Addition to the Parks Canada Master List of Fees

Ajout à la liste maîtresse des frais en vigueur à Parcs Canada

All fees listed include applicable taxes

Tous les droits inscrits sur la liste incluent les taxes applicables

PARKS CANADA AGENCY

Addition to the Parks Canada Master List of Fees

The fees listed below have been set under the authority of the *Parks Canada Agency Act*, and are consistent with the requirements of the *Service Fees Act*. They apply to all properties administered by Parks Canada.

This publication contains fees for services rendered and rights or privileges granted pursuant to the *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations*, as published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 158, number 25 on December 4, 2024. These fees are considered as an addition to the Parks Canada Master List of Fees, previously published in the *Canada Gazette*, Part I, Volume 155, Number 20 on May 15, 2021, and will remain valid until such time as the fees are discontinued or revised.

For detailed information on site-specific offers and prices, please visit the [Parks Canada website](#). Additional information on fees can be obtained from Parks Canada offices across the country or by contacting:

Parks Canada Fees
C/O Director of Market Development
Parks Canada
30 Victoria Street
Gatineau, Quebec
J8X 0B3

Ron Hallman

President and Chief Executive Officer

GENERAL INFORMATION

Periodic fee adjustments

Parks Canada fees will automatically increase every two years. All fees and periodic adjustments will remain in effect until such time as they are retracted or modified.

The increases will be based on the two-year cumulative percentage change of the annual average Consumer Price Index (CPI), as published by Statistics Canada. If the cumulative average is negative, no fee adjustments will take place. There will always be a two-year delay between the CPI calculation and the fee adjustment, as outlined below. This will allow Parks Canada to update its financial systems and provide Canadians with advance notice of price changes.

AGENCE PARCS CANADA

Ajout à la liste maîtresse des frais en vigueur à Parcs Canada

Les frais d'utilisation énumérés ci-dessous ont été fixés en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* et sont conformes aux exigences de la *Loi sur les frais de service*. Ils s'appliquent à toutes les propriétés administrées par Parcs Canada.

Cette publication comprend des frais pour les services rendus et des droits ou des privilèges fournis conformément au *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*, tel que publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 158, numéro 25, le 4 décembre 2024. Ces frais sont considérés comme un ajout à la liste maîtresse des frais en vigueur à Parcs Canada, précédemment publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, volume 155, numéro 20, le 15 mai 2021, et demeureront valides jusqu'à ce que les frais soient abolis ou révisés.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur les offres et les prix propres à un site, veuillez consulter le [site Web de Parcs Canada](#). Des renseignements supplémentaires sur les frais peuvent être obtenus auprès des bureaux de Parcs Canada partout au pays ou en communiquant avec :

Frais de Parcs Canada
À l'attention du directeur du développement des marchés
Parcs Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
J8X 0B3

Le président et directeur général

Ron Hallman

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Rajustements périodiques des frais

Les frais de Parcs Canada augmenteront automatiquement tous les deux ans. Tous les frais et les ajustements périodiques demeureront en place jusqu'à ce qu'ils soient abolis ou révisés.

Les augmentations seront basées sur le pourcentage de changement cumulatif sur deux ans de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel qu'il est publié par Statistique Canada. Si la moyenne cumulée est négative, aucun ajustement des frais n'aura lieu. Il y aura toujours un délai de deux ans entre le calcul de l'IPC et l'ajustement des frais, comme il est indiqué ci-dessous. Cela permettra à Parcs Canada de mettre à jour ses systèmes financiers et de prévenir les Canadiens des changements de prix à venir.

Table 1: Scheduled fee adjustments

Annual average CPI year 1	Annual average CPI year 2	Fee increase determined	New fees come into effect
2022	2023	2024	2026
2024	2025	2026	2028
2026	2027	2028	2030

As outlined in paragraph 16(c) of the *Service Fees Act* and in the fee setting authorities provided under sections 23 and 24 of the *Parks Canada Agency Act*, this adjustment mechanism replaces the annual fee adjustment requirement outlined in section 17 of the *Service Fees Act*.

To facilitate communications and the management of cash transactions, all automatic fee increases will be rounded up to the nearest \$0.25.

Fee reductions

Parks Canada has the authority to reduce fees in order to advance government priorities, support government programs, as well as for marketing and promotional purposes.

Additional fee setting authorities

Parks Canada has the authority to set fees by contract where the product or service is provided by a third party, or where the service is provided as part of an agreement with the user. Examples of fees set under contract include recreational equipment rentals, special event permits, and Parks Canada official merchandise. Fees set by contract will be made available at each individual location administered by Parks Canada and are not included in this Master List of Fees.

Deposits and cancellations

Parks Canada may request that up to 50% of a fee be paid in advance as a non-refundable deposit. Fees that require a deposit will be listed on the Parks Canada website.

Additional information

The fees listed below include all applicable taxes unless otherwise specified.

Some products, such as passes ordered through Parks Canada's online sales system, may be subject to additional shipping and handling charges.

Tableau 1 : Rajustements des frais planifiés

Moyenne annuelle de l'IPC 1 ^{re} année	Moyenne annuelle de l'IPC 2 ^e année	Augmentation tarifaire déterminée	Nouvelle augmentation tarifaire qui prendra effet
2022	2023	2024	2026
2024	2025	2026	2028
2026	2027	2028	2030

Tel qu'il est autorisé à l'alinéa 16c) de la *Loi sur les frais de service* ainsi qu'au mécanisme de fixation de frais aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, ce mécanisme de rajustement remplace l'obligation de rajustement annuel des frais prévue à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*.

Afin de faciliter les communications et la gestion des transactions en espèces, toutes les augmentations automatiques des frais seront arrondies à la hausse au 0,25 \$ le plus près.

Réduction des frais

Parcs Canada a l'autorité de réduire les frais afin de faire progresser les priorités du gouvernement, de soutenir les programmes gouvernementaux ainsi qu'aux fins de marketing et de promotion.

Autorités supplémentaires de fixation des frais

Parcs Canada a l'autorité de fixer des frais par contrat lorsque le produit ou le service est fourni par un tiers, ou lorsque le service est fourni dans le cadre d'un accord avec l'utilisateur. Parmi les exemples de frais fixés par contrat, la location d'équipements de loisirs, les permis pour les événements spéciaux et les marchandises officielles de Parcs Canada en font partie. Les frais fixés par contrat seront disponibles dans chaque site de Parcs Canada et ne sont pas inclus dans la présente liste principale des frais.

Dépôts et annulations

Parcs Canada peut demander que jusqu'à 50 % des frais soient payés à l'avance sous forme de dépôt non remboursable. Les frais qui nécessitent un dépôt seront énumérés sur le site Web de Parcs Canada.

Informations complémentaires

Les frais énumérés ci-dessous comprennent toutes les taxes applicables, sauf indication contraire.

Certains produits tels que les laissez-passer commandés par l'intermédiaire du système de vente en ligne de Parcs Canada peuvent être assujettis à des frais d'expédition et de manutention supplémentaires.

All fees listed in this Master List of Fees will follow the scheduled periodic adjustments outlined above. All fees and periodic adjustments will remain in effect until such time as they are retracted or modified.

Tous les frais indiqués dans cette édition de la Liste maîtresse des frais en vigueur à Parcs Canada sont actuellement en vigueur et feront l'objet de rajustements périodiques prévus. Les frais et les rajustements périodiques resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient retirés ou modifiés.

FEEES FOR LAND USE PLANNING SERVICES

Development Permit Applications

Residential use

Description	Fee
Existing	\$250
Addition to existing gross floor area	\$450 base fee + \$1.10 per additional m ² of gross floor area
New construction of up to two dwelling units	\$1,500
New construction of three or more dwelling units	\$2,750 for 3 dwelling units + \$200 per additional dwelling
New construction of accessory buildings	\$350

Non-residential use

Description	Fee
Existing	\$1,250
Addition to existing gross floor area	\$900 base fee + \$1.20 per additional m ² of gross floor area
New construction for projects with a gross floor area less than 465 m ² (note: only the base fee will be charged for projects with no gross floor area)	\$3,000 base fee + \$1.20 per m ² of gross floor area
New construction for projects with a gross floor area greater than 465 m ²	\$4,250
New construction of accessory buildings	\$750

FRAIS POUR LES SERVICES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Demandes de permis d'aménagement

Usage résidentiel

Description	Frais
En cours	250 \$
Augmentation de la surface brute de plancher existante	Tarif de base de 450 \$ + 1,10 \$ par m ² supplémentaire de surface brute de plancher
Nouvelle construction de deux unités d'habitation au maximum	1 500 \$
Nouvelle construction de trois unités d'habitation ou plus	2 750 \$ pour 3 unités d'habitation + 200 \$ par logement supplémentaire
Nouvelle construction de bâtiments annexes	350 \$

Usage non résidentiel

Description	Frais
En cours	1 250 \$
Augmentation de la surface brute de plancher existante	Tarif de base de 900 \$ + 1,20 \$ par m ² supplémentaire de surface brute de plancher
Nouvelle construction pour les projets dont la surface brute de plancher est inférieure à 465 m ² (remarque : seuls les frais de base seront facturés pour les projets sans surface brute de plancher)	Tarif de base de 3 000 \$ + 1,20 \$ par m ² de surface brute de plancher
Nouvelle construction pour les projets dont la surface brute de plancher est supérieure à 465 m ²	4 250 \$
Nouvelle construction de bâtiments annexes	750 \$

Building permit applications

Description	Fee
Residential use	\$11 per \$1,000 estimated building value (\$150 minimum charge)
Non-residential use	\$12 per \$1,000 estimated building value (\$150 minimum charge)
Agricultural use	\$11 per \$1,000 estimated building value (\$150 minimum charge)

Other permit applications

Description	Fee
Development permit — Accessory development	\$125
Demolition permit	\$2.50 per m ² of gross floor area (\$150 minimum charge; \$5000 maximum)
Sign permit — Building sign	\$175
Sign permit — Freestanding sign	\$300
Tree permit — Tree cutting and/or removal	\$50

Permit administration

Description	Fee
Permit amendment made to a previously approved and valid permit	50% of current fee
Permit extension and/or renewal	75% of current fee
Review of decision (certain permit types only)	\$250
Occupancy authorization prior to issuance of certificate of completion, per residential dwelling or commercial unit	\$175
Property re-inspection	\$125

Land use authorization surcharges

Description	Fee
Surcharge for retroactive application review	200% of current fee
Surcharge for resubmission of application materials	\$125

Demandes de permis de construire

Description	Frais
Usage résidentiel	11 \$ par tranche de 1000 \$ de la valeur estimée du bâtiment (150 \$ de frais minimum)
Usage non résidentiel	12 \$ par tranche de 1000 \$ de la valeur estimée du bâtiment (150 \$ de frais minimum)
Usage agricole	11 \$ par tranche de 1000 \$ de la valeur estimée du bâtiment (150 \$ de frais minimum)

Demandes d'autres permis

Description	Frais
Permis d'aménagement — activités d'aménagement connexes	125 \$
Permis de démolition	2,50 \$ par m ² de surface brute de plancher (150 \$ de frais minimum; 5 000 \$ maximum)
Permis d'enseigne — enseigne de bâtiment	175 \$
Permis d'enseigne — enseigne autoportante	300 \$
Permis d'abattage d'arbres — Abattage d'arbres	50 \$

Administration des permis

Description	Frais
Modification d'un permis déjà approuvé et valide	50 % des frais en cours
Prolongation ou renouvellement du permis	75 % des frais en cours
Révision de la décision (certains types de permis uniquement)	250 \$
Autorisation d'occupation avant la délivrance du certificat d'achèvement, par unité d'habitation ou unité commerciale	175 \$
Nouvelle inspection de la propriété	125 \$

Frais supplémentaires – Autorisation d'utilisation des terres

Description	Frais
Frais supplémentaires pour l'examen rétroactif des demandes	200 % des frais en cours
Frais supplémentaires pour la nouvelle présentation des documents de la demande	125 \$

Description	Fee
Development permit — Discretionary use	\$250
Development permit — Temporary use	\$1,750
Development permit — Variance surcharge	\$500
Land use policy amendment surcharge	\$3,500

Land use planning administration

Compliance reports

Description	Fee
Residential	\$175
Residential (expedited service)	\$300
Non-residential	\$350
Non-residential (expedited service)	\$500

Legal agreements

Description	Fee
Construction security deposit agreement	\$125
Cost recovery deposit agreement	\$500
General legal agreement	\$300

Other

Description	Fee
Address assignment, per unit	\$100
Pre-application meeting	\$450
Public meeting	\$750

Impact assessment services

Description	Fee
Impact assessment — Pathway determination	\$75

Description	Frais
Permis d'aménagement — usage discrétionnaire	250 \$
Permis d'aménagement — usage temporaire	1 750 \$
Permis d'aménagement — frais supplémentaires associés à une dérogation	500 \$
Frais supplémentaires associés à la modification de la politique d'aménagement des terres	3 500 \$

Administration des services d'aménagement du territoire

Rapports de conformité

Description	Frais
Usage résidentiel	175 \$
Usage résidentiel (service accéléré)	300 \$
Usage non résidentiel	350 \$
Usage non résidentiel (service accéléré)	500 \$

Accords juridiques

Description	Frais
Accord de caution pour la construction	125 \$
Accord de dépôt pour le recouvrement des coûts	500 \$
Accord juridique général	300 \$

Autre

Description	Frais
Attribution d'adresse, par unité	100 \$
Rencontre préalable à la demande	450 \$
Réunion publique	750 \$

Services d'évaluation d'impact

Description	Frais
Évaluation d'impact — détermination du mécanisme	75 \$

Subdivision planning administration

Description	Fee
Preliminary approval of subdivision lot boundary adjustment	\$450
Preliminary approval of a condominium building conversion	\$2,250 base fee + \$200 per unit
Preliminary approval of subdivision plan	\$2,500 base fee + \$300 per parcel
Final approval of subdivision plan	\$1,000

Administration de la planification des lotissements

Description	Frais
Approbation préliminaire de l'ajustement des limites d'un terrain du lotissement	450 \$
Approbation préliminaire de la conversion d'un immeuble en copropriété	Tarif de base de 2 250 \$ + 200 \$ par unité
Approbation préliminaire d'un plan de lotissement	Tarif de base de 2 500 \$ + 300 \$ par parcelle
Approbation finale du plan de lotissement	1 000 \$